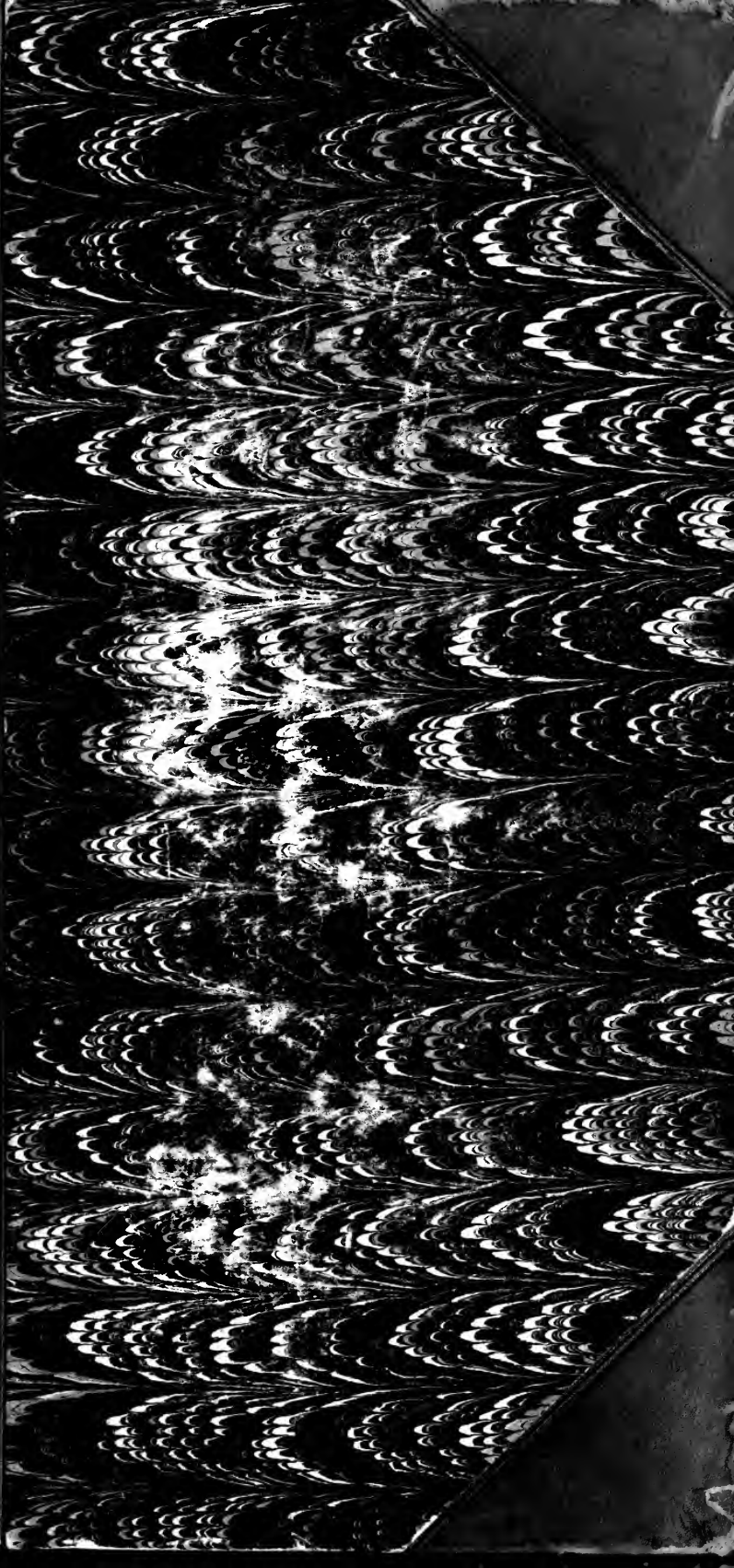




3 1761 04409 4431



Goldwin Smith.



HISTOIRE
DU
TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE
DE PARIS

949. — PARIS, IMPRIMERIE A. LAHURE
Rue de Fleurus, 9.

HISTOIRE

DU

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE
DE PARIS

AVEC LE JOURNAL DE SES ACTES

PAR H. WALLON

Membre de l'Institut

TOME TROISIÈME

114824
716111

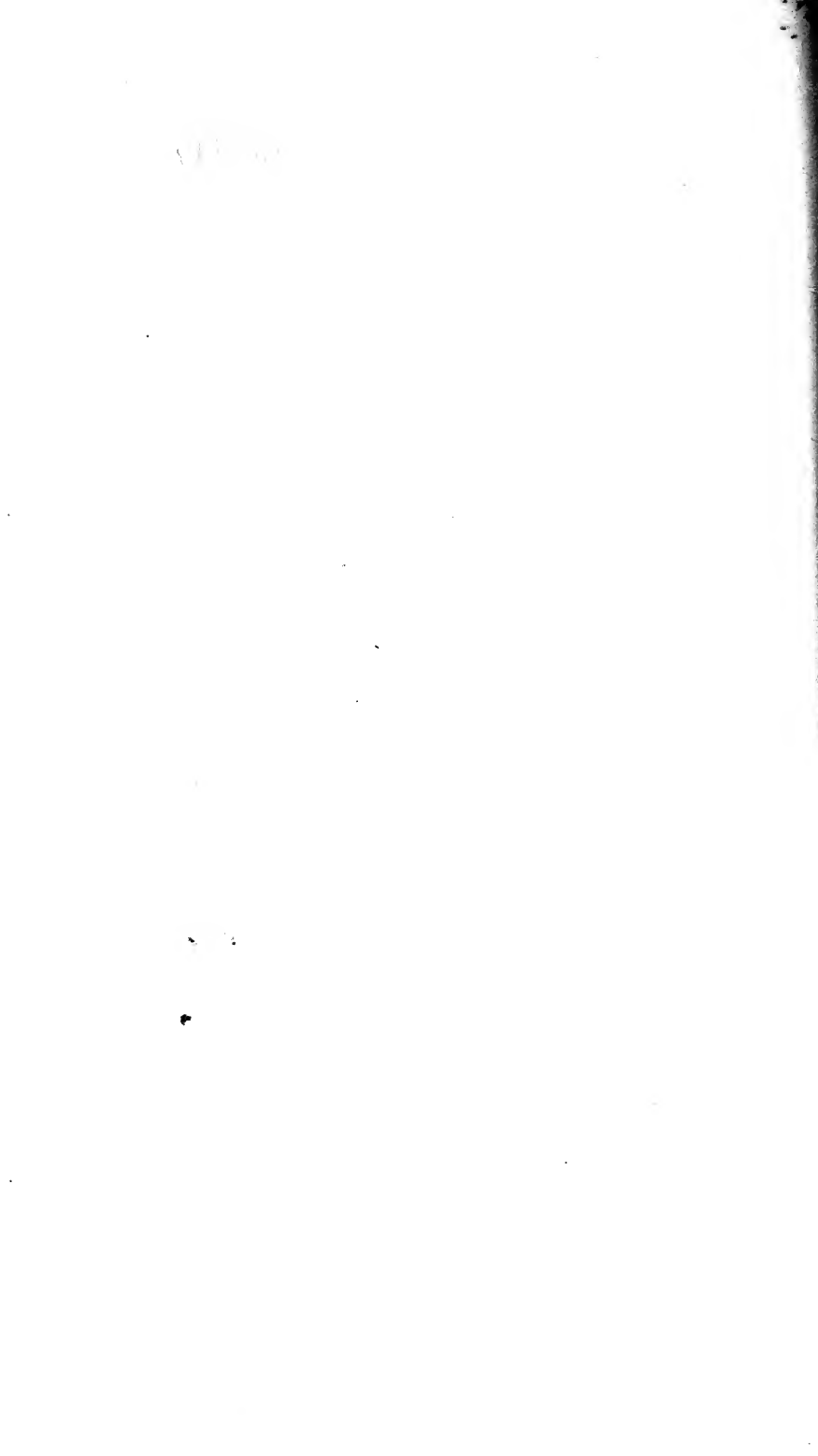
PARIS

LIBRAIRIE HACHETTE ET C^e

79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1881

Droits de propriété et de traduction réservés



LE
TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE
DE PARIS

CHAPITRE XXV

PRÉLIMINAIRES DES GRANDS PROCÈS DE GERMINAL

I

Les enragés et les modérés.

L'établissement du gouvernement révolutionnaire avait affermi la domination du Comité de salut public ; mais autour de cet empire qui eût voulu se fixer s'étaient formés deux courants en sens contraire : d'une part, il y avait les hommes qui avaient toujours été à l'avant-garde de la Révolution et qui voulaient pousser plus loin encore ; et d'autre part, ceux qui trouvaient qu'on avait été bien loin déjà et qui auraient volontiers reculé.

Comment le Comité de salut public se maintiendra-t-il contre ce double choc ?

Par le tribunal révolutionnaire.

Le tribunal va l'aider à se défaire de ceux qui, de l'un

et de l'autre côté, inquiètent le plus sa politique. C'est le moment de revenir sur ces hommes qui vont être bien surpris d'être traduits comme contre-révolutionnaires au tribunal où ils ont envoyé eux-mêmes tant de monde ; c'est le moment de signaler les actes par lesquels ils avaient donné prise à cette accusation inattendue et les manœuvres habiles et perfides qui les amènent les uns après les autres sous la faux des réquisitoires de Fouquier-Tinville. Ce sont les vrais préliminaires des grands procès qui vont s'engager.

Au premier rang des violents, des enragés, comme on disait, se trouvait Hébert, ancien contrôleur du théâtre des Variétés, qui s'en fit chasser pour vol, qui vola, dit-on, les matelas et le linge d'un ami chez lequel il avait été recueilli, qui vola enfin le titre du journal dont il a retenu le nom, le *Père Duchesne*, et en fit cet instrument d'injures grossières et de diffamations d'où il tirait sa puissance¹.

Ronsin, fils de cultivateur, ayant débuté aussi par le théâtre, mais comme auteur et sans y avoir réussi ; orateur des clubs, dès que la Révolution lui ouvrit cette arène, ce qui le fit nommer commissaire ordonnateur à l'armée de Dumouriez, puis général d'armée lui-même : en quatre jours, il devint capitaine, chef d'escadron, général, adjoint au ministre de la guerre. C'est avec le titre de général-ministre qu'il fut envoyé faire la guerre en Vendée, un théâtre où l'on appliquait volontiers ce principe que tout bon patriote était bon général ; où l'on vit avec lui, portant les grosses épauettes, le brasseur Santerre, l'orfèvre Rossignol, et enfin le fameux état-

1. Des Essarts, *Procès fameux depuis la révolution*, t. II, page 1 et suiv. Cf. Michelet, *Histoire de la Révolution*, t. VI, p. 199 et suiv.

major de Saumur qui valut à la République tant de honteux échecs¹.

Le jeune Vincent, clerc de procureur, nommé par Pache, chef de bureau au ministère de la guerre, renvoyé par Beurnonville, rappelé par Bouchotte qui le fit secrétaire-général. Au ministère, agent insensé de ce despotisme aveugle qui livrait les ressources de l'État à des dilapidations effroyables, tandis que les armées manquaient de tout (on a vu par Custine et par les autres comment on y savait faire taire les généraux qui s'en plaignaient). Dans les clubs, prédicateur de l'assassinat, ce « petit tigre² » avait trouvé mieux que le massacre des prisons, c'était le massacre à domicile. « Je demande, avait-il dit un jour au club des Cordeliers, que nous ar rêtions une fête civique pour un jour déterminé ; que tout le peuple, que tous les patriotes y soient appelés ; que le cortège parcoure les rues, précédé d'une bannière noire suivie des citoyens les plus énergiques de la société, et que, dès qu'il sera arrivé devant la maison d'un aristocrate, le drapeau noir y soit planté, qu'on se saisisse des conspirateurs et qu'on en délivre la République³. » — C'était simplifier le rôle de Fouquier-Tinville et réduire de beaucoup la besogne du tribunal.

1. Des Essarts, t. II, page 6. Cf. la *Correspondance de Ronsin, commissaire ordonnateur de l'armée de Belgique, avec les commissaires de la Convention nationale, le ministre de la guerre, etc.*, Paris, 1793. (Bibliothèque nationale, Lb⁴¹, 2091).

Le 7^e jour du deuxième mois (28 octobre), il écrivait au Comité de sûreté générale, de concert avec Parein et Boulanger, ses collègues dans l'armée révolutionnaire, proposant de faire une campagne dans les environs de Paris et se faisant fort de les purger dans les huit jours « de la horde aristocratique qui l'agite en tous sens pour briser les ressorts de la République. » (Archives, F 7, 4436 et Courtois, *Papiers trouvés chez Robespierre*, n° 36, p. 172).

2. C'est la qualification que lui donne M. Michelet, t. VI, p. 202.

3. Beaulieu, *Diurnal*, lundi 23 décembre (3 nivôse). Dauban, *La Démagogie à Paris en 1793*, p. 376.

Chaumette, aussi clerc de procureur à l'origine, procureur syndic de la Commune ; qui sut renchérir, on l'a vu, sur la loi des suspects et demandait que l'armée révolutionnaire fût suivie de la guillotine ; au demeurant administrateur sévère, la terreur des prostituées, des vendeurs de livres impudiques et de gravures obscènes, mais aussi l'instrument le plus actif de la puissance qui, sans prétendre renverser précisément la Convention, entendait bien la faire marcher ¹.

Momoro, né à Besançon, d'origine espagnole, admis avant la révolution dans la corporation des libraires-imprimeurs, membre exalté du club des jacobins, puis des cordeliers ; au premier rang dans toutes les émeutes et le premier à souscrire à toutes les mesures violentes.

Hanriot², le général du 31 mai³, plus habile que les autres, et qui saura durer jusqu'au 9 thermidor. L'observateur de police Dutard en faisait, même après sa victoire, — le 24 juin, — le portrait suivant au ministre de l'intérieur Garat.

M. Henriot est une espèce d'artisan de bas rang, qui m'a paru avoir été soldat. Sa taille est de cinq pieds trois pouces tout au plus.

Il a à peu près quarante (ans).

Il a une figure très-dure et grimacière ; il fait de ce genre de grimaces qui désignent un vilain homme : coléreux par caractère, un peu réfléchi et très-grossier.

1. Sur Chaumette, voy. M. L. Blanc, t. IX, pages 466 et suiv. Il lui est favorable. — Cf. Des Essarts, t. II, page 215.

2. On l'appelle généralement Henriot. Il signe, lui, Hanriot. Après cela, il ne savait peut-être pas comment son nom devait s'écrire.

3. Commandant de sa section à cette époque, pris pour chef dans l'insurrection et à la suite porté au commandement de la garde nationale de Paris. Ce fut bientôt un signe indicateur de suspect et une cause de proscription que d'avoir voté pour Raffet son compétiteur.

Quand il parle, on entend des vociférations semblables à celles des hommes qui ont le scorbut; une voix sépulcrale sort de sa bouche, et quand il a parlé sa figure ne reprend son assiette ordinaire qu'après des vibrations dans les traits de sa figure; il donne de l'œil par trois fois et sa figure se met en équilibre.

Il m'a paru n'avoir fréquenté que des hommes désordonnés; je suis sûr qu'on trouverait en lui l'amour du jeu, du vin, des femmes, et tout ce qui peut constituer un mauvais sujet¹.

Tout différent était un autre complice de cette bande, le baron allemand Clootz, Anacharsis Clootz, « l'orateur du genre humain », citoyen de l'univers, matérialiste enthousiaste, ne connaissant d'Éternel que le monde et de Dieu que le Peuple. Pour lui, la France était le point de ralliement du peuple-Dieu, Paris une Assemblée nationale, le Vatican de la raison². C'étaient ces doctrines qu'il venait prêcher dans les clubs, et il faut dire qu'il ne montait jamais à la tribune sans y provoquer des murmures ou des éclats de rire : homme inoffensif dans ses rêveries, si l'on peut, sans faire de mal, bouleverser les fondements de la société, et si d'ailleurs il n'était pas sorti quelquefois de ces rêves, comme au 5 septembre, pour approuver les massacres³.

C'est dans le domaine religieux qu'ils montrèrent jus-

1. Schmidt, *Tableaux de la Révolution française, publiés sur les papiers inédits du département et de la police secrète de Paris*, t. II, page 85.

2. Voy. Louis Blanc, t. IX, page 470. Des Essarts, t. II, pages 40 et suiv.

3. Il fut de ceux qui dinaient chez Roland le 5 septembre. « Les événements du jour, dit Mme Roland, faisaient le sujet de la conversation. Clootz prétendit prouver que c'était une mesure indispensable et salutaire. Il débita beaucoup de lieux communs sur les droits des peuples, la justice de leur vengeance et l'utilité dont elle était pour le bonheur de l'espèce. Il parla longtemps et très haut, mangea davantage et ennuya plus d'un auditeur. » (*Mémoires de Mme Roland*, p. 267). — On aurait pu éprouver un autre sentiment que l'ennui ce jour-là !

qu'ou ils pouvaient porter leurs excès, et ici Clootz était naturellement au premier rang.

C'était peu que d'avoir porté le schisme dans l'Église; c'était peu que d'avoir chassé, déporté, guillotiné les prêtres réfractaires. Même cette église révolutionnaire, ces prêtres apostats, ces prêtres mariés offusquaient la Révolution. Elle y trouvait encore l'ombre de la croix. On voulut s'en délivrer et créer un culte digne de ses sectateurs. Chaumette y avait présumé en décidant l'évêque constitutionnel de Paris, Gobel et ses vicaires, à venir abjurer devant la Convention (17 brumaire, 7 novembre 1793). Trois jours après (20 brumaire) le culte de la Raison était établi dans Notre-Dame; et la nouvelle divinité, représentée par une comédienne, daigna quitter ses autels pour venir recevoir les hommages de la Convention et la ramener à sa suite, dans son temple « régénéré¹ ».

1. Voy. les textes que j'ai réunis dans *La Terreur*, t. I, page 254 et suiv.; j'y ajoute cette citation de Des Essarts (*Procès fameux*, t. II, pages 221 et 225): « Qui pourrait croire, en effet, qu'on a promené dans toutes les rues de Paris, des femmes et des filles, souvent perdues de mœurs, revêtues d'habits de théâtre, tantôt grecs, tantôt romains, et que des hommes les portaient sur des espèces de palanquins, comme les Chinois portent leurs pagodes? Chaque section a eu sa déesse de la raison, et cette déesse a reçu pendant un jour entier les hommages d'une multitude égarée dont il serait difficile de peindre les folies. On peut dire que la raison ne fut jamais plus méconnue que lorsqu'on voulait fonder son culte. Quel était ordinairement son cortège? Il était formé d'une longue procession où l'on voyait figurer successivement l'enfance, l'adolescence, l'âge viril et la vieillesse. Des vociférations aiguës plutôt que des chants annonçaient l'approche de la déesse. En voyant défilier ce cortège, les yeux étaient affligés par le spectacle hideux d'hommes qui affectaient la plus grande malpropreté dans leurs habillements, et qui, sous prétexte qu'ils étaient républicains sévères, affichaient un air barbare. Des juréments sortaient de leur bouche, et les pas chancelants des nouveaux prêtres de la Raison annonçaient leur intempérance. C'est au milieu de ces bandes de forcenés qu'une femme, connue souvent par ses mauvaises mœurs, essayait grotesquement de représenter la déesse de la Raison. La plupart de ces déesses outrageaient la décence par leurs costumes et par leurs gestes. Pour imiter les usages des anciens peuples, on avait persuadé à ces créatures déhontées qu'elles devaient se montrer, la gorge et les épaules nues, et que leurs vêtements retroussés devaient laisser voir leurs jambes et leurs cuisses: c'est sous ce ridi-

Ces manifestations honteuses et les orgies qui suivirent devaient donner force au parti qui inclinait vers la modération.

Dans ce parti se rangeaient maintenant des hommes qui avaient figuré parmi les plus violents : Danton, Camille Desmoulins et d'autres qui avaient aussi des titres dans le parti révolutionnaire ; Lacroix, l'ami de Danton, Philippeaux qui, lors de l'établissement du tribunal révolutionnaire, voulait en bannir les jurés, craignant qu'ils ne gâtassent « cette belle institution » ; le beau, jeune, riche et noble Hérault de Séchelles, avocat général au Châtelet, présenté à la reine par sa cousine, la duchesse de Polignac, mais dès lors opposant et tout prêt à se jeter dans la Révolution ; combattant du 14 juillet, juge au tribunal de Paris, au tribunal de cassation, membre de la législative et de la Convention qui le fit entrer au Comité de salut public¹. Joignons-leur Westermann, commandant des sections révolutionnaires le 10 août.

Après la mort de l'*Ami du peuple*, on avait dit de Danton : « C'est un orateur qui aspire à la survivance de Marat² ». On se trompait ; Danton si violent était prêt à laisser la place aux habiles³. Il s'était remarié à une

cule travestissement que les déesses de la Raison se promenaient dans Paris. Pour inspirer le dégoût et révolter les gens délicats, il suffisait de jeter un coup d'œil rapide sur cette réunion bizarre d'hommes et de femmes ; mais si l'observateur voulait suivre tous les degrés de la folie des sectateurs de la Raison, il devait aller au temple où la déesse devait dicter ses oracles. C'est là que la joie la plus grossière, les propos les plus indécents et les postures les plus lascives et les plus dégoûtantes soulevaient son âme. Une voix rauque sortait ordinairement de la bouche de la déesse, et l'odeur des liqueurs fortes, dont la *Raison* s'était enivrée, annonçait la présence de la débauche et de la crapule, et non celle d'une divinité.

1. Des Essarts, t. VII, p. 8 et J. Claretie, *Camille Desmoulins*, p. 517.

2. Notes de Courtois, publiées par M. J. Claretie, *Camille Desmoulins*, p. 475.

3. Sur les antécédents de Danton : avait-il accepté, sous diverses formes, remboursement de charge ou autrement, de l'argent de la cour, pour des engagements qu'il ne tint pas ? Voyez les témoignages de Bertrand de Molleville, de

jeune fille de seize ans; il se retirait volontiers du souci des affaires publiques. « Il aurait bien désiré pouvoir sortir du tourbillon, dit Courtois; mais le moyen, après avoir joué un tel rôle¹! » La mort des Girondins put déjà lui donner à réfléchir. Après avoir, dans un dernier retour d'effervescence révolutionnaire, demandé une tête d'aristocrate par jour², on le voyait ému de la fermeté avec laquelle ces victimes quotidiennes bravaient le trépas, et plutôt désireux d'arrêter le cours des exécutions. Il disait « que quand on allait en riant au supplice, il était temps de briser la faux de la mort³ ». Il commençait à douter de la Révolution et se demandait pourquoi l'Europe avait pris tant de peine à la combattre : « Les puissances de l'Europe, disait-il, n'ont pas vu que la Révolution ressemble à un grand procès qui n'enrichit pas souvent celui qui le gagne et qui consomme la ruine de celui qui le perd⁴. »

Il disait encore, selon Courtois, « que les révolutions sont des navigations pénibles de long cours pendant lesquelles il faut s'attendre à voir souffler le vent de toutes les parties de l'horizon à la fois, et que la pleine mer était souvent moins dangereuse que le port vers lequel

Lafayette, de Brissot, de Rœderer, de Robespierre, de Garat, de Mirabeau, réunis par M. Louis Blanc : il soutient, non sans autorité, l'accusation, contre M. Despois qui la conteste. (*Histoire de la Révolution*, t. X, pages 406 et suiv.). — On prétendait qu'il avait reçu de l'argent d'autres mains encore, et David, dont on verra plus bas l'acharnement contre Danton, avait voulu consacrer cette accusation par son pinceau : « David, dit Courtois, aida le citoyen Lesueur, peintre, son élève, à faire le tableau de la décollation de Louis XVI. C'est lui (et tous les artistes ont reconnu son pinceau) qui y plaça la figure du duc d'Orléans (Égalité). Danton était placé derrière, les mains passées sur son épaule et recevant une bourse que lui remettait le ci-devant duc. (Notes de Courtois, publiées par M. J. Claretie, *Camille Desmoulins*, page 475.)

1. J. Claretie, *Camille Desmoulins*, page 475.

2. Séance du 5 septembre, *Moniteur* du 7. Voy. ci-dessus, t. I, page 281.

3. Courtois, *ibid.*, page 475.

4. J. Claretie, *Camille Desmoulins*, page 475.

on voguait à pleines voiles, sans s'occuper du léger écueil contre lequel le vaisseau vient quelquefois se briser¹. »

Mais s'il doutait de la Révolution, il augurait bien plus mal encore de celui qui en était le coryphée : « Je lui ai entendu dire, ajoute Courtois, que Robespierre pourrait bien conduire la pièce jusqu'au 4^e acte, mais infailliblement, comme ambitieux, il raterait au 5^e son dénouement². » — C'est en effet au 5^e acte qu'il faut attendre ces premiers rôles.

Il avait été surtout choqué des scènes d'apostasie que l'exemple de Gobel avait mises à la mode au sein de la Convention elle-même, et de ces « mascarades antireligieuses » : c'est le mot dont il se servit pour couper court à ces scandaleuses processions qui venaient devant l'Assemblée faire trophée des dépouilles des églises³. Dans ce même discours, tout en demandant un rapport sur la conspiration de l'étranger, tout en approuvant la Terreur, il avait prononcé des mots qui furent relevés comme un appel à l'indulgence⁴ ; et pour qu'on ne leur donnât pas plus de portée qu'il ne voulait, il avait fallu qu'il les reprît après son interlocuteur, qu'il les expliquât, qu'il s'écriât en finissant :

1. « Il est faux, disait-il encore, que les révolutions soient faites quand on n'en sait pas profiter. » (Jules Claretie, *Camille Desmoulins*, p. 474 et 475.)

2. « Comme Robespierre affectait quelquefois de mépriser les grandes mesures politiques dont il n'était pas l'inventeur, Danton disait : « Ce mépris pour les grandes conceptions qui ne viennent pas de lui ne nous présage pas de grands succès pour l'avenir. » (*Ibid.*, p. 474.)

3. Séance du 6 frimaire (26 novembre). Voy. *La Terreur*, t. I, page 268 et ci-dessus, t. II, p. 7.

4. « Le peuple veut, et il a raison, que la Terreur soit à l'ordre du jour ; mais il veut que la Terreur soit reportée à son vrai but ; c'est-à-dire, contre les aristocrates, contre les égoïstes, contre les conspirateurs, contre les traîtres, amis de l'étranger. Le peuple ne veut pas que celui qui n'a pas reçu de la nature une grande force d'énergie, mais qui sert la patrie de tous ses moyens, quelque faibles qu'ils soient, non, le peuple ne veut pas qu'il tremble. » (Séance du 6 frimaire (26 novembre), *Mouiteur* du 8.)

« Et moi aussi je suis républicain, républicain irrévocable! »

Mais il n'avait pas désarmé la défiance. Elle croissait contre lui aux Jacobins. Quand il y disait, quelques jours après : « La constitution doit être endormie pendant que le peuple s'occupe de frapper ses ennemis et de les épouvanter par ses opérations révolutionnaires; »... s'il y faisait une réserve contre « ceux qui veulent porter le peuple au delà des bornes de la Révolution, » il rencontrait Couppez, de l'Oise, demandant « que la société n'écoute pas toutes les propositions tendant à diminuer la vigueur du mouvement révolutionnaire; » et, quand il remontait à la tribune, il y était accueilli par des murmures :

« Ai-je donc perdu ces traits qui caractérisent la figure d'un homme libre? s'écria-t-il indigné. Ne suis-je plus ce même homme qui s'est trouvé à vos côtés dans tous les moments de crise?... » Et il se plaçait sous le patronage de Marat : « J'ai été un des plus intrépides défenseurs de Marat; j'évoquerai l'ombre de l'Ami du peuple pour ma justification... »

Ce n'était point assez. Il fallut qu'il fût défendu par Robespierre¹!

Camille Desmoulins² avait marqué d'une façon bien plus expresse encore son retour à des idées plus modérées. Il commença une campagne en règle contre les violents, en publiant le *Vieux Cordelier* : le 1^{er} numéro en parut le 15 frimaire (5 décembre 1795), le lendemain du jour où le gouvernement révolutionnaire était con-

1. Séance des Jacobins du 15 frimaire (5 décembre 1795). *Moniteur* du 16.

2. M. Cuvillier-Fleury l'a peint sur le vif dans ses *Portraits politiques et révolutionnaires*.

stitué. Robespierre, bien qu'il y fût flatté, s'en montra peu content, et ce fut, dit-on, pour lui complaire, ce fut même sous son inspiration que Camille fit de son numéro II une attaque contre la dernière manifestation ultra-révolutionnaire, contre l'étalage d'apostasie des prêtres, contre Cloutz et Chaumette, Anacharsis et Anaxagoras, les deux metteurs en œuvre de la scène de Gobel et les deux hommes que Robespierre haïssait le plus.

Mais le III^e numéro (25 frimaire, 15 septembre) reprit ses libres allures; et c'est là que Camille, prenant à partie, par une allusion historique trop facile à saisir, le régime même dont Robespierre était l'âme, la Terreur et tous ses instruments, le tribunal révolutionnaire et la loi des suspects, le flagella du fouet de Tacite :

...Bientôt ce fut un crime de lèse-majesté ou de contre-révolution à la ville de Nursia, d'avoir élevé un monument à ses habitants, morts au siège de Modène, en combattant cependant sous Auguste lui-même, mais parce qu'alors Auguste combattait avec Brutus, et Nursia eut le sort de Pérouse.

Crime de contre-révolution à Libon Drusus d'avoir demandé aux diseurs de bonne aventure s'il ne posséderait pas un jour de grandes richesses. Crime de contre-révolution au journaliste Crémutius Cordus, d'avoir appelé Brutus et Cassius les derniers des Romains. Crime de contre-révolution à un des descendants de Cassius, d'avoir chez lui un portrait de son bisaïeul. Crime de contre-révolution à Mamercus Scaurus, d'avoir fait une tragédie où il y avait tel vers à qui l'on pouvait donner deux sens. Crime de contre-révolution à Torquatus Silanus, de faire de la dépense. Crime de contre-révolution à Pétreius, d'avoir eu un songe sur Claude. Crime de contre-révolution à Appius Silanus de ce que la femme de Claude avait eu un songe sur lui. Crime de contre-révolution à Pomponius, parce qu'un ami de Séjan était venu chercher un asile dans une de ses maisons de campagne. Crime de

contre-révolution d'être allé à la garde-robe sans avoir vidé ses poches, et en conservant dans son gilet un jeton à face royale, ce qui était un manque de respect à la figure sacrée des tyrans. Crime de contre-révolution, de se plaindre des malheurs du temps, car c'était faire le procès du gouvernement. Crime de contre-révolution de ne pas invoquer le génie divin de Caligula : pour y avoir manqué, grand nombre de citoyens furent déchirés de coups, condamnés aux mines et aux bêtes, quelques-uns même sciés par le milieu du corps. Crime de contre-révolution à la mère du consul Fusius Geminus, d'avoir pleuré la mort funeste de son fils.

Il fallait montrer de la joie de la mort de son ami, de son parent, si l'on ne voulait s'exposer à périr soi-même. Sous Néron, plusieurs dont il avait fait mourir les proches allaient en rendre grâces aux dieux ; ils illuminaient. Du moins il fallait avoir un air de contentement, un air ouvert et calme. On avait peur que la peur même ne rendit coupable.

Tout donnait de l'ombrage au tyran. Un citoyen avait-il de la popularité : c'était un rival du prince, qui pouvait susciter une guerre civile. *Studia civium in se verteret, et si multi idem audeant, bellum esse.* Suspect.

Fuyait-on au contraire la popularité, et se tenait-on au coin de son feu : cette vie retirée vous avait fait remarquer, vous avait donné de la considération. *Quanto metu occultior, tanto plus famæ adeptus.* Suspect.

Étiez-vous riche : il y avait un péril imminent que le peuple ne fût corrompu par vos largesses. *Auri vim atque opes Plauti principi infensas.* Suspect.

Étiez-vous pauvre : comment donc ! invincible empereur, il faut surveiller de plus près cet homme. Il n'y a personne d'entreprenant comme celui qui n'a rien. *Syllam inopem, unde præcipuam audaciam.* Suspect.

Étiez-vous d'un caractère sombre, mélancolique, ou mis en négligé : ce qui vous affligeait, c'est que les affaires publiques allaient bien... *Hominem bonis publicis mæstum.* Suspect.

Si, au contraire, un citoyen se donnait du bon temps et des indigestions, il ne se divertissait que parce que l'empereur avait eu cette attaque de goutte qui heureusement ne serait rien; il fallait lui faire sentir que sa majesté était encore dans la vigueur de l'âge. *Reddendam pro intempes-tiva licentia mœstam et funebrem noctem qua sentiat vi-vere Vitellium et imperare!* Suspect.

Était-il vertueux et austère; bon! nouveau Brutus, qui prétendait par sa pâleur et sa perruque de jacobin faire la censure d'une cour aimable et bien frisée. *Gliscere æmulos Brutorum vultûs rigidi et tristis quo tibi lasciviam expro-brent.* Suspect.

Était-ce un philosophe, un orateur ou un poète : il lui convenait bien d'avoir plus de renommée que ceux qui gouvernaient! Pouvait-on souffrir qu'on fit plus d'attention à l'auteur, aux quatrièmes, qu'à l'empereur dans sa loge grillée? *Virginium et Rufum claritudo nominis.* Suspect.

Enfin, s'était-on acquis de la réputation à la guerre : on n'en était que plus dangereux par son talent. Il y a de la ressource avec un général inepte. S'il est traître, il ne peut pas si bien livrer une armée à l'ennemi, qu'il n'en revienne quelqu'un. Mais un officier du mérite de Corbulon ou d'Agri-cola, s'il trahissait, il ne s'en sauverait pas un seul. Le mieux était de s'en défaire. Au moins, seigneur, ne pouvez-vous vous dispenser de l'éloigner promptement de l'armée. *Multâ militari famâ metum fecerat.* Suspect.

On peut croire que c'était bien pis, si on était petit-fils ou allié d'Auguste : on pouvait avoir un jour des prétentions au trône. *Nobilem et quod tunc spectaretur e Cæsarum posteris!* Suspect.

Et tous ces suspects, sous les empereurs, n'en étaient pas quittes, comme chez nous, pour aller aux Madelonnettes, aux Irlandais, ou à Sainte-Pélagie. Le prince leur envoyait l'ordre de faire venir leur médecin ou leur apothicaire, et de choisir, dans les vingt-quatre heures, le genre de mort qui leur plairait le plus. *Missus centurio qui maturaret eum.*

C'est ainsi qu'il n'était pas possible d'avoir aucune qualité, à moins qu'on n'en eût fait un instrument de la tyrannie, sans éveiller la jalousie du despote, et sans s'exposer à une perte certaine. C'était un crime d'avoir une grande place, ou d'en donner sa démission; mais le plus grand de tous les crimes était d'être incorruptible. Néron avait tellement détruit tout ce qu'il y avait de gens de bien, qu'après s'être défait de Thraséa et de Soranus il se vantait d'avoir aboli jusqu'au nom de la vertu sur la terre. Quand le sénat les avait condamnés, l'empereur lui écrivait une lettre de remerciement de ce qu'il avait fait périr un ennemi de la République; de même qu'on avait vu le tribun Clodius élever un autel à la liberté sur l'emplacement de la maison rasée de Cicéron, et le peuple crier : Vive la liberté !

L'un était frappé à cause de son nom ou de celui de ses ancêtres; un autre, à cause de sa belle maison d'Albe; Valérius Asiaticus, à cause que ses jardins avaient plu à l'impératrice; Statilius, à cause que son visage lui avait déplu; et une multitude, sans qu'on en pût deviner la cause. Toranius, le tuteur, le vieux ami d'Auguste, était proscrit par son pupille, sans qu'on sût pourquoi, sinon qu'il était homme de probité, et qu'il aimait sa patrie. Ni la préture, ni son innocence, ne purent garantir Quintus Gellius des mains sanglantes de l'exécuteur; et cet Auguste, dont on a tant vanté la clémence, lui arrachait les yeux de ses propres mains. On était trahi et poignardé par ses esclaves, ses ennemis; et si on n'avait point d'ennemi, on trouvait pour assassin un hôte, un ami, un fils. En un mot, sous ces règnes, la mort naturelle d'un homme célèbre, ou seulement en place, était si rare, que cela était mis dans les gazettes comme un événement, et transmis par l'historien à la mémoire des siècles. « Sous ce consulat, dit notre annaliste, il y eut un pontife, Pison, qui mourut dans son lit, ce qui parut tenir du prodige. »

La mort de tant de citoyens innocents et recommandables semblait une moindre calamité que l'insolence et la fortune scandaleuse de leurs meurtriers et de leurs dénonciateurs.

Chaque jour, le délateur sacré et inviolable faisait son entrée triomphale dans le palais des morts, en recueillait quelque riche succession.

Tous ces dénonciateurs se paraient des plus beaux noms, se faisaient appeler Cotta, Scipion, Régulus, Cassius, Sévérus. La délation était le seul moyen de parvenir, et Régulus fut fait trois fois consul pour ses dénonciations. Aussi tout le monde se jetait-il dans une carrière des dignités si large et facile et pour se signaler par un début illustre, et faire ses caravanes de délateur, le marquis Sérénus intentait une accusation de contre-révolution contre son vieux père, déjà exilé ; après quoi, il se faisait appeler fièrement Brutus.

Tels accusateurs, tels juges. Les tribunaux, protecteurs de la vie et des propriétés, étaient devenus des boucheries où ce qui portait le nom de supplice et de confiscation n'était que vol et assassinat.

S'il n'y avait pas moyen d'envoyer un homme au tribunal, on avait recours à l'assassinat et au poison. Céler, Ælius, la fameuse Locuste, le médecin Anicet, étaient des empoisonneurs de profession, patentés, voyageant à la suite de la cour, et une espèce de grands officiers de la couronne. Quand ces demi-mesures ne suffisaient pas, le tyran recourait à une proscription générale. C'est ainsi que Caracalla, après avoir tué de ses mains son frère Géta, déclarait ennemis de la République tous ses amis et partisans au nombre de vingt mille, et Tibère, ennemis de la République tous les amis et partisans de Séjan au nombre de trente mille. C'est ainsi que Sylla, dans un seul jour, avait interdit le feu et l'eau à soixante-dix mille Romains. Si un lion empereur avait eu une cour et une garde prétorienne de tigres et de panthères, ils n'eussent pas mis plus de personnes en pièces que les délateurs, les affranchis, les empoisonneurs et les coupe-jarrets des Césars ; car la cruauté causée par la faim cesse avec la faim, au lieu que celle causée par la crainte, la cupidité et les soupçons des tyrans, n'a point de bornes. Jusqu'à quel degré d'avilissement et de bassesse l'espèce humaine ne peut-

elle donc pas descendre, quand on pense que Rome a souffert le gouvernement d'un monstre qui se plaignait que son règne ne fût point signalé par quelque calamité, peste, famine, tremblement de terre; qui enviait à Auguste le bonheur d'avoir eu, sous son empire, une armée taillée en pièces; et au règne de Tibère, les désastres de l'amphithéâtre de Fidène, où il avait péri cinquante mille personnes, et, pour tout dire en un mot, qui souhaitait que le peuple romain n'eût qu'une seule tête, pour le mettre en masse à la fenêtre [la guillotine].

Manifeste éclatant, dont le succès parut effrayer l'auteur lui-même; et toutefois dans son numéro IV (50 frimaire, 10 décembre), tout en se défendant contre les conclusions que tout le monde en avait tirées, il en reproduisait en deux mots la pensée quand il demandait un *Comité de clémence*. Ces deux mots étaient la condamnation de la Terreur, et il eut beau les expliquer, les affaiblir, ils étaient dès lors sa propre condamnation. Dès le 1^{er} nivôse, Nicolas disait à la tribune des Jacobins que Camille frisait la guillotine¹. Imprimeur du tribunal révolutionnaire et juré, il s'y connaissait.

Dans ce premier procès, qui lui fut fait aux Jacobins, Robespierre essaya d'assez mauvaise grâce de l'excuser, en disant qu'il ne fallait pas trop le prendre au sérieux, qu'il fallait user d'indulgence à son égard, comme envers un enfant étourdi; qu'il suffirait, pour donner une juste satisfaction aux plaintes des montagnards contre le fâcheux numéro, de le brûler. — Brûler n'est pas répondre, répliqua brusquement Camille², et par cette vive

1. *Moniteur* du 4 nivôse (24 décembre 1795).

2. Séance des Jacobins du 18 nivôse, *Moniteur* du 21 (10 janvier 1794). — Le n° V du *Vieux Cordelier*, daté du 5 nivôse, avait paru le 16 (5 janvier 1794). Le n° VI, daté par erreur du 10 nivôse (il porte dès les premières lignes la date

boutade il fit de l'irascible orateur son inexorable ennemi.

Philippeaux¹ avait précédé Camille dans cette réaction contre le parti des violents par une attaque de front, conduite avec un courage auquel l'éloquent écrivain se plait à rendre hommage dans son numéro III du *Vieux Cordelier*. Envoyé en mission dans la Vendée (juillet 1795), il avait vu, il avait signalé dans quatre mémoires les désordres, le gaspillage, l'ignorance et la lâcheté du fameux état-major de Saumur². Rappelé à Paris par l'influence de ceux dont il troublait la politique, il avait repris le fond de ses mémoires dans une lettre adressée au Comité de salut public, le lendemain du jour où paraissait le premier numéro du *Vieux Cordelier* (16 frimaire, 6 décembre)³; et le Comité n'ayant pas

du 24), ne parut que le 15 pluviôse. Quant au n° VII, l'auteur en corrigeait les épreuves lorsqu'il fut arrêté. Le numéro ne parut qu'en prairial an III (juin 1795). Voy. Jules Claretie, *Camille Desmoulins*, page 284, et les *Œuvres de Camille Desmoulins*, publiées par E. Despois, t. III, page 111.

1. Né en 1759, juge au présidial du Mans avant la Révolution.

2. Voyez déjà sa lettre du 19 juillet 1795 à la Convention où il parle de cet état-major si dispendieux, qu'on aurait pu croire à l'existence d'un camp de 20 ou 30 000 hommes; et ils étaient 1000 ou 1200! « Il existe à Tours, dit-il, encore une armée d'officiers de tout grade, qui vont le jour dans les cafés et caracoler le soir sur de superbes coursiers, mais pas un seul qui se donne la peine d'aller au camp. » (Legros, *La Révolution telle qu'elle est. Correspondance du Comité de salut public*, t. I, p. 275-277.) — Voyez encore la lettre qu'il écrivit avec son collègue Gilet à la Convention: Nantes, le 19 du premier mois, *Moniteur* du 21 (12 octobre 1795).

3. « Philippeaux, représentant du peuple au Comité de salut public.

« Paris, le 16 de frimaire, l'an II.

« Vous reconnaissez enfin, citoyens collègues, que mon rapport sur la Vendée n'étoit ni un roman, ni une hyperbole...

« Si la commission décrétée le 1^{er} brumaire pour examiner la conduite des agents de Saumur eût pu remplir son objet, nous n'aurions pas à gémir dans ce moment sur tant de désastres; nous eussions conservé à la République 20 000 patriotes de plus, une artillerie formidable que l'éternel Rossignol a encore livrée aux brigands, et les trésors immenses qui se trouvent dévorés dans le goaffre.

« Il signale les fautes et les excès de Rossignol, de Ronsin, de Léchelle; le bureaucrate Vincent, « cet impudent petit coquin », etc.

tenu compte, il reprit ses griefs dans un nouveau mémoire qui incriminait cette fois le Comité lui-même, comme coupable de négligence, et qu'il adressait non plus au Comité, mais « à ses collègues et à ses concitoyens » (6 nivôse, 26 décembre 1795)¹ : accusation qu'il reprit et formula en vingt-six points contre Ronsin et Rossignol dans la séance du 18 nivôse². Camille Desmoulins, étranger à toute jalousie d'auteur, oubliant son *Vieux Cordelier*, allait partout, disant : « Avez-vous lu Philippeaux³? » — Les Jacobins l'avaient lu, et Robespierre aussi, et il ne l'oublia pas.

Westermann⁴, soldat à quinze ans, arrêté d'assez bonne heure dans sa carrière par des incidents très fâcheux (trois accusations de vol !), mais réhabilité par la journée du 10 août, avait servi sous Dumouriez avant sa trahison et obtenu un commandement en Vendée⁵. Il n'avait pas marché avec les hommes que dénonçait Philippeaux. Rendu par là suspect aux patriotes, il avait été renvoyé devant un conseil de guerre à la suite de la dé-

1. Voyez l'appendice n° I à la fin du volume.

2. *Moniteur* du 19 (8 janvier 1794). Voyez aussi la lettre de Rossignol, après avoir reçu le mémoire. Nantes 19 nivôse. (*Moniteur* du 29 (18 janvier 1794). C'est Choudieu qui s'était surtout chargé de répondre à Philippeaux : *Rapport ait dans la séance du 18 pluviôse. Moniteur* du 21 (9 février 1794) et jours suivants : débat qui se videra deux mois plus tard devant le tribunal.

3. L. Blanc, *Histoire de la Révolution*, t. X, page 226. — M. Michelet professe une vive admiration pour Philippeaux : « De tous les Dantonistes, dit-il, le meilleur sans comparaison fut l'infortuné Philippeaux. Seul pur, irréprochable, il est mort avec eux, non comme eux par ses fautes, mais martyr du devoir, victime de sa véracité courageuse, de son éloquence héroïque et de sa vertu. » (*Histoire de la Révolution*, t. VI, page 155.) — Voyez tout ce qu'il ajoute dans les pages suivantes à l'appui des dénonciations de Philippeaux contre Ronsin et ses parçails.

4. Né à Molsheim (Alsace) le 5 septembre 1751. Son acte de baptême, à la date du lendemain 5 septembre, est au dossier W 342, dossier 648, 1^{re} partie, pièce 25. Voyez les détails précis donnés sur ses antécédents par M. J. Claretie, *Camille Desmoulins*, pages 237 et suiv.

5. Colonel, 27 septembre 1792; général de brigade, 15 mars 1793. (Archives, W 312, doss. 648, partie 1^{re}, pièce 57.)

route de Châtillon, et, acquitté¹, il était retourné à son ancienne armée² où, malgré les obstacles mis d'abord à sa réintégration³, il avait pris part, comme commandant la cavalerie, à la destruction de la grande armée vendéenne, notamment à la bataille du Mans⁴. Mais cela ne pouvait pas le relever auprès de ceux dont les généraux ne s'étaient signalés dans toute cette guerre que par les plus honteux échecs; et il fut destitué (17 nivôse, 6 janvier 1794)⁵ sans qu'il en pût connaître les motifs, comme on le voit par la lettre où il s'en plaignait à la Convention (séance du 30 pluviôse, 18 février)⁶.

1. Décret de la Convention qui le renvoie devant les tribunaux militaires, 30 juillet 1795. (Archives, W 542, dossier 648, partie 1^{re}, pièce 70). — Jugement qui l'acquitte, 29 août 1795, (*ibid.*, pièce 69). Il vint l'annoncer à la Convention dans la séance du 2 septembre 1795, en lui présentant un drapeau pris sur les Vendéens. (*Moniteur* du 3 septembre 1795.)

2. Dans la séance du 19 du premier mois, par une lettre du 1^{er} octobre, datée de la Châtaigneraie, il annonce les opérations qu'il a dirigées, villages brûlés à trois lieues à la ronde, etc. (*Moniteur* du 21 du premier mois, 12 octobre 1795.)

3. Le citoyen Jourdeuil, adjoint de la 5^e division de la guerre, écrivait au « général en chef » Rossignol, à la date du 17 septembre 1794 :

« Le ministre de la guerre me charge de répondre à votre lettre du 14, qu'il ne pense pas qu'aucun décret ait renvoyé Westermann à ses fonctions; qu'un jugement a bien pu déclarer qu'il n'y avait pas un délit national dans son affaire, mais non le renvoyer à son poste. » (*Ibid.*, 2^e partie, pièce 15.)

Et la lettre fut transmise par Rossignol à Chalbos, en l'invitant à enjoindre à Westermann de se conformer aux lois relatives aux officiers démissionnaires ou destitués, (20 septembre, *ibid.*, pièce 17).

Néanmoins un arrêté des représentants Fayau et Bellegarde, « considérant qu'il ne leur était parvenu de décret qui suspende Westermann de ses fonctions; qu'il a seulement été renvoyé par la Convention devant un tribunal militaire qui a reconnu son innocence; considérant que sa conduite était celle d'un bon républicain », — le renvoya à l'armée (24 septembre, *ibid.*, 1^{re} partie, pièce 66).

4. Les représentants Turreau, Prieur (de la Marne) et Bourbotte écrivaient à la Convention, du Mans, le 23 frimaire, 7 heures du soir :

« Moreau, général en chef, Tilly, commandant de division à Cherbourg, Westermann, qui commande la cavalerie depuis notre départ de Rennes, ont eu, par leur bravoure et leur valeur, grande part au succès de cette journée. Ce dernier a eu deux chevaux tués sous lui, a reçu deux blessures dans le combat et n'a pas voulu quitter son poste. Dans cet instant même, il est encore à la poursuite des brigands et son intrépide cavalerie jonche la terre de leurs cadavres. » Séance du 25 frimaire. *Moniteur* du 27 (17 décembre 1795.)

5. *Moniteur* du 18 et Archives, W 542, doss. 648, partie 1^{re}, pièce 71.

6. *Moniteur* du 2 ventôse (20 février 1794).

En pluviôse, on l'invitait à rendre compte de sommes qui lui avaient été remises pour Dumouriez, sommes dont il avait reçu décharge de ce général ; il en avait envoyé les pièces au ministre ¹. En ventôse, Hébert l'attaquait violemment aux Jacobins : « Un Westermann, ce monstre couvert d'opprobre » ². En germinal, après Hébert, il allait trouver de plus redoutables ennemis.

II

Premières escarmouches contre les enrégés. Premier manifeste contre les deux partis : rapport de Saint-Just, 8 ventôse.

Placé entre les deux partis, menacé par l'un et seulement effleuré par l'autre, le Comité devait se porter du côté où était pour lui le plus grand péril ; et en attaquant les ultra-révolutionnaires il pouvait compter un peu sur le concours des modérés : Camille Desmoulin, Philippeaux, lui avaient, à cet égard, donné des gages.

Fort du décret du 14 frimaire, le Comité se sentait mieux armé pour la lutte, et quelques escarmouches annonçaient l'imminence de la bataille. Ronsin, le général-ministre de Vendée, devenu général de l'armée révolutionnaire, et le jeune Vincent, le second du ministre de la guerre Bouchotte, furent arrêtés (27 frimaire, 17 décembre) : grand étonnement dans les prisons, grande alarme, dans les clubs ! Partout dans les sections des pétitions se signent. Les 2 et 3 nivôse (22 et 23 dé-

1. Archives, W 342, doss. 648, 2^e partie, pièce 5 : 18 pluviôse, réponse de Westermann à une lettre du 17 ; pièce 4 : 24 pluviôse, lettre de Bouchotte.

2. Séance des Jacobins du 14 octobre. *Moniteur* du 17 (7 mars 1794).

cembre), on vient les apporter à l'Assemblée¹. La Convention tint bon quelque temps ; mais le tribunal révolutionnaire n'eut pas cette fois la proie qui lui était promise. Dans le mois suivant, 14 pluviôse (2 février 1794,) les deux captifs furent remis en liberté.

Cette libération était pour les violents une victoire, et la reculade de leurs adversaires pouvait les exciter à marcher en avant. Le moment semblait d'autant plus favorable qu'en face de la Commune ainsi placée tout entière sous leur main, ils savaient la Convention divisée. Si Danton avait demandé « un rapport sur les moyens de donner une action grande et forte au gouvernement provisoire² », ce n'était pas, on le peut croire, un rapport tel que le fit Saint-Just, ni des moyens semblables à ceux que la loi du 14 frimaire mettait aux mains de Robespierre et de ses amis ; et le n° V du *Vieux Cordelier*, cette charge à fond contre le Père Duchesne, ne diminuait en rien l'ineffaçable impression du n° III. Robes-

1. *Moniteur* du 5 nivôse. Voyez ce que Philippeaux raconte dans son mémoire des manœuvres qui aboutirent à cette démarche :

« Un seul trait peut caractériser le génie souple de leurs complices. Quand le 27 frimaire on apprit aux Jacobins leur arrestation, ils n'osèrent attaquer directement cet acte de justice ; mais le 1^{er} nivôse, quand ils savent que tous les députés sont retenus au sein de la Convention et que la séance des Jacobins sera presque déserte, ils y font affluer tous les commis de la guerre, tous les épaulettiers de l'armée révolutionnaire et tous les coupe-jarrets dévoués à leur cause. On débute par des coups de théâtre, qui disposent l'auditoire à des impressions favorables. Hébert monte à la tribune, où il vocifère contre moi et trois de mes collègues un torrent d'imprécations.

« On délivre un brevet de patriotisme à ces deux détenus, une députation est envoyée à la Convention pour *exiger* leur élargissement. » (P. 55).

La séance du 3 nivôse aux Jacobins fut particulièrement agitée : Levasseur y attaque Philippeaux qui riposte. Danton se porte médiateur et Robespierre se montre déjà en ennemi. Une commission est nommée pour juger les dénonciations de Philippeaux contre Ronsin. C'est l'origine du procès de Philippeaux. (*Moniteur* du 6 nivôse, 26 décembre 1793.)

2. Voyez son discours entier du 6 frimaire, dont j'ai donné plus haut quelques fragments.

pierre et Saint-Just, qui gouvernaient avec Couthon le grand Comité, sentaient le péril. Menacés par Hébert, c'était de leur part se donner à Danton que de l'appeler à soi pour se défendre ; et pourtant il ne semblait pas qu'il y eût un autre moyen de combattre les violents que de s'appuyer des modérés.

La situation se dessinait de plus en plus. Trois jours après la mise en liberté de Ronsin et de Vincent, le 17 pluviôse (5 février 1794), Robespierre avait lu à la Convention son fameux rapport *sur les principes de morale qui devaient la diriger dans l'administration intérieure de la République*. La faction dont Hébert était l'organe populaire se montrait contraire aux tendances du Comité. Elle demandait son renvoi, le renouvellement de la représentation nationale (moyen d'arriver pour ceux qui étaient dehors) et l'organisation du pouvoir exécutif : en d'autres termes, la substitution d'une autre dictature à celle du Comité de salut public. Quand Robespierre avait pour lui la Convention, c'est-à-dire les représentants du peuple, quelle ressource la Commune avait-elle pour le combattre ? Le peuple peut-être. Un grand mouvement semblait se produire, précurseur de l'insurrection. Le peuple — je parle du peuple des journées révolutionnaires — était de sa nature plus disposé à en croire les violents ; et d'autre part il y avait dans la foule des manifestations qui semblaient donner raison à Danton, incriminant la dureté du gouvernement et la marche du tribunal révolutionnaire. Un rapport d'un observateur de police, Latour-la-Montagne, sur le 7 ventôse, disait :

« On conduisait ce soir dix-sept criminels au supplice, parmi lesquels on distinguait particulièrement un vieillard presque nonagénaire, et si faible qu'il a fallu, dit-on, le

porter sur l'échafaud¹. Le peuple a paru très touché de ce spectacle. Quel crime, disaient plusieurs personnes, a donc pu commettre un homme dans cet état de décrépitude ? Pourquoi la caducité, qui approche si près de l'enfance, n'en partage-t-elle pas tous les privilèges ? Cette opinion a paru générale. »

Le Comité voulut faire face à ses deux ennemis à la fois, les indulgents et les violents : tombant sur les uns comme sur les autres, mais attaquant surtout en paroles les indulgents, parce que c'étaient les violents qu'en fait il voulait frapper les premiers.

Le 4 ventôse (22 février), la Convention avait décrété que les deux comités de salut public et de sûreté générale feraient un rapport « sur les détentions, sur les moyens les plus courts de mettre l'innocent en liberté et de punir le coupable. »

Le 8 (26 février), Saint-Just vint lui lire ce rapport. C'est la vraie définition de la justice révolutionnaire, de la justice mise au service de la Terreur ; et, par conséquent, cette pièce a un double intérêt ici, comme nous révélant l'inspiration qui dirigeait le tribunal, et préparant les grands procès politiques dont il allait incessamment être saisi.

Abordant sans détour son sujet, les détentions, Saint-Just se place en dehors du droit commun :

Je ne veux point traiter cette question devant vous comme si j'étais accusateur et défenseur, ou comme si vous étiez juges ; car les détentions n'ont point pris leur source dans des relations judiciaires, mais dans la sûreté du peuple et du gouvernement. Je ne veux point parler des orages d'une

1. Il s'agit des prétendus conspirateurs de Sarrelibre (Sarrelouis) et du vieux Guillaume Schmitt, âgé de quatre-vingts ans. (Voy. ci-dessus, t. II, p. 442.)

revolution comme d'une dispute de rhéteurs, et vous n'êtes point juges, et vous n'avez point à vous déterminer par l'intérêt civil, mais par le salut du peuple, placé au-dessus de nous. Toutefois, il faut être juste : mais au lieu de l'être conséquemment à l'intérêt particulier, il faut l'être conséquemment à l'intérêt public.

Et il fait des détentions tout un système de gouvernement :

Les détentions embrassent plusieurs questions politiques; elles tiennent à la complexion et à la solidité du souverain; elles tiennent aux mœurs républicaines, aux vertus ou aux vices, au bonheur ou au malheur des générations futures.

Les détentions tiennent au progrès de la raison et de la justice. Parcourez les périodes qui les ont amenées; on a passé, par rapport à la minorité rebelle, du mépris à la défiance, de la défiance aux exemples, des exemples à la terreur.

Il dépeint la situation présente et ce que la République, comme il l'entend, réclame, à son avis, pour durer :

Vous avez voulu une république; si vous ne vouliez point en même temps ce qui la constitue, elle ensevelirait le peuple sous ses débris. Ce qui constitue une république, c'est la destruction totale de ce qui lui est opposé. On se plaint des mesures révolutionnaires; mais nous sommes des modérés en comparaison de tous les autres gouvernements.

Et, pour preuve, faisant l'histoire à la façon de son parti, il cite Louis XVI, en 1788, faisant « immoler 8000 personnes de tout âge, de tout sexe, dans Paris, dans la rue Mèlée et sur le Pont-Neuf, etc.; l'Europe comptant quatre millions de prisonniers, etc. » :

Citoyens, par quelle illusion persuaderait-on que vous êtes inhumains? Votre tribunal révolutionnaire a fait périr

trois cents scélérats depuis un an ; quel est le tribunal de l'Angleterre qui n'en ait fait plus ?

La monarchie, jalouse de son autorité, nageait dans le sang de trente générations, et vous balanceriez à vous montrer sévères contre une poignée de coupables ? Ceux qui demandent la liberté des aristocrates ne veulent point la république et craignent pour eux. C'est un signe éclatant de trahison que la pitié que l'on fait paraître pour le crime, dans une république qui ne peut être assise que sur l'inflexibilité.

Après cette déclaration de principes, il en arrive à ses adversaires, et s'en prenant d'abord aux indulgents :

Soit que les partisans de l'indulgence se ménagent quelque reconnaissance de la part de la tyrannie si la République était subjuguée, soit qu'ils craignent qu'un degré de plus de chaleur et de sévérité dans l'opinion et dans les principes ne les consume, il est certain qu'il y a quelqu'un qui, dans son cœur, conduit le dessein de nous faire rétrograder ou de nous opprimer ; et nous nous gouvernons comme si jamais nous n'avions été trahis, comme si nous ne pouvions plus l'être. La confiance de nos ennemis nous avertit de nous préparer à tout et d'être inflexibles.

Éprouvons-nous des revers, les indulgents prophétisent des malheurs ; sommes-nous vainqueurs, on en parle à peine. Dernièrement on s'est moins occupé des victoires de la République que de quelques pamphlets¹, et tandis qu'on détourne le peuple des mâles objets, les auteurs des complots criminels respirent et s'enhardissent.

L'indulgence est pour les conspirateurs, et la rigueur est pour le peuple. On semble ne compter pour rien le sang de deux cent mille patriotes répandu et oublié. On a fait un mémoire², on est vertueux par écrit, il suffit ; on s'exempte

1. *Le Vieux Cordelier* de Camille Desmoulins, dont le premier numéro avait paru le 15 frimaire ; les deux lettres de Philippeaux, 16 frimaire et 6 nivôse.

2. Les mémoires de Philippeaux, antérieurs à ses deux lettres.

de probité, on s'engraisse des dépouilles du peuple, on en re-gorge et on l'insulte, et l'on marche en triomphe, traîné par le crime pour lequel on prétend exciter votre compassion ; car enfin, on ne peut garder le silence sur l'impunité des plus grands coupables qui veulent briser l'échafaud parce qu'ils craignent d'y monter.

Et il fait appel à ce sentiment égoïste de la misère présente qui pouvait pousser le peuple à en sortir à tout prix :

C'est le relâchement de ces maximes, dont l'âpreté nécessaire est chaque jour combattue, qui cause les malheurs publics.

C'est ce relâchement qui vous demande l'ouverture des prisons, et vous demande en même temps la misère, l'humiliation du peuple et d'autres Vendées.

Au sortir des prisons, ils prendront les armes. Si l'on eût arrêté, il y a un an, tous les royalistes, vous n'auriez point eu de guerre civile.

La même conjuration semble s'ourdir pour les sauver, qui s'ourdit autrefois pour sauver le roi. Je parle ici dans la sincérité de mon cœur ; rien ne m'a jamais paru si sensible que ce rapprochement. La monarchie n'est point un roi, elle est le crime ; la république n'est point un sénat, elle est la vertu ; quiconque ménage le crime veut rétablir la monarchie et immoler la liberté.

Il montre ce que l'indulgence avait coûté au commencement :

Cette indulgence qui ménagea pour lors quelques coupables, a depuis coûté la vie à 200 000 hommes ; cette indulgence nous a mis dans la nécessité de raser des villes, elle a exposé la patrie à une ruine totale ; et si aujourd'hui vous vous laissez aller à la même faiblesse, elle vous coûterait un jour trente ans de guerre civile.

Il signale le rétablissement de la fortune publique par la Terreur et le péril où les nouveaux indulgents la ramènent :

L'essor du gouvernement révolutionnaire qui avait établi la dictature de la justice est tombé : on croirait que les cœurs des coupables et des juges, effrayés de la rapidité des exemples, ont transigé tout bas pour glacer la justice et lui échapper. On croirait que chacun, épouvanté de sa conscience et de l'inflexibilité des lois, s'est dit à lui-même : « Nous ne sommes pas assez vertueux pour être si terribles : législateurs, philosophes, compatissez à ma faiblesse, je n'ose pas vous dire : Je suis vicieux. J'aime mieux vous dire : Vous êtes cruels. »

Ce n'est pas avec ces maximes que vous acquerez de la stabilité.

Après avoir ainsi fait le procès aux indulgents, notamment à Danton, mis personnellement en scène par ces paroles : *Je n'ose pas vous dire : Je suis vicieux*, il va se tourner contre l'autre parti : mais auparavant, il faut se gagner le bas peuple, il faut l'avoir à soi en excitant ses convoitises par l'appât des dépouilles qu'on veut lui livrer en proie :

Je vous ai dit qu'à la détention de l'aristocratie le système de la République était lié.

En effet la force des choses nous conduit peut-être à des résultats auxquels nous n'avons point pensé. L'opulence est dans les mains d'un assez grand nombre d'ennemis. Concevez-vous qu'un empire puisse exister si les rapports civils aboutissent à ceux qui sont contraires à la forme du gouvernement ? Ceux qui font des révolutions à moitié n'ont fait que se creuser un tombeau. La Révolution nous conduit à reconnaître ce principe que celui qui s'est montré l'ennemi de son pays n'y peut être propriétaire. Serait-ce donc pour ménager

des jouissances à ses tyrans que le peuple verse son sang sur les frontières, et que toutes les familles portent le deuil de leurs enfants ? Vous reconnaissez ce principe : que celui-là seul a des droits dans notre patrie, qui a coopéré à l'affranchir. Abolissez la mendicité qui déshonore un État libre ; les propriétés des patriotes sont sacrées, mais les biens des conspirateurs sont là pour tous les malheureux. Les malheureux sont les puissances de la terre ; ils ont le droit de parler en maîtres aux gouvernements qui les négligent. Ces principes sont éversifs des gouvernements corrompus ; ils détruiraient le vôtre si vous le laissiez corrompre ; immolez donc l'injustice et le crime, si vous ne voulez point qu'ils vous immolent.

C'est alors qu'il en vient aux terroristes de la Commune ; et dans ce qui suit ce n'est pas la Terreur qu'il attaque, il ne répudie point la théorie de Robespierre sur la Terreur : car sa justice est-elle autre chose ? De la Terreur, il ne rejette que les hommes qui ne la voulaient pas faire formaliste comme lui :

Que rien de mal ne soit pardonné ni impuni dans le gouvernement ; la justice est plus redoutable pour les ennemis de la République que la terreur seule. Que de traîtres ont échappé à la terreur qui parle, et n'échapperaient pas à la justice qui pèse les crimes dans sa main ! La justice condamne les ennemis du peuple et les partisans de la tyrannie parmi nous à un esclavage éternel ; la terreur leur en laisse espérer la fin ; car toutes les tempêtes finissent, et vous l'avez vu. La justice condamne les fonctionnaires à la probité ; la justice rend le peuple heureux et consolide le nouvel ordre de choses : la terreur est une arme à deux tranchants dont les uns se sont servis à venger le peuple et d'autres à servir la tyrannie ; la terreur a rempli les maisons d'arrêt, mais on ne punit point les coupables ; la terreur a passé comme un orage. N'attendez de sévérité durable dans le caractère public que de la

force des institutions. Un calme affreux suit toujours nos tempêtes, et nous sommes aussi toujours plus indulgents après qu'avant la terreur.

Puis se tournant encore, pour terminer, contre les indulgents :

Jusqu'à quand serons-nous dupes de nos ennemis intérieurs par l'indulgence déplacée, et des ennemis du dehors dont nous favorisons les projets par notre faiblesse ?

Épargnez l'aristocratie, et vous préparez cinquante ans de troubles. *Osez !* ce mot renferme toute la politique de notre révolution. L'étranger veut régner chez nous par la discorde : étouffons-la en séquestrant nos ennemis et leurs partisans ; rendons guerre pour guerre ; nos ennemis ne peuvent plus nous résister longtemps.

Ce rapport aboutissait au décret suivant, que la Convention vota d'enthousiasme :

Art. 1. Le Comité de sûreté générale est investi du pouvoir de mettre en liberté les patriotes détenus. Toute personne qui réclamera sa liberté rendra compte de sa conduite depuis le 1^{er} mai 1789.

Art. 2. Les propriétés des patriotes seront inviolables et sacrées. Les biens des personnes reconnues ennemies de la révolution seront séquestrés au profit de la République ; elles seront détenues jusqu'à la paix, et bannies ensuite à perpétuité¹.

C'était l'appât offert aux passions et aux appétits populaires, les conclusions publiques du rapport ; mais il y en avait d'autres. Le rapport tout entier tendait à la proscription des deux partis dont le Comité de salut public voulait se défaire. On y procéda sans retard, à commencer par les hommes de la Commune.

1. *Moniteur* du 9.

III

Attaques plus directes contre les enragés. Nouveau rapport de Saint-Just, suivi du décret du 23 ventôse.

Les indulgents, si expressément menacés dans le rapport de Saint-Just, faisaient alors le jeu de Robespierre en attaquant les violents. Philippeaux avait pris Hébert à partie, de la façon la plus périlleuse pour le démagogue, en démasquant le raffiné de luxe et de plaisir qui se cachait sous les dehors grossiers du Père Duchesne :

Le muscadin Hébert, qui a su se travestir d'une manière si originalement grotesque dans sa feuille du *Père Duchesne*, est un de ceux qui puisent à discrétion dans le trésor national sous les bienveillants auspices du monarque Bouchotte. Dans le seul mois de septembre, il en a reçu 60 000 livres pour faire son éloge et celui de ses commis. Il est naturel que M. Hébert gagne son argent, mais le peuple ne sera pas dupe longtemps de ce jongleur hypocrite.

... Les voiles horribles se déchireront, et M. Hébert ira à la guillotine¹.

Et Camille Desmoulins, dans le n° V du *Vieux Cordelier* (5 nivôse, 25 décembre), avait porté au démagogue de la Commune, « le plus insensé des patriotes, s'il n'est pas le plus rusé des aristocrates », un coup si rude, qu'Hébert, ne se sentant plus suffisamment défendu contre une semblable attaque par sa feuille ordurière, avait dû prendre, pour la riposte, le ton et le langage des honnêtes gens². Mais Robespierre avait, par sa police, d'autres moyens de préparer la ruine du Père Duchesne.

1. *Philippeaux... à ses collègues, à ses concitoyens*, p. 35, note .

2. Voyez l'appendice n° II à la fin du volume.

Des rumeurs, habilement répandues dans le peuple, rumeurs terribles en ce temps de disette, se fondant sur ce qu'on savait des fins soupers d'Hébert quand il avait quitté ce qu'il appelait ses *fourneaux*, montraient en lui un accapareur. Cette famine qu'il exploitait dans sa feuille pour exciter les mouvements populaires, c'était lui qui en devenait un des auteurs principaux. « On faisait courir le bruit qu'un commissaire de police avait trouvé chez lui près de cent livres de petit-salé, et que malgré ses réclamations il l'avait fait distribuer devant sa porte à raison de quinze sous la livre¹. » Il était donc lui-même un de ces maudits qui affamaient le peuple!

Hébert dut comprendre, à plus d'un signe, les périls que ces fausses nouvelles, s'accréditant dans le peuple, lui préparaient, et la nécessité de les prévenir en prenant l'offensive. Il couvrit les murs de Paris d'un placard par lequel il répondait au reproche qu'on lui faisait d'être un accapareur; et ses émissaires le commentaient dans le public :

Des hommes qui paraissaient être familiers avec le langage du *Père Duchesne* (dit l'observateur de police qui a consigné ce dernier fait dans son rapport) disaient énergiquement qu'il était malheureux qu'il n'eût voulu être ministre, ... mais que tous les ministres, excepté celui de la guerre, étaient des *Philippotins* qu'il fallait faire jouer à la main chaude (guillotiner)².

Cependant les Cordeliers avaient commencé à prendre l'offensive. Le lendemain du rapport de Saint-Just, le 9 ventôse (27 février 1794), ils avaient reçu communication du procès-verbal d'une séance tenue par la

1. Rapport de police, voy. Dauban, *Paris en 1794*, p. 181.

2. Schmidt, t. II, p. 144.

Société populaire des défenseurs des droits de l'homme et du citoyen, séant dans le temple de la Raison, section de la Maison commune; séance dans laquelle la Société, considérant « que Fabre d'Églantine, Philippeaux, Bourdon de l'Oise, Camille Desmoulins (vieux cordelier, selon lui, mais selon nous, jeune modéré, disait le rapport), ont, par leurs abominables écrits et leurs actions criminelles, entrepris et prétendent faire exécuter le plan de conjuration que la société jacobine-girondine a imaginé, » etc., les déclarait « traîtres et indignes de siéger dans le sein de la représentation nationale »; et la Société des Cordeliers, adhérant à cette résolution, décidait à l'unanimité, avec des considérants menaçants pour tous les mandataires infidèles, qu'elle serait imprimée et affichée à ses frais ¹. Ce n'était là que le parti de Danton, moins son chef, et il était évident qu'on ne voulait pas s'arrêter à Danton. Le 12 ventôse (2 mars), un patriote, nommé Marchand, ayant été incarcéré pour la liberté, disait-on, avec laquelle il s'était exprimé à la tribune du club des Cordeliers, on décidait qu'une députation serait envoyée pour le réclamer au Comité de sûreté générale; et le 14, la démarche n'ayant point abouti, « que le tableau des Droits de l'homme serait couvert d'un crêpe noir et resterait voilé jusqu'à ce que le peuple eût recouvré ses droits sacrés, par l'anéantissement de la faction² ».

Pour arriver à cette fin, on avait parlé de la création d'un journal faisant suite à celui de Marat, et reprenant avec le même titre, l'*Ami du peuple*, le même esprit. Mais n'avait-on pas le *Père Duchesne*? Et qu'était-ce que

1. *Moniteur* du 17 ventôse (7 mars 1794).

2. *Ibid.*

la polémique d'un journal, si l'action ne suivait? La politique d'action trouva un interprète à la hauteur du but à atteindre. Carrier, qui était revenu de Nantes et qui avait reparu à la Convention sans inspirer l'horreur, ne doutait pas que tout ne dût se mettre à l'unisson de son abominable dictature. Il trouvait que la Révolution rétrogradait, qu'on était devenu bien tiède. On avait parlé de clémence!

« Les monstres, s'écriait-il! ils voudraient briser les échafauds! Mais, citoyens, ne l'oublions jamais, ceux-là ne veulent pas de guillotine qui sentent qu'ils sont dignes de la guillotine. »

Il ne combattait pas l'idée d'un nouveau journal, mais il voulait autre chose :

« Cordeliers, vous voulez faire un journal maratiste, j'approuvais à votre idée et à votre entreprise; mais cette digue contre les efforts de ceux qui veulent tuer la République, est de bien faible résistance; l'insurrection, une sainte insurrection, voilà ce que vous devez opposer aux scélérats! »

Hébert, bien moins soucieux encore que l'on fit concurrence au *Père Duchesne* et qu'on le déclarât insuffisant, ramena l'attention sur la faction qu'il s'agissait de combattre. On avait visé les comités quand on avait voilé les Droits de l'homme, comme en deuil de la liberté violée; il ne craignit pas de faire une allusion plus directe à Robespierre, quand il disait :

« Cette faction est celle qui veut sauver les complices de Brissot, les soixante et un royalistes qui ont commis les mêmes crimes », — les soixante et un, restant des soixante-quatorze chassés de l'Assemblée pour avoir protesté secrètement contre la proscription des Girou-

dins, et que Robespierre, on s'en souvient, avait empêché de comprendre dans le même décret d'accusation¹. — « Pourquoi veut-on les soustraire au supplice? continuait-il. C'est que les intrigants se sentent dans le cas de la même punition; c'est que d'autres intrigants veulent rallier autour d'eux ces royalistes, afin de régner sur eux-mêmes et d'avoir autant de créatures. »

Et après une sortie contre les fripons et les voleurs (il osait en parler!) :

« Les voleurs, ajoutait-il, ne sont pas les plus à craindre; mais les ambitieux, les ambitieux! Ces hommes qui mettent tous les autres en avant, qui se tiennent derrière la toile; qui, plus ils ont de pouvoir, moins ils sont rassiables; qui veulent régner, mais les Cordeliers ne le souffriront pas (*Plusieurs voix* : Non, non, non!); ces hommes, qui ont fermé la bouche aux patriotes dans les sociétés populaires, je vous les nommerai; depuis deux mois, je me retiens, je me suis imposé la loi d'être circonspect; mais mon cœur ne peut plus y tenir. En vain voudraient-ils attenter à ma liberté! Je sais ce qu'ils ont tramé, mais je trouverai des défenseurs. (*Toutes les voix* : Oui, oui!) »

Et les défenseurs se produisirent aussitôt :

Boulangier. « Père Duchesne, parle et ne crains rien; nous serons, nous, les Père Duchesne qui frapperont.

Momoro. « Je te ferai le reproche que tu t'es fait à toi-même, Hébert. C'est que depuis deux mois tu crains de dire la vérité. Parle, nous te soutiendrons. »

Et Vincent, insistant sur le même reproche provocateur : « J'aurais cru que le Père Duchesne était mort! »

¹ Voy. t. I, p. 370.

« Frères et amis, reprit Hébert, soutenu par ces manifestations énergiques, vous me reprochez avec raison la prudence que j'ai été forcé d'employer depuis trois mois. Mais avez-vous remarqué quel système d'oppression on avait dirigé contre moi? Vous vous rappelez comme, dans une société très connue, je me vis trois ou quatre fois refuser la parole et comme on étouffa ma voix. Et pour vous montrer que ce Camille Desmoulins n'est pas seulement un être vendu à Pitt et à Cobourg, mais encore un instrument dans la main de ceux qui veulent le mouvoir uniquement pour s'en servir, rappelez-vous qu'il fut chassé, rayé par les patriotes, et qu'un homme, égaré sans doute, — autrement je ne saurais comment le qualifier, — se trouva là fort à propos pour le faire réintégrer, malgré la volonté du peuple qui s'était exprimée sur ce traître. »

Puis, après une défense du ministre de la guerre, à qui on reprochait d'acheter par milliers les numéros de son journal, affaire non pas d'argent pour lui, — « moi qui me soucie, disait-il, de l'argent comme de rien! » — mais de pure propagande des bons principes; après une sortie contre les ministres et contre celui qu'on voulait substituer au patriote Bouchotte, revenant au fond de son accusation :

« J'aurais à tous ces faits beaucoup d'autres à ajouter; mais quand soixante et un coupables et leurs compagnons sont impunis et ne tombent pas sous le glaive, douteriez-vous encore qu'il existe une faction qui veut anéantir les droits du peuple? Non, sans doute. Eh bien! puisqu'elle existe, puisque nous le voyons, quels sont les moyens de nous en délivrer? L'insurrection. Oui, l'insurrection, et les Cordeliers ne seront point les der-

niers à donner le signal qui doit frapper à mort les oppresseurs. » (*Vifs applaudissements*¹.)

C'était une déclaration de guerre; on s'en émut aux Jacobins (16 ventôse, 6 mars). Carrier et Momoro, qui s'y trouvaient, durent protester qu'on avait mal entendu l'appel à l'insurrection. Collot d'Herbois qui tenait aux deux sociétés, plus cordelier que jacobin d'ailleurs, déterminâ les Jacobins à faire une démarche de conciliation auprès des Cordeliers, et se fit auprès d'eux, le lendemain, l'orateur de la députation. Les Cordeliers commençaient-ils à voir qu'une tentative d'insurrection ne serait pas soutenue? Une démarche faite auprès de la Commune le jour même, pour l'engager à voiler aussi les Droits de l'homme, avait montré qu'on ne l'entraînerait pas dans pareille aventure².

Les Cordeliers applaudirent Collot-d'Herbois et protestèrent qu'ils ne voulaient pas rompre avec les Jacobins. Hébert lui-même dit qu'on avait été trompé dans Paris par des récits infidèles sur la séance du 14. Il expliqua à son tour ce que lui et ses amis avaient entendu par insurrection : « C'était une union plus intime avec les vrais Montagnards de la Convention, avec les Jacobins et tous les bons patriotes, pour obtenir justice contre les traîtres et les persécuteurs impunis. » — Et le voile qui recouvrait les Droits de l'homme fut déchiré et remis aux Jacobins, en signe de fraternité et de concorde³. Mais contre qui voulait-il sceller cette union? Contre les traîtres et les persécuteurs impunis, sans doute; et qui étaient ces persécuteurs impunis,

1. Séance du 14 ventôse, *Moniteur* du 17 (7 mars 1794).

2. *Moniteur* du 19 ventôse (9 mars 1794).

3. Séance des Cordeliers du 17 ventôse, *Moniteur* du 21 ventôse (11 mars 1794).

sinon ceux qui étaient au pouvoir? L'attitude des Cordeliers, malgré toutes ces protestations, restait donc menaçante.

Le 19, tandis qu'Hébert s'élevait contre ceux qui attribuaient aux Cordeliers la pensée de dissoudre la représentation nationale, de faire schisme avec les Jacobins, de renverser le gouvernement existant, l'*enragé* Vincent, se plaignant toujours que l'on eût épargné le plus grand nombre des Brissotins, dénonçait encore la faction sur laquelle on s'entendait bien, sans qu'il eût besoin d'en dire davantage¹. Quant aux Jacobins, on ne songeait qu'à se relier plus étroitement à eux. Une députation des Cordeliers vint à son tour dans leur réunion, le 22 ventôse (12 mars), renouvelant les assurances de la fraternité la plus intime; et le président des Jacobins, témoignant de leur joie pour cet accord en vue du salut de la chose publique, donna l'accolade fraternelle à l'orateur, et fit aux députés les honneurs de la séance².

Les Cordeliers allaient-ils arriver à leurs fins par cette voie? Robespierre ne leur en laissa pas le temps.

Le 16, Barère avait fait un rapport sur la conjuration de l'étranger. Il en avait découvert quatre foyers : au Havre, à Lille, à Maubeuge, à Landrecies; il en signalait un autre plus dangereux dans Paris même, à propos des affiches et des pamphlets répandus dans les halles, qui imputaient au gouvernement la famine : manœuvres contre lesquelles l'accusateur public du tribunal révolutionnaire fut chargé d'informer sans délai. Ce n'était qu'un prélude.

1. *Moniteur* du 22 ventôse (12 mars 1794).

2. *Moniteur* du 27 ventôse (17 mars 1794).

Le lendemain de la visite des Cordeliers aux Jacobins, Saint-Just vint lire à la Convention un nouveau rapport : *Des conjurations contre le peuple français et la liberté.*

Ce rapport, dans ses longs replis, enserrait plus étroitement ceux que menaçait déjà le rapport du 8 : les corrompus et les violents, dénoncés comme vendus à l'étranger pour ruiner la Révolution par le mépris, et le peuple par la famine ; les fanatiques du vice, et les Marats contre-révolutionnaires ; la faction des indulgents qui veulent sauver des criminels, et la faction de l'étranger qui se montre sévère, parce qu'elle ne peut faire autrement sans se démasquer, mais qui tourne sa sévérité contre les défenseurs du peuple.

...Où donc, s'écriait-il, est la roche Tarpéienne ? Et n'avez-vous pas le courage d'en précipiter l'aristocrate, de quelque masque qu'il couvre son front d'airain ?

... Il est tel homme qui, comme Érostrate le fit à Delphes (*lisez Éphèse*), brûlerait plutôt le temple de la liberté que de ne point faire parler de lui ; de là, ces orages soudain formés. L'un est le meilleur et le plus utile des patriotes : il prétend que la révolution est finie, qu'il faut donner une amnistie à tous les scélérats ; une proposition si officieuse est accueillie par tous les intéressés, et voilà un héros. L'autre prétend que la révolution n'est point à sa hauteur. Chaque folie a ses tréteaux. L'un porte le gouvernement à l'inertie, l'autre veut le porter à l'extravagance, et le dessein de tous les deux est de devenir chef d'opinion et d'arriver à la renommée suprême.

Mais l'un et l'autre sont des agents de l'étranger :

C'est l'étranger qui attire ces factions, qui les fait se déchirer par un jeu de sa politique et pour tromper l'œil observateur de la justice populaire.

Et après avoir développé ce thème jusqu'à satiété, sortant de ces considérations banales, il annonçait les conclusions pratiques qu'elles allaient recevoir :

Il vous sera fait dans quelques jours un rapport sur les personnes qui ont conjuré contre la patrie. L'intérêt du peuple ne permet pas qu'on vous en dise davantage et ne permettait pas qu'on vous en dit moins, parce que la loi que je vais vous proposer est instante et motivée.

Et il proposait en effet un projet de décret qui donnait le moyen de livrer, indistinctement, au tribunal révolutionnaire tous ceux dont le comité voulait se débarrasser dans l'un comme dans l'autre parti :

Le tribunal révolutionnaire continuera d'informer contre les auteurs et complices de la conjuration ourdie contre le peuple français et sa liberté ; il fera promptement arrêter les détenus et les mettra en jugement.

Sont déclarés traîtres à la patrie et seront punis comme tels, ceux qui seront convaincus d'avoir, de quelque manière que ce soit, favorisé dans la République le plan de corruption des citoyens, de la subversion des pouvoirs et de l'esprit public, d'avoir excité des inquiétudes à dessein d'empêcher l'arrivage des denrées à Paris ; d'avoir donné asile aux émigrés ; ceux qui auront tenté d'ouvrir les prisons ; ceux qui auront introduit des armes dans Paris, dans le dessein d'assassiner le peuple et la liberté ; ceux qui auront tenté d'ébranler ou d'altérer la forme du gouvernement républicain.

La Convention nationale étant investie par le peuple français de l'autorité nationale, quiconque usurpe son pouvoir, quiconque attente à sa sûreté ou à sa dignité, directement ou indirectement, est ennemi du peuple et sera puni de mort.

La résistance au gouvernement républicain dont la Convention nationale est le centre, est un attentat contre la liberté publique : quiconque s'en sera rendu coupable, quiconque

tentera, par quelque acte que ce soit, de l'avilir, de le détruire ou de l'entraver, sera puni de mort.

Les autorités constituées ne peuvent déléguer leurs pouvoirs.

Il sera nommé six commissions populaires pour juger promptement les ennemis de la révolution détenus dans les prisons.

Les prévenus de conspiration contre la république qui se seront soustraits à l'examen de la justice sont mis hors de la loi.

Tout citoyen est tenu de découvrir les conspirateurs et les individus mis hors la loi, lorsqu'il a connaissance du lieu où ils se trouvent.

Quiconque les recélera chez lui ou ailleurs sera regardé et puni comme leur complice¹

Saint-Just annonçait pour le lendemain un rapport sur les conspirateurs à poursuivre; mais on était résolu à ne pas attendre jusque-là pour les saisir. On commença par ceux qu'on avait le plus à craindre, les violents. Dans la même nuit, Hébert, Momoro, Ronsin, Vincent, etc., étaient arrêtés. Carrier ne l'était pas! On craignait de soulever tous les représentants en mission et leurs amis; et Saint-Just, d'ailleurs, n'avait-il pas été du nombre des représentants en mission?

1. Séance du 23 ventôse. Moniteur du 24 (14 mars 1794).

CHAPITRE XXVI

PROCÈS D'HÉBERT (LE PÈRE DUCHESNE) ET DES VIOLENTS

I

Dispositions des esprits à l'égard d'Hébert et consorts.

L'arrestation d'Hébert et des chefs du parti violent était un véritable coup d'État.

On a vu que des bruits habilement semés dans la foule en avaient préparé le succès, succès plus facile qu'on ne l'eût alors supposé : il faut bien le dire, les coups de force frappent la multitude, l'étonnent d'abord, mais bientôt l'entraînent. Les bruits faisaient maintenant leur chemin tout seuls et grossissaient en se répandant. On parlait d'une grande conjuration découverte. Hébert et les autres avaient-ils conspiré? Peut-être, et même très probablement, on le peut dire : car ils ne faisaient guère autre chose. Ils ne parlaient, on l'a vu, que d'insurrection, et qu'y avait-il au bout? Quelque dictature assurément, peut-être ce que soupçonnait Vilate, un des séides de Robespierre : « On vit paraître l'idée de la conspiration des hébertistes, dont le système effroyable était l'institution du régime municipal de la Commune de Paris, à l'exemple de Rome, sur toute la France¹, — une première ébauche de la Commune. — Mais il fallait donner un caractère particulièrement

1. *Causes secrètes du 9 Thermidor*, p. 25.

odieux à cette conspiration. On disait donc qu'ils conspiraient pour affamer le peuple, et qu'ils conspiraient avec Pitt et Cobourg. Or, le peuple, depuis que la Terreur, les violences et le pillage aux barrières (le maximum aidant) faisaient fuir les paysans des marchés, souffrait de la famine, et la faim est aveugle. Elle est crédule et, dans ces dispositions, la multitude était toute prête à croire que son Père Duchesne était un infâme accapareur, acheté par l'or de l'étranger.

Rien n'est plus curieux et plus instructif à la fois que ce revirement soudain des esprits. Les rapports de police, en recueillant les paroles échangées dans les groupes, nous donnent comme les préliminaires de l'acte d'accusation que Fouquier-Tinville est en train de rédiger contre les prévenus :

24 ventôse. L'arrestation d'Hébert, Ronsin, Vincent, Momoro, a été le sujet des conversations de tous les groupes et de tous les cafés. Partout cette mesure a été approuvée; mais, comme leur conspiration n'était pas encore connue, on ne les honorait que du titre d'intrigants.

La guillotine semblait un supplice trop doux pour eux :

26 ventôse. Dans un groupe, sur la place de la Révolution, plusieurs citoyens des deux sexes disaient hautement que la Convention devrait décréter un supplice particulier pour des crimes de ce genre. « Cela serait contraire à la Constitution, a répliqué un citoyen; la Constitution n'admet qu'un genre de supplice.—Cela est vrai, a répondu un sans-culotte; mais les dangers de la patrie ne nous permettent pas de jouir encore de tous les avantages de la Constitution. La Convention a été forcée de décréter un gouvernement révolutionnaire; qu'elle décrète aussi des supplices révolutionnaires pour tous les

scélérats qui veulent égorger le peuple. » On a applaudi à ce propos, et on a témoigné surtout la plus vive impatience de voir terminer le grand procès¹.

Rien que leur arrestation semblait déjà changer la face des choses :

« C'était, disait-on, le coquin d'Hébert et sa clique qui avaient cherché à nous faire mourir de faim ; il y a tout à espérer que la chute de cette faction infernale va faire renaître la tranquillité et l'abondance². »

Et encore dans un rapport du 29 :

On dit que Paris va être sous peu de jours abondamment pourvu de toutes sortes de denrées. — « Voyez-vous, disait une femme dans un groupe où on tenait ce propos, depuis que ces coquins-là sont arrêtés, l'abondance renaît. »

Le peuple n'avait donc plus qu'une pensée, qu'un désir : c'est que l'on en finît au plus vite avec eux. C'est un sentiment qui osait se produire même aux Cordeliers. Dans un rapport sur leur séance du 27, l'observateur de police dit :

L'esprit de la société et des tribunes paraît être entièrement changé ; des membres qui n'osaient plus parler depuis un mois ont repris courage. On se fait une fête de voir conduire à l'échafaud les mêmes hommes que l'on idolâtrait il y a sept ou huit jours.

Et il ajoute :

Ce n'est pas seulement à la tribune des Cordeliers que se manifestent ces sentiments. Dans toutes les rues, dans tous les lieux publics, partout où deux ou trois personnes se

1. Schmidt, tome II, p. 158. — Voyez des détails sur l'arrestation de Vincent et de Ronsin, *ibid.*, p. 159.

2. *Ibid.*, p. 160.

rencontrent, on parle des conspirateurs, et leur mort est votée unanimement.

S'il en était ainsi dans Paris, on peut deviner ce qu'il en devait être au dehors :

Dans les campagnes, on n'entend que des imprécations contre eux. « Le Père Duchesne est-il exécuté? » — c'est la première chose que l'on demande à tous ceux qui viennent de Paris.

Ils étaient jugés avant de comparaître au tribunal. On se pressait aux abords du Palais de Justice; on se disputait déjà les places autour de l'échafaud :

« La place de la Révolution est tous les jours couverte d'une foule prodigieuse de citoyens qui y affluent dans l'espérance de voir le Père Duchesne ¹.

On avait arrêté Hébert, Vincent, Ronsin, Momoro, etc. Ce n'était point assez : on suspectait (et non sans raison) Hanriot, leur ami, commandant de la force armée, et Pache, lui-même, le maire de Paris :

(Le 26.) Le citoyen Henriot, commandant général, se promenait dans Paris d'un air rêveur et pensif. « Oh! il sait bien l'affaire, lui, disait un citoyen dans un groupe au Palais de Justice; oui, il la sait bien : car on l'a vu très souvent dîner à Passy chez le banquier hollandais, on l'y a vu même souvent de nuit ². »

Le bruit commun dans Paris est que les citoyens Pache et Henriot sont pour quelque chose dans la conspiration ³.

1. Rapports du 27 et du 28 ventose; Schmidt, t. II, p. 162 et 168. Cf. rapport du 1^{er} germinal, *ibid.*, p. 174.

2. Rapport sur la situation du 26, p. 160; de même dans les rapports sur le 27, p. 165, et sur le 8 germinal, p. 198.

3. Rapport sur le 30 ventose, *ibid.*, p. 174. Cf. Saladin, *Rapport au nom de la Commission des XXI*, pièces 15 et 16 et diverses pièces relatives à Pache, aux Archives nat., F. 7, 4458.

Rossignol, Santerre, autres généraux de la sorte de Rossin, étaient l'objet de rumeurs diverses dans les groupes ¹.

Chaumette eut son tour :

On répand dans les marchés le bruit que Chaumette est arrêté ; on le soupçonne violemment d'être du complot ².

Et le bruit se réalisa pour Chaumette, pour Gobel : « Ce fut, à cette nouvelle, une grande joie, » dit l'observateur de police ; on comptait voir toutes ces puissances y passer l'une après l'autre. On parlait de Bouchotte, le ministre de la guerre. Robespierre lui-même, qui faisait arrêter les autres, le bruit courut dans le faubourg Saint-Antoine qu'il était arrêté ³.

Enfin, le jour de l'ouverture des débats est fixé :

On a appris avec transport que primidi prochain les conspirateurs paraîtront devant le tribunal redoutable qui doit prononcer sur leur sort. Quelques voix s'élèvent encore en leur faveur et disent qu'il faut encore attendre la décision du jury.

« Les Comités de salut public et de sûreté générale, disait un sans-culotte, voilà mon jury. Il ne m'a jamais trompé ⁴. »

II

Ouverture des débats.

Les débats s'ouvrirent, en effet, le 1^{er} germinal. Vingt prévenus prirent place sur les bancs des accusés :

1. Charles-Philippe ROSSIN (quarante-deux ans), général de l'armée révolutionnaire ;

1. Rapport sur le 1^{er} et sur le 5 germinal, Schmidt, t. II, p. 175 et 185.

2. Rapport sur le 27 ventôse, *ibid.*, p. 165.

3. Rapport sur le 28, *ibid.*, p. 168.

4. *Situation de Paris* du 29 ventôse, Schmidt, *ibid.*, p. 170.

2. Jacques-René HÉBERT (trente-cinq ans), substitut de l'agent national près la commune de Paris ;

3. François-Nicolas VINCENT (vingt-sept ans), secrétaire général du département de la guerre ;

4. Antoine-François MOMORO (trente-huit ans), imprimeur-libraire, administrateur du département de Paris ;

5. Frédéric-Pierre DUCROQUET (trente et un ans), ci-devant perruquier-coiffeur et commissaire aux accaparements ;

6. Jean-Conrad KOCK (trente-huit ans), né à Heusden, en Hollande, banquier ;

7. Michel LAUMUR (soixante-trois ans), ci-devant colonel d'infanterie, gouverneur de Pondichéry, et enfin général de brigade.

8. Jean-Charles BOURGEOIS (vingt-six ans), employé dans les bureaux de la guerre, commandant la force armée de sa section.

9. Jean-Baptiste MAZUEL (vingt-huit ans), ancien cordonnier, chef d'escadron de l'armée révolutionnaire ;

10. Jean-Baptiste LABOUREAU (quarante et un ans), médecin et premier commis au conseil de santé (un rapport de lui, trouvé dans les papiers de Robespierre, fait croire qu'il a joué le rôle d'espion dans cette affaire) ;

11. Jean-Baptiste ANCARD (cinquante-deux ans), employé au département, au bureau des recherches des émigrés ;

12. Amand-Hubert LECLERC, ci-devant chef de division au bureau de la guerre ;

13. Jacob PEREYRA (cinquante et un ans), manufacturier de tabac ;

14. Marie-Anne LATREILLE, femme QUÉTINEAU (trente-quatre ans) ;

15. Anacharsis CLOOTZ (trente-huit ans), né à Clèves, ci-devant député à la Convention nationale, homme de lettres ;

16. François DESFIEUX (trente-neuf ans), marchand de vins de Bordeaux ;

17. Antoine DESCOMBES (vingt-neuf ans), ancien garçon épicier, secrétaire greffier de la section des Droits de l'homme ;

18. Jean-Antoine-Florent ARMAND (vingt-six ans), élève en chirurgie ;

19. Pierre-Ulrich DUBUISSON (quarante-huit ans), homme de lettres ;

20. Pierre-Jean-Berthold PROLY (quarante-deux ans), né à Bruxelles, ci-devant négociant, actuellement sans état.

L'acte d'accusation disait :

Qu'examen fait tant des interrogatoires subis par les prévenus que des pièces et charges ¹, il en résulte que jamais il n'a existé contre la souveraineté du peuple français et sa liberté de conjuration plus atroce dans son objet, plus vaste, plus immense dans ses rapports et ses détails.

En effet, cette exécrable conspiration, dirigée par des individus qui avaient trompé la nation entière par les dehors les plus spécieux du patriotisme, avait pour objet principal d'anéantir à jamais la souveraineté du peuple, la liberté française, et de rétablir le despotisme et la tyrannie, en usant de tous les moyens pour priver ce même peuple des subsistances et en projetant de massacrer et faire massacrer les représentants du peuple, les plus énergiques et les plus zélés défenseurs de la liberté.

Le tyran nouveau allait prendre le titre de grand juge. La représentation nationale devait être anéantie. Le gouvernement anglais et les puissances coalisées étaient les chefs de la conjuration, et ils avaient pour instruments les Ronsin, les Hébert, les Momoro, les Vincent ; des corrupteurs par état et des banquiers étrangers : Kock, Proly, etc. Les rôles étaient partagés. Ronsin et Mazuel, son lieutenant, visitaient les pri-

1. Le dossier (Archives, W 339, dossier 617) ne contient aucun interrogatoire des prévenus.

sons et dressaient la liste des détenus qui les pouvaient seconder; Hébert et Vincent dénonçaient les patriotes :

On voit ces mêmes conjurés et leurs complices, Momoro, Ducroquet, Laboureau, Ancard et Bourgeois, proposer de porter une main parricide sur ce qu'il y a de plus sacré, sur les Droits de l'homme, de les couvrir d'un voile funèbre. On les voit enfin dans tous les lieux publics et particuliers avilir la Convention nationale en calomniant les patriotes les plus énergiques, oser même les qualifier d'hommes usés...; calomnier également, et avec un acharnement criminel, les membres des comités de salut public et de sûreté générale et se permettre, en un mot, de demander le renouvellement de l'Assemblée nationale.

Et, insistant sur le point qui soulevait le plus les ressentiments populaires :

C'est à ce plan de conjuration qu'il faut attribuer les manœuvres employées par Ducroquet, ses agents et ses complices pour empêcher, par tous les genres d'oppression, les approvisionnements : soit en dépouillant les vendeurs, soit en arrachant des mains des acheteurs, soit en laissant corrompre une partie des denrées qu'ils avaient indûment saisies, soit en s'appropriant les autres.

Affamer Paris, tel était pour les conjurés le premier moyen de le dompter; et, pour le tenir, Ronsin, se cherchant des satellites, voulait porter l'armée révolutionnaire de 6000 à 100 000 hommes; car « il manifestait le désir d'être un Cromwell, ne fût-ce que pour vingt-quatre heures ». Les autres travaillaient à la même fin, par l'avilissement de l'Assemblée nationale. Vincent disait qu'il habillerait des mannequins en représentants du peuple, qu'il les placerait dans les Tuileries et dirait au peuple, appelé à ce spectacle : *Voyez les beaux*

représentants que vous avez ; ils vous prêchent la simplicité, et voilà comme ils se harnachent. Les Desfieux, les Pereyra, les Proly, les Descombes, recouraient à des moyens analogues pour arriver à la dissolution : discorde semée entre les deux Sociétés populaires, placards incendiaires, affiches dans les communes voisines, pamphlets distribués dans les halles et marchés, provoquant le peuple au retour de la tyrannie :

Ils demandaient l'ouverture des prisons pour renforcer le nombre de leurs complices et arriver plus promptement et plus sûrement au massacre des représentants du peuple. A cette fin, de fausses patrouilles devaient égorger les citoyens de garde aux maisons d'arrêt ; le Trésor public et la maison de la Monnaie devaient devenir la première proie des conjurés et de leurs complices.

L'accusation faisait encore remarquer, — [et l'on voit à qui s'adressait la remarque :

« Que le moment où cette conspiration a éclaté est celui où la Convention avait rendu un décret sévère contre les conspirateurs et assurait leurs biens aux malheureux ; c'est ainsi que ces conspirateurs, dont les forfaits devaient surpasser ceux mêmes des despotes coalisés contre le peuple français, se proposaient de rétablir la tyrannie et d'anéantir, s'il était jamais possible, la liberté, qu'ils n'avaient paru défendre que pour l'assassiner plus sûrement. »

Suivaient les conclusions.

Rien de plus atroce qu'un pareil complot, sans doute ; mais rien de plus vide que les preuves au moyen desquelles on prétendait l'établir, et les débats n'y ajoutèrent rien de décisif¹. Des conciliabules, des conversations,

1. Le *Bulletin du tribunal révolutionnaire*, bien qu'il commence avec ce procès une nouvelle série (quatrième partie) et y consacre sept numéros, est

des écrits où l'on parlait mal des hommes au pouvoir, c'était plus qu'il n'en fallait, sans doute, pour envoyer chaque jour des aristocrates à l'échafaud. Mais des patriotes ! On reprochait bien à Vincent, le secrétaire général de Bouchotte, d'avoir reçu un pot-de-vin de 40 000 livres, pour laisser passer de mauvaises fournitures à la guerre, même d'avoir volé des couverts d'argent et fait jeter en prison celui qui l'en avait accusé¹, et à Hébert d'avoir mis au Mont-de-Piété des chemises, des cols (il l'avouait) et des matelas qu'on lui avait prêtés aux jours de sa détresse². Mais ce n'est pas pour cela qu'ils étaient en jugement ; c'est pour faits politiques et pour délits contre-révolutionnaires, eux qui ne songeaient qu'à pousser plus loin la Révolution !

On imputait à Ronsin et à Vincent d'avoir dit qu'il y avait des factions dans l'Assemblée³. Mais qui ne le disait pas ? Vincent répondait qu'il avait nommé Philippeaux et Fabre d'Églantine. Ronsin voulait qu'on se ralliât pour faire guillotiner Fabre d'Églantine et Philippeaux : or, c'est précisément ce que Robespierre allait faire quelques jours plus tard.

Ronsin avait dit encore qu'il faudrait recourir à l'insurrection⁴ ; mais on ne parlait jamais que d'insurrection comme remède à tous les maux dans les clubs ; c'était l'*ultima ratio*, consacrée par un article de cette

fort incomplet. Une publication spéciale, sortie de l'imprimerie du Tribunal, répare ces lacunes (*Procès d'Hébert*, 1 vol. in-8, Bibl. Nat. Lb⁴¹, 1052). On y marque le partage des séances et on y donne les témoins dans leur suite. On a en outre aux Archives un résumé des dépositions des témoins, F 7, 4458, cote 145.

1. Claude Fiquet, vingt-troisième témoin ; Charles Lavau, imprimeur, cinquième témoin ; *Bulletin*, p. 24.

2. Victoire Quingret, femme Dubois, dixième témoin, *Procès*, p. 85.

3. Legendre, premier témoin, *ibid.*, p. 53.

4. Brochet, juré, dix-huitième témoin, *ibid.*, p. 92.

Déclaration des Droits qu'on reprochait, comme un sacrilège, aux accusés d'avoir couvert d'un voile aux Cordeliers.

Ronsin avait accusé Robespierre d'avoir donné tête baissée dans différents complots et de régner en souverain.

Vincent avait dit qu'il fallait des lois révolutionnaires; — mais on avait un gouvernement révolutionnaire. — Il est vrai qu'il le trouvait insuffisant : la loi du 17 septembre, le tribunal devant lequel il comparait, les formes sommaires instituées pour les Girondins et qu'il allait subir à son tour, rien de tout cela, à son avis, n'était assez.

Ronsin et Vincent voulaient, selon le témoin Dufourny, assassiner la patrie. Ils ne différaient que sur le mode et sur le temps. Vincent aurait voulu qu'on attendît que les patriotes fussent dépouillés de tout pouvoir; qu'alors on les prendrait l'un après l'autre, on leur demanderait ce qu'ils avaient fait pour la Révolution; que rien ne serait plus aisé que d'établir leur *coupabilité*, parce que tous avaient mis la main dans le sac¹. Ronsin, exprimait le vœu d'être Cromwell pour vingt-quatre heures². Momoro, président des Cordeliers, soutenait Vincent dans toutes ses violences³. Ancard aurait voulu procéder plus vite. Il avait annoncé que, dans trois semaines, il fallait qu'il y eût 80 000 têtes à bas pour y voir clair; et, sur l'observation que ce serait bien difficile par la voie du tribunal révolutionnaire, il avait répondu : « Peu importe, pourvu qu'elles tom-

1. Dufourny, deuxième témoin, *Bulletin*, p. 30.

2. Le même Dufourny et Jaubert, septième témoin.

3. Brochet, juré, dix-huitième témoin.

bent. » Il ne parlait que de sang. Il menaçait de poignarder tous ceux qui ne seraient pas pour l'insurrection, et, par insurrection, il entendait un 2 septembre¹. Il crut s'excuser en disant que jamais il n'avait parlé de verser le sang des patriotes, mais seulement des aristocrates; qu'au surplus il avait un tempérament si ardent qu'il lui donnait la fièvre; mais, à la fin, il dit qu'il détestait toute espèce de sang².

Pereyra, se vantant d'avoir fait le 31 mai, regrettait qu'on l'eût fait incomplet et comptait bien qu'on en ferait un autre³.

Laumur, à qui on parlait de l'union à établir entre les patriotes, avait dit: « En coupant cinq ou six têtes. » Il répond qu'il a parlé de cinq ou six têtes comme d'autre chose⁴.

Desfieux, à qui on faisait un crime d'avoir reçu de l'argent de Lebrun, tout en disant: « *Il faut recevoir l'argent des intrigants et se moquer d'eux,* » rend compte de l'argent et avoue le propos: « Je n'y vois, dit-il, rien de criminel⁵. » Il est vrai, si l'on en croit les témoins, qu'il trouvait bien d'autres choses légitimes. « Un jour, dit le témoin Jacquemier, il fut question du gouvernement républicain: le déposant soutenait que ce gouvernement purifierait les *mœurs* et les porterait à un point qu'elles n'avaient jamais atteint. — *Bah!* lui répondit Desfieux, *les mœurs ne sont rien.* » La suite de la déclaration prouve qu'il n'aspirait qu'à la liberté de

1. Brochet, dix-huitième témoin; Joséphine Belledame, vingt-unième témoin; Marguerite Évrard, quarante-troisième témoin.

2. *Procès*, p. 97-98 et 105.

3. Jacquemier, sixième témoin, et *Bulletin*, p. 22.

4. Verminet, douzième témoin; Gombeau, treizième témoin, et *Bulletin*, p. 23.

5. *Bulletin*, p. 18 et 19.

la brute, et que l'idéal de sa république, c'était la bestialité¹.

Cloutz s'était chargé de s'enquérir auprès de Dufourny si une femme, qui était allée en Angleterre dans la pensée de contracter un mariage, devait se considérer comme émigrée : Dufourny prétendait qu'en lui faisant cette demande dans un dîner où il l'avait invité, il avait eu la pensée de le corrompre². Mais Cloutz était, de plus, l'homme de la République universelle. Un juré, Renaudin, descendit dans l'arène à ce propos, et lui fit observer « que son système de République universelle était une perfidie profondément méditée et donnait un prétexte à la coalition des têtes couronnées contre la France ».

Cloutz répondit :

Que la République universelle est dans le système naturel ; qu'il a pu en parler comme l'abbé de Saint-Pierre de la paix universelle ; qu'au surplus, on ne peut le suspecter d'être le partisan des rois et qu'il serait bien extraordinaire que l'homme brûlable à Rome, pendable à Londres, rouable à Vienne, fût guillotiné à Paris³.

On le lui fit bien voir.

Signalons encore Descombes, commissaire de la commune de Paris pour les subsistances, qui, se trouvant à Provins en même temps que le représentant Ch. Garnier, avait osé traiter d'égal à égal avec lui, disant : « Tu es un homme, et j'en suis un autre⁴ ; » et Ducroquet, commissaire aux accaparements (il était bon qu'il

1 Jacquemier, sixième témoin, *Procès*, p. 67.

2 Dufourny, deuxième témoin ; *Bulletin*, p. 15.

3 *Procès*, p. 123.

4 Garnier, huitième témoin ; — l'autre s'excuse en disant qu'il ne savait pas qu'il fût député.

y en eût un dans un procès contre de prétendus accapareurs), Ducroquet était accusé d'avoir arrêté une voiture et d'en avoir tiré trente-six œufs, un lapin, un dindon et du poisson, et de les avoir fait vendre ¹.

Proly était coupable d'avoir pris part aux conciliabules des autres. Ce qu'il y a de plus étrange, c'est qu'on allait jusqu'à reprocher à lui, à Dubuisson et à Pereyra une démarche dont ils pouvaient revendiquer l'accomplissement comme un service signalé. A leur retour de Hollande, dans une entrevue avec Dumouriez, ayant surpris les intentions du général, ils étaient venus en toute hâte les faire connaître aux comités. On les accusait d'avoir eu la pensée d'effrayer la Convention en disant que Dumouriez voulait marcher sur Paris; — comme si Dumouriez pouvait avoir eu l'audace de marcher sur Paris; comme si les patriotes n'eussent pas été là pour lui barrer le chemin ² ! Dans cette crise, Proly et Dubuisson avaient recommandé l'union des partis et dit qu'il fallait proscrire les dénominations de brissotins et de girondins. Ils étaient donc complices des brissotins ³.

Le témoin qui déposa avec le plus d'autorité et d'impartialité, ce fut Westermann. Son témoignage fut même plutôt à la décharge de Laumur et de Kock. Laumur lui avait parlé d'une conspiration, sans avoir l'air de l'approuver. Il avait connu Kock en Belgique, et attestait qu'il s'y était bien conduit. Kock avait voulu lui faire faire la connaissance d'Hébert, et Westermann

1. Lohier, dix-neuvième témoin. — Ducroquet renvoie le crime aux membres du comité révolutionnaire de son quartier.

2. Sur Proly, Dubuisson et Pereyra : Moine, troisième témoin; *Bulletin*, p. 14 et suivantes.

3. Sambat, peintre en portrait et juré, quatrième témoin, *Bulletin*, p. 18.

n'ayant point paru s'en soucier, Kock lui avait donné le secret de ses relations avec le Père Duchesne : « Il est méchant et puissant, je le ménage. » Le témoignage de Westermann était accablant, au contraire, contre Ronsin. Il parlait par ouï-dire, sans doute, de l'armée révolutionnaire qu'il s'agissait de faire marcher sur Paris et des fonctions de grand juge réservées à Pache; mais il parlait en témoin de la guerre de Vendée. Il disait que c'était une guerre d'intrigues; que, si elle durait encore, c'est que les généraux n'avaient pas voulu la finir et que ces intrigants étaient Ronsin et Rossignol¹. A cet égard, pourtant, l'accusation pouvait remonter plus haut et toucher au sacrilège. Ne nous étonnons pas si les accusateurs vont figurer parmi les accusés.

Le grand complot affirmé par l'accusateur public se trouvait donc, en somme, fort mal étayé par les dépositions des témoins. Ce qui était certain, c'est que plusieurs des accusés avaient échangé l'expression de leur ressentiment dans leur vie commune en prison; ce qui est probable, c'est qu'ils désiraient en sortir à tout prix, et que, s'ils en sortaient et pouvaient arriver à leur tour au pouvoir, leurs persécuteurs ne devaient pas être fort ménagés. Mais, avant ou depuis leur emprisonnement, y avait-il eu complot? Complot pour affamer Paris, complot pour accomplir les desseins de l'étranger? Non, assurément. Complot pour arriver à s'emparer du pouvoir? Je me garderai bien de le nier. A cet égard, montagnards de toute nuance, ils étaient tous en état de conspiration permanente; et les membres du Comité de salut public avaient conscience de ne pouvoir se tromper

1. Westermann, quatorzième témoin; *Bulletin*, p. 25.

beaucoup en prenant la fleur des Cordeliers. Mais comment trouve-t-on dans cette compagnie la veuve du colonel Quétineau, condamné le 26 ventôse, et un élève en chirurgie, Jean-Antoine Armand, tous deux demeurant rue et maison de Bussy? L'acte d'accusation n'en dit rien. Ce qu'on apprend par la déposition de la maîtresse de leur hôtel¹, c'est que la femme du colonel se plaignait du décret qui interdisait toute communication avec les détenus accusés de conspiration, décret qui la privait de voir son mari, alors enfermé à l'Abbaye. Mme Quétineau protestait qu'elle n'avait eu connaissance d'aucun complot ayant pour objet l'évasion des prisonniers. Mais, s'il y en avait un, elle y devait être sans doute favorable. Or, on affirmait qu'il y en avait un. Ajoutez que l'accusé Armand, recueillant, comme un autre, ces bruits de conspiration que l'on faisait courir dans le public, les avaient répétés à Whindil, officier dans la légion germanique, lequel en déposa; c'est le seul témoignage où l'on retrouve toutes ces rumeurs sur les projets des prétendus conjurés : fausses patrouilles, assassinat d'Hanriot et de son état-major, la porte de l'Abbaye forcée, les prisons ouvertes, la Monnaie envahie, le Pont-Neuf, la Maison commune occupés, etc.², toutes choses qu'Armand, d'ailleurs, niait d'une manière absolue.

— Et Hanriot, qu'on disait menacé par le poignard des accusés, était par d'autres indices fort suspecté d'être de leur bande, ainsi que Pache. Ils n'avaient échappé au même sort que par une haute intervention. « Fouquier, Fleuriot, Dumas et Herman, dit le greffier Paris,

1. Quarante-unième témoin,

2. Déposition de Whindil, dernier témoin.

au procès de Fouquier-Tinville, furent semoncés par le Comité de salut public pour avoir eu un instant l'idée de les poursuivre. » Ils se le tinrent pour dit. « Toutes les fois que leur nom venait dans les dépositions, dit le même témoin, Dumas interrompait, disant qu'il ne pouvait être question d'eux, ou faisait leur éloge ¹. » Le compte rendu du procès témoigne de cette intervention du président :

« Le président parle de la haine perfide qui mettait le nom de Pache en avant, pour un motif dont on doit sentir toute la noirceur et toute l'atrocité, ainsi que le projet d'assassiner Henriot, que l'on calculait ne pouvoir gagner (*applaudissements*) ².

Il est bien possible qu'on ait fait courir le bruit de ce projet d'assassinat par les accusés, pour détourner l'idée qu'Henriot ait pu être leur complice.

Parmi les accusés, il y en avait un sinon plus étonné de sa position, au moins plus que tout autre embarrassé de sa personne : c'était Hébert. Dans le cours des débats, l'accusateur public avait déjà montré combien ce « folliculaire » s'était rendu coupable de vouloir avilir les autorités constituées en écrivant : « Les b..... qui nous gouvernent sont des dévorateurs. » A quoi il répondit : « Dans une République, tout le monde gouverne ³. » Pour lui, on n'en était pas réduit à recueillir des rumeurs. On le pouvait juger sur pièces authentiques. On n'avait qu'à lire les pages de son journal ; mais que choisit-on dans son journal ?

1. *Procès Fouquier*, n° 25, p. 5.

2. Cf. *Procès*, p. 89, à propos de la déposition de la femme Marquis, quinzième témoin, et vers la fin des débats, p. 36.

3. *Procès*, p. 123-124.

Prenons les citations au compte rendu de son procès.

N° 269. Qu'ont fait les trois Assemblées? Rien.

On veut, à force de malheur, forcer le peuple à demander l'ancien régime. On veut tout tenter pour fatiguer le soldat. Que faut-il faire? Renouveler la Convention, organiser un pouvoir exécutif et ne pas réunir les pouvoirs dans les mêmes mains. La contre-révolution sera faite si on laisse le comité de salut public tel qu'il est aujourd'hui. Les ministres obéissent comme des esclaves à ce comité.

N° 275. Montagnards, tant que les comités usurperont tous les pouvoirs, nous n'aurons jamais de gouvernement ou nous en aurons un détestable. Pourquoi les rois ont-ils fait tant de mal sur la terre? C'est que rien ne s'opposait à leurs volontés, pas plus qu'à celles de vos comités.

Nous n'aurons jamais de liberté, notre constitution ne sera qu'une chimère tant que les ministres ne seront que des galopins aux ordres des derniers balayeurs de la Convention. La République, dévorée par tant d'insectes, deviendra étique et périra. La liberté est f... quand tous les pouvoirs sont confiés à des hommes inviolables.

A part quelques expressions du dernier paragraphe, où l'on retrouve le Père Duchêne, un modéré aurait pu signer cela. Mais Hébert n'était pas capable de se défendre. Il alléguait « qu'il était bien aisé de perdre un homme en décomposant ses phrases et en ne tenant pas compte des circonstances dans lesquelles il avait écrit : — il en savait quelque chose, comme journaliste. — Le président lui répliqua :

« Vos journaux n'ont été examinés qu'après et depuis les journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin, et on n'en reconnaît pas moins que votre projet était de désorganiser toutes les autorités constituées et de mettre tout en combustion. Dénoncé

comme tel au département, c'est par des sorties encore plus indécentes et beaucoup plus répréhensibles que les premières, que vous prétendez vous justifier. Est-ce votre désintéressement qui vous a fait recevoir cent mille livres de la trésorerie nationale pour remplir une mission dont les patriotes se sont acquittés pour rien¹? »

III

Le procès dans la rue.

Le procès engagé devant le tribunal se débattait aussi dans la rue, et rien n'est plus curieux que les échos qui nous en sont arrivés. Dès avant la première audience, le peuple se portait au Palais de Justice, voire même vers la place de la Révolution. Pendant les trois jours que les débats durèrent, la cour du Palais et les rues avoisinantes ne désemplirent pas. Belle occasion, pour les observateurs de police, de recueillir les propos échangés et d'en faire leur rapport !

1^{er} germinal. On ne s'occupe on ne parle que de ce qui se passe au tribunal révolutionnaire. Hébert occupe aujourd'hui le fauteuil. Il est le président de vingt et un conspirateurs qui vont être jugés avec lui. Il a paru extrêmement abattu. Dix mois de prison ne l'auraient pas plus changé. Proly, dont l'astuce était connue, Défieux son digne émule, portent la consternation sur leurs visages. Mais Vincent, Momoro et Ronsin ont toujours cet air insolent qu'on leur a si souvent reproché. Au surplus, huit témoins ont été seulement entendus aujourd'hui ; Dufourny et Legendre ont été du nombre et les ont vigoureusement chargés.

Le peuple ne peut pardonner à Hébert de l'avoir trompé.

1. *Bulletin*, n° 6, p. 24.

« Vous rappelez-vous son discours, disait-on dans un groupe, lorsqu'il sortit de l'Abbaye et que le peuple, allant au-devant de lui, voulut poser sur sa tête une couronne de chêne : « Je ne mérite pas ces honneurs, disait-il, on ne doit les rendre à un citoyen que vingt ans après sa mort, je veux mourir pour le peuple. » O l'hypocrite, ô le scélérat, s'écriait-on de toutes parts. « Et Ronsin, disait une autre personne, vous souvenez-vous lorsqu'il disait aux Jacobins : « Je ne revierdrai qu'après avoir exterminé les ennemis. » « J'ai entendu Momoro, disait un autre citoyen, s'écrier en parlant de la réquisition : « Il faudra bien qu'ils partent, ces scélérats ; nous monterons jusque dans leurs chambres et s'ils refusent de marcher, nous les égorgerons ; » toute la section Marat peut attester que ce sont les propres expressions de Momoro. » Tous ces détails aigrissaient encore plus le peuple contre les conspirateurs¹.

Il n'était pas bon de paraître s'apitoyer sur eux :

2 germinal. Dans un groupe, sur la place de la Révolution, quelques citoyens s'entretenaient de la manière dont le tribunal procède à l'interrogatoire des accusés Hébert, etc. « On ne leur laisse pas, disaient-ils, la liberté de se défendre ; le président leur parle avec beaucoup de dureté : « C'est *oui* ou *non* que je vous demande, » leur dit-il à chaque instant ; « il n'est pas question ici de phrases, etc. » Le peuple, ajoutaient ces citoyens, tout indigné qu'il est contre les conspirateurs, voit avec peine le tribunal suivre une marche aussi contraire aux lois de l'humanité et de la justice. » Ici l'orateur a été interrompu par les murmures de plusieurs sans-culottes, dont l'un s'est écrié : « Voilà les premières plaintes que j'entends faire contre le tribunal, et il est fort singulier qu'on ait tardé si longtemps à se plaindre de lui. Celui qui trouve en ce moment le tribunal si rigoureux applaudirait peut-être à sa sévérité, si la Convention tout

1. Schmidt, t. II, p. 176.

entière et les Jacobins tenaient la place d'Hébert et de ses complices. » Cette réplique a été fort applaudie et l'individu qui s'était attiré cette réplique n'a point tardé à disparaître ¹.

Le bruit qui courait déjà qu'un autre parti pourrait bien être poursuivi, était signalé comme une manœuvre en faveur des accusés :

L'opinion paraît bien prononcée contre Hébert et sa clique. Au café du Caveau, Palais-Égalité (Palais-Royal), comme ailleurs, on s'entretenait de manière à ne laisser aucun doute sur cet objet. « Ce sont sans doute ceux du même parti, disait-on, qui, pour faire diversion, font circuler dans le public qu'il existe une autre conspiration dont les chefs sont Bourdon de l'Oise, Philippeaux, etc. » Cette nouvelle, dont la fausseté est évidente, paraît affecter les bons citoyens.

On paraissait d'avis que Santerre, Rossignol et autres personnages fussent présentés aux accusés; ce serait, disait-on, un moyen pour découvrir le reste de la conjuration ².

A défaut d'accusés nouveaux, chaque jour apportait quelque nouveau grief :

3 germinal. On lisait au peuple dans une des rues qui conduisent au Palais une longue liste des chefs d'accusation des conjurés; on accusait Vincent d'avoir fait un relevé de tous les prisonniers patriotes dans toute l'étendue de la république pour les livrer au fer des assassins.

Mais Hébert était toujours le plus accablé :

On dit qu'Hébert sur le fauteuil ne s'exprime, comme les membres du parlement britannique, que par des *oui* et des

1. Situation de Paris du 2 germinal au II. Schmidt, t. II, p. 178.

2. *Ibid.*, p. 179.

non tout seuls et qu'il a plutôt l'air d'un sot que d'un homme d'esprit. Le contraste de l'indignation publique qui l'accable aujourd'hui et de cet amour presque universel dont il avait été l'objet, mais surtout la honte de devenir celui de ses propres sarcasmes contre l'aristocratie et le chagrin de s'être perdu lui-même après avoir perdu tant de monde, tout cela est bien fait pour le frapper d'une sorte de stupidité. Sur les deux heures, la cour et les escaliers du Palais n'étaient occupés que par les gardes qui repoussaient la foule dans les rues adjacentes¹.

La prolongation des débats avait cependant rendu courage sur quelques points aux amis des accusés. On lit dans un des rapports, à la date du 5 germinal :

C'est demain, dit-on, que le tribunal prononcera le jugement d'Hébert et de ses complices. Les uns se réjouissent de voir cette affaire promptement terminée ; les autres, au contraire, se plaignent de ce qu'elle n'est pas assez discutée. Les défenseurs d'Hébert vont jusqu'à dire que c'est un nouveau martyr de la liberté et que le procès n'a encore offert aucune preuve décisive contre lui. « Ce qui prouve l'embarras, ajoutaient-ils, de le convaincre, c'est qu'on l'accuse de faits antérieurs et totalement étrangers à la Révolution ; par exemple, d'avoir volé des chemises, matelas, etc.... » Ces réflexions, insinuées avec art, augmentent le nombre de ses partisans, dont quelques-uns osent même dire aujourd'hui ouvertement que le tribunal ne peut s'empêcher de l'absoudre...

Mais ceux-là se rendaient suspects d'être des aristocrates :

... On a remarqué au Gros-Caillou que l'affaire d'Hébert attristait les riches et réjouissait les pauvres².

1. Schmidt, tome II, p. 182.

2. *Ibid.*, p. 184.

IV

Conclusion du procès.

Les débats duraient donc depuis trois jours, et les accusés faisaient assez bonne contenance, excepté un, le plus cynique de tous, et le rédacteur du *Bulletin*, témoin des débats, confirme ce qu'on en disait dans la rue :

Rien ne ressemble moins au Père Duchesne que l'accusé Hébert, qui n'a jusqu'à ce moment montré aucune énergie, mais dont la figure prononce, au contraire, contre lui et fait réellement pièce à conviction.

Le quatrième jour, 4 germinal, au début de la séance, le président, conformément à la loi rendue lors du procès des Girondins, demanda au jury s'il était suffisamment éclairé; et, sur sa réponse négative, le débat continua.

Mais, après l'audition du témoin Whindil, réservé sans doute pour la fin, il fut interrompu par une sortie du président :

Il n'y a point eu de conspiration!.. N'avez-vous pas formé le projet barbare d'affamer le peuple, organisé une disette factice et redouté dans vos fureurs le retour de l'abondance?.. N'avez-vous pas, par vos écrits, vos discours et vos manœuvres, tenté d'avilir la représentation nationale, les comités de salut public et de sûreté générale?... N'avez-vous pas préparé des armes, rassemblé des troupes, enrôlé des conjurés jusque dans les prisons?

Il n'y a point eu de conspiration!... N'avez-vous pas voilé la Déclaration des droits de l'homme, provoqué dans les sections, dans les sociétés, la révolte, sous le nom d'insurrection, affiché des placards pour soulever le peuple et le porter à demander un maître en lui offrant à ce prix l'abon-

dance?.. Ne voit-on pas vos fausses patrouilles préparées pour égorger les gardes, ouvrir les prisons, réunir tous les traîtres, etc. ?

Il n'y a point eu de conspiration!... Vos intelligences avec l'étranger sont-elles donc douteuses lorsque vous employez son langage, ses moyens?... Ames viles, féroces esclaves, n'est-ce pas pour un maître que vous prépariez tant de crimes?

N'avez-vous pas annoncé ce maître, sous le nom de roi; dans vos discours, dans vos placards, sous le nom d'un Cromwell? dans vos combinaisons, sous le nom d'un grand juge? N'avez-vous pas médité sous quels titres l'on pourrait déguiser un roi, un dictateur, un tyran?.. Infâmes, vous périrez, c'est trop longtemps retarder votre supplice¹...

C'en fut assez. L'accusateur public n'avait rien à dire de plus, et les défenseurs n'eurent pas l'occasion de remplir leur office. Le jury se déclara suffisamment éclairé. Le président prononça donc la clôture des débats et soumit au jury les questions suivantes :

A-t-il existé une conspiration contre la liberté et la sûreté du peuple français, tendant à troubler l'État par une guerre civile en armant les citoyens les uns contre les autres, et contre l'exercice de l'autorité légitime, par suite de laquelle, dans le courant de ventôse dernier, des conjurés devaient dissoudre la représentation nationale, assassiner ses membres et les patriotes, détruire le gouvernement républicain, s'emparer de la souveraineté du peuple et donner un tyran à l'État?

Suivaient les questions qui y impliquaient les divers accusés².

Le jury se retira dans la salle de ses délibérations et en sortit avec une réponse affirmative sur toutes les questions, excepté celle qui concernait Laboureau.

1. *Procès contre Hébert*, etc. (in-8°), p. 142-148.

2. Archives, W 559, doss. 617, pièce 23.

C'était l'espion rangé parmi les accusés pour surprendre en prison leurs secrets.

On fit rentrer d'abord Laboureau. Le président le déclare acquitté, lui donne l'accolade, et les juges et les jurés après le président; puis, le faisant asseoir à ses côtés : « La justice, dit-il, voit avec plaisir l'innocence s'asseoir à côté d'elle. »

Alors on ramena les autres. Quand ils furent rangés sur leurs bancs, le président leur fit connaître la déclaration du jury, et l'accusateur public prit ses conclusions.

« Mazuel et la femme Quétineau veulent parler; Ducroquet dit qu'il est innocent. Cloutz en appelle au genre humain et dit qu'il boira la ciguë avec volupté. Les juges opinent. Le président prononce. Les accusés veulent parler. Leur voix est étouffée par les cris de : *Vive la République!* Les gendarmes les emmènent, et ils sont presque obligés de porter le Père Duchêne¹. »

Sauf pour la veuve du colonel Quétineau, qui s'était déclarée enceinte et qui l'était, l'exécution suivit de près le jugement².

Fouquier-Tinville avait cru devoir l'entourer de quelques précautions. Il avait écrit à Hanriot (qui aurait pu se trouver sur la charrette) « de prendre toutes les mesures que sa prudence lui indiquera, afin que la tranquillité publique ne soit point compromise par les complices des conspirateurs³ ».

1. *Procès contre Hébert*, etc. (in-8), p. 140.

2. Archives, W 359, doss. 617, pièce 51 (déclaration des médecins); pièce 29 (ordonnance de sursis). Elle lit une fausse couche et, sur le rapport des médecins, le tribunal ordonna, le 22 floréal (11 mai 1794), qu'elle fût exécutée dans les vingt-quatre heures. (Archives, W 345, dossier 676 (dossier de Chaumette, etc.), 5^e partie, pièces 51 et 52.)

3. Archives, A F, II, 48, n^o 176 (armoire de fer).

Mais c'était bien inutile :

La joie du peuple, dit notre observateur de police, était universelle en voyant conduire à l'échafaud les conspirateurs. C'étaient partout les mêmes démonstrations d'allégresse. Un sans-culotte sautait en disant : « J'illuminerais ce soir mes croisées, si la chandelle n'était pas si rare. » Le soir, dans tous les groupes et cafés, on parlait de la mort de ces conjurés ; le récit de leurs derniers moments était l'unique objet des conversations. On disait dans plusieurs endroits qu'Hébert avait dénoncé une quarantaine de députés. Il était temps, ajoutait-on, que cette conspiration fût découverte, car on croyait dans plusieurs départements que Paris était à feu et à sang. On mettait au rang des conspirateurs Lhuillier, malgré le placard qu'il a fait afficher et où il a fini par dire que, pour attaquer la conspiration jusque dans ses derniers retranchements, il fallait renouveler la Commune.

Mais le peuple ne s'arrêtait pas là dans ses soupçons :

Dans plusieurs groupes du Jardin national il était question du ministre de la guerre, et chacun témoignait sa surprise de ce qu'il avait gardé si longtemps Vincent dans le secrétariat.. . . .

On a assuré que Chabot occupait déjà le fauteuil et qu'il allait être jugé avec ses complices. On a paru généralement d'accord, malgré tous les bruits que l'on a fait courir, que Pache n'était pour rien dans la conspiration. On assurait aussi que Bouchotte n'y avait pas trempé ; cependant on disait à voix basse, rue Saint-Honoré, en attendant les conspirateurs, que Pache avait d'abord été du complot et qu'ensuite il avait éventé la mèche. On a également dit que Santerre était un des conjurés ; l'esprit public ne lui est pas favorable.

L'observateur de police ajoute sur l'exécution :

Pendant qu'on guillotinaient les dix-neuf conjurés, le peuple a resté muet ; mais lorsque le tour d'Hébert est venu, on a

vu paraître une nuée de chapeaux et tout le monde a crié : « Vive la République ! » Voilà une grande leçon pour les gens en place que dévore l'ambition ; les intrigants ont beau faire ; les comités de s(alut) p(ublic) et de s(ûreté) g(énérale) viendront à bout de les découvrir et ça ira¹.

Riouffe, qui était en prison, assigne un rôle particulier à Cloutz (un triste rôle) dans les derniers moments des condamnés :

« L'orateur du genre humain, l'ennemi personnel de Jésus-Christ, Cloutz, est mort comme il avait vécu, mais avec un courage que je ne lui eusse jamais soupçonné. Il était avec la tourbe Hébert. Ces misérables se reprochaient leur mort. Cloutz prit la parole et, d'une voix haute, leur cita tout au long ces vers si connus :

Je rêvais cette nuit que de mal consumé
Côte à côte d'un gueux on m'avait inhumé
Et que blessé pour moi d'un pareil voisinage
En mort de qualité je lui tins ce langage.

« L'apologue eut son effet, on redevint amis, et Cloutz, qui se mourait de peur qu'un d'eux ne crût en Dieu, prit la parole et leur prêcha le matérialisme jusqu'au dernier soupir². »

Le ressentiment populaire poursuivit Hébert au delà de l'échafaud. Il y a sur lui une biographie intitulée : *Vie privée et politique de J.-R. Hébert, auteur du Père Duchêne*, l'an II de la République (56 pages in-8°), où l'on étale avec exagération, je le veux croire, ses vols et ses infamies depuis son enfance. Il y a aussi un autre petit pamphlet du même temps, en cinq ou six pages,

1. Schmidt, tome II, p. 186.

2. Mémoires d'un détenu (Riouffe) dans les *Mémoires sur les prisons*, t. I, p. 69.

qui a pour titre : *Comparution, interrogatoire et jugement d'Hébert, dit le Père Duchêne, au tribunal de l'Éternel.*

L'auteur s'inspire de Job, des prophètes et du club des Jacobins. Son Père Éternel est évidemment coiffé du bonnet rouge. Voici comme il débute :

Il est aussi dans la République des morts un tribunal révolutionnaire ; c'est là que l'Éternel, debout sur une montagne d'où s'élançe de temps en temps un volcan qui dévore les trônes d'ici-bas, rend à la face des nations une justice éclatante, terrible, irrévocable. Les jurés de ce tribunal sont la justice, la liberté, l'égalité, la raison, toutes les vertus. Là paraît Hébert, sortant de l'échafaud.

Ce n'est pas cet audacieux Protée, etc.

Et l'Éternel, l'interpellant :

Où étais-tu quand je posais les fondements de l'univers?

... Est-ce toi qui, las des crimes des tyrans, préparas la plus sublime des révolutions, sonnâs le tocsin d'une insurrection générale, réveillâs une nation généreuse encore esclave, fis crouler sous ses premiers coups le premier fort de la tyrannie, détruisis l'hydre nobiliaire et sacerdotale, abattis le premier trône des préjugés, lançâs le dernier tyran des Français sur l'échafaud ? etc.

Pour qui cette fête auguste et solennelle ? Regarde cette montagne ! tu cherchas à l'abattre ! Ah ! tu ne songeais pas que c'est l'Éternel qui en a posé les fondements ! etc.

Allez, race ingrate et dénaturée, allez, vous avez feint de méconnaître l'Éternel. L'Éternel ne vous connaît point...

— L'Éternel ou l'Être suprême, et son pontife Robespierre !

CHAPITRE XXVII

GERMINAL (ENTRE HÉBERT ET DANTON)

I

Le curé Poitou ; le citoyen Moulin, ci-devant Leroy ; la famille Rougane.

La condamnation d'Hébert et des violents n'avait pas changé les allures du tribunal. Il continua de frapper chaque jour ceux que le Père Duchesne avait l'habitude de réclamer pour la guillotine.

Fouquier-Tinville prévoyait même (et il en était sûr) un redoublement dans les travaux du tribunal. Pour ne les point ralentir, il avait conçu l'idée d'un partage du service entre la gendarmerie et la garde nationale d'Hanriot. La gendarmerie escortait les condamnés, vivants, du tribunal à la guillotine, et morts, de la guillotine au cimetière qui, de la Madeleine, avait été reporté à Monceaux. Désormais la gendarmerie conduirait les condamnés en vie, du tribunal à la guillotine, et les cavaliers d'Hanriot, les cadavres, de la guillotine à Monceaux ; tel était l'objet de la lettre suivante :

Paris, ce 5 germ. de l'an II de la République une et indivisible.

L'accusateur public du tribunal révolutionnaire au citoyen
Henriot, commandant général de la garde parisienne.

Citoyen,

Le lieu de la sépulture des condamnés étant transporté à Mousseaux, comme la gendarmerie près les tribunaux est

insuffisante pour ce service journalier et continu du tribunal, ne conviendrait-il pas que tu donnasses des ordres à quatre cavaliers d'accompagner du lieu de l'exécution jusqu'à celui où ces cadavres sont déposés ? De cette manière la gendarmerie retournerait incontinent à son poste, et les travaux du tribunal ne ralentiraient pas. Je t'invite à prendre ces objets en considération.

Salut et fraternité,

A. Q. FOUQUIER¹.

Le procès d'Hébert et de ses complices avait absorbé le tribunal les quatre premiers jours de germinal. Le 3 pourtant le service quotidien recommence ; et nous allons voir les crimes inventés par la Révolution, surtout les délits de correspondance ou de parole, amener chaque jour de nouvelles victimes à ses jugements.

Le 3 germinal (25 mars), nous trouvons en deux audiences distinctes Antoine-François POITOU, ancien curé de Vaux, district de Montagne-du-Bon-Air (Saint-Germain-en-Laye) et Jean-Nicolas MOULIN, directeur de la poste aux lettres à Cherbourg.

Le curé Poitou était accusé d'avoir dit « qu'on avait fait mourir le roi innocemment (innocent) ; que tôt ou tard nous payerions le tribut ; que les puissances étrangères allaient fondre sur nous. »

Dans son interrogatoire devant le conseil de surveillance du district (19 pluviôse) il dit qu'il avait prêté le serment. — Pourquoi ? — Pour être tranquille et rester dans sa paroisse. Il n'avait point tenu de propos contre-révolutionnaires, toujours soumis à ce qui a été décrété² :

1. Archives, A F, 11, 48, n° 177 (ce numéro est dans l'armoire de fer).

2. Archives, W 359, dossier 615, et *Bulletin*, 4^e partie, n° 7. Disons une fois pour toutes que la partie du *Bulletin* à laquelle nous renverrons par numéros en germinal et en floréal est la quatrième.

D. Ce qu'il avait pensé sur le jugement de Louis Capet, le dernier des tyrans ?

R. Que nous étions les maîtres, qu'apparemment on avait trouvé des motifs pour le faire mourir et qu'il fallait se soumettre aux autorités constituées.

D. S'il avait le sentiment que Louis Capet fût coupable ?

R. Qu'il n'en savait rien et qu'il n'avait pas connaissance de son affaire.

A lui dit qu'il avait dit qu'on l'avait fait mourir innocent, et que tous les Français étaient des gueux qui avaient fait mourir leur père, et que tôt ou tard ils en paieraient le tribut.

R. Que cela était faux¹.

Pour son honneur, autant vaut croire — même avec le tribunal — que cela était vrai.

Il explique les autres propos :

D. Ce qu'il pensait de la liberté ?

Sa réponse est topique :

R. Qu'il n'en jouissait pas et qu'il n'en pouvait pas juger.

D. S'il pensait que le peuple français était digne de la liberté ?

R. Qu'il n'en savait rien.

D. Quelles étaient les maximes qu'il prêchait dans sa commune ?

R. Qu'il avait cessé de prêcher [parce] qu'il avait été insulté dans la chaire lorsqu'il priait pour le pape.

D. Pourquoi il priait toujours pour le pape qui était un ennemi déclaré pour la France ?

R. Qu'il a prié pour le pape comme chef de l'Église catholique, apostolique et romaine, et non comme prince séculier².

1. Archives, W 339, dossier 615, pièce 8.

2. *Ibid.*

Il persista dans ces réponses devant le juge commis par le tribunal (25 ventôse)¹ et aussi devant le tribunal qui l'envoya à l'échafaud².

Jean-Nicolas Moulin était traduit devant le tribunal pour avoir vendu à son profit personnel des bulletins, rapports, etc., qui étaient envoyés aux fonctionnaires publics³.

Le curé Poitou avait prêté le serment. Moulin avait donné un autre gage de son adhésion au régime nouveau. Il s'appelait Le Roy, et c'est le nom qui figure dans un mémoire imprimé, adressé « au représentant du peuple Lecarpentier, au Comité de surveillance et à ses concitoyens » ; mais ce nom y est raturé et remplacé par celui de Moulin avec cette note :

Le 7 brumaire dernier, antérieurement à mon affaire, j'ai abjuré le nom de Le Roy⁴.

Cet acte de patriotisme ne lui servit de rien. En vain dit-il qu'il avait vendu seulement quelques vieux bulletins à l'adresse des représentants détenus à Caen, ajoutant qu'il avait cru « devoir cesser ces envois, attendu qu'ils seraient tombés entre les mains des infâmes fédéralistes⁵ ». Il fut déclaré « constant qu'il a été de cette manière conspiré contre l'unité, l'indivisibilité de la république, la liberté et la sûreté du peuple français » ; et pour ce détournement qui, à la rigueur, eût pu le faire traduire en police correctionnelle, il fut envoyé à l'échafaud.

1. Archives W 359, doss. 615, pièce 7.

2. *Bulletin du tribunal révolutionnaire*, n° 7.

3. Archives, W 359, dossier 616, *Bulletin*, n° 7.

4. Archives, *ibid.*

5. *Ibid.*, pièce 34.

Le 4 germinal (24 mars), conclusions du procès d'Hébert; relâche dans l'autre salle.

Le 5 (25 mars) trois membres d'une même famille : Jacques ROUGANE DE VICHY, ancien receveur des traites, et depuis inspecteur et contrôleur à Dunkerque; Pierre ROUGANE DE BELLEBAT, son neveu, et Jean ROUGANE DE BARODINE, ex-chevalier de Saint-Louis et gendarme de la garde du roi¹. Ils avaient, selon l'accusation, regretté le roi, et, selon un témoin, bu à la santé du roi de Prusse; dit : « On emprisonne les honnêtes gens; on donne « toute autorité aux brigands, notamment à Marat »; ou encore : « Nous sommes dans une anarchie si grande « que ce sera le plus fort qui commandera au plus « faible et qui nous gouvernera, etc. »². Ils niaient ces propos et Rougane de Barodine, en particulier, affirmait son patriotisme. Il disait qu'après la suppression des curés, il avait prêché pendant deux décades dans l'église de la Chapelle, en faveur de la Raison³; et l'on a encore au dossier son sermon tout à fait laïque où il dit : « Vous avez chassé votre curé : c'est la plus sage et la plus louable de vos actions⁴. »

Dans un autre interrogatoire, comme on lui demande « s'il aime bien la constitution, » il répond : « Oui, et que même il la signerait de son sang. »

On les envoya tous les trois à l'échafaud.

1. Archives, W 389, dossier 618; et *Bulletin du tribunal révolutionnaire*, n^{os} 7 et 8.

2. Archives, *ibid.*, pièces 18, 28 et 29.

3. *Ibid.*, pièce 13.

4. *Ibid.*, pièce 14.

II

L'abbé Goutte, ex-constituant; les deux frères Balleroy et le faussaire Thiry, dit Beurozier.

Le 6 (26 mars) un personnage, non de l'ancien régime comme les trois précédents, mais de la révolution, l'abbé Jean-Louis GOUTTE, ex-constituant et évêque constitutionnel de Saône-et-Loire¹.

Il trouvait la Législative inférieure à la Constituante, et la Convention à la Législative; il vantait la constitution de 1791; estimait que la France était trop grande pour être république, et traitait les autorités constituées, c'est-à-dire le comité révolutionnaire d'Autun, avec mépris. L'abbé Goutte, pour prouver son civisme, alléguait qu'il avait acheté des biens nationaux :

Je dois dire au tribunal, ajoutait-il, que la cause de mon arrestation prend sa source dans mon refus de donner ma démission d'évêque. Je ne l'ai pas donnée cette démission, parce que j'aurais cru insulter le peuple en prévenant son vœu, parce que lui seul m'ayant nommé, lui seul pouvait me renvoyer. Son opinion une fois connue, tout contrat cessait entre nous et il en eût été de moi *comme du valet renvoyé par son maître*².

— Un évêque constitutionnel défini par lui-même!

Parmi les témoins deux déposèrent en sa faveur : son ancien grand-vicaire, Simon Laplace, et un ancien curé, Jean-Pierre Davaux. Ils en faisaient un républicain; mais on retourna contre eux le témoignage des autres : ils

1. Archives, W 540, dossier 625, *Bulletin*, n° 9.

2. *Bulletin*, n° 9, p. 54.

furent mis en arrestation et l'abbé Goutte envoyé à la mort¹.

L'ancien régime eut aussi ses victimes ce jour-là : les deux frères Charles-Auguste et François-Auguste LACOUR DE BALLEROY ; le premier, âgé de soixante-quatorze ans, ci-devant lieutenant général ; le second, de soixante-sept ans, maréchal de camp, pour des lettres et des écrits contre-révolutionnaires trouvés chez eux². L'accusateur public inférait :

Qu'en considérant que leurs parents les plus proches, comme femmes, enfants, frères et gendres sont émigrés, on doit demeurer convaincu que lesdits frères Balleroy auraient eux-mêmes émigré, si l'utilité commune ne les avait engagés à rester sur le territoire de la République pour saper au dedans les fondements de la liberté de concert avec le reste de leur famille.

Parmi les lettres incriminées il en est une d'un homme qui prend part à la lutte contre les Vendéens, mais qui gémit des horreurs de la guerre et qui a fait mettre en liberté un ex-président de la Chambre des comptes de Bretagne, arrêté comme suspect (12 avril 1795).

On peut citer encore cette autre d'un constituant, écrivant au comte de Balleroy sur le ton de l'ironie (30 septembre 1791) :

Le roi, en homme bien élevé, vient aujourd'hui nous faire ses adieux et nous remercier d'avoir bien voulu prendre sa place et le débarrasser des soins de la Royauté et même des prérogatives de la ci-devant couronne. On ne peut porter

1. Archives, *l. l.*, pièce 1 bis (procès-verbal d'audience). Les deux témoins furent depuis guillotins, selon Grandpré, cinquante-unième témoin au procès de Fouquier-Tinville, n° 19. — Je n'en ai cependant pas trouvé trace dans les dossiers.

2. Archives, W 340, dossier 621, *Bulletin*, n° 9.

l'honnêteté plus loin. Aussi nous proposons-nous de le recevoir avec transport et de lui accorder un fauteuil¹...

Cela suffisait pour faire envoyer ces deux anciens soldats, ces deux nobles vieillards à la mort.

A côté d'eux un jeune aventurier Étienne THURY dit *Beaurozier* qui, s'étant fabriqué de faux pouvoirs, avait parcouru les départements et, se faisant escorter de gendarmes, commettait mille exactions dont il mangeait les produits avec une actrice de Nancy, Catherine Niemann, âgée de vingt et un ans, sa maîtresse². Il allait par exemple dans les municipalités, s'informait si la loi du *maximum* était observée, s'il n'y existait pas d'aristocrates, d'accapareurs, de fanatiques. Dans une de ces communes, il avait imposé à deux individus, à lui dénoncés comme suspects et aristocrates, une amende de 600 livres chacun : ordonnant que ces sommes lui fussent payées dans les vingt-quatre heures, à défaut de quoi la municipalité devait être arrêtée. Il entretenait du reste généreusement son gendarme à ses frais, pour ne pas ruiner, disait-il, la nation, et il montrait des paquets d'assignats, chacun de 18 000 livres, qu'il destinait au soulagement des pauvres, objet essentiel de sa mission : ce qui ne l'empêchait pas de commencer par s'acheter des pistolets, des mouchoirs et trois montres d'argent dont l'une de 600 livres. C'est son gendarme Joseph Chaudron qui en dépose³.

Il ne pouvait nier le faux : il ne savait même pas l'orthographe des noms qu'il contrefaisait : il avait signé *Barer* pour Barère.

1. Archives, *l. l.*, pièce 6.

2. *Bulletin*, 4^e partie, n^o 10, Archives, W 540, dossier 622. — Elle signe NINMANT (pièce 14).

3. *Ibid.*, pièce 5.

Il osait dire pourtant : « Je n'ai ni trompé le peuple ni commis d'exactions ¹. » Quant à l'actrice, elle dit qu'elle avait pensé qu'il était commissaire : il y en avait comme cela ; qu'elle avait cru avoir affaire à un honnête homme ; qu'elle était sans parents et qu'elle espérait s'établir avec lui. Elle fut acquittée, mais détenue, et lui condamné à mort ².

III

Madeleine Villemain et Marie Chamboran ; Jacques Pernet ; l'ex-capucin Peusselet et le jeune Devillars ; L. F. Poiré et les trois religieux de Cluny.

Le 7 (27 mars) deux femmes nobles, l'une mariée, l'autre religieuse : Madeleine de LAMBERTYE, femme de VILLEMMAIN, ancien secrétaire du roi, accusée d'avoir favorisé l'émigration de ses frères ³, entretenu une correspondance avec eux et soustrait à la confiscation l'argenterie de la famille de Polignac, avec laquelle elle était liée, et même celle du comte d'Artois ⁴. Elle niait d'avoir fourni de l'argent à ses frères pour leur émigration ; elle avait reçu d'eux des lettres et elle avouait qu'elle leur en avait adressé quelques-unes pour les détourner de lui écrire. Elle avouait encore qu'elle avait reçu en dépôt de l'argenterie de Polignac et qu'elle l'avait cachée dans une chambre murée pour la soustraire au pillage, ignorant d'ailleurs qu'il y en eût aussi du comte d'Ar-

1. Archives, *l. l.*, pièce 15 (interrogat.).

2. *Ibid.*, pièces 18 et 19.

3. Le comte de Lambertye, ci-devant colonel au régiment de Normandie et Emmanuel de Lambertye, sous-lieutenant réformé des gardes du corps.

4. Archives, W 340, dossier 625. — L'accusation avance qu'elle avait des relations toutes particulières avec le comte de Polignac.

tois. Mais ce qu'elle avouait était bien plus que suffisant pour entraîner sa perte¹.

Marie-Catherine-Gabrielle CHAMBORAN, ex-noble et religieuse carmélite², avait correspondu avec les émigrés. On avait trouvé dans ses papiers une lettre du 7 mars 1795 où on lui disait :

Je ne me proposois de vous écrire que la semaine prochaine, mais les nouvelles sont si bonnes que je ne veux pas vous les *lesse ignorer* plus longtemps. Le prince de Cobour^t viens de battre à *Exce-la-Chapelle*, et pendant toute la route d'*Exce-la-Chapelle* à Mastrect, les François. Dans ces deux affaires il y a eue au moins quinze milles hommes de tué ou blessé ou fait prisonnier, etc., etc.³

Et elle écrivait elle-même dans une lettre du 15 du même mois :

Je suis toujours dans l'espérance que nos maux finirons. Il y a bien du monde qui change et qui déteste l'assemblée. Prions et confions-nous en Dieu, lui seul peut renverser les projets des impies, des gens sans religion, qui ne cherchent qu'à piler et à voler tout le monde. Il n'y a plus de justice, ny polisse. Les pauvres jens le disent tout *au* dans les rues. Les François sont detesté partout. Il y a cependans des ville qui ce sont declarée pour nos princes et qui veulle l'ancien gouvernement⁴.

Elle ne reniait rien ; elle ne pouvait qu'être condamnée.

Le crime d'Henri MOREAU était d'une autre sorte : homme du Midi (Montpellier), établi dans le Nord où il

1. Archives, W 540, doss. 625, pièce 8.

2. *Ibid.*, dossier 628.

3. *Ibid.*, pièce 15.

4. *Ibid.*, pièce 15.

fut officier municipal de Lille, puis accusateur public près le tribunal criminel militaire de l'armée du Nord¹, il avait, lors du procès du roi, imprimé dans le *Courrier de l'Égalité* (10 janvier 1795) un avis motivé où il établissait que le peuple souverain pouvait seul le juger. Arrêté et dénoncé au Comité de salut public, il était dans les prisons d'Arras quand Lebon, s'indignant de l'y trouver encore, prit un arrêté qui l'envoya devant le tribunal révolutionnaire (14 ventôse)². Le 22 il fut interrogé par Dumas³; il avoua son article. L'acte d'accusation suivit et la condamnation.

Le 8 (28 mars) un incident de procédure qui montre comment, sans être cour d'appel, les juges savaient redresser les causes dont ils faisaient l'instruction.

Jacques PERNET, chevalier de Saint-Louis, ancien capitaine de dragons, général dans le Palatinat et rentré en France en 1787⁴, avait été dénoncé pour avoir dit, en montrant une image qui représentait la mort de Charles I^{er}, roi d'Angleterre : « Et les scélérats de la France vont en faire autant à notre bon roi : » et encore d'un député qui allait acheter pour 900 000 francs de biens : « Où les a-t-il pris, s'il ne les a pas volés depuis cinq ou six

1. Archives, W 540, dossier 626, *Bulletin*, n° 10.

2. Considérant qu'en vain peut-être il attendroit longtemps une réponse du Comité de salut public sur le compte du nommé Moreau, dévenu à Arras, que la besogne de ce comité est énorme; que d'ailleurs ce seroit lui faire injure que de croire qu'il pût prendre la défense d'un homme s'avouant lui-même auteur d'un écrit qui tendoit à l'appel au peuple dans l'affaire de Capet et à soulever les citoyens du nord contre la Convention nationale,

Arrête, etc.

Arras, 14 ventôse, l'an 2 de la République une et indivisible.

(Archives, *ibid.*, pièce 2.)

3. *Ibid.*, pièce 8.

4. Archives, W 541, dossier 653; *Bulletin*, 4^e partie, nos 11 et 12.

mois qu'il est à la Convention ' ? » ajoutant « qu'on ne mettait jamais d'honnête homme en place ».

Une information eut lieu devant le comité de Trancault, district de Nogent-sur-Seine² ; la dénonciation fut reconnue fautive. Les dénonciateurs Jean Marquot et Jean Louis Laury ne tenaient les propos que d'un tiers ; et l'un d'eux ajoutait qu'il n'avait signé que sur les instances de l'autre et sans savoir ce qu'il faisait, étant ivre. On les envoya donc, avec les pièces, au tribunal révolutionnaire pour répondre de leur fautive dénonciation³. Mais là tout changea de face. Le tribunal avait cependant commencé à procéder selon les règles. Pernet fut entendu dans sa déclaration par le juge Delière (6 ventôse)⁴ et le même jour les deux prévenus furent interrogés par le même juge. Là chacun d'eux garda son rôle. Le juge demande à Laury :

S'il n'a pas dit que Pernet, propriétaire à Trancault, avait dit... qu'on ne mettait jamais d'honnêtes gens en place.

R. Qu'il était pris de vin et a été forcé par Marcault de dire qu'il avait entendu le propos de la bouche d'un nommé Choiselat qui en accusait ledit Pernet ; qu'il a été tellement sollicité par Marcault qu'il a dit qu'il avait en effet entendu le propos de la bouche de Choizat (*sic*).

D. Comment il connaît Pernet, s'il le regarde comme un bon patriote ?

R. Qu'il sait qu'il s'est bien montré dans la révolution.

D. Pourquoi il a [eu] la *facilité* [faiblesse] de se laisser séduire quand il s'agit de compromettre l'honneur d'un citoyen ?

R. Qu'étant pris de vin, il ne savait ce qu'il faisait⁵.

1. Archives, W 341, dossier 653, pièce 1 bis.

2. *Ibid.*, pièce 2.

3. *Ibid.*, pièce 4 et 5.

4. *Ibid.*, pièce 7.

5. *Ibid.*, pièce 8.

Il ajoutait qu'il avait signé la dénonciation sous la pression de Marquot et sans savoir ce qu'il faisait. Marquot interrogé ensuite ne put dire qu'une chose ; c'est qu'il avait entendu Choiselat imputer à Pernet le propos incriminé. Ainsi point de témoin direct ! et il avouait qu'il était redevable envers Pernet d'une rente dont sa maison était chargée.

L'interrogatoire de Paris confirmait donc l'enquête de Trancaut, et la ligne de l'accusateur public était toute tracée. Les deux délateurs n'avaient parlé que par ouï-dire : le premier sous l'inspiration d'un intérêt tout personnel, le second sous la pression du premier et dans l'ivresse ; voilà ce qui résultait le plus clairement des interrogatoires. Mais Fouquier-Tinville remarqua que les propos étaient bien graves et les dénonciateurs des gens bien importants : membres du comité de surveillance de leur commune ! Il trouva donc, malgré tous les aveux et les désaveux de Laury, qu'il y avait là quelque chose à éclaircir devant le tribunal, et il y renvoya le plaignant comme accusé et les deux prévenus comme témoins¹ ! Le tour ainsi joué, les débats suivirent la marche qu'on pouvait croire. Tous les propos imputés à Pernet furent accueillis comme authentiques : il avait voulu ameuter le peuple pour la cause du roi. De plus Pernet était riche, gros contribuable par conséquent, et il avait pu réclamer contre des charges trop fortes : — « refus concertés avec les malveillants de la commune de Trancaut pour fomenter des troubles et frustrer le trésor national des rentrées qui lui sont nécessaires pour acquitter les charges de la République¹. »

1. Acte d'accusation (6 germinal). Archives, W 541, doss. 655, pièce 25.

Le jury le déclara convaincu et il fut condamné à mort¹.

J.-B. PEUSSETET dit *Émeric*, ci-devant capucin, était accusé de tentative d'embauchage². Quatre jeunes volontaires lui avaient offert de l'argent pour dire des messes. Il leur avait demandé s'ils étaient beaucoup de leur village. — Quarante. — Il s'était permis d'ajouter que s'ils partaient tous, la culture en souffrirait et il leur avait demandé encore s'ils étaient autorisés de leurs parents. — Oui.

Rien de plus. Dans son interrogatoire à Gray, 9 mars 1793³, il désavouait tout autre propos.

Le tribunal criminel de la Haute-Saône se jugea incompétent et l'accusateur public près ce tribunal déféra l'affaire à Fouquier-Tinville (14 frimaire)⁴.

L'ex-capucin parut devant Lanne, juge du tribunal révolutionnaire (12 nivôse) : il protesta qu'il n'avait point détourné les jeunes gens de s'enrôler; qu'il leur avait toujours prêché le devoir⁵; il fut jugé et condamné sur pièces. Point de témoins⁶.

Ce jour même un homme illustre dans la révolution et dans les sciences morales, CARITAT DE CONDORCET, échappait au tribunal par le poison.

Il avait été le principal rédacteur de la constitution dite des Girondins; il osa la préférer à celle que les montagnards rédigèrent, en huit jours, après le 31 mai, et qu'ils firent reconnaître de toute la France, sous peine de mort, sauf à ne pas s'en servir; et la brochure qu'il

1. *Bulletin*, n° 12.

2. Archives, W 340, dossier 631.

3. *Ibid.*, pièce 7.

4. *Ibid.*, pièce 1 bis.

5. *Ibid.*, pièce 23.

6. *Ibid.*, pièce 26, procès-verbal d'audience.

publia à ce sujet fut le prétexte de l'accusation déposée par Chabot contre lui¹. Il parvint à se soustraire à l'arrestation et fut, en conséquence, compris en qualité de contumace dans le décret rendu le 3 octobre contre les Girondins. Il avait été recueilli, rue Servandoni, n° 21, par une dame veuve de Vernet, sculpteur, et parente du grand peintre ; et ce fut dans la solitude de cet asile qu'il composa son ouvrage sur les *Progrès de l'esprit humain*, témoignage bien éclatant de sa foi philosophique à une époque où elle était sur ce point-là si cruellement mise à l'épreuve. Peut-être aurait-il pu rester plus longtemps ignoré dans cette retraite et gagner de meilleurs jours, s'il n'eût craint d'exposer aux rigueurs de la loi rendue contre ceux qui recélaient les proscrits, la femme généreuse qui le cachait dans sa demeure. Il se déroba à sa sollicitude en s'enfuyant le 6 germinal (26 mars 1794) ; il se rendit à Fontenay-aux-Roses et alla frapper à la porte d'un ami (Suard), qu'il ne trouva pas ou qui ne le reçut point ; il erra deux jours dans les bois de Clamart : la faim le contraignit à entrer dans quelque auberge. Ses demandes étranges, le contraste facile à remarquer entre ce qu'il se disait et ce qu'il paraissait être, le dénonçaient pour le moins comme suspect. On le conduisit, sans le connaître autrement, au comité de surveillance de la commune, où l'on dressa procès-verbal de son arrestation sous le nom de Pierre-Simon, qu'il s'était donné (7 germinal, 27 mars 1794) ; puis on le mena à la maison d'arrêt du district, Bourg-l'Égalité (Bourg-la-Reine). Le lendemain, quand on ouvrit la porte pour le reprendre

1. Séance du 8 juillet 1793, *Moniteur* du 10.

et l'interroger plus au long, on le trouva mort¹.
 Mais tout le monde n'avait pas ou ne voulait pas employer la recette de Cabanis.

Un cas singulier de correspondance à l'étranger.

Louis-François POIRÉ, ancien domestique de Talleyrand-Périgord, puis de Diane de Polignac, était, lors de son arrestation (singulier changement de fortune!), huissier de la Convention nationale² (mais les députés aussi étaient arrêtés); et cette nouvelle place lui offrait des facilités où il trouva sa perte. Là en effet il était en mesure d'être, un des premiers, instruit de ce qui se passait. Un Anglais qui signe H. Knight, peut-être un rédacteur de feuille publique, lui offrit d'entrer en correspondance avec lui (4 décembre 1792), moyennant une gratification régulière, avec supplément en raison de l'importance des nouvelles. Il lui signalait les sujets auxquels il attachait le plus d'intérêt :

Les subsistances, les affaires de la Hollande, l'ouverture de l'Escaut, les probabilités de guerre avec la Hollande et

1. François Arago, dans la notice qu'il a faite sur Condorcet (*Mém. de l'Acad. des sciences*, tome XX, 1849) et dans la biographie qu'il a mise en tête de ses œuvres, rapporte sa mort au 8 avril 1794. La personne qui lui a transmis cette date aura traduit germinal par avril, comme si les deux mois coïncidaient de bout en bout. Le procès-verbal de l'arrestation de Condorcet, qu'on peut voir au Musée des archives (vitrine 218, n° 1599), porte la date du 7 germinal an II; et l'on ne peut pas dire qu'on a écrit par erreur 7 germinal au lieu de 17 germinal (qui serait le 6 avril) : car le décès du prisonnier est enregistré dans les actes de l'état civil de Bourg-l'Égalité à la date du 10 germinal 1795 (par erreur pour 1794) l'an II^e de la République française. Cela est constaté par une lettre du maire de Bourg-la-Reine à la famille, lettre qui se trouve parmi les papiers de Condorcet, conservés à l'Institut. Il importait de rectifier l'erreur d'Arago sur ce point. L'autorité de l'illustre astronome devait paraître décisive en matière de calendrier; aussi la date erronée a-t-elle été acceptée, sans plus d'examen, par l'auteur de l'article *Condorcet* dans la *Biographie générale* de MM. Didot, et elle peut l'avoir été par beaucoup d'autres.

2. Archives, W 541, dossier 658; *Bulletin*, 4^e partie, n° 12 et 15.

l'Angleterre; s'il y a apparence de cessation d'armes pour cet hyver; les actes officiels du pouvoir exécutif; quel est l'esprit des membres du conseil actuel¹.

Les dépêches devaient être adressées à Calais, d'où on les lui ferait parvenir.

Cette lettre fut saisie et le fit arrêter lui-même. Il avoua sa correspondance : il affirmait d'ailleurs qu'il n'avait correspondu qu'avec des journaux anglais avant la guerre, jamais avec les émigrés et toujours pour la cause de la liberté².

Mais son correspondant le prévenait « qu'il serait quelquefois obligé de lui écrire en termes mystérieux, énigmatiques, pour ne donner aucune prise au gouvernement qui ne se faisait pas scrupule de violer les secrets de la poste³ ». Ce mystère avait un air de conspiration. Poiré paya de sa tête.

Avec l'huissier novelliste, trois religieux :

François COURTIN, supérieur général de l'ordre de Cluny; Joseph-Antoine MAFFRE, maître des novices, et Jacques-Nicolas ADAM, sacristain, qui avaient transporté chez eux une Vierge miraculeuse de la rue aux Ours et différentes reliques déposées en l'église Saint-Martin⁴.

Citons quelques traits du procès-verbal, rédigé par le comité de surveillance de la section des Gravilliers (22 nivôse) :

Ensuite le comité a été chercher toutes les reliques qui étoient dans leur logement *duquel* il y en avoit plein hotte tant qu'un homme pouvoit porter.

1. Archives, W 341, dossier 658, pièce 27.

2. *Ibid.*, pièces 52 et 55.

3. *Ibid.*, pièce 59.

4. Archives, W 341, dossier 634; *Bulletin*, n° 13.

Le comité,

Après avoir passé une partie de la nuit à développer toutes ces saloperies de soi-disant reliques,

mit les moines en arrestation¹ et adressa son procès-verbal à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire².

Voici maintenant quelques parties de l'interrogatoire que Denizot fit subir aux prévenus :

J.-N. Adam, trente-six ans, sacristain.

D. Lorsque la loi vous a donné une pleine et entière liberté, malgré les vœux que vous aviez prononcés dans votre état religieux, quelles ont été vos occupations?

R. La prière vocale et mentale, l'étude de l'Écriture sainte et quelques notes d'après cette étude.

On lui demande s'il n'avait pas :

Des images de confrérie représentant une certaine Vierge de la rue aux Ours et sur lesquelles étaient dessinées les armes du ci-devant tyran?

R. Oui, environ deux.

D. Quel usage prétendiez-vous faire de ces deux images, surtout avec les armes du despote proscrit par la nation?

R. J'avois gardé ces images afin que les inscriptions qui parloient du miracle arrivé à certaines époques pussent me servir relativement à la vénération que j'ai à la Vierge. Quant aux armes, je n'y faisais pas attention.

D. Dans quelle intention aussi avez-vous conservé dans votre chambre la Vierge même de la rue aux Ours?

R. Comme un mémorial d'un évènement célèbre et miraculeux et de la sainte Vierge dont elle était l'image.

On lui demande encore :

1. Archives, W 341, dossier 634, pièce 1 bis.

2. *Ibid.*, pièce 3.

Quelles personnes il recevait chez lui? — Quelques parents, peu d'amis, dont il refuse de dire les noms.

S'il a célébré la messe?

Il a dit la messe dans une maison particulière qu'il refuse d'indiquer¹.

J.-B. COURTIN, soixante-dix-neuf ans, ci-devant supérieur général de l'ordre de Cluny.

D. Quelles ont été vos occupations depuis que, par suite des bienfaits de notre révolution, vous êtes devenu libre et déchargé des vœux qui vous liaient?

R. J'ai été député à la commune de Paris en 1789; depuis ce temps j'ai rempli les devoirs de bon patriote en me soumettant aux lois et en les respectant.

Il a dit la messe sans assistants dans la chapelle que les moines ont été autorisés à construire.

Quant au serment, il n'a prêté que celui de liberté et d'égalité.

Joseph-Antoine MEFFRE (cinquante-sept ans).

Il a dit la messe, mais non en secret; il connaît la Vierge miraculeuse; il a aidé à la porter dans la chambre d'Adam, avec la permission des autorités constituées.

On lui demande si elle continuait d'être vénérée chez Adam.

— Il n'en sait rien.

L'acte d'accusation développe tous ces griefs comme savait le faire Fouquier-Tinville. La question posée au jury les résume et les condense : c'est l'œuvre de Dumas :

Est-il constant qu'en 1792, à Paris, particulièrement rue Saint-Martin, il a été pratiqué des manœuvres fanatiques,

1. Archives, W 341, dossier 634, pièce 3.

tendant à ébranler la fidélité des citoyens envers la nation, à provoquer la guerre civile en les armant les uns contre les autres et contre l'autorité légitime ; principalement en recueillant, cédant et montrant dans le secret des objets de superstition, des signes de royauté, des brevets du pape, et abusant de ces objets pour égarer et enflammer par le fanatisme royal et religieux des rassemblements avec lesquels l'on célébroit de prétendus mystères ?

Le jury répondit affirmativement et sur cette question générale et sur la culpabilité de chacun des trois accusés, qui furent condamnés à mort.

IV

Le commandant Lavergne et sa femme

La seconde décade de germinal commence par un procès important, celui de Louis-François LAVERGNE, dit *Champlorier* (50 ans), lieutenant-colonel, commandant militaire de Longwy. Il était accusé d'avoir traîtreusement livré la place, parce qu'il avait dû capituler (25 août 1792) : une ville française ne pouvait être prise que par trahison, et c'était au gouverneur d'en répondre. Une lettre du maréchal Luckner, communiquée le 26 août à l'Assemblée nationale par le ministre de la guerre, aurait pu venir à la décharge du malheureux commandant. Il y était dit que l'ennemi s'était présenté au nombre de 60 à 70 000 hommes devant Longwy le 21, et qu'après une canonnade et un bombardement de quinze heures, la bourgeoisie et les corps administratifs avaient pressé M. Lavergne de se rendre ; ce à quoi il avait dû consentir, en stipulant dans la capitulation la retraite

de la garnison ¹. Il était sorti avec armes et bagages, il avait même soustrait la caisse militaire à l'ennemi; et c'est ce qui l'avait fait arrêter peu de jours après par une compagnie d'artilleurs de St-Thiébaud (28 août) ² qui tint pour suspecte cette grande quantité de numéraire : on verra le parti qu'en saura tirer l'accusation plus tard. Pour le moment, l'Assemblée nationale, avertie de son arrestation, la confirma ³, et après une courte information sur les pièces saisies dans sa voiture (d'une part, une lettre d'un émigré qui le pressait de rendre la place, d'autre part une déclaration des administrateurs et officiers municipaux, attestant que c'était à leur demande qu'il l'avait fait), elle rendit un décret qui le renvoyait devant une cour martiale et ordonnait que, quand Longwy serait rentré au pouvoir de la France, toutes les maisons des habitants seraient rasées (31 août) ⁴.

Quand la bataille de Valmy (20 septembre) eut déterminé la retraite des Prussiens, les habitants de Longwy, menacés par le décret du 31 août, ne manquèrent pas de dire qu'on les avait livrés à l'ennemi (22 septembre). Mais Lavergne avait de son côté songé à sa défense; il avait composé un mémoire justificatif, et sa jeune femme

1. *Moniteur* du 29 août 1792.

2. Arrestation maintenue par le Conseil du département de la Haute-Marne. (Archives, W 341, dossier 640, pièce 9.)

3. Séance du 30 août, *Moniteur* du 1^{er} septembre.

4. *Moniteur* du 2 septembre 1792. Voyez le rapport de Guadet, qui reproduit la lettre de l'émigré et la déclaration des administrateurs, conçue en ces termes :

« Nous, administrateurs et officiers municipaux de Longwy, certifions et attestons que, M. Lavergne n'a accepté la capitulation que sur la demande qui a été faite par nous, d'après la certitude du bombardement et des préparations hostiles dirigées contre notre ville. »

— Le 6 septembre l'Assemblée rendit un décret qui le fit transférer des prisons de Bourmont dans celles de Langres jugées plus sûres. (*Moniteur* du 8 septembre).

vint à Paris pour le présenter à l'Assemblée et aux Jacobins¹. Elle le fit accueillir au moins du *Moniteur*².

Lavergne allait comparaître devant la cour martiale ; mais en présence des pièces contradictoires qui furent

1. Dans une lettre écrite le 5 octobre à Lacroix, qui présidait alors les Jacobins et la Convention, elle lui déclare qu'elle n'avait osé s'y présenter elle-même, de peur d'être mise en pièces par les gens des tribunes ; non qu'elle craignît la mort, mais, dit-elle, « je vous avoue que je ne pouvais me faire à la pensée déchirante de laisser sans assistance mon infortuné mari dans les fers et un enfant à la mamelle. » (Archives, W 341, doss. 640, pièce 7.)

« Je vous demande, ajoute-t-elle, d'obtenir de la Convention que mon mari aura la ville de Langres pour prison, s'il ne peut obtenir un élargissement provisoire, et la délivrance d'une somme quelconque pour son entretien et ses aliments et les langes de son enfant, ou... de m'accorder dans la prison où est détenu mon mari un cachot qui ne soit pas tellement étroit que je ne puisse pas y loger en sa compagnie, le reste de mes jours avec mon enfant à la mamelle : jours malheureux qui certainement ne peuvent avoir un plus long terme que ceux de mon infortuné mari, victime de la révolution, que contre toute justice, il va peut-être terminer bientôt sous le fer d'un bourreau.

« REGNIER LAVERGNE. »

La lettre fut transmise par un officier municipal au nom du maire de Paris au Comité de sûreté générale, 10 octobre 1792 (*ibid.*, pièce 6).

2. Lavergne y exposait sommairement le rôle qu'il avait eu à remplir dans ce triste épisode : les circonstances de son envoi à Longwy et le dénûment où il avait trouvé cette place (Berruyer, maréchal de camp, qui avait offert d'en prendre la défense, s'en était fait relever dans les 24 heures, disant qu'il ne voulait pas se déshonorer et compromettre par un échec certain 42 ans de services) ; les secours dont il s'était fait donner l'assurance et qui lui firent défaut, l'indiscipline de ses troupes, les sorties heureuses qu'il opéra, sa réponse aux sommations de l'ennemi ; et il citait lui-même la lettre qu'il avait reçue d'un émigré, lettre qu'il avait montrée à ceux qui l'entouraient, pour les prendre à témoin de sa résolution de n'y pas condescendre. Mais le trouble jeté dans la ville par le bombardement, et l'avis du conseil de guerre lui-même, qui, déclarant la résistance impossible, s'était uni aux corps administratifs, l'avaient forcé de capituler ! (*Moniteur* du 30 septembre 1792). Cf. Archives, dossier cité pièce 69 : *Récit exact et détaillé du blocus et du bombardement de Longwy, par un citoyen qui en a été témoin oculaire* : il est à la décharge de Lavergne, « Lavergne, y est-il dit, n'a cédé que sur les instances des administrateurs. »

A ce mémoire étaient joints la réponse qu'il avait faite à la sommation du duc de Brunswick et le certificat par lequel les administrateurs de Longwy attestaient qu'en acceptant la capitulation, il n'avait fait que céder à leurs instances, certificat dont Guadet avait reproduit lui-même l'original devant la Convention. Avec ce mémoire et ces pièces, Mme Lavergne fit insérer au *Moniteur* une lettre en réponse à celle par laquelle les officiers, sous-officiers et soldats du 3^e bataillon des Ardennes avaient tenté de se justifier aux dépens de Lavergne leur chef, accusation lue devant l'Assemblée législative dans la séance du 29 août et insérée au *Moniteur* du 31.

produites¹, le jury d'accusation déclara qu'il ne pouvait prononcer s'il y avait lieu de mettre le prévenu en jugement², déclaration qui empêchait que la cour le jugeât, mais ne le fit pas mettre en liberté³; et Lavergne, sûr de son innocence, réclamait d'autres juges⁴. L'affaire revint devant la Convention, où elle fut reprise au point de vue et du droit et du fait (21 février 1793)⁵. On

1. Le procureur syndic soutenait que c'était Lavergne qui, réunissant les corps administratifs de la ville, leur avait proposé de capituler (23 octobre, même dossier, pièce 6), assertion démentie par la pièce citée à l'Assemblée nationale. Le département de la Moselle fit faire une enquête (26 octobre, *ibid.*, pièce 4). Mais de son côté Lavergne produisit en sa faveur deux attestations, l'une des officiers, l'autre des sous-officiers et soldats du 58^e régiment où il avait servi. (Même dossier, pièces 55 et 54.)

2. Décision rendue dans la dernière semaine d'octobre. Dans sa lettre du 6 décembre, Lavergne dit qu'il y a six semaines que le jury rassemblé à Troyes l'a déclaré innocent. (Même dossier, pièce 59.)

3. Le ministre de la guerre soumit la question à la Convention (octobre 1792, même dossier, pièce 25), mais la question demeura pour le moment sans réponse.

4. Lettre de Lavergne à Garat, ministre de la justice (6 décembre, même dossier, pièce 59). Garat presse son collègue de la guerre de répondre à cet appel. (19 décembre, *ibid.*, pièce 40.)

Le 27 décembre, Lavergne écrivait à son tour au secrétaire général de ce ministère une longue lettre, qui était un exposé des faits et comme un nouveau mémoire justificatif. C'est la pièce imprimée sous ce titre : *Exposé de la conduite du citoyen Lavergne, pendant son commandement à Longwy*. Bibliothèque nationale, Lb⁴¹ 2551.

L'affaire donna lieu à un nouvel échange de dépêches entre les deux ministres. Le ministre de la guerre éprouvait sans doute de la répugnance à renvoyer l'accusé devant un nouveau jury d'accusation; et Garat, traitant la chose au point de vue légal, prétendait qu'il n'y avait pas eu décision du jury; que le jury est tenu de répondre par oui ou par non, et que s'il se borne à dire qu'il n'est pas suffisamment éclairé, il n'a pas rempli son office (13 janvier 1793, *ibid.*, p. 21). Autre difficulté, le ministre de la guerre disait que, dans l'affaire de Lavergne, il y avait double délit : crime de trahison et détournement; le délit civil joint au délit militaire n'entraînait-il pas l'accusé devant les tribunaux ordinaires? (15 janvier 1793, *ibid.*, pièce 51.) Mais Garat soutenait qu'il n'y avait qu'un délit militaire. Ce n'était qu'après l'apurement des comptes rendus par Lavergne que l'on pourrait savoir si le délit civil était fondé. (25 janvier 1793, *ibid.*, pièce 52.)

5. Ce fut sur une démarche des habitants de la ville d'Angoulême, d'où il tirait son origine. Il était toujours en prison, dévoré par une maladie, qui faisait que son corps entier n'était qu'une plaie. (Attestation du médecin Aubry, 26 janvier 1793, *ibid.*, pièce 47.) Les habitants d'Angoulême envoyèrent en sa faveur une adresse à la Convention, demandant si, en retenant ainsi des accusés en prison, on ne craignait pas de renouveler les exemples du despotisme (2 janvier 1793, *ibid.*, pièce 29).

inclinait à la mise en liberté¹. Mais Choudieu, tout en souscrivant à la mise en liberté provisoire, insista pour qu'un débat judiciaire fît connaître les vrais coupables de la reddition de Longwy. Et la Convention, sans résoudre la question, ordonna au moins que Lavergne aurait pour prison la ville où il était alors retenu².

Cette demi-liberté et cet ajournement devaient être funestes à Lavergne. Quinze jours environ après ces débats était établi le tribunal révolutionnaire, juge naturel de toutes les trahisons, et, au premier chef, des trahisons militaires ; mais dans ces premiers temps on était en présence du crime de Dumouriez. Les généraux firent négliger les officiers inférieurs et plus d'une année s'écoula sans qu'on reprît l'affaire de Longwy. Mais Lavergne, suivant une inspiration malheureuse, peut-être celle de sa femme, qui dans une lettre à Lacroix avait déjà manifesté pour lui ce dessein, eut la pensée d'aller rejoindre, aux frontières, des parents (les généraux Régnier et Gouet) pour se réhabiliter par de nouveaux

1. Rousset, rapporteur du Comité de législation, rappelant que le jury d'accusation du tribunal de la Haute-Marne (c'est à Troyes que le jury s'était réuni : voy. Archives, *l. l.*, pièce 45) n'avait trouvé aucune charge contre Lavergne, et qu'il dépérissait dans la prison, demandait qu'il fût mis en liberté et que le ministre de la guerre nommât une cour martiale pour juger la question au point de vue militaire. Un membre ayant proposé que la Convention ne décidât rien sur Lavergne, avant d'avoir entendu le rapport général sur la reddition de Longwy, Goupilleau s'éleva contre ce nouvel ajournement, soutenant d'ailleurs que Lavergne devait être mis en liberté, puisque le jury d'accusation n'avait trouvé aucune charge contre lui ; et Philippeaux reprenant la question au fond :

« Je rappelle, dit-il, quelques faits : Lavergne n'a commandé à Longwy que pendant trente-six heures. Cette place était sans défense. Lavergne demanda du secours à Luckner qui ne lui en donna pas. Lavergne, avant de se rendre à Longwy, commandait à Sierk : je vous atteste que là il s'est conduit en bon militaire patriote. »

Et il rappela comment, menacé par un ennemi supérieur, il avait proposé aux habitants de se faire sauter plutôt que de se rendre.

2. Séance du 21 février, *Moniteur* du 22.

services¹. Il en avait, dit-il, prévenu lui-même Barère et Robespierre. On l'arrêta dès le premier pas, et cette fois c'était pour ne plus le lâcher. Vainement essaya-t-il d'intéresser Fouquier-Tinville à son sort en prenant l'attitude d'un patriote persécuté, d'un montagnard de la veille :

Pont-sur-Rohre, 4 ventôse, l'an II.

Je vais paroître devant toi. Sans les craintes d'une femme bien chérie, depuis longtemps j'aurais offert à la justice la conduite d'un patriote des plus hardis, traîtreusement sacrifié par deux généraux perfides qui n'ont jamais pu lui pardonner de le trouver toujours opposée à leurs sourdes menées. Si tu fais tomber les traîtres à la République une et indivisible, ceux qui n'ont jamais varié, qui ont été les précurseurs de la Montagne, doivent trouver en toi un protecteur dans leur malheur, etc².

Le mois de ventôse s'écoula encore tout entier et le commencement de germinal. Enfin entre Hébert et Danton on trouva un jour pour le malheureux officier. Le 10 germinal, il subit devant Foucault l'interrogatoire préliminaire à son jugement. Il fallait des traîtres au tribunal : il essaya de montrer à son juge qu'il avait été lui, simple officier patriote, victime de la trahison de deux hommes, déjà jugés comme traîtres, soit par l'opinion publique, soit par le tribunal lui-même, Wimpfen et Luckner. C'est pour le perdre qu'ils l'ont envoyé à Longwy et qu'ils l'y ont laissé sans secours. Quand on l'a

1. « Il n'avoit d'autre motif, en demandant sa liberté, dit Mme Lavergne à Laeroix, que d'être à même de profiter de toutes les occasions possibles de combattre, vaincre et renverser à la tête de son bataillon ou d'une poignée de soldats, amis de la liberté, les armées des barbares qui combattent pour l'opprimer. (Lettre citée plus haut, pièce 7).

2. Archives, même dossier, pièce 92.

arrêté¹, il « filait » sur le Rhône, voulant gagner Perpignan où il avait deux oncles (Régnier et Gouet), officiers généraux, auprès desquels il voulait gagner, l'épée à la main, un pardon bien mérité².

De l'argent qu'il avait emporté de Longwy pas un mot dans cet interrogatoire. Mais l'accusateur public ne manquera pas de le faire reparaître pour ajouter la flétrissure du vol à l'accusation trop commune de trahison ; et cela ne fait même plus question dans le verdict demandé au jury : c'est un fait, un fait constant. La position des questions par le président est déjà un coup de hache porté à l'accusé :

Il a existé une conspiration contre le peuple français, en entretenant des intelligences avec les ennemis de la France pour leur livrer les villes frontières, notamment Longwy, et favoriser par là l'invasion du territoire français ; et encore en dilapidant, emportant et s'appropriant les fonds de la caisse militaire appartenant à la République.

Question.

Louis-François Lavergne-Champlaurier, ci-devant capitaine au 50^e régiment, ensuite lieutenant-colonel et commandant militaire à Longwy, est-il auteur ou complice de cette conspiration ?

DOBSENT³.

Le jury n'avait plus qu'à souscrire sur le second point à l'affirmation du juge, et le tribunal prononça la sentence de mort⁴.

A peine ce mot était-il prononcé qu'on entendit dans

1. En dernier lieu, à la suite de sa détention à Langres.

2. Archives, même dossier, pièce 23.

3. *Ibid.*, pièce 80.

4. *Ibid.*, pièce 82 (jugement).

la salle une jeune femme crier qu'il fallait un roi. « Oui, il faut un roi » ; et se tournant vers le tribunal : « Les monstres ! les bourreaux ! ils assassinent le monde ! ils assassinent le monde ! je veux aller à la guillotine avec mon mari ¹. » On l'arrêta. On la conduisit aux administrateurs de police qui lui demandèrent son nom, son âge et le nom de son mari :

Victoire Resnier, âgée de vingt-six ans, femme de Lavergne, capitaine au ci-devant régiment de Rouergue.

C'est tout ce qu'elle put dire dans l'affaissement qui succédait à la surexcitation dont elle était animée tout à l'heure :

D. Si elle sait pourquoi elle a été arrêtée ?

R. Qu'elle n'en sait rien.

A elle observé que les citoyens gendarmes qui l'ont arrêtée, ont dit qu'elle avoit demandé un roy, qu'elle vouloit être guillotinée, que l'on alloit assassiner son mary.

R. Qu'elle n'en sait rien.

1. Voyez les déclarations des témoins :

L. Ph. Th. Porquet, trente-trois ans, commis négociant. Étant de service au poste, il a vu une femme criant : « Qu'il faut un roi, oui, qu'il en faut un », et a prononcé les mots de monstres et d'assassins, en paraissant les diriger contre les membres du tribunal.

Claude Adnet, quarante-cinq ans, capitaine de la gendarmerie nationale :

« Qu'il falloit un roi, oui, qu'il falloit un roi. »

Parlant du tribunal révolutionnaire, elle a ajouté : « Ils assassinent le monde, ils assassinent le monde. »

Rosalie Trottier, vingt-trois ans, couturière :

« Qu'elle a vu une femme vêtue d'un déshabillé brun jaune, jeune et assez bien de figure, laquelle ayant vu passer un prévenu que l'on conduisoit à l'audience, a fait plusieurs cris et a dit qu'il falloit un roi, et a ajouté les mots « de bourreaux et d'assassins », qu'elle vouloit aller à la guillotine avec son mari. »

P. Javois, trente-deux ans, gendarme : A entendu une jeune femme, criant avec rage et affectation : « Qu'il falloit un roi » ; ce qu'elle a répété à plusieurs fois, ajoutant, paroissant adresser la parole au tribunal : « Ce sont des gueux, des voleurs, des bourreaux, ils vont assassiner mon mari ; ce sont des coquins, etc. » (Même dossier, pièce 5.)

D. Si elle a tenu d'autres propos que ceux dont on lui fait reproche ?

R. Qu'elle ne le sait pas, qu'elle a seulement besoin de se coucher.

A elle demandé pour quelle raison elle nous a dit elle-même en entrant qu'elle vouloit un roy, que l'on alloit assassiner son mari et qu'elle vouloit être guillotinée, que nous étions des bourreaux.

R. Qu'elle n'en sait rien.

Lecture à elle faite de son interrogatoire, a dit qu'elle ne sait ce qu'on lui a demandé ni ce qu'elle a répondu et signé avec nous.

(Signature à peine lisible :) *Resnier-Lavergne*¹.

L'affaire fut bientôt instruite ; à l'interrogatoire des administrateurs de police succède l'interrogatoire préliminaire au jugement. C'est Dumas qui interrogea la malheureuse en présence de Fouquier-Tinville. Le même trouble la possède, mais aussi la même volonté de mourir :

« A dit ne vouloir faire aucune déclaration : qu'elle a dit qu'il falloit un Roi, qu'elle le répétoit et le soutiendrait jus-

1. Dossier 643, pièce 3.

Énumération des objets trouvés sur elle :

Dix assignats de cinq livres,

Trois de cinquante sous,

Quatre de quinze sous,

Un petit bout de fil blanc,

Le tout renfermé dans un petit portefeuille rouge.

Une petite tabatière d'écaille,

Un étui avec des aiguilles,

Une bonbonnière en paille,

Un reliquaire en argent,

Un chapelet de coco,

Une petite clef,

Deux gros sous, deux liards,

Deux paires de gants,

Sept tant de carrés que de petits morceaux de papier, cotés et paraphés, par première et dernière, etc. (*Ibid.*, pièce 4.)

qu'à ce qu'elle n'ait plus de langue, et interpellée de nouveau a dit ne vouloir se nommer ou ne savoir signer. »

(Signé : Fouquet, Dumas, Thiéry.)

C'est sur ces paroles, et sans tenir autrement compte des sentiments qui agitaient la pauvre femme et égaraient son esprit, que Fouquier-Tinville rédigea, séance tenante, son acte d'accusation ; et reprenant sa formule ordinaire, il ose devant le public ému de ce spectacle, dire qu'elle a conspiré :

Conspiré contre le peuple français, en provoquant aujourd'hui à la porte extérieure de la salle d'audience du tribunal, dite de la Liberté, le rétablissement de la royauté, et en voulant exciter la guerre civile entre les citoyens !

Les jurés, les juges qui venaient de condamner Laver-gne étaient encore sur leurs sièges. On conduit la jeune femme à la place que venait d'occuper son mari ; et les jurés déclarent qu'elle a conspiré, et le tribunal la condamne à la mort¹ !

Alors enfin elle put rejoindre son mari.

« On dit, rapporte Des Essarts, que depuis cet instant, une douce sérénité reparut sur son front et qu'elle se disposa à la mort avec le plus grand calme. Mme Lavergne en montant la première dans la charrette, demanda d'être placée de manière à pouvoir contempler son mari. Ce dernier, au moment du départ, était tombé en faiblesse. Il fut étendu presque sans vie sur de la paille et sa tête tombait sur les pieds de son épouse infortunée. Pendant le trajet, le mouvement de la voiture fit entr'ouvrir sa chemise et laissa son estomac exposé aux rayons d'un soleil brûlant,

1. *Ibid.*, pièces 10 et 11.

Mme Lavergne s'adressa à l'exécuteur et le pria de prendre une des épingles qui retenaient son fichu et de l'attacher à la chemise de son mari. Cependant une lueur de raison et de sentiment revint au mari. Mme Lavergne, profitant de cet instant l'appelle. Au son de cette voix touchante, Lavergne fixa ses regards sur elle. — Ne t'alarme pas, lui dit son épouse, c'est ton amie qui te parle ; tu sais que je n'aurais pu vivre sans toi ; nous allons mourir ensemble. — Des larmes abondantes remplirent à ces mots les yeux de Lavergne ; et quelques instants après il eut assez de force pour exprimer à sa courageuse épouse la reconnaissance et l'admiration dont il était pénétré.

« Arrivés au pied de l'échafaud, les deux époux se firent les plus tendres adieux. Mme Lavergne montra jusqu'au dernier instant le plus grand courage et reçut la mort comme une faveur¹. »

Trois autres affaires fort intéressantes occupèrent encore ce jour-là le tribunal. Nous en renvoyons deux au Journal, mais il en est une qu'il est bon de garder ici : car elle montre ce que faisait la Convention des jugements qui ne lui convenaient pas.

Joseph-Clair Carris de BARBOTAN, ex-constituant (75 ans) et Joseph NÈGRE, son fermier (61 ans), étaient accusés d'envoi d'argent aux émigrés².

Barbotan avait en effet écrit à son petit-fils émigré. Au tribunal criminel du Gers³, où il fut traduit d'abord

1. Des Essarts, *Procès fameux*, t. X, pages 114, 115.

Le peuple, dit un autre récit, blessé de ce spectacle, la suivit jusqu'à l'échafaud, criant : « Elle n'a pas mérité la mort. » — « Mes amis, leur dit-elle, c'est ma faute, j'ai voulu mourir avec mon mari. » (Hél.-Marie Williams, *Lettres*, p. 172.)

2. Archives, W 542, dossier 644 ; *Bulletin*, n° 14.

3. Voy. leur interrog. par le président du tribunal, Archives, *ibid.*, pièces 24 et 37.

ainsi que Nègre, le jury répondit qu'il était constant qu'une lettre avait été écrite le 1^{er} juin 1792 à l'adresse de M. Barbotan, officier de cavalerie à Berg, près de Mayence; qu'elle avait été écrite par Barbotan à son petit-fils; mais qu'il n'était pas convaincu de l'avoir fait pour favoriser les projets hostiles des émigrés ou d'un émigré. On écartait aussi la question d'envoi d'argent postérieur au 9 mars 1792 et les deux accusés furent acquittés¹.

Cela ne devait pas se passer ainsi. Le malheureux fermier en avait eu le pressentiment quand il écrivait à son vieux maître (26 juillet 1792) :

Je puis vous assurer que tout ceci me fait bien de la peine. Je voudrais être libre pour me retirer chez moi. Se qui me tranquillise, c'est que vous m'avez dit que tout sa rangerait bien taut (bientôt), alors les affaires changeront de fasse².

Le 12 pluviôse (31 janvier 1794) la Convention annula le jugement du tribunal du Gers qui acquittait Barbotan et Nègre et ordonna qu'ils seraient traduits devant le tribunal révolutionnaire³. Là l'interrogatoire, devant le juge-commissaire (7 germinal), porta principalement sur un émigré Julhiac, dont les biens avaient été administrés par Barbotan et pris à ferme par Nègre. Les deux prévenus nièrent tout envoi d'argent à l'émigré : mais il y avait un homme influent qui pressait l'affaire, Voulland; et ce n'était pas pour les mettre plus tôt en liberté qu'il écrivait à Fouquier-Tinville à la même date, l'invitant à mettre la plus grande activité

1. 18 nivôse (7 janvier 1794) Archives, *ibid.*, pièces 50 et 51.

2. *Ibid.*, pièce 65.

3. *Ibid.*, pièce 48.

dans ce jugement¹. Quatre jours après ils comparaissaient devant le tribunal. La réponse du jury fut affirmative sur toutes les questions, et les deux vieillards furent envoyés ensemble à l'échafaud².

V

Salaberry ; Brochet de Saint-Prest ; Colivet ; Euloge Schneider.

Le lendemain 12 germinal (1^{er} avril 1794) quatre autres procès qui méritent d'attirer l'attention du lecteur.

Les trois premiers étaient d'aristocrates de diverse sorte :

1^o Ch.-Vict.-François SALABERRY (62 ans), président de la chambre des comptes pendant 54 ans, jusqu'à la suppression de la compagnie, et depuis juge de paix, officier municipal du canton et de la commune de Blois³. Il avait été en correspondance avec le marquis de Romé, son cousin, qui jouissait de la chasse du parc de Chambord et qui l'avait prié de faire prolonger le terme marqué pour la destruction de ce parc, jusqu'à ce que la vente projetée de la terre fût décidée ou abandonnée (février 1792)⁴. Mais de plus, on avait trouvé dans ses papiers certaines lettres qui montraient peu d'enthousiasme pour la révolution. On lui parlait des désordres de la rue, par exemple, d'un abbé à qui on voulait faire prendre le bonnet rouge, de femmes insultées aux Tuileries⁵. Romé lui annonçait le 14 mars 1792 que l'on voulait suspendre le pouvoir exécutif, nommer douze dictateurs, dénoncer

1. Archives, *ibid.*, pièce 60. — 2. *Ibid.*, pièces 58 et 59.

3. Archives, W 542, dossier 645 ; *Bulletin*, 4^e partie, n^o 15.

4. *Ibid.*, pièce 15. — 5. *Ibid.*, pièce 7.

la reine comme auteur de tous les maux¹, etc. Dans une lettre plus récente (on est alors en république), son correspondant lui disait qu'on allait faire le procès aux généraux du nord ;

Sans doute qu'ils recruteront des généraux dans les sans-culottes. Oh ! ça ira, n'est-ce pas, pas loin !... Tout le monde quitte Paris².

Il avait été arrêté à Blois dès le mois de juillet et eut à subir dès lors plusieurs interrogatoires³. Ce ne fut que le 8 ventôse (26 février 1794) que Garnier de Saintes l'envoya au tribunal révolutionnaire : il voulait y traduire avec lui son fils qui avait voyagé en Allemagne en 1790 et 1791 ; mais sans doute on ne le trouva pas. Le père seul eut à répondre au juge qui l'interrogea sur l'affaire de la terre de Chambord, et sur le lieu où il était le 10 août : — il était dans sa terre⁴. On ne pouvait donc en faire un des complices du château. Mais les lettres que l'on a vues offraient matière suffisante au tribunal. La question porta sur cette correspondance à laquelle on prêtait l'intention « de livrer la ville de Blois aux rebelles de la Vendée⁵ ». Il fut condamné sur pièces et sans témoins⁶.

2^o Antoine BROCHET DE SAINT-PREST, 25 ans, ex-noble, ci-devant sous-lieutenant dans la garde de Capet, accusé de complicité dans le « massacre du 10 août⁷ ». Il était parti le 9 août de Châteaudun pour revenir à Paris. On sup-

1. Archives, *ibid.*, pièce 11.

2. *Ibid.*, pièce 6.

3. *Ibid.*, pièce 10.

4. *Ibid.*, pièce 2.

5. *Ibid.*, pièce 58.

6. *Ibid.*, pièce 60.

7. Archives, W 343, dossier 662.

posait, non sans raison peut-être, que c'était pour défendre le roi. Dans l'interrogatoire qu'il subit le 3 ventôse à Châteaudun il s'en excuse comme il peut. Il n'était arrivé à Paris que le 10 août, entre midi 1/2 et une heure. Il s'était rendu auprès de sa grand'mère « qui rendait les derniers soupirs », et il était reparti le 11, la laissant sans connaissance : elle mourut le 14.

On lui demande pourquoi étant venu à Paris voir sa grand'mère, il y est resté si peu et en est reparti le lendemain du « massacre » ?

Il répond que sa grand-mère étant sans connaissance et au milieu de tous ses enfants, il s'y crut inutile et est revenu pour dissiper les inquiétudes de sa femme.

D. Quelle était son opinion quand il était de la garde de Capet ; lui était-il plus attaché qu'à sa patrie même ?

R. Qu'à cette époque le roi était chef du royaume et que par son serment il devait lui rester fidèlement attaché, et qu'en cela il servait fidèlement sa patrie.

On lui fait observer que sa réponse est fausse, la souveraineté appartenant au peuple, et on lui demande ce qu'il eût fait s'il se fût trouvé dans le massacre du 10 août.

R. Ne connaissant pas à cette époque quel était le bon parti, s'il s'y fût trouvé, il ne sait pas celui qu'il aurait pris¹.

Il s'en référa à ces réponses dans le nouvel interrogatoire qu'il subit à Paris où Bentabole l'avait envoyé pour être jugé² ; et il est probable qu'on s'en tint là au tribunal. Le Bulletin ne donne qu'une analyse de l'interrogatoire primitif qu'il résume en ces termes :

1. Archives, W 343, dossier 662, pièce 9.

2. *Ibid.*, pièce 6.

La journée du 10 août, selon l'accusé, n'avait produit qu'un bouleversement général ; il croyait de son devoir de demeurer fidèle au roi plutôt qu'à la patrie. Il n'avait aucune opinion de la Révolution et ne savait lequel du gouvernement républicain ou monarchien devait avoir la préférence ; il demandait du temps pour se décider et connaître lequel des deux devait opérer le bonheur du peuple pour lequel il disait faire des vœux¹.

On peut voir par le texte de l'interrogatoire cité plus haut combien le rédacteur en altère la pensée. Les royalistes ne surent pas toujours concilier la cause du roi et celle de la patrie ; mais ils ne prétendirent jamais les opposer. Pour faire son choix a-t-il demandé du temps ? Je n'en trouve non plus aucune trace. Du reste on l'envoya sans plus attendre à l'échafaud.

5° SIMON COLIVET, garçon épicier à Paris depuis 1784 « et toujours garçon épicier », accusé aussi de complicité dans les journées du 20 juin et du 10 août : — car la journée du 20 juin elle-même, l'invasion des Tuileries par la foule, était devenue un complot de la cour. On lui reprochait en outre d'avoir déclamé contre le jugement du roi².

Dans son interrogatoire il proteste, dit qu'il a toujours pensé que la journée du 20 juin et du 10 août et le jugement du roi ont été pour le bien du peuple.

On lui demande où il était le 10 août. — Dans la cour du château avec son bataillon.

D. Si lorsque Capet descendit du château et passa ce bataillon en revue, lui, prévenu, ne fut pas de ceux qui crièrent *Vive le roi*.

1. *Bulletin*, n° 16, page 61.

2. Archives, W 343, dossier 660 ; *Bulletin*, 4^e partie, n° 15.

R. Que non, et qu'il a crié au contraire *Vive la nation* d'une voix faible, attendu qu'il étoit enrhumé, ayant passé deux fois vingt-quatre heures de garde ¹.

Il était enrhumé! Dans l'ancre de Sa Majesté lionne, le renard s'en tira sur cette excuse. On ne se tirait pas à si peu de frais des griffes du tribunal.

A ces procès d'aristocrates, nobles ou non, faisait pendant, le 12 germinal, un accusé de tout autre nature, le bourreau de l'Alsace, Euloge SCHNEIDER ².

Ancien prêtre allemand, réfugié à Strasbourg et devenu vicaire épiscopal de l'évêque constitutionnel, il avait renoncé à ces fonctions pour celles d'accusateur public près le tribunal criminel, fonctions qui convenaient mieux à son humeur. De là il avait passé de plein droit dans une commission révolutionnaire ambulante, établie le 24 vendémiaire par les représentants du peuple, pour promener la justice, avec son appareil sanglant, dans les campagnes et dans les villes; et il avait commis de tels excès, mêlant le luxe et la débauche à l'effusion du sang, que Saint-Just, alors commissaire près l'armée du Rhin, le fit arrêter, exposer sur un échafaud en face de la guillotine ³; après quoi il l'envoya au tribunal révolutionnaire pour la lui faire voir de plus près ⁴.

1. Archives, *ibid.*, pièce 2.

2. Archives, W 343, dossier 662; *Bulletin* n° 15.

3. *Ibid.*, pièce 5.

4. Voici les termes de l'arrêté :

Les représentants du peuple, envoyés extraordinairement aux armées du Rhin et de la Moselle, informés que Schneider, accusateur près le tribunal révolutionnaire, ci-devant prêtre, et né sujet de l'empereur, s'est présenté aujourd'hui dans Strasbourg avec un faste insolent, trainé par six chevaux et environné de gardes le sabre nu,

Arrêtent, que ledit Schneider sera exposé demain, depuis dix heures du matin jusqu'à deux heures après midi sur l'échafaud de la guillotine, à la vue du peuple, pour expier l'insulte faite aux mœurs de la République naissante, et sera

Les pièces recueillies dans son dossier peuvent déjà donner une idée de ce qu'était la justice révolutionnaire en province et quelles basses passions elle était appelée à satisfaire : chevaux d'un condamné à mort gardés pour le service de son tribunal, portefeuille pris sous prétexte d'en tirer le passeport, amende à un malheureux qui payait 4 sols de tabac en numéraire : ce n'étaient là que peccadilles¹. Dans les *Observations générales*, présentées sur les actes de cette commission par l'accusateur public du tribunal criminel du département du Bas-Rhin, il est dit :

De tous les jugements rendus par la commission révolutionnaire, il n'y en a pas un qui ait trait à l'objet principal dont elle était spécialement chargée : l'approvisionnement de l'armée.

De tous ces jugements, il n'y en a pas un où toutes les formes établies par les lois révolutionnaires n'aient été violées de la manière la plus répréhensible.

De tous ces jugements, il n'y en a pas un qui soit fondé sur la loi ou sur des arrêtés des représentants du peuple.

Parmi ces jugements, il y en a un grand nombre où, sans preuves légales acquises, elle a prononcé la peine de mort, déportation ou autre.

Parmi ces jugements, il y en a un grand nombre qu'elle a rendus sur des délits qui n'étaient pas de sa compétence.

Enfin, des juges incompetents ont concouru à ces jugements, tels que Taffin (le président) prêtre, ci-devant curé à

ensuite conduit de brigade en brigade au Comité de salut public de la Convention nationale.

Le commandant de la place est chargé de l'exécution du présent arrêté, et en rendra compte demain à trois heures après midi.

A Strasbourg, 24 frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

Signé : LEBAS, SAINT-JUST.

(Recueil de pièces de la Révolution à Strasbourg, t. I, p. 63, dernière pièce.)

1. Archives, *ibid.*, pièces 6 et suiv.

Haguenau, vicaire épiscopal à Strasbourg et puis président du district de Strasbourg, et A. Probst, prêtre, officier municipal à Schelestadt ; ni l'un ni l'autre n'ont jamais été juges d'un tribunal quelconque.

F. NEUMANN¹.

Dans le registre où étaient inscrites ses opérations, on trouve des notes comme celle-ci :

Arrivé à Oberenheim, nous avons consigné tous les habitants de cette ville, sous peine d'être regardés comme émigrés et punis comme tels.

Nous avons enjoint à la municipalité de nous fournir jusqu'à demain à neuf heures du matin une liste des personnes contre-révolutionnaires.

Un des accusés fut condamné à mort pour avoir dit : « L'ennemi viendra encore chez nous ; la guerre ne finira pas sitôt ². »

Cela n'était pas de nature à choquer Saint-Just ni le tribunal révolutionnaire de Paris. Ce qui avait surtout irrité le représentant, c'étaient des actes de despotisme personnel qui semblaient une usurpation sur une autorité plus haute. Les prévarications d'Enloge Schneider étaient en quelque sorte décapées par toutes celles qui se commettaient sous son patronage. L'accusateur public du département du Bas-Rhin cité plus haut, Neumann, dans des observations sur sa conduite, nous montre ses agents, anciens prêtres autrichiens, envoyés dans les communes, infligeant des amendes arbitraires dont ils ne tenaient pas registre ; des impositions de 1000 francs dont ils exemptaient ensuite, à la condition qu'on leur remit une somme en numéraire qu'ils gardaient pour eux sans

1. Archives, W 345, dossier 662, pièce 11.

2. *Ibid.*, pièce 12.

quittance; la clientèle d'Eulogé Schneider rattachée à lui par la crainte; des réjouissances à son approche commandées par la terreur, témoin les illuminations faites à Schelestadt et à Barr; les mets les plus exquis, les vins les plus fins apportés sur sa table. Quand il entra dans Strasbourg, il était dans une voiture à six chevaux, escorté de cavaliers qui, à l'approche de la ville, déployèrent leur drapeau et mirent le sabre au clair ¹. « Je ne parlerai point de son entrée à Strasbourg, ajoute à ce propos Neumann, elle est connue. Saint-Just et Le Bas ont vengé la simplicité des mœurs républicaines, insultée par son faste insolent, en le faisant exposer à la guillotine ². »

Un double incident assez curieux dans cette vie de prêtre renégat, c'est la façon dont il mariait et dotait ses pareils, et se maria lui-même. Citons les textes.

1. Indépendamment de l'arrêté de Saint-Just et Lebas, cité plus haut, voici sur l'entrée triomphale de Schneider à Strasbourg un témoignage curieux :

« Le soussigné déclare, qu'ayant été envoyé par le maire de Strasbourg à Schelestadt, pour porter une lettre au tribunal révolutionnaire, il s'est arrêté à son retour à Ensicheim pour rafraîchir son cheval. En même temps sont arrivés, le citoyen Barth, commandant de cavalerie de Lampertheim, avec d'autres officiers et cavaliers nationaux de Barr. Peu de moments après venait un autre cavalier de Barr leur annoncer que Schneider était arrivé. Le nommé Barth a fait lever de table tous les cavaliers, en leur disant : « Ne faites pas que Schneider passe sans que nous (nous en) apercevions, parce que si nous (ne) sommes pas avec lui en partant d'ici, nous risquons d'être mis au pont couvert ou avoir d'autres histoires. » Schneider arriva dans une voiture attelée de six chevaux, tout le monde partit pour l'accompagner. Le soussigné est aussi parti. Il a remarqué que les cavaliers montaient le drapeau à peu de distance de la ville, à la tour nommée Grün-Warth, qu'en entrant en ville ils ont tiré les sabres et ont accompagné la voiture sur la place Saint-Pierre-le-Jeune à Strasbourg.

« Ce 28 frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

Signé : CREUZER,
inspecteur de police. »

(Archives, *ibid.*, pièce 42 (24 frimaire). Cf. pièce 36, où il y a moins de détails.)

2. Une gravure du temps, qu'on peut voir dans la collection historique du Cabinet des estampes, représente cette scène; le carrosse à six chevaux caparaonnés dont avait fait usage Eulogé Schneider est au pied de l'échafaud. C'est probablement dans cette voiture qu'on avait trouvé piquant de l'y conduire.

On célébrait la fête de la Raison à Barr, on la célébrait par des abjurations de prêtres catholiques et de ministres protestants, renonciations qui donnèrent lieu de parler du mariage des prêtres; et de ce nombre était le vicaire de Barr « qui disait vouloir prendre femme sur-le-champ ». Le procureur syndic ajoute dans son rapport :

Sur ce, le citoyen Schneider disait qu'il devait choisir une fille parmi celles qui se trouvaient au temple, et que celle qui refuserait serait regardée comme suspecte, cependant d'un air que lui déclarant prenait la chose comme un badinage; le soir la société populaire a tenu séance dans laquelle le vicaire de Barr s'est présenté avec une fille, en disant qu'il voulait l'épouser; les nouveaux conjoints n'ayant point de fortune on propose à la société de faire pour eux une collecte; et sur ce, le citoyen Schneider dit qu'il fallait faire une liste qui serait approuvée par le district,.. et la remettre au tribunal révolutionnaire qui doit connaître ceux qui ont donné¹.

Et en conséquence l'administration du district prit l'arrêté suivant :

Du 17 frimaire l'an II de la République une et indivisible.

Les administrateurs composant la direction du district de Barr, voulant donner des preuves de son amour pour la République et concourir par tous ses efforts au bonheur des citoyens qui se rendent dignes de l'attachement des vrais sans-culottes par des actes aussi expressifs de leurs sentiments civiques,

Invitent la municipalité de son arrondissement d'assister de tous leurs pouvoirs les commissaires nommés par la société républicaine de la commune de Barr, à l'effet de faire une

1. Rapport du procureur syndic, Archives, W 545, doss. 662, pièce 33.

collecte dans cet arrondissement pour le citoyen Funck, ci-devant vicaire de cette ville.

L'administration ne peut s'empêcher de dire à tous ses concitoyens qu'elle regardera comme vrais frères sans-culottes ceux qui donneront des preuves dans cette occasion. Elle arrête que, conformément au vœu de ladite société, appuyé de celui des juges dudit tribunal révolutionnaire, la liste des dons qui seront faits, ainsi que les noms des contribuables sera remise au tribunal révolutionnaire à telles fins que de raison...¹.

Un don gratuit sous le contrôle du tribunal révolutionnaire ! On comprend que quand l'accusateur public lui-même de ce tribunal voulut se marier, il ne pouvait trouver nulle part de résistance. Il faut lire le récit du père de la fille à qui fut réservé cet honneur :

Je déclare que j'ai fait la connoissance du citoyen Schneider quelque temps après son installation en qualité de vicaire de l'évêque du département du Bas-Rhin, dans un club que je fréquentois.

Citoyen Schneider arrive à Barr avec le tribunal révolutionnaire.... On fit une fête de la Raison au temple.... C'est à cette fête que citoyen Schneider renouvela la connoissance avec ma famille. J'arrive le lendemain et je fis une visite aux juges du tribunal révolutionnaire. Citoyen Schneider me dit qu'avant de partir il me verroit dans ma vallée.... Effectivement, quelques jours après il vint me voir pour inviter ma famille d'as-ister à un jugement (on n'est pas plus galant²) et de loger avec lui : j'accompagnai ma fille, nous soupâmes chez lui avec sa suite.

Le lendemain 19 frimaire le tribunal partit pour Epsig.

1. Archives, *ibid.*, pièce 51. On a une liste de souscription qui monte à 2241. 10 s. certifiée *Schweighäuser*. (*Ibid.*, pièce 44 bis.) Mais dans une note (pièce 46) il est dit que les époux ont reçu, grâce à ces moyens collectifs, passé vingt mille livres.

2. Diafoirus se bornait à offrir le régal d'une autopsie.

Le 20 frimaire, à une heure et demie du matin on frappa à ma porte. Mon épouse se leva, et apparut dans la rue un cavalier qui escortoit une chaise. Elle demanda quelles sont les personnes qu'il escorte ; il lui donna pour réponse : le tribunal révolutionnaire. Là-dessus mon épouse vint dans ma chambre m'éveiller ; je me levai tranquillement et descendis dans la cour. On dételoit déjà les chevaux. Citoyen Taffin, président et citoyen Wolff, juge dudit tribunal, me dirent très honêtement qu'ils étoient chargés d'une commission de la part du citoyen Schneider.

Nous montâmes et je convins que je tâch(er)ois de les amuser en fumant une pipe, pour découvrir les motifs qui les amenoient à faire une visite à une heure inattendue, afin d'y préparer ma famille ; mais il n'y avoit pas moyen d'y réussir. Enfin citoyen Taffin me pria d'appeler ma femme et ma fille aînée et me remit une lettre conçue en ces termes :

Efig, le 19 frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

Chers amis,

Je suis déterminé à épouser votre fille aînée. Consentez-y, je tâcherai de faire son bonheur.

Signé : Euloge SCHNEIDER.

La lettre adressée à ma fille est conçue en ces termes :

Aimable citoyenne,

Je t'aime, je sollicite ta main.

Signé : Euloge SCHNEIDER.

Je remerciai les négociateurs de la préférence que citoyen Schneider donnoit à ma famille, leur avouant franchement que je n'avois pas de fortune qu'une fille vertueuse à lui offrir ; que je suis un sans-culotte dans tous les principes, et que j'étois bien persuadé que citoyen Schneider ne mettoit pas en balance la fortune avec ma fille ; que cependant, avant de nous décider, cette recherche exigeoit des réflexions et que je ne voulois pas manquer à la confiance que j'avois inspirée

à mes enfants et que ma belle-mère méritoit à tous égards. On m'accorda un jour et en même temps on m'invita de partir avec eux pour assister à la fête de la Raison à Epfig.

Après, m'étant adressé à ma fille pour connoître ses sentiments que mes enfauts n'ont jamais cachés devant moi, leur ayant donné une éducation libre ; elle a témoigné qu'elle n'avoit pas de répugnance pour Schneider, qu'elle croit pouvoir vivre heureuse avec lui, et consentit de lui donner sa main.

Réflexions qui le déterminèrent lui-même :

Schneider est un homme d'esprit à talents, d'un caractère égal, qui a beaucoup fait pour la Révolution et particulièrement pour ce département, etc.

— Il prévoit tout, — excepté la guillotine.

Le matin à neuf heures ma famille partit avec les négociateurs pour Epfig. L'escorte devançoit la chaise. Près d'Epfig ma famille aperçut une procession, comme ci-devant à Cérès. En approchant elle reconnut Schneider avec sa suite, qui les a reçus et à laquelle il présenta sa future épouse. Il monta en chaise et entrèrent à Epfig, et de là, au temple pour célébrer la fête.

J'arrivai une heure après, croyant que ce jour étoit sacré à la réflexion. Je fus surpris de me voir entouré et complimenté. Je pardonnai cette précipitation à l'ardeur d'un amant qui vouloit assurer son bonheur. Puis Schneider me dit que se sachant heureux par la possession de ma fille, il continueroit plus tranquillement sa course, qui durera encore deux mois, il ne craindroit plus qu'elle lui seroit enlevée par d'autres qui ont jeté les yeux sur elle.

La proclamation se fit à Barr le 22 frimaire. J'ignore si elle a eu lieu à Strasbourg¹.

1. Le mariage avait eu lieu le 22, la rentrée à Strasbourg et l'arrestation de Schneider le 24 frimaire.

Je déclare que si Schneider est reconnu innocent, (et) qu'il a mérité de la patrie, *que* je lui réserve ma fille pour récompense. Si au contraire il *eut* été capable de trahir la République, que je l'abandonne à son sort.

Fait à Barr, le 27 frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

Signé : STAMM,

Chef de bureau des impositions du district de Barr ¹.

Toute cette grandeur s'est écroulée au souffle de Saint-Just. Euloge Schneider, descendant de son échafaud, est envoyé à Paris et doit répondre au juge délégué du tribunal révolutionnaire (17 nivôse) :

D. Quelle était sa profession avant la Révolution et où il habitait ?

R. Qu'à l'époque de la Révolution il était professeur de belles-lettres à l'université de Bonn, après avoir abdiqué la prêtrise, abandonné l'état ecclésiastique et quitté l'Allemagne pour fuir l'oppression *sur* (sous) laquelle il gémissait, et pour contribuer par ses lumières à la propagation de la Révolution française.

D. Si depuis lors il n'a pas conservé de correspondance en Allemagne ?

R. Il en a conservé plusieurs avec les amis de la liberté, surtout de l'état ecclésiastique qui, entraînés ² par ses exemples et ses instances, ont également passé en France pour remplacer dans les départements frontières les prêtres réfractaires qui avaient émigré pour soulever par leur départ le peuple ; qu'il a écrit quelquefois à sa famille sans-culotte, composée de cinq sœurs et un frère.

D. Si, étant commissaire révolutionnaire, il n'a pas abusé

1. Archives, *ibid.*, pièce 51. Cette pièce a été donnée en entier par M. Campardon avec plusieurs corrections de style. J'en ai reproduit le texte tel qu'il est.

2. Dans le texte on lit : *qui entraînait* : il y a beaucoup d'incorrections dans la rédaction de ce procès-verbal.

de cette qualité pour provoquer la destitution des fonctionnaires publics patriotes, et si notamment, ayant fait destituer le maire de Dosthoffen, patriote reconnu, il n'a pas mis à sa place un ci-devant prêtre autrichien, qui coûtait à cette commune douze livres par jour; ne remplissait point ses fonctions et s'y permettait des vexations et prévarications ?

Il répond qu'il n'a fait destituer que pour incivisme. Le maire de Dosthoffen n'était point patriote, au contraire; il a été remplacé non par un Allemand, mais par un Français.

D. Si lui-même dans l'exercice de ses fonctions ne s'est rendu coupable de vexations et prévarications ?

R. D'aucune.

D. S'il a un conseil ¹ ?

L'accusateur public ne s'en tint pas aux questions soulevées par les interrogatoires. Il faisait d'abord à la mémoire de Dietrich l'injure de signaler Schneider comme son agent. Puis venaient les choses qui lui étaient personnelles. Il avait frappé ses victimes pour s'approprier leurs dépouilles; voulant marier une de ses créatures, un autre prêtre allemand nommé Funk, il avait mis en réquisition les jeunes filles du canton de Barr, ordonné une collecte pour la dot de celle qui fut choisie et menacé du tribunal révolutionnaire ceux qui n'y contribueraient pas. Lui-même, ayant distingué une jeune personne « riche et aimable » il envoya chez le père, à une heure du matin, la force armée et une portion du tribunal, lequel était tout à ses ordres. Il lui signifia son désir et l'y fit ainsi condescendre ².

1. Archives, *ibid.*, pièce 1 bis.

2. *Ibid.*, pièce 50.

— On a vu que le père et la jeune fille elle-même ne s'y étaient pas trop refusés.

Le président Dumas résuma toute l'affaire dans cette question posée au jury :

Est-il constant que dans le département du Bas-Rhin depuis 1791 et notamment en 1795, il a été pratiqué des manœuvres et particulièrement en ébranlant la fidélité des citoyens envers la nation et les portant à la révolte contre l'autorité légitime, par des manœuvres criminelles concertées avec le contre-révolutionnaire Dietrich et des prêtres allemands, par des vexations, des concussions immorales et cruelles envers les citoyens; par l'abus le plus révoltant et le plus sanguinaire du nom et des pouvoirs d'une commission révolutionnaire pour opprimer, voler et assassiner des patriotes, ravir l'honneur, la fortune et la tranquillité des familles paisibles ?

Euloge Schneider, etc.¹.

La réponse du jury fut affirmative, et Euloge Schneider alla rejoindre le Père Duchesne, en attendant qu'il fût rejoint lui-même par son accusateur et par ses juges².

Le lendemain 15 (2 avril) commençait un procès bien plus considérable. Le Comité de salut public achevait l'œuvre ébauchée par le rapport du 25 ventôse. Après avoir frappé ceux qui le devançaient, il frappait ceux qui ne le suivaient plus; après les enragés, les indulgents.

1. Archives, W 545, dossier 662, pièce 48.

2. Un révolutionnaire poursuivi par Saint-Just ne peut être aisément défendu, et ne l'a été du moins jusqu'à présent par personne. Voyez sur E. Schneider, Louis Blanc, *Hist. de la Révol.*, t. X, p. 141 et 147, et Ernest Hamel, *Saint-Just*, livre III, p. 527 et suiv.

CHAPITRE XXVIII

DANTON, CAMILLE DESMOULINS, ETC.

(ARRESTATION)

I

Mouvement de l'opinion contre les enragés à la suite du procès d'Hébert.

On a vu, par les rapports de police cités plus haut, à quel point l'opinion publique avait été poussée contre les démagogues de la Commune. L'immolation d'Hébert et de ses compagnons n'avait point satisfait le peuple. Chaumette, Gobel, etc., étaient en prison, et on les attendait ailleurs ; mais il y en avait beaucoup d'autres qu'on y aurait voulu voir avec eux, tous de la même faction.

Un violent courant entraînait les esprits dans cette voie. L'observateur de police disait le 5 germinal (25 mars) :

Près les Champs-Élysées, comme on lisait un journal dans lequel il était parlé de Chaumette, presque toutes les femmes qui écoutaient ont dit : « Oh ! pour celui-là, j'irai le voir guillotiner, c'est un fripon qui avec ses beaux discours voulait affamer Paris. » Chabot y a aussi été traité de scélérat, et une jeune fille a ajouté qu'il avait abusé et trompé une couturière de dix-neuf ans.

Bouchotte, Lhuillier, Chaumette, Pache, Santerre, ont fait l'occupation de plusieurs groupes ; on y disait « qu'ils passeraient par le tribunal révolutionnaire, ainsi que le général Henriot qui, avec ses aides de camp, a brisé les scellés qui étaient dans la maison de Saint-Agnan [Aignan]. »

Et le 6 :

On attend toujours avec impatience que les complices d'Hébert soient connus pour les voir guillotiner; mais on dit que pour sauver d'autres grands coupables on a excepté de cette conjuration Santerre, Pache, Bouchotte et Henriot..

La Commune tout entière était devenue suspecte :

Il est bien étonnant, disait-on, dans un groupe sur le boulevard des Italiens, que la Convention, après les trahisons et les complots qui viennent d'être découverts, ne scrute pas la conduite de la Commune; il est difficile à croire qu'il n'y ait pas de membre véreux, Chaumet et Hébert en ayant été les meneurs. » « Qui sait, a répliqué un citoyen, si elle est bien pure, d'après tout ce qui s'est passé? — J'appuie la motion, a répondu un troisième, et je vois parmi elle certains individus qui, ayant plus de poumon ou d'astuce que les autres, cherchent à tout désorganiser¹. »

La défiance s'attaquait aux idoles les plus vénérées de la foule. On commençait à douter de la divinité de Marat :

Dans les cafés, chez les restaurateurs, et même dans les groupes, on répand que Marat n'était pas un si bon patriote que le peuple l'a cru et le croit encore; que l'on a découvert qu'il avait trempé dans cette dernière conspiration; que sa femme même était arrêtée².

L'armée révolutionnaire, dont le chef venait de périr sur l'échafaud, était appelée dans les groupes « une

1. Rapports sur les 5 et 6 germinal, Schmidt, t. II, p. 189-195. Un rapport sur le 2 enregistrait ce bruit : « On accuse Chaumette d'avoir fait incarcérer plusieurs femmes vivant de leurs rentes, sous prétexte qu'elles étaient publiques, — parce qu'elles n'avaient pas voulu céder à ses instances et à celles de ses agents. » (*Ibid.*, t. II, page 180.)

2. Rapport du 6 germinal. Schmidt, t. II, page 192. Cf. un rapport sur le 28 ventôse : « Marat est maintenant désigné comme chef de la conspiration qui vient d'être découverte. »

armée de coquins¹. » Les Comités révolutionnaires ne se voyaient pas plus épargnés²; et la Convention elle-même était publiquement menacée dans la foule, sans que la foule prît fait et cause pour elle :

Dans les groupes et sur les places publiques des malveillants, profitant des trahisons [de ceux] en qui nous avions toute confiance, ont l'impudence de chercher à inspirer au peuple une défiance qui ne tend à rien moins qu'à l'avilissement des autorités constituées et de la Convention elle-même. On se plaît à répéter avec un sourire d'aristocrate ces mots : « Ils y passeront tous, ces scélérats. » La foule était si grande qu'on n'a pu parvenir à arrêter ou faire arrêter ceux qui tenaient ces infâmes propos³.

Il y avait péril, pour le Comité de salut public, à laisser l'opinion s'engager plus avant dans cette voie. S'il avait frappé les violents, ce n'était pas pour faire triompher les modérés.

Saint-Just, à la fin de son rapport du 25 ventôse, lançant un dernier coup au parti des Indulgents, avait repris pour l'en accabler, le mot de Danton : *Osez*. Danton dédaigna son adversaire, comme incapable d'armer son bras d'un si lourd ceste. *Il n'oserait*, dit-il, à ses amis inquiets. Et la journée du lendemain sembla lui donner raison : Danton était libre ; ce sont les hommes de la Commune qui se virent arrêtés. Mais le mou-

1. Schmidt, t. II, page 196 : « On continue à faire dans le public des dénonciations contre l'armée révolutionnaire qui est dans les départements. Partout on assure qu'elle jette la terreur dans l'âme des patriotes en les faisant contribuer de gré ou de force. Enfin dans plusieurs départements on l'appelle l'armée de coquins dont le chef vient de périr sur l'échafaud. »

2. « On continue de dire que la majeure partie des comités révolutionnaires est dans les principes d'Hébert et qu'il est instant de porter sur eux l'œil le plus attentif. » (Rapport sur le 9 germinal. Schmidt, *ibid.*, p. 200 ; cf. p. 198, sur le 8.)

3. Situation du 6 germinal, *ibid.*, t. II, page 194.

vement imprimé par cette arrestation, avait dépassé la limite. Le Comité lui-même pouvait être emporté. Le danger le poussait à l'audace. L'arme qui avait frappé les premiers, il résolut de la tourner, sans plus tarder, contre les autres.

II

Réaction des Comités contre les indulgents. Arrestation de Danton, Camille Desmoulins, Lacroix et Philippeaux.

L'exécution se fit avec le même secret et par les mêmes moyens.

Dans la nuit du 10 au 11 germinal, Danton, Camille Desmoulins, Philippeaux¹ et Lacroix² furent arrêtés chez eux.

Trois Comités s'étaient réunis pour signer l'ordre d'arrestation³, on pourrait dire l'arrêt de mort : Merlin de Douai, Cambacérès, Treilhard, Berlier, du Comité de législation ; Vadier, Lebas, Louis, Jagot, Voulland, Dubarran, Élie Lacoste, Amar, Moÿse Bayle, Lavicomterie, David, Héron, du Comité de sûreté générale ; Billaud-Varenes, Carnot, Collot d'Herbois, Barère, Saint-Just, Prieur, Couthon, Robespierre, du Comité de salut public⁴.

1. Dès le 9 germinal, Garnier de Saintes écrivait du Mans au Comité de salut public, qu'il suspectait Philippeaux de conspiration : « Il est possible, disait-il, qu'il soit innocent, mais en fait de conjuration la défiance seule commande les précautions. » (Archives, W 342, dossier 648, 5^e partie, pièce 37.)

2. Il est toujours nommé ainsi, mais il signe *Delacroix* dans son interrogatoire. (*Ibid.*, 5^e partie, pièce 45. — Deux membres du comité révolutionnaire de la commune d'Anet, Revey et Lecointe, l'avaient accusé d'avoir recélé un prêtre réfractaire chassé de la commune. (Archives, même dossier, 1^{re} partie, pièce 46.)

3. « Le mandat d'arrestation contre Danton, dit Saladin, est sans motif exprimé, écrit négligemment (précipitamment ?) au haut d'une feuille de papier à enveloppe. (Saladin, *Rapport*, pièce n° 70.) » — La pièce est exposée au Musée des archives, vitrine 218, n° 1401.

4. Bougeart, *Danton*, p. 352.

Les prévenus furent écroués au Luxembourg.

Ce fut, parmi les prisonniers, un grand sujet d'étonnement; et le moins étonné n'était pas Danton lui-même : « A son arrivée, Lacroix ne parla point; les prisonniers un peu distingués jouissaient infiniment, et l'un d'eux, appelé La Roche du Maine, qui était fort goguenard, dit, en le voyant passer : « Voilà de quoi faire un bon cocher. » Camille et Philippeaux n'ouvrirent pas la bouche : mais lorsqu'on conduisit Danton, celui-ci dit, en affectant un rire forcé : « Quand les « hommes font des sottises, il faut savoir rire. Je vous « plains tous, si la raison ne revient pas promptement, « vous n'avez encore vu que des roses¹. » Puis, rencontrant l'Anglais Payne, il lui dit bonjour en sa langue et ajouta : « Ce que tu as fait pour le bonheur et la liberté « de ton pays, j'ai en vain essayé de le faire pour le « mien; j'ai été moins heureux, mais non pas plus « coupable... On m'envoie à l'échafaud; eh bien! mes « amis, j'irai gaiement². »

La stupeur fut plus grande encore dans la Convention, quand le 11, au matin, on apprit les événements de la nuit. C'était pour beaucoup, qui se trouvaient

1. « J'étais, dit Beaulieu, à la porte de la prison, lorsqu'il entra; il se présenta assez bien : « Messieurs, nous dit-il, je comptais bientôt pouvoir vous faire sortir « d'ici; mais malheureusement m'y voilà renfermé avec vous; je ne sais plus quel « sera le terme de tout ceci. » (*Essais*, t. V, p. 541.)

2. *Mémoires sur les prisons*, t. II, page 153. — Le décret de la Convention ayant été adressé au tribunal, Fouquier-Tinville fit le réquisitoire suivant :

« L'accusateur public, vu l'accusation portée par la Convention..., requiert qu'attendu le décret d'accusation susdaté et en exécution d'icelui il soit ordonné par ce tribunal assemblé que Danton, etc., soient appréhendés et écroués au Luxembourg. » (Archives, W 542, dossier 648, 1^{re} partie, pièce 25.) Quand le tribunal, sur ce réquisitoire, ordonna leur arrestation, il savait bien qu'ils étaient déjà enfermés au Luxembourg, et c'est pour cela que le Luxembourg fut choisi, pour qu'ils y demeurassent « comme en maison de justice ».

libres encore, un réveil terrible. Mais leurs langues restèrent enchaînées. Un seul des amis de Danton osa élever la voix, le boucher Legendre :

« Citoyens, dit-il, quatre membres de cette assemblée sont arrêtés de cette nuit. Je sais que Danton en est un. J'ignore les noms des autres. Qu'importe les noms, s'ils sont coupables? Mais, citoyens, je viens demander que les membres arrêtés soient traduits à la barre où vous les entendrez, et où ils seront accusés ou absous par vous.

« Citoyens, je le déclare, je crois Danton aussi pur que moi, et je ne pense pas que qui que ce soit me puisse reprocher un acte qui blesse la probité la plus scrupuleuse. »

Des murmures interrompent l'orateur. Mais Clausel crie :

« Président, maintiens la liberté des opinions. »

Le président Tallien ayant rétabli le silence, Legendre reprit la parole, et après avoir rappelé les services de Danton :

« Il est dans les fers depuis cette nuit, ajouta-t-il. On a craint, sans doute, que ses réponses ne détruisissent les accusations dirigées contre lui. Je demande en conséquence, qu'avant que vous entendiez aucun rapport, les détenus soient mandés et entendus. »

Rien ne semblait plus équitable qu'une telle réclamation. Il ne faut pas juger sans entendre : l'oubli d'une telle règle de droit commun et de sens commun, était un danger pour tout le monde. Quelques-uns disaient : « C'est nous faire assassiner les uns les autres. » Et Fayau, qui avait recueilli ce propos autour de lui, avait peine à le réfuter en s'efforçant de prouver que la

loi ordonnait d'entendre les rapports et n'obligeait pas à entendre les accusés. Mais mander Danton, entendre Danton au sein de la Convention, c'eût été ramener le lion réveillé et furieux dans l'arène; et qu'eussent fait les *chacals* qui venaient de le faire tomber dans ce filet? Les amis de Danton reprenaient courage; ils semblaient prêts à sortir de leur stupeur. Robespierre se précipite à la tribune :

« A ce trouble depuis longtemps inconnu qui règne dans cette assemblée, aux agitations qu'ont produites les premières paroles de celui qui a parlé, il est aisé de s'apercevoir en effet, qu'il s'agit ici d'un grand intérêt, qu'il s'agit de savoir si quelques hommes aujourd'hui doivent l'emporter sur la patrie. »

Et c'est au nom de l'égalité qu'il demandait que cette arrestation clandestine et sans défense, approuvée par la Convention pour Bazire, Chabot et Fabre d'Églantine, fût appliquée à Danton :

« Legendre paraît ignorer, continue-t-il, les noms de ceux qui sont arrêtés. Toute la Convention les sait. Son ami Lacroix est du nombre de ces détenus. Pourquoi feint-il de l'ignorer? parce qu'il sait bien qu'on ne peut sans impudeur défendre Lacroix. Il a parlé de Danton, parce qu'il croit sans doute qu'à ce nom est attaché un privilège; non, nous n'en voulons point de privilèges; non, nous n'en voulons point d'idoles. (*On applaudit à plusieurs reprises.*) Nous verrons dans ce jour, si la Convention saura briser une prétendue idole pourrie depuis longtemps, ou si dans sa chute elle écrasera la Convention et le peuple français. Ce qu'on a dit de Danton, ne pouvait-il pas s'appliquer à Brissot, à Pétion, à Chabot, à Hébert même et à tant d'autres,

qui ont rempli la France du bruit de leur patriotisme trompeur? Quel privilège aurait-il donc? En quoi Danton est-il supérieur à ses collègues, à Chabot, à Fabre d'Églantine, son ami et son confident, dont il a été l'ardent défenseur? En quoi est-il supérieur à ses concitoyens? Est-ce parce que quelques individus trompés, et d'autres qui ne l'étaient pas, se sont groupés autour de lui pour marcher à sa suite à la fortune et au pouvoir? Plus il a trompé les patriotes qui avaient eu confiance en lui, plus il doit éprouver la sévérité des amis de la liberté. »

Puis prenant une attitude toute défensive, il se plaint de la défiance qui atteignait les Comités, la justice nationale, la Convention elle-même. Il fallait du courage pour « défendre la pureté des principes contre les efforts de l'intrigue. » Il y avait péril à le faire, il le savait bien. On le lui a dit, on le lui a écrit à lui-même; il aurait dû plutôt s'attacher à Danton : c'était pour lui un bouclier, un rempart qui, une fois renversé, le laisserait à découvert.

« Mais, ajoutait-il, que m'importent les dangers. Ma vie est à la patrie, mon cœur est exempt de craintes, et si je mourais, ce serait sans reproche et sans ignominie. (*On applaudit à plusieurs reprises.*)

« Et moi aussi, continua-t-il, j'ai été ami de Pétion; dès qu'il s'est démasqué je l'ai abandonné. J'ai eu aussi des liaisons avec Roland : il a trahi, je l'ai dénoncé. Danton veut prendre leur place; il n'est plus qu'un ennemi de la patrie. » (*Applaudissements.*)

Et, prenant de plus en plus la pose d'un homme qui se sacrifie, en demandant la tête de son prochain :

« C'est ici, sans doute, qu'il nous faut quelque cou-

rage et quelque grandeur d'âme. Les âmes vulgaires ou les hommes coupables craignent toujours de voir tomber leurs semblables, parce que n'ayant plus devant eux une barrière de coupables, ils restent plus exposés au jour de la vérité; mais, s'il existe des âmes vulgaires, il en est d'héroïques dans cette assemblée, puisqu'elle dirige les destinées de la terre et anéantit les factions. »

Les membres de l'Assemblée allaient-ils prendre place parmi les âmes vulgaires et coupables, ou parmi les âmes héroïques? c'était à eux de choisir, et pour rassurer ceux qui eussent pu être entraînés à l'indulgence de peur d'être frappés à leur tour, il ajoutait :

« Le nombre des coupables n'est pas si grand. Le patriotisme, la Convention nationale, ont su distinguer l'erreur du crime, et la faiblesse des conspirations. On voit bien que l'opinion publique, que la Convention nationale marchent droit aux chefs de partis et qu'elles ne frappent pas sans discernement. »

Qu'on frappe donc Danton sans crainte pour soi-même; qu'on le frappe surtout si on craint pour soi : car parler pour lui, c'est déjà une atteinte coupable portée à la liberté et à l'égalité.

Ce discours, violent dans son hypocrisie, maîtrisa l'Assemblée. Ceux qui s'étaient tus se renfermèrent plus que jamais dans leur silence, et Legendre vint humblement s'excuser d'avoir parlé :

« Robespierre me connaît bien mal, dit-il, s'il ne me croit pas capable de sacrifier un individu à la liberté. »

Danton n'est déjà plus pour lui qu'un *individu!*

« Citoyens, est-il un d'entre vous qui me croie complice d'une seule mauvaise action? J'aime mon pays, et

je déclare que mon sang, que ma vie lui appartiennent. Si j'ai fait la proposition que le préopinant a combattue, c'est qu'il ne m'est pas démontré encore que les détenus soient coupables, comme cela peut être démontré à ceux qui ont les preuves sous les yeux. Au reste, je n'entends défendre ici aucun *individu*. »

Le boucher Legendre aussi craignait d'être mis au rang des indulgents !

La motion étant ainsi désertée par son auteur, Barère se donna l'honneur d'un triomphe facile (il les aimait ainsi) en demandant qu'elle fut rejetée par la question préalable. « Barère et Chabot avaient été livrés au tribunal sans être entendus. Y aurait-il un privilège pour Danton? Y aurait-il des privilégiés dans la République? » — Et qu'aurait pu répondre Danton? Lors de l'arrestation de Fabre d'Églantine, tout en demandant qu'il fût entendu, n'avait-il pas dit : « Sans doute, il peut se trouver des occasions où le peuple soit pressé de punir... Brissot et ses consorts ne pouvaient être entendus : ils étaient condamnés¹. »

Il s'était condamné lui-même.

La question préalable fut votée au milieu des applaudissements, dit le *Journal des débats et décrets*².

C'est donc au milieu de l'Assemblée servilement résignée³, qu'après Robespierre qui avait fait entendre la parole du maître, Saint-Just vint, comme accusateur,

1. Séance du 24 nivôse (15 janvier 1794). *Moniteur* du 26 (15 janvier).

2. N° 558, p. 187.

3. Saladin fait sa propre confession, en même temps que celle des autres, quand il dit de cette séance : « Le silence, la stupeur qui régnèrent dans l'Assemblée quand Robespierre et Barère eurent parlé, tout, jusqu'à l'adhésion passive que vous donnâtes à cette question préalable qui rejetait la motion de Legendre, tout prouve l'oppression dans laquelle vous étiez. » (*Rapport au nom de la commission des XXI*, p. 82.)

parler au nom des deux Comités. Son rapport était déjà l'acte d'accusation.

« La Révolution est dans le peuple et non dans la renommée de quelques personnages », disait Saint-Just, réduisant, dès le début de son rapport, en axiome le principe d'ostracisme qui était la loi de son parti. Cette idée vraie est la source de la justice et de l'égalité dans un État libre; elle est la garantie du peuple contre les hommes artificieux qui s'érigent, en quelque sorte, en patriciens par leur audace et leur impunité.

Il y a quelque chose de terrible dans l'amour sacré de la patrie; il est tellement exclusif qu'il immole tout, sans pitié, sans frayeur, sans respect humain à l'intérêt public...

Vos comités de salut public et de sûreté générale, pleins de ce sentiment, m'ont chargé de vous demander justice, au nom de la patrie, des hommes qui trahissent depuis longtemps la cause populaire; qui vous ont fait la guerre avec tous les conjurés, avec d'Orléans, avec Brissot, avec Hébert, avec Hérault et leurs complices et conspirent en ce moment avec les rois ligués contre la République...

Si Danton était censé avoir conspiré avec les rois, qui, dans la Convention pouvait se croire à l'abri du soupçon? C'est une crainte qu'il importait à l'orateur de détruire, avant tout, pour se faire écouter. Il faut qu'on sache que c'est la nécessité seule qui le presse :

Puisse cet exemple, ajoutait-il, être le dernier que vous donnerez de votre inflexibilité envers vous-mêmes. Puissiez-vous, après les avoir réprimées, voir toutes les factions éteintes et jouir en paix de la plénitude de votre puissance législative et du respect que vous inspirez.

Mais il faut un dernier exemple, et le rapporteur sent des résistances sourdes dans cet auditoire silencieux.

Il faut quelque courage pour vous parler encore de sévérité après tant de sévérité. L'aristocratie dit : « Ils vont « s'entre-détruire. » — Mais l'aristocratie ment à son propre cœur : c'est elle que nous détruisons. La liberté ne fut pas compromise par le supplice de Brissot et de Ronsin reconnus royalistes.

Reconnus royalistes ! cela ne fait plus un doute.

N'écoutez point la voix de ceux qui, tremblant devant la justice, s'efforcent de lier leur cause à l'illusion du patriotisme. La justice ne peut jamais vous compromettre en rien : l'indulgence doit vous perdre.

Après cet exorde, il entre dans son sujet :

Je viens vous dénoncer les derniers partisans du royalisme, ceux qui depuis cinq ans ont servi les factions et n'ont suivi la liberté que comme un tigre suit sa proie.

Il refait longuement et assez péniblement, à ce point de vue, l'histoire des partis qu'il présente comme obéissant tous, orléanistes, brissotins, hébertistes, à l'impulsion de l'étranger, ennemis déclarés de la religion comme de la liberté elle-même :

On attaqua l'immortalité de l'âme qui consolait Socrate mourant ; on prétendait plus : on s'efforça d'ériger l'athéisme en un culte plus intolérant que la superstition. On attaqua l'idée de la Providence éternelle qui, sans doute, a veillé sur nous.

Mais ils n'ont pas seulement attaqué la religion ; ils ont attaqué la Convention aussi :

Ils ont voulu renverser la liberté, en vous renouvelant.

Et, donnant alors une forme plus vive à son argumentation :

C'est ici que la patience échappe au juste courroux de la vérité. Quoi! quand toute l'Europe, excepté nous qui sommes aveugles, est convaincue que Lacroix et Danton ont stipulé pour la royauté; quoi! quand les renseignements pris sur Fabre d'Églantine, le complice de Danton, ne laissent plus de doute sur sa trahison; lorsque l'ambassadeur du peuple français en Suisse nous mande la consternation des émigrés depuis la mise en jugement de Fabre, ami de Danton, nos yeux refuseraient encore à s'ouvrir!... Danton, tu répondras à la justice inévitable, inflexible. Voyons ta conduite passée et montrons que depuis le premier jour, complice de tous les attentats, tu fus toujours contraire au parti de la liberté et que tu conspirais avec Mirabeau et Dumouriez, avec Hébert, avec Hérault-Séchelles.

Danton, tu as servi la tyrannie...

Et il refait toute l'histoire de la vie de Danton sur ce thème, le prenant à partie, et pour ainsi dire corps à corps, dans une interpellation toute personnelle où les faits imputés aux autres semblent ne venir qu'accessoirement (tant l'idée de Danton le domine dans ce procès commun!); et l'interpellation se poursuit ainsi en longues colonnes au *Moniteur*: elle ne se serait point développée aussi commodément, une heure durant, à la tribune, si Danton eût été là!

Mais personne n'ouvrit la bouche, et, dominant son auditoire muet, n'ayant plus que faire des précautions oratoires de son exorde, Saint-Just conclut :

Les jours du crime sont passés; malheur à ceux qui soutiendraient sa cause! sa politique est démasquée. Que tout ce qui fut criminel périsse. On ne fait point des républiques avec des ménagements, mais avec la rigueur farouche, inflexible envers tous ceux qui ont trahi. Que les complices se dénoncent en se rangeant du côté des forfaits; ce que nous

avons dit ne sera jamais perdu sur la terre. On peut arracher à la vie les hommes qui, comme nous, ont tout osé pour la vérité; on ne peut point leur arracher les cœurs ni le tombeau hospitalier sous lequel ils se dérobent à l'esclavage et à la honte de voir laisser triompher les méchants.

Lui aussi il se pose en victime, en demandant des têtes!

Cela dit, il lut le projet de décret qui mettait en accusation Camille Desmoulins, Hérault, Danton, Philippeaux, Lacroix, prévenus de complicité avec d'Orléans et Dumouriez, avec Fabre d'Églantine et les ennemis de la République. Personne n'eut garde de se dénoncer comme complice soi-même, en se rangeant, par un vote contraire, du côté des accusés.

Le décret, dit le *Moniteur*, est adopté à l'unanimité et au milieu des plus vifs applaudissements¹.

La Convention avait détruit la royauté dans Louis XVI; elle avait frappé à mort la République dans les Girondins. Ce jour-là, c'est la Révolution elle-même qu'elle reniait. Elle se vouait à la dictature. En livrant Danton, elle se déclarait digne de Robespierre.

Lu le matin à la Convention, le rapport de Saint-Just le fut le soir aux Jacobins, et il y reçut les mêmes applaudissements serviles. Couthon approuva hautement la fermeté de la Convention et son impartialité dans son refus d'accorder pour Danton une faveur qu'elle avait refusée en d'autres cas; et Legendre renouvela platement ses excuses. C'est avec la sanction des deux

¹ *Moniteur* du 12 germinal (1^{er} avril 1794). Cf. Archives, W 542, dos. 648, 1^{re} partie, pièce 20.

assemblées presque égales en puissance, que ce rapport allait venir devant les juges, pour servir d'acte d'accusation avec un autre rapport, rédigé par Amar. sur une autre série d'accusés.

III

Hérault de Séchelles et Fabre d'Églantine.

Le procès en effet ne comprenait pas seulement Danton, Camille Desmoulins, Lacroix et Philippeaux¹ ; Hérault de Séchelles, Fabre d'Églantine et plusieurs autres étaient l'objet d'autres poursuites que l'on prétendait relier ensemble, mais qu'il importe d'examiner à part avant d'en venir aux débats.

Hérault de Séchelles, membre du Comité de salut public, un des maîtres du gouvernement, mais d'autant plus importun s'il ne marchait pas aveuglément à la suite de Robespierre, était depuis longtemps suspect à ses collègues. Chargé spécialement des affaires étrangères, il n'avait pas l'air de croire à la conspiration de l'étranger : il était donc bien près d'en être censé complice. Depuis quatre mois, le Comité avait résolu de ne plus délibérer en sa présence et on lui en avait dit les motifs. On lui reprochait d'avoir « compromis les papiers diplomatiques du Comité, de manière qu'ils aient été imprimés dans les journaux et répandus au dehors ». On le tenait pour suspect, parce qu'il avait, lors d'une première arrestation, réclamé avec instance, « les

1. Voyez aux appendices n° III le réquisitoire de Froquier-Tinville et l'arrêt conforme du tribunal, à la date du 12 germinal, relativement à Danton et aux trois autres.

larmes aux yeux », la mise en liberté de Proly¹, ce bâtard du prince de Kaunitz, devenu lui aussi jacobin et plus que jacobin, dénoncé à deux reprises aux Jacobins, comme un des enragés, par Robespierre qui le soupçonnait de l'avoir fait passer lui-même pour un soutien des prêtres et un défenseur de la religion catholique², — *inde iræ*; et nous en avons vu le résultat dans le procès d'Hébert où il fut enveloppé. — Déjà, pendant une mission qu'il remplissait dans le Bas-Rhin, Hérault avait été dénoncé, pour ces relations, à la Convention par Bourdon de l'Oise, le dénonciateur appuyant sur ses anciens titres, « ex-avocat général, ex-noble, » qui allaient assez bien avec la qualification d'ami de l'étranger. Mais Bentabole et Couthon lui-même avaient protesté contre cette façon d'incriminer un absent³, et, dès son retour, le député, rendant compte de sa mission, dissipa ces insinuations et ces reproches dont ses derniers actes en Alsace étaient, disait-il, le démenti le plus formel : son dénonciateur, présent à la séance, n'osa pas même ouvrir la bouche. Quand Hérault termina son discours en offrant sa démission de membre du Comité de salut public, la Convention la refusa, en passant à l'ordre du jour, et lui fit l'honneur d'ordonner l'impression de son compte rendu⁴. Le Comité ne se regarda pourtant pas comme battu et l'on trouve parmi ses papiers cette lettre écrite de la main de Robespierre et où l'on sent toute sa colère :

1. Voyez le rapport de Saint-Just du 27 ventôse (12 mars 1794). *Moniteur* du 29.

2. Séance des Jacobins, des 1^{er} et 8 frimaire (21 et 28 novembre 1793) *Moniteur* des 6 et 11 frimaire.

3. Séance du 26 frimaire (16 novembre). *Moniteur* du 28.

4. Séance du 9 nivôse (29 décembre). *Moniteur* du 10.

Paris, 11 nivôse, 2^e année de la République française.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC A HÉRAULT

Citoïen collègue,

Tu avois été dénoncé à la Convention nationale qui nous avoit renvoyé cette dénonciation. Nous avons besoin de savoir si tu persistes dans la démission que tu as, dit-on, offerte hier à la Convention nationale. Nous te prions d'opter entre la persévérance dans ta démission et un rapport du Comité sur la dénonciation dont tu as été l'objet : car nous avons ici un devoir indispensable à remplir. Nous attendrons ta réponse écrite dans ce jour ou demain au plus tard.

Signé : ROBESPIERRE, COLLOT D'HERBOIS,
BILLAUD-VARENNE, CARNOT, B. BARÈRE¹.

Mais Hérault ne se laissa point intimider. Il ne renouvela pas sa démission et le Comité ne déposa point de rapport. Le terrain était mal choisi. Hérault était convenu qu'il avait connu Proly, « beaucoup moins pourtant, ajoutait-il, que plusieurs excellents patriotes dont la vertu républicaine est aussi notoire qu'irréprochable. » C'eût été faire le procès à trop de monde que de l'accuser sur ce motif-là : on en prit un autre.

Un homme prévenu d'émigration avait été arrêté, le 25 ventôse, dans l'appartement d'Hérault.

Ce dernier, qui sans doute ne croyait pas au fondement de la prévention, s'était présenté le jour même avec Simond, son collègue, au lieu où on l'avait déposé, et tous deux, s'autorisant de leur titre de députés, pénétrèrent jusqu'à lui. Aussitôt on les fit arrêter, et Saint-Just vint, au nom des deux Comités de salut public et de sûreté générale, demander à la Convention d'approuver cette arres-

1. Archives, AF II, 22, doss. 69, pièce 38.

tation de ses deux membres, comme complices du conspirateur poursuivi :

« Le Sénat de Rome, ajoutait-il, fut honoré pour la vertu avec laquelle il foudroya Catilina, sénateur lui-même. »

Et la Convention, ne voulant pas moins faire, approuva l'arrestation, en attendant l'acte d'accusation qui était annoncé¹.

Quant à Fabre d'Églantine, Robespierre avait contre lui des griefs plus personnels². Ce député, auteur de pièces de théâtre, avait l'air d'assister aux débats de la Convention comme à un spectacle. Robespierre était agacé de le voir toujours à l'assemblée sa lorgnette à la main. L'auteur dramatique avait l'air de suivre le jeu des acteurs, d'étudier le caractère des personnages pour les mettre en scène à son tour dans quelque comédie peut-être ; si Camille Desmoulins s'appuyait de Tacite, un autre ne saurait-il pas s'inspirer d'Aristophane ? Fabre avait sur le métier une pièce dont Robespierre se défiait beaucoup. On pouvait mettre la main dessus en l'arrêtant lui-même ; et les prétextes ne devaient pas manquer à un moment où modérés et enragés allaient être également envoyés au tribunal révolutionnaire, comme ennemis de la Révolution, où l'étranger était signalé comme remuant à la même fin les uns et les autres. C'est le thème que Robespierre avait choisi dans cette séance du 19 nivôse (8 janvier), aux Jacobins où il imputait à ces deux sortes d'ennemis, si opposés les uns aux autres, « de s'entendre comme dans une forêt. » Tout en accusant et excusant Camille, il visait un adversaire plus dangereux

1. Séance du 27 ventôse (12 mars). *Moniteur* du 29.

2. Voyez Michelet, t. VII, pages 46 et suiv.

pour lui. Il signalait dans le conflit des partis ces « quelques meneurs adroits qui font mouvoir la machine et se tiennent cachés dans les coulisses » ; — « Au fond, ajoutait-il poursuivant sa métaphore qui était déjà une trop visible personnalité, c'est la même faction que celle de la Gironde : seulement les acteurs sont changés ; mais ce sont toujours les mêmes acteurs avec un masque différent. La même scène, la même action théâtrale subsistent toujours. Pitt et Cobourg, » etc.

Et il continua sa charge contre les *ultra-révolutionnaires* et les *citra-révolutionnaires*, travaillant au même but tout en se combattant, les contre-révolutionnaires masqués, les hypocrites et scélérats à gage, les fripons, les intrigants de toute couleur : — si verbeusement, selon son habitude, que Fabre d'Églantine qui prévenu de ses intentions était venu se placer devant lui avec sa lorgnette, se leva pour s'en aller.

C'eut été ôter au discours sa conclusion.

Robespierre, le voyant partir, pria la société de l'inviter à rester en séance. Fabre, ainsi pris à partie, se dirigeait vers la tribune :

« Si Fabre d'Églantine a son thème tout prêt, dit Robespierre, le mien n'est pas encore fini, je le prie d'attendre. »

Et reprenant sa théorie du double complot, de ces deux partis qui se donnent l'air de s'attaquer pour ruiner également la République :

« Je déclare aux vrais Montagnards, ajouta-t-il, que la victoire est dans leurs mains, qu'il n'y a plus que quelques serpents à écraser. »

(On applaudit : on s'écrie de toutes les parties de la salle : *Ils le seront.*)

S'appuyant de ce mot et précisant son attaque sous le voile de généralités qui ne cachaient plus personne :

« Ne nous occupons d'aucun individu, dit-il, mais seulement de la patrie. J'invite la société à ne s'attacher qu'à la conjuration, et je demande que cet homme qu'on ne voit jamais qu'une lorgnette à la main et qui sait si bien exposer les intrigues de théâtre veuille bien venir s'expliquer : nous verrons comment il sortira de celle-ci. »

Fabre ne se fit pas prier. « Je suis prêt, dit-il à répondre à tout, quand Robespierre voudra préciser ses accusations ; mais n'étant accusé d'aucuns faits particuliers je garderai le silence jusqu'à ce que je sache ce sur quoi je dois m'expliquer ; » et il se déclara complètement étranger aux inspirations comme aux écrits de Philippeaux et de Camille Desmoulins que l'on venait de discuter. Mais Robespierre l'avait accusé ; pour plusieurs il était dès lors condamné, et l'un d'eux cria : *à la guillotine*.

« Robespierre, dit le compte rendu, fit mettre l'interrupteur à la porte¹. » Lui-même allait acheminer Fabre vers le terme que lui avait marqué ce cri de mort.

Il en trouva l'occasion dans une circonstance où plusieurs autres, tant de la Convention que du dehors, se trouvèrent incriminés ; cela se rattache à un des faits les plus étranges et les plus audacieux de l'histoire de la Convention.

1. *Moniteur* du 23 nivôse (12 janvier 1794).

IV

Affaire de la Compagnie des Indes : Fabre d'Églantine, Delaunay, Chabot, Bazire, Junius et Emmanuel Frey, Diederichsen, Gusman et l'abbé d'Espagnac.

Tout n'était pas pur parmi les purs. L'agiotage, provoqué par la dépréciation des valeurs en ces temps orageux, avait pénétré jusqu'au sein de la Convention nationale. Amar, dans son rapport, en fait une conspiration de l'étranger à la tête de laquelle il place le baron de Batz, ancien constituant que l'on retrouvera plus tard encore dans des conspirations d'une autre sorte. C'est chez lui, à Charonne, que se trouvèrent un jour réunis dans un dîner Julien de Toulouse, Chabot, Bazire et Delaunay d'Angers. On s'y encourageait par l'exemple des membres du parlement anglais qui ne se faisaient nul scrupule de trafiquer de leur vote ; et Delaunay indiquait à Bazire un moyen qu'il trouvait très simple : « Il ne s'agit que de faire baisser tous les effets des compagnies financières, profiter de cette baisse pour acheter, provoquer ensuite une hausse subite pour remettre ces mêmes actions sur la place. — Mais, dit Bazire, avec quels fonds faire ces acquisitions ? — Rien de plus facile que de s'en procurer, répond Delaunay. L'abbé d'Espagnac [fournisseur des armées] réclame quatre millions : il en abandonnera pour un certain temps la jouissance, si on lui procure son paiement. » Amar, qui reproduit cette conversation dans son rapport, ajoute : « Julien de Toulouse disait à Bazire que tandis que Delaunay présenterait des mémoires pour faire baisser les effets publics, lui, Julien, ferait peur aux administrateurs, aux banquiers, pour favoriser l'association et ses profits ; qu'on ne demandait à Bazire que

de se taire et de laisser faire, et que Delaunay ferait exactement à tous leur part du bénéfice¹. »

Les choses se passèrent à peu près ainsi. L'abbé d'Espagnac eut ses quatre millions, et l'on s'occupa de faire la baisse sur les titres des compagnies financières. Ces compagnies étaient fondées sur des privilèges : c'était déjà un crime d'État ; et plusieurs avaient donné lieu à de nombreux abus, la Compagnie des Indes, par exemple. Il n'était donc pas étonnant qu'elles eussent des adversaires dans la Convention, et parmi les plus ardents était Fabre d'Églantine². Un jour Delaunay passant auprès de lui et « le caressant de l'œil » lui dit : « Tu vas être bien content, je vais écraser la Compagnie des Indes ; » et en effet il monta à la tribune, et fit un exposé accablant des origines de cette compagnie, des abus dont elle avait profité, des torts qu'elle avait faits au trésor, en échappant, par des transferts, aux droits de mutation imposés par la loi à la vente des effets au porteur. Les 40 000 actions avaient changé trois fois de mains en moins d'une année. Tous les actionnaires étaient donc coupables. Il terminait en proposant la suppression de toutes les compagnies financières, sous quelque dénomination qu'elles fussent. Le reste du décret contenait des détails relatifs à la liquidation de leurs créances, liquidation dont elles restaient chargées.

Son discours avait été si violent contre les compagnies que Fabre d'Églantine, lui succédant à la tribune, se montra étonné qu'il n'eût pas proposé de les supprimer immédiatement, au lieu de leur laisser le soin de se li-

1. Rapport d'Amar, 26 ventôse. *Moniteur* du 28.

2. Voyez *Fabre d'Églantine à ses concitoyens*, cité par M. L. Blanc, *Hist. de la Révol.*, t. X, page 283.

quider elles-mêmes : car c'était leur prolonger une existence à laquelle le décret annonçait l'intention de mettre fin :

« Vous ne sauriez prendre des mesures assez fortes, ajoutait-il, contre des gens qui ont volé cinquante millions à la République. Je demande que le gouvernement mette la main sur toutes les marchandises qui appartiennent à la Compagnie des Indes et qu'il les fasse vendre par ses agents. S'il y a quelque chose de reste après la liquidation, on le lui remettra. Je demande en outre qu'à l'instant les scellés soient apposés sur les papiers de tous les administrateurs, afin de trouver de nouvelles preuves de leur friponnerie. »

Cambon combattit cet amendement : il craignait qu'en se chargeant de vendre par ses propres agents, le gouvernement ne pût devenir responsable du déficit de la Compagnie. Mais Fabre insista et son amendement, appuyé par Robespierre, fut adopté avec ce sous-amendement de Cambon : « que la nation ne se chargerait pas du déficit. »

C'est dans ces termes que le décret fut adopté et renvoyé à une commission qui en devait arrêter la rédaction définitive¹. Fabre d'Églantine, Cambon, Ramel, Chabot en firent partie avec Delaunay, le rapporteur du projet de décret.

Cette conclusion inattendue dérangeait tous les plans de Delaunay. Il avait compté faire la baisse par son décret et racheter ainsi les actions à vil prix ; mais il espérait, en laissant à la Compagnie elle-même le soin de la liquidation, se ménager le moyen de relever les cours et par suite de revendre avec bénéfice : et voici que la

1. Séance du 17 du premier mois. *Moniteur* du 19 (10 octobre 1793).

compagnie était non pas menacée, mais supprimée ! C'est alors qu'il conçut, avec ses complices, le projet de rédiger et de publier le décret, non comme l'Assemblée l'avait voté, mais comme il convenait à leurs spéculations infâmes.

Fabre d'Églantine était de la commission et c'était lui qui avait fait adopter à l'Assemblée les modifications si contraires aux vues de cet agiotage. Delaunay et Chabot résolurent de le gagner, comptant bien, au moyen de son nom, tromper les autres. Chabot le vint trouver avec un paquet de 100 000 livres en assignats ; mais s'étant aperçu, aux premières paroles, que ses ouvertures ne pourraient que perdre la chose, il se contenta de lui remettre le projet de décret, en le priant d'y faire les modifications qui répondraient à la pensée de son amendement, et Fabre d'Églantine les fit au crayon sur la pièce qui existe encore aux Archives¹.

1. Voici reproduites en italique les modifications écrites au crayon de la main de Fabre d'Églantine et signées de ses initiales F. D.

Art. 5.

Les scellés apposés sur les effets et marchandises de la Compagnie des Indes ne pourront être levés que *lorsque le mode de liquidation aura été décrété et organisé*. Les commissaires *liquidateurs* seront chargés de liquider les sommes dues à la nation et d'en faire verser le montant au trésor public.

La liquidation des sommes dues à la nation terminée, les commissaires liquidateurs continueront d'inspecter et de presser la liquidation de la ci-devant Compagnie des Indes, jusqu'à parfait complément de l'opération.

F. D.

Art. 5.

Le remboursement des sommes dues à la nation ne pourra être fait que par le produit immédiat de la vente des marchandises et effets de la ci-devant Compagnie des Indes ou par ces marchandises en nature.

Art. 7.

La vente et liquidation de ladite Compagnie seront achevées dans le délai de trois mois... (en interligne : *ni (sans) interruption*).

Et à la fin :

Avant qu'il puisse être procédé à aucune des opérations mentionnées dans les articles ci-dessus, il sera fait par une commission spéciale, prise dans le

Le lendemain Chabot revint, lui apportant le projet tiré au net en lui disant qu'il était tel qu'il l'avait arrêté la veille. Fabre signa. Dès qu'on eut sa signature, on altéra le texte tout à loisir. A l'article 2 qui parlait du triple droit encouru à raison des transferts on ajouta *faits en fraude*, ce qui semblait en exempter tous ceux pour lesquels on pourrait alléguer la bonne foi¹; on bâtonna tout un paragraphe et on le remplaça en marge par un autre sans nulle approbation. On changea par une simple surcharge le délai de trois mois fixé pour la liquidation à l'article 7 en délai de *quatre* mois. Puis Delaunay (car c'est sa main que l'on retrouve ici) écrivit en interligne au-dessus de la signature de Fabre d'Églantine les mots : *Ont signé*; et à la suite de cette même signature les noms de *Cambon fils aîné, Chabot, Julien de Toulouse, Delaunay d'Angers, et Ramel* qui ne sont pas des signatures, après quoi il signa lui-même : DELAUNAY D'ANGERS, *rapporteur*. La pièce portait pour titre : *Projet de décret* : on y ratura les deux premiers mots (*projet de*) et, sous cette forme, sans passer autrement devant la Convention, elle fut remise comme un décret parfait au secrétaire du Comité qui écrivit en tête : *Bon à expédier ce 6 de brumaire l'an 2 de la République une et indivisible. (Signé) Louis du Bas-Rhin, secrétaire*².

sein de la Convention, un état des sommes qui peuvent être dues à la nation par la ci-devant Compagnie des Indes, comme aussi de tous les effets concédés à ladite Compagnie, laquelle commission se fera représenter à cet effet tous les registres et actes nécessaires.

F. D.

(Archives, W 342, dossier 648 (dossier de Danton, etc.), 3^e partie, pièce 10.)

1. Art. 2.... et les percepteurs du droit d'enregistrement feront verser au trésor public les sommes déjà dues à la nation pour le triple droit encouru à raison de leurs transferts *faits en fraude*.

2. *Ibid.*, pièce 14.

On avait vu à la fin de la république romaine deux consuls supposer un décret du Sénat qui n'avait pas été rendu et produire à l'appui l'attestation d'une assemblée curiate qui n'avait pas été réunie¹. C'est quelque chose d'aussi fort qu'on venait de voir sous notre jeune république. Le faux décret figure à sa date dans la collection du Louvre sous le numéro 1792². On se demande encore comment ceux qui l'ont certifié pour l'impression conforme à l'original n'ont pas été choqués des irrégularités de l'original. Mais la chose ne devait pas rester impunie. A quelque temps de là, Fabre d'Églantine, rencontrant Delaunay à la Convention, lui dit comme par occasion : « Eh bien, quand présentes-tu le projet de décret ? » et il passa sans bien entendre sa réponse ; il resta seulement frappé de l'embarras de sa parole et de l'air de surprise qui se peignit sur ses traits. Delaunay, comme le croit Fabre, supposait-il que celui-ci avait reçu les 100 000 francs de Chabot, et Chabot ayant renoncé à séduire Fabre, avait-il gardé les 100 000 francs pour lui, fraudant ses complices ? Toujours est-il qu'il dut y avoir alors une explication avec Chabot, et Chabot, se sentant perdu, essaya de se sauver en se faisant dénonciateur. Il alla trouver un membre du Comité de salut public (Robespierre qui en fait le récit), lui dit qu'il existait un grand complot ; que pour le faire réussir, il s'agissait de corrompre un membre de la Montagne ; que pour entrer plus avant

1. *Consules flagrant infamia quod C. Memmius candidatus pactionem in senatu recitavit quam ipse et suus competitor Domitius cum consulibus fecissent, uti ambo II S quadragena consulibus darent et essent ipsi consules facti, nisi tres augures dedissent qui se adfuisse dicerent quum lex curiata ferretur quæ lata non esset ; et duo consulares qui dicerent ornandis provinciis consularibus scribendo adfuisse, quum omnino ne senatus quidem fuisset.* Cic., *Att.*, IV, 18.

2. T. XVI, p. 79.

dans le secret des conjurés, il avait accepté la mission, se réservant de dénoncer les traîtres, et pour preuve il montrait son paquet d'assignats. L'autre lui dit de porter sa dénonciation au Comité de sûreté générale : c'est par là qu'il aurait dû commencer, en effet, s'il n'avait tenu à se ménager un premier garant de ses bonnes intentions dans le Comité de salut public. Suivant l'avis qui lui était donné, il s'y rendit, fit sa déclaration ; et Bazire, son ami, qui avait connu les plans d'agiotage, à qui Chabot révéla peut-être alors l'histoire du faux décret, fit de même.

Le Comité de sûreté générale crut que ce qu'il avait de mieux à faire c'était d'arrêter, avec les dénoncés, les dénonciateurs, puisqu'ils avaient au moins fictivement trempé dans le complot. On crut même bon de s'assurer d'eux tout d'abord. Chabot avait dit qu'on trouverait les conjurés chez lui à 8 heures du soir. On l'arrêta à 8 heures du matin¹. Bazire et Delaunay furent pris ensuite. Mais Julien de Toulouse échappa, et avec lui le baron de Batz et d'autres que Chabot voulait faire prendre. L'arrestation des quatre députés (y compris Julien qu'on espérait prendre plus tard), fut approuvée par un décret de la Convention du 28 brumaire².

1. Il y a au dossier (1^{re} partie, pièce 4) une note non signée sur les 100 000 livres extorquées par Chabot à des actionnaires de la Compagnie des Indes, sous prétexte de les remettre à Fabre d'Eglantine et de les désarmer. Sur les rapports de Chabot avec un chevalier Dejean, qui « le soulait deux ou trois fois par semaine » en compagnie de quelques femmes du monde, voyez une lettre anonyme d'Amiens, 26 ventôse. (Archives, *ibid.*, 1^{re} partie, pièce 54.)

2. *Moniteur* du 50 (20 novembre 1795). — Une perquisition fut faite chez Delaunay le 29 brumaire (19 novembre). On interrogea une citoyenne Descoings, qui vivait avec lui depuis 16 à 17 mois et qui, dans une lettre à Voulland, président de la Convention, où elle récrimine contre Chabot, signe Descoings-Delaunay. (Archives, *l. l.*, 1^{re} partie, pièce 50.) Dans cet interrogatoire elle dit qu'elle a vu chez lui Ramel, Chénier et Julien de Toulouse, mais jamais Chabot et Bazire ; que Delaunay les évitait à cause des dénonciations dont ils étaient l'objet, ne vou-

Fabre d'Églantine n'était pas dénoncé par Chabot. Mais dans le cours des interrogatoires que les trois députés détenus subirent au Luxembourg, Delaunay ayant dit qu'il y avait parmi ses papiers, sous le scellé, une pièce qui ferait découvrir le vrai coupable, on y trouva le premier projet de décret avec les notes et les initiales de Fabre d'Églantine, et, sans y regarder davantage, on le tint pour l'auteur des falsifications et on l'arrêta.

Rien ne prouve mieux la légèreté ou la mauvaise foi de cette imputation que le rapport par lequel Amar vint annoncer et faire approuver par la Convention le 24 nivôse (15 janvier 1794) l'arrestation de Fabre, opérée dans la nuit. Il confond de la manière la plus étrange les deux pièces que nous avons mentionnées tout à l'heure. Il parle du premier projet trouvé dans les papiers de Delaunay comme du décret original, et signale les modifications que Fabre y apporta comme constituant le crime de faux, quand au contraire cette pièce n'est que le projet primitif de Delaunay, remanié par Fabre : remanié, comme c'était son droit et son devoir en qualité de membre de la commission, pour le rendre conforme aux amendements votés par la Convention. Il n'y a de faux dans ce premier projet que ces mots *faits en fraude* qui y ont été ajoutés, comme dans le second, par une main

lant donner aucune prise contre lui-même. (*Ibid.*, pièce 49.) — Dans un autre interrogatoire (25 nivôse), 14 janvier 1794, elle dit :

1° Que Chabot a écrit à Delaunay pour un rendez-vous que celui-ci a refusé.

2° Que le lendemain de l'arrestation de Delaunay, un capitaine des charrois a parlé des intérêts que Julien de Toulouse avait dans les marchés de Despagnac depuis le commencement de la guerre.

3° Que la femme avec laquelle vivait Chabot, avant son mariage, a parlé aux Jacobins de sa fortune et notamment de la grande quantité d'argenterie qu'il avait chez lui. (*Ibid.*, pièce 51.)

étrangère, non par Fabre et sans nul doute après les modifications faites par lui au crayon ¹.

Il suppose que la pièce, envoyée aux procès-verbaux avec le *bon à expédier* n'est que la copie de ce prétendu original, quand au contraire c'est sur cette pièce (pièce 14) que se trouvent les altérations constituant le crime de faux, et quand c'est là qu'on trouve exclusivement le second point incriminé, savoir « que la vente des objets appartenant à la compagnie se ferait selon ses statuts et règlements ».

Lorsque Fabre, ainsi arrêté, fut interrogé, on dut lui présenter, avec le projet modifié par lui, l'acte d'après lequel le décret avait été imprimé, et il n'eut pas de peine à signaler l'erreur où l'on était sur le caractère de ces deux pièces, à montrer où était vraiment la fraude : le premier projet (pièce 10), texte primitif avec les modifications qu'il y proposa, conformément à ses amendements votés par la Convention ; le second projet (pièce 14) portant avec sa signature des traces d'altération qui, visiblement, ne lui étaient pas imputables. Sa signature y est ; il l'y a mise (il le déclare) parce qu'on lui avait dit que cette pièce était la mise au net de la première, et on peut lui reprocher, sans doute, de n'y avoir pas regardé davantage ; mais c'est après l'apposition de sa signature, et par conséquent sans qu'il en ait rien su, qu'on y a fait les additions ou retranchements frauduleux signalés tout à l'heure, additions d'une autre encre et d'une main qui n'a rien de commun avec la sienne.

1. Ils sont écrits non au crayon comme les modifications de Fabre, mais à l'encre, d'une toute autre encre que le corps du projet et d'une toute autre main que celle de Fabre, très certainement après que Fabre eut corrigé le projet. (Archives, l. l., pièce 10.)

Rappelons pourtant qu'un des points incriminés de fraude, l'article 7 où il est dit :

La vente et la liquidation de la compagnie se feront selon ses statuts et règlements,

article dont la pensée avait été combattue par Fabre d'Églantine et qui ne se trouve pas dans le premier projet modifié de sa main, se trouve là, non pas en addition ou en surcharge¹, mais dans le corps de l'écrit, et il faut admettre que Fabre, comme il le dit et comme on le peut croire, a eu le tort de signer sans lire.

Chabot, se voyant décidément perdu, avait essayé d'échapper à la condamnation par le poison. Après avoir écrit son testament politique sous forme de *Lettre aux Français*², il avala le contenu d'une fiole renfermant un remède pour usage externe (27 ventôse, 17 mars 1794). Mais on put y obvier à temps³. Le surlendemain 29 un décret de la Convention déclarait qu'il y avait lieu à accusation contre Delaunay d'Angers, Julien de Toulouse, Fabre d'Églantine, Chabot et Bazire⁴.

Le même jour le médecin Bayard visitait Chabot⁵ et le 30 le même médecin et son collègue Naury certifiaient qu'il était en état d'être transporté⁶. Il ne manquera point à la fournée.

D'autres furent enveloppés encore dans le procès : ils pouvaient être plus ou moins suspects d'agiotage, mais

1. Comme le dit à tort M. L. Blanc, t. X, page 285.

2. Musée des archives, vitrine 218, n° 1398.

3. Voyez le rapport des administrateurs de police et l'interrogatoire de Chabot après son empoisonnement (27 ventôse). Archives, W 342, dossier 648, 1^{re} partie, pièce 10.

4. *Ibid.*, pièce 20. — Leur interrogatoire préalable (26 mars) fut très sommaire. (*Ibid.*, 3^e partie, pièces 41-44.)

5. Archives, W 500, 4^e dossier, pièce 42.

6. Archives, W 342, dossier 648, 1^{re} partie, pièce 9.

devaient surtout donner à ces manœuvres le caractère de conspiration avec l'étranger qu'on y voulait voir : Junius et Emmanuel Frey, Diederichsen. Gusman, d'Espagnac.

Les Frey, nés juifs sous le nom de Tropuscka, en Moravie, avaient été anoblis sous le nom de Schönfeld ; ils étaient deux frères en France et trois au service de l'Autriche ; ils avaient deux sœurs dont une baptisée, entretenue par un riche baron allemand ; l'autre, femme de Chabot. « On ne leur connaît d'autre fortune que beaucoup de dettes en Allemagne, » lit-on dans un rapport certifié par G. Haussman¹. Dans une autre note il est dit qu'ils ont pris le nom de Frey (libres) pour se soustraire aux poursuites de leurs créanciers. On ajoutait que Joseph II avait employé l'aîné des Frey à l'espionnage, « sachant bien que les enfants d'Israël surpassent tous les autres dans ce métier ». On le donnait comme grand ami d'Ephraïm, espion envoyé de Berlin, et on supposait qu'il n'avait recherché l'alliance de Chabot que pour échapper à la surveillance de la police². C'est cette alliance qui le perdait maintenant.

Diederichsen, né dans le Holstein danois, naguère employé dans une maison de banque à Vienne, se disait rattaché à Junius Frey, non par des fonctions réelles, mais par les obligations qu'il lui avait³. C'est Junius Frey qui avait fait la dépense de ses voyages de Vienne à Prague, puis à Dresde, à Berlin, à Hambourg, à Londres et à Paris, et il en recevait des secours tout gratuits,

1. Archives, W 342, doss. 648, 4^e partie, pièce 2.

2. *Ibid.*, pièce 5. — Cf. d'autres dénonciations contre eux (pièces 5-8) : leur vrai nom est écrit Dobruška (pièce 5).

3. Il paraît pourtant, par un certain nombre de pièces, qu'il était leur intermédiaire pour des prêts d'argent. (*Ibid.*, 3^e partie, pièces 15-27.)

5 livres par jour environ. Diederichsen parlait de son bienfaiteur avec éloge. Il disait que Frey avait gagné beaucoup d'argent dans les approvisionnements des armées autrichiennes contre les Turcs; qu'il avait été mandé plusieurs fois par les empereurs Joseph II et Léopold¹; mais cela ne le recommandait pas beaucoup au Comité de sûreté générale. Quant à Gusman l'Espagnol, un dénonciateur le signalait comme s'étant fait passer, il y avait vingt ans, pour un baron allemand, sous le nom de baron Defrey².

Le ci-devant abbé d'Espagnac s'était fait fournisseur; et on a vu comment, de l'argent que le trésor avait dû lui payer³, il devait être bailleur de fonds des autres.

V

Westermann. — Danton, Lacroix, Héroult de Séchelles, et Camille Desmoulin au Luxembourg.

Toutes les malversations que l'on était plus ou moins fondé à reprocher à ces hommes se résumaient en un mot : conspiration. C'est la seule question qui leur avait été posée le 12 germinal (1^{er} avril 1794) par l'un des juges du tribunal révolutionnaire, Deliége, dans son interrogatoire préalable⁴. Conspirateur aussi était Westermann, ce général que l'on avait naguère appelé comme témoin contre Hébert et Ronsin et qui allait à son tour figurer

1. Archives, W 342, dossier 648, 5^e partie, pièce 28. — Interrogatoire au Comité de sûreté générale, 29 brumaire (19 novembre 1795).

2. *Ibid.*, 1^{re} partie, pièce 45.

3. Cambon le rappelle dans la discussion sur le rapport de Delaunay, relatif à la Compagnie des Indes. Séance du 17 du premier mois. *Moniteur* du 19 (10 octobre 1795).

4. Archives, *ibid.*, 5^e partie, pièce 46.

comme accusé, n'étant pas plus ami de Rossignol que de Ronsin et par conséquent pas moins odieux aux Jacobins, dont il avait brisé les idoles dans la guerre de Vendée.

Que Westerman ait été rapproché de Danton, on le pouvait comprendre; mais que l'affaire de Danton, Camille Desmoulins, Lacroix et Philippeaux ait été jointe et comme subordonnée à celle de Chabot, Bazire, etc., qui était parfaitement définie, cela ne pouvait venir que de la pensée de déshonorer la cause des premiers par cette association avec un acte de friponnerie; en un mot de faire du procès des uns et des autres un procès de corrompus. Il y en a une autre raison qui n'a pas été signalée, mais qui ressort de la marche des débats : c'est qu'on ne pouvait juger tant d'accusés en même temps sans faire à chacun sa part, et l'affaire de la Compagnie des Indes pouvait tenir par ses complications une très grande place. Or on commençait par elle, et les débats, d'après la loi rendue à propos des Girondins, pouvaient être clos après trois jours ! Tout cela était évidemment combiné pour étouffer la voix de Danton.

Fabre d'Églantine et ses co-accusés¹ avaient précédé, on l'a vu, Danton et ses trois collègues en prison. Ils y étaient en communication libre avec le reste des prisonniers. Danton, au contraire, et les trois autres avaient été, à leur arrivée, mis au secret; mais les chambres de Danton et de Lacroix étaient voisines, et ils pouvaient, en élevant la voix, échanger leurs pensées : ce qui a fait que leurs paroles ont pu être recueillies par d'autres détenus :

1. Leur interrogatoire est du 6 germinal (26 mars 1794). Archives, W 542, dossier 648, 3^e partie, pièces 41-44. — L'arrêt de prise de corps, conformément au décret de la Convention du 29 ventôse (19 mars), est de la même date (*ibid.*, pièce 51).

« Oh! si j'avais su qu'ils voulaient m'arrêter! s'écriait
 « Lacroix. — Je le savais, répliqua Danton; on m'en
 « avait prévenu, et je n'avais pu le croire. — Quoi!
 « Danton était prévenu, et Danton s'est laissé arrêter!
 « C'est bien ta nonchalance et ta mollesse qui t'ont
 « perdu. Combien te l'a-t-on prouvé de fois¹! »

C'est du Luxembourg que Camille Desmoulin écrit à sa femme ces lettres où le politique s'est entièrement oublié, où l'homme seul apparaît avec toutes ses faiblesses sous le coup du malheur, et on ne peut s'empêcher de penser alors avec quelle légèreté lui-même il avait provoqué, avec quelle indifférence, même avec quelle joie cruelle il avait contemplé le malheur des autres! Mais il y a là des accents de tendresse qui nous émeuvent bien justement, surtout quand on pense que ce n'est point pour ses excès révolutionnaires, comme Hébert et consorts, mais pour avoir pris, bien tard sans doute, contre les bourreaux la cause des victimes qu'à son tour il allait partager leur fortune :

Ma Lucile, ma Vesta, mon ange, lui dit-il, la destinée ramène dans ma prison mes yeux sur ce jardin où je passai huit années de ma vie à te suivre. Un coin de vue sur le Luxembourg me rappelle une foule de souvenirs de nos amours. Je suis au secret, mais jamais je n'ai été par la pensée, par l'imagination, presque par le toucher plus près de toi, de ta mère, de mon petit Horace...

Je ne t'écris ce premier billet que pour te demander les choses de première nécessité. Mais je vais passer tout le temps de ma prison à t'écrire : car je n'ai pas besoin de prendre ma plume pour autre chose ; et pour ma défense,

1. *Mémoires sur les prisons*, t. II, page 155 ; Beaulieu, *Essais*, t. V, pages 541-542. — J'ai cité ces textes dans la *Terreur*, t. II, pages 165-164.

ma justification est tout entière dans mes huit volumes républicains. C'est un bon oreiller sur lequel ma conscience s'endort dans l'attente du tribunal et de la postérité. O ma bonne Lolotte, parlons d'autre chose. Je me jette à genoux, j'étends les bras pour t'embrasser, je ne trouve plus mon pauvre Loulou (ici la trace d'une larme) et cette pauvre Daronne¹...

Sa seconde lettre est un simple billet. Dans la troisième il s'épanche davantage :

Duodi [2^e décade] germinal (1^{er} avril).

Le sommeil bienfaisant a suspendu mes maux. On est libre quand on dort ; on n'a point le sentiment de sa captivité ; le ciel a eu pitié de moi. Il n'y a qu'un moment, je te voyais en songe, je vous embrassais tour à tour, toi et Horace ; mais notre petit avait perdu un œil par une humeur qui venait de se jeter dessus, et la douleur de cet accident m'a réveillé. Je me suis retrouvé dans mon cachot ; il faisait un peu de jour. Ne pouvant plus te voir et entendre tes réponses, car toi et ta mère vous me parliez, je me suis levé au moins pour te parler et t'écrire. Mais, ouvrant mes fenêtres, la pensée de ma solitude, les affreux barreaux, les verroux qui me séparent de toi, ont vaincu toute ma fermeté d'âme. J'ai fondu en larmes, ou plutôt j'ai sangloté en criant dans mon tombeau : Lucile ! Lucile ! où es-tu² ?

Ce jour-là, 12 germinal (1^{er} avril), les cinq accusés avaient subi l'interrogatoire qui précédait l'acte d'accusation et le renvoi devant le tribunal. Le juge Denizot les fait appeler l'un après l'autre et pose à chacun cette question :

D. S'il a conspiré contre la nation française en voulant rétablir la monarchie, détruire le gouvernement républicain ?

1. Nom familier de Mme Duplessis, sa belle-mère.

2. Voyez la lettre entière aux appendices, n° IV, et au n° V les trois lettres de Philippeaux à sa femme.

Ils répondirent :
Camille Desmoulins :

Non.

Danton :

Qu'il avait été républicain et qu'il mourrait tel.

Philippeaux :

Qu'il a constamment conspiré contre la tyrannie en faveur de la liberté et jamais contre la Convention nationale.

Delacroix :

Jamais.

Hérault :

Que ces horribles pensées ne sont jamais entrées ni dans son esprit ni dans son cœur.

Question unique couronnée pour chacun d'eux par la question finale.

S'il a un défenseur?

A quoi Danton répond :

Qu'il se suffit à lui-même ¹.

1. Archives, W 542, dossier 648, 5^e partie, pièce 45. — Cf. les interrogatoires des deux Frey, de Gusman, de Diederichsen et de Sahuguet d'Espagnac, par le juge Deliége, même jour, *ibid.*, pièce 46, et diverses pièces concernant les Frey, *ibid.*, 1^{re} partie, pièces 5-8.

CHAPITRE XXIX

DANTON, CAMILLE DESMOULINS, ETC.

(PROCÈS)

I

Danton, Camille Desmoulins, Philippeaux et Lacroix
à la Conciergerie.

Ce fut le 12 germinal, à 11 heures 1/2 du soir, qu'on fit descendre les quatre prisonniers au greffe pour leur remettre leur acte d'accusation ; et on leur dit qu'ils allaient partir immédiatement pour la Conciergerie. Camille écumait de rage, se promenant à grands pas dans la chambre. Philippeaux n'exprima aucune plainte : il joignit les mains et leva les yeux au ciel. Danton plaisanta Camille Desmoulins ; puis il dit à Lacroix :

« Eh bien ! Lacroix, qu'en dis-tu ? — Que je vais me couper les cheveux pour que Sanson n'y touche pas. — Ce sera bien une autre cérémonie quand Sanson nous démantibulera les vertèbres du cou. — Je pense qu'il ne faut rien répondre qu'en présence des deux Comités. — Tu as raison ; il faut tâcher d'émouvoir le peuple¹. »

« Quand ils partirent pour le tribunal (pour la Conciergerie), continue Beaulieu, Danton et Lacroix affectèrent une gaieté extraordinaire : Philippeaux descendit avec

1. Beaulieu paraît croire que les prisonniers remontèrent encore dans leur chambre, et c'est là qu'il place la scène. Il est plus probable qu'elle se passa au greffe de la prison. Cf. Des Essarts, t. I, page 233, qui d'ailleurs ne parle pas du greffe, et Fleury, *Camille Desmoulins*, t. II, page 222.

un visage calme et serein ; Camille Desmoulins, avec un air rêveur et affligé. Il dit, avant d'entrer chez le concierge : « Je vais à l'échafaud pour avoir versé quelques larmes sur le sort des malheureux ; mon seul regret, en mourant, est de n'avoir pu les servir. »

Ce fut probablement en arrivant à la Conciergerie que Camille jeta sur le papier ces phrases vraiment animées du souffle de son indignation :

Si je pouvois imprimer à mon tour ; si on ne m'avoit pas mis au secret ; si on avoit levé mes scellés et que j'eusse les papiers nécessaires pour établir ma défense ; si on me laissoit seulement deux jours pour faire un numéro *Sept*, comme je confondrois M. le chevalier Saint-Just, comme je le convaincrois de la plus atroce calomnie ! Saint-Just écrit à loisir dans son bain, dans son boudoir et médite pendant quinze jours mon assassinat ; et moi je n'ai point où poser mon écritoire ; je n'ai que quelques heures pour défendre ma vie. Qu'est-ce autre chose que le duel de l'empereur Commode qui, armé d'une excellente lame forçoit son ennemi à se battre avec un simple fleuret garni de liège ?

Suivent quelques pages de notes où il veut retourner l'accusation de complot contre ses accusateurs, prenant surtout à partie Saint-Just, Vadier, Amar, Voulland, Barère ¹.

On a sur le séjour de Danton à la Conciergerie le récit d'un homme qui était là et qui a pu recueillir soit par lui-même, soit par quelque autre prisonnier plusieurs de ses paroles :

« Danton, dit-il, placé dans un cachot à côté de Wes-

1. Matton, *Correspondance inédite de Camille Desmoulins*, pages 251-258. — Cette pièce avait déjà été donnée dans le recueil intitulé : *Papiers inédits trouvés chez Robespierre, Saint-Just, Payan, etc., et omis ou supprimés par Courtois*, t. I, page 290.

termann, ne cessait de parler, moins pour être entendu de Westermann que de nous. Ce terrible Danton fut véritablement escamoté par Robespierre. Il en était un peu honteux. Il disait, en regardant à travers ses barreaux, beaucoup de choses que peut-être il ne pensait pas ; toutes ses phrases étaient entremêlées de jurements ou d'expressions ordurières.

« En voici quelques-unes que j'ai retenues :

« C'est à pareil jour que j'ai fait instituer le tribunal
 « révolutionnaire : mais j'en demande pardon à Dieu et
 « aux hommes ; ce n'était pas pour qu'il fût le fléau de
 « l'humanité ; c'était pour prévenir le renouvellement
 « des massacres du 2 septembre. » Étrange langage dans
 la bouche de Danton !

« Je laisse tout dans un gâchis épouvantable : il n'y
 « en a pas un qui s'entende en gouvernement. Au milieu
 « de tant de fureurs, je ne suis pas fâché d'avoir attaché
 « mon nom à quelques décrets qui feront voir que je ne
 « les partageais pas.

« Si je laissais mes jambes à Couthon, on pourrait
 « encore aller quelque temps au Comité de Salut public.

« Ce sont tous mes frères Caïn. Brissot m'aurait fait
 « guillotiner comme Robespierre.

« J'avais un espion qui ne me quittait pas.

« Je savais que je devais être arrêté.

« Ce qui prouve que Robespierre est un Néron, c'est
 « qu'il n'avait jamais parlé à Camille Desmoulins avec
 « tant d'amitié que la veille de son arrestation.

« Dans les révolutions, l'autorité reste aux plus scélé-
 « rats.

« Il vaut mieux être un pauvre pêcheur que de gou-
 « verner les hommes.

« Les f... bêtes, ils crieront : *Vive la République !* en
« me voyant passer. »

« Il parlait sans cesse des arbres, de la campagne et de
la nature¹. »

Riouffe parle ainsi des autres accusés :

« Lacroix, fort embarrassé de son maintien, semblait,
plus que tous les autres, tourmenté de la conscience que
tous les malheureux qu'il voyait, c'était lui qui les avait
faits. Il affectait un étonnement qui, ne pouvant être réel,
remplissait d'indignation ceux qui en étaient témoins.
Il avait l'air de s'attendrir sur le sort de tant de vic-
times. « Pourquoi cette foule de jeunes filles dans les
« fers? » s'écriait-il. Tout le surprenait, et la forme du
tribunal, et le régime si dur des prisons, et le nombre des
prisonniers. « Quoi ! lui dit l'un d'entre eux ; jamais des
« charretées de victimes, se rencontrant sur vos pas, ne
« vous ont appris qu'il y avait dans Paris une boucherie
« d'hommes? — Non, répondit-il, je n'ai jamais ren-
« contré des charrettes. » Il avait été un des plus ardents
promoteurs des institutions révolutionnaires. Si son
ignorance n'eût pas été feinte, elle n'en eût pas été
moins odieuse. Génies destructeurs qui lancent des fléaux
parmi les hommes, et ne daignent pas s'informer de
leurs progrès !

« Honte d'avoir été trahis par leur parti, honte de se
trouver au milieu de leurs victimes dont ils ne pouvaient
comprendre la modération à leur égard, telle était l'ex-
pression générale de leur figure : peu ou point de solli-
citude pour la patrie. Ils mouraient en cherchant à démê-
ler le fil des intrigues qui les avaient perdus, et comment

1. *Mémoires d'un détenu* (Riouffe), dans les *Mémoires sur les prisons*, t. I, pages 66-68.

il était arrivé qu'ils ne fussent pas restés les plus forts.

« Danton, le véritable géant de ce parti, et qu'il ne faut confondre avec aucun d'eux, généralisait davantage ses idées.

« Fabre d'Églantine, malade et faible, n'était occupé que d'une comédie en cinq actes qu'il disait avoir laissée entre les mains du Comité de salut public, et de la crainte que Billaut-Varennès ne la lui volât¹. »

II

13 germinal. — Ouverture du procès, acte d'accusation. Westermann joint aux accusés. Débat sur l'affaire de la Compagnie des Indes.

Au moment où le procès allait commencer, y avait-il quelque doute sur les deux hommes entre les mains desquels était tout ce jugement ?

On trouve parmi les papiers du Comité de salut public cette note bien extraordinaire :

Écrire à Henriot de mettre à l'ordre qu'on ne fasse point arrêter le président et l'accusateur public du tribunal révolutionnaire.

D'une autre main :

Faire signer par quatre membres.

D'une autre main :

13 germinal.

(La lettre a été envoyée le même jour par un gendarme².)

Les débats s'ouvrirent ce même jour (2 avril 1794). Quatorze accusés prirent place sur les banes qui leur

1. *Mémoires d'un détenu*, dans les *Mém. sur les prisons*, t. I, pages 68-69.

2. Archives AF II, 22, doss. 71, pièce 2.

étaient réservés : en tête non pas Danton mais Chabot, Bazire, Fabre d'Églantine ; c'était, je l'ai dit, à cette affaire de falsification de décret et de concussion que l'on voulait subordonner tout le reste ; puis Lacroix et Danton ; après eux Delaunay et Hérault de Séchelles, complices des premiers, puis Camille Desmoulins et à la suite, dans la même confusion, Gusman, Diederichsen, Philippeaux, d'Espagnac, Junius et Emmanuel Frey.

Les jurés étaient en face. D'ordinaire, quand les accusés sont nombreux et que l'affaire peut être longue, on augmente le nombre des jurés. Ici il n'y en avait que sept : Renaudin, Desboisseaux, Trinchard, Dix-août, Lumière, Ganney, Souberbielle¹. N'y avait-il que ceux-là sur qui l'on pût compter ? On tirait au sort les jurés, il est vrai ; et le tirage avait été fait par Fleuriot et Fouquier dans la chambre du conseil. « Le tirage ou le triage ? » Il avait été fait en présence de quelques juges, — mais en l'absence du greffier qui aurait dû être là et qui en dépose au procès de Fouquier. Camille Desmoulins récusait Renaudin, et l'on ne tint pas compte de sa récusation².

Voulland et Vadier, du Comité de sûreté générale, s'étaient placés dans un lieu retiré derrière les juges pour jouir du spectacle de leurs victimes, rangées sur les gradins³.

Dans l'appel des accusés, Camille Desmoulins, interrogé sur son âge, dit :

J'ai l'âge du sans-culotte Jésus, trente-trois ans.

1. Archives, W 342, dossier 648, 3^e partie, pièce 55 (procès-verbal d'audience).

2. Déposition de Paris (Fabricius). *Procès Fouquier*, n^o 25.

3. Vilate, *Causes secrètes du 9 thermidor*, continuation, page 51.

Danton, sur son nom et sur sa demeure :

Ma demeure sera bientôt dans le néant ; quant à mon nom, vous le trouverez dans le Panthéon de l'histoire.

Hérault de Séchelles, sur son nom et sur son état avant la révolution :

Je m'appelle Marie-Jean, nom peu saillant même parmi les saints¹. Je siégeais dans cette salle où j'étais détesté des parlementaires².

Selon le plan qui avait été arrêté, l'accusateur public fit lire par le greffier, comme première partie de son acte d'accusation, le rapport d'Amar sur l'affaire de la Compagnie des Indes, rapport à la suite duquel Chabot, Delaunay d'Angers, Julien de Toulouse (contumace), Fabre d'Églantine, Chabot et Bazire avaient été renvoyés devant le tribunal révolutionnaire. L'accusateur public y impliquait même Hérault de Séchelles, comme n'étant étranger ni à la falsification du décret, ni aux trames ourdies en faveur de la Compagnie des Indes, et il allait jusqu'à y rattacher Camille Desmoulins, parce qu'il avait dit qu'il ne concevait pas comment en France on ne gagnait pas d'argent ; que pour lui, il n'avait que l'embarras du choix³.

Mais c'était peu qu'il y eût faux et concussion, fût-ce un faux renouvelé de l'antiquité comme celui qu'on signalait ici. On y voulait voir un complot, et il y aurait manqué, on l'a vu, quelque chose, si on n'y eût mêlé les puissances étrangères : à cet égard quelques étrangers faisaient bien parmi les conjurés. L'accusation com-

1. C'est sur un ton ironique qu'il parlait sans aucun doute.

2. *Moniteur* du 15 germinal.

3. *Bulletin*, n° 17, pag. 65-67.

prenait donc à ce titre les deux Frey, beaux-frères de Chabot. Les deux Frey, « venus en France presque tout nus », avaient donné leur sœur, avec 200 000 francs de dot, au capucin Chabot ; d'où tenaient-ils ces 200 000 fr. ? Le Danois Diederichsen, l'Espagnol Gusman, liés avec l'introuvable baron de Batz, agioteurs ou intrigants, achevaient de donner à cette conspiration de l'étranger une certaine apparence ; l'ex-abbé d'Espagnac lui-même, accepté du Comité des marchés, grâce aux intelligences qu'il avait dans la place, comme fournisseur des armées de la République, était, selon l'accusation, d'accord avec ces mêmes puissances pour perdre nos soldats.

On reliait par Camille Desmoulins le premier groupe au second ; on les reliait l'un et l'autre, par Chabot et les Frey, à la conspiration de Ronsin, d'Hébert, etc. On les reliait par Fabre d'Églantine à la conspiration des Girondins ; on les reliait même par Danton à la conspiration de Dumouriez. Ici l'accusateur public pouvait puiser à pleines mains dans le rapport de Saint-Just. Danton a servi la tyrannie (la royauté) ; il a conspiré avec les Lameth, il a attiré le peuple dans le guet-apens du Champ-de-Mars (17 juillet 1791). Danton s'est éloigné de Paris aux jours de péril ; il n'y est revenu le 9 août que pour aller se coucher dans la nuit du 10 ; il a fait, après le 10 août, une alliance intime avec Dumouriez ; il flattait les Girondins, il était dans des conciliabules avec Wimpfen et d'Orléans ; on le soupçonnait d'avoir eu des conférences en France avec la reine, d'après des lettres de l'ambassadeur d'Espagne à Venise¹. Il dînait chez

1. (31 juillet 1795.) « Le 5 de ce mois, la Reine a été séparée du Dauphin. La Commune de Paris prétend qu'un agent du prince de Cobourg a des intelligences

Gusman. Il était sans doute en relation avec les Espagnols.

La lecture du rapport d'Amar sur l'affaire de la Compagnie des Indes, puis des décrets de renvoi au tribunal occupa toute la première séance (13 germinal). La seconde commença par la lecture d'un décret nouveau, décret rendu la veille, qui renvoyait au tribunal révolutionnaire un nouvel accusé, Westermann, « échevin de Strasbourg, soldat dès son enfance, » comme il répondit à l'appel de son nom¹ : il prit place immédiatement sur les bancs auprès des autres².

avec la Reine, que Danton et Lacroix, qui étaient du parti de la Montagne, sont devenus Girondins et ont eu des intelligences avec Sa Majesté.

« Renouvellement du Comité de sûreté générale : neuf des principaux chefs du parti maratiste en sont les membres.

« On espère cependant qu'il s'y trouvera un espion royaliste déguisé sous le masque maratiste, etc.

« Signé : CLEMENTE DE CAMPOS. »

(Archives, W 542, dossier 648, 5^e partie, pièce 55.)

Joignez-y une déclaration de Rheydellet, lieutenant de vaisseau, arrêté, contre le droit des gens, étant parlementaire et incarcéré à Cagliari. Il a appris du major de la place, avant les événements, la trahison de Dumouriez, la rébellion de Lyon, de Marseille, de Toulon et de la Vendée, le complot des fédéralistes. On lui a dit, sur la fin de mars, que tous devaient se réunir aux puissances coalisées, ayant à leur tête Danton et Dumouriez. 14 germinal. (*Ibid.*, 1^{re} partie, pièce 46.)

1. Notes de Topino-Lebrun, juré du tribunal révolutionnaire, publiées par M. J. Claretie, *Camille Desmoulins*, page 468. — Sur sa mise en accusation. *Moniteur* du 14 germinal et procès-verbal d'audience. (Archives, W 542, dossier 648, 5^e partie, pièce 55.)

2. Voici en quoi consista l'interrogatoire que lui avait fait subir le juge Denizot le matin même :

D. Son nom, son âge ?

R. François-Joseph Westermann, quarante ans ; militaire à l'âge de quinze (ans), puis échevin de la ville de Strasbourg et depuis la révolution envoyé comme commissaire du pouvoir exécutif pour arrêter Lafayette, et général de brigade.

D. S'il a conspiré contre le peuple français en voulant rétablir la monarchie, détruire la Convention nationale et le gouvernement républicain ?

R. Qu'il n'a jamais eu l'idée de pareils forfaits ; que les bulletins de la Convention nationale prouvent qu'il a toujours bien servi son pays.

D. S'il a fait choix d'un défenseur ?

(Archives, *ibid.*, 5^e partie, pièce 47.)

Ce même jour, un nommé Patou communiquait à sa charge trois lettres (24 juillet, 2 et 27 août 1795) à lui adressées par son fils, volontaire qui servait en Vendée et qui avait à se plaindre de son général. (*Ibid.*, 1^{re} partie, pièces 55-58.)

L'accusateur public fit lire par le greffier l'acte sommaire rédigé contre lui¹, puis celui qu'il avait dressé contre Chabot, Fabre d'Églantine et les autres, comme complément du rapport d'Amar, et enfin pour tout acte d'accusation contre Danton, Héroult-Séchelles, Camille Desmoulins, Lacroix et Philippeaux, le rapport de Saint-Just. C'est alors seulement que les débats s'ouvrirent par l'interrogatoire des témoins².

Comme dans l'acte d'accusation, c'est l'affaire de la Compagnie des Indes que l'on attaqua d'abord dans les débats.

Le premier témoin appelé, Cambon, rappela les amendements qu'il avait fait adopter au décret relatif à la Compagnie des Indes et les altérations qu'ils avaient subies dans la rédaction officielle. Fabre réclama la production de l'original qu'on l'accusait d'avoir altéré, et n'ayant pu l'obtenir, il expliqua la part qu'il avait prise à la discussion de la loi, les modifications qu'il avait faites au texte proposé par Delaunay pour le ramener à la forme votée par la Convention, désavouant les changements tout autres que l'on y avait introduits frauduleusement : désaveu dont nous avons prouvé ci-dessus la parfaite exactitude, ayant sous les yeux les pièces qu'on lui a refusées. Mais sa défense chargeait d'autant plus Chabot, Delaunay et leurs amis. Delaunay niait tout ; Chabot et Bazire soutenaient qu'ils n'étaient entrés dans cette intrigue que pour en connaître les détails et la faire échouer. Héroult de Séchelles avait eu vent des bruits divers qui couraient sur le sort des compagnies financières. Il avait demandé à Bazire « s'il connaissait quelque

1. Archives, W 342, dossier 648, 5^e partie, pièce 59.

2. *Ibid.*, 5^e partie, pièce 55. (Procès-verbal d'audience.)

chose à tout ce galimathias », et Bazire lui avait répondu : « C'est mon secret et dans peu je le dévoilerai au Comité de sûreté générale. » D'Espagnac convenait bien qu'il avait rendu quelques services à la Compagnie des Indes et qu'il lui en avait promis d'autres, en tout honneur; mais on lui citait cette lettre qu'il avait écrite à Julien :

Cher ami,

Je n'ai encore rien fait pour vous et cependant je n'ai point oublié toutes les obligations que je vous ai.

Vous auriez de la peine à vous faire une juste idée des sacrifices que j'ai faits pour nombre de scélérats qui siègent à côté de vous et qui ne m'ont pas tenu parole, etc. ¹.

Pendant ces tristes débats, Lacroix, Danton, murmuraient : Qu'était-il besoin de notre présence à une instruction sur un vol de portefeuille, à une procédure avilissante pour notre caractère? — « Passe d'aller dans la même voiture, » disait Danton, etc. ².

III

Interrogatoire de Danton (14 germinal). — Notes du juré Topino-Lebrun.

C'est après avoir longtemps traîné l'audience dans ces sales affaires, que le président Herman en vint à Danton.

1. Plusieurs pièces concernant d'Espagnac se trouvent dans un autre carton des archives, W 515.

2. Notes prises à l'audience, Archives, W 545, dossier 676, (doss. de Chauvette), 1^{re} partie, pièces 22 et 25. — De la même main qu'un réquisitoire contre Osselin (pièce 25) qui paraît être de Naulin. Ce n'est pourtant pas Naulin qui siégea dans l'affaire. — Cf. *Moniteur* du 15 germinal (4 avril 1794).

LE PRÉSIDENT. — Danton, la Convention nationale vous accuse d'avoir favorisé Dumouriez, de ne l'avoir pas fait connaître tel qu'il était, d'avoir partagé ses projets liberticides, tels que de faire marcher une force armée sur Paris, pour détruire le gouvernement républicain et rétablir la royauté.

DANTON. — Ma voix, qui tant de fois s'est fait entendre pour la cause du peuple, pour appuyer et défendre ses intérêts, n'aura pas de peine à repousser la calomnie.

Les lâches qui me calomnient oseraient-ils me parler en face ? Qu'ils se montrent, et bientôt je les couvrirai eux-mêmes de l'ignominie, de l'opprobre qui les caractérisent ! Je l'ai dit et je le répète : mon domicile est bientôt dans le néant et mon nom est au Panthéon !... Ma tête est là : elle répond de tout ! La vie m'est à charge, il me tarde d'en être délivré.

LE PRÉSIDENT. — Danton, l'audace est le propre du crime et le calme est celui de l'innocence ; sans doute, la défense est de droit légitime, mais c'est une défense qui sait se renfermer dans les bornes de la décence et de la modération, qui sait tout respecter, même jusqu'à ses accusateurs¹.

DANTON. — L'audace individuelle est sans doute réprimable et jamais elle ne put m'être reprochée ; mais l'audace nationale, dont j'ai tant de fois donné l'exemple, dont j'ai tant de fois servi la chose publique, ce genre d'audace est permis ; il est même nécessaire en révolution, et c'est de cette audace que je m'honore. Lorsque je me vois si grièvement, si injustement inculpé, suis-je le maître de commander au sentiment d'indignation qui me soulève, contre mes détracteurs ? Est-ce d'un révolutionnaire comme moi, aussi fortement prononcé, qu'il faut attendre une défense froide ? Les hommes de ma trempe sont impayables ; c'est sur leur front qu'est imprimé en caractères ineffaçables le sceau de la liberté, le génie républicain ; et c'est moi que l'on accuse d'avoir rampé aux pieds des vils despotes, d'avoir toujours été contraire au parti de la liberté, d'avoir conspiré avec Mirabeau et Dumouriez !

1. Cf. les notes d'audience citées plus haut.

et c'est moi que l'on somme de répondre à la justice inévitable, inflexible !... Et toi, Saint-Just, tu répondras à la postérité de la diffamation lancée contre le meilleur ami du peuple, contre son plus ardent défenseur !... En parcourant cette liste d'horreurs, je sens toute mon existence frémir¹.

Danton allait continuer ainsi : le président le rappela encore au respect de la représentation nationale, du tribunal et du peuple souverain, et il lui cita l'exemple de Marat (quel type de convenance et de douceur !), Marat qui, accusé comme lui, « établit son innocence en termes respectueux. Je ne puis, ajouta-t-il, vous proposer de meilleur modèle ».

Danton se résigna donc à discuter le rapport de Saint-Just. Mais il ne se contenta pas longtemps :

Moi, vendu à Mirabeau, à d'Orléans, à Dumouriez ! moi, le partisan des royalistes et de la royauté !... N'ai-je point fait afficher au district des Cordeliers la nécessité de s'insurger ? J'ai toute la plénitude de ma tête lorsque je provoque mes accusateurs, lorsque je demande à me mesurer avec eux.... Que l'on me les produise et je les replonge dans le néant dont ils n'auraient jamais dû sortir !... Vils imposteurs, paraissez, et je vais vous arracher le masque qui vous dérobe à la vindicte publique² !...

Le président, sous prétexte de le calmer, trouva le moyen de l'irriter davantage :

Danton, ce n'est pas par des sorties indécentes contre vos accusateurs que vous parviendrez à convaincre le jury de votre innocence. Parlez-lui un langage qu'il puisse entendre.

DANTON. — Un accusé comme moi, qui connaît les mots et les choses, répond devant le jury mais ne lui parle pas.

1. *Bulletin* n° 21, pages 85-84.

2. *Ibid.*, n° 22, page 85.

Jamais l'ambition ni la cupidité n'eurent de puissance sur moi.... Tout entier à ma patrie, je lui ai fait le généreux sacrifice de toute mon existence.

C'est dans cet esprit que j'ai combattu l'infâme Pastoret, Lafayette, Bailly et tous les conspirateurs qui voulaient s'introduire dans les postes les plus importants pour mieux et plus facilement assassiner la liberté. Il faut que je parle de trois plats coquins qui ont perdu Robespierre. J'ai des choses essentielles à révéler ; je demande à être entendu paisiblement, le salut de la patrie en fait une loi.

Le président l'invite à se défendre lui-même avant d'attaquer personne.

DANTON. — Je reviens à ma défense. C'est une chose bien étrange que l'aveuglement de la Convention nationale jusqu'à ce jour sur mon compte, c'est une chose vraiment miraculeuse que son illumination subite!

LE PRÉSIDENT. — L'ironie à laquelle vous avez recours ne détruit pas le reproche à vous fait de vous être couvert en public du masque du patriotisme pour tromper vos collègues et favoriser secrètement la royauté.

Rien de plus ordinaire que la plaisanterie, les jeux de mots, aux accusés qui se sentent pressés et accablés de leurs propres faits, sans pouvoir les détruire.

DANTON. — Je me souviens effectivement d'avoir provoqué le rétablissement de la royauté, la résurrection de toute la puissance monarchique, d'avoir protégé la fuite du tyran, en m'opposant de toutes mes forces à son voyage de Saint-Cloud, et faisant hérissier de piques et de bayonnettes son passage, en enchaînant, en quelque sorte, ses coursiers fougueux ! Si c'est là se déclarer le partisan de la royauté, s'en montrer l'ami, si à ces traits on peut reconnaître l'homme favorisant la tyrannie, dans cette hypothèse, j'avoue être coupable de ce crime....

Puis il s'explique sur l'affaire du Champ-de-Mars,

(17 juillet 1791), sur sa retraite à Arcis-sur-Aube, sur son voyage en Angleterre, le 17 juillet 1789 (presque au lendemain de la prise de la Bastille), voyage où l'on voulait voir comme un premier symptôme d'émigration, sur sa nouvelle retraite à Arcis-sur-Aube en 1792 :

On m'accuse de m'être retiré à Arcis-sur-Aube au moment où la journée du 10 août était prévue, où le combat des hommes libres devait s'engager avec les esclaves.

A cette inculpation, je réponds avoir déclaré à cette époque que le peuple français serait victorieux, ou que je serais mort; je demande à produire pour témoin de ce fait le citoyen Payen (Payan) : il me faut, ai-je ajouté, des lauriers ou la mort.

Où sont donc les hommes qui ont eu besoin de presser Danton pour l'engager à se montrer dans cette journée? où sont donc ces êtres privilégiés dont il a emprunté l'énergie?

Depuis deux jours, le tribunal connaît Danton; demain il espère s'endormir dans le sein de la gloire : jamais il n'a demandé grâce, et on le verra voler à l'échafaud, avec la sérénité ordinaire au calme de la conscience.

Et il rend compte de ce qu'il a fait au 10 août, des actes de son ministère, des sommes qui ont été mises à sa disposition, de ses 400 000 francs de fonds secrets :

Je n'ai dépensé à bureau ouvert que 200 000 livres. Ces fonds ont été les leviers avec lesquels j'ai électrisé les départements.

Il parle ensuite de ses relations avec Dumouriez, avec Westermann.

Un juré lui demande pourquoi Dumouriez n'a pas poursuivi les Prussiens dans leur retraite; pourquoi Billaud-Varennes, qu'il avait chargé de surveiller Dumouriez, n'a pas pressenti ses trahisons.

Danton répond qu'il est bien facile de juger après coup et renvoie au rapport de Billaud-Varennes.

Un des jurés, Topino-Lebrun, dans des notes prises à l'audience, a gardé sous cette forme tronquée, mais évidemment originale, plusieurs des traits de la défense de Danton :

Moi vendu? un homme de ma trempe est impayable. La preuve : me taisais-je lorsque j'ai défendu Marat, lorsque j'ai été décrété deux fois sous Mirabeau, lorsque j'ai lutté contre Lafayette? — Mon affiche pour insurger aux 5 et 6 octobre. Que l'accusateur qui m'accuse d'après la Convention administre la preuve, les semi-preuves, les indices de ma vénalité. J'ai trop servi; ma vie m'est à charge, je demande des commissaires de la Convention pour recevoir ma dénonciation sur le système de dictature.

... J'ai empêché le voyage de Saint-Cloud; j'ai été décrété de prise de corps pour le Champ-de-Mars.

Les assassins furent envoyés pour m'assassiner à Arcis.

Je me sauvai à Londres; je suis revenu lorsque Garant fut nommé. On offrit à Legendre 50 000 écus pour m'assassiner.

... Quelle proposition avez-vous faite contre les Brissotins? — La loi de Publicola. Je portai le cartel à Louvet, qui refusa. Je manquai d'être assassiné à la Commune. J'ai dit à Brissot : « Tu porteras ta tête sur l'échafaud », et je l'ai rappelé ici à Lebrun. J'avais préparé le 10 août et je fus à Arcis, parce que Danton est bon fils, passer trois jours à faire mes adieux à ma mère et régler mes affaires. Il y a des témoins. On m'a revu solidement. Je ne me suis point couché. J'étais aux Cordeliers, quoique substitué de la Commune. Je dis au ministre Clavière, qui venait de la part de la Commune, que nous allions sonner l'insurrection. Après en avoir réglé toutes les opérations et le moment de l'attaque, je me suis mis au lit comme un soldat, avec l'ordre de m'avertir. Je sortis à une heure, et je fus à la Commune devenue révolutionnaire. Je fis l'arrêt de mort contre Mandat — (il ose s'en

vanter!) — qui avait l'ordre de tirer sur le peuple. On mit le maire en arrestation, et j'y restai suivant l'avis des patriotes....

J'eus 400 000 fr. sur 2 millions pour faire la révolution, 200 000 livres pour choses secrètes.

(Compte sommaire.)

Ministre de la justice, j'ai fait exécuter les lois.

Marat avait son caractère volcanisé, celui de Robespierre tenace et ferme, et moi je servais à ma manière.

Je ne vis qu'une fois Dumouriez qui me tâta pour le ministère. Je répondis que je ne le serais qu'au bruit des canons....

Le piège de Brissot était de faire voir que nous désorganisations les armées de Belgique.

On me refuse des témoins : allons, je ne me défends plus.

Je vous fais d'ailleurs mes excuses de ce qu'il y a de trop chaud, c'est mon caractère.

Le peuple déchirera par morceaux mes ennemis avant trois mois¹.

« Danton, dit le rédacteur du *Bulletin*, parlait depuis longtemps avec cette véhémence, cette énergie qu'il a tant déployée dans les assemblées.

« En parcourant la série des accusations qui lui étaient personnelles, il avait peine à se défendre de certains mouvements de fureur qui l'animaient; sa voix altérée indiquait assez qu'il avait besoin de repos.

« Cette position pénible fut sentie de tous ses juges, qui l'invitèrent à suspendre ses moyens de justification pour les reprendre avec plus de calme et de tranquillité. Danton se rendit à l'invitation et se tut². »

Plusieurs témoins au procès de Fouquier-Tinville, d'Herman et d'autres membres, juges ou jurés, du tribu-

1. *Notes de Topino-Lebrun*. J. Claretie, *Camille Desmoulins*, p. 465-467.

2. *Bulletin*, n° 23, p. 89.

nal révolutionnaire, prétendent que cette invitation était un piège :

Les débats s'ouvrirent, dit le représentant du peuple Thirion, 152^e témoin. Danton commença. Au milieu de sa défense, Herman qui présidait, lui dit : « Tu es fatigué, cède la parole à un autre, je te la redonnerai quand tu seras reposé. »

Danton voulait continuer, le président insista; la parole fut ôtée à Danton et elle ne lui fut plus rendue.

Cette affirmation donna lieu à un débat animé dans le procès où elle se produisit, et Herman ne put s'en défendre qu'à demi :

D'AUBIGNY. — J'affirme que la parole a été retirée à Danton.

HERMAN. — Je le nie : d'ailleurs cette affaire était un procès extraordinaire et politique (*violents murmures*. — Il n'y a pas de procès politique, s'écrie l'auditoire.)

PARIS. — Je le répète : Danton ne fut pas entendu, non plus que les autres accusés. On craignait même les témoins à charge. Un seul fut produit; encore parla-t-il à la décharge de Danton. Il n'était pas aisé de trouver des témoins contre de pareils hommes¹.

Pendant le discours de Danton, un colloque par écrit s'était engagé entre le président Herman et Fouquier-Tinville, sur un petit carré de papier qu'ils se renvoyaient de l'un à l'autre et qui est resté aux Archives :

(HERMAN.) — Dans une demi-heure, je ferai suspendre la défense de Danton, il faudra prendre quelques-uns de détail.

(FOUQUIER-TINVILLE.) — J'ay une interpellation (il avait écrit objection) à faire à Danton, relativement à la Belgique, lorsque tu cesseras les tiennes.

1. *Procès de Fouquier*, n° 46, page 3.

(HERMAN.) — Il ne faut pas entamer relativement à d'autres que Lacroix et Danton l'affaire de Belgique, et quand nous en serons là, il faut avancer ¹.

IV

15 germinal. — Lhuillier mis en accusation. Interrogatoire de Camille Desmoulin, de Gusman, de Lacroix, de Philippeaux, de Westermann, de Diederichsen, des deux Frey.

Le 15, troisième jour des débats, un nouvel accusé, Lhuillier, ex-procureur général syndic du département de Paris, fut réuni aux autres accusés sur le réquisitoire de Fouquier-Tinville, comme complice de Chabot, etc. ². Après lui, après Hérald de Séchelles, qui eut à répondre, comme membre du comité diplomatique, sur ses rapports avec Proly, et sur cet abus des papiers relatifs aux affaires étrangères et ces intelligences avec l'ennemi dont le Comité de salut public l'avait accusé³, le président interrogea Camille Desmoulin. Ses écrits étaient au fond ce qui le faisait mettre en jugement, et le président lui opposa sans détour cette page fameuse du numéro III du *Vieux Cordelier* :

Crime de contre-révolution au descendant de Cassius, pour avoir gardé les portraits de ses ayeux.

1. Archives, W 542, dossier 648, 1^{re} partie, pièce 54.

2. Archives, *ibid.*, 3^e partie, pièce 55 (procès-verbal d'audience).

3. Voici ce qu'en rapportent les notes de Topino-Lebrun :

« Hérald, sur le petit coffret, nie le fait. Il fut nommé pour la partie diplomatique avec Barère. Déclare que jamais il ne s'est mêlé des négociations, nie n'avoir jamais fait imprimer aucune chose diplomatique.

« Je ne conçois rien à ce galimatias.

« J'ai sauvé à la République une armée de 60 000 hommes. Travaillé avec Barère à la neutralité de la Suisse.

« Jamais rien communiqué à Proly en politique; au surplus, il fallait me confronter avec lui. » (J. Claretie, *Camille Desmoulin*, pages 467-468).

Autre crime de contre-révolution : avoir été aux commodités sans avoir vidé ses poches d'effigies royales, et cela pour les avilir, etc.

Le *Bulletin* n'en donne pas davantage. Si le président aussi s'en est tenu là, il a craint sans doute de réveiller dans l'auditoire, par une plus longue citation, l'impression que le numéro III du *Vieux Cordelier* avait faite dans le public¹.

Camille Desmoulin avait plus d'esprit que de caractère. Il ne soutint pas dans les débats son rôle de *vieux Cordelier*, et sembla désavouer cette ironie vengeresse qui avait mis au pilori de l'opinion publique et la loi des suspects et tout ce que le président appelait « les décrets les plus salutaires ». Dans les notes du juré cité plus haut on trouve ces fragments de ses répliques :

... J'ai dénoncé Dumouriez avant Marat, d'Orléans le premier. J'ai ouvert la révolution, et ma mort va la fermer. Marat s'est trompé sur Proly. Quel est l'homme qui n'a pas eu son Dillon ? Depuis le numéro IV je n'ai écrit que pour me rétracter. J'ai attaché le grelot à toutes les factions, on m'a encouragé, écrit, etc. Démasqué le faste d'Hébert. Il est bon que quelqu'un le fasse².

Gusman avoua qu'il était grand d'Espagne de première classe, mais il dit qu'il n'en soupirait pas moins pour la liberté et qu'il était venu en France pour en jouir. L'infortuné ! C'est à cela qu'aurait pu justement s'appliquer cette parole de Danton, plaisantant sur les

1. Nons en avons reproduit ci-dessus la partie principale.

2. Jules Claretie, *l. l.*, page 469. — Le général Dillon, ami de Camille Desmoulin, étant accusé devant la Convention d'un complot royaliste, Camille Desmoulin avait voulu le défendre à la tribune. Il publia en sa faveur une brochure : *Réponse de Camille Desmoulin à Arthur Dillon*. (Voyez L. Blanc, t. IX, pages 77 et 78.)

longues explications de son coaccusé : « Il fait des châteaux en Espagne¹. »

Lacroix rendit compte de sa mission en Belgique ; il nia qu'il eût provoqué le renouvellement de la représentation nationale, et pour sa défense en général il demanda que l'on entendît ses témoins :

Depuis trois jours, dit-il, je revendique inutilement le droit sacré de la défense pour un accusé, mes moyens de l'établir ; depuis trois jours, j'ai remis la liste de mes témoins justificatifs, et cependant aucun d'eux n'est encore assigné. Je somme l'accusateur public de me déclarer, en face du peuple, témoin de mes efforts pour me justifier, pourquoi cette satisfaction si légitime m'est refusée.

L'ACCUSATEUR PUBLIC. — L'appel de vos témoins m'est totalement étranger ; ils doivent être produits à votre requête et à votre diligence ; je ne me suis point opposé à leur citation, et déclare encore ne point m'y opposer.

LACROIX. — Mais ne pas vous opposer à l'appel de mes témoins ne me suffit pas ; rien ne se fait sans la permission de l'accusateur public, sans ses ordres : c'est donc cette permission, ce sont donc ces ordres que je sollicite.

L'ACCUSATEUR PUBLIC. — Puisque vous exigez une déclaration formelle de ma part, je déclare permettre que vos témoins soient appelés, autres toutefois que ceux par vous désignés dans la Convention ; et à cet égard j'observe que l'accusation portée contre vous émanant de toute la Convention en masse, aucun de ses membres ne peut vous servir de témoin justificatif ; car rien ne serait plus ridicule que de prétendre avoir le droit de faire concourir à votre justification vos propres accusateurs, et surtout des corps constitués, dépositaires du pouvoir suprême, qui ont droit de l'exercer pour le plus grand avantage du peuple et n'en doivent compte qu'à lui.

1. *Notes de Topino-Lebrun*. Jules Claretie, *l. l.*, p. 470. « On lui fait, disait-il encore de la condescendance du président Herman sur ces longueurs, on lui fait politesse comme étranger. » (*Ibid.*, p. 470.)

LACROIX. — Et des assertions par vous posées j'en conclus, comme je le dois, qu'il est permis à mes collègues de m'assassiner, et à moi défendu de démasquer, de confondre ces vils assassins dans les derniers moments de mon existence. Il importe cependant bien essentiellement au peuple d'être éclairé sur certains individus qui le représentent, et dont tout le mérite consiste à se créer des prôneurs, des adulateurs en assez grand nombre pour écraser les hommes vertueux et altiers qui refusent d'encenser leur idole et d'adopter leurs opinions erronées.

LE PRÉSIDENT. — Vous êtes accusé de conspiration ; vous vous en défendez, vous vous prétendez irréprochable, et c'est même jusque dans l'enceinte de ce tribunal que vous osez conspirer, calomnier la représentation nationale et jeter sur elle les soupçons les plus odieux.

LACROIX. — Je ne suis donc ici que pour la forme, puisque l'on veut me réduire à y jouer un rôle muet.

LE PRÉSIDENT. — Votre défense n'est entravée par personne ; mais les invectives, les diffamations ne sont point des moyens, et ce n'est pas ainsi qu'on parvient à démontrer son innocence.

LACROIX. — J'insiste pour que les témoins par moi proposés soient admis¹, et je demande, en cas de difficulté, que la Convention soit consultée à cet égard.

L'ACCUSATEUR PUBLIC. — Il est temps de faire cesser cette lutte, tout à la fois scandaleuse, et pour le tribunal, et pour tous ceux qui vous entendent ; je vais écrire à la Convention pour connaître son avis, il sera bien exactement suivi.

Cette déclaration avait une portée redoutable. Les accusés ne parurent pas s'en apercevoir.

Rien d'insolite ne s'était encore produit dans le procès. Danton disait :

1. On a au dossier des listes des témoins à assigner à la requête de Hérault, d'Espagnac, de Danton, de Lacroix. (Archives, W 342, dossier 648, 1^{re} partie, pièces 41 et 46.)

Pourvu qu'on nous donne la parole et largement, je suis sûr de confondre mes accusateurs, et si le peuple français est ce qu'il doit être, je serai obligé de demander leur grâce.

Et Camille :

Ah ! nous aurons la parole : c'est tout ce que nous demandons. (*Grande et sincère gaieté de tous les députés accusés.*)

Puis Danton encore :

C'est Barère qui est patriote à présent ; n'est-ce pas ? Et Danton aristocrate ! La France ne croira pas cela longtemps.

Et interpellant Cambon qu'il voyait parmi les témoins :

Nous crois-tu conspirateurs ? Voyez, il rit, il ne croit pas. Écrivez qu'il a ri.

Puis s'adressant aux jurés :

C'est moi qui ai fait instituer le tribunal, je dois m'y connaître¹ !

Cependant le président continuait l'interrogatoire. On accusait Danton et Lacroix d'avoir été contraires à la révolution du 51 mai ; d'avoir incriminé Henriot pour le rôle qu'il y avait joué, d'avoir demandé sa tête. Cela se rattachait à l'accusation de fédéralisme et de faveur pour les Girondins. Lacroix répond :

J'ai dit à Henriot : Tiens ferme, sans cela nous sommes perdus. Il faut qu'aujourd'hui le peuple et la Convention aient satisfaction de tous les aristocrates.

Et Danton :

Je n'ai point demandé l'arrestation d'Henriot, et je fus un de ses plus forts appuis.

1. *Notes de Topino-Lebrun*. Jules Claretie, *Camille Desmoulins*, pages 468-470.

D'autre part on reprochait à Lacroix d'avoir demandé l'arrestation des vingt-deux et de tous les appelants, — dans l'intention il est vrai, de soulever les départements contre Paris ; et il répondait :

Je n'ai point eu les intentions perfides que l'on me prête, je n'avais d'autre but que de délivrer la Convention des membres qui obstruaient ses opérations.

Parmi ces hommes sur lesquels, à part les griefs politiques de l'accusation, il y avait tant à dire, celui qui méritait le plus de considération, c'est assurément Philippeaux : toute l'accusation à son égard se résumait dans ces paroles du président :

Philippeaux, vous êtes accusé d'avoir attaqué le gouvernement par vos écrits, d'avoir voté l'appel au peuple, d'avoir calomnié Marat et de vous être déclaré défenseur de Roland.

Il se défendait en disant qu'il avait été d'abord pour l'appel au peuple, mais qu'ensuite il l'avait rejeté ; qu'il avait pu être trompé sur Roland, mais qu'il avait démasqué, six mois à l'avance, la faction des Girondins ; qu'il avait été des soixant-dix-huit opposés à la mise en jugement de Marat. Que restait-il donc ? ses écrits : mais c'était là ce qu'on ne lui pardonnait pas. Envoyé en Vendée, il avait dénoncé au Comité de salut public les horreurs et les turpitudes qui s'y commettaient, dénoncé Ronsin, Rossignol¹ ; puis, ses démarches étant

1. Goupilleau de Fontenay, envoyé en Vendée en qualité de commissaire, osa pourtant destituer Rossignol. — « Si c'était, lui dit Barère, un général comme Turenne que tu eusses destitué, on te le pardonnerait aisément ; mais quand il est question d'un patriote comme Rossignol, c'est un crime. »

« Qu'on pèse bien ce mot, dit Courtois dans ses notes, et qu'on le rapproche du chancre politique à entretenir en Vendée. »

(Notes de Courtois. Jules Claretie, *Camille Desmoulin*, page 475.)

restées sans résultat, il avait dénoncé à la Convention le Comité de salut public lui-même :

J'ai connu mes devoirs, dit-il fermement, et je les ai remplis, je n'ai point avili la représentation nationale.

Et comme l'accusateur public lui répondait avec aigreur :

Il ne manque à ce que vous dites que les actions.

Il répliqua :

Il vous est permis de me faire périr, mais de m'outrager je vous le défends¹.

Westermann ne montra pas moins d'énergie en faisant le tableau de ses services dans l'armée de Dumouriez, à Jemmapes et plus tard :

Lorsque Dumouriez était en Belgique, dit-il, j'étais en Hollande, abandonné entre les ennemis. J'ai conduit ma légion à Anvers.

Il ne lui fut pas plus difficile de prouver combien il s'était montré contraire aux manœuvres qui préparèrent la rébellion de Dumouriez ; et quant au commandement qu'il avait par la suite exercé en Vendée, comme on l'invitait à se justifier des mauvais traitements dont se plaignaient les volontaires (tous, disait-on, s'accordaient à lui reprocher des actes d'inhumanité), il dit :

Les bons soldats se louent de moi et me rendent justice ; le blâme des lâches qui se plaignent de moi et qui m'accusent ne peut que concourir à ma justification.

A un autre moment, comme le président l'interrompait en disant « qu'il divaguait et qu'il perdait son

1. *Bulletin*, p. 98.

temps : — Je ne puis mieux l'employer qu'à défendre mes jours, » dit-il brusquement¹.

Des traits divers de cette défense le juré Topino-Lebrun a conservé ce défi tout soldatesque du général à ses lâches accusateurs :

Je demanderai à me mettre tout nu devant le peuple pour qu'on me voie : j'ai reçu sept blessures, toutes par devant ; je n'en ai reçu qu'une par derrière, mon acte d'accusation².

Le président interrogea encore Diederichsen qui rendit témoignage des services dont il était redevable aux deux Frey. Il interrogea Junius Frey, qui exposa sa situation de fortune et son expulsion de Vienne comme ami des Jacobins ; Emmanuel Frey, qui n'avait fait que suivre son frère et qui s'en faisait gloire, se déclarant prêt à mourir avec lui ; mais l'intérêt était ailleurs.

V

Inquiétude du tribunal sur la suite des débats. — Lettre de Fouquier-Tinville à la Convention. — Discours de Saint-Just. — Décret du 15 germinal.

Le Comité de salut public n'était pas rassuré sur l'issue du procès. L'opinion publique n'avait pas été soulevée contre Danton comme elle l'avait été contre Hébert ; et l'attitude audacieuse, menaçante, de l'éloquent tribun aux débats, ses rugissements qui remuaient la salle et retentissaient à travers les fenêtres jusqu'au

1. D'Aubigny, témoin au *Procès de Fouquier-Tinville*, n° 46, p. 5.

2. *Notes de Topino-Lebrun*, publiées par M. J. Claretie à la fin de son livre sur *Camille Desmoulins*, pages 468 et 470. Le propos est confirmé par Babeuf. « Moi conspirateur ! Je demande à me dépouiller tout nu devant le peuple ; j'ai reçu sept blessures par devant, je n'en ai qu'une par derrière ; c'est mon acte d'accusation. » (*Du système de dépopulation ou la vie et les crimes de Carrier*, page 55.)

milieu du peuple de la rue pouvaient provoquer des manifestations en sa faveur ; et qu'eût-ce été s'il avait fallu déférer à l'énergique réclamation de Lacroix et faire descendre devant le tribunal la Convention où ils n'avaient pas été entendus ? La lettre que Fouquier-Tinville avait promis d'écrire à l'assemblée comme pour lui donner satisfaction était ainsi conçue :

Citoyens représentants,

Un orage horrible gronde depuis que la séance est commencée ; les accusés, en forcenés, réclament l'audition des témoins à décharge, des citoyens députés Simon, Courtois, Laignelot, Fréron, Panis, Lindet, Calon, Merlin de Douai, Gossuin, Legendre, Robin, Goupilleau de Montaigu, Robert Lindet, Lecointre de Versailles, Brival et Merlin de Thionville ; ils en appellent au peuple du refus qu'ils prétendent éprouver. Malgré la fermeté du président et du tribunal entier, leurs réclamations multipliées troublent la séance, et ils annoncent hautement qu'ils ne se tairont pas que leurs témoins ne soient entendus et sans un décret ; nous vous invitons à nous tracer définitivement notre conduite sur cette réclamation, l'ordre judiciaire ne nous fournissant aucun moyen de motiver ce refus.

Signé : A.-Q. FOUQUIER ; HERMAN ¹.

1. L'original est au Musée des archives, vitrine 219, n° 1404. Voici la première forme que Fouquier-Tinville avait donnée à sa lettre. Le président Herman, qui signa après lui la seconde, contribua sans doute à l'adoucir un peu :

« Un orage horrible gronde depuis l'instant que la séance est terminée. Des voix effroyables réclament la comparution et l'audition des députés Simon, Gossuin, Legendre, Fréron, Panis, Lindet, Calon, Merlin de Douai, Courtois, Laignelot, Robert Lindet, Robin, Goupilleau de Montaigu, Lecointre de Versailles, Brival et Merlin de Thionville.

« Les accusés en appellent au peuple entier, du refus qui lui seroit fait de citer ces témoins : il est impossible de vous tracer l'état d'agitation des esprits. Malgré la fermeté du tribunal, il est instant que vous vouliez bien nous indiquer notre règle de conduite et le seul moyen seroit un décret à ce que nous prévoyons. »

Signé : FOUQUIER.

(Cité par le substitut Cambon au *Procès Fouquier*, n° 24, p. 2. Il donne ensuite l'autre, signée Fouquier et Herman, président.)

Dans la séance du 15 germinal (4 avril) Saint-Just monta à la tribune, fit voir cette lettre qu'il tenait à la main, mais au lieu de la lire, il prononça ce violent réquisitoire :

« L'accusateur public du tribunal révolutionnaire a mandé que la révolte des coupables avait fait suspendre les débats de la justice jusqu'à ce que la Convention ait pris des mesures. Vous avez échappé au danger le plus grand qui ait menacé la liberté. Maintenant tous les complices sont découverts et la révolte des criminels au pied de la justice même, intimidés par la loi, explique le secret de leur conscience; leur désespoir, leur fureur, tout annonce que la bonhomie qu'ils faisaient paraître était le piège le plus hypocrite qui ait été tendu à la Révolution.

« Quel innocent s'est jamais révolté devant la loi? Il ne faut plus d'autres preuves de leurs attentats que leur audace...

« Non, la liberté ne reculera pas devant ses ennemis; leur coalition est découverte. Dillon, qui ordonna à son armée de marcher sur Paris, a déclaré que la femme de Desmoulins avait touché de l'argent pour exciter un mouvement pour assassiner les patriotes et le tribunal révolutionnaire. Nous vous remercions de nous avoir placés au poste d'honneur; comme vous, nous couvrirons la patrie de nos corps.

« Mourir n'est rien, pourvu que la Révolution triomphe. Voilà le jour de gloire; voilà le jour où le Sénat romain lutta contre Catilina; voilà le jour de consolider pour jamais la liberté publique. Vos comités vous répondent d'une surveillance héroïque. Qui peut vous refuser sa vénération dans ce moment terrible où vous combattez

pour la dernière fois contre la faction qui fut indulgente pour vos ennemis et qui aujourd'hui retrouve sa fureur pour combattre la liberté.

« Vos comités estiment peu la vie; ils font cas de l'honneur. Peuple, tu triompheras; mais puisse cette expérience te faire aimer la Révolution par les périls auxquels elle expose tes amis ¹... »

Toujours le même jeu de se poser en victime pour immoler les autres! Et il proposait le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de salut public et de sûreté générale, décrète que le tribunal révolutionnaire continuera l'instruction relative à la conjuration de Lacroix, Danton, Chabot et autres; que le président emploiera tous les moyens que la loi lui donne pour faire respecter son autorité et celle du tribunal révolutionnaire, et pour réprimer toute tentative de la part des accusés pour troubler la tranquillité publique et entraver la marche de la justice.

Décrète que tout prévenu de conspiration qui résistera ou insultera à la justice nationale sera mis hors des débats sur-le-champ ².

La Convention allait voter : mais, pour faire accueillir le décret du public, il fallait quelque chose qui agît plus fortement sur l'esprit de la foule. On imagina donc une conspiration, et Billaud-Varennès succédant à Saint-Just :

« Avant de rendre ce décret, dit-il, je demande que la Convention entende la lecture de la lettre que les comités ont reçue de l'administration de police : elle verra quel péril menace la liberté et quelle intimité

1. *Moniteur* du 16 germinal (7 avril 1794).

2. *Moniteur*, *ibid.*

règne entre les conspirateurs traduits au tribunal et ceux des prisons. Cette lettre contient le récit de leurs attentats.

Il fit lire par un secrétaire la lettre dont voici la substance :

« Un citoyen Laflotte, ci-devant ministre de la République à Florence, détenu depuis environ six jours dans la maison du Luxembourg, a vu le général Arthur Dillon, détenu comme lui, qui lui a parlé de la séance du tribunal révolutionnaire. Danton et Lacroix avaient déclaré ne vouloir parler qu'en présence de Robespierre, Saint-Just et autres; le peuple avait applaudi, et le jury embarrassé avait écrit à la Convention: mais la Convention ayant passé à l'ordre du jour, le décret avait été accueilli dans le peuple par des murmures. Cela étant, il y avait à craindre que, devant cette menace d'insurrection, les deux Comités ne fissent égorger les prisonniers détenus à la Conciergerie et que le massacre ne s'étendît aux autres prisons; qu'il fallait résister. Dillon lui avait dit encore qu'il avait concerté un projet avec le député Simond¹, qu'il le lui ferait connaître et lui amènerait en même temps Simond et Thouret; puis il remit à un porte-clef une lettre à l'adresse de la femme de Camille Desmoulins qui mettait à sa disposition mille écus pour amener la foule autour du tribunal révolutionnaire. Dillon était revenu le trouver le soir avec Simond, et Laflotte feignit d'entrer dans leur complot; mais dès le matin il l'avait dénoncé, et il se mettait à la disposition du Comité de salut public pour lui en révéler les détails. »

1. C'est ainsi qu'il signe. On trouve généralement *Simon* dans les imprimés.

— Voilà le germe de ce qui porta tant de fruits de mort, sous le nom de « conspiration des prisons¹. »

Le décret fut voté à l'unanimité. Robespierre demanda que la lettre lue à la Convention et le rapport de Saint-Just fussent envoyés en même temps au tribunal révolutionnaire, avec injonction de les lire à l'audience, et la proposition fut adoptée².

Les juges, le jury, l'auditoire devaient être ainsi placés sous le poids de la terreur qui avait dicté le décret.

Le *Bulletin du tribunal révolutionnaire*, qu'on pourrait être tenté de prendre pour un document officiel en cette matière, place la scène de la lecture du décret à l'ouverture de la troisième séance qui est le 15 germinal (4 avril) et c'est dans cette même séance qu'il fait clore les débats, le jury ayant répondu à la demande du président, qu'il était suffisamment instruit³. Il y a là une double erreur : le délai de trois jours, après lequel cette question pouvait être posée, n'expirait que le 16, et c'est le 16, on ne le conteste pas, que la sentence a été pro-

1. Il y avait eu contre Dillon une dénonciation d'Amans, aide de camp, prisonnier au Luxembourg, dénonciation contenue dans une lettre écrite auparavant à Robespierre (25 ventôse, 14 janvier 1794), le lendemain de l'arrestation de Fabre d'Églantine. (Courtois, *Papiers trouvés chez Robespierre*, n° xxx, p. 143.)

2. Séance du 15 germinal. *Moniteur* du 16 (5 avril 1794).

Collot d'Herbois s'empressa d'en informer le président du tribunal par cette lettre qui est restée dans les papiers du Comité de salut public :

15 germinal,

Au président du tribunal révolutionnaire,

Citoyen,

La Convention a rendu un décret dont tu recevras tout à l'heure l'expédition. Ce décret réprimera l'étrange désordre qui a eu lieu au tribunal et l'empêchera de le renouveler. On te portera aussi des pièces dont la Convention a ordonné la lecture, qui éclaireront l'opinion publique sur toute la profondeur de la conspiration.

COLLOT D'HERBOIS.

(Archives, AF II, 22, dossier 71, pièce 3.)

3. *Bulletin*, 5^e partie, n° 26.

noncée. D'autre part le décret n'a été rendu par la Convention que dans la séance du 15 ; et ce n'est qu'à la fin de l'audience du 15 qu'il a été apporté au tribunal. Sur ce grave événement il y a une autorité plus considérable que le *Bulletin*, c'est le procès-verbal d'audience¹, et tel est aussi le témoignage du greffier Paris. Voici comme il en a déposé au procès de Fouquier-Tinville.

Après avoir dit que le décret fut apporté (le 15) par Amar, accompagné de Voulland :

J'étais, dit-il, dans la salle des témoins lorsqu'ils arrivèrent. Je les vis pâles : la colère et l'effroi étaient peints sur leur visage, tant ils paraissaient craindre de voir échapper à la mort leurs victimes. Ils me saluèrent. Voulant savoir ce qu'il pouvait y avoir de nouveau, je les abordai. Voulland me dit : « Nous les tenons, les scélérats, ils conspirent dans « la maison du Luxembourg. » Ils envoyèrent appeler Fouquier qui était à l'audience ; il parut à l'instant. Amar le voyant, lui dit : « Voilà ce que tu demandes, » c'était le décret qui mettait les accusés hors des débats. Voulland dit : « Voilà « de quoi vous mettre à votre aise ; » Fouquier répondit en souriant : « Ma foi, nous en avons besoin ; » il entra avec un air de satisfaction dans la salle d'audience, donna lecture du décret et de la déclaration du scélérat Lallotte que tout le monde connaît.

Les accusés, continue-t-il, frémirent d'horreur au récit de pareilles calomnies. Le malheureux Camille en entendant prononcer le nom de sa femme, poussa des cris de douleur, et dit : « Les scélérats, non contents de m'assassiner, ils veulent encore assassiner ma femme. » Pendant cette scène déchirante pour les âmes honnêtes et sensibles, des membres du Comité de sûreté générale, placés sous les gradins et derrière Fou-

1. Il mentionne le 15 la lecture du décret ; la séance levée et renvoyée au lendemain 16, à dix heures ; et le 16, à l'ouverture de la séance, le président consultant les jurés s'ils sont suffisamment instruits. (Archives, W 342, dossier 648, 3^e partie, pièce 55.)

quier, et les juges jouissaient du plaisir barbare du désespoir des malheureux qu'ils faisaient immoler. Danton les aperçut, et les faisant voir à ses malheureux compagnons d'infortune, dit : « Voyez ces lâches assassins, ils nous suivront jusqu'à la mort¹. »

Un autre témoin au même procès, Dufourny, confirme un des traits de cette déposition ; et ici le grand peintre David est encore mêlé à cette scène d'anthropophages (comment appeler d'un autre nom ces hommes qui se dévorent entre eux !)

David, dit le témoin, me dit avec frénésie : « Eh ! bien, nous les tenons enfin, ces scélérats². »

Le représentant Thirion, témoin aussi dans le procès de Fouquier-Tinville, dit qu'il était quatre heures quand arriva le décret de la Convention. Il atteste qu'il n'y eut de la part des accusés ni révolte, ni insulte envers personne ; et que le lendemain, quand il se rendit au tribunal, il y apprit qu'ils venaient d'être mis hors des débats³. Un autre témoin, D'Aubigny, confirme le fait de la lecture du décret le jour même qu'il avait été rendu (c'est d'ailleurs ce que la Convention avait décidé sur la proposition de Robespierre). Il ajoute que les juges, les jurés, le peuple et les accusés en restèrent stupéfaits : ils se regardaient, dit-il, et ne savaient ce que cela voulait dire. Mais bientôt la réaction se produisit :

Danton s'élève avec véhémence contre la perfidie employée par ses lâches ennemis qu'il indique nominativement (Robespierre, Billaud, Saint-Just, Couthon, Barère, Vadier, Amar et

1. *Procès de Fouquier*, n° 25 et 26.

2. *Ibid.*, n° 41, p. 1-2.

3. *Procès de Fouquier*, n° 46, pièce 5. — Voy. Archives, F 7. 4458, n° 14 (Procès de Danton).

Voulland : il fait l'éloge des autres membres de ces Comités) pour arracher à la Convention ce décret de mort. Il somme les juges, les jurés et le peuple de déclarer si le fait qu'on leur impute est vrai. Le peuple crie à *la trahison, à la perfidie*, il est ému, il est attendri, il s'agite, le président fait lever la séance ¹.

VI

16 germinal : La parole retirée aux accusés. — Les jurés circonvenus : application du décret du 15 germinal. — Jugement.

Le lendemain, 16 germinal, au dire du même témoin, la séance s'ouvrit à huit heures et demie du matin quoi qu'ordinairement elle ne commençât qu'à dix heures ². Danton, Lacroix renouvelaient leurs instances pour que leurs témoins fussent entendus. « On voyait, dit le *Bulletin du tribunal* rédigé sous l'inspiration de Fouquier-Tinville, que leur but était de soulever l'auditoire et d'exciter quelque mouvement. « Fouquier, pour y couper court, ordonna au greffier de donner lecture du décret rendu la veille; la lecture achevée, par un surcroît de dérision, il dit à Danton et à Lacroix qu'il avait, lui aussi, « une foule de témoins à produire contre eux et qui tous tendaient à les confondre; mais qu'en se conformant aux ordres de la Convention, il s'abstiendrait de les faire entendre, et qu'eux accusés devaient aussi renoncer aux leurs; qu'ils ne seraient jugés que sur des preuves écrites et n'avaient à se défendre que contre ce genre de preuves ³. »

1. *Procès Fouquier, ibid.*, n° 16, p. 5.

2. Le procès-verbal d'audience porte qu'elle commença à dix heures. (Archives, même dossier, pièce 55.)

3. *Bulletin*, n° 26, p. 102.

Les preuves écrites contre Philippeaux, contre Camille Desmoulins, cela se comprend, puisqu'ils étaient poursuivis surtout pour leurs écrits ; mais les preuves écrites contre Danton, qu'était-ce autre chose que l'acte d'accusation ? Le président voulut reprendre l'interrogatoire de Diederichsen, des deux Frey ; mais Danton, Lacroix protestaient avec force contre la façon dont on les voulait juger, réclamant leurs témoins, disant que l'on voulait étouffer leur défense. Fouquier-Tinville alors recourut à l'arme que Lacroix et Danton et les députés actuellement accusés (ils pouvaient s'en souvenir) avaient créée contre les Girondins.

On était au quatrième jour des débats. Il invita les jurés à déclarer s'ils étaient suffisamment instruits ; et le jury se retira pour en délibérer¹.

Les accusés ne pouvaient point douter du résultat. Ils s'emportèrent avec plus de violence, criant : « A l'injustice ! à la tyrannie ! Nous allons être jugés sans être entendus... Point de délibération (Ici on va reconnaître la voix de Danton) : Nous avons assez vécu pour nous endormir dans le sein de la gloire ; que l'on nous conduise à l'échafaud ! »

Ces clameurs donnèrent lieu à l'application du décret nouveau que l'on venait de faire exprès pour eux. Le tribunal ordonna que les accusés fussent ramenés en prison².

1. Voyez aux Appendices n° VI.

2. Voici la suite du procès-verbal d'audience :

« A l'instant, l'accusateur public expose que l'indécence avec laquelle les accusés se sont défendus dans le cours des débats, les brocards, les blasphèmes qu'ils ont eu l'impudeur de prononcer contre le tribunal, doivent le déterminer à prendre des mesures proportionnées à la gravité des circonstances. « En conséquence, il requiert et le tribunal ordonne que les questions seront

Pendant les trois jours écoulés depuis l'ouverture du procès, les membres du Comité de sûreté générale n'avaient pas quitté le tribunal : le greffier Paris, dans sa déposition au procès de Fouquier-Tinville, nous montre Amar, Voulland, Vadier, David, allant, venant, s'agitant, parlant aux juges, jurés et témoins, disant à tous venants, que les accusés étaient des scélérats, des conspirateurs, particulièrement Danton; et de là correspondant avec le Comité de salut public. Ils étaient là encore au moment suprême; bien plus, quand les jurés furent assemblés le président et l'accusateur public se rendirent dans leur salle : le greffier Paris les en vit sortir¹.

Fouquier ne le nia pas dans son procès, et Topino-Lebrun convint que le président et l'accusateur public pressèrent les jurés de se déclarer suffisamment informés².

« posées et le jugement à intervenir sera prononcé en l'absence des accusés.
« De suite le président soumet ses questions à la décision du juré qui se retire
« dans la chambre pour délibérer.

« Le juré e-t rentré et ont donné leur déclaration à haute voix et individuel-
« lement ; ce fait, l'accusateur public a été entendu dans ses conclusions sur
« l'application de la loi. Après quoi le président a prononcé l'ordonnance d'ac-
« quit de Lullier, l'un des accusés. En l'absence des autres accusés le tribunal a
« opiné à haute voix et a prononcé le jugement de condamnation et ordonné
« qu'il leur serait notifié entre les deux guichets de la maison d'arrêt de la Con-
« ciergerie par le greffier du tribunal. »

Signé : HERMAN, DEUCRAY, commis-greffier.

1. « Le lendemain qui était le quatrième jour, les membres du Comité de sûreté générale étaient au tribunal avant neuf heures : ils se rendirent au cabinet de Fouquier et lorsque les jurés furent assemblés, je vis Herman, président, avec Fouquier, sortir de la chambre des jurés. Pendant ce temps, Amar, Voulland, Vadier, David et autres députés qu'il (Paris) reconnut pour être membres du Comité de sûreté générale étaient à la buvette. (*Procès Fouquier*, n° 26, p. 1.)

2. « Pourquoi, le quatrième jour, s'est-il trouvé avec Herman dans la chambre des jurés, pour les engager à déclarer être suffisamment instruits ? » (*Notes de Topino-Lebrun*, publiées par M. J. Claretie, *Camille Desmoulins*, p. 469.) Paris, au procès de Fouquier-Tinville, dit qu'il tient le fait de Topino-Lebrun lui-même (n° 46, p. 5) et le texte précédent confirme sa déclaration. Renaudin, qui était sur le banc des accusés, convient d'une autre visite d'Herman et de Fouquier, cette fois dans la chambre des jurés. Herman reconnaît qu'il y est allé le

C'est ce que fit le jury, en rentrant à l'audience. Le président lui posa donc les questions.

La première était une affirmation :

Citoyens jurés,

Il a existé une conspiration tendant à diffamer et avilir la représentation nationale et à détruire par la corruption le gouvernement républicain.

Les autres en faisaient l'application à chacun des accusés :

Jean-François Lacroix, homme de lettre, député à la Convention nationale est-il convaincu d'avoir trempé dans cette conspiration ? etc¹.

Le jury répondit affirmativement sur toutes, excepté celle qui était relative à Lhuillier.

En conséquence tous, excepté Lhuillier, furent condamnés à mort².

troisième jour (*Ibid.*, n° 26, p. 5). Fouquier avoue enfin qu'il s'y est rendu le quatrième : « C'était dit-il, pour communiquer aux jurés la réponse du Comité. » — « Vous auriez pu le faire à l'audience, » répartit le président. (*Ibid.*, p. 4.)

1. Archives, même dossier, pièce 62. — Voici comment le *Bulletin du tribunal révolutionnaire*, n° 26, présente, pour simplifier, le verdict, reproduisant les questions sous forme de réponse :

1° Qu'il a existé une conspiration tendant à rétablir la monarchie, à détruire la représentation nationale et le gouvernement républicain ;

2° Que lesdits Lacroix, Danton, Héroult, Philippeaux, Westermann et Desmoullins sont convaincus d'avoir trempé dans cette conspiration ;

3° Qu'il a existé une conspiration tendant à avilir la représentation nationale, et à détruire par la corruption le gouvernement républicain ;

Que lesdits Fabre, Chabot, Delaunay, sont convaincus d'avoir trafiqué de leur opinion comme représentants du peuple ;

4° Que ledit Bazire est complice desdits Delaunay et Chabot, en ayant gardé le silence, soit sur les révélations qui lui ont été faites de leurs manœuvres criminelles, soit sur les propositions intéressées qui lui ont été faites ;

5° Que lesdits d'Espagnac, Junius et Emmanuel Frey, Gusman et Diederichsen sont convaincus d'avoir trempé dans cette conspiration.

2. Le 26 germinal la Convention déclara faux et supposé le décret qui supprime les compagnies financières, inséré dans le procès-verbal du 17 du premier mois et le remplaça par un décret rectifié. (*Moniteur* du 28 germinal, 17 avril 1794.)

Ils étaient absents.

Reconduits à la Conciergerie comme on l'a vu, ils y attendaient qu'on les ramenât au tribunal pour y entendre leur sentence. On les fit passer au greffe où elle leur fut signifiée sans autre forme. A côté était la salle où l'exécuteur prenait les condamnés. Les gendarmes qui les avaient amenés au greffe avaient ordre de les lui livrer du même coup¹.

VII

Derniers moments des condamnés.

Danton, si passionné aux débats, ne pouvait pas rester muet devant cet inqualifiable procédé inventé pour lui fermer la bouche. « Il se livra, dit le récit de Des Essarts, aux déclamations les plus violentes. Ses yeux étaient enflammés, sa bouche écumait de rage et il n'en sortait que des sons aigus et mal articulés. » Mais ensuite il céda devant la fatalité et voulut montrer, se dominant lui-même, qu'il était fort. On prête beaucoup de mots aux hommes comme lui en de pareils moments. On lui a fait dire : « J'ai la douce consolation de croire que l'homme qui mourut comme chef de la faction des indulgents trouvera grâce devant la postérité². » On lui a prêté cette autre parole aussi (traduction triviale et grossière de l'inscription de Sardanapale) : « Qu'importe si je meurs ? J'ai bien dépensé, bien ribotté, bien caressé les filles, allons dormir³ ! » Philippeaux dit avec un sourire

1. Dans sa réquisition à Hanriot pour l'exécution des condamnés, Fouquier-Tinville ne prescrivit aucune mesure particulière. (Archives, AF II, 48, pièce 185 : armoire de fer.) Voy. aussi les significations du jugement, Archives W, 526.

2. *Notes de Courtois* : Jules Claretie, *Camille Desmoulins*, page 473.

3. *Mémoires de Sénart* publiés par A. Dumesnil, ch. XII.

amer : « Cette fin est digne du commencement de mon procès ; » et pendant qu'on lui coupait les cheveux il s'écria plusieurs fois, selon Des Essarts : « Ma femme ! ma femme ! mon fils ! je ne vous reverrai donc plus ! » Mais il domina son émotion, « monta d'un pas ferme sur la fatale charrette et n'offrit pendant toute la route jusqu'au lieu de l'exécution, aucun signe d'altération dans ses traits ¹. »

Hérault de Séchelles ne perdit rien non plus de la sérénité qu'il avait montrée dans tout le cours du procès. Ce n'est pas lui qui eût donné l'ombre d'un prétexte au décret rendu par la Convention sur le cri d'alarme de Fouquier-Tinville. Quand on avait prononcé la mise hors des débats, il avait dit : « Cette tactique ne m'étonne point : elle est digne de ceux qui ont soif de notre sang ; » et quand on lui signifia sa condamnation : « Je m'y attendais. » Il n'en fut pas de même de Camille Desmoulins. Le pauvre Camille qui avait tant applaudi, raillé même au supplice des autres, mais qui mourait pour avoir abdiqué sa charge de « procureur général de la lanterne », Camille n'avait pas su donner pour épilogue à sa belle et noble page inspirée de Tacite, une attitude imitée de ces Romains dont Tacite avait retracé aussi la mort. Garrotté à son tour, il criait en écumant de rage : « Les monstres, les scélérats ! Faut-il que j'aie été dupe de Robespierre ² ! Hérault s'approchant lui dit : « Mon ami, montrons que nous savons mourir ; »

1. Des Essarts, t. I, page 259.

2. Son parent Matton, éditeur de sa correspondance, dit dans sa notice que, ramené à la Conciergerie après sa condamnation, il lut quelques pages des *Nuits* d'Young et des *Méditations* de Hervey. — Il est dit qu'il apporta avec lui ces livres au Luxembourg ; mais il est certain qu'il n'était pas en disposition d'en faire usage à cette heure suprême.

mais voyant que ses consolations ne servaient à rien, il se recueillit en lui-même.

L'heure du départ venue, Hérault monta avec assurance dans l'une des charrettes : « Il était placé seul sur la dernière banquette : il portait la tête haute mais sans aucune affectation : les plus belles couleurs brillaient sur son visage. Rien n'annonçait la moindre agitation dans son âme : ses regards étaient doux et modestes, il les promenait autour de lui sans chercher à fixer l'attention ni à inspirer l'intérêt. On eût dit, en le voyant, que des idées riantes occupaient son imagination ; » et il mourait dans la fleur de la jeunesse et de la beauté, sans paraître donner aucun regret à cette immense fortune qu'il laissait par sa condamnation à ses bourreaux. Quant à Camille (ils étaient du même âge), lorsqu'il fallut monter sur la charrette, il fit des efforts incroyables pour s'arracher des mains des exécuteurs : « Aussi le vit-on, lorsqu'on le conduisait au supplice, ayant les épaules nues : sa chemise déchirée était descendue en lambeaux jusqu'à sa ceinture. » Il avait les traits bouleversés les yeux étincelants de fureur « et ses mouvements étaient à peine contenus par les liens qui l'attachaient à la charrette¹. » Danton au milieu de ces contrastes gardait son caractère. « Danton, dit un auteur, mourut avec un courage et une fermeté héroïques ; sa gaiété ne l'abandonna point. Il consolait Lacroix que l'idée de sa femme et de ses enfants jetait dans une douleur extrême. Il plaisantait Fabre d'Églantine qui était enveloppé d'une mélancolie dont on ne pouvait le distraire². » Il s'apitoyait sur Camille qu'il voyait avec

1. Des Essarts, *ibid.*, p. 484.

2. *Histoire de la Révolution par deux amis de la liberté*, citée par M. Bou-

peine, les vêtements en désordre, la poitrine découverte, se donner ainsi en spectacle à cette multitude qui brisait toutes ses idoles et insultait à toutes les infortunes. Camille, se faisant encore illusion sur ce peuple qui s'était jadis soulevé à sa voix, criait : « Peuple, peuple, on te trompe ! » Mais Danton : « Reste donc tranquille et laisse là cette vile canaille ¹. » Faut-il croire que dans cette vile canaille on doive ranger David, si ardent à les poursuivre, comme membre du Comité de sûreté générale, jusqu'au seuil de la chambre des jurés ? « Homme de sang, s'écrie Courtois le prenant à partie dans son rapport, tu l'as bien mérité ce mot qui t'échappa en présence de plusieurs artistes connus : « que si tu aimais le « sang, c'est que la nature t'avait fait naître pour l'aimer. » Poursuis, âme atroce, poursuis tes projets homicides ; va, cours attendre au coin du café de la Régence, la fatale charrette qui conduira au supplice tes anciens amis Desmoulin et Danton ; jouis de leur moment suprême, trace, d'après leurs traits flétris par la douleur, les caricatures les plus indécentes ; insulte encore à ce dernier en l'indiquant du doigt, et en criant de toutes tes forces : « Le voilà le scélérat ! C'est ce scélérat qui est « le grand juge ². »

Arrivés à la place de la Révolution, Héroult de Séchelles

geart, *Danton*, p. 366. — Après les scènes de la prison, Des Essarts dit de lui :

« Il ne sortit plus aucune plainte de sa bouche et il se laissa conduire sur la fatale charrette sans montrer la moindre opposition. On le vit sur le devant, assis à côté de Lacroix qui paraissait accablé de son sort. Danton, au contraire, portait la tête haute. Ses regards étaient pleins de fierté. En le voyant passer on eût dit qu'il commandait à la foule innombrable qui l'entourait. Pendant le long trajet de la Conciergerie à la place de la Révolution, on n'aperçut aucun changement sur son visage. Plus il approchait du terme, moins il paraissait s'occuper du sort qui l'attendait. » (Des Essarts, t. VI, page 275.)

¹ Matton aîné, *Correspondance de Camille Desmoulin*.

² Rapport de Courtois (*Bougeart, Danton*, page 367).

et Philippeaux gardèrent le calme dont ils avaient fait preuve jusque-là. Hérault commença le lugubre défilé. On dit qu'avant de monter à l'échafaud, il voulut embrasser Danton et comme les aides du bourreau l'en séparaient : « Misérables, dit Danton, vous n'empêchez pas nos deux têtes de s'embrasser dans le panier ! » Selon un autre récit il s'élança avec rapidité et reçut la mort avec courage. A la vue de l'échafaud Camille reprit ses lamentations : « Voilà donc la récompense réservée au premier apôtre de la liberté, c'est donc ainsi que l'ami le plus chaud de la République est traité ! La mort est un bienfait, on ne peut la recevoir assez vite. — Liberté dont j'ai été, dont je suis idolâtre ; liberté, tes pieds vont être arrosés par le sang d'un de tes enfants ! Les monstres qui m'assassinent ne me survivront pas longtemps ¹. »

On dit que jusqu'au dernier moment il serrait dans la main des cheveux de sa pauvre Lucile.

Danton comme Camille laissait une jeune femme dont le souvenir ne pouvait pas, à cette dernière heure, être banni de son âme. On rapporte qu'au pied de l'échafaud il ne lui échappa que ces mots ! « O ma femme, ma bien aimée, je ne te reverrai donc plus. » — Et s'interrompant brusquement : « Danton point de faiblesse ; » puis il gravit avec fermeté les marches de l'échafaud et reçut la mort ².

1. Des Essarts, t. I, page 185.

2. Des Essarts, t. VI, p. 275.

CHAPITRE XXX

CHAUMETTE, GOBEL, LES VEUVES D'HÉBERT ET DE CAMILLE
DESMOULINS, ETC. — SECONDE MOITIÉ DE GERMINAL

I

Moyens employés pour tromper l'opinion publique sur le procès de Danton.

A peine Danton, Camille Desmoulins et les autres étaient-ils condamnés, que leurs bourreaux sentaient le besoin de se raffermir dans l'opinion publique contre les suites de leur victoire. Le jour même de leur condamnation et de leur mort, Payan disait dans le conseil général de la Commune de Paris :

« Neuf députés qui, après avoir joui de la confiance du peuple l'ont perdue, vont bientôt tomber sous le glaive de la loi. »

Il les énumérait, les gratifiant chacun d'une injure; puis, les reprenant en masse :

« Ces scélérats ont montré une audace, une insolence qui prouvent leur lâcheté. S'ils eussent été patriotes, ils eussent montré du calme, de la dignité, parce qu'autant le tribunal est sévère contre les coupables, autant il est juste pour les innocents. Ils ont parlé avec impudence et le peuple a frémi d'indignation. en voyant que ces conspirateurs osaient braver les organes de la loi, qu'eux-mêmes avaient nommés. » (*On applaudit* ¹.)

1. Séance du 16 germinal, *Moniteur* du 18 (7 avril 1794).

Le même jour, Vadier défigurait dans la Convention ces débats (où il n'avait pas laissé que d'avoir un rôle), calomniant ceux qu'il avait fait condamner :

« Au moment, dit-il, où la justice et la probité sont à l'ordre du jour, j'éprouve le besoin d'épancher mon cœur dans le sein de mes vertueux collègues. Hier, j'ai été témoin, sans être vu, des débats scandaleux qui ont eu lieu au tribunal révolutionnaire : j'y ai vu les conspirateurs conspirer en face de la justice ; j'y ai entendu les propos les plus atroces ; j'ai entendu dire à ces criminels : « Rien de plus glorieux que de conspirer contre « un gouvernement qui conspire. » Danton dit que ses ennemis les Comités de salut public et de sûreté générale et la Convention elle-même seraient déchirés dans peu de jours. Quoi ! Danton, le seul homme que j'aie craint pour la liberté, dont les formes robustes, l'éloquence colossale, la figure hideuse, effrayaient l'image de la Liberté!... J'ai vu, citoyens, les conspirateurs lancer des boulettes aux juges et aux jurés et les insulter avec une audace qu'on a peine à croire. »

Puis, pour sanctionner par quelque chose de plus sérieux leur supplice, reprenant la fable qui avait été inventée pour obtenir leur condamnation :

« Dans ce moment même, Dillon et Simon notre collègue, conspiraient dans leur prison. Ils avaient organisé une cohorte de scélérats qui devaient sortir du Luxembourg avec un mot d'ordre, s'emparer des avenues des Comités de salut public et de sûreté générale, tomber sur les membres qui les composent et les immoler à leur fureur. »

Et Couthon venant à son tour prendre ce thème pour l'amplifier :

« Dans la nuit d'hier, les portes des prisons devaient être ouvertes à ces monstres par les soins d'un concierge qu'ils avaient gagné. Tous les prisonniers et leurs complices du dehors devaient se réunir sous le commandement de Dillon et se porter d'abord au Comité de salut public dont ils savaient bien que les membres étaient en permanence continuelle, pour égorger avec le sang-froid du crime, ces membres. Ils devaient ensuite délivrer les conjurés, immoler les juges du tribunal révolutionnaire, s'emparer des avenues de la Convention et des Jacobins, massacrer tous les députés et les patriotes les plus ardents, se porter ensuite au Temple, en extraire l'enfant Capet et le remettre aux mains de cet infâme Danton dont le peuple et nous avons été si longtemps dupes, pour que ce fût Danton qui le présentât au peuple et proclamât la tyrannie qu'il a affecté de combattre avec une hypocrisie si perfide¹. »

— « Ai-je donc la face d'un hypocrite, » avait dit Danton, en montrant dans son aspect terrible à ses juges cette figure qui, selon la pittoresque expression de Vadier, « effrayait l'image de la Liberté? »

C'était le germe d'un nouvel acte d'accusation et comme les préliminaires d'un procès qui devait confirmer l'autre. Et le *Moniteur* qui s'essayait déjà à son rôle de journal officiel, rendant compte de l'exécution des condamnés, prenait acte des acclamations de la foule à l'appui de l'arrêt rendu « par le grand jury national; » et il promettait de nouvelles révélations et de nouvelles victimes :

« Garnier de Saintes, disait-il, Arthur et plusieurs

1. Séance du 16 germinal (5 avril 1794). *Moniteur* du 17.

autres membres ont énoncé les faits les plus graves et les plus positifs sur Danton, Lacroix, Philippeaux, etc. Dès preuves authentiques, les rapprochements les plus frappants se trouvent accumulés dans ces dépositions que nous nous empressons de faire connaître.

« L'ex-général Dillon, Thouret, ex-constituant, doivent être mis incessamment en jugement.

« La veuve de Camille Desmoulin a été conduite à Sainte-Pélagie ¹. »

Avec la femme de C. Desmoulin, nous retrouverons la femme d'Hébert : ce sera, avant que le mois soit écoulé, le complément et, dans le plan du Comité, comme la consécration des deux grands procès de germinal.

II

Prétendue conspiration des prisons où l'on réunit Dillon, Chaumette, Gobel, etc.

En attendant ce troisième et dernier acte du drame commencé avec Hébert et poursuivi avec Danton, quelques affaires avaient occupé le tribunal. Nous en parlerons ci-après. L'attente d'ailleurs ne fut pas longue. Dès le 21 germinal (10 avril 1794), tout est prêt pour le nouveau procès qui devait justifier, au prix de quelques têtes, les procédés violents mis par la Convention à la disposition du tribunal pour étouffer la voix du redoutable tribun.

La prétendue conspiration où l'on voulait envelopper

1. *Monit.* du 19 germinal (8 avril). — L'arrestation eut lieu le 15 germinal, la veille de la mort de Camille. L'ordre, au nom des deux Comités, est signé : Couthon, Dubarran, Carnot, Voulland, Barère, Robespierre. (Voy. Matton, *Correspondance inédite de Cam. Desmoulin*, p. 228.)

les nouvelles victimes, ne faisait plus de doute pour personne¹; et Legendre, qui avait eu un moment de courage lorsqu'il avait protesté contre l'arrestation de Danton, Legendre, ne se sentant pas assez couvert devant le ressentiment de Robespierre et de Saint-Just par la promptitude avec laquelle il avait abandonné son ami, venait maintenant souscrire à sa condamnation par une démarche significative.

Le 18 germinal (7 avril 1794), prenant la parole pour appuyer la requête de Fouquier-Tinville contre le député Simond, associé à Arthur Dillon dans le fameux projet de délivrance des accusés :

« Je demande, dit-il; le décret d'accusation contre Simon. Une lettre anonyme qui m'a été envoyée, ne me laissant point de doute que les coupables qui ont péri sur l'échafaud n'eussent des complices dans la prison du Luxembourg pour exciter un mouvement. J'ai remis au Comité de salut public cette lettre, dans laquelle des hommes qui se disaient patriotes, en flattant mon amour-propre et mon ambition, m'invitaient à porter le premier coup à la Convention, à m'armer de deux pistolets et à assassiner dans le sein de la Convention, Robespierre et Saint-Just.

« D'après cette lettre, les destinées de la France étaient remises dans mes mains; j'étais le seul homme capable de la sauver. Je ne me suis pas laissé séduire par ces belles paroles, mais j'ai regardé le Comité de salut public comme seul capable de garantir la liberté du

1. On trouve au dossier des notes de police comme celle-ci : « Une foule de gens à moustaches, à grands sabres et à bonnets à poil reparoit depuis deux jours. Leurs gestes ont un air mystérieux. On remarque surtout un mouvement d'indication de main et d'œil qui sembleroit annoncer des projets contre des individus. (Archives, W 545, dossier 676, 1^{re} partie, pièce 51.)

198 CHAP. XXX. — CHAUMETTE, GOBEL, ETC. ; FIN DE GERMINAL.
naufrage. (*On applaudit.*) Je demande le décret d'accu-
sation contre Simon¹. »

Cette lettre, selon toute apparence, était une manœuvre inventée pour faire croire à la réalité du complot : Bourdon de l'Oise en avait reçu une pareille et il le dit ; mais personne n'était disposé à y voir un piège, encore moins une mystification. Le décret fut donc rendu contre Simond, et trois jours après le député proscrit comparaisait avec les autres devant le tribunal.

Dans ce procès allaient se rencontrer vingt-six accusés, dont plusieurs devaient être étonnés de se trouver ensemble : d'abord le général Arthur DILLON, ami de Camille Desmoulins², et le député SIMOND, dénoncés comme les premiers auteurs du complot ; puis des hommes de toute origine dont on voulait se débarrasser du même coup : en premier lieu, CHAUMETTE, l'agent national, et GOBEL, l'évêque apostat de Paris, et tous ceux qu'on pouvait appeler la queue du Père Duchesne : l'acteur Nourry GRAMMONT, devenu adjudant-général, et son fils Alexandre GRAMMONT, officier dans la cavalerie révolutionnaire ; trois autres jeunes démagogues de vingt-cinq à vingt-six ans, Guill.-Nicolas LASALLE, Jean-Marie LAPALUE et Sébastien LACROIX, membres de comités révolutionnaires ; Jean LEBRASSE, lieutenant de gendarmerie (il avait été, comme gendarme, dans la voiture qui conduisit Louis XVI à l'échafaud)³, protégé de Ronsin ; Marie-Marc-Antoine BARRAS, ancien administrateur du district de Toulouse, ami d'Hébert ; L.-Barthélemy CHE-

1. Séance du 18 germinal (7 avril), *Monit.* du 20.

2. Il était arrêté depuis le 1^{er} juillet 1795, Archives. AF II 22, 69, pièces 7 et 8, et le mandat d'amener, Archives, W545, dossier 676, 2^e partie, pièce 25.

3. Campardon, *Marie-Autoinette à la Conciergerie*, p. 20.

NAUX, membre de la Commune ; Claude DUMAS, caporal-fourrier, et René-Antoine BARBE, sergent dans l'armée révolutionnaire ; Jacques MOUTIN-LAMBIN, employé au département de Paris ; Prudent-Antoine PRANCEY, commis principal de l'habillement des troupes.

Chenaux, lors du premier emprisonnement d'Hébert, lui écrivait :

Paris, 27 mai, 2^e de la République.

Chenaux, membre du conseil général de la Commune, à Hébert, substitut de la Commune, détenu illégalement à l'Abbaye.

Hébert, je ne visite jamais les hommes en place ; je les surveille.

Tu es un moment opprimé, ton sort m'intéresse, permet que si je ne puis te voir librement *que* je te visite spirituellement et de cœur.

L'on s'occupe de toi. Le peuple sent l'injustice du procédé que l'on a exercé envers toi.

Tu l'a servie, il te défendra.

Que n'ai-je autant de talent que de zèle, j'écraserais de ma plume tes ennemis, que di-je, ceux de la liberté.

Ton collègue,

CHENAUX ¹.

Claude Dumas était accusé d'avoir dit, à Étampes, le 21 ou 22 ventôse, « qu'avant douze jours on verrait du nouveau et auquel on ne s'attendait pas ; » et en même temps il se passait la main sur le cou. Il avait nié le geste et expliqué le propos : il voulait parler du *maximum*².

René-Antoine Barbe, accusé du même propos, l'avait expliqué de la même sorte³.

1. Archives, W 545, dossier 676, 1^{re} partie, pièce 16.

2. *Ibid.*, pièce 57.

3. *Ibid.*, pièce 58.

Lambin était si jaloux du bonnet rouge, qu'il avait écrit au Père Duchesne pour qu'on ne le laissât point porter par de faux patriotes¹. Il avait été dénoncé comme ayant blâmé l'arrestation d'Hébert, de Ronsin et des autres, et il en avait donné pour raison qu'il avait d'abord cru l'insurrection favorable au peuple et que, tout en l'approuvant, il la trouvait prématurée² : raison qui ne l'excusait guère et qui se trouvait aggravée par la lettre ci-après écrite à son frère, au moment où les violents préparaient leur campagne :

Paris, le 4 ventôse, l'an II de la République une et indivisible.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

Tu nous avois prévenu, mon frère, de l'arrivée de ta femme.... Tu sauras en attendant que les mesures révolutionnaires vont toujours leur train et que leur multiplicités ne laisse pas que de donner quelques pratiques à la sainte guillotine. Néanmoins les genres d'intrigues ce suxèdent à un tel point qu'il faudra, quoiqu'en disent les modérés et les fédéralistes perfides, donner à la machine révolutionnaire une nouvelle force qui, jointe au premières, exterminera ceux qui oseroient les amender en douceur. Ici c'est une guerre qui va commencer : ou tu sera révolutionnaire ou je te combats. Tous doivent aimer et deffendre la même cause ou être terrassés. *Aprends* à ceux des ennemis de la République que tu peux connoître que le pats de charge sonne dans tous les cœurs des jacobins de Paris. Dis-leurs que la République sera universelle, dis-leurs que tous les sansculottes de bonne foi n'entendent point composer avec aucun tirans, et que nous saurons, non les faire obéir, mais bien les écraser. Leur arrêt de mort est prononcé : en vain voudroient-ils se rendent ; en vain voudroient-ils composer ; non,

1. Archives, W 345, dossier 676, pièce 50.

2. *Ibid.*, pièce 46.

leurs salut est dans la fuite, qu'ils se *hattent* donc, qu'ils se *hattent* : car nous partons pour ne nous arrêter qu'à la dernière borne de l'Univers. Vive la République ! Vive la Montagne !

Pour moi, mon cher camarade, ma santé délabrée ne me permet plus de courir aux armes : mais j'ai une plume courageuse dans sa marche. J'ai des sans-culottes qui, lorsque je ne puis plus marcher me portent à la tribune de ma section ; et là, grâce aux principes de notre sublime révolution, je remplis ma tâche révolutionnaire¹....

Il pouvait ajouter *à parte* : « Sans exposer ma peau. »
Et encore au même, le 18 ventôse :

Paris est toujours à la merci des intrigues ; la plus grande surveillance est toujours en activité ; c'est à peu près mon travail ordinaire que de démasquer les traîtres, de proposer des moyens de vigueur contre toutes les classes modérantines et cruelles, vampires acharnés pour nous diviser et nous perdre ; mais encore un moment et nous prendrons les armes et gare aux soixante et un royalistes perfides ! Notre ministère est on ne saurait plus mal composé : un Paré, un Desforgues, un Destournelles. Ah ! puissent tous les patriotes apercevoir la tâche qu'ils ont à remplir, et ça ira aussi vite que bien. Mon ami ! le crêpe noir doit couvrir les droits de l'homme dans le moment que je te parle et nous n'en sommes cependant pas plus inquiets sur le sort de notre bonne mère la République. Elle est ce qu'elle sera, si ce n'est qu'elle finira par être universelle. J'ai affaire, adieu².

Prangey, sous les ordres de Lequêne, beau-père de Ronsin, était préposé à la caisse de l'habillement où un vol de deux cent mille livres venait d'être signalé :

J'ai réfléchi, écrivait le représentant Piorry sur le vol des 200 000 livres. N'auroit-il point été exécuté dans le dessein

1. *Ibid.*, pièce 48.

2. *Ibid.*, pièce 49, Cf. *ibid.*, pièce 46, son interrogatoire.

d'employer la corruption pour faciliter l'évasion du traître Ronsin?¹

Cela fit arrêter Prangey².

Venaient ensuite le général Jean-Michel BEYSSEY et l'adjutant-général Antoine DURET, Jean-Baptiste-Ernest BUCHER, Edme RAMEAU, Charles-Jean-Baptiste LACOMBE, Jean-François BEREYTER et Charles CHARDIN, formant l'appoint contre-révolutionnaire.

Beyssey, général de brigade à l'armée de l'Ouest, mis hors la loi le 17 juillet 1795, comme favorable à l'insurrection du Calvados, avec une précipitation telle, qu'on dut révoquer le décret le lendemain; mais resté suspect aux Jacobins, mandé alors à la barre, renvoyé après ses explications au Comité de sûreté générale (7 août) et rétabli sur l'avis du Comité dans ses fonctions (19 août)³: « Plus général que politique, » disaient ses défenseurs. Mais à l'armée de l'Ouest il fallait être plus politique que général, témoin Rossignol: aussi n'avait-il pas tardé à être destitué; et le comité révolutionnaire de Nantes, le poursuivant dans sa retraite, l'accusait d'avoir fait élargir le nommé Descombes, ex-noble; — de ne s'être laissé entraîner à cet acte libricide que par la vile séduction d'une femme Lefebvre, intrigante autant que belle, actuellement détenue dans les prisons de Nantes pour écrits contre-révolutionnaires; — d'avoir diné chez Descombes le lendemain de son

1. Archives, W 545, dossier 676, 1^{re} partie, pièce 2.

2. *Ibid.*, pièce 4.

3. Voy. les *Registres du Comité de salut public*, Archives, AF II 455, registre I, pages 202, 290 et 296, et les séances de la Convention, 17 et 18 juillet et 19 août 1795 (*Moniteur* des 20 juillet et 20 août). Sur l'énergie qu'il avait montré avec Coustard (autre proscrit!) dans la défense de Nantes, voy. Michelet, *Hist. de la Révol.*, t. VI, p. 112 et suivantes.

élargissement et d'avoir porté des toasts indignes d'un républicain; — d'avoir pris part et apposé sa signature à l'acte fédéraliste du 5 juillet; — d'avoir dit que « s'il connaissait un individu qui professât les principes de Marat, il le chasserait à vingt lieues du territoire français; » — d'avoir dit « que cette fameuse montagne n'accoucherait jamais que d'une souris; » — d'avoir fait afficher sur les murs de Nantes, une proclamation dans laquelle il livrait au mépris du peuple et les Parisiens et les représentants montagnards et la représentation nationale elle-même¹.

Duret, adjudant-général de l'armée des Alpes, figurait avec Beysser comme modérantiste en face des enragés². De même Ernest Bucher, que diverses pièces présentent comme noble d'origine sous le nom de Lépinois³. Il avait servi comme dragon au ci-devant régiment de la reine, jusqu'au grade de maréchal des logis, de 1765 à 1774, et en était sorti avec le grade de sous-lieutenant à la suite⁴. Il avait formé beaucoup de projets, écrit des réflexions sur beaucoup de matières : sur les impôts, sur l'agriculture et le commerce, l'art militaire, les cultes et la réorganisation de l'Église, la peine de mort⁵. La peine de mort, selon lui, avait perdu sa raison depuis que par la substitution de la guillotine, une mort instantanée, aux anciens supplices, la roue, etc., elle avait

1. Archives, W 121, pièce 195. Voyez à la justification de Beysser, qui fut accusé par tous les partis, une note de M. Dauban dans les *Mémoires de Pétion*, p. 174.

2. Archives, W 545, dossier 676.

3. Entre autre une pièce portant retenue de garde du corps de Mgr le comte d'Artois pour le S. Arnette de l'Épinois, 2 août 1776, *ibid.*, 4^e partie, pièce 5.

4. *Ibid.*, 5^e partie, pièces 1-45 et en particulier l'attestation des officiers et des sous-officiers du régiment. Tongres, 8 février 1795 (*ibid.*, 5^e partie, pièce 21).

5. *Ibid.*, 2^e partie, pièces 43, 46, 49.

cessé d'être un objet d'effroi. Il proposait donc de l'abolir en y substituant les galères, les coups de fouet, le nez ou les oreilles coupés et la marque selon les cas¹. La plupart de ces réflexions indiquent une cervelle mal équilibrée. Il avait parlé à Castellane d'un complot où Marat devait délivrer Louis XVII et supprimer la Convention². Il avait projeté de fonder un escadron de vengeurs de la patrie pour courir sus aux traîtres³. Idée plus pratique : il s'était fait recommander par le même Castellane à Dillon, pour qu'il le prît comme aide de camp⁴; c'est ce qui le perdit.

Edme Rameau, prêtre assermenté de Saint-Laurent, ne donnait guère de motif à l'impliquer dans ce procès que par les rapports qu'il avait eus avec Bucher⁵.

Le rentier Lacombe avait été déjà dénoncé avec Armand et la veuve du colonel Quétineau, co-accusés d'Hébert.

Bereytter, banquier et marchand de tableaux, et Charadin, brocanteur de livres (deux métiers fort achalandés dans cette spoliation et cette dispersion des plus belles galeries et des plus riches bibliothèques), pouvaient, en raison des rapports qu'ils avaient eus avec l'étranger par leur commerce, donner au complot ce caractère d'intelligence avec Pitt et Cobourg que l'on avait voulu imprimer aux deux grands prétendus complots précédents.

Marie-Marguerite-Françoise GOUPIL, VEUVE D'HÉBERT, et Lucile DUPLESSIS, veuve de Camille DESMOULINS, formaient le trait d'union sensible de ce nouveau procès

1. Archives, W 545, dossier 676, 2^e partie, pièce 46.

2. *Ibid.*, pièce 27.

3. *Ibid.*, pièce 50.

4. *Ibid.*, pièce 51.

5. *Ibid.*, pièce 28, Cf. pièces 19 et 55.

avec les deux autres. Jean-François LAMBERT, porte-clefs au Luxembourg, était un comparse nécessaire dans une affaire de conspiration des prisons.

On a vu combien vive était la curiosité du public dans l'attente de ce procès ; et les spéculateurs se tenaient prêts à la satisfaire. L'éditeur du *Procès du Père Duchesne* s'était mis en mesure de donner ce supplément à sa publication. Il disait en la terminant, pour en relever la haute moralité :

Nota. Les mêmes rédacteurs s'occuperont de recueillir les débats lors du jugement des complices d'Hébert. Leur but est de prémunir leurs concitoyens pour les élections futures. Les mœurs sont la base d'un gouvernement républicain et chaque tache d'immoralité recèle l'embouchure d'un canal de corruption.

L'interrogatoire préliminaire des prévenus fut des plus sommaires :

D. Avez-vous conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République,

R. Non.

D. Avez-vous un défenseur ?

Telles sont les deux questions faites à Simond et après lui à tous les autres, malgré la diversité et des personnes interrogées et des juges interrogateurs : c'était un mot d'ordre pour tous¹.

L'acte d'accusation n'était guère moins bref et sur l'ensemble de la conspiration et sur chacun des prétendus conjurés.

Chaumette et Gobel avaient été d'accord avec Hébert

1. *Ibid.*, 5^e partie, pièces 55-70, Cf. *ibid.*, 1^{re} partie, pièces 6 et 14.

et Cloutz pour effacer toute idée de la divinité, fonder le gouvernement français sur l'athéisme et donner consistance aux calomnies des despotes coalisés contre la nation française.

Le massacre des représentants du peuple et des patriotes était aussi, disait-on, un des moyens d'exécution de ce complot : Chaumette, Savard (absent), Lasalle, Beysser, « agent de l'infâme faction des fédéralistes », Lacroix, Lebrasse, à qui Ronsin avait promis le grade de colonel de gendarmerie, Barras, les Grammont père et fils, aides de camp du même Ronsin, Lapalue et Duret, détenus, devaient concourir à cet assassinat. La veuve d'Hébert dans la prison, Lambin dans la section Châlier ; Dumas et Barbe, dans l'armée révolutionnaire ; Volland qui plaçait le fruit des déprédations de Ronsin¹ ; Prangey qui soustrayait au profit des conjurés, sous le couvert d'un vol de 200 000 livres à la caisse de l'administration de l'habillement dont il avait la garde² ; Chardin, le brocanteur de livres, commissionné par l'Anglais Bedford, et Bereytter, le marchand de tableaux qui applaudissait au pillage (il avait ses raisons pour cela), s'y rattachaient aussi, selon les rôles qui leur étaient marqués.

A cette conspiration dérivée de celle d'Hébert et de Ronsin, l'accusation joignait celle de Dillon et de Simond, conspiration royaliste qui devait procéder par les mêmes

1. Volland ou Volland, qui est désigné comme agent de Ronsin dans l'acte d'accusation et compris dans la liste reproduite en tête du jugement (Archives, W 545, dossier 676, 5^e partie, pièce 74) ne figure ni dans le procès-verbal d'audience (il est d'ailleurs incomplet), ni dans les questions posées au jury, ni dans la reproduction de son verdict au jugement. On ne le trouve pas non plus dans la liste du *Bulletin du tribunal révolutionnaire*. Probablement il n'avait pas été arrêté et ne fut pas jugé.

2. Voyez diverses pièces qui le concernent et son interrogatoire plus circonstancié que les autres à la date du 4 germinal. (Archives, dossier cité. 2^e partie, pièces 5, 5, 15, 14 et 17.)

moyens, le soulèvement des prisons. Ernest Bucher était le second de Dillon, Rameau, le confident de Bucher. Le porte-clefs Lambert, dans la prison, la veuve de Camille Desmoulins, au dehors, y avaient prêté leur concours; et l'accusateur public y signalait un commencement d'exécution : « Dans la nuit dernière, il s'est manifesté dans différentes maisons d'arrêt de Paris, des mouvements de sédition et de révolte dans lesquels on a crié *vive le roi* ! »

III

Débats du procès. Brouillon du réquisitoire. Jugement. Lettres de la mère de Lucile Desmoulins à Robespierre et de Lucile à sa mère.

Le témoin principal était le dénonciateur, le patriote Laflotte, qui, détenu, avait donné un caractère de conspiration aux sentiments dont il avait recueilli l'expression plus ou moins mesurée dans les prisons : haine pour les persécuteurs, résolution de résister en cas du renouvellement des massacres, espoir de délivrance depuis que l'on voyait les diverses factions s'entre-égorger².

Dillon convenait qu'il avait parlé des résistances de Danton devant le tribunal : c'était le bruit public; mais il niait qu'il eût rien rapporté de la fermentation de la rue. Il avouait qu'il avait dit qu'un homme de cœur devait se défendre en cas de nouveaux massacres de septembre; mais il affirmait qu'il n'avait rien demandé que des juges pour sortir de prison. Il avait écrit une

1. *Bulletin du trib. révol.*, 4^e partie, n^o 29, page 115-115.

2. Nous avons cité aussi plus haut la lettre d'Amans, écrite dès le 25 nivôse (14 janvier) de la prison du Luxembourg à Robespierre. Courtois, *Papiers trouvés chez Robespierre*, n^o 50, p. 145.

lettre d'encouragement à la femme de Camille, ce n'était pas conspirer.

Simond niait tous les plans de soulèvement qu'on lui prêtait.

De nombreux témoignages signalaient le rôle de Chaumette dans la Commune, l'importance qu'il s'y donnait, son mépris pour les autorités, pour la Convention même au-dessus de laquelle il se mettait : « Ce que la Convention ne fait pas, disait-il, c'est à nous à le faire. » Tout le monde connaissait son impudence, et il n'en ôtait pas le souvenir en se faisant maintenant si humble et si petit. On pouvait aussi lui reprocher d'avoir, par son système d'administration, causé la famine dans Paris; mais on aurait pu s'en prendre à d'autres qu'à lui, et on lui donnait beau jeu quand on prétendait qu'il avait fermé les églises à la veille de la messe de minuit, pour provoquer des soulèvements¹.

Gobel, à ce propos, disait qu'il n'avait pas abjuré, mais abdiqué, ayant l'assurance qu'on ne lui demandait qu'une démission : il avait dit : « Le peuple m'a demandé, le peuple me renvoie : c'est le sort du domestique aux ordres de son maître. » Il avait pris l'avis de son conseil épiscopal, et sur cet avis, rendu à la majorité de quatorze voix contre trois, il avait déposé ses pouvoirs; mais quand il ajoutait, « qu'il ne pouvait y avoir d'autre culte que celui de la liberté, » il abjurait bien cette fois et en pure perte : le président lui déniait aigrement le droit

1. Voy. la dénonciation de Louis Roulx (30 ventôse an II, 15 mars 1794) qui impliquait Chaumette avec Hébert dans cette accusation d'avoir provoqué des émeutes en causant la famine, etc. : seize griefs (Archives, W 545, dossier 676, 1^{re} partie, pièce 41); et une autre (*ibid.*, 42) signée de Marchand dans le même sens : « Que Chaumette, au 31 mai, a cherché à entraver cette glorieuse révolution, etc.

d'être novateur, disant qu'il devait attendre l'ordre d'en haut, c'est-à-dire de la Convention ; et pour sa manière de vivre, il lui reprochait de n'avoir pas été bien pénétré de sa mission *ci-devant* évangélique.

Il n'était pas plus difficile au président de signaler les excès des patriotes comme les Grammont, Lacroix, Lasalle, etc. : Lacroix qui demandait un million de poignards pour en percer les contre-révolutionnaires (*Aux grands maux, les grands remèdes!* c'était le titre de sa brochure) ; qui ne *motionnait* jamais qu'un poignard à la ceinture, mais qui, nommé procureur général à Châlons, et averti de l'approche de l'ennemi, chercha son salut dans la fuite et ne reparut plus, comme le lui dit le président. On leur faisait un crime d'avoir, au 31 mai, failli passer la ligne où la révolution s'était arrêtée. « Qui est trop pour moi est contre moi, » voilà l'axiome que les pontifes de la secte dominante avaient résolu d'inscrire en lettres de sang dans le code de leur tribunal.

Le procès dura trois jours, une séance par jour ; et l'on entendit trente-sept témoins, parmi lesquels Louis Baraguey d'Hilliers¹, que l'on retrouvera encore comme témoin, et même comme accusé, mais accusé acquitté dans une des grandes fournées des conspirations des prisons. Dans le cours des débats la veuve d'Hébert, adressa, dit-on, à la veuve de Camille Desmoulins cette parole : « Tu es bien heureuse, toi ! il n'y pas eu hier une seule déposition contre toi, nulle ombre de soupçon jetée sur ta conduite. Tu vas sortir sans doute par le grand escalier, et moi, je vais aller à l'échafaud². »

Lucile Duplessis semblait indifférente à ce qui se pas-

1. Archives, W 545, dossier 676, 5^e partie, pièce 72.

2. Real, témoin au *Procès Fouquier*, n^o 19, p. 5.

sait autour d'elle : « La femme Camille, dit le même témoin, pénétrée sans doute de l'atrocité des juges, ne leva pas les yeux, ne manifesta ni crainte ni espérance, mais attendit modestement son jugement. »

On trouve au dossier la pièce suivante qui paraît être le brouillon du réquisitoire de l'accusateur public et peut donner une idée de l'éloquence judiciaire à ce tribunal :

L'ordre de la Révolution, les événements qui en sont inséparables ont confondu dans la même masse le patriote pur, qui veut sincèrement le bien général et qui professe de cœur l'abnégation de lui-même, avec l'intrigant ou l'égoïste, qui ne voient qu'eux seuls dans la marche des événements publics.

Cette masse de vertus, de crimes et d'insouciance coupable bouillonne bientôt sur le brasier du patriotisme. Une portion immonde s'évapore d'elle-même par l'ébullition. La raison et la vertu écument ce que l'évaporation n'a pu purger, et bientôt un résidu pur et limpide présente un miroir consolant à ceux qui ont su se dire : J'achèterai par tous les sacrifices, par toutes les privations la liberté, l'égalité, qui assureront le bonheur de la génération naissante, qui seule doit recueillir les sueurs et les travaux de celle actuelle.

(Suit un paragraphe barré : Citoyens jurés, j'ai à partager avec vous une tâche pénible et rigoureuse ; mais, ainsi que vous, je laisse l'homme à la porte de cette enceinte sacrée ; mon cœur, mon cœur seul dévoré du brûlant amour de la liberté, essaie de faire retentir ces voûtes redoutables, et c'est avec l'impassibilité du marbre que je vais retracer ces preuves qu'ont, selon moi, fournies les débats.)

Né bon, confiant et généreux, le peuple français n'a pas même conçu de soupçon contre les loups et les vautours qui se sont par instinct rassemblés autour du cadavre du despotisme et qui, saturés de son sang immonde, ont bientôt voulu s'abreuver de celui de la liberté.

(Autre paragraphe barré sur les *lions* qu'il avait d'abord mis au lieu des loups.)

Diverses factions se montrèrent et dans toutes l'on trouva des renards. Les lions sommeillaient; étrangers aux crimes, ils ne pouvaient même le soupçonner. Un léger frémissement de chaînes les réveille et bientôt Brissot et l'astucieuse Gironde ont cessé d'exister, etc.

Je ne salirai pas vos oreilles du nom de conspirateurs déjà punis et de ceux qu'attend la justice nationale.

1. L'opinion publique a frappé Chaumette. Ses intrigues sont dévoilées. Ses réponses aux débats vous ont laissé entrevoir son âme....

2. Gobel suit de bien près Chaumette, s'il ne marche sur la même ligne, etc.

3. La veuve Hébert a, je ne dis pas perverti son mari dont l'immoralité vous a été démontrée, mais secondé de tous ses moyens les projets liberticides de ce monstre.

4. Dillon, dont l'âme contre-révolutionnaire n'a cessé (*sic*).

5. Ernest Bucher, son complice au dehors.

6. Simon, député.

Suivent les autres noms jusqu'à

26. Veuve Camille ¹.

Ce réquisitoire fut-il prononcé? Il paraît avoir été inutile. Le quatrième jour des débats, le jury, consulté selon la loi, s'étant déclaré suffisamment instruit, le président lui posa les questions en cette forme :

FAIT CONSTANT.

Il est constant qu'il a existé une conspiration contre la liberté, la sûreté et la souveraineté du peuple, tendante à troubler l'État par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres et contre l'exercice de l'autorité légitime, par suite de laquelle, dans le courant de ventôse dernier, des conjurés devaient dissoudre la Convention natio-

1. Archives, W 545, dossier 676, 1^{re} partie, pièce 26.

nale, assassiner ses membres et les patriotes, détruire le gouvernement républicain, s'emparer de la souveraineté du peuple, rétablir la monarchie et donner un tyran à l'État.

1^{re} question.

P. Gaspard Chaumet, agent national près la commune de Paris est-il auteur ou complice de cette conspiration ?

Et ainsi de suite pour chacun des vingt-cinq autres¹.

Le verdict du jury fut affirmatif pour dix-neuf, négatif pour sept.

Les dix-neuf qui par suite furent condamnés à mort sont :

Chaumette, Gobel, Dillon, Grammont père et fils, Simond, Beysser, Lacombe, Lacroix, Lapalue, Lebrasse, Barras, Ernest Bucher, les veuves Hébert et Desmoulins, Lambert, Lasalle, Durey et Rameau². Les sept acquittés : Lambin, Barbe, Dumas et Chenaux, révolutionnaires dont le jury crut que l'on pouvait faire encore quelque chose ; Prangey qui n'avait pas été convaincu du vol ; et Berytter et Chardin, les deux brocanteurs de livres et de tableaux³.

Fouquier-Tinville ne remit pas au lendemain, et il prit ses précautions en vue de cette grande fournée. Il écrit le même jour à Hanriot d'une main singulièrement hâtée :

Paris, ce 24 germinal...

L'accusateur public, etc., au citoyen Henriot.

Citoyen,

Comme il y aura une exécution sur les quatre heures de relevée de ce jour, je t'invite à donner des ordres pour qu'il y ait une force armée nécessaire en cet (*sic*).

Salut et fraternité,

A. Q. FOUQUIER.

1. Archives, W 345, dossier 676, 5^e partie, pièce 72.

2. *Ibid.*, 5^e partie, p. 74.

3. *Ibid.*, 5^e partie, pièce 75.

La veuve d'Hébert s'était déclarée enceinte, mais sur le rapport des médecins on passa outre. L'examen des médecins qui est négatif, et l'arrêt du tribunal ordonnant l'exécution sont du même jour, 24 germinal ¹. La jeune femme de Camille Desmoulins n'imagina pas un tel prétexte pour retarder le moment d'aller rejoindre son mari. Sa mère tenta de la ravir à la mort par un autre moyen. On a vu dans quelle intimité avaient autrefois vécu Camille Desmoulins et Robespierre. Robespierre n'avait pas été moins bien accueilli dans la famille de sa femme. Un instant même on avait pu croire que Lucile épouserait Robespierre et non Camille Desmoulins. A la nouvelle de la condamnation de Lucile, Mme Duplessis adressa à Robespierre une lettre qu'elle voulut faire suppliante, mais où la prière prenait l'accent de la menace et de l'injure, comme on peut l'attendre d'une mère qui voit sa fille traînée à l'échafaud ².

Citoyen Robespierre,

Ce n'est pas assez d'avoir assassiné ton meilleur ami ; tu veux encore le sang de sa femme. Ton monstre de Fouquier-Tinville vient de donner l'ordre de l'emmenner à l'échafaud ; deux heures encore et elle n'existera plus. Robespierre, si tu n'es pas un tigre à face humaine, si le sang de Camille ne t'a pas enivré au point de perdre tout à fait la raison, si tu te rappelles encore nos soirées d'intimité, si tu te rappelles les caresses que tu prodiguais au petit Horace que tu plaisais à tenir sur tes genoux, si tu te rappelles que tu devais être mon gendre, épargne une victime innocente. Mais si ta fureur est celle du lion, viens nous prendre aussi, moi, Adèle et Horace, viens nous déchirer tous trois de tes

1. Archives, l. l., pièces 75 et 76. Elle n'y gagna même pas les 24 heures.

2. *Correspondance inédite de Cam. Desmoulins*, publiée par Matton aîné (1850), p. 258.

maines encore fumantes du sang de Camille, viens, viens, qu'un seul tombeau nous réunisse.

F. DUPLESSIS.

Si cette lettre arriva à son adresse, elle fut sans conséquence pour la mère et pour la fille : elle ne perdit pas l'une et ne sauva pas l'autre. Lucile avait écrit aussi à Robespierre quand il s'agissait de sauver son mari. Pour elle-même, elle n'en eut pas la pensée. Elle écrivit à sa mère ce simple billet auprès duquel la dernière lettre de Camille, si éloquente qu'elle soit, n'est plus rien :

Bonsoir, chère maman, une larme s'échappe de mes yeux ; elle est pour toi. Je vais m'endormir dans le calme de l'innocence¹.

« Le même jour, dit le récit donné par Des Essarts, on vit au supplice vingt-deux accusés². Gobel et Chaumette qui étaient de ce nombre furent placés sur la première charrette, l'un à côté de l'autre. L'évêque de Paris avait les yeux baissés, l'air contrit et humilié. On apercevait que ses lèvres remuaient avec une grande rapidité, et l'on assure qu'il *récitait les prières des agonisants*. Le procureur de la Commune avait la fureur et la rage peintes sur le visage. Ses yeux étaient enflammés, il parlait sans cesse au peuple et lui disait : « Voilà le sort qu'on réserve à tes amis ! Les scélérats ! Les monstres ! Les cannibales ! ils périront dans peu ! C'est moi qui vous le dis, citoyens ! Vous le verrez ! » C'est en déclamant ainsi contre ses ennemis, que Chaumette parvint à la

1. Cette lettre est donnée en fac-simile dans le livre de Matton : *Correspondance inédite de Camille Desmoulins*.

2. Avec les 19, les condamnés de l'autre section du 25 et du 24 : le général Souchon dit Chauron, condamné le 25 ; L.-G.-A. Brossard et Ét. Ragondet, condamnés le 24.

place de la Révolution. Gobel parut recevoir la mort avec la résignation d'un pénitent, Chaumette la reçut en homme furieux de se voir sacrifié à la vengeance et à la jalousie de la faction dominante¹. »

IV

Procès divers qui ont occupé le tribunal entre Danton et Chaumette : 17 germinal : Hanappier Desormes, P. Reigné, Baron ; — 18 germinal : le marquis d'Apchon et la veuve D. Péricard, le marquis et la marquise Lamotte de Senones ; mort de Condorcet ; — 19 germinal : Cath. Boiry, femme Bonfant, le curé Gaudron ; la famille Danquechin-Dorval ; la veuve de Chevilly. — Le cavalier révolutionnaire Borsat.

Le procès de Chaumette, Gobel, Dillon, etc., avait réuni les *enragés* et les modérés dans le même sort. Les condamnations se succédaient indistinctement aussi pour les uns comme pour les autres, et nous en donnerons encore quelques exemples pour la seconde moitié de germinal.

Remontons au lendemain de la condamnation de Danton.

Le 17 (6 avril 1794) quatre jugements, trois condamnations.

LOUIS HANAPPIER DESORMES, ci-devant maître particulier des eaux et forêts, accusé d'avoir dit, le 19 mai 1795, qu'il fallait un roi² :

R. Qu'il a dit que Dumouriez désorganisait son armée, qu'il menait à la royauté.

D. S'il a un conseil³?....

1. Des Essarts, tome II, p. 250. Il faut se défier des gravures, même des gravures du temps, comme pièce historique. Une estampe de la collection Hennin représente le supplice de Gobel, évêque de Paris, Hébert, Vincent Chaumette (le 4 et le 24 germinal réunis) sous une même date non moins fantastique : 14 mars 1794 ou le 24 ventôse an II de la République (Bibl. nat., Cabinet des Estampes, Qb 101).

2. Archives, W 342, dossier 651, *Bulletin*, 4^e partie, n° 26.

3. Archives, *ibid.*, pièce 9.

Pierre REIGNÉ, tailleur d'habits à Pontoise¹ : ici l'interrogatoire est plus bref encore. Le juge Ardouin se borne à la question finale : *S'il a un conseil*².

Il était accusé d'avoir dit à un jeune homme, partant pour la Vendée, qu'il ferait mieux de passer du côté des autres ; qu'ils ont de l'argent ; d'avoir manifesté de la joie à la prise de Toulon par les Anglais, et d'avoir dit « qu'il planterait des potences dans toutes les rues de Pontoise pour pendre le district et la municipalité³ », — propos qu'il avait niés devant l'agent national du district de Pontoise⁴. — Cela méritait bien qu'on le questionnât.

Philippe BARON dit *Channoir* (66 ans), envoyé d'abord au tribunal d'Indre-et Loire, puis au tribunal à Paris⁵. On soupçonnait son fils d'avoir émigré et on l'accusait lui-même d'avoir tenu des propos contre le recrutement. Il niait les propos, et disait que son fils était parti pour l'Inde, et n'avait reçu de lui aucun argent⁶. Mais on lui opposait une lettre de change, de la valeur de 402 livres, tirée sur lui d'Aix-la-Chapelle, 24 novembre 1792 ; avec ces mots ; *bon pour 400 livres*, signé NORBA ; et on lui demande si le tireur n'est pas son fils, qui a interverti les lettres de son nom (Baron)⁷. Il le nia, comme aussi d'avoir payé cette lettre de change, — sans convaincre ni juges ni jurés.

François-Thomas FOUQUEREL, ancien capucin, puis vicaire de l'évêque constitutionnel et officier municipal de Verdun, accusé de propos contre-révolutionnaires :

1. Archives, W 342, dossier 650, *Bulletin*, 4^e partie, n° 57.

2. Archives, *ibid.*, pièce 6.

3. *Ibid.*, pièce 16.

4. *Ibid.*, pièce 2.

5. *Bulletin*, 4^e partie, n° 26, Archives, W 342, dossier 649, pièces 5 et 16.

6. *Ibid.*, pièce 14.

7. *Ibid.*, pièce 17.

« que dans Paris tout serait bientôt confondu, qu'il n'existerait pas pierre sur pierre, que la Convention était une bande de scélérats. » Il les niait et ne fut pas convaincu : car il fut acquitté, mais retenu comme suspect ¹.

Le 18 (7 avril) un premier jugement frappant quatre accusés, et un autre deux ².

Un troisième fit aussi deux victimes : A.-L. Claude de SAINT-GERMAIN, marquis d'APCHON, ancien maréchal de camp, et Élisabeth-Thérèse LACORÉE, veuve de PERICARD (70 ans), pour correspondance avec émigrés ³.

Le marquis d'Apchon avait écrit au nom de sa belle-mère à l'archevêque de Paris, retiré à Chambéry, pour une autorisation que le prélat, dans une lettre où il le remercie de ses marques d'attachement, lui donna en ces termes :

Mme votre belle-mère pourra continuer de faire dire la sainte messe dans le château de Saint-Ouen, quand le plafond sera raccommodé ⁴.

C'est la pièce saisie, et elle était du 25 mai 1791 ! Le marquis d'Apchon affirmait qu'il n'avait adressé à l'archevêque aucune autre lettre ; qu'il n'avait envoyé aucun secours d'argent aux émigrés (il n'y en avait pas trace) ; qu'il ne partageait en aucune sorte les sentiments exprimés par Mme de Rézy à Mme de Péricard, sa belle-sœur ⁵, dans des lettres peu révolutionnaires sans doute ⁶, mais

1. Archives, W 542, dossier 652. C'est par erreur que le *Bulletin*, 4^e partie, n° 26, le donne comme condamné.

2. Voyez au Journal à la fin de ce volume.

3. Archives, W 543, dossier 657.

4. *Ibid.*, pièce 13.

5. *Ibid.*, pièce 11.

6. *Ibid.*, pièces 18 et suivantes.

que l'on ne pouvait imputer qu'à Mme de Rézy. Mme de Péricard faisait observer que ces lettres étaient toutes d'amitié ; que les nouvelles qu'elles donnaient étaient extraites des papiers publics ; qu'elle-même n'y avait pas répondu, et elle réclamait contre sa détention (15 ventôse) ; elle ne fit que hâter sa condamnation ¹.

Un quatrième jugement atteignait deux accusés d'émigration :

François-Pierre de LA MOTTE, marquis de SENONES, et sa femme, Suzanne DROUILLARD ².

La Motte était allé en Allemagne le 25 décembre 1791, comme amateur de tableaux, dans la pensée d'en acheter ; il avait passé par Coblenz et il était revenu, se confiant à la loi à laquelle il obéissait par son retour en France. Il avouait avoir fait enterrer par son jardinier une caisse contenant ses titres et papiers de famille. Un couteau de chasse, portant l'inscription : « Vive le roi » et deux pistolets avaient été jetés dans un puits. Pourquoi ? c'était par ordre de sa femme, dans un moment de frayeur. Il niait d'ailleurs les propos attribués à sa femme sur le prochain séjour des étrangers dans Paris ³.

La femme confirmait les déclarations de son mari sur le voyage en Allemagne : elle niait les propos, même les paroles qu'elle aurait dites les larmes aux yeux, en apprenant la mort du roi, « que notre père était mort ». Elle avait reçu une lettre de Jersey où on l'invitait à donner de ses nouvelles, une lettre de sa sœur qui, de Saint-Malo, se proposait de partir pour Saint-Domingue : et

1. Archives W 545, dossier 657, pièce 5.

2. Archives, *ibid.*, dossier 654.

3. *Ibid.*, pièce 7.

c'était tout. Mais ils avaient passé par Coblenz, ils avaient dû voir les émigrés¹.

19 germinal (8 avril) six jugements et sept condamnés à mort².

Angélique-Catherine BOIRY, femme de P. Ant. BONFANT, qui était de la maison de l'ancien ministre Breteuil et avait émigré avec lui en 1789³. Elle-même avait servi chez Mme de Flaour, chez Mme d'Hervilly, et, dans l'intervalle, avait voyagé, de mai 1790 à mai 1792, avec l'enfant d'un américain, nommé Morel. Elle n'avait pas fait constater sa rentrée en France, ni ne s'était procuré de certificat de résidence, « n'ayant que ses gages⁴ » : voyage suspect, rapports avec des familles émigrées, plus suspects encore ; et on avait trouvé chez elle une image du roi, en forme de médaillon, portant en légende : *une foi, une loi, un roi* ; et en exergue *ordre de famille* ; une autre, encore en forme de médaillon, contenant le couplet :

O Louis, ô mon roi, notre amour t'environne, etc.,

et en légende :

*Domine salvos fac regem, reginam et filios eorum. — Pro rege et regina semper*⁵.

Le juge lui dit :

Vous avez donc bien de la confiance dans le dernier tyran et en sa méchante femme, puisque vous conservez si soigneusement leur effigie.

1. Archives, W 543, dossier 654, pièces 8 et 15. — On trouve divers papiers relatifs à leur famille dans deux autres cartons des Archives, W 515 et 526.

2. *Bulletin*, n° 27 et 28.

3. Archives, W 543, dossier 659.

4. *Ibid.*, pièce 1 bis.

5. *Ibid.*, pièces 19 et 20.

Elle répond naïvement que si elle avait cru que cela eût pu la compromettre, elle l'aurait brûlée¹.

Coffinhal, qui présidait, en posant les questions au jury, les assaisonne d'épithètes étrangères à l'accusée, mais propres à irriter contre elle les nerfs du jury :

Angélique-Catherine Boiry, femme de P. Ant. Bonfant, officier de bouche *de l'infâme Breteuil et émigré avec lui*, est-elle convaincue d'avoir entretenu les dites intelligences et correspondances² ?

La réponse fut telle qu'il l'attendait.

Joseph-Louis GAUDRON (27 ans), ex-curé constitutionnel de Négron, près Amboise³.

Dans une lettre qu'il avait écrite au député Bodin sur son arrestation, il lui dit que les citoyens de Négron lui ont demandé 200 livres pour l'exempter de tirer au sort : il ne les avait pas ; il en a offert 150. Refus ; et le lendemain on fait courir le bruit qu'il ne veut rien donner et on le dénonce pour des infamies qu'il n'a pas dites⁴.

Son interrogatoire fait connaître les propos dont on l'accusait :

D. S'il n'a pas dit que la Convention nationale et les administrations étoient composées de scélérats et de voleurs ; que bientôt, puisqu'on faisoit enrôler les prêtres, les hommes seroient semblables aux brutes et qu'il désiroit que les émigrés eussent le dessus.

R. Qu'il n'a rien à se reprocher parce qu'un patriote ne se reproche jamais le zèle qu'il a emporté (apporté) dans différentes circonstances ; que voilà la vérité et les propos

1. Archives, W 343, dossier 659, pièce 12.

2. *Ibid.*, pièce 18.

3. Archives, W 344, dossier 667.

4. *Ibid.*, pièce 22.

qu'il a tenus, guidé par un pur patriotisme : Oui, il avoue avoir dit plusieurs fois que dans l'Assemblée nationale, les autorités constituées et les armées, il y avoit des scélérats. Il laisse à juger s'il étoit le seul de cet avis.... Il nie avoir dit qu'il désireroit que les émigrés eussent le dessus, mais bien, une fois que ses paroissiens le maltraitoient, a dit qu'il n'auroit pas été autant (fait) quand les émigrés auroient le dessus

D. S'il a un conseil¹?...

Vainement produisit-il des attestations des habitants « du faubourg du bout du pont d'Amboise », affirmant qu'il avait toujours été ami de la Révolution et de la liberté (7 avril 1795) et une pétition des habitants de la paroisse même de Négron, contre les calomnies dont il étoit l'objet, calomnies rapportées à trois ou quatre dénonciateurs². La calomnie l'emporta.

3° Trois victimes d'une dénonciation de parent, dictée par l'intérêt sans doute :

Jean-Pierre DANQUECHIN DORVAL (40 ans), ex-noble, cultivateur et officier public de la commune de Montreuil, département de Paris ;

Pierre-Saturnin LARDIN (51 ans), vigneron ;

Et Louise-Adélaïde DANQUECHIN, sœur du premier, femme du second, accusés de propos contre-révolutionnaires³. Le principal dénonciateur étoit Nicolas Lardin⁴.

Le juge demande à Pierre Lardin :

D. S'il n'a pas dit que la Convention étoit composée de gueux et que si l'on faisoit bien, on f.... la s.... République sens dessus dessous ?

1. Archives, W 344, dossier 667, pièce 15.

2. *Ibid.*, pièces 4, 6, 20.

3. *Ibid.*, dossier 668.

4. Même dossier, pièce 16.

R. Qu'il n'a jamais tenu ces propos et que c'est sans doute quelqu'un qui lui en veut.

D. S'il a un défenseur ?

A la femme Lardin :

D. Si son père n'était pas noble ?

R. Qu'oui, mais qu'avant sa mort, arrivée il y a onze ans, il était vigneron et jardinier à Montreuil¹.

Même question sur le propos ci-dessus qu'elle nie. Pour Danquechin Dorval, on se borne à lui lire l'interrogatoire qu'il a subi le 27 ventôse où il niait le propos, et il y persiste².

On avait opéré chez eux des perquisitions qui n'avaient rien fait découvrir de suspect. Dans cette visite chez Lardin, on lui demande où est sa femme. Cette fille de noble était allée à Montreuil vendre son lait³.

4^o Jeanne Agron de MARCILLY, veuve de CHEVILLY (45 ans)⁴.

Chevilly avait été assassiné à Versailles en 1787. Sa veuve, âgée d'une quarantaine d'années alors, avait eu des relations amicales avec le chevalier Piroreau, garde du corps, chargé de sa procuration et qui voulut l'épouser.

Dans sa correspondance avec lui, à cette époque, on trouve une lettre (25 octobre 1789) :

A M. le chevalier de Piroreau, capitaine de cavalerie à l'hôtel des Gardes du corps, à Versailles,

avec ce *Post-scriptum* :

1. Archives, W 544, dossier 668, pièce 9.

2. *Ibid.*, pièce 8, Cf. pièce 17 (enquête, 24-27 ventôse). Il y dit que Nicolas Lardin est brouillé depuis dix mois avec P. Sat. Lardin.

3. *Ibid.*, pièce 10.

4. W 544, dossier 665.]

P. S. — Si vous aviez des bas noirs que vous ne puissiez plus porter, je vous serai obligée de me les apporter pour me les donner. Il m'en resterait toujours assez pour pouvoir m'en servir¹.

Il était émigré depuis 1791 et ces relations continuèrent. Il y en avait chez la veuve de Chevilly des preuves nombreuses dans des lettres reçues comme dans les copies de ses propres lettres, que l'on saisit chez elle en l'arrêtant (9 avril 1793), et qu'on lui représenta dans son interrogatoire (13 avril) : une, datée de Coblenz, 12 novembre 1791, où Piroreau (il signe Labressonnière) lui dit qu'il ne peut quitter son corps à cause du règlement qui porte que ceux qui le quitteront seront dégradés et incapables de servir² ; une autre où, parlant par figure, il dit :

Il arrive ici des médecins en grand nombre. La bouille se grossi alainfiny [à l'infini]. Les médecins Ruses et le Sedois [Suédois] arive ainsy que ceux de lanpereur pour faire la consultastion.

A Cobelains, le 14 octobre 1791³.

On demande à la prévenue lors de son arrestation :

D. Ce que pense la dite dame de la Révolution.

R. Qu'elle en étoit bien contente.

D. Ce qu'elle pense de la République.

R. Qu'elle n'avoit pas assez de lumière pour entrer dans aucun détail, mais qu'elle la voyoit avec plaisir.

Il était permis d'en douter. Le juge du tribunal (c'était le président Montané) se borna à lui demander (6 juin),

1. Archives, W 344, dossier 665, pièce 24.

2. *Ibid.*, pièce 52.

3. *Ibid.*, pièce 47. Cf. d'autres lettres du même, pièces 55 55, etc.

si elle persistait dans son précédent interrogatoire¹ et elle était dans une telle illusion qu'elle écrivit de la Force au ministre de la justice pour hâter son procès (29 juin). La date peut expliquer jusqu'à un certain point cette téméraire confiance, et Gohier ne lui voulait point de mal, écrivant à l'accusateur public pour qu'il accueillît sa demande². L'affaire traîna près de dix mois. En germinal (avril 1794) il n'y avait plus rien à espérer.

Le 25 (12 avril), en la chambre du Conseil, le tribunal prononçait sur le sort de Pierre-Louis BORSAT, qui signe : « cavalier révolutionnaire, ci-devant officier des chasseurs à cheval », au bas d'une lettre à Fouquier-Tinville, ainsi conçue :

Depuis six mois, je suis incarcéré injustement. Tu es républicain. Je suis patriote. Rends-moi à ma patrie (8 ventôse³).

Il était accusé de propos inciviques.

Son frère, à la date du 7 germinal, avait écrit à Fouquier-Tinville une lettre où, tout en justifiant l'accusé, vif et étourdi, disait-il, mais qu'il ne pouvait croire incivique, il ajoutait :

.... S'il est coupable, la loi le punira, elle est juste, et on ne sauroit être trop sévère dans ce moment. Mais, citoyen, rends le service à une famille nombreuse et révolutionnaire de faire juger ce jeune homme dans la huitaine et de me dire (si ton temps le permet) s'il est regardé comme noble et ce dont il est accusé. Tu me rendras un service d'autant plus grand en me répondant et en hâtant ce jugement qu'étant

1. Archives, W 544, dossier 665, pièce 5.

2. *Ibid.*, pièce 16.

3. *Ibid.*, dossier 671, pièce 8.

venu ici pour me marier, mon future beau-père refuse son consentement accuse qu'il croit mon frère très coupable et noble ; et n'ayant plus que 17 jours à rester ici, il serait instant, pour hâter mon mariage, que mon frère fût jugé dans la huitaine. Je te le répète, rend ce service à un républicain de la 1^{re} classe et connu par les faits et non les paroles sans faits. Je connais beaucoup Gouly, Gentil, Gauthier, Duboulé, tous députés, mais je n'emploie personne pour obtenir justice. Je l'attends de toi et d'après ce que j'ai écrit mon bonheur dépend de l'innocence de mon frère et surtout de son prompt jugement ¹.

Cet empressement du frère à se marier ne tourna pas contre le prévenu. Il fut mis en liberté par une ordonnance de non-lieu ².

V

Procès qui suivirent la condamnation de Chaumette : 24 germinal : Brossard et Ragondet ; — 25 : Morisset et Bossu ; le marquis de Ressuville ; le libraire Gattey ; — 26 : Claudine Gattey.

Le jour même où Chaumette et ses compagnons d'infortune étaient condamnés, deux accusés subissaient le même sort dans l'autre section.

1^o Louis-Guillaume-Antoine BROSSARD, dont les états de service révolutionnaires dataient de 1789³ : il était membre du comité révolutionnaire de Terrasson en septembre 1789 ; juge de paix du même lieu en 1790,

1. Archives, W 121, pièce 40. Il cite des députés et ne nomme pas Borsat, député de l'Ain. Voulait-il ou avait-il ordre de dissimuler cette parenté? Le député était pourtant bien de la famille. Il y a au dossier une lettre de l'accusé qui fait connaître à ce dernier les motifs de son arrestation et l'assure de son innocence. « Au citoyen Borsat (*député de la Convention du département de l'Ain ; ces mots sont barrés*), rue Saint-Honoré, vis-à-vis la rue de l'Échelle, hôtel du parfumeur, au 1^{er} (Archives, W 344, dossier 671, pièce 2).

2. Archives, W 444, dossier 671.

3. Archives, W 345, dossier 675.

administrateur du département de la Dordogne et membre du directoire, 1791-1792. Revenu à Terrasson, il y fut membre de la municipalité et le tribunal de Terrasson ayant été supprimé, il était venu à Périgueux comme défenseur officieux, et il était secrétaire-greffier du comité de surveillance de cette ville¹. Avec tout cela, il avait paru peu empressé à prendre les armes. On a de lui une lettre (lettre plus que tendre) à une jeune citoyenne qu'il presse de l'épouser, parce que de cette sorte il se mettrait dans le cas d'exception des hommes mariés à l'égard de la réquisition². Mais de plus, généralisant volontiers les exemptions au profit des autres, il avait dit à trois jeunes gens qu'ils feraient mieux d'aller moissonner en Limousin, et que pendant ce temps-là les affaires s'accommoderaient³.

Le 25 avril 1793 le conseil général de la Dordogne où il comptait des amis, considérant qu'il avait été arrêté sur des allégations sans fondement, l'avait fait mettre en liberté⁴. Mais on le reprit, et malgré les certificats favorables de la commune de Terrasson, on l'avait envoyé au tribunal révolutionnaire. Quatre mois s'écoulèrent avant la remise de ses pièces au tribunal, sans qu'on parût s'occuper de lui⁵. Mais le 5 germinal, le Comité de sûreté générale le rappela au souvenir de l'accusateur public⁶, et le 24 il était condamné.

2° Etienne RAGONDET, chef de bataillon du quartier du Roule, peu ami de la journée du 20 juin : il avait

1. Archives, W 545, dossier 675, pièce 46.

2. Périgueux, 9 octobre 1793. *Ibid.*, pièce 27.

3. *Ibid.*, pièce 51.

4. *Ibid.*, pièce 21.

5. Sauf toutefois pour l'interroger. Son interrogatoire est du 21 pluviôse (*ibid.*, pièce 46).

6. *Ibid.*, pièce 50.

dit, selon un dénonciateur, le 21 : » Il est malheureux que je n'ai pas d'ordre ; » et il était signataire de la pétition des 20 000 ¹.

Arrêté à Chantilly, il fut renvoyé par le Comité de sûreté générale devant le tribunal révolutionnaire (4 germinal, 22 mars) ². Dans son interrogatoire (8 germinal) il nie les propos. Il explique sa conduite au 10 août et rend compte des positions qu'il a occupées. Il n'a pas été cassé de son grade la veille du 10 août ; c'est lui qui, huit jours après, a donné sa démission, malgré les instances faites pour le retenir.

Le jugement n'en eut pas moins lieu, et Coffinhal posa ainsi la question :

Il est constant que le 20 juin et le 10 août (vieux style), il a existé une conspiration....

Car la conspiration du château le 20 juin, quand il fut si brutalement envahi, est devenue aussi un fait constant.

Etienne Ragondet, avant la Révolution maréchal des logis du régiment ci-devant Mestre de camp de dragons, depuis la Révolution marchand de chevaux, aide-major, puis commandant du bataillon du Roule, actuellement de la République, et depuis le 10 août 1792 inspecteur des charrois de l'armée, a-t-il participé à la dite conspiration en se récriant contre la suspension de l'état-major formé par l'infâme Lafayette et vendu à la cour, en annonçant qu'on formeroit des pétitions qui anéantiroient les patriotes et rétabliront l'état-major ; en se transportant aux Tuileries le 21 juin 1792 et se plaignant de n'avoir pas d'ordre pour tirer sur le peuple ; en allant le 10 (août) avant cinq heures du matin au

1. Archives, W 545, dossier 674, pièce 2.

2. *Ibid.*, pièce 5.

château avec une portion de son bataillon, l'invitant à se ranger du côté du tiran et criant : *Vive le Roy*; ensuite, voulant faire entrer les citoyens qu'il commandait dans le château pour assassiner les patriotes qui voulaient défendre leur patrie contre la tyrannie ?

Signé : COFFINHAL.

Le jury répondit : Oui.

Le 25 (14 avril) une affaire de fournitures réunissait d'une manière assez bizarre Henri MORISSET, juge au tribunal de Montargis, et Pierre Bossu, chapelier et agent national de la commune de Château-Renard¹.

Il s'agissait d'une fourniture de souliers.

Comment un chapelier, comment un juge pouvaient-ils être impliqués dans cette affaire? C'est qu'il y avait de l'argent à gagner, et que, sous ce règne du bonnet rouge, on avait à fournir plus de souliers que de chapeaux. Le chapelier était fournisseur et le juge bailleur de fonds. Bossu disait que Morisset lui avait prêté d'abord 2000 francs à 6 pour 100, puis était entré en partage des bénéfices; Morisset soutenait qu'il n'était pas intéressé aux fournitures : que seulement « ayant eu un remboursement de la dot de sa femme, et Bossu l'ayant prié de lui prêter de l'argent pour son commerce il lui avait prêté cette somme, à moitié perte et à moitié profit². »

Cela se rapprochait fort de ce que Bossu avait dit. Les souliers étaient défectueux. Bossu protestait qu'il n'en savait rien; Morisset en savait moins encore sans doute. Mais les souliers étaient mauvais, les deux fournisseurs, responsables et solvables : ils furent condamnés à mort le même jour, pour crime d'infidélité.

1. *Bulletin*, n° 38. Archives, W545, dossier 679.

2. *Ibid.*, pièce 5.

Jacques-Augustin LABARBERIE, marquis de RESSUVEILLE (60 ans), ci-devant capitaine au régiment des gardes. On lui demande :

Pourquoi il a conservé à son château de Villers-Bermont des signes de royauté et de féodalité?

Depuis deux ans il n'a pas été dans cette habitation, et il a ordonné de les détruire : ce qui a été exécuté. S'il en reste quelques-uns, c'est à son insu, puisqu'il n'a pas été à portée de les voir.

Mais il avait gardé aussi des titres, des parchemins. On lui en présente tout un paquet ; et avec ces papiers, trois pièces royalistes : *Vœu des bons français* ; — *Discours au roi* ; la copie d'une *Lettre de Lally-Tollendal à un ami*¹. — Condamné comme ayant conservé des signes de féodalité et de royauté, et des écrits liberticides et révolutionnaires².

Enfin un de ces procès de presse, toujours mortels sous ce régime de liberté, — mais de liberté suspendue, — amenait devant le tribunal François Charles GATTEY, libraire au Palais-Égalité ;

Denis-Alexandre BENARD, imprimeur, autrefois libraire à Paris, établi au Cap français.

Thomas-Jean MASSOT, dit *Grandmaison*, commis de Benard, et Augustin HÉBERT, colporteur, garçon de boutique de Gattey³.

Benard se faisait expédier des livres au Havre-Marat (Le Havre-de-Grâce ! pour remplacer le mot *grâce* on n'avait pas trouvé mieux que Marat!) et il les faisait

1. Archives, W 545, dossier 679, pièce 12 (interr. 12 germinal), Cf. pièces 20, 23 et 19.

2. *Ibid.*, pièce 16.

3. Archives, W 545, dossier 678.

passer à St-Domingue. Il demandait à ses libraires des nouveautés¹. On l'accusait de faire surtout le commerce de livres contre-révolutionnaires ; et en fait, parmi les livres saisis à son adresse, on trouvait :

15 (exemplaires) *Défense de Louis Capet par Desèze* ; — 12 *Almanach des honnêtes gens* ; — 13 *La République en vaudeville* ; — 2 *L'Ami des lois*, par Laya ; — 6 *Dernières réflexions de Necker sur Louis XVI* ; — 4 *Avis à la Convention nationale sur le procès de Louis XVI* ; — 6 *Bienfaits de Louis XVI* ; — 4 *Mémoire pour le Roi* ;

Avec quelques autres livres qui n'avaient rien de politique :

6 *Histoire de l'Empire ottoman*, etc.².

Gathey le libraire avait fourni des livres, mais ne s'en rappelait pas les titres ; Hébert, son garçon de boutique, encore moins ; Grandmaison n'avait pas même défilé les ballots³.

Ce fut Gathey, le fournisseur, qui paya pour tous les autres. Ceux-ci furent acquittés, et lui condamné à mort⁴.

Mais sa mort devait faire une autre victime.

En entendant cette sentence, la sœur de Gathey, éperdue, comme autrefois Mme Lavergne, crie *vive le Roi*, et elle se précipite vers son frère. On l'arrête, et l'enquête est ouverte sans délai :

Déposition d'Agathe Duchemin, femme Bucquet.

Que le jourd'hui elle a assisté à la séance tenue salle de l'Égalité, dans laquelle on procédait au jugement du nommé

1. Archives, W 545, dossier 678, pièce 5.

2. *Ibid.*, pièce 6.

3. Voyez leurs interrog. 19, 20, 22 ventôse ; 4 et 5 germinal. *Ibid.*, pièces 8, 9, 10, 12, 21 et 25.

4. *Ibid.*, pièce 55.

Gatray (Gathey), et coaccusés; qu'au moment où l'on prononçoit le jugement de mort contre Gatray, elle ne fut pas peu surprise d'entendre une femme, qui étoit derrière elle, crier de toutes ses forces *vive le Roy*; qu'émue de ces cris, elle saisit à l'instant cette femme qui, au même moment, répéta encore le même cri : *Oui, vive le Roy*; qu'elle s'est échappée de ses mains, a fendu la presse pour aller au-devant de celui qui venoit d'être condamné, mais qu'elle fut incontinent arrêtée par la gendarmerie¹.

Une autre dit qu'après le deuxième cri,

Une citoyenne qui, comme elle, étoit présente au jugement, l'arrêta en lui disant : Que fais-tu, malheureuse! et que, pour toute réponse, elle dit tout bas : *Hé bien, vive le roi*.

Les forces lui faisaient défaut, mais non la volonté.

La prévenue fut amenée à son tour devant le juge Ardouin :

A répondu se nommer Marie Claudine Gathey, âgée de trente-neuf ans.

A elle demandé où elle est allée aujourd'hui.

A répondu au tribunal révolutionnaire où elle a assisté à la séance de la salle Égalité.

D. Si dans cette salle elle n'a pas crié Vive le Roy?

R. Qu'elle avoit trois fois crié Vive le Roy, parce qu'elle aimoit son frère.

Elle a crié vive le roi, *parce qu'elle aimait son frère!* Cela ne touche pas le juge. Il en a assez. Il clôt son interrogatoire :

D. Si elle a un conseil²?

1. Archives W 347, dossier 684, p. 7. Le procès-verbal porte 26 germinal, mais les termes de la déposition impliquent qu'elle eut lieu le 25.

2. Même observation que ci-dessus sur la date 26 germinal.

Fouquier-Tinville eut bientôt fait de rédiger son acte d'accusation :

Expose que le 25 de ce mois Marie-Claudine Gattey a été mise en arrestation comme prévenue d'avoir crié à plusieurs reprises *vive le Roy!* Qu'examen fait de l'interrogatoire subi par la dite fille Gattey et de différentes déclarations reçues par le tribunal, il en résulte que la fille Gattey a, le 25 de ce mois, sur les deux heures et demie de relevée, crié *vive le Roy*, dans l'une des salles du tribunal dite de l'Égalité, au milieu de tous les citoyens qui assistaient à l'audience.

A l'audience! et il ne dit pas que l'on venait de condamner son frère.

Pour quoi l'accusateur public a dressé la présente accusation contre Marie Claudine Gattey pour avoir conspiré contre la République, etc.

Le jugement eut lieu le lendemain du délit, 26 germinal.

La position des questions fut digne de l'acte de Fouquier-Tinville.

Est-il constant que le 25 germinal courant, dans l'audience du tribunal et ensuite dans l'enceinte du palais, il a été poussé des cris et tenu des propos tendant à provoquer le rétablissement de la royauté?

Marie Claudine Gattey, ex-religieuse au couvent de Saint-Lazare, est-elle convaincue d'avoir poussé ces cris et tenu ces propos¹?

Et le président Subleyras ne pose même pas la question d'intention criminelle qui eût pu provoquer l'indulgence!

La réponse fut affirmative.

1. Archives, W 347. dossier 684, pièce 4.

Nommons les juges : Subleyras, Bravet, Foucault ; et les jurés : Lumière, Trincharde, Didier, Desboisseaux, Devèze, Topino-Lebrun, Fauvetty, Frey, Ganney, Gravier, Laporte ¹.

VI

Jugements irréguliers : 26 germinal, Ch. d'Alençon, etc., Larevellière, etc. ; — 27 : Cassegrain, Laville, etc. — J. Marino, acquitté ; — 27 : les prêtres Decous, Baudot et Chalot.

Ce jugement est monstrueux, comme nous en verrons bien d'autres par la suite. A la même date nous trouvons deux sentences où se rencontre une monstruosité d'une autre sorte : je veux parler de ces nullités qui n'empêchaient pas l'exécution de l'accusé non condamné, de ces irrégularités de formes qui devinrent si communes à mesure que les procès se multipliaient, et que s'entassaient dans une même affaire tant d'accusés étrangers les uns aux autres.

Ch. Mathias d'ALENÇON (67 ans), ex-noble, demeurant à Neuville-sur-Orne, Gaspard ROGÉ (58 ans), salpêtrier, Victoire LESCALE, sa femme (40 ans), et Marie-Jeanne LESCALE (52 ans), Nicolas MORIN et François-Rémy FICATIER (54 et 50 ans), cultivateurs, étaient accusés de propos contre-révolutionnaires, de rapports avec les ennemis extérieurs de l'État ², etc.

D'Alençon, le principal accusé, interrogé sur sa famille, déclara qu'il avait quatre enfants, « deux mâles et deux femelles », comme on le lui fait dire au procès-verbal. Sa fille aînée, mariée malgré lui, avait suivi son mari il

1. Archives, W 347, dossier 684, pièce 5.

2. Archives, W 347, dossier 685.

ne savait où ; la seconde, encore fille, vivait de son bien à Nancy ; l'un de ses fils était profès dans l'ordre de Malte, l'autre avait quitté le département de la Marne pour aller à Châlons, et de là il ne savait où. Il avait correspondu avec son fils de Malte, mais par les voies légales, point avec son autre fils, ni avec sa fille aînée depuis 27 mois : quand il lui a écrit, il l'avait pressée de rentrer en France, comme il l'avait pressée de n'en point sortir. Il n'avait rien envoyé à son fils émigré, ni chargé Rogé de lui porter des nouvelles ou de l'argent¹. Rogé avouait avoir traité Charles Joseph Baudin de coquin et de scélérat, parce qu'il l'avait fait porter sur la liste des émigrés, et il niait tout propos contre-révolutionnaire, comme tout rapport avec les ennemis au temps où les Prussiens avaient envahi la Champagne. Victoire Lescale, sa femme, avait demeuré chez d'Alençon et, depuis sa détention, était chargée d'affaires de sa maison ; mais elle niait, ainsi que Marguerite Lescale, de s'être chargée d'aucun message illicite. Morin et Ficatier n'avaient eu de rapports avec d'Alençon que pour lui acheter du foin ou de l'avoine.

Le jury répondit négativement pour ces deux derniers, affirmativement pour les quatre autres². C'est ici que l'on peut voir la négligence apportée à la rédaction des jugements dès ce temps là. Le jugement de condamnation n'applique la réponse du jury qu'à d'Alençon et à Rogé³ ; le jugement d'acquiescement se réduit comme il le devait à Morin et à Ficatier⁴. Rien de la condamnation, ni de

1. Archives, W 548, dossier 685, 1^{re} partie, pièce 75.

2. *Ibid.*, pièce 77.

3. *Ibid.*, pièce 80.

4. *Ibid.*, pièce 79.

l'acquiescement des deux femmes. Dans les questions posées au jury (pièce 77) la réponse est pourtant affirmative pour elles ; et on les tint en effet pour condamnées, malgré le silence du jugement. Une note du procès-verbal d'audience dit que, vu l'état de grossesse de Victoire Lescale, femme Rogé, le tribunal, sur le réquisitoire de l'accusateur public, a ordonné que son jugement ne lui serait pas signifié à l'audience¹.

Même irrégularité dans les pièces du jugement rendu le même jour contre sept accusés : J. B. LAREVELLIÈRE, président du tribunal criminel de Maine-et-Loire ; Pierre DESPUJOLZ, maître d'armes ; Louis DIEUSIE ; J.-B.-Louis MAILLOCHEAU, médecin ; Aimé CONRANDIN, juge au tribunal du district d'Angers ; Étienne-Louis BREVET dit *Beaujour*, commissaire national près le tribunal du district ; Joseph-François-Alexandre TESSIER, ex-administrateur du département de Maine-et-Loire, qui avaient signé, plus ou moins sciemment, une adresse qualifiée fédéraliste le 30 mai, à la veille de l'insurrection de Paris contre les Girondins².

La déclaration du jury est affirmative pour tous les sept³, et cependant le jugement de condamnation ne la relate comme telle que pour cinq⁴ ; et l'arrêt d'acquiescement dit qu'elle fut négative pour J.-B. Maillochaux et P. Despujols⁵. Le président était Coffinhal : est-ce erreur du greffier dans la note du verdict (elle est pourtant signée Coffinhal) ou faux et indulgence de Coffinhal

1. Archives, W 548, dossier 685, pièce 78. La femme Rogé étant accouchée à terme, elle fut exécutée en vertu d'un jugement nouveau rendu le 22 floréal (Archives, dossier 545, 5^e partie, pièces 51 et 52).

2. Archives W 546, dossier 682. Voy. leurs interrogatoires, *ibid.*, pièces 5-10 (22 germinal).

3. *Ibid.*, pièce 75. — 4. *Ibid.*, pièce 78. — 5. *Ibid.*, pièce 77.

dans le jugement? On n'a pas lieu de croire que Coffinhal se soit compromis pour sauver deux fédéralistes.

Pour le 27 germinal (16 avril), bornons-nous à citer : François-Claude CASSEGRAIN, ci-devant curé de Pithiviers, accusé de propos contre-révolutionnaires¹ : on l'envoya de Pithiviers à Étampes entre deux gendarmes².

On avait trouvé dans ses papiers une réponse, sans signature et sans date, à une question qu'il avait dû faire :

« Si le serment était légitime? — Qu'il était contraire à la foi. »

Il avait reçu, il y avait environ un an, une lettre d'un curé déporté qui lui écrivait de Londres, et il lui avait répondu aussitôt : il ne le dissimulait pas, il affirmait seulement qu'il ne lui avait pas envoyé d'argent.

On avait encore trouvé chez lui le brouillon d'un sermon sur la mort du roi. Il le reconnut comme de lui, disant seulement qu'il ne l'avait pas prononcé comme il était écrit :

Mais, ajoutait-il, il est vrai que la mort du tiran [est-ce lui ou le greffier qui emploie ce mot?] ayant fait beaucoup de sensation dans ma commune et en étant affecté moi-même, j'ai dit à l'église que le sort malheureux du prince étoit déplorable; qu'au reste j'avois ajouté : Mes enfants, puisque la nation ne veut plus de gouvernement monarchique, il faut nous soumettre à celui que la nation jugera convenable,

D. S'il a un défenseur³?

Il fut condamné comme coupable de manœuvres trahies à Pithiviers depuis le 4 décembre 1792⁴.

1. *Bulletin*, n° 59 et 40. Archives W 547, dossier 688.

2. Archives, *ibid.*, pièce 44. — 3. *Ibid.*, pièce 45.

4. *Ibid.*, pièce 47 et 49.

Trois agents révolutionnaires, Pierre LAVILLE, trente ans, cordonnier; Pierre LAPEYRE, trente ans, chirurgien, tous deux commissaires du comité révolutionnaire des Tuileries, et Jean HUET, trente-deux ans, perruquier, qui abusaient de leurs fonctions pour commettre des escroqueries¹.

Laville, par exemple, ayant été chargé d'un mandat d'arrêt contre le mari d'une dame Lafosse, s'était offert à l'aider pour le faire élargir; il s'était fait donner de l'argent à cette fin, dînait chez elle et expliquait les retards, en disant du président du Comité de salut public : « Cette vieille perruque ne veut pas nous écouter. » Il reconnaissait, ainsi que Lapeyre et Huet, qu'ils avaient dîné chez Mme Lafosse, mais ils n'avaient l'argent reçu. Le tribunal les traita comme de simples contre-révolutionnaires².

Un autre agent plus officiel, Jacques MARINO, commissaire-inspecteur des maisons garnies, si connu des prisons³, avait à répondre du crime d'attentat à la représentation nationale, pour avoir arrêté et conduit au poste un représentant qui lui exhibait sa carte. Il donna pour excuse qu'il ne connaissait pas les cartes de député et qu'il y avait à Paris maint étranger, prenant cette qualité pour se soustraire à la police⁴. Il fut acquitté, mais détenu. On le retrouvera au 29 prairial.

Le 28 germinal (17 avril), trois ecclésiastiques jugés séparément et dans des circonstances assez différentes⁵ :

1. Archives, W 547, dossier 685.

2. *Ibid.*, pièces 9, 10, 15 et 14.

3. Voyez *la Terreur*, t. II, p. 55 et suivantes.

4. Archives, W. 547, dossier 687, pièce 5.

5. *Bulletin*, n° 40.

Un vieux prêtre qui avait refusé le serment et blâmé son frère de l'avoir prêté, Jean DECOS, soixante-dix ans, ancien curé de Neuvy, trouvé caché dans le grenier de ce frère, curé de Saint-Fayre¹. Le frère fut condamné pour ce fait à deux mois de prison, par le tribunal criminel de la Creuse, et Jean Decos renvoyé au tribunal de Tulle auquel il ressortissait, puis de là au tribunal révolutionnaire de Paris. Il expliqua sa présence chez son frère, où il était de passage, et se défendit de n'avoir pas prêté le serment, n'étant pas fonctionnaire public. Il ne reniait pas d'ailleurs la lettre par laquelle il avait détourné son frère de s'y obliger.

Joseph BAUDOT, quarante-quatre ans, ci-devant bénédictin, administrant la cure de Tremblecourt, département de la Meurthe, accusé d'avoir injurié les commissaires qui venaient confisquer les signes du culte.

Il nia les injures.

D. S'il n'a pas fait prêter à ses paroissiens le serment de maintenir la religion catholique, apostolique et romaine ?

R. Qu'après avoir récité le *Credo*, il a dit à ses paroissiens : « Je suis né dans la religion catholique, apostolique, romaine, j'ai promis d'y vivre et d'y mourir, » et leur a dit ensuite : « Vous promettez la même chose ? » Ils ont répondu *amen*.

D. Dans quelles intentions il avait fait faire ces promesses ?

R. Dans les intentions de les maintenir dans la religion de leurs pères, mais sans violence².

Il affirmait qu'il s'était abstenu d'exciter les esprits lors de son arrestation :

1. Archives, W 547, dossier 692.

2. *Ibid.*, pièce 17.

« Qu'au contraire il a dit à des notables qu'il ne falloit faire aucune démarche, de peur qu'on ne dise qu'il les avoit fanatisés ¹. »

Voici en quels termes le représentant du peuple en mission dans la Meurthe remettait son affaire aux mains de Fouquier-Tinville :

Nancy, 15 frimaire.

Je t'envoie, citoyen, les pièces qui doivent établir l'accusation contre Joseph Baudot, coquin de prêtre que j'envoie au tribunal révolutionnaire ; il est déjà en marche.

FAURE ².

Jean-Pierre CHALOT, vingt-sept ans, administrateur de la paroisse de Marsal ³. Il avait remis ses lettres de prêtrise à l'occasion de la fête de la Raison, mais il avait repris ses fonctions de ministre catholique, le 9 nivôse. Cela amena une rixe : ses adversaires forcèrent les portes de la sacristie et prirent les ornements sacerdotaux ; ses partisans survinrent et chassèrent les autres. Chalot fut accusé d'être cause des troubles ⁴ ; et le même représentant Faure, dont on vient de voir la lettre, écrivit encore à Fouquier-Tinville :

Je t'adresse, citoyen, les pièces relatives à l'arrestation de deux prêtres fanatiques du district de Salins-Libre. Les deux personnages suivront de près. J'ai pris un arrêté en conséquence.

Bitche, 15 nivôse ⁵.

Interrogé par le juge Harny, 12 pluviôse (31 janvier 1794), il dit qu'il avait prêté serment.

1. Archives, W 347, dossier 692, pièce 15.

2. *Ibid.*, pièce 10.

3. Archives W, 347, dossier 695.

4. *Ibid.*, pièces 5, 4 et 6.

5. *Ibid.*, pièce 1 bis.

D. Lors de la fête de la Raison à Marsal, n'avez-vous pas remis vos lettres de prêtrise?

R. Oui, mais je n'ai entendu les remettre que comme signe de féodalité.

A la suite de ce scandale, il avait été élu curé par les habitants qui voulaient le culte catholique : il avait obtenu quarante-sept voix sur soixante-six votants et la réunion était valable ; elle avait été convoquée par la municipalité.

Avait-il un concurrent ? Il l'ignorait :

Ayant été instruit, continue-t-il, que le 9 nivôse il y a eu du trouble à l'heure des vêpres, j'ai envoyé le lendemain au district ma démission, n'ayant jamais eu l'intention d'intriguer pour avoir cette place et de causer du trouble, et lorsque j'ai été arrêté trois jours après, tout était disposé pour mon départ, comptant retourner chez mon père¹.

Il fut condamné comme les deux autres².

Plusieurs ordonnances de non-lieu mirent en liberté :

Étienne LESEURRE, envoyé au tribunal par le comité de surveillance de Bar-sur Aube, pour une lettre qui n'était qu'une lettre d'affaires³.

François CARTEREY, gendarme, accusé de propos séditieux⁴, et BOULARD, porteur de faux passeports⁵.

Guillaume-Pierre-Nicolas MAZE, trente-trois ans, curé constitutionnel de Brice-Libre (Saint-Brice), dénoncé « par des aristocrates » pour avoir voulu influencer les électeurs dans une assemblée électorale tenue à Emile

1. Archives, W 547, dossier 695, pièce 6.

2. *Ibid.*, pièce 10.

3. Archives, W 548, dossier 695.

4. *Ibid.*, dossier 696.

5. *Ibid.*, dossier 705.

(Montmorency), mais défendu par son comité révolutionnaire, comme patriote ¹.

Anne-Suzanne CAMELIN, femme Diely, coiffeuse.

Il s'agit ici d'une pauvre femme qui, selon le procès-verbal, était ivre et a dit qu'elle se f... des lois et des décades ².

N. RENARD, blanchisseur, accusé de propos séditieux qui ne parurent pas avoir ce caractère chez un homme bien famé dans sa section ³.

Quant à l'audience publique, elle fut marquée dans chacune des deux sections par des procès d'inégale importance : d'une part, un soldat intrigant et un pauvre égaré; d'autre part, une véritable fournée de nobles, de bourgeois, de simples domestiques comme on en verra en messidor. Aussi Fouquier-Tinville, présentant le résultat et marquant à l'avance l'heure du supplice, écrivait-il à Hanriot de sa propre main, en lui adressant l'imprimé ordinaire de réquisition :

Paris, ce 29 germinal, l'an II de la République.

L'accusateur public.... au citoyen Hanriot.

Citoyen,

Je te donne avis qu'il y aura ce soir, cinq heures demie, une exécution qui exigerait une force armée plus imposante que dans les exécutions habituelles, je t'invite à prendre les mesures nécessaires.

Salut et fraternité.

A.-Q. FOUQUIER ⁴.

Commençons par la moins chargée des deux sections.

François MAGNY, vingt-quatre ans, soldat du 6^e de hus-

1. Archives, W, dossier 697.

2. *Ibid.*, dossier 698.

3. *Ibid.*, dossier 699.

4. Archives, AF I 48.

sards, avait pris la qualité de représentant du peuple et, grâce à l'impunité que ce titre assurait, il avait vexé les citoyens, destitué, remplacé les officiers municipaux et commis, notamment dans le district de Vierzon, des crimes de tout genre¹. Il élude la question sur ses autres actes à Vierzon, mais il convient

Qu'il a en effet eu le malheur de prendre cette qualité qu'il n'avait pas reçue, mais qu'il était ivre et qu'il avait pour objet de faire prêter serment aux prêtres de toutes les communes des environs.

D. S'il n'est pas allé en outre à la commune de Noan-Fusillier et s'il ne s'est pas fait remettre l'argenterie de l'église de cette commune ?

R. Qu'il ne s'est point fait remettre l'argenterie ; que ce furent les officiers municipaux de la commune qui voulurent la lui remettre dans sa voiture pour la conduire à la Convention nationale.

D. Ce qu'il a fait de cette argenterie ?

R. Que lors de son arrestation à la Ferté, les gendarmes, en s'emparant de sa personne, se sont aussi emparés de l'argenterie.

Brice PRÉVOST, vingt-huit ans, garçon chapelier, accusé de tout ce qui pouvait constituer le crime de contre-révolution²

Le 7 germinal, trois canonniers de la section Chalier étaient venus déclarer au commissaire de police de la section des Gravilliers, que ce jour même ils étaient à boire chez un marchand de vin, carré Saint-Martin, quand un particulier vint s'asseoir à côté de leur table, demandant un demi-setier de vin. Comme ils parlaient de leur cer-

1. Archives, W 548, dossier 700.

2. Archives, W 548, dossier 701

tificat, il dit qu'il n'avait rien de tout cela, qu'il s'en f..., et tournant son chapeau, il leur montra qu'il n'avait pas de cocarde, ni envie d'en porter. « Mais si elle était blanche? — Peut-être. » Les canonniers allèrent chercher la force armée, et pendant ce temps il cria : *Vive le roi!*

Le commissaire de la section le fit venir, l'interrogea et en obtint les mêmes réponses avec d'autres plus aggravantes encore. Il les consigna dans son rapport et le renvoya lui-même devant le comité de surveillance de la section qui, séance tenante, lui fit subir un nouvel interrogatoire :

S'il avoit un passeport?

A répondu oui : mais qu'il avoit fait le patriote pour l'avoir et bien malgré lui.

A lui demandé pourquoi le passeport ne lui convenoit pas?

A répondu que c'est parce qu'il n'y avoit pas après les mots *la nation et la loi* celui du *roi*.

A lui demandé pourquoi il ne portoit pas la cocarde?

R. Qu'il y avoit longtemps qu'il la portoit malgré lui et qu'aujourd'hui il s'étoit déterminé à la jeter et qu'il aimeroit mieux porter la blanche.

D. S'il n'avoit pas dit qu'il aimeroit un roi, et particulièrement Louis XVI?

R. Qu'il l'avoit dit.

D. S'il n'avoit pas dit que Custine avoit été victime?

R. Qu'il l'avoit été de la mauvaise République.

D. S'il n'avoit pas dit qu'il avoit servi la République malgré lui?

R. Qu'il l'avoit dit et que s'il avoit su la langue allemande, il eût déserté.

D. Dans quel corps il avoit servi?

R. Dans les chasseurs de la République, mais que c'étoit malgré lui.

D. S'il n'avoit pas dit qu'il aimoit mieux l'ancien régime

que la République et qu'il périroit pour conserver l'ancien gouvernement, dans lequel il étoit plus heureux, et que s'il étoit passé chez les ennemis, il eût tiré de bon cœur sur les patriotes ?

R. Que oui.

Après ces déclarations, le commissaire se donne le délasement de lui faire subir un examen de conscience sur les principaux événements de la Révolution :

D. Quelle étoit son opinion sur Marat ?

R. Qu'il le détestoit lorsqu'il parloit de la République et qu'il a été content de son assassinat.

R. Quelle étoit son opinion quand les Lyonnais ont fait périr Chalier.

R. Qu'il(s) avoi(en)t bien fait, que c'étoit un brigand et que ceux qui l'avoient fait mourir étoient des honnêtes gens.

D. S'il avoit été content quand les François avoient repris Toulon ?

R. Non et qu'il désireroit que les ennemis viennent jusqu'à Paris.

D. Quel étoit son espoir ?

R. Que cela auroit ramené l'ancien régime.

D. Son opinion sur les coupables qui viennent d'être suppliciés¹ et s'il étoit content ?

R. Non.

D. De quel œil il voyoit la guerre dans la Vendée.

R. Avec plaisir et que s'il avoit pu passer avec les rebelles, il l'auroit fait volontiers.

D. S'il avoit été fâché de la mort d'Antoinette ?

R. Que s'il avoit pu l'empêcher, il l'auroit fait.

D. S'il avoit publié les sentiments qu'il montre aujourd'hui dans plusieurs endroits et depuis quel temps ?

R. Qu'il les sentoit depuis longtemps, et que c'étoit d'au-

¹ Hébert, etc.

jourd'hui seulement qu'il s'étoit décidé à les publier et qu'il le feroit toujours ; qu'il en avoit quelquefois parlé à ses camarades, mais qu'il avoit cessé parce qu'ils ne vouloient pas entendre raison.

Lecture à lui faite, il a persisté dans son dire.

Ces déclarations étaient si extraordinaires, qu'on les soumit le lendemain à un nouveau contrôle.

On lui demande de nouveau

S'il persistoit dans son opinion avant que de l'envoyer au tribunal révolutionnaire, voulant s'assurer si ce n'étoit pas le désespoir ou quelque maladie qui l'avoit déterminé à manifester une opinion si criminelle.

Il y persiste. — On lui dit :

S'il vouloit, qu'on alloit lui donner une cocarde tricolore et que s'il juroit de la porter toute sa vie et de la respecter, on lui feroit grâce.

R. Qu'il n'en vouloit pas et qu'il ne la porteroit jamais de bon cœur.

Il dégageait par là le comité d'une promesse qu'il lui eût été difficile de tenir. Alors on le ramène à plaisir sur plusieurs des points les plus compromettants :

Le comité voyant qu'il persistoit encore dans les mêmes principes, le président lui a dit que la Convention avoit décrété que tous les brigands de la Vendée seroient détruits entièrement, leurs foyers brûlés jusqu'au dernier de leur repaire. En conséquence à lui demandé ce qu'il pensoit de la Convention nationale, s'il l'approuvoit ?

R. Qu'elle avoit mal fait et qu'il désapprouvoit sa conduite.

D. A lui observé que c'étoit aussi la Convention qui, au nom du peuple françois, avoit condamné le tiran Capet à mort et à porter sa tête sur l'échaffaud ; à lui demandé ce qu'il en pensoit ?

R. Que la Convention avoit eu tort.

D. S'il regrettoit la ci-devant reine, femme Capet, et qu'il ait à nous dire s'il l'avoit bien aimée?

R. Qu'elle ne lui avoit jamais fait de mal, et qu'il ne pouvoit pas la haïr.

D. S'il seroit bien aise de voir le petit Capet proclamé Louis XVII?

R. Que oui.

D. S'il aimoit les prêtres ?

R. Que oui.

D. S'il avoit été à confesse et s'il y alloit encore ?

R. Qu'il y avoit été autrefois, mais qu'il ne pouvoit plus y aller, attendu que l'on avoit détruit les églises.

D. S'il persistoit à demander un roi ?

R. Que oui.

A lui observé qu'il y avoit une loi formelle qui le traduiroit au tribunal révolutionnaire et de là à la guillotine.

R. Que cela lui étoit égal et qu'il étoit tout prêt à y aller
Lecture faite, etc.

Le comité arrête qu'il sera envoyé dans une maison d'arrêt et le procès-verbal adressé au Comité de sûreté générale pour être envoyé au tribunal révolutionnaire¹.

Devant le juge du tribunal révolutionnaire, son langage fut bien différent. Interrogé (18 germinal) sur ses précédentes déclarations, il dit :

R. Qu'il ne se rappelle absolument point d'avoir été dans le cabaret indiqué ni dans la section des Gravilliers ni de tout ce qu'il a pu y dire; qu'il s'est passé quatre jours que sa tête étoit tellement prise qu'il n'a pas su ce qu'il a fait ni ce qu'il a dit².

Où étoit la vérité et quelle étoit la cause de ce changement subit? Le juge ne s'en inquiéta point et ne

1. Archives, W 548, dossier 701, pièce 12.

2. *Ibid.*, pièce 7.

poussa pas plus loin l'interrogatoire. Les réponses précédentes donnaient suffisamment à Fouquier-Tinville de quoi accomplir sa besogne.

L'affaire qui fut jugée dans l'autre section nous montre en pleine activité la méthode qu'après les trois grands procès d'Hébert, de Danton, de Chaumette, on allait de plus en plus pratiquer au tribunal.

Une condamnation pouvait en entraîner plusieurs autres. Telle personne avait été condamnée pour cette banale accusation de complot contre l'unité et l'indivisibilité de la République, la liberté, etc. Ceux qui avaient été en rapport avec elle ne devaient-ils pas être présumés ses complices ? et ceux-là, à leur tour, n'avaient-ils pas des amis, des complices ? On comprend jusqu'où les poursuites, avec ce raisonnement, pouvaient s'étendre ; et l'on en eut un exemple frappant dans la cause dont il s'agit.

Le 11 pluviôse, la baronne de Billens et la marquise de Charras avaient été condamnées pour intelligences avec les émigrés. Ces deux dames avaient eu des relations d'intérêt ou même simplement de société, avec un assez grand nombre de personnes. C'est ce qui fit traduire, le 29 germinal, dix-huit d'entre elles, tant maîtres que domestiques, devant le tribunal révolutionnaire.

Voici leurs noms tels que les donne l'acte d'accusation :

1. Joseph LABORDE, âgé de 72 ans, natif de Juea, en Espagne, fils de père et de mère béarnais, ci-devant banquier du gouvernement.

2. Antoine-Henri GENESTE (27 ans), banquier.

3. Pierre HARIAGUE DE GUIBEVILLE (72 ans), ex-président au ci-devant parlement de Paris.

4. Marie-Claude-Émilie HARIAGUE (45 ans), veuve de BONNAIRE, ci-devant maître des requêtes.

5. Marie-Charlotte DE BONNAIRE (21 ans), femme divorcée de Louis-François LEPELLETIER, ex-officier du tyran.

6. Marie LALAURENCIE-CHARRAS (42 ans), ex-noble.

7. Didier-René-François MESNARD DE CHOUSY (64 ans : lire 74 ans 1/2), avant la Révolution ministre plénipotentiaire.

8. Jean-Didier-René MESNARD DE CHOUSY, fils (35 ans), commissaire général de la bouche de Capet.

9. Marie-Adrienne GONNEL, veuve de VERVILLE (49 ans).

10. Adélaïde-Marguerite DE MERLE, femme divorcée de DUCHILLEAU (41 ans).

11. Louis-Georges GOUGENOT (56 ans), ex-syndic de la ci-devant compagnie des Indes, ex-maître d'hôtel du ci-devant roi, enfin employé à la liquidation de la régie générale en qualité d'ancien receveur.

12. Angélique-Michel d'ESTAT-BELLECOUR (53 ans).

13. Jeanne-Marie NOGUÉ (56 ans), veuve de ROLIN D'IVRY et femme du précédent.

14. Sébastien ROLLAT, ex-noble (52 ans).

15. René ROLLAT (52 ans), fils du précédent, ancien officier à la suite de Colonel-général des dragons.

16. Jean ROBIN (45 ans), officier de maison chez le nommé Hariague-Guibeville.

17. François-Michel PAYMAL (29 ans), domestique de la nommée Hariague.

18. Jean DUPONT (28 ans), domestique de Mesnard de Chousy¹.

Une des questions qu'on leur pose à presque tous tend à savoir s'ils se sont connus les uns les autres, ou s'ils ont connu quelques personnes déjà condamnées. Plusieurs, en effet, quoique compris dans le même procès et assis sur les mêmes bancs, n'avaient aucun rapport

1. Archives, W 548, dossier 702 bis.

avec leurs coaccusés : et c'est encore un des procédés monstrueux de ce tribunal; procédé qu'on aurait pu signaler déjà dans les affaires de Danton et de Chauvette, mais qui deviendra habituel et l'on peut dire journalier par la suite.

Le marquis de LABORDE, par exemple, n'était en relation ni avec la baronne de Billens, ni avec aucun de ceux qui figuraient avec lui sur les mêmes bancs, le 29 germinal. Il avait été dénoncé le 4 ventôse (22 février), par le président du Conseil général du département de la Marne, à l'accusateur public du tribunal criminel de Paris, comme complice d'émigration, pour avoir favorisé le départ de son fils¹. Laborde fils avait acheté des tableaux et pour les payer il avait vendu ses propriétés à son père. Les tableaux avaient été expédiés en Angleterre et le propriétaire avait suivi. On soupçonnait le fils de n'avoir échangé ses terres contre des tableaux, que pour faire passer ainsi sa fortune en pays étranger, et le père de n'avoir acheté ces propriétés que pour se prêter à cette manœuvre. Le délit de complicité d'émigration était du ressort des tribunaux criminels de département; et le marquis de Laborde s'était expliqué devant le président du tribunal de Paris sur le fond de l'affaire. Le contrat de vente était du 9 avril 1792². La vente de la propriété n'avait pour objet que de le couvrir de ses avances : il avait donné à son fils douze cent mille livres comptant, et avait accepté, pour une somme égale, des billets à diverses échéances dont les trois quarts étaient payés. L'achat des tableaux n'avait pas été fait en vue de l'émigration; les billets souscrits pour les

1. Archives, *ibid.*, 2^e partie, pièce 94.

2. Voyez ce contrat, *ibid.*, pièce 92 (copie).

payer étaient tous de 1789, et il n'avait pas acheté un bien d'émigré : son fils était présent¹. Qu'était-il devenu ? il n'en avait pas de nouvelles depuis huit ou neuf mois. Tout ce qu'il savait, c'est qu'il se trouvait vers cette époque à Dunkerque, où il frétait un bateau pour l'Amérique ; et son opinion était qu'il avait bien pu s'y rendre, vu les relations qu'il y avait gardées depuis la guerre de l'indépendance. Mais il ne le savait que par conjecture, s'étant fait un devoir d'observer le décret relatif aux correspondances de l'étranger et ayant pris soin d'écrire à tous ceux qui pouvaient l'intéresser, de s'y conformer. Quant aux tableaux, il croyait savoir qu'ils étaient encore dans leurs caisses en Angleterre, et son fils lui avait donné l'assurance qu'il se proposait de les faire revenir à Paris, quand la France aurait retrouvé son calme². Mais ces explications furent peu goûtées, et l'accusateur public du tribunal criminel de Paris, *Cicéron* Lebois (c'est Lebois qui s'était modestement appelé Cicéron, comme tant d'autres, Brutus), trouva même que le délit excédait la compétence de son tribunal. Un homme qui avait eu tant de relations avec les gens de cour, dont le fils avait « contracté des liaisons suspectes avec le ci-devant duc d'Orléans » et qui, lui-même, en aidant ce fils dans cet achat de tableaux transportés ainsi en Angleterre, avait contribué à enlever à la France cette richesse nationale, avait plus fait que favoriser l'émigration, il avait servi les projets des conspirateurs : il relevait de Fouquier-Tinville, et il lui fut renvoyé, 21 germinal (10 avril)³.

1. Archives, *ibid.*, 2^e partie, pièce 97 : note explicative sur les 1 255 529 livres de billets, et p. 96, note additionnelle.

2. *Ibid.*, pièce 15. — 3. *Ibid.*, 2^e partie, pièce 99.

Fouquier-Tinville n'eut garde de se récuser.

Le 25, le marquis de Laborde était interrogé par un juge du tribunal révolutionnaire, Scellier. Il s'en référa à l'interrogatoire qu'il avait subi devant le président du tribunal criminel, disant que son fils avait 52 ans, qu'il était maître de ses volontés et qu'il était parti sans prendre avis; il ajoutait que c'était pour l'empêcher de manquer à des engagements d'honneur qu'il avait acheté sa terre et qu'il n'avait eu aucune part ni à l'achat, ni à l'embarquement des tableaux¹. Mais le juge coupa court à toute autre explication en lui demandant s'il avait un défenseur, et sans plus de formes on le mit en la compagnie de dix-sept autres qui devaient être jugés le 29 germinal (18 avril)².

Quant aux autres, indépendamment de ce lien commun dont on les avait enveloppés pour les perdre tous ensemble, il y avait quelques griefs spéciaux à chacun d'eux : ils se manifestèrent dans leurs interrogatoires.

Angélique-Michel d'ESTAT BELLECOUR, frère de la baronne de Billens, avait servi en Russie de 1783 à 1791. Il était revenu alors et n'y était pas retourné, et il se défendait de toute correspondance au dehors, excepté avec quelques amis de Russie en 1791³; mais l'accusation affirmait qu'il n'était revenu de Russie en France, en 1792, que « pour servir cette despote ambitieuse (l'impératrice

1. Archives, *ibid.*, pièce 107.

2. L'accusateur public, amplifiant les griefs qu'on a vus, y ajoute qu'il était tellement en correspondance avec les émigrés, qu'il avait enfoui en terre des statues de *gramitte* et autres objets précieux. — La *Biographie universelle* de Michaud (nouvelle édition) a sur le marquis de Laborde un article fort étendu, fait sur des documents authentiques. Le fils aîné dont il est parlé dans le procès mourut à Londres en 1801. La famille s'est continuée par le quatrième fils, Joseph-Alexandre, qui fut membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres et y eut pour successeur son fils M. Léon de Laborde.

3. *Ibid.*, 1^{re} partie, pièce 4.

de Russie), dont il était pensionné, disant que la Convention n'était composée que de scélérats et la garde nationale de brigands. »

Jeanne-Marie NOGUÉ, veuve de Rolin d'Ivry, était devenue femme d'ESTAT-BELLECOUR ; et elle confirme dans son interrogatoire ce qu'avait dit son mari¹. A elle-même on ne pouvait reprocher que d'être sa femme.

Marie LALAURENCIE-CUARAS, était belle-sœur de Mme de Charras ; elle avait des frères émigrés, mais ne leur avait pas écrit.

Elle n'avait rien écrit : mais en pensait-elle moins ?

A elle observé qu'ayant plusieurs parents émigrés et qu'ayant fréquenté la femme Billens, Guibeville, cy-devant président et le cy-devant marquis Corberon, *que* les susdits, reconnus pour être aristocrates, ne nous laissent aucun doute qu'elle déclarante étoit de leur avis.

R. Qu'elle n'étoit pas de leur avis².

L'accusateur public lui donne la réplique :

La fille Charras étoit, selon même les contre-révolutionnaires, de l'aristocratie la plus puante. Elle avoit porté le deuil de Capet et manifesté le désir de voir ce juste châtiement vengé par nos ennemis.

Ce qu'elle avait nié dans son interrogatoire.

Sébastien ROLLAT (52 ans), et René ROLLAT son fils (32 ans), ancien officier à la suite de colonel-général des dragons, avaient vu en société la baronne de Billens et la marquise de Charras ; et c'est pour cela que le comité révolutionnaire de la section du Mont-Blanc avait pris, le 15 ventôse (3 mars), un arrêté où, considérant

1. Archives, *ibid.*, 1^{re} partie, pièce 6.

2. *Ibid.*, 2^e partie, pièce 20.

qu'ils étaient « intimement liés avec les nommées Billens et Charras toutes *guiotinées* », il envoyait leurs personnes à la Conciergerie et leurs papiers au tribunal révolutionnaire¹; mais on ne trouva rien qui pût fonder en aucune sorte l'accusation ni d'émigration, ni de rapports avec les émigrés².

Adélaïde-Marguerite de MERLE, femme divorcée de DUCHILLEAU, avait vu les Rollat en société, et était liée d'amitié avec Hariague de Guibeville. Elle n'avait d'autre correspondance qu'avec son mari émigré, mais elle ne lui avait pas écrit depuis six mois³ : ce n'était pas assez ou plutôt c'en était trop.

PIERRE HARIAGUE DE GUIBEVILLE, vieillard de 72 ans, déclarait de son côté qu'il avait entre les mains un écriin dont la garde lui avait été confiée par Mme Duchilleau et contenant, selon ce qu'elle lui avait dit, environ 18 000 francs de diamants⁴. Mais il avait en outre plusieurs cartons que l'on ouvrit devant lui et d'où l'on tira des parchemins, des brochures contre-révolutionnaires, des images satiriques⁵ : c'était plus qu'il n'en fallait pour le perdre lui et toute la maison.

1. Archives, *ibid.*, 2^e partie, pièce 15.

2. Voyez leur interrog. par Dumas le 19 ventôse, *ibid.*, 1^{re} partie, pièces 11 et 12. — Voici un fragment de l'interrogatoire un peu plus étendu de Rollat fils devant le comité de la section du Mont-Blanc :

A lui demandé s'il n'a pas été embarrassé du parti qu'il devoit prendre lorsque Capet s'est enfui nuitamment, et si ce n'est pas au contraire lorsque le ci-devant roi a trahi ses serments qu'il a changé de sentiments en se livrant au patriotisme.

A répondu que c'est bien l'époque où il a été persuadé qu'il était impossible de conserver le chef du pouvoir exécutif et que, préalablement, il avait à la vérité été embarrassé lorsqu'il s'est fait des partis royaliste, Rolantin et Lafayette, mais qu'il s'est toujours conformé à l'obéissance des décrets et qu'il a été persuadé qu'il falloit se réserver pour maintenir l'indivisibilité. (*Ibid.*, 2^e partie, pièce 16.)

3. *Ibid.*, 1^{re} partie, pièce 16 et 2^e partie, pièce 55 (interrog. du 27 brumaire).

4. *Ibid.*, 1^{re} partie, pièce 12.

5. *Ibid.*, pièce 85, *Manifeste et protestation de 50 000 Français fûlèles*, etc. (Camp de Jalès, octobre 1790); pièce 86, *La chute du ministre Linotte* (caricature).

On l'accusait en outre, sur le témoignage de Jeanne Catherine Carouge, ancienne domestique de Mme de Billens, d'avoir apporté chez cette dame et remis à Ker, banquier anglais, un carton contenant de l'or que Ker emporta, quittant la France, à l'époque où l'on proscrivit tous ceux de sa nation, et que l'accusation crut destiné aux émigrés¹. Marie-Claude-Émilie HARIAGUE, sa fille, veuve DE BONNAIRE, était accusée d'avoir ficelé ce carton (la même Jeanne-Cath. Carouge disait qu'elle-même y avait aidé). Marie-Charlotte de BONNAIRE (21 ans), femme divorcée de Louis LEPelletier, avait sans doute aidé aussi sa mère. On ne se donne même pas la peine de les questionner sur ces points dans leur interrogatoire².

Louis-Georges GUGENOT convenait qu'il connaissait plusieurs de ces personnes dont l'amitié donnait la mort. Mais lui-même était un « ancien maître d'hôtel de Capet », charge qu'avait laissée son frère en mourant et qu'il n'avait reprise que pour la garder aux enfants de ce frère. Il se trouvait auprès de la voiture du roi, lors du voyage projeté pour Saint-Cloud en avril 1790. Après cela rien ne lui servait de dire « qu'il ne fréquentait pas la Billens » ; qu'il « avait du mépris pour Ker qu'il ne connaissait que de vue » ; que le 10 août « il était auprès de sa femme » et qu'il avait « signé la constitution³ ».

Antoine-Grégoire GENESTE⁴ était entré en qualité de commis dans la banque de Ker ; et il allait prendre la direction de la maison quand parut le décret qui frappait

1. Archives, W 348, dossier 702 *bis*, 2^e partie, pièce 50.

2. *Ibid.*, 1^{re} partie, pièce 15.

3. *Ibid.*, et 2^e partie, pièce 23.

4. *Ibid.*, 1^{re} partie, pièce 15. Dans un autre interrogatoire (pièce 18), il est appelé Antoine Griouard Geneste.

les Anglais. Il avait voulu profiter des relations qu'il y avait formées pour faire des affaires en son propre nom : il se trouva par là en correspondance avec Londres, Bruxelles, Barcelone, Livourne, Amsterdam. Indépendamment de ces lettres qui remplissaient un carton, il y en avait d'autres de sa femme, jeune Belge qu'il avait épousée à Bruxelles en février 1793, quand Bruxelles était aux mains des Français, et qui y était retournée à la mort de sa mère. Elle y était encore, sollicitant en vain un passeport pour revenir. Ses lettres sont entièrement étrangères à la politique. Mais si on la regardait comme en émigration, Geneste pouvait difficilement se défendre de correspondre avec une émigrée : car la jeune femme se plaint qu'il ne lui réponde pas exactement, lettre pour lettre, comme il le lui avait promis, qu'il s'arrange pour ne le faire qu'à deux à la fois¹ ; et du reste on pouvait lui faire le compte de sa correspondance, ses lettres, comme celles de sa femme étant numérotées. Elle lui dit dans son numéro 57 : « Je réponds sur-le-champ à ton numéro 55². » En outre, elle lui promet de ne plus lui envoyer de lettres pour d'autres personnes : « Je serais désespérée, dit-elle, de te causer le moindre désagrément³ : promesse qui était une révélation et une dénonciation contre lui. Enfin elle lui fait passer des assignats (qu'on lui vole à la poste⁴). Elle-même ne recevait-elle pas de lui de l'argent ?

L'acte d'accusation s'arme contre le malheureux Geneste de l'absence de sa femme qui dans chaque lettre

1. Archives, *ibid.*, 1^{re} partie, pièce 46.

2. *Ibid.*, pièce 57.

3. *Ibid.*, pièces 54 et 57.

4. *Ibid.*, pièce 55.

exprime son désir de revenir : « Il envoyait, y lit-on, des lingots d'argent à sa femme émigrée, afin d'épuiser tout le numéraire et de discréditer les assignats. » On le rattachait d'ailleurs à l'affaire de Mme de Billens qui était en relations avec Ker, et à laquelle, à ce titre, il avait été amené à prêter 1 500 livres¹.

Il nous reste deux groupes à signaler encore dans cette *fournée*.

Dans le premier groupe : 1° le vénérable D. François MESNARD DE CHOUSY (74 ans et demi) qui, en 1780, était « commissaire général de la dépense du ci-devant roi » ; et J. D. René MESNARD DE CHOUSY, son fils, « commissaire général de la bouche de Capet ». Le père reconnaissait qu'il avait plusieurs de ses enfants émigrés : deux filles et un petit-fils ; pour le dernier, il n'en répondait pas. Il avait en outre un fils prêtre dont il ignorait l'existence ; il avait été lui-même deux jours à Tournai, auprès d'une fille malade ; mais, depuis 1791, il ne correspondait plus avec ses enfants ; et comme on lui demandait où il était le 20 juin et le 10 août, il répondit que le 20 juin il était à Paris avec la goutte ; et depuis le 15 juillet à la Fortelle, jusqu'au 10 août².

Quant à René son fils, il était ce jour-là au château, et ne s'en était échappé que sous un déguisement. Il eut beau dire qu'il était tout à ses fonctions, dans les offices et dans les cuisines³, on le rangea parmi les chevaliers du poignard. Joignons-leur Marie-Adrienne GONNEL, veuve de VERVILLE, qui était de leur intimité et confirme leur témoignage. Pour elle, elle n'avait qu'à

1. Archives, *ibid.*, 1^{re} partie, pièce 19. Instr. sur l'affaire de Geneste.

2. *Ibid.*, pièce 15.

3. *Ibid.*, pièce 17.

répondre à ces questions banales retenues au procès malgré toute dénégation¹.

L'autre groupe est celui des hommes de charge ou de service : J. ROBIN, officier de maison de Guibeville ; Fr. PAYMAL, domestique de la femme Hariague, veuve Bonnaire, et J. DUPONT, serviteur de Mesnard de Chousy. Interrogés sur la manière d'être de leurs maîtres, sur leurs propos contre-révolutionnaires, sur les gens suspects qu'ils recevaient à leur table, les correspondances, les envois d'argent au dehors, ils n'avaient rien dit qui donnât satisfaction à l'accusateur public². Aussi Robin et Paymal sont-ils présentés dans l'acte d'accusation comme des « domestiques de la tyrannie, pénétrés des sentiments de leurs maîtres et disant qu'ils aimeroient mieux voir le feu aux quatre coins de Paris que de voir la République tenir. »

Dupont, qui ne fut pas compris dans cet anathème de Fouquier-Tinville, fut acquitté ; tous les dix-sept autres, hommes et femmes, maîtres et domestiques, furent déclarés convaincus « de corruption et de trahison, de complots et manœuvres pour exciter la guerre civile, affamer le peuple, détruire la fortune publique, assassiner les patriotes et dissoudre la représentation nationale », et condamnés à mort³.

Disons pourtant que, contrairement à cet exemple de fidélité si commun alors parmi les serviteurs des grandes familles, quelques-uns déposèrent de faits dont s'empara l'accusation. A ce prix on échappait au sort des maîtres. Honneur à ceux qui aimèrent mieux le partager !

1. Archives, W 348, dossier 702 bis, 2^e partie, pièce 15.

2. Voy. *ibid.*, pièce 14, interr. de Robin ; pièce 15, de Paymal et de Dupont.

3. *Ibid.*, 1^e partie, pièces 108, 111 et 112.

CHAPITRE XXXI

LES LOIS DU 12 ET DU 27 GERMINAL ET LE BUREAU DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET DE LA POLICE

I

Lois des 12 et 27 germinal.

Après le supplice d'Hébert on avait pu croire à un temps d'arrêt dans la Terreur, à un retour vers un régime moins violent. Après la mort de Danton toute illusion devenait impossible. Danton seul était capable de contenir Robespierre. Danton abattu, Robespierre se sentit plus maître et on en éprouva immédiatement le contre-coup dans les prisons ¹.

Secondé par Saint-Just et par Couthon, il forme avec eux, au sein du Comité de salut public, un triumvirat dont il est incontestablement le chef. Rien désormais ne paraît capable de faire obstacle à ses desseins et par ses derniers actes on peut voir où ils tendent. En frappant Hébert et consorts, il avait répudié les révolutionnaires violents et grossiers. En frappant Danton, il avait montré que l'immolation des exagérés n'était point un pas vers les indulgents; et dans la dernière grande exécution du 24 germinal il avait fait comprendre avec Chaumette et Gobel, Dillon et Simond, avec la veuve d'Hébert la veuve de Camille Desmoulins. Ils entendait donc bien ne

1. Voyez les faits que j'ai réunis dans *la Terreur*, t. II, p. 165 et suivantes.

point s'arrêter dans la voie de la Terreur, et c'est depuis lors en effet qu'il y avance avec le plus de résolution.

Le lendemain de l'arrestation de Danton, la veille de son procès le 12 germinal (1^{er} avril 1794), le conseil exécutif et les six ministères, sur le rapport de Carnot, sont supprimés et remplacés par douze Commissions subordonnées au Comité de salut public¹. La plus importante, la Commission des administrations civiles, police et tribunaux, composée d'un commissaire et de deux adjoints, va recevoir pour commissaire Herman², le

1. Voyez le rapport de Carnot et le décret du 12 germinal (*Moniteur* du 14 germinal, 5 avril) : « Les six ministres et le conseil exécutif provisoire supprimés et remplacés par douze commissions rattachées au comité de salut public sous l'autorité de la Convention, voilà, dit Carnot, tout le système : » et c'est ce que règlent les articles 17-22 du décret :

Art. 17. Ces douze commissions correspondront avec le comité de salut public *auquel elles sont subordonnées*. Elles lui rendront compte de la série et des motifs de leurs opérations respectives.

Le comité annulera ou modifiera celles de ces opérations qu'il trouvera contraires aux lois ou à l'intérêt public.

Art. 18. Chacune des commissions remettra jour par jour au comité de salut public l'état de situation sommaire de son département...

Art. 19. Tous les emplois ou commissions, tant civils que militaires, seront donnés au nom de la Convention nationale *sur la présentation du comité de salut public*.

Art. 20. Les membres des commissions et leurs adjoints seront nommés par la Convention nationale *sur la présentation du comité de salut public*.

Ce projet de décret, dit le *Moniteur*, est adopté à l'unanimité et au milieu des applaudissements.

2. Il fut chargé d'abord des fonctions de ministre de l'intérieur et des affaires étrangères, 19 germinal (*Mon.* du 20) et nommé commissaire des administrations civiles, police et tribunaux, à la première organisation des douze commissions établies par le décret du 12 germinal, le 29 du même mois, 18 avril 1794 (*Moniteur* du 1^{er} floréal, 20 avril).

La même décision du Comité qui, le 18 germinal, la veille de la nomination par la Convention, désigne Herman pour remplir les fonctions de ministre de l'intérieur et lui donne Lanne, juge du tribunal, comme adjoint, nomme Dumas président du tribunal révolutionnaire, et Subleyras, et Coffinhal, vice-présidents (Archives, AF n 22, dossier 69, pièce 62). Subleyras, qui fut nommé le 25 floréal président de la commission populaire, créée conformément à la loi du 25 ventôse, fut remplacé le 1^{er} prairial comme vice-président par Scellier (*ibid.*, pièce 98).

Herman signe une dernière fois, comme ayant jugé, le 18 germinal, dans l'arrêt d'acquiescement de Silvain Grouard. A partir de sa délégation au ministère de

président du tribunal révolutionnaire : c'est le prix de la condamnation de Danton. Par Herman toute l'administration, la police et l'action judiciaire, sont aux mains de Robespierre ; et le tribunal révolutionnaire ne lui est pas moins inféodé : car Herman y a pour successeur Dumas, qui débute par le procès de Dillon, de Chaumette, des veuves d'Hébert et de Camille Desmoulins : la première « conspiration des prisons. »

J'ai dit que le tribunal révolutionnaire avec Dumas pour président allait être plus que jamais aux ordres du Comité : mais pour répondre à ses vues il fallait que le niveau sanglant de cette justice passât sur toute la surface de la France. Ce n'était point assez d'avoir établi le gouvernement révolutionnaire, et ramené toutes les autorités constituées dans des limites où elles n'avaient plus qu'à s'incliner devant les agents nationaux, organes directs des Comités ; ce n'était point assez d'avoir sous l'œil de ces agents et sous la main des représentants du peuple, délégués en province, des juges de toute sorte, commissions judiciaires, tribunaux criminels ordinaires jugeant révolutionnairement (nous y reviendrons plus tard) : il fallait donner plus d'unité à la justice révolutionnaire, et Saint-Just fut encore chargé par les

l'intérieur, on ne trouve plus Herman ; le 19 il a cessé de figurer parmi les juges ; mais on le retrouve encore dans les jugements imprimés alternant avec Dumas, président, ou tel autre juge remplissant les fonctions de président, pour signer la formule qui rend le jugement exécutoire, comme, par exemple, le 25 prairial dans l'affaire Chaput-Dubost, où Dumas avait présidé :

Au nom du peuple français, il est ordonné à tous huissiers sur ce requis de faire mettre le présent jugement à exécution, et aux commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront requis, et aux commissaires du pouvoir exécutif d'y tenir la main, en foi de quoi, le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

Signé : HERMAN, président.
J.-C. LÉCRIVAIN, greffier.

deux Comités de salut public et de sûreté générale d'en exposer les motifs devant la Convention.

Le décret à rendre était présenté comme une mesure de police générale. C'était comme la sanction par la loi de l'acte que la Convention avait accompli par le tribunal révolutionnaire en frappant les factions d'Hébert et de Danton :

Il ne suffit pas, citoyens, dit-il, d'avoir détruit les factions, il faut encore réparer le mal qu'elles ont fait à la patrie.... Nous vous avons dévoilé les factions : elles ne sont plus, mais elles ont passé comme des orages et nous ont laissé des plaies douloureuses et qu'il nous faut guérir.

Il reprend le thème convenu qui les faisait responsables de la misère publique. Ce sont elles qui ont accaparé les denrées, amené le discrédit des assignats, neutralisé par la spéculation les effets que l'on attendait de la vente des biens nationaux.

Mais il en restait une à qui l'on aimait à s'en prendre de ces maux subsistants, le fédéralisme, c'est-à-dire la masse de ceux qui dans les provinces ne paraissaient pas heureux de ce régime :

Si vous voulez que l'abondance reparaisse, disait-il, il faut éteindre le fédéralisme par une police sévère, par le rappel à l'ordre de toutes les autorités, de tous les magistrats. Il faut rechercher dans toute l'étendue de la République les instruments et les complices des factions.

Toute la suite de ce long rapport, à travers ses divagations de toute sorte, aboutissait à ces conclusions. La police en province a manqué d'énergie :

Dans ces derniers temps le relâchement des tribunaux s'était accru dans la République au point que les attentats

contre la liberté demeuraient impunis. La faiblesse criminelle des juges avait enhardi les complots et diminué votre autorité en laissant violer la dignité de vos décrets.

Il fallait des juges que l'on eût sous la main pour faire respecter ces décrets, et à cette fin rien de plus sûr que de tout ramener au tribunal révolutionnaire de Paris.

Ce fut le principal objet de la loi qui fut votée une première fois, séance tenante, conformément au rapport de Saint-Just, et définitivement le lendemain, 27 germinal (16 avril 1794), avec quelques modifications proposées par Couthon au nom des deux Comités et appuyées par Robespierre¹.

Art. 1. Les prévenus de conspiration seront traduits de tous les points de la République au tribunal révolutionnaire de Paris.

Art. 2. Les comités de salut public et de sûreté générale rechercheront promptement les complices des conjurés et les feront traduire au tribunal révolutionnaire.

Art. 3. Les commissions populaires² seront établies pour le 15 floréal.

Le reste concernait principalement la résidence des ex-nobles et des étrangers, sous la surveillance suprême des Comités de salut public et de sûreté générale.

1. *Moniteur* du 27 et du 28 germinal (16 et 17 avril 1794).

2. Décrétées e 23 ventôse (13 mars 1794).

II

Accroissement du pouvoir du Comité de salut public. — Bureau de la surveillance générale et de la police : Rapports du mois de floréal.

Dès ce moment la Terreur a reçu son organisation la plus redoutable.

En même temps que le tribunal révolutionnaire de Paris, composé plus particulièrement des affidés du Comité de salut public et dirigé par sa volonté suprême, devenait, on le peut dire, l'exécuteur de ses hautes œuvres pour la France entière¹, le Comité se créait, à côté du Comité de sûreté générale, chargé de la police, et pour le remplacer, sans le supprimer, un bureau spécial qui, recevant les dénonciations de tous les points du territoire, les plaçait sous ses yeux : c'est le bureau de la surveillance administrative et de la police. Il a ses dénonciateurs à gages, il a ses dénonciateurs volontaires. Car la dénonciation est devenue un des ressorts de l'État, une des vertus prêchées à ses fidèles. Quand chaque jour le tribunal révolutionnaire établit comme fait constant et prétend prouver par de sanglants exemples qu'il existe une conspiration contre la liberté et le bonheur du peuple français², dénoncer est un devoir public, ne

1. On fit toutefois quelques exceptions pour des tribunaux ou des commissions qui donnaient toute garantie : la commission révolutionnaire d'Arras (Lebon était là), 10 floréal (Archives, AF n 22, dossier 69, pièce 82); la commission révolutionnaire de Bordeaux, 25 floréal (*ibid.*, pièce 95); la commission révolutionnaire de Nîmes, 26 floréal (*ibid.*, pièce 94); la commission révolutionnaire de Noirmoutiers, 28 floréal (*ibid.*, pièce 96).

2. C'est le premier point, en quelque sorte stéréotypé, de tous les jugements. Quelquefois on y intercale un nom de lieu, une date, qui font ressortir plus fortement encore le contraste entre l'énormité de l'imputation et le fait incriminé. Voyez, par exemple, une affaire de fournitures-infidèles du 25 germinal (*Bulletin*, 4^e partie, n° 58, p. 150).

pas dénoncer est un acte de complicité dans l'attentat.

Nous avons non pas seulement des spécimen nombreux de ces dénonciations dans les pièces qui font partie des dossiers du tribunal, mais un monument curieux du système lui-même dans les registres tenus au bureau de la surveillance générale et de la police, registres où les dépositions sont résumées jour par jour pour être placées sous les yeux du Comité, conformément au décret du 12 germinal ; et on y trouve l'ordre du membre du Comité qui les a vues et, d'une autre plume, la mention d'exécution¹. La main qui donne l'ordre est le plus souvent la main de Robespierre. Citons en quelques exemples pour le premier mois qui suivit. La chose nous intéresse : car ce sont les préliminaires de nos procès : plusieurs des questions posées là iront se résoudre devant le tribunal.

4 floréal.

Le comité de surveillance de Chalais, même district, département Vengé (Vendée), a fait mettre en arrestation les personnes qui suivent et sur le compte desquelles il demande ce qu'il doit faire.

(Une page et demie de noms), tous pillards, amis, défenseurs ou complices des brigands de la Vendée.

En marge (non de la main de Robespierre) :

Les faire traduire à Paris de brigade en brigade avec les pièces de conviction.

Les rapports signalent des troubles, et des bruits qui pourraient en amener d'autres :

9 floréal.

L'agent national du district de Josseliu, département du Morbihan, mande que la majeure partie des habitants du

1. Archives, F 7, 4437.

canton de Quesgou, ennemis de la révolution depuis longtemps, sont en insurrection.

— Faire arrêter sur-le-champ tous les auteurs de troubles quels qu'ils soient et les envoyer à Paris de brigade en brigade.

10 floréal.

Les administrateurs du district de Tarbes mandent que les méchants font courir le bruit dans les campagnes qu'on va guillotiner les vieillards et les enfants, parce qu'on manque de pain. Les subsistances inquiètent beaucoup.

(*Robespierre.*) Arrêter que les administrateurs du district de Tarbes feront arrêter les auteurs des bruits et les enverront sous bonne garde à la Conciergerie à Paris. Ils rendront compte dans le plus bref délai de l'exécution.

Fait le 13 floréal.

On accueillait des dénonciations de soldats contre leurs officiers, et cela se faisait sans le couvert de l'anonyme :

15 floréal.

Le citoyen Cahaure, chasseur au 21^e régiment, 41^e compagnie, prévient que les officiers de son corps ne sont pas patriotes, excepté les deux premiers chefs, Dupré et Beugard.

(*Robespierre.*) Envoyé au commissaire du mouvement des armées, avec ordre de vérifier le fait et de changer les officiers, si la dénonciation est fondée.

Autres dénonciations plus officielles :

18 floréal.

L'agent national du district de Dinant dénonce quatre détenus qui ont pris dans les maisons d'arrêt des mesures pour se soustraire à la loi.

Il annonce qu'il a dans les mains plusieurs pièces aristocratiques trouvées chez les détenus.

Il dénonce Noiseville et Erlaut, émigrés, qui ont obtenu des certificats de résidence dans des communes près Paris.

(*Robespierre.*) Ordonner à l'agent national de faire transférer tous ces détenus et émigrés sous bonne garde à Paris, et d'envoyer au comité de salut public les pièces qui les concernent.

19 floréal.

La municipalité de Passy demande quelle conduite elle doit tenir à l'égard de Reine Vendé, veuve Lagace, ex-noble, dont l'esprit est aliéné.

La municipalité observe que les folies de cette femme peuvent nuire à la tranquillité publique.

(*Robespierre.*) On enferme les fous.

Des dénonciations de Nantua, d'Orléans, sont suivies les 20 et 21 floréal d'ordre d'arrêter et de transférer à Paris.

Les propos inciviques sont toujours un crime impardonnable :

25 floréal.

Le comité de la section du midi de la commune de Lunéville dénonce Claude Michel, cordonnier, pour avoir tenu des propos très inciviques devant 200 personnes.

(*Robespierre.*) Pourquoi dénoncer les gens suspects au lieu de les arrêter? Réponse sur ce point.

Écrit le 26.

Le fédéralisme était le mal du temps :

25 floréal.

Les membres de la société populaire du Mans dénoncent au comité de salut public l'administration entière du département de la Sarthe comme gangrenée de fédéralisme, de brissotisme, comme ayant toujours agi avec l'astuce de Vergniaud et de Gensonné, le charlatanisme de Roland, le sophisme doucereux de Pétion, l'impudeur de Barbaroux, etc.

(*Robespierre.*) Communiquer au comité de sûreté générale avec invitation de les faire arrêter sur-le-champ.

On poursuivait dans les provinces les complices de la grande conspiration qu'on supposait tramée à Paris :

27 floréal.

Les citoyens Rousseville et Gollier, commissaires du conseil exécutif et agents des représentants du peuple Lacoste et Baudot, chargés d'examiner et de rendre compte de l'esprit public à Strasbourg, ont remis au comité de salut public deux rapports datés des 22 et 27 germinal et une liasse de pièces à l'appui.

Rousseville et Gollier disent au comité qu'il a résulté que ce n'est pas sans fondement qu'ils ont pensé que la conspiration ourdie à Paris contre la Représentation nationale et la sûreté des prisons avait des ramifications jusque dans Strasbourg.

Ils fondent leur opinion sur ce que, à l'instant marqué par les chefs pour la ruine du peuple et de ses représentants, la ligne du Rhin a été attaquée par l'ennemi et les nouveaux émigrés ont cherché à nous apporter une nouvelle Vendée.

La société populaire n'a plus été qu'une espèce de théâtre destiné à des lamentations sur le sort des détenus et à des réclamations contre les mesures de vigueur.

Les assignats ont perdu une partie de leur *confiance*.

Les prisons ont été agitées, tantôt par des craintes, tantôt par des espérances.

Ils dénoncent Yung, Vogt, Michelot père, Monnet, prêtre de Besançon, les deux Edelman, et Massé, reconnus pour avoir émigré.

Robespierre : Faire arrêter les dénommés.

Michelot fut acquitté; Yung, Monnet et les deux Edelman furent condamnés et exécutés à Paris le 29 messidor.

On ne négligeait pas ce qui restait de châteaux et surtout de châtelains :

28 floréal.

Barandier, citoyen voyageur, dans une lettre sans date, instruit le Comité de salut public que le cy-devant comte de

Durfort est toujours dans son cy-devant château de Chiveray (district de Blois, département du Loiret) où les signes féodaux existent encore.

A. Chaumont, 4 lieues de Blois, un cy-devant Dorcy est dans un château qui semble une forteresse.

A Herbaut (district de Blois), un cy-devant nommé Ranconne, aussi sa mère à Saint-Lubin (district de Dreux, département d'Eure-et-Loir), aristocrate et fanatique.

Tous ces cy-devants sont parents d'émigrés et d'hommes punis par la loi : ils habitent les environs de Blois (département du Loiret).

(*Robespierre.*) Faire arrêter tous ces individus.

(*Suit la mention de trois arrêtés du 30 floréal ordonnant ces arrestations.*)

On surveillait aussi d'autre part la queue du *Père Duchesne*.

30 floréal.

Rassal, substitut de l'agent national près la commune de Nevers (Nièvre), accuse Bonpoids, apoticaire, d'avoir tenu les propos suivants : *Quoique le comité de salut public et le tribunal révolutionnaire aient jugé Hébert et autres, ils les connoissoient innocents, et que le comité de sûreté générale et de salut public avoient joué à pair ou impair, et que s'ils n'eussent point fait guillotiner les autres, ils l'auroient été eux-mêmes.* (Plusieurs autres sont dénoncés.)

(*Robespierre.*) Ordonner à l'agent national de faire arrêter les dénommés et de faire transférer à Paris sous sûre garde le nommé Bonpoids au comité de salut public.

Fait le 1^{er} prairial.

Les écrits contre-révolutionnaires :

30 floréal.

La municipalité de Rennes envoie au Comité de salut public deux écrits anonymes qui lui sont parvenus :

1^o *Le philosophe embarrassé* ; 2^o *Conversation entre un*

Prussien et un Autrichien sur le système politique des Français.

Le premier était un écrit théologique, soutenant que la religion naturelle ne suffit pas, qu'elle mène à l'athéisme. Il attaquait Robespierre et les membres de la Convention, leur appliquant les paroles de saint Paul : *Dicentes se esse sapientes, stulti facti sunt* ; l'autre, une diatribe contre le gouvernement français.

(*Robespierre.*) Il faudra me rappeler cet objet.

Le 29 floréal on avait signalé un plus long rapport de Rousseville, chargé de la surveillance des malveillants et des ci-devant nobles aux environs de Paris. Passy, Auteuil, Boulogne, Suresnes, Puteaux, Courbevoie, Colombe, Gennevilliers, Neuilly, Franciade (Saint-Denis), La Chapelle, sont passés en revue et donnent lieu à plusieurs ordres de Robespierre. Sur Neuilly, par exemple, il est dit :

Les habitants de cette commune s'apitoient sur le sort des cy-devants nobles qui s'y trouvent. Ils disent qu'ils valent mieux que ceux qui les persécutent. Bonnard, cy-devant avocat, a agité et agite encore la commune par ses agents.

(Suivent six noms de journaliers)... Le maire de la commune regarde la femme du milord Walpold, qui se dit séparée de son mari qui n'est plus en France, comme suspecte.

(*Robespierre.*) Demander l'adresse de Bonnard, faire arrêter la femme Walpold et les gens suspects.

Le citoyen Rousseville voulait s'acquitter de sa besogne en conscience. L'analyse de son rapport en date du 29 floréal se termine par cette note :

Le citoyen Rousseville désire avoir un double de la liste des cy-devant nobles ou étrangers dans le cas de la loi, qui

sont dans les environs de Paris, celle de tous les cy-devant nobles, anciennement domiciliés dans les mêmes lieux ; celle de tous les cy-devant bourgeois, cy-devant prêtres, religieux, religieuses, cy-devant banquiers et hommes d'affaires. Il désirerait que les communes et les comités de surveillance les interrogeassent sur leurs moyens d'existence, leur conduite depuis 1789, et le lieu où ils étaient à l'époque du 10 août et du 31 mai.

III

Rapports du mois de prairial.

C'est par d'autres rapports du même Rousseville que commence le mois de prairial :

Du 2.

Vaugirard. Il y a dans cette commune des partisans de Monmoro (trois sont signalés).

En marge : Arrêter les trois individus dénoncés.

Versailles. Les habitants regardent comme avantageux la résidence des cy-devant nobles et étrangers qui y sont au nombre de 400.

Rongis. Douze religieuses forment une espèce de couvent chez un nommé Verniquet, cy-devant architecte du tyran et juge du tribunal criminel du département de Paris.

Le cy-devant curé est assez mauvais sujet.

En marge : Arrêter Verniquet.

On avait ajouté : et le ci-devant curé ; mais les mots ont été rayés. Est-ce la qualification du ci-devant curé qui lui a fait trouver grâce ?

Du 5.

Bercy. Blot, marchand épicier rue de la Verrerie, s'est mal conduit lors de la journée du 10 août et de la trahison de Dumouriez, et fait un commerce clandestin.

Santerre, frère de l'ex-général, est soupçonné d'accapare-

ment de sucre; il s'est beaucoup enrichi depuis la Révolution.

Le maire de Bercy, traiteur, est riche de 50 000 livres de rentes, tient des discours inciviques et agiote sur les biens nationaux. Il s'est servi de son influence pour faire exempter son fils de la réquisition.

Michel, ci-devant cocher d'Antoinette, est toujours directeur en chef des charrois établis à Bercy.

En marge : Faire arrêter Blot, le maire de Bercy, son fils et Michel. Faire part à Lindet de l'arrestation de ce dernier.

Et au-dessous : Écrit le 6 prairial.

Nous reviendrons sur Blot.

Du 6.

Canisy, demeurant à Villiers, commune de Neuilly, arrêté trois fois depuis la Révolution, qui a eu deux fils émigrés et une brue punie de mort par la loi, jouit encore de sa liberté.

En marge : Arrêter.

Fait le 11 prairial.

Du 10.

Le citoyen Leblond, demeurant rue Galande, section du Panthéon, dénonce la femme Gerlet comme tenant des propos inciviques et faisant dire à sa fille, âgée de cinq à six ans, qu'elle n'est ni citoyenne ni patriote, parce que les patriotes sont des scélérats qui tuent et massacrent tout le monde.

Chose remarquable : aucun ordre ni contre l'enfant, ni contre la mère !

Du 12.

Fontenay-sous-Bois. Le ci-devant comte de Bontemps, né en Westphalie, réside toujours dans cette commune avec dix domestiques dont cinq sont étrangers. Le ci-devant curé va toujours chez lui; il a causé des troubles religieux. Il est suspect.

En marge : Arrêter tous ces individus.

Fait le 15 prairial.

Il n'était pas besoin de motifs exprimés pour que l'ordre d'arrestation suivît la délation :

13 prairial.

Un anonyme dénonce trois individus de la commune d'Estouilly près Ham, département de la Somme....

En marge : Faire arrêter ces trois individus.

Du 15.

Houdry, ancien fermier général, détenu à Quingey (Doubs), représente qu'il est inspecteur général des salines du Jura et qu'en cette qualité le comité l'a mis en réquisition, le 25 floréal, pour continuer ses fonctions.

Le citoyen Herman demande si ce Houdry doit être rendu à ses fonctions sous la garde d'un gendarme, ou s'il doit être traduit au tribunal révolutionnaire.

En marge : Le traduire et en faire part à Lindet pour le remplacer.

Fait le 18 prairial.

Le talent aimable de Florian ne lui fit pas trouver grâce :

Sceaux, le 29 prairial.

La Société populaire, malgré la réclamation des patriotes, a laissé monter et chanter à la tribune le nommé Florian, cy-devant gentilhomme du cy-devant Penthievre.

Robespierre : Arrêter Florian et le transférer dans une maison d'arrêt à Paris.

Fait le 14 messidor.

Le 19 Portalis fait l'objet d'une note commune à lui et à Hannequin, qui provoque cet ordre redoutable :

Faire venir Portalis et Hannequin.

Le même jour, J. Davout, père, garde-général des forêts (le père du futur maréchal) :

Arrêter le dénoncé.

Fait le 7 messidor.

Les changements de nom rendaient suspects, alors qu'on pouvait invoquer l'exemple des plus fameux démocrates :

Le citoyen Vernalle se plaint au comité de ce que le nommé Rivarolle, demeurant rue des Victoires n° 18, a quitté son nom et se fait appeler Lezeau.

Il demande qu'on s'informe des motifs qui l'ont porté à cela.

L'enquête ne fut pas longue; on lit en marge :

Arrêter Rivarol se disant Lezeau.

Fait le 25 prairial.

En marge de ce même rapport où il était question de deux détenus, Michel et Blot, Robespierre avait écrit :

Mettre Blot et Michel en liberté.

On lit au-dessous :

Michel a été mis en liberté. Blot est mort ; — 25 prairial.

— Il avait été guillotiné le 22 !

L'exécution ne suivit pas toujours l'ordre d'arrêter :

Du 22 :

Rome. Le cardinal Maury, dans une lettre à l'abbé Broal, résidant à Montigny, en Valais, lui mande qu'il est impossible de lui donner aucun secours (quoi qu'il manque du nécessaire) mais qu'à sa rentrée en France il le dédommagera du refus qu'il lui fait.

En marge : Arrêter Broal.

Mais on lit au-dessous :

On observe que Broal est à Montigny, en Suisse, dont le Valais fait partie.

Et encore du 25 :

La commune de Faucon envoie au comité la liste des ci-devant nobles d'après le décret des 27 et 28 germinal.

Il n'y en a qu'un seul qui se nommoit jadis Paul-Henri de Mouret de Réviglias, chevalier du Barroux.

(*Robespierre*). Transférer cet ex-noble à Paris.

(*Le Secrétaire*). Il n'a pas été possible de trouver le département où existe Faucon.

Cela s'était présenté souvent, quand les villes avaient changé leurs noms (ce qu'avaient fait la plupart de celles qui portaient des noms de saints); et le comité avait dû leur faire des recommandations pour qu'elles se rendissent trouvables. Mais ce n'était point le cas ici. Il s'agit probablement d'un village près de Barcelonnette département des Basses-Alpes. Son obscurité trahit le zèle de la municipalité.

25 prairial.

Garnier de Xantes (nom poétique et républicain de Saintes), commissaire de la Convention près l'armée de l'Ouest, témoigne au comité son indignation sur l'assassinat des citoyens Robespierre et Collot-d'Herbois, prévient que Philippeaux a encore des partisans dans les sociétés populaires.

La commune du Mans est agitée par les conspirateurs acquittés par le tribunal révolutionnaire.

Il demande que le comité prenne des mesures.

(*Robespierre*). Charger Garnier de faire transférer les conspirateurs à Paris.

Voici une forme de dénonciation plus sommaire : c'est une simple indication d'adresse.

25 prairial.

Département de Seine-et-Oise. Le cy-devant marquis de Biron-Gontaut et sa femme, demeurent près Saint-Assise, district de Melun.

Département de Paris. La cy-devant marquise de Montesson, veuve du cy-devant duc d'Orléans père, parent de l'ex-général Valence, demeure à Neuilly-sur-Seine.

Département de Seine-et-Oise. Thury Beauvoir et sa femme, d'abord émigrés, rentrés en France trois mois après le délai, ont obtenu les papiers nécessaires par la protection de Lacroix, ex-député. Ils demeurent au cy-devant château d'Arse, près Oudant, département de Seine-et-Oise, appartenant au banquier Leleu que Lacroix a fait mettre en liberté.

(Ces notes sont signées de Brault.)

En marge. Arrêter les individus indiqués dans l'article.

Les frontières surtout étaient suspectes :

25 prairial,

Les agents du bureau de surveillance sur les passeports écrivent de Bourg-Libre, département du Haut-Rhin.

Ils informent le comité qu'on vient d'arrêter quarante individus, tant hommes que femmes qui alloient en Suisse.

Ils sont livrés au tribunal.

(*Robespierre*). Quel tribunal ? Que le commissaire de la police générale prenne de prompts informations sur ce fait.

On comprend l'émotion de Robespierre. Le cas était fréquent. Les paysans d'Alsace allaient chercher en Suisse les secours religieux qu'ils ne trouvaient plus chez eux.

Les réquisitions qui pressuraient les habitants des campagnes provoquaient des résistances qui ne faisaient que livrer de plus nombreuses victimes au tribunal. En prairial des manifestations de ce genre éclatèrent dans les communes de Septeuil, d'Ormoy et de Saint-Martin-des-champs, à l'occasion du blé qu'on voulait mettre en réquisition pour Versailles :

26 prairial.

A Saint-Martin, on demande s'il y a un ordre de la Convention ; qu'on se f... du district, du département, etc.

Un nommé Rageau, membre du comité de surveillance de la dite commune, a pris lecture d'une lettre du comité de salut public relative à cette opération, déclare qu'il se f... de cela; que le comité de salut public n'étoit pas la Convention et qu'il faisoit ce qu'il n'avoit pas le droit de faire.

A Ormoÿ, un individu a monté au clocher pour sonner le tocsin contre les commissaires qui eurent la sagesse de remonter en voiture.

Nota. Quatorze accusés sont traduits au tribunal révolutionnaire.

Autres exemples :

27 prairial.

Garnerin, agent du comité du salut public, a rencontré à Colmar le représentant Lacoste. Ils sont convaincus de la protection qu'accordent les petites municipalités aux émigrés et à leurs parents ainsi que de l'urgence de déployer des mesures rigoureuses pour amener dans ce département l'action du gouvernement révolutionnaire qui y est tout à fait méconnu.

Ils en donnent un exemple pour la municipalité d'Ottmarsheim à l'occasion de l'émigré Mulsheim, ou Mulskein et de sa femme.

En marge : Arrêter et transférer à Paris les individus composant la municipalité de Mulskein.

On prend ici le nom de l'homme pour celui du village.

Ensisheim. Toutes les denrées ne se vendent que pour de l'argent.

On a refusé à souper et à coucher au citoyen Garnerin, sous prétexte qu'il est françois, c'est-à-dire qu'il ne parle pas allemand et que par conséquent il ne payeroit pas en argent.

Le président d'un comité a dit à ce citoyen qu'il attendoit la loi officiellement pour faire arrêter les gens suspects.

Aussi dans cette municipalité les parents des émigrés, les ci-devant nobles, les aristocrates prononcés sont en liberté.

Les prêtres sujets à la déportation se promènent à ce qu'on assure, dans cette ville.

Le président du comité révolutionnaire, ivrogne et débauché, a chez lui un cy-devant jésuite qui lui a donné son bien pour le soustraire à la confiscation.

(*Robespierre*) : Arrêter les membres composant la municipalité d'*Ensisheim* ; arrêter les émigrés et prêtres sujets à la déportation de ce pays, ainsi que le jésuite et le président du comité révolutionnaire indiqués dans l'article.

— Fait le 9 messidor¹.

Il est curieux de voir sur ce chapitre le contraste qu'il y a entre les faits que l'on constate et ce que l'on dit de l'opinion publique :

L'esprit public, est à la hauteur de la révolution.

Il règne un contentement général sur nos succès et une grande confiance dans le comité de salut public.

— Renvoïé au commissaire de la police générale.

Et immédiatement après :

L'agent national de Château-Landon a refusé une lettre de voiture au citoyen Charon, marchand de beurre, pour conduire des marchandises à Paris. Il favorise quantité de marchands qui enlèvent douze à quinze cents livres de beurre qu'ils n'apportent point à Paris.

Les fermiers n'apportent rien et ne veulent pas exécuter la loi du maximum.

— Communiquer à Lindet.

Les arrestations continuent :

1. Le mandat d'arrêt des membres de la municipalité d'*Ensisheim*, daté du 27 prairial, porte les signatures de Robespierre et de Billaud-Varenes (Archives, F. 7, 4437, pièce 58).

Le comité révolutionnaire de Saint-Maur a mis en arrestation chez lui le citoyen Fournier, selon les ordres qu'il a reçus du comité; le scellé est sur ses papiers.

(*Robespierre*) : Renvoïé au commissaire de la police générale qui écrira au comité de Saint-Maur qu'on ne met point les suspects en arrestation chez eux, mais dans une maison d'arrêt; faire apporter les papiers de Fournier chez le commissaire de la police générale qui les fera examiner.

Rapport de Rousseville :

Du 29.

A Vaugirard, Guillaume, qui habitoit autrefois Montrouge et qui étoit maître de pension a dit :

Qu'il falloit écraser les Jacobins;

Que si les Autrichiens venoient, il mettrait un mouchoir blanc au bout de sa canne.

Son fils et sa fille paroissent avoir les mêmes principes.

Robespierre. Arrêter Guillaume, son fils et sa fille.

Conforain, le maire de Montrouge, à la fête de l'Être suprême, a dit, en voyant les danses des citoyens : « *Cette canaille n'a pas de chemises, voyez comme elle danse.* » Mais personne n'a osé le dénoncer.

(*Robespierre*) : Arrêter le maire de Montrouge et le faire interroger par le commissaire de la police générale.

Une femme qui allait devenir célèbre, Thérèse Cabarus, femme divorcée de Devins, ci-devant conseiller (M^{me} Tallien) avait été signalée comme arrivant de Bordeaux, lieu suspect (25 prairial). On l'arrêta et les scellés furent mis sur ses papiers. Une note du 29 ordonna de les apporter au comité.

Quand les arrestations se multipliaient partout grâce à cet appareil de dénonciation et d'espionnage, les renvois

au tribunal et les condamnations devaient suivre une progression analogue. Les *fournées* qui étaient l'exception vont devenir la règle, et il y en eut de fameuses dans le mois dont le tableau funèbre va être placé sous les yeux du lecteur.

CHAPITRE XXXII

FLORÉAL (PREMIÈRE DÉCADE)

I

Rapport de Billaud-Varenes (1^{er} floréal).

Le mois de floréal commençait par une déclaration de principes qui annonçait un redoublement de rigueur dans la justice révolutionnaire. Cette fois c'était Billaud-Varenes « un Poignard sur la langue, » dit Courtois¹, qui venait à la tribune de la Convention porter la parole au nom du comité. Il semblait qu'on n'eût rien fait encore :

Citoyens, dit-il, à l'ouverture d'une campagne qui sera terrible, car il est temps de terminer cette lutte révoltante de la royauté contre la République, le comité de salut public a senti la nécessité de fixer enfin les bases du système qui doit régler notre politique.... Trop longtemps nous avons marché au hasard. Qui n'a ni système arrêté, ni plan tracé, se rend le jouet des évènements....

Quand Rome brisa le trône et chassa les Tarquins, Rome, pour assurer cette révolution, n'eut que des ennemis extérieurs à combattre et à vaincre.... Mais vous, fondateurs de la République française, vous en avez jeté les bases sous des auspices bien autrement défavorables.... A l'ouverture de votre session, tandis que les Prussiens se répandaient comme un torrent fougueux dans les plaines de la ci-devant Champagne, que Léopold assiégeait Lille et Thionville, Pitt mar-

1. Notes publiées par M. J. Claretie, *Camille Desmoulins*, p. 474.

chandait Toulon et soulevait Lyon et Marseille. Enfin la superstition, remuant le limon impur des marais de la Vendée, réalisait dans les départements maritimes de l'Ouest la fable de Gédéon.

La Révolution a vaincu. Mais il s'agit de fonder la démocratie :

Il faut, pour ainsi dire, recréer le peuple qu'on veut rendre à la liberté, puisqu'il faut détruire d'anciens préjugés, ...restreindre des besoins superflus, extirper des vices invétérés. Il faut donc une action forte.

Toujours la force et la destruction pour commencer !

Citoyens, l'inflexible austérité de Lycurgue devint à Sparte la base inébranlable de la République ; le caractère faible et confiant de Solon replongea Athènes dans l'esclavage.

Suit une revue de l'histoire grecque et de l'histoire romaine dans leurs actes de répression les plus fameux, avec application aux temps présents :

Le consul Brutus, en condamnant à la mort ses deux fils coupables de trahison, prévint bien qu'une telle sévérité, frappant à la fois d'admiration et de terreur, étoufferait pour longtemps tout germe de conspiration.... Quels flots de sang on eût épargnés si, le 14 juillet, la massue du peuple eût exterminé l'odieux Capet et ses infâmes courtisans ! Les révolutions sont un état de guerre politique entre une nation poussée à bout et les dominateurs qui l'ont opprimée. Ceux-ci dans leur rage ne méditent que massacres et dévastations.... C'est le meurtre prémédité du corps social qu'on ne peut prévenir que par la mort des conjurés ; c'est l'assassin qu'on tue, pour ne pas tomber sous ses propres coups. L'*échafaud* de Catilina (il aurait volontiers dit la *guillotine*) sauva la vie au peuple romain et à des milliers de victimes. Avoir frappé les chefs de deux conspirations également puis-

santes [le Père Duchesne et Danton], c'est avoir évité la perte des hommes qu'ils égaraient, c'est avoir soustrait au carnage le peuple et ses représentants, etc.

Il signale les effets de la malveillance, soit que le gouvernement se relâche, soit qu'il serre le frein, mais le plus grand péril est dans le relâchement :

Ainsi, tant qu'il existera une race impie prolongeant les crises de la Révolution pour les faire tourner à son profit, ne craignez point de vous montrer sévères.

Et il exalte la justice comme l'entendait Herman et Fouquier-Tinville :

La justice est dans le supplice de Manlius qui invoque en vain trente victoires effacées par la trahison...

Avis aux généraux.

La justice appelle deux fois en jugement Pausanias...

La justice s'indigne de la fierté et de l'avarice de Coriolan et le condamne à l'exil....

C'est bien peu!

La justice est l'organe de la vérité et la foudre qui pulvérise l'imposture.

La justice abhorre la cruauté, et son glaive ne frappe les têtes coupables que pour soustraire le peuple aux poignards assassins.

Et foudroyant les indulgents :

Malheur donc à ceux pour qui le règne de la justice devient un signal de stupeur! Ceux-là sont les ennemis de tout ordre social, puisqu'il n'existe ni gouvernement, ni liberté, ni prospérité publique sans ce mobile coercitif qui règle tous les mouvements du corps politique....

Si vous craignez l'échafaud, sachez qu'on y arrive à grands

pas en marchant d'erreurs en écarts, et bientôt de délits en forfaits....

Le sang qu'a fait couler la trahison de Montesquiou est déjà retombé sur la tête de Vergniaud et de ses complices qui surprirent le rapport du premier décret d'accusation lancé contre ce général.

Il n'avait pas attendu le second.

Ce fut la longue impunité accordée à ce conspirateur qui enhardit l'infâme Brunet à suivre son exemple, qui inspira tant d'audace au scélérat Custine, qui permit au fourbe Houcard de nous ravir les fruits d'une victoire qui pouvait terminer la guerre par le cernement de l'armée anglaise et par la prise de son duc d'York ¹.

Périssent comme ces traîtres tous les généraux qui les imitent.

Si les émigrés ont été au désespoir en apprenant le supplice d'Hébert et de Ronsin, les rois ligués contre nous pâleront, ils seront perdus, le jour où les états-majors de nos armées auront été enfin complètement épurés.

On sait comment on pratiquait l'épuration en ce temps-là !

Nous frapperons sans pitié ceux dont les masques tomberont successivement. C'est l'hécatombe la plus propice qu'on puisse offrir à la victoire.

Car la victoire peut avoir des périls qu'il faut conjurer. Si les généraux vaincus étaient frappés comme traîtres, un général vainqueur ne pourrait-il pas, à son tour, avoir la pensée de trahir ? L'orateur en a déjà l'intuition ; cette pensée le poursuit :

1. Voyez ci-dessus, t. II, p. 82 et suiv.

Quand on a douze armées sous la tente, ce ne sont pas seulement les défections qu'on doit craindre, prévenir; l'influence militaire et l'ambition d'un chef entreprenant sont également à redouter. L'histoire nous apprend que c'est par là que toutes les républiques ont péri! et, dans une monarchie, la force armée est le premier instrument et la première victime du despotisme; dans un État libre, les chefs qui la commandent sont toujours inquiétants. Il faut appréhender quelquefois jusqu'à leurs exploits....

Exemple de Dumouriez.

Tout peuple jaloux de la liberté doit se tenir en garde contre les vertus mêmes des hommes qui occupent des postes éminents.... Le fourbe Périclès se servit de couleurs populaires pour couvrir les chaînes qu'il forgea aux Athéniens.

N'oubliez pas que le premier tyran de Rome, parti de cette cité avec le titre de simple général, y rentra, après la conquête des Gaules, en vainqueur et en maître; n'oubliez pas que l'armée de Fairfax appuya l'usurpation de Cromwell. N'oubliez pas les tentatives de Lafayette pour faire marcher le camp retranché de Sedan sur Paris.

Il faut cependant des généraux : car il a beau s'écrier :

Cedant arma togæ;

il a beau vanter les victoires remportées sur l'ennemi du dehors par le tribunal révolutionnaire :

Les prétentions de la Prusse et de l'Angleterre sont rentrées dans le néant avec Brissot, Carra, Hébert, Danton et Fabre d'Eglantine ;

c'est toujours la guerre qui doit se continuer au dehors : la Prusse, les deux maisons d'Autriche et de Bourbon, l'Angleterre (Albion!) sont encore debout, et la guerre doit se poursuivre aussi à l'intérieur. Le « ta-

bleau ravissant » qu'il retrace de la France régénérée, « la justice et la vertu » mises « à l'ordre du jour », l'instruction répandue partout, étendue à tous les âges, « l'épuration du cœur, » l'égoïsme détruit, la mendicité éteinte, le travail à tous, le bien-être pour tous, le triomphe du civisme et de la « sensibilité », tout cela vient aboutir à ce décret voté d'enthousiasme :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, déclare, qu'appuyée des vertus du peuple français, elle fera triompher la République démocratique et punira sans pitié tous ses ennemis¹.

II

1^{er} floréal : 1^{re} journée des parlementaires de Paris et de Toulouse.

Ce jour-là même (1^{er} floréal), le tribunal révolutionnaire, qui devait avoir une part si large dans l'application de ce décret, donnait la preuve que l'on n'avait pas compté en vain sur lui. Aux dix-sept victimes du 29 germinal, il en joignit vingt-cinq autres (et je ne parle que d'une seule section).

C'est la grande fournée des parlementaires de Paris et de Toulouse, vingt-quatre magistrats auxquels fut adjoint par occasion un colonel des colonies². Voici comme ils sont énumérés dans les pièces de la procédure :

1. LOUIS LE PELETIER ROZANBO (46 ans), ex-président à mortier au ci-devant parlement de Paris.

2. Etienne PASQUIER (58 ans), conseiller de grand'chambre.

1. Séance du 1^{er} floréal, *Moniteur* du 2 (21 avril 1795).

2. Archives, W 349, dossier 705 bis.

3. J.-B.-Louis OURSIN DE BURE (48 ans), conseiller aux requêtes du Palais.

4. Henri-Guy SALLIER-ROUHETTE (60 ans), ex-président de la cour des aides.

5. Pierre-Daniel BOURRÉE-CORBERON (77 ans), président de la première chambre des enquêtes.

6. François-Mathieu DUPOY (70 ans), conseiller de grand'chambre.

7. Barthélemy-Gabriel ROLLAND (64 ans), président aux requêtes du Palais.

8. Charles-Jean-Pierre DUPUIS DE MARCÉ (69 ans), conseiller de grand'chambre.

9. Léonard-Louis-FAGNIER DE MARDEUIL (59 ans), conseiller et procureur du roi au bureau des finances et chambre des domaines de Champagne et Brie.

10. Henri Louis FRÉDY (74 ans), conseiller de grand'chambre.

11. J.-B. Gaspard BOCHIART DE SARON DE GOURGUE (64 ans), 1^{er} président du parlement de Paris.

12. Armand-Guillaume-François DEGOURGUES (67 ans), président à mortier.

13. Anne-Louis-François-Paul LEFÈVRE D'ORMESSON (42 ans), président du parlement, commissaire aux monuments publics et bibliothécaire national.

14. Édouard-François-Mathieu MOLÉ DE CHAMPLATREUX (54 ans), président à mortier.

15. Jean-Louis CAMUS DE LAGUIBOURGÈRE (46 ans), conseiller de grand'chambre.

16. Michel-Etienne LENOIR (51 ans), conseiller aux enquêtes de la 1^{re} chambre.

17. Antoine-Louis-Hyacinthe HOCQUART (55 ans), premier président de la cour des aides.

18. Nicolas-Agnès-François NORT (68 ans), ancien comte, colonel d'infanterie, demeurant aux Invalides.

19. Philip.-Jos.-Marie CUESAC (67 ans)	} conseillers au parle- ment de Toulouse.
20. J.-François MONTÉGUT (64 ans)	
21. Ant.-Joseph LAFONT (60 ans)	
22. J.-J.-Balsa DE FIRMY (60 ans)	
23. Jos.-Julien-Honoré RIGAULT (45 ans)	
24. Urbain-Élisabeth SEGLA (57 ans)	

25. J.-François-Michel ROUHETTE (27 ans), conseiller aux requêtes du palais

C'est à l'occasion de cette belle fournée de parlementaires que le juré Trinchard écrivait à sa femme ce billet si rempli d'attentions (et de fautes d'orthographe) :

Si tu n'est pas toute seule et que le compagnon soit a travailier, tu peus ma chaire amie venir voir jugér 24 me-sieurs tous si deven president ou conselies au parlement de Paris et de Toulouse. Je t'ainvite a prendre quelque choge aven de venir parcheque nous naurons pas fini de 5 hures.

Je tembrase ma chaire amie et epouge.

Ton mari,

TRINCHARD.

On les accusait d'avoir protesté contre plusieurs décrets rendus par l'Assemblée constituante.

Le parlement de Toulouse l'avait fait avec éclat par ses arrêtés des 25 et 27 septembre 1790, et plusieurs de ses membres avaient été renvoyés, par décret du 8 octobre, devant le tribunal institué pour juger les crimes de lèse-nation; mais ils s'étaient dérobés au jugement et étaient rentrés en France à la faveur de l'amnistie.

L'amnistie couvrait leur protestation. Couvrait-elle aussi leur sortie de France? On eût bien voulu les reprendre comme émigrés. Mais ceux qui étaient sortis de

France prouvaient qu'ils y étaient rentrés avant le terme marqué par la loi¹.

Le parlement de Paris avait protesté en secret et renouvelé ses protestations quand il dut inscrire sur ses registres les décrets qui le supprimaient². Plusieurs qui n'avaient pu y apposer leurs signatures y adhérèrent par des lettres, entre autres Sallier. Le tout, mis sous enveloppe, fut confié à Le Peletier de Rosambo ; en cas de mort, il désignait ceux qui, après lui, devaient en recevoir le dépôt.

Ces pièces avaient été saisies et ne pouvaient manquer de donner lieu à une information contre les signataires. Ils expliquèrent dans l'instruction du procès le vrai caractère de leur protestation, et, à cet égard, rien de plus net que la déclaration faite par le président Le Peletier de Rosambo dans son interrogatoire :

D. S'il n'a pas signé et engagé à signer des protestations contre-révolutionnaires.

R. Qu'il a signé les protestations des mois de novembre 1789 et octobre 1790, tels que le ci-devant parlement étoit en usage d'en faire, mais que ces protestations n'ont pas été souscrites par lui dans des intentions contre-révolutionnaires ; que loin d'avoir engagé personne à les signer, il ne les a signées lui-même que quand elles ont été arrêtées par la Chambre³.

Tous maintiennent après lui que ces sortes de protestations étoient d'usage, et qu'en les signant ils n'ont

1. Interrog. de Rigaud, de Balsa-Firmy, de Cuesac, de Montégut, de Lafont, Archives, 549, dossier 705 bis, 5^e partie, pièces 9-14.

2. Protestation de la Chambre des vacations, 5 novembre 1789. *Ibid.*, 4^e partie, pièce 52 (au musée des Archives) ; 2^e protestation, *ibid.*, pièce 55.

3. *Ibid.*, 5^e partie, pièce 1.

eu aucune intention contre-révolutionnaire. Pasquier fait observer que d'ailleurs elles n'ont point été enregistrées, et plusieurs déclarent qu'ils ne les ont pas signées, et qu'ils ne les ont même pas connues : De-gourge, Bochart de Saron, d'Ormesson, etc.

Il en est un qui était bien plus fondé à le dire : c'est Henri-Guy Sallier, « ex-président de la ci-devant cour des aides. » L'arrêté du Comité de sûreté générale, en vertu duquel se faisait ce procès, portait que Le Peletier Rosambo, Sallier et plusieurs autres ex-présidents ou conseillers du parlement de Paris, seraient traduits au tribunal révolutionnaire comme ayant signé ou adhéré aux protestations de la Chambre des vacations du parlement de Paris. En même temps les pièces avaient été envoyées à l'accusateur public. C'était, en ce qui touchait Sallier, la lettre d'adhésion trouvée chez Le Peletier de Rosambo, dont j'ai parlé tout à l'heure. Le mandat d'arrêt, décerné en conséquence par Fouquier-Tinville, fut remis à Henri Sallier, détenu à Saint-Lazare. Interrogé le même jour devant l'accusateur public, il déclara se nommer Henri-Guy Sallier, ci-devant *président à la cour des aides* : et c'est à un Sallier, conseiller au parlement, que s'appliquait l'arrêté du Comité de sûreté générale. L'accusation ne le concernait donc pas, et le fait fut rendu évident par la lettre qu'on lui présenta comme pièce à conviction :

Représenté une lettre datée du château de la Roche-en-Breny, le 25 octobre 1790¹....

1. Voici un extrait de cette lettre, écrite par Sallier fils au président Le Peletier :

« Un plus particulièrement à ceux de Messieurs qui ont servi la Chambre des vacations, c'est un devoir pour moi, à cette époque de séparation, de rendre

A répondu ne pas reconnaître cette lettre pour être de lui, mais bien de Guy-Marie Sallier, son fils, ci-devant conseiller au parlement, dont il n'a pas de nouvelles depuis un an, et ce autant qu'il peut le croire¹.

La lettre qui faisait le corps de l'accusation était donc de son fils et ne pouvait être que de lui, bien que Henri Sallier ne s'exprimât à cet égard qu'avec une réserve toute paternelle. C'était bien le fils qui était décrété d'accusation par le Comité de sûreté générale. Mais on ne l'avait pas sous la main, et le père était là. On ne lui en dit pas davantage; on le fit descendre à la Conciergerie et on le porta sur la liste des accusés avec ses prénoms véritables, son âge et sa vraie qualité!

Il en était un autre qui devait être bien étonné de se trouver parmi tant de magistrats dans cette affaire : c'était le comte Nort, ancien colonel. Il y était par affinité. Il avait connu les Sallier; il connaissait Hocquart qui était l'oncle de sa femme; il lui avait écrit diverses lettres en 1789 et 1790, et en avait reçu de lui plusieurs qui étaient au nombre des griefs allégués contre Hocquart. Dans ces lettres Hocquart ne désapprouvait pas l'émigration; il s'inquiétait de l'avenir :

Heureux, écrivait-il à la date du 5 mai 1790, heureux ceux qui pourront se sauver de ce naufrage général, même en abandonnant une partie de leur fortune. Qui peut prévoir

hommage à la pureté des sentiments, à l'attachement aux vrais principes de la monarchie, à l'inaltérable fidélité envers le roi et à la sagesse, qui dans ces moments si difficiles ont dicté toutes leurs démarches. Si mon nom ne se trouve point dans leurs délibérations, il m'est permis au moins de m'honorer de ce que je puis me regarder comme ayant pris part implicitement à tous les actes émanés de la Chambre, etc.

La lettre originale se trouve au dossier, W 349, 705 bis, 4^e partie, pièce 60. Il est facile de voir que ni l'écriture ni la signature n'est celle du père. Voyez la signature de ce dernier dans son interrogatoire. 3^e partie, pièce 36

1. *Ibid.*, 5^e partie, pièce 36 (29 germinal).

ce que tout ceci deviendra? On ne dit rien de nouveau. L'Assemblée décrète, décrète, comme l'abbé Trublet compiloit, compiloit¹.

Nort reconnaissait toutes ses lettres; il ne se prononçait pas sur celles de son parent qu'on lui représentait², et Hocquart ne les avait pas reconnues non plus devant le Comité de sûreté générale³. Mais il ne persista point dans cette dénégation devant le juge du tribunal révolutionnaire. Il crut plus sage de les expliquer. Dans ces lettres de la fin de 89 et du commencement de 90, il avait ouvert son âme au citoyen Nort. « A cette époque, disait-il, il comprenoit que ceux qui étoient affligés de la situation présente quittassent momentanément leur patrie; et la déclaration des droits de l'homme permettoit d'exprimer librement son opinion; mais la situation étoit changée depuis le 10 août et l'établissement de la République. Son intention d'ailleurs n'avoit jamais été d'exciter le citoyen Nort à sortir de France; et quant à lui, il s'étoit montré fidèle aux principes de la Révolution, puisqu'il avoit employé une grande partie de sa fortune à acheter des biens nationaux⁴. »

Les parlementaires trouvèrent un défenseur dans celui qui avait défendu Louis XVI, Lamoignon-Malesherbes, captif lui-même : mais il s'oubliait volontiers pour ne songer qu'à son gendre, le principal inculpé dans cette affaire, Le Peletier de Rosambo.

Il écrivit à Fouquier-Tinville :

1. *Bulletin*, 4^e partie, p. 170.

2. Archives, W 549, dossier 705 bis, 4^e partie, pièce 52.

3. *Ibid.*, 5^e partie, pièce 22.

4. *Ibid.*, pièce 17.

A Paris, le 50 germinal an II de la République une et indivisible.

Citoyen,

Je ne suis pas connu de vous. Cependant je prends la liberté de vous envoyer un mémoire pour le citoyen Rosambo, mon gendre et mon ami intime, à présent accusé et traduit au tribunal.

Son affaire m'intéresse autant que ma vie; je ne doute pas que vous n'y ayez grande influence et c'est en vous que je mets toute ma confiance.

Je sais que ce n'est pas vous qui jugez, mais étant aussi éclairé que vous l'êtes, c'est à vous à mettre sous les yeux des juges les explications qui sont à la décharge des accusés comme celles qui sont à leur charge.

Je suis très-fraternellement, citoyen,
Votre concitoyen.

LAMOIGNON-MALESHERBES¹.

Et le lendemain il était condamné!

Dans ce mémoire il disait :

Il n'existoit, en 1790, époque de ladite protestation, ni République, ni liberté. Je le dirai même avec franchise, tel étoit le but déjà trop connu d'une faction dominante dans l'Assemblée constituante, qu'il ne s'agissoit de rien moins alors, comme l'a dernièrement déclaré Saint-Just dans un rapport fait au nom du Comité de salut public, que d'ôter la couronne au cy-devant Roi pour la mettre sur la tête de d'Orléans. Dans cet état de choses, les membres de la chambre des vacations, placés en quelque sorte entre l'usurpateur et l'ancien monarque, se rangèrent du parti de ce dernier et crurent devoir protester en sa faveur. Les protestations étoient d'un usage constant et passaient même pour très populaires sous l'ancien régime qui n'étoit pas encore détruit.

1. Archives, W. 549, dossier 705 bis, 5^e partie, pièce 58, Cf. pièce 59, une lettre de la femme et du fils de Le Peletier à la même date.

Il expliquait ensuite que le dépôt en avait été fait chez Rosanbo parce qu'il n'y avait plus de greffe. Parcils dépôts s'étaient opérés lors de la suppression des cours souveraines par le chancelier Maupeou. Il y aurait eu faute s'il y avait eu publicité. Mais les protestations étaient restées secrètes : nul lien à établir entre elles et les actes faits par les magistrats, qui s'étaient réfugiés en pays étranger ; nuls rapports avec Gilbert Des Voisins par exemple. En déposant leurs fonctions, les protestataires s'étaient renfermés dans les devoirs de la vie privée¹.

Le 1^{er} floréal les vingt-cinq comparurent devant le tribunal² :

« D'Ormesson de Noiseau, dit le commis-greffier Wolff³, fut apporté dans une civière, empaqueté par les jambes et la tête, de manière qu'il ne pouvoit être vu de personne. On lui fit deux ou trois interpellations sans qu'on pût savoir s'il les avoit entendues. Il articula quelques mots qu'on ne put comprendre ; » et tout fut dit pour lui.

Les débats n'avaient lieu que pour la forme. Le jeune Rouhette alléqua qu'il n'avait que vingt-deux ans lors de son admission en 1789 aux requêtes du palais :

Moi, disait-il, qui ai essuyé toutes les chicanes, toutes les contradictions possibles pour me faire admettre dans ce corps, moi dont la voix ne comptait pour rien dans les délibérations, qui n'avais même pas droit d'émettre mon vœu, je ne puis, par une adhésion aveugle, être considéré comme ayant voulu attenter à la souveraineté du peuple⁴.

1. Archives, W, 549, dossier 705 bis, 5^e partie, pièce 40.

2. L'accusateur public était Liendon, *ibid.*, 5^e partie, pièce 92 (procès-verbal d'audience).

3. *Procès Fouquier*, n^o 22, p. 4.

4. *Bulletin*, n^o 45, p. 171

Mais l'accusateur public fit remarquer qu'il avait plusieurs parents émigrés, notamment un frère, et qu'il n'était pas vraisemblable, comme lui et quelques autres le prétendaient, qu'ils eussent ignoré le contenu des dites protestations. »

Le premier-président Bochart de Saron n'était pas seulement estimé dans la magistrature à l'égal de son titre : il était membre de l'Académie des sciences, mécanicien et astronome tout à la fois, mettant libéralement au service des autres les meilleurs instruments qu'il se procurait à grands frais, qu'il savait perfectionner de ses propres mains, sachant en user lui-même mieux que personne pour le calcul des comètes : c'est un témoignage que Lalande lui a rendu¹. Il n'observait plus guère, mais il calculait jusque dans sa prison. Ses jetons de l'Académie des sciences, qu'il gardait dans une bourse, furent saisis avec un étui de sa femme, d'où ses armoiries n'étaient pas effacées, et on les emporta au greffe comme signe d'aristocratie. Il ne se faisait pas illusion sur son sort ; mais il ne voulait point paraître désespérer de l'empire de la justice jusque dans ce tribunal. Comme après son interrogatoire on lui demandait, suivant la formule, s'il n'avait rien à ajouter pour sa défense, il répondit : « Je n'ai que deux mots à vous dire : vous êtes des juges et je suis innocent². »

Mais ce qui fut vraiment inouï, c'est ce qui regarde Henri Sallier. Si Fouquier-Tinville, en substituant le père au fils, l'eût accusé comme père, s'il l'eût poursuivi comme président de la cour des aides, s'il eût dit : « La cour des aides n'a pas protesté, mais elle aurait

1. Connaissance des temps de l'an VII.

2. Des Essarts, t. IX, p. 406.

pu le faire, » s'il eût demandé sa tête pour cela, on le comprendrait encore après ce qu'on a vu déjà de cet accusateur public et de ce tribunal. Mais non. Henri Sallier est là avec ses prénoms et sa qualité d'ex-président de la cour des aides, et l'acte d'accusation porte à sa charge le fait imputé à son fils¹; et on lui représente encore devant le tribunal comme étant de lui, la lettre de son fils le conseiller de parlement, lettre qui ne pouvait être écrite que par un conseiller du parlement! Que faire? Il renouvela sa déclaration et fournit la preuve qui établissait sa non-identité avec le prévenu mis en cause par le Comité de sûreté générale. Mais Coffinhal le président ne lui permit pas d'en dire davantage; et Liendon, qui remplaçait Fouquier-Tinville, persista à requérir sa condamnation². Ainsi ce tribunal substitua arbitrairement le nom du père au nom du fils, et condamna le père sur une pièce signée du fils et qui ne pouvait être que de lui. Le fils lui-même au procès de Fouquier-Tinville, comme le juge Dobsent³, en porta té-

1. Archives. W, 549, dossier 705 bis, pièce 91. C'est aussi avec son nom, son âge et sa qualité qu'il figure au procès-verbal d'audience dans les questions posées au jury et dans le jugement, *ibid.*, pièces 92, 93 et 94.

2. Le *Bulletin du trib. révolut.* (n° 42-44) garde le silence sur l'incident.

3. Dobsent, qui faisait partie du tribunal révolutionnaire dans ce temps-là, en dépose ainsi au procès de Fouquier-Tinville :

« A l'époque de l'instruction de ce procès, un huissier, la liste mortuaire à la main, appela dans les prisons Sallier et autres. Sallier père s'y trouva et répondit à l'appel. Sallier fils depuis deux ans étoit absent. On opposa à Sallier père la lettre de Sallier fils, dont je viens de parler. Il affirma qu'elle n'étoit pas de lui, mais de son fils; n'importe, il fut mis impitoyablement en jugement. L'arrêt du comité du salut public, en vertu duquel les signataires de ces protestations étoient traduits au tribunal révolutionnaire, ne portoit que contre les membres du parlement qui avoient protesté contre les décrets. Sallier, qui étoit président à la cour des aides, ne pouvoit avoir signé ces protestations, puisqu'il n'étoit pas membre du parlement de Paris. En vain ce respectable vieillard dit que la lettre qui lui étoit présentée n'étoit pas de lui, mais de son fils, en vain il observa que les prénoms de son fils étoient différents des siens; en vain argua-t-il qu'il ne pouvoit avoir écrit cette lettre, qu'il étoit étranger au parle-

moignage : « Ces faits, dit-il, sont prouvés notamment par l'arrêt du Comité de sûreté générale en date du 9 germinal, par l'interrogatoire subi le 29 du même mois par Henri Sallier, par la lettre trouvée chez Rosambo et transcrite en entier dans l'inventaire desdites pièces, et enfin par l'acte d'accusation et le jugement : toutes lesquelles pièces existent au greffe du tribunal révolutionnaire¹. »

Ce qu'il affirmait alors on peut le vérifier encore aux Archives nationales aujourd'hui.

Ils furent tous condamnés à mort.

Fouquier-Tinville n'avait pas mis un seul moment en doute le résultat du jugement, et cette fois encore il en fixe l'heure. Il écrit le matin à Hanriot :

Citoyen,

Je te donne avis qu'il y a maintenant en jugement au tribunal vingt-cinq individus composés des ex-présidents à mortier et conseillers au cy-devant parlement de Paris et six conseillers du cy-devant parlement de Toulouse. Des hommes de cette espèce peuvent donner lieu à un rassemblement considérable. Je t'invite en conséquence à prendre dans ta sagesse les mesures que tu croiras nécessaires, d'autant mieux que le jugement aura lieu aujourd'hui trois heures de relevée.

Salut et fraternité,

A.-Q. FOUQUIER².

ment. Vainement demanda-t-il la confrontation de cette lettre ; inutilement demanda-t-il à prouver qu'elle n'étoit pas de lui : malgré toutes ces réclamations qui eussent dû le faire retirer des débats, ou plutôt empêcher qu'il ne fût mis en jugement, puisque déjà dans ses interrogatoires il avoit donné tous ces renseignements et toutes ces explications, il fut condamné à mort et traité au supplice (*Procès Fouquier*, n° 41, p. 4). Les pièces relatives à cette affaire sont citées par le substitut Ardouin, *ibid.*, n° 42, p. 1.

1. Archives, W 500. — La *Liste très exacte des guillotins* le porte avec son nom, mais avec l'âge de 48 ans, qui est l'âge de son fils.

2. Archives, AF II 48, n° 200 (armoire de fer).

Un des plus jeunes conseillers de Toulouse, Honoré Rigaud, avant de marcher au supplice, eut le temps d'écrire à sa femme une lettre pleine des sentiments de tendresse et de piété qu'il renfermait dans son âme. Il lui envoyait un souvenir. On ne se donna pas la peine de faire parvenir à la malheureuse ce dernier gage de l'affection de son mari. La lettre est encore aux Archives¹.

III

2 floréal : Mme de Boullenc; Bellepaume et Descamps; 3 floréal : Malesherbe; et sa famille, etc.

Le 2 floréal (21 avril) deux prêtres² et une femme, Marie LEMESLE, femme de J.-Jos. BOULLENC, maréchal des logis de la maison de Louis XV et de Louis XVI : elle recevait des nobles et des prêtres, disait que sa sensibilité ne se familiarisait pas avec le sang qu'on ne cessait de verser, correspondait avec les déportés et leur envoyait de l'argent³.

Les lettres écrites, l'argent envoyé, elle confesse tout avec une franchise entière⁴. Elle reconnaît, par exemple, une lettre dans laquelle, à propos de l'insurrection des départements, elle écrivait à un prêtre déporté : « La boule grossit; la liberté d'écrire est décrétée, mais il faut en user avec prudence. » Elle recommandait de ne

1. Voyez aux Appendices, n° VII.

2. Voyez au Journal à cette date.

3. Archives, W 550, dossier 709.

4. *Ibid.*, pièce 7.

nommer personne et elle-même nommait plusieurs prêtres déportés à qui elle demandait qu'on la rappelât :

Votre lettre m'est parvenue, ajoutait-elle, mon cher ami, et je ne sais comment d'après son style. C'est une preuve qu'elle n'a pas été décachetée¹.

Mais elle fut saisie et contribua à la faire condamner.

Avec elle, un prêtre, Alexandre BEAUGRAND, curé d'Orveau-Bellesauve, qui n'aurait pas pu renier davantage ses sentiments royalistes. On avait saisi chez lui des écrits où il déplorait la mort du roi et manifestait, dans les termes les plus vifs, la haine qui l'animait contre ses bourreaux². On y avait trouvé aussi des extraits de journaux publiés à l'étranger, qui se rattachaient au même événement ; par exemple, un extrait du *Mercur français*, du 8 février 1793, contenant cette lettre adressée au procureur de la commune de Paris :

Il vous est enjoint de la part de tous les honnêtes François, notamment de Monsieur, Régent, et du futur roi Louis XVII.... de faire arrêter et écrouer.... tous les membres composant la soi-disant Convention nationale, etc.³.

Et un autre extrait du même journal, du vendredi 25 février 1793, mentionnant, sous la rubrique Wiltingsen, 29 janvier, le service funèbre célébré à la mémoire de Louis XVI, avec l'inscription placée sur le fronton du catafalque :

1. *Bulletin*, n° 44. p. 76.

2. Archives, W 550, dossier 709, pièce 6, et son interrogatoire du 15 germinal, pièce 14.

3. *Ibid.*, doss. 712, pièce 7.

PIIS MANIBUS
 DILECTISSIMI GALLIAE REGIS
 LUD. AUG. DECIMI SEXTI
 DIE 21 JAN. 1793
 CRUDELITER ET INIQUE
 AB IMPHIS
 TRUCIDATI
 CONDAEUS
 SERENISSIMI PRINCEPS (*sic*) BORBONI
 ET NOBILIIUM TURMAE
 MOERENTES

Et il l'avait fait suivre de ces mots :

L'on pourrait ajouter :

PROBIQUI GALLI
 NECIS REGIS INNOXII
 DOLENTES¹.

C'était une confession de sa foi politique qui ne pouvait manquer de l'envoyer rejoindre son roi.

Le même jour et par deux jugements différents : André-Guillaume BELLEPAUME et Joseph DESCAMPS, pour des écrits ou publications contre-révolutionnaires, délit qui devenait rare, car on n'imprimait plus ; mais on reprenait, pour les incriminer, des écrits imprimés de vieille date.

Bellepaume, ancien mercier², s'était contenté d'en envoyer à Cl.-J. Ogier, condamné le 15 pluviôse : on trouve au dossier le manifeste du duc de Brunswick, la liste des curés de Paris qui n'ont pas prêté le serment (1791) : « vingt-sept sur cinquante-deux ; vingt-cinq ont plié ; »

1. Archives, W 350, dossier 712, pièce 5.

2. Archives, W, 350, dossier 705.

une chanson contre d'Orléans (octobre 1791), et des extraits de diverses gazettes¹.

Interrogé, il dit qu'il avait avec Ogier des relations d'affaires, ayant à lui faire passer une petite rente. Il convient qu'Ogier lui témoignait quelquefois dans ses lettres du mécontentement sur les affaires publiques. Il le priait, lui, de ne pas lui écrire ainsi; mais on avait de lui-même une lettre adressée à Ogier, à la date du 16 mars 1793, où il parlait de l'anarchie et du retour espéré du bon ordre. En fait d'imprimés, ce qu'on pouvait établir c'est qu'il en avait envoyé pour six livres : quant aux pièces qu'on lui présentait, il ne les reconnaissait pas².

Dans les questions posées au jury, on établissait en fait qu'Ogier avait été condamné pour écrits et correspondances contre-révolutionnaires. Bellepaume avait-il été son correspondant et par suite son complice? Le jury répondit affirmativement³.

Joseph Descamps⁴ était un imprimeur, et il avait imprimé des ouvrages de sa composition : 1° le *Médiateur*; 2° le *Nouveau Médiateur*; 3° *Mémoire justificatif pour M. J.-F. Descamps*, et *Mélange de poésies, par M. J.-F. Descamps*⁵.

Son *Mémoire justificatif*, imprimé en 1791, avait en 1794, grandement besoin d'être justifié. On y lisait (et ces parties sont notées au crayon rouge dans l'exemplaire du dossier) :

1. Archives W, 550, dossier 705, 1^{re} partie, pièces 1 bis, 15, 14.

2. *Ibid.*, pièce 56.

3. *Ibid.*, 1^{re} partie, pièce 52. — La seconde partie comprend des lettres diverses.

4. Archives W, 550, dossier 711.

5. *Ibid.*, pièce 14.

Je conseille la modération comme un attribut inséparable de la sagesse.

Je gémis de voir tant d'exaltés décrier et vexer les religieux non-conformistes, tandis que la liberté d'opinion même religieuse a été consacrée par l'Assemblée nationale. Je ne blâme ni ceux qui prêtent le serment ni ceux qui le refusent. Je dis qu'en fait de religion, notre conscience doit être notre seul législateur.

Il est vrai que j'offre un roi sujet, des sujets souverains, la vraie religion persécutée. Mais il faut observer qu'à l'instant où je trace ce tableau, un parti de factieux, excité par des philosophes égarés, tente de détrôner le roi et que la multitude fait un crime à qui ose embrasser leur défense¹.

Il n'avait fait que coopérer au *Médiateur* et il avait imprimé son *Nouveau Médiateur* pour calmer les esprits. Quant au *Mélange de poésies*, n'ayant rien à imprimer, il avait eu l'idée de publier, en février 1792, un recueil de chansons, mais il en avait brûlé tous les exemplaires après le 10 août². Le *Bulletin du tribunal révolutionnaire* cite, comme échantillon, ce couplet qui, sans doute, eut les honneurs du débat :

Le peuple, victime qu'on pare,
Est conduit au trépas,
Au sort qu'on lui prépare
Il ne s'attend pas.

Très méchants vers qui ne méritaient pourtant pas la mort. En vain, la société populaire et la garde nationale de Douai envoyèrent-ils des attestations en faveur de leur compatriote³. En vain sollicita-t-il lui-même l'in-

1. Archives, *ibid.*, pièce 6.

2. *Ibid.*, pièce 11.

3. *Ibid.*, pièces 9 et 10.

tervention de son concitoyen Merlin de Douai¹. Il se défendit avec une habileté et une force auxquelles le rédacteur du *Bulletin* rend hommage. « Il a fait regretter à ses auditeurs et à ses juges, dit-il, de ne pas reconnaître en lui l'ami de la liberté². »

Pierre LAFARGUE, brocanteur, ci-devant fermier, accusé de correspondances tendant à calomnier les mouvements du peuple : ces correspondances, ajoute l'accusation, étaient toutes relatives au 20 juin ! Il avait écrit en effet à Antoine DEVALOIS, son ami, et par suite son coaccusé, qui lui avait demandé son sentiment sur l'affaire du 20 juin. Dans sa lettre (11 juillet 1792), il lui manifestait aussi des craintes sur les ennemis du dehors, vantait Lafayette et redoutait que des brigands ne se mêlassent à la fête de la fédération qui allait avoir lieu³.

On lui demande pourquoi il s'est absenté de son domicile quand les scellés y furent apposés. « N'était-ce pas par peur des arrêts ? — Non, c'était pour en savoir les motifs. »

Les motifs connus, il ne s'était pas sans doute pressé d'y retourner, car depuis lors il avait logé tantôt chez l'un, tantôt chez l'autre⁴.

Il était donc bien coupable ! On le condamna ; son ami Devalois, qui n'avait fait d'ailleurs que lui demander un renseignement et se vantait de ne lui avoir jamais écrit que dans un sens patriotique⁵, fut acquitté.

Le 5 (22 avril), un autre procès qui était le complément de celui du 1^{er} floréal, en ce sens qu'il allait

1. Les archives de Douai contiennent plusieurs pièces relatives à cette affaire.

2. *Bulletin*, n° 45, p. 179.

3. Archives, *ibid.*, pièce 3 et pièce 42 (jugement).

4. *Ibid.*, pièce 36.

5. *Ibid.*, pièce 37.

réunir par la mort plusieurs de ceux que la mort venait de séparer. Il comprenait le vénérable défenseur de Louis XVI, Guillaume LAMOIGNON-MALESHERBES, ancien premier président de la cour des aides, ancien ministre; sa fille, Antoinette-Thérèse, veuve depuis deux jours de LE PELETIER de ROSANBO; une sœur de Le Peletier de Rosanbo, Anne-Thérèse, marquise de CHATEAUBRIANT (vingt-trois ans), et le marquis de CHATEAUBRIANT, son mari; trois anciens constituants : DUVAL D'ÉPRÉMESNIL, conseiller à la grand'chambre, si populaire à la veille des États-généraux, LE CHAPELIER et THOURET; François HELL, ex-noble, procureur général syndic de la ci-devant province d'Alsace, puis administrateur du département du Haut-Rhin; Marie-Victoire BOUCHER, veuve de ROCHECHOUART-PONTVILLE, ancien mousquetaire et brigadier des armées du roi; Diane-Adélaïde de ROCHECHOUART, veuve du duc du CHATELET et deux autres nobles femmes : Béatrix de CHOISEUL, duchesse de GRAMMONT et la princesse LUBOMIRSKA (vingt-trois ans¹).

Ce n'est point ici le lieu de retracer la vie de Malesherbes, âgé alors de soixante-douze ans : il était né le 6 décembre 1721, « le jour, dit Des Essarts, (curieux contraste dans la série de ses procès), où Cartouche fut pendu. » Disons seulement qu'investi fort jeune par son père, le chancelier de Lamoignon, des fonctions de directeur de la librairie, il aurait dû, pour sa tolérance, trouver grâce auprès des disciples de Jean-Jacques qui étaient au pouvoir. Mais on ne se rappelait ni l'*Encyclopédie*, publiée en quelque sorte sous son patronage, ni les mesures libérales de son ministère, ni sa paisible retraite pen-

1. Archives, W 551, dossier 745.

dant les premiers orages de la révolution : on ne voyait que celui qui avait eu le courage de se porter comme défenseur de Louis XVI ; et c'est le titre qu'il revendique lorsque, dans son interrogatoire, on lui demande son nom et ses qualités : « Chrétien-Guillaume Lamoignon-Malesherbes, âgé de soixante-douze ans, ci-devant noble, ex-ministre d'État, et en dernier lieu défenseur officieux de celui qui a régné sous le nom de Louis XVI¹. » Il trouva dans les prisons, chez des gens qu'il n'y avait pas envoyés sans doute, le souvenir du bien qu'il y avait fait. Riouffe, un des détenus de la Terreur, en a rendu témoignage : « Un citoyen, dit-il, l'aperçoit dans un endroit écarté au fond de l'infirmerie; il tombe à ses pieds, d'attendrissement et d'admiration : « Je me suis avisé vers mes vieux ans d'être un mauvais sujet et de me faire mettre en prison, » lui dit le vieux Malesherbes en le relevant. Il conservait beaucoup de sérénité et même de gaieté. Après avoir lu son acte d'accusation, il dit : « Mais si cela avait au moins le sens commun ! » En descendant l'escalier pour aller au tribunal, il fit un faux pas. « C'est de mauvais augure, dit-il, un Romain serait rentré chez lui². »

L'imputation commune à tous les accusés, c'était celle de conspiration : on sait que pour être regardé comme conspirateur, il suffisait d'avoir été en correspondance avec un émigré. On trouve au dossier, à la charge de Malesherbes, des lettres d'une de ses filles, sortie de France et qui, à la date du 7 octobre 1792, vient d'y

1. Archives, W 351, dossier 713, 4^e partie, pièce 42. La lettre de Malesherbes demandant au président de la Convention d'informer Louis XVI qu'il est prêt à le défendre (13 décembre, l'an I) est exposée au musée des Archives, vitrine 208, n° 1527.

2. *Mém. sur les prisons*, t. II, p. 86.

rentrer et lui écrit de Boulogne : « Enfin, me voici arrivée à très bon port, mon père¹; — la copie d'une lettre de La Luserne (sans signature), qui, à la date du 22 avril 1795, lui annonce l'intention d'aller en pays neutre, à Venise ou plus au nord²; et une lettre qui lui annonce (5 novembre 1790) qu'on a trouvé aux archives l'extrait de baptême de Robespierre :

Maximilien-Marie-Isidore, né le 6 mai 1758, de M. Maximilien-Barthélemy-François de Robespierre, avocat au Conseil d'Artois, et de demoiselle Jacqueline Carraut. Son parrain M. Maximilien de Robespierre, aussi avocat au Conseil d'Artois, son grand-père paternel, et sa marraine, demoiselle Marie-Marguerite Cornu, femme de Jacques-François Carraut, sa grand-mère maternelle. » J'ignore absolument, ajoute-t-on méchamment, si les Carraut tiennent par quelque côté à Damien³.

Sa fille, Mme Le Peletier de Rosambo, dit qu'elle n'a eu de correspondance qu'avec sa sœur et le mari de cette sœur retirés à Lausanne, correspondance qui n'avait d'autre objet que de se donner réciproquement des nouvelles de leur santé⁴. On lit pourtant dans une lettre de son beau-frère Monbossier, datée de Londres, 22 janvier 1792 :

A tout prix ceux qui sont dehors doivent rester dehors jusqu'à la fin de la crise actuelle⁵.

Les lettres écrites à la jeune marquise de Chateaubriant sont aussi des lettres de famille, mais plus vives

1. Archives, W 551, dossier 715, 4^e partie, pièces 54 et suiv.

2. *Ibid.*, pièce 57.

3. *Ibid.*, pièce 59.

4. Archives, W 549, dossier 705 bis (dossier de son mari), 5^a partie, pièce 11. Cf. carton 551, dossier 713, pièce 46 et suiv.

5. *Ibid.*, pièce 46.

quelquefois dans leurs allusions à la situation présente. En voici quelques passages :

Je voudrais bien vous voir aussi, ma chère petite, soustraite au pouvoir national; vous vous trouveriez fort bien d'habiter un pays d'esclavage où règne encore le fanatisme et les préjugés. Il arrive du monde tous les jours; le nombre des François qui est ici ne se conçoit pas...

Nous avons eu des redoutes tout ce carnaval. Elles ne sont pas fort agréables. Il y a un monde affreux et l'usage immodéré que les Flamands font des punchs et des bischops rend fâcheux de danser avec eux; mais comme nous sommes beaucoup de François on peut éviter cet inconvénient¹.

Je ne suis pas persuadée autant qu'on l'est à Paris qu'il soit possible de revenir bientôt. J'espère néanmoins qu'on vous laissera le temps de faire vos couches tranquillement. Les événements ne me paroissent pas pouvoir être très prochains².

Je vous trouve heureuse de ne pas être sortie de France. Il n'y a rien de pire que d'être obligé d'y rentrer; et cependant tôt ou tard, il faudra finir par là, si nous ne sommes promptement secourus, ce qui, quoi qu'on en dise, me paroît difficile à espérer.

Il y a beaucoup d'hommes qui partent ces jours-ci pour Paris. MM. de Montmorency s'en vont mercredi ou jeudi. Votre société va être augmentée pendant quelque temps³.

Dans une autre lettre datée de Bruxelles, 17 avril (1792), sa correspondante lui reprocheses plaisanteries à l'égard des émigrants :

1. Archives, W 551, dossier 715, pièce 49.

2. *Ibid.*, pièce 51.

3. *Ibid.*, 5^e partie, pièce 29.

Je conviens que le succès n'a pas, jusqu'à présent, répondu à leur courage et à leur dévouement, mais ils n'en sont pas moins estimables, et il est indigne à ceux qui habitent Paris et qui n'ont pensé qu'à conserver leur fortune et à se divertir, d'oser insulter à leur malheur....

Je ne vous accuse pas, ma chère petite, de partager cette insensibilité, mais je voudrais ne vous voir adopter aucun des travers de Paris; malheureusement l'air qu'on y respire est empoisonné; car les gens qui pensoient le mieux y perdent leur opinion et s'accoutument à l'idée de plier sous le joug¹.

Et encore :

Bruxelles, ce 14 juin 1792.

Mon Dieu, ma chère Aline, qu'il y a donc longtemps que je n'ai eu de vos nouvelles!....

C'est très bien fait de se soumettre au décret de l'Assemblée dite nationale et de peu communiquer avec les pauvres émigrés; mais il n'y a pas encore de décret rendu ou du moins je ne le connois pas, qui ordonne d'abandonner tout à fait ses amis².

Mme de Chateaubriant, dans son interrogatoire, dit que les lettres qu'elle-même a écrites sont antérieures à la loi qui les défendait, et que cette correspondance n'a eu lieu qu'entre femmes³. M. de Chateaubriant affirma également qu'il n'avait entretenu avec les émigrés aucune correspondance criminelle ou contraire aux intérêts de la République depuis la loi qui l'interdisait⁴;

1. Archives, W 551, dossier 715, pièce 50.

2. *Ibid.*, pièce 59.

3. *Ibid.*, 4^e partie, pièce 70.

4. *Ibid.*, 5^e partie, pièce 45. Toute cette correspondance de la famille Malesherbes est pleine d'intérêt et de charme. Elle nous fait vivre dans cet intérieur calme et honnête, que la Terreur ravagea si cruellement. Aux pièces réunies dans le dossier de Malesherbes, il faut joindre les lettres plus nombreuses encore qui tiennent une si grande place dans la 4^e et la 5^e partie du dossier de Le Peletier de Rosaubo et des parlementaires, Archives, W, 549, dossier 705 bis.

et l'on n'avait aucune pièce à lui opposer. Mais qu'importe !

Marie-Victoire Boucher, veuve Rochechouart-Pontville avait voulu soustraire à la destruction cinq caisses remplies de titres féodaux¹ ; elle était de plus accusée de correspondance avec les émigrés. Elle avait un fils, que l'on supposait émigré². On la soupçonnait de lui envoyer de l'argent ; et on croyait en avoir trouvé la preuve dans une lettre datée de Dusseldorf, contenant ces mots :

J'ai reçu le remède que vous m'avez adressé... C'est un opiat dont on fait le plus grand cas ici. Vous nous marquez que vous m'en envoyez deux cent quarante grains, mais je n'en ai reçu que cent quatre-vingt-dix-huit et demi, le porteur ayant été obligé d'employer le surplus pour se tirer d'une crise dangereuse où il se trouvoit en route ; il fut obligé d'employer jusqu'à quarante-deux grains 1/2 pour sortir d'affaire.

« Il est évident, dit l'accusateur public (et il paraît bien avoir raison) que les grains d'opiat ne sont autres que du numéraire en or³. »

Thouret, Le Chapelier, d'Éprémèsnil et Hell étaient signalés comme ayant participé aux trames et complots formés par Capet. Hell se croyait fort contre une pareille accusation : Loin d'avoir conspiré, disait-il dans son interrogatoire, il avait travaillé à faire reconnaître le gouvernement républicain. Il avait dénoncé des traîtres, comme le prouvaient ses lettres aux Jacobins, établi des clubs, prêché contre le fédéralisme et contre la

1. Archives, W 551, dossier 713, 1^{re} partie, pièce 5.

2. *Ibid.*, pièce 48.

3. *Bulletin*, 4^e partie, n^o 47, p. 185. — J'ai corrigé quelques mots d'après l'original de la lettre datée de Dusseldorf 15 mars 1795, Archives, même dossier, 1^{re} partie, pièce 24.

levée des forces départementales. Il défiait qu'on le surprît en correspondance avec les ennemis de la République, n'ayant eu de correspondance suivie qu'avec les Jacobins.

— « Avez-vous un défenseur ? » lui dit le juge¹. Et il en avait grand besoin ; car il oubliait que cette justice poussait loin son enquête sur les antécédents d'un homme. Or il avait été constituant. Et quel constituant n'avait pas été royaliste ! On avait contre lui au dossier cette lettre (probablement de 1791) à Malesherbes :

Je prends la liberté de présenter à M. de Malesherbes une partie des opinions que j'ai mises sur le bureau de l'Assemblée nationale constituante, que j'ai fait imprimer et distribuer aux députés dans le temps.

Si M. de Malesherbes daignoit y jeter les yeux, il verroit que je n'ai jamais varié dans mes principes.

Député du peuple, je me suis oublié moi-même ; je n'ai eu en vue que son salut. Mais j'ai toujours pensé qu'il n'y avoit point de salut à espérer sans la justice et sans la force absolue dans les mains du roi. J'ai toujours professé cette doctrine et j'en suis si pénétré, que si je le pouvois, je ferois croire au peuple que le roi qui fait exécuter la loi est infailible ; que c'est un Dieu auquel on ne peut désobéir sans encourir des peines dans ce monde et dans l'autre.

HELL².

Et cette lettre à Custine :

4 octobre l'an 1^{er} de la République.

Salut, honneur et gloire, amour et reconnaissance au brave citoyen général Custine de la part de Fr. Hell, son ancien collègue à l'Assemblée constituante.

Je vous adresse, mon cher général, le citoyen Herzog³, etc.

1. Archives, W 551, dossier 715, 2^e partie, pièce 22.

2. *Ibid.*, pièce 51.

3. *Ibid.*, 2^e partie, pièce 1.

Ajoutez des caricatures : un jacobin à double face et un feuillant, chacun à une potence avec cette légende :

*Pas de deux entre un jacobin et un feuillant*¹.

Et encore :

*Grand convoi funèbre de leurs majestés les jacobins, en leur vivant nos seigneurs et maîtres, décédés en leur palais de la rue Saint-Honoré*².

Le Chapelier à qui le juge demandait « quel était son état avant la Révolution » s'écria avec humeur : « Qu'importe ! » puis il ajouta qu'il était défenseur de la veuve et de l'orphelin, c'est-à-dire avocat³. Ce qu'il avait été pendant la Révolution tout le monde le savait. Mais l'accusateur public le traduisait à sa manière.

Le Chapelier était principalement rendu responsable de cette « prétendue constitution qui devait rendre le despotisme plus pesant que jamais sur le peuple et lui donner des fers qu'il n'auroit jamais pu briser. » — C'est ainsi que l'on parlait des actes de 89 en l'an II.

Thouret avait répondu au juge dans son interrogatoire qu'il n'avait jamais conspiré contre la République et que son premier désir était que la Révolution démocratique s'achevât⁴. Mais l'accusateur public, tournant contre lui les honneurs qu'il avait reçus de l'Assemblée, répliquait : « Thouret ne fut continué président de l'Assemblée constituante jusqu'à la clôture que pour récompenser des services par lui rendus au despote lors du travail de la révision ». Il avait demandé à être son

1. Archives, W 551, dossier 715, pièce 20.

2. *Ibid.*, pièce 24.

3. *Ibid.*, 2^e partie, pièce 67.

4. *Ibid.*, pièce 71.

défenseur, « il n'avoit pas cessé d'être son esclave. »

D'Éprémesnil avoit à répondre comme les autres à l'accusation de conspiration¹. Révolutionnaire en quelque sorte avant la Révolution, il avoit bien changé depuis ; et l'accusateur public le transformoit encore davantage :

D'Éprémesnil n'avoit cherché « qu'à contrarier les opérations de l'Assemblée constituante dans tout ce qui intéressoit le bonheur du peuple ». Il étoit le 28 février 1791 au nombre des chevaliers du poignard et le 20 juin 1792 parmi les défenseurs du roi.

Hell avoit écrit à Malesherbes la lettre que l'on a vue.

Lamoignon-Malesherbes présentait tous les caractères d'un conspirateur et d'un contre-révolutionnaire. « Il étoit le centre autour duquel se réunissoient les conspirateurs qui venoient d'être frappés par la loi » ; et c'est « par l'effet d'une intrigue ourdie dans le cabinet de Pitt avec ses parents émigrés à Londres » qu'il s'étoit proposé et avoit été accepté pour défenseur du roi.

Tous les autres, parents d'émigrés, étoient en correspondance avec des émigrés et leur envoyoient de l'argent.

Béatrice de Choiseul, duchesse de Grammont (soixante-quatre ans) et Rosalie Chodkiewicz, femme d'Alexandre Lubomirski (vingt-trois ans) étoient à d'autres titres, sans doute, accusées aussi de conspirer. La duchesse de Grammont répondit par une simple dénégation² ;

La princesse Lubomirska :

R. Que bien loin d'avoir conspiré, elle a fui son pays pour respirer un air libre et qu'elle a même été chassée de la

1. Archives, W 551, dossier 715, pièce 70.

2. *Ibid.*, pièce 69

Suisse pour cause de démocratie, et que depuis qu'elle est en France, elle s'est plu à vivre au milieu des artistes ¹.

Respirer un air libre! — Mais elle avait aussi respiré l'air de la cour. Elle avait connu Mme Du Barry. Dans l'interrogatoire de cette dernière il avait été fait allusion à une lettre de la princesse, aujourd'hui accusée, où se trouvaient ces mots :

Je ne vous dirai rien de bien intéressant sur les nouvelles du jour. La fête qui a eut lieu hier rappelle singulièrement la majesté du peuple, etc.

La reine est encore à la Conciergerie; il est faux que l'on aye le projet de la ramené au Temple. Cependant je suis tranquille sur son sort. Nos souverains sont las de gloire et voudront, je présume, se reposé sur leurs lauriés ².

« Preuve évidente, ajoute l'accusation, qu'elle comptoit sur le succès des trames formées alors par l'archiduchesse d'Autriche pour l'arracher des bras de la justice et lui assurer l'impunité de ses crimes ³. »

La princesse essaya de détourner d'elle les inductions que l'on voulait tirer de cette lettre. Elle écrivit à Fouquier-Tinville, le matin même du jugement :

Citoyen,

En relisant mon acte d'accusation, j'ai eu lieu d'être surprise d'être confondue avec une personne qui n'a rien de commun avec moi que la ressemblance du nom que je porte. Je demande donc, citoyen, un répit de quelques jours pour constanté mon innocence et prouver à des juges éclairés que je ne suis pas indigne de leur intérêt.

Salut et fraternité.

Ce 3 floréal, des prisons de la Conciergerie ⁴.

1. Archives, W 551, dossier 715, 2^e partie, pièce 55.

2. *Ibid.*, 2^e partie, pièce 51.

3. *Bulletin*, n^o 47, p. 185. — 4. *Ibid.*, pièce 50.

Mais on avait d'autres pièces signées d'elle qui, par la conformité de l'écriture devaient lui faire attribuer la lettre récusée; par exemple ce billet à Mme Du Barry :

Je viens d'apprendre, madame, et votre retour à Luciennes, et l'injuste persécution que l'on vous fait éprouver.

Et elle lui offre ses services.

Quoi qu'il en soit de ces lettres, un séjour parmi les émigrés avant les lois sur l'émigration (car pourquoi ne la traite-t-on pas comme émigrée elle-même?) une parole d'espérance sur le sort de la reine, voilà tout ce dont on l'accusait! Et son défenseur officieux ne trouve rien d'autre à dire pour elle que ces mots, les seuls au moins que l'on trouve au *Bulletin* :

On a remarqué beaucoup de franchise dans la justification de l'accusée que je suis chargé de défendre, et elle s'est annoncée l'amie invariable de la vérité, puisqu'elle vous a déclaré ne vouloir pas défendre sa vie aux dépens d'un mensonge, et c'est la remarque la plus favorable que je puisse présenter en sa faveur¹.

Tous les accusés furent condamnés à mort : tous, plus un, si je puis dire. Pierre PARMENTIER, âgé de vingt-neuf ans, commis du « ci-devant Dumont », receveur des rentes, entendu comme témoin, fut joint aux accusés comme leur complice dans les envois d'argent, et compris, sans plus de formes, dans le jugement².

1. *Bulletin*, 4^e partie, n^o 47, p. 187.

2. Archives, *l. l.*, 4^e partie, pièce 85. Le procès-verbal d'exécution marque le 5 floréal 5 heures (W 527). M. Michelet fait observer que beaucoup de condamnations furent l'application très dure mais très littérale des lois. « M. de Malesherbes, ajoute-t-il, périt pour avoir envoyé de l'argent aux émigrés, ce qui entraînait la peine de mort (*Hist. de la Révol.*, t. VII, p. 547). » — Assurément les jugements du tribunal étaient motivés, mais les motifs, quand il s'agissait d'un père, d'une mère, adressant une lettre ou même de l'argent à un enfant émigré, étaient odieux, et les lois qui, pour de pareils motifs, punissaient de mort, atroces.

Parmi les papiers trouvés chez Robespierre, il y a une lettre omise par Courtois dans son recueil et que, pour l'honneur de Le Chapelier, on aurait pu laisser aussi de côté dans la publication complémentaire faite beaucoup plus tard. Il reconnaît qu'il n'est qu'un républicain du lendemain (et Robespierre, l'était-il de la veille ?) mais il déclare qu'il n'en a pas moins accepté la République. La France est menacée par l'étranger. Il demande qu'on l'autorise secrètement à se rendre en Angleterre. Il n'inspirera de défiance à personne et, sans réclamer du gouvernement aucune confiance, il pourra l'éclairer par ses informations (24 pluviôse an II)¹. — Mais ses offres furent dédaignées. On l'envoya avec les autres à l'échafaud. On lui prête cette parole à D'Espréménil : « Monsieur D'Espréménil on nous donne dans nos derniers moments un terrible problème à résoudre. — Quel problème ? — C'est de savoir, quand nous serons dans la charrette, à qui de nous deux s'adresseront les huées. — A tous les deux². »

La princesse Lubomirska ne fut pas exécutée avec les autres : elle s'était ditte enceinte et les médecins avaient suspendu leur jugement ; mais le 12 messidor ils déclarèrent qu'elle ne l'était pas, et le même jour le tribunal ordonna que la sentence fût exécutée³.

1. *Papiers inédits trouvés chez Robespierre et omis par Courtois*, tome I, p. 274.

2. *Mém. sur les prisons*, t. I, p. 86 ; Cf., Des Essarts, t. VI, p. 107.

3. Archives, l. I., 4^e partie, pièces 87 et 88.

IV

4 floréal : accusés étrangers les uns aux autres réunis dans le même jugement.
Marie-Louise Coutelet, veuve Neuvéglise.

Le 4 (25 avril) un procès où l'on trouve réunis dix accusés qui n'ont d'autre lien entre eux que d'avoir tenu, chacun pour son compte, des propos contre-révolutionnaires :

Louis-Benjamin CALMER avait distribué des médailles de Lafayette ;

François GALLAY, garçon frotteur, Suisse d'origine, entendant le tocsin le 10 août, avait dit : « Voilà la musique des honnêtes gens ! » et « il s'étoit permis d'improver la fête des Suisses de Château-Vieux ;

Marguerite HORION, femme FARIZOL « le jour de la punition d'Hébert, applaudissoit à la mort de ces gens comme ayant voté la mort du roi, et annonçoit que tous ces votants auraient le même sort ; »

Jean CHEMIN avait « traité les marchands de coquins et les Parisiens de scélérats parce qu'il avoient fait mourir le roi ; »

Louis ROUX avait présenté la journée du 10 août comme un véritable assassinat du roi et de la reine ; il disait « que, si tout le monde lui ressembloit, la République ne dureroit pas longtemps, et qu'il avoit un moyen sûr pour rétablir la royauté ; » c'était de distribuer aux citoyens des pois blancs et des pois noirs, en leur enjoignant de les déposer dans un tronc public. On déciderait ainsi entre la continuation du gouvernement républicain ou du gouvernement monarchi-

que. — On se passa de son procédé plébiscitaire¹.

Une femme qui, dans le nombre, excite plus particulièrement l'intérêt, c'est Marie-Louise COUTELET, veuve NEUVÉGLISE, (trente-six ans), chef de l'atelier de filature des Jacobins, rue Saint-Jacques², déjà depuis cinq ou six mois suspecte : c'est en voulant faire une perquisition chez elle qu'on était allé par erreur chez sa sœur Madeleine Coutelet et que l'on y trouva ce brouillon de lettre qui suffit pour faire envoyer la malheureuse à l'échafaud (14 brumaire)³. La veuve Neuvéglise avait toutefois gardé sa place dans cette maison. Mais elle y était surveillée et on l'accusa de propos dont on a peine à la défendre : car que de gens devaient alors penser ainsi ! Un de ses dénonciateurs déclarait qu'il y avait quinze ou dix-huit mois il avait vu chez elle un nommé Lacombe, ancien garde du corps, lequel disait que les biens que l'on ôtait aux nobles et au clergé provenaient de dons qui leur avaient été faits par le roi et la noblesse ; que l'Assemblée se composait de scélérats ; qu'ils le paieraient : et la veuve Neuvéglise en était tombée d'accord. Un autre, que la veuve Neuvéglise, le voyant rentrer en costume de garde national, avait dit : » Quand est-ce que je ne verrai plus d'habits bleus ? » que la présence d'un homme comme Lacombe était un scandale dans une maison de piété comme la filature. Une femme, définissant ce scandale, disait que la

1. Voyez l'acte d'accusation reproduit au jugement : Archives, W 551, dossier 717, pièce 101, et leurs interrogatoires, pièces 95, 105, 54, 48 et 45. A propos de la femme Farizol, l'administrateur de police Godard fait preuve de zèle. La chose était du 4. Il écrit à Fouquier-Tinville que la prévenue ne lui a été amenée que le 6, et il renvoie les pièces le 7, afin que prompt justice soit faite des conspirateurs. Archives, W 500, 4^e dossier, pièce 22.

2. Archives, W 551, dossier 717.

3. Voyez ci-dessus, t. II, p. 175-178.

citoyenne Neuvéglise avait de Lacombe un enfant de deux ans; qu'elle avait approuvé les massacres du Champ de Mars; qu'elle avait dit sur le 20 juin « qu'un tas de gueux étoient entrés chez le ci-devant roi pour le voler; » et sur le 10 août « que les Marseillois étoient des scélérats, des échappés de galères » qu'elle avait plaint le sort du roi enfermé au Temple, et qu'à propos de l'assassinat de Marat elle s'étoit écrié : « C'est un scélérat de moins ». Elle aurait dit encore : « Voilà votre liberté ! voilà votre République ! Vive la nation ! il n'y a pas de pain à la maison¹ ».

La veuve Neuvéglise, interrogée devant la section régénérée de Beaurepaire, dit qu'en 1790 elle étoit restée veuve avec cinq enfants; elle avait placé l'aîné, âgé de sept ans, dans une maison d'éducation à Popincourt, où elle avait connu Lacombe et sa femme qui avaient trois enfants dans cet établissement. Au mois d'août 1790, elle avait obtenu la direction de la filature, comme mère de cinq enfants sans soutien. Lacombe et sa femme avaient continué de la venir voir. En 1791, ils étoient retournés en Limousin et elle ne savait ce qu'ils étoient devenus. Elle repoussa toute imputation de relations d'une autre sorte avec Lacombe. Personne ne demeurait dans la filature après dix heures; son père couchait à côté de son lit. Elle soutint que tous les propos dont elle étoit accusée étoient faux :

Que personne n'avoit plus qu'elle regretté Marat du fond de son cœur.

La pauvre femme ! — Elle ne fréquentait que les

1. Archives, W 551, dossier 717, pièce 41, Cf., pièces 16 et 24. Trois signataires ont vu Lacombe en savates dans le jardin de la filature.

personnes de la maison. On se communiquait les journaux; pas de réflexions:

Elle a trois enfants à faire souper et coucher ainsi que son père.

Les ouvriers et les ouvrières de la filature rédigèrent une protestation en sa faveur. Il y a deux pages et demie de signatures à quatre colonnes pour les ouvriers, une page et demie pour les femmes, avec déclaration que beaucoup d'autres regrettent de ne savoir signer; et quand le juge du tribunal, Masson, l'interrogea à son tour et lui cita les noms des témoins, elle dit que son atelier était composé de douze cents femmes, et que toutes pourraient répondre de ses principes civiques ainsi que tous les chefs de la maison¹. Mais un témoin à charge valait bien plus que cent témoins à décharge. Elle fut condamnée comme les cinq précédents. Quatre autres furent acquittés.

Le lendemain, 5 floréal, venait l'affaire de la capitulation de Verdun.

V

5 floréal (24 avril) : les victimes de Verdun.

La capitulation de Longwy avait eu sa victime dans celui qui l'avait signée, le malheureux Lavergne, et dans Mme Lavergne qui voulut partager le sort de son mari sur l'échafaud. La capitulation de Verdun devait donner lieu à un plus sanglant sacrifice : ce n'est pas seulement le dernier commandant de la place qui devait y figurer,

1. Archives, W 551, dossier 717, pièce 7.

c'est la ville elle-même par l'élite de sa population : anciens militaires, prêtres, bourgeois, femmes, et jusqu'à sept jeunes filles¹.

On sait la vive impression que la perte de cette ville avait faite dans Paris. Rien que la nouvelle, facile à prévoir, qu'elle allait succomber, avait donné prétexte aux journées de septembre. C'est le 2 septembre, au moment où la place était livrée, que les massacres (on n'en savait rien encore) commencèrent dans les prisons. Lorsqu'on eut reçu les pièces de la capitulation, et que l'on sut que le capitaine Beaurepaire, commandant par ancienneté de grade, s'était brûlé la cervelle pour ne pas la signer, l'irritation fut grande et contre celui à qui était échu le droit fatal de commander quand il fallait se rendre, et contre les habitants que la garnison, sortie de la place avec tous les honneurs de la guerre, accusait volontiers d'avoir pesé sur la détermination de ses officiers². Un décret du 7 septembre autorisa les commandants de place à raser les maisons et à brûler les meubles de tout bourgeois qui, la ville étant assiégée, parlerait de se rendre ; et un autre du 14 suspendit les effets de la loi du remboursement des offices pour tout habitant de Verdun et de Longwy³. Mais la ville de Verdun avait dû tout particulièrement exciter l'indignation publique. Les journaux avaient publié l'adresse, anonyme d'ailleurs, présentée au roi de Prusse sous les murs de la place⁴, et l'on parlait

1. Archives, W 552, dossier 718.

2. Sur les actes qui précèdent la capitulation, voyez *ibid.*, 1^{re} partie, pièces 25-45.

3. Séances des 7 et 14 septembre 1792, *Moniteur* du 9 et du 16.

4. Sire,

Le Dieu par qui règnent tous les rois, ses plus parfaites images sur la terre, a choisi votre majesté pour rétablir sur son trône notre infortuné monarque

d'une députation de dames et de jeunes filles qui étaient allées lui offrir des dragées dans son camp; on parlait même d'un bal qu'elles y auraient donné aux officiers ennemis. Aussi lorsqu'après la bataille de Valmy, les Prussiens firent retraite, et que leur garnison de Verdun eut capitulé à son tour, une enquête fut immédiatement ouverte pour chercher les coupables.

Les documents recueillis dans cette enquête, en octobre et novembre, par la commission municipale provisoire de la ville reconquise¹ furent envoyés au Comité de sûreté générale, et c'est au nom de ce Comité que le représentant Cavaignac fit son rapport devant la Convention, dans la séance du 9 février 1795². L'irritation contre la population de Verdun était tombée. On avait reconnu que la ville n'était pas en état de résister; belle occasion d'incriminer la négligence du pouvoir exécutif, qui l'avait laissée sans défense, et la trahison de Lafayette, qui n'avait pas renforcé la garnison, voulant, disait le rapport, « frayer jusqu'à Paris une route facile aux armées combinées de la Prusse et de l'Autriche. » C'est contre les membres du pouvoir exécutif et contre Lafayette que portait donc surtout le réquisitoire de Cavaignac; mais on

et pour rendre à la couronne et à toute la France son ancienne splendeur.

Où, Sire, nous nous faisons gloire d'être les plus fidèles sujets de notre bon roi, et nous regarderons comme le plus beau de nos jours celui qui nous rendra, à la suite de votre armée triomphante, nos princes, nos pasteurs et nos braves émigrés, etc. (*Ibid.*, 1^{re} partie, pièce 54, Cf. *Moniteur* du 5 octobre 1792).

1. C'est dans cette enquête que l'on trouve le plus de détails sur les faits qui donnent lieu à l'accusation. Voyez *ibid.*, 2^e et 5^e parties. Notons ce trait de l'interrogatoire de Neyon (5 novembre 1792) : Lors de la première sommation, le héraut d'armes demanda des dragées : elles étaient renommées ! L'officier de gendarmerie en fit venir pour 12 livres et en refusa le paiement : — on allait envoyer des boulets en échange. A la deuxième sommation le héraut d'armes, affriandé, demanda des liqueurs. Le lieutenant-colonel du bataillon de la Charente lui en fit donner aussi gratuitement (Archives, même dossier, 1^{re} partie, pièce 55).

2. *Moniteur* du 11 février 1795.

ne les avait pas sous la main, et il fallait des victimes expiatoires. Le rapporteur signalait l'administration du district et la municipalité qui étaient restées en fonctions sous la domination étrangère ; le commissaire Pichon, l'adjudant-général Brunelly¹ et plusieurs gendarmes qui avaient aussi continué leur service ; les prêtres qui étaient revenus, les chanoines qui étaient rentrés en possession de leurs bénéfices, les religieuses qui avaient obtenu le rétablissement de leur monastère, et les femmes qui avaient fait un si scandaleux accueil à l'ennemi. Il faisait de tous ces prévenus deux catégories :

1° Ceux qui ont contribué directement ou indirectement à la contre-révolution dans Verdun ;

2° Ceux qui, avant la reddition, ont excité le peuple à former des attroupements séditieux, et ceux qui, après la reddition, ont manifesté leur joie sur les succès des Prussiens par quelque acte répréhensible.

Après l'établissement du tribunal révolutionnaire, on n'eût pas eu besoin de distinguer ; mais on n'était qu'en février 1795. Le Comité de sûreté générale estimait que les premiers devaient être traités comme criminels de lèse-nation et se bornait à renvoyer les autres devant les tribunaux ordinaires.

Dans la seconde catégorie se trouvaient « les femmes qui furent offrir des bonbons au roi de Prusse. » Sans estimer alors leur crime digne de mort, le rapporteur en prenait au moins occasion de faire contre les femmes, en général, un réquisitoire qui plus tard devait aboutir à tant de sanglantes conclusions :

1. Voyez l'interrogatoire de Brunelly, 21 octobre 1792, même dossier, 5^e partie, pièce 5.

« Jusqu'ici, disait-il, ce sexe en général a hautement insulté à la liberté. La prise de Longwy fut célébrée par un bal scandaleux. Les flammes qui embrasaient Lille éclairaient aussi les danses et les jeux.

Ce sont les femmes surtout qui ont provoqué l'émigration des Français ; ce sont elles qui, d'accord avec les prêtres, entretiennent l'esprit de fanatisme dans toute la République, et appellent la contre-révolution.

Cependant, citoyens, c'est aux mères que la nature et nos usages ont confié le soin de l'enfance des citoyens, cet âge où leur cœur doit se former à toutes les vertus civiques. Si vous laissez impuni l'incivisme des mères, elles inspireront à leurs enfants, elles leur prêcheront d'exemple la haine de la liberté et l'amour de l'esclavage.

Il faut donc que la loi cesse de les épargner, et que des exemples de sévérité les avertissent que l'œil du magistrat les surveille, et que le glaive de la loi est levé pour les frapper, si elles se rendent coupables. »

Les conclusions du rapport furent pourtant amendées dans la discussion. Pons (de Verdun), prenant la cause de ses concitoyens, fit déclarer d'abord qu'ils n'avaient point démérité de la patrie, et il présenta les excuses des corps administratifs : si, après l'occupation, ils étaient restés dans la ville, c'était, disait-il, pour le bien des habitants. On acceptait encore ces raisons alors, et on se borna à déclarer qu'ils seraient inéligibles aux fonctions publiques tout le temps de la guerre. On maintint l'accusation contre les gendarmes qui avaient continué leur service sous les Prussiens ; contre l'ancien évêque que l'ennemi avait ramené ; contre quelques chanoines et quelques religieuses rentrés avec lui ; contre Neyon, le commandant de la place, ainsi que plusieurs autres personnes particulièrement compromises et nommément

désignées dans le même article. Ils étaient, au nombre de vingt-cinq, renvoyés devant les tribunaux compétents. L'information commencée devait se continuer aussi par les mêmes tribunaux « pour le procès être fait et parfait aux accusés qui y sont dénoncés, et notamment à ceux qui se portèrent en attroupement à l'hôtel de la commune pour presser la capitulation et aux femmes qui furent au camp de Bar haranguer le roi de Prusse et lui offrir des présents ; » et tous les autres, chanoines, religieux, ecclésiastiques ou fonctionnaires publics, rentrés à la suite des Prussiens, mais non compris dans le décret d'accusation, étaient simplement expulsés¹.

L'information avait donc été reprise par le tribunal criminel de la Meuse ; mais il n'y mit pas une grande activité. C'est après plus de neuf mois, le 29 brumaire seulement (19 novembre 1795), que l'accusateur public requit la mise en accusation des prévenus ; et pour éviter les frais de transport d'un si grand nombre de personnes, il proposa de transférer le tribunal à Verdun même, sauf à mettre les prévenus en arrestation provisoire jusqu'à ce que le ministre de la justice consulté y eût donné son assentiment². Mais à Paris on n'était pas si ménager des deniers de l'État en cette matière. Le ministre Gohier répondit en invitant le tribunal de la Meuse non pas à faire venir les prévenus devant lui à Verdun, mais, ce qui était tout autre chose, à les renvoyer devant le tribunal révolutionnaire (1^{er} nivôse)³. Ce fut pour préparer cet envoi que le tribunal nomma deux délégués,

1. Décret du 9 février 1795, *Moniteur* du 11. Voyez le décret aux Appendices, n° VIII.

2. Archives, W 552, dossier 718, 5^e partie, pièce 64.

3. *Ibid.*, pièce 65.

avec mission d'aller à Verdun rechercher les coupables (18 nivôse)¹, et ce fut en vertu de cette délégation que le président et l'accusateur public s'y rendirent de leur personne et y firent cette enquête (21 nivôse)².

Les prévenus n'avaient donc pas gagné beaucoup à attendre. Le 25 nivôse (14 janvier) Herbillon, G. Lefebvre et La Corbière s'adressèrent aux représentants du peuple dans le département de la Meuse, réclamant contre la décision ministérielle, si contraire au décret du 9 février qui les avait renvoyés devant le tribunal criminel du département³. Le représentant Mallarmé prit quelques informations sur leur compte, et il en est qui, par suite de ces renseignements, furent laissés provisoirement dans leur prison (16 ventôse)⁴. L'enquête touchait alors à son terme. Le 24 ventôse le tribunal arrêta la liste et de ceux qu'il envoyait au tribunal révolutionnaire et de ceux qui seraient mis provisoirement en liberté. Ces derniers étaient les moins compromis des habitants qui avaient été à la maison commune, demandant la reddition de la place. Dans la première catégorie se rangeaient ceux qui étaient nominativement compris dans le décret du 9 février 1795, les gendarmes et de plus les femmes prévenues d'avoir été au camp prussien. Comme plusieurs n'étaient pas désignées par leurs prénoms et qu'il y avait plus d'une personne du même nom à Verdun, le président et un juge du tribunal étaient autorisés à faire, après un supplément d'enquête, les rectifications nécessaires⁵.

1. Archives, même dossier, 5^e partie, pièce 62.

2. *Ibid.*, 1^{re} partie, pièce 28.

3. *Ibid.*, p. 61.

4. L'arrêté est cité dans la pièce suivante.

5. *Ibid.*, 2^e partie, pièce 67. Cf. pièce 68 (29 ventôse) la lettre du président à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire, en lui envoyant les prévenus, et pour la liste des prévenus, l'appendice n° IX à la fin du volume.

Toutes les pièces recueillies par le tribunal furent donc renvoyées à Paris, et les prévenus s'étaient empressés d'y faire parvenir à leur tour nombre de mémoires tendant à les défendre¹. Eux-mêmes ne tardèrent pas à suivre. On a le récit du voyage dans quelques pages d'un mémoire qu'une jeune femme, jeune fille alors de seize ans, l'une des deux survivantes de la catastrophe, rédigea plus tard pour sa propre fille, et qu'un éloquent écrivain a conservé dans un écrit destiné à venger contre d'indignes mépris les vierges de Verdun².

« Le 10 mars au matin (20 ventôse) des charriots découverts arrivèrent devant la prison; nous y montâmes toutes trois avec les trois sœurs Vatin, ma tante, la baronne de Lalance, Sophie Tabouillot avec sa mère, et vingt-sept autres, tant hommes que femmes, que l'on acheminait tous ensemble vers Paris sous l'escorte d'un fort détachement de gendarmerie.

« Le voyage se fit assez gaiement; nous savions bien le sort qui nous était réservé, et cependant nous n'en étions pas troublées. Le voyage va faire pleuvoir sur nous des insultes, des vexations de tout genre, et nous sommes paisiblement résignées à tout ce que le Seigneur permettra...

1. Voyez *ibid.*, 5^e partie, pièce 49 (5 pluviôse), déposition contre *Grimoard* (il a injurié un gendarme national; on l'a vu aller, à l'heure de la parade, voir le camp prussien, s'entretenir avec des officiers prussiens); — pièce 66, dénonciation par lettre contre *Dresch*; — pièce 90 (30 germinal), dénonciation contre Marguerite *Croute*: qu'elle est souvent dans l'ivresse et que dans ce moment elle ne cesse de s'étendre en propos, même contre la Convention nationale; — p. 92, autre de la même date contre la même.

Pièce 68, mémoire justificatif, par *Herbillon*; — pièce 69: Nic. *Martin*, ci-devant chanoine de la Magdeleine de Verdun, aux représentants du peuple dans le département de la Meuse; — pièce 70, mémoire justificatif de Claude de *La Corbière*; — pièce 71, lettre de *Grimoard* aux représentants du peuple; — pièce 72, mémoire justificatif pour *Barthe* et *Lamèles*; — et pièces 73-82, attestations de plusieurs habitants de Verdun en faveur de Thuilleux.

2. Cuvillier-Fleury, *Portraits politiques et révolutionnaires* (Paris, 1851).

« Les gendarmes, pendant la route, se conduisirent envers tous les prisonniers avec autant d'égards et d'humanité que la crainte de se compromettre et de nous compromettre nous-mêmes le permettait... »

— Ce n'est pas la seule circonstance où la conduite des hommes de ce corps d'élite ait fait contraste avec celle des agents même les plus élevés de cette justice.

« Quelquefois, lorsqu'ils étaient assurés qu'aucun danger ne nous menaçait, ils nous laissaient sortir pour nous délasser de la fatigue que nous occasionnaient les cahots des chariots sur lesquels nous étions montées. Comme tous les jours on en changeait, nous ne trouvions jamais de paille pour nous asseoir. Quelques-unes étaient assises sur les petits paquets qui renfermaient le peu de linge que nous avions emporté ; mais les autres étaient obligées de rester droites et seulement appuyées sur les côtés des chariots. Cependant nos conducteurs faisaient ce qu'ils pouvaient pour nous : mais tout le monde sait qu'en Champagne il est difficile de se procurer du fourrage, surtout au printemps¹. »

Dès leur arrivée les prévenus avaient été conduits à la Conciergerie : c'est un signe qu'on ne voulait plus les faire longtemps attendre. Quatre autres les y vinrent rejoindre par suite d'un arrêté de Mallarmé du 6 germinal² : Fortin, Chotin, Petit et la fille Croute, une fille publique presque toujours ivre : elle avait tenu des propos injurieux pour la milice qu'elle appelait « crapauds bleus ; » rien de commun avec l'affaire de Verdun ; mais

1. Cuvillier-Fleury, *Portraits politiques et révolutionnaires*, append. n° IV, p. 440.

2. Arrêté pris à la suite d'une information faite par le conseil général de Verdun le 25 ventôse. (Archives, même dossier, 1^{re} partie, pièces 12 et 16.)

il ne déplaisait pas de la joindre aux dames et aux jeunes filles qui allaient paraître devant le tribunal : c'était, en souillant les autres par cette association, une bonne occasion de s'en débarrasser.

Quant à Fouquier-Tinville, dès le 9 germinal, son siège était fait. Un mandat d'arrêt, lancé contre trente des prévenus, marqua le commencement des nouvelles procédures¹, et le 12 les interrogatoires commencèrent devant les juges du tribunal.

Le commandant de la place Joseph de Neyon retraça le tableau de la détresse qui l'avait forcé à capituler². Le capitaine de gendarmerie Pelegrin avait d'autres excuses. Il n'était pas compris dans la capitulation, et il en voulait profiter comme le reste des troupes ; mais quand il sortit avec ses gendarmes il fut rencontré par un détachement ennemi, ramené de force et contraint au serment de ne rien entreprendre contre le roi de Prusse et de rester fidèle au ci-devant Louis XVI³. Il en convenait, ainsi que les quatre gendarmes arrêtés avec lui et contraints au même serment : Joulin, Milly, Leclerc, Desprez⁴. Un cinquième gendarme, P. Thuilleux, était incriminé pour un autre fait : il avait porté une lettre de l'émigré Breteuil, alors à Verdun, à d'autres émigrés ; mais il ne l'avait fait que sous la menace d'être pendu, — et pour cela il était menacé de la guillotine⁵. Le vieux Grimoard (70 ans), ancien colonel d'artillerie, signalé comme ayant porté l'écharpe blanche après l'occupation, disait qu'il ne l'avait portée que comme insigne

1. Archives, W 552, dossier 718, 2^e partie, pièce 50.

2. *ibid.*, 1^{re} partie, pièce 51. Cf. son interrogatoire à Verdun, 5 novembre 1792, *ibid.*, pièce 55. — 3. *Ibid.*, 2^e partie, pièce 50.

4. *Ibid.*, 2^e partie, p. 50-53.

5. *Ibid.*, pièce 56.

de vétéran et qu'il l'avait ainsi portée pendant le siège¹. Daubermesnil, plus âgé encore (75 ans), major de la citadelle de Verdun, de 1765 au 1^{er} août 1791, époque où la charge fut supprimée, affirmait qu'il n'avait pas repris de service sous la domination prussienne; mais il reconnaissait qu'il avait été employé à délivrer aux habitants des permis d'entrer dans la citadelle, sur la réquisition expresse du gouverneur, M. de Courbière². H.-Fr. Croyé, capitaine d'ouvriers d'artillerie, qui ne se trouvait pas à Verdun pendant le siège, mais à Regret, protestait contre l'accusation d'avoir aidé les ennemis à établir une batterie à Saint Barthélemy contre la citadelle³.

Indépendamment de ces militaires plusieurs bourgeois étaient impliqués dans les événements qui avaient amené la capitulation ou qui l'avaient suivie :

Philippe Périn, droguiste, signalé comme le principal promoteur du rassemblement qui pesa sur les déterminations du Conseil de défense⁴; Jacques Petit, vigneron; François Fortin, marchand cirier, accusés de l'avoir secondé⁵.

Chotin fils, perruquier, suspect d'avoir été en relation avec les émigrés : il était en quelque sorte trahi par son état⁶.

Nicolas Lamèles, receveur du district, et J.-B. Barthe, receveur de la commune et juge de paix, avaient, après la capitulation, reçu ordre du maire, au nom du gouvernement prussien, de se rendre au conseil général de la

1. Archives, W 552, dossier 718, 2^e partie, pièce 54, cf. son interrogatoire du 21 octobre 1792.

2. *Ibid.*, pièce 58. — 3. *Ibid.*, pièce 54.

4. *Ibid.*, p. 51.

5. *Ibid.*, 1^{re} partie, pièces 19 et 20.

6. *Ibid.*, pièce 21.

commune pour y remplir leurs fonctions d'adjoints. Dans l'enquête faite en octobre 1792, à Verdun, Lamèles avait dit qu'il avait protesté, refusant de reconnaître l'autorité prussienne et d'exercer aucune fonction; et il affirmait qu'en effet il n'en avait rempli aucune¹. Barthe avouait qu'il s'était rendu comme Lamèles à la municipalité, où sa présence était requise pour assister à toutes les opérations en matière d'administration et d'imposition, à peine de nullité. Il l'a fait pour ne pas être cause d'un retard ou d'une inexécution préjudiciable à la ville², et le 18 germinal il dit qu'il a su tirer parti de sa position pour lui rendre des services. Il est allé chez le commandant prussien pour obtenir des réductions sur les contributions exigées et a fait plusieurs autres démarches en faveur de ses concitoyens³.

Puis les chanoines ou ecclésiastiques, religieux ou religieuses, compromis à divers titres pendant l'occupation :

Jean Gossin (69 ans), chanoine de la Magdeleine à Verdun, y était resté pendant le bombardement et s'était borné, après le siège, à faire visite à l'évêque qui venait de rentrer à la suite de l'ennemi⁴; Jean-Michel Colloz (72 ans), ci-devant bénédictin, prieur de Saint-Héry, archiviste et bibliothécaire de Verdun, se défendait d'avoir fait cette visite. S'il avait vu l'évêque, c'était mandé par son ordre, pour lui rendre compte de l'état des archives de sa maison⁵. Claude-Elisabeth Lacorbière, ci-

1. Archives, W 552, dossier 718, 2^e partie, pièce 60.

2. *Ibid.*, pièce 62.

3. *Ibid.*, pièce 65. Voyez en outre les mémoires justificatifs de Barthe et de Lamèles, *ibid.*, 1^{re} partie, pièce 60.

4. *Ibid.*, 2^e partie, p. 52.

5. *Ibid.*, pièce 53.

devant doyen du chapitre de la cathédrale, interrogé s'il avait reçu l'évêque chez lui, disait qu'il l'avait vu dans sa voiture sur une place. L'évêque lui avait dit qu'il venait chez lui « en vertu d'une lettre de logement. » C'est à ce titre qu'il l'avait logé en effet ¹. C'est par la municipalité et le district qu'il avait été rétabli le 14 septembre dans ses fonctions à la cathédrale. C'est de la même sorte que Christophe Herbillon (76 ans), curé de Saint-Médard, avait été réintégré dans son église; Guillaume Lefèbvre, bénédictin, était resté ce qu'il était lors de la prise de Verdun ².

Quant aux femmes, il y en avait un premier groupe, signalé comme ayant porté au camp prussien les trop fameuses dragées de Verdun: Mme Lalance et la veuve Masson, qui les avaient achetées chez le confiseur Toussaint; Mme Tabouillot et sa fille Claire Tabouillot, et les trois demoiselles Henry (Suzanne, Gabrielle et Barbe). Dans leur premier interrogatoire, à la fin d'octobre, devant la commission municipale provisoire, Mme Lalance et Mme veuve Masson avaient reconnu qu'elles avaient acheté des dragées chez le confiseur Toussaint, qu'elles les avaient déposées dans la voiture pour aller au camp prussien avec l'intention de les offrir au roi et aux officiers, ajoutant toutefois qu'en route elles avaient changé de résolution et s'étaient abstenues de les offrir ³. Mme Tabouillot et sa fille avaient avoué qu'elles avaient accompagné Mmes Lalance et Masson, et confirmaient leurs déclarations sur les dragées ⁴; les demoiselles Henry

1. Archives, W 552, dossier 718, 2^e partie, pièce 55.

2. *Ibid.*, pièce 54.

3. *Ibid.*, pièce 28 (50 octobre 1792).

4. *Ibid.* (27 octobre).

n'avaient su qu'il y avait des dragées qu'en voyant le panier dans la voiture¹.

Devant le juge du tribunal révolutionnaire (12 germinal), sachant à qui elles avaient affaire maintenant et comment la moindre inconséquence devenait crime capital, elle essayèrent de revenir sur ces déclarations². Claire Tabouillot seulé avoua qu'il y avait, avec les rafraîchissements contenus dans un panier, quelques livres de dragées qu'on avait eu l'intention d'offrir aux officiers logés chez elle ; mais elle maintenait qu'on n'y donna pas suite et qu'on rapporta les dragées à Verdun³.

Un autre groupe de femmes étaient allées au camp une autre fois et sans dragées : c'étaient la demoiselle Lagirouzière et les trois demoiselles Vatrín (les dames qu'elles avaient accompagnées, et qui avouèrent en octobre leur visite au roi de Prusse, ne figurent pas au procès) et avec elles une veuve Brigand qui niait même sa visite au camp⁴. La demoiselle Lagirouzière et les demoiselles Vatrín ne nièrent pas cette imprudence ; elles étaient allées au camp par curiosité et comme tout le monde, sans doute dans l'espoir de voir ces batteries dont les projectiles les avaient tant effrayées⁵. Hélène Vatrín, la plus jeune des trois sœurs, avouait même « qu'elle avoit parlé au roi de Prusse qui lui demanda s'il y avoit comédie à Verdun, et qu'elle lui avoit répondu que non » ; elle ajoutait que « c'étoit à cela que s'étoit bornée toute la conversation⁶. » Le prétendu bal où les

1. Archives, W 552, dossier 718, 2^e partie, pièce 28 (27 octobre 1792).

2. *Ibid.*, pièces 41, 46, 49.

3. *Ibid.*, pièce 45.

4. *Ibid.*, pièce 40.

5. *Ibid.*, p. 40 et 57-59.

6. *Ibid.*, pièce 57.

femmes de Verdun avaient dansé avec les Prussiens, il n'en était même plus question alors. Mais le juge veut grossir la conspiration. On ne peut que lever les épaules de pitié quand on l'entend demander à la jeune Barbe Henry :

Si pendant le siège de la ville elle n'a pas, par ses intrigues, forcé les autorités constituées et la garnison à rendre cette place aux ennemis de la France¹ ?

Elle avait alors quinze ans !

A cette même question, Anne Vatrin répond ingénument :

Qu'elle avoit trop peur pour cela ; qu'elle s'étoit cachée dans son jardin pour voir tomber les bombes².

La curiosité plus forte que la peur ! Sans doute, quand elle en voyait une, elle se cachait les yeux de ses deux mains pour en éviter les éclats !

L'accusateur public, dans son réquisitoire, divisa les accusés en trois classes :

La première comprenant d'abord les militaires : le lieutenant-colonel NEYON, commandant de Verdun ; GRIMOARD, ancien colonel du régiment provincial de l'artillerie de Metz ; PELEGRIN, capitaine de gendarmerie, avec les cinq gendarmes THUILLEUX, JOULIN, MILLY, LECLERC et Gérard DESPREZ ; puis ceux dont les manifestations avaient hâté la capitulation de la ville ou qui y avaient rempli des fonctions pendant l'occupation prussienne : CROYÉ, capitaine d'ouvriers d'artillerie ; DAUBERMESNIL, major de la place, qui était resté dans la citadelle pendant l'occupa-

1. Archives, W 552, dossier 718, 2^e partie, pièce 49.

2. *Ibid.*, pièce 59.

tion ; LAMÈLES et BARTHE, adjoints à la municipalité dans le même temps ; PERRIN, droguiste, signalé comme l'instigateur du mouvement populaire ; enfin les trois individus associés par Mallarmé au funèbre convoi, pour des sentiments ou des propos anti-civiques : François FORTIN, marchand ; François CHOTIX, perruquier ; PETIT, vigneron.

La seconde classe où se rangeaient les cinq ecclésiastiques qui, bien qu'insermentés, avaient repris à Verdun l'exercice de leur état : Cl. LACORBIÈRE, doyen du chapitre ; COLLOZ (72 ans), et G. LEFEBVRE, anciens bénédictins ; Chr. HERBILLON (76 ans), curé de Saint-Médard, et J. GOSIN (69 ans), chanoine de la Magdeleine. « Si nous considérons la conduite des prêtres, dit l'accusateur public dans son réquisitoire, nous ne voyons pas qu'ils aient attaqué la liberté à force ouverte, mais au moins nous connoissons toutes leurs intrigues, toutes leurs menaces, leurs efforts pour ressusciter leur charlatanisme¹ ; » — et c'était assez.

La 3^e classe comprenait les femmes, « un sexe faible, comme dit l'accusateur public, parmi lequel se trouvent des femmes que l'âge a mûries, et d'autres qui sont encore dans toute l'ingénuité de la nature et qui devraient en avoir la vérité, » phrase à effet qui répond à la fois à ceux qui ont exagéré ou qui ont voulu réduire à rien l'histoire des « vierges de Verdun » ; et la liste des accusées y répond mieux encore : on y compte sept femmes² et sept jeunes filles : les trois sœurs, Suzanne, Gabrielle et

1. *Bulletin*, n° 50, p. 200.

2. Geneviève-Elisabeth DAUPHIN, femme BRIGAND, 50 ans ; — Marguerite-Ange LA GIROUZIÈRE, 48 ans ; — Anne GRANDFEBVRE, femme TABOUILLOT ; — Thérèse PIERSON, femme BESTEL ; — Marie-Françoise HENRY, femme LALANCE ; — Françoise HERBILLON, veuve MASSON ; — Marguerite CROUTE, 48 ans.

Barbe HENRY (26, 25 et 17 ans); les trois sœurs Anne, Henriette et Hélène VATRIN (25, 25 et 22 ans), et Claire TABOUILLOT (17 ans), les six premières, orphelines de père et mère¹; la septième, orpheline de père, voyait sa mère (Anne Grandfevre), auprès d'elle, sur les bancs des accusés. Ceux, du reste, qui de nos jours ont voulu vieillir ces pauvres jeunes filles, pour diminuer l'intérêt que leur âge inspire, peuvent se recommander de l'exemple de ce président du Comité révolutionnaire de Verdun, moine défroqué, qui, interrogeant la plus jeune, lui disait :

Comment t'appelles-tu ? — Barbe Henry. — Quel âge as-tu ? — Seize ans. — (S'adressant au greffier :) — Écris : *filie majeure*. — Non, citoyen, je ne suis pas majeure, puisque je n'ai que seize ans. — Tais-toi. Tu aimes les Capets, puisque tu as offert des dragées et des fleurs au tyran prussien. (Au greffier :) Citoyen, écris *filie majeure* !

Elle eut grand'peine à faire écrire son âge véritable. On l'écrivit pourtant. Respect enfin pour le procès-verbal !

L'accusateur public reprenait les griefs sur lesquels les accusés de ces trois classes avaient eu à répondre dans leurs précédents interrogatoires.

Quant aux femmes, ce qu'on leur reprochait surtout, c'était leur démarche solennelle au camp des Prussiens, et les présents qu'elles y auraient portés. A cet égard la légende s'évanouissait devant le témoignage fort grossier et malveillant d'ailleurs du charretier qui les avait conduites au camp :

1. La mère des demoiselles Henry, qui figure dans l'information de 1792, était morte depuis.

J. N. Bourguignon a dit et dépose que, quelques jours après le bombardement de ladite commune, il lui a été ordonné de mettre les chevaux au char*d* de triomphe pour conduire au camp du t*ir*an, Roy de Prusse, à Bras les nommées femme Tabouillot et sa fille, la femme et la fille Lalance de Mongaut, les trois demoiselles Henry, Despondrian (Bermont d'Espondeilhan), la femme Lalance qui a son mari émigré et la Sainson, ayant accompagné derrière le char, à pied; lesquelles dénommées ont été au camp du roi de Prusse à Bras, distance d'une lieue, avec deux chevaux attelés, et beaucoup d'autres qui ne connoît pas; dans le dit char*d* de triomphe il y avoit un panier, qui a été pris chez (la) nommée Lalance de Fromeville; a dit aussi que le nommé Despondrian, qui a été invité à faire la même partie, a monté sur le dit char et s'est laissé conduire jusqu'au front de bandière du dit camp où les factionnaires du t*ir*an prussien ont fait arrêter la dite voiture; par ordre ou non, il n'a été permis qu'aux femelles scélérates d'entrer et parcourir dans le camp et non au scélérat du sexe masculin¹.

Et l'accusateur public lui-même confirmait le caractère fort peu solennel de cette visite quand, usant d'une image beaucoup moins flatteuse pour le sexe faible dont il parlait plus haut, il ajoute :

« On vous a dit que ce char n'était autre chose qu'une misérable charrette ouverte de tous côtés, un char à fumier. Eh bien ! en appréciant à leur juste valeur ces femmes rampantes, montées dans leur voiture à fumier, je dis que jamais cette charrette n'en voitura tant que lorsque ces femmes allèrent visiter le tyran. »

Il était pourtant difficile de les comprendre toutes dans cette prétendue procession, portant, en cet équipage, au roi de Prusse des compliments et des dragées : des trois

1. Archives W 552, dossier 718, 5^e partie, pièce 48 (25 pluviôse).

demoiselles Vatin, par exemple, l'une n'était pas allée au camp et les deux autres y étaient allées un autre jour que les demoiselles Henry et Tabouillot. Mais deux des trois sœurs, Anne et Henriette, étaient convenues que, pendant l'occupation, elles avaient donné 4000 livres à un ancien ami de leur famille, Rodes, ci-devant président au parlement de Metz, qui revenait sans ressources¹. Elles renouvelèrent leurs déclarations, chacune des deux revendiquant pour soi ce que l'on qualifiait crime dans cet acte de générosité, afin d'en décharger l'autre.

On aurait voulu obtenir des autres des déclarations qui leur servissent d'excuse, en rejetant la faute sur leurs parentes qu'elles se seraient bornées à suivre. Mais elles refusèrent de sauver leur vie à ce prix ; et ce noble dévouement laissa les juges insensibles :

« Malheureusement pour le triomphe de l'innocence, dit le *Bulletin du tribunal*, ces jeunes personnes, soit par une opiniâtreté mal entendue, soit par attachement pour leurs mères et leurs coaccusées, n'ont point secondé le tribunal qui s'efforçoit de les soustraire au glaive de la loi. »

Le verdict du jury fut affirmatif contre tous les accusés. Seulement, vu le jeune âge de Barbe Henry et de Claire Tabouillot, le tribunal se borna à les condamner à vingt ans de réclusion et à six heures d'exposition sur l'échafaud.

Les trente-cinq autres furent condamnés à mort².

Les feuilles du temps ont enregistré cette sanglante hécatombe comme tant d'autres qui désormais se succé-

1. Archives, W 552, dossier 718, 2^e partie, pièce 28 (50 et 51 octobre 1792).

2. *Ibid.*, 3^e partie, pièces 100 et 102. Cf. *Moniteur* du 15 floréal (2 mai 1794). — Procès-verbal d'exécution, 5 floréal, 7 heures de relevée. (Archives, W 527.)

daient journellement sans s'y arrêter davantage. Le souvenir pourtant en était demeuré et la poésie n'y est pas restée insensible. Bornons-nous à citer les vers de Delille ¹ et l'ode de Victor Hugo. Quand aux beaux-arts, peut-on y songer sans se rappeler qu'un grand sculpteur, s'inspirant trop ici du grand peintre, son homonyme, a osé toucher non pas comme artiste, grâce à Dieu! mais comme journaliste ou chroniqueur, à cette page d'histoire pour justifier les hommes de la Terreur? Ne nous en plaignons que pour lui-même, puisque cette tentative malheureuse a provoqué une réplique aussi décisive. M. Cuvillier-Fleury ne paraît pas avoir connu le dossier qui confirme irrévocablement ses assertions. Mais il a publié ces pages touchantes où nous retrouvons le souvenir de ces jeunes filles conservé par une des deux qui furent soustraites à la guillotine, sinon entièrement à l'échafaud. L'une des deux, celle précisément qui écrit, faillit bien, malgré le jugement, y accompagner les autres. Comme elle était restée avec ses deux sœurs dans leurs derniers moments, un des aides du bourreau, ne distinguant pas les condamnées, s'apprêtait à lui couper les cheveux, quand l'aînée des deux qui allaient mourir l'arracha de ses mains.

Le sacrifice s'accomplit sans elle; et son récit ne peut aller au delà de cette lugubre séparation. Mais on peut conjecturer que le public ne partagea point contre les condamnées les sentiments que Fouquier-Tinville avait cherché à exciter par son réquisitoire. Lorsque le lendemain elles furent, elle et Claire Tabouillot, exposées sur l'échafaud pendant six heures, en face de celui où

1. Malheur et Pitié, chant III^e.

avaient péri la veille la mère de l'une et les sœurs de l'autre, on avait affiché au-dessus de leur tête un écriteau qui les accusait « *d'avoir livré la ville de Verdun à l'ennemi en lui fournissant de l'argent, des vivres et des munitions de guerre.* »

« Nous ne pouvions, dit-elle, lire cette inscription, et ce ne fut que longtemps après que nous avons connu ce ridicule libelle. Les spectateurs, en le parcourant, haussaient les épaules de pitié et, malgré la foule du peuple qui environnait l'échafaud, nous ne reçûmes pas d'insultes ¹. »

VI

5 floréal : amalgame pour propos ou écrits ; 6 floréal : Anisson-Duperron.

Ce n'était pas assez des trente-cinq victimes. Le même jour, une autre fournée de neuf comparait devant le tribunal pour propos ou écrits contre-révolutionnaires². Des accusés de toute origine se trouvaient encore réunis là, sans autre rapport que ceci : les propos étant contre-révolutionnaires, ils faisaient donc partie de la grande conspiration contre la Révolution.

Ainsi la femme BERTHEAUX avait trouvé une prétendue lettre de Fouquier-Tinville à Robespierre, l'avait ouverte, puis communiquée à d'autres personnes, parce qu'elle ne pouvait pas la déchiffrer : la lettre fut portée au comité révolutionnaire du Panthéon. On l'accusa de l'avoir écrite et colportée³. Or, dans cette lettre, Robespierre était accusé de conspiration : « Robespierre, le plus ferme

1. Cuvillier-Fleury, *Portraits politiques et révolutionnaires*, p. 401.

2. Archives W 351, dossier 719. *Bulletin*, n° 51 et 52.

3. Archives, *ibid.*, pièce 33.

appui de la liberté et l'effroi des conspirateurs ; » quand « c'est à lui principalement que la République est redevable de la découverte des complots sans nombre formés pour rétablir la tyrannie. »

François BONNIN, ouvrier imprimeur, avait dit que « les complots de Robespierre ne tarderoient pas à être dévoilés. » L'accusateur public, de peur de blasphème, n'ose pas citer sa phrase. Il avait dit, selon un témoin, que « la tête de Robespierre ne tarderoit pas à passer à la fenêtre (la guillotine !) ; » que dans peu la tête de Robespierre tomberait ou qu'il y perdrait son nom de Bonnin¹ ; et lui-même interrogé s'il l'a dit, il répond :

Que oui et qu'il étoit gris.

Gris ou non, évidemment il faisait partie du même complot que la femme Bertheaux, et on y pouvait rattacher encore Math. SCHWEYER, un Autrichien, établi depuis quinze ans à Paris, qui avait écrit et qui avait placardé sur un arbre des Tuileries cette affiche fortement empreinte de son origine germanique :

Roperspiere membre de
la Convention national
voleur publiquement
du gabine secret complis
avec du baignier¹ [du vol] de
diamant, procureur
du Roy de Brusse², etc.

Qui avait pu lui inspirer cette audace ? Le juge Harny le retourne de toute façon dans son interrogatoire :

1. Veut-il dire *Depeyron* ?

2. Archives, W 551, dossier 719, pièce 17. A cette affiche reste appliqué un morceau de l'écorce de l'arbre.

D. Lisez-vous souvent les journaux ?

R. Très-peu.

D. Allez-vous souvent dans les cafés ?

R. Je ne sors guère.

D. Allez-vous souvent à votre section ?

R. Je n'y vais point.

D. Je vous observe comment est-il possible que ne lisant point les journaux, ne sachant pas le françois, ne connoissant personne, vous avez pu imaginer ce qui est dans le placard et pourquoi avez-vous dit spécialement que Robespierre étoit un voleur ?

R. C'est qu'on m'a fait du tort.

D. Est-ce Robespierre qui vous a fait du tort ?

R. Oui.

D. Comment vous a-t-il fait du tort ?

R. Parce qu'ayant fait ma déclaration pour me mettre en règle, je n'ai pas eu ma carte de citoyen et j'ai été en arrestation deux jours.

D. Ce n'est point Robespierre qui est cause de votre arrestation. Pourquoi l'avez-vous attaqué, pourquoi avez-vous écrit qu'il étoit un voleur, qui vous a dit qu'il l'étoit ?

R. Personne ne m'a dit qu'il fût un voleur, mais je persiste à dire qu'il m'a fait du tort.

D. Avez-vous été engagé par quelqu'un à faire le placard que vous avez affiché ?

R. Non.

D. Est-ce vous qui l'avez écrit ?

R. Oui.

D. Avez-vous fait plusieurs copies de ce placard ?

R. Je n'ai fait que celle-là ?

D. Pourquoi l'avez-vous affiché plutôt aux Tuileries ?

R. C'étoit mon idée, etc. ¹.

Un facteur de clavecins, Adam FINTZEL, qui passait par les Tuileries pour aller accorder un de ces instruments,

1. Archives, W 551, dossier 719, pièce 23.

se trouvant près de là quand on arrêtait Schweyer, fut arrêté lui-même comme son complice. On avait mis dans la même fournée Jean POMMERAYE, canonnier, perruquier de son état, accusé d'avoir voulu soulever les prisonniers à l'Abbaye; Jean-François NOEL, potier d'étain, qui avait tourné en dérision la fête civique célébrée à Meaux pour l'acceptation de la Constitution, et trois autres, Jacques-Louis GELIS dit PELLISSIER, J.-B. PHILIPP, et Antoine COSTREJEAN, pour propos plus ou moins malsonnants tenus dans l'ivresse¹. Les trois ivrognes et Fintzel furent acquittés, les cinq autres condamnés².

Le procès d'ANISSON-DUPERRON, directeur de l'imprimerie nationale du Louvre, qui eut lieu le lendemain 6 floréal (25 avril³), est un des plus grands scandales judiciaires de cette époque. On voit les habitants de la commune dont il avait été seigneur profiter de ce qu'il est en prison pour le rançonner, et le tribunal saisir le prétexte de l'abandon qu'il a dû faire d'une partie de ses biens pour lui prendre le reste avec sa tête.

Anisson-Duperron, seigneur de Ris, aurait pu croire qu'en raison de ses grands biens et du libéral usage qu'il en faisait il garderait de l'influence dans sa commune, même après qu'elle venait de prendre le nom de *Brutus*. Lors de la constitution des municipalités et de la nomination des officiers municipaux, le corps municipal se composa de ses partisans (6 décembre 1789); mais il y eut protestation, nomination d'une municipalité nouvelle. L'Assemblée constituante les cassa l'une et

1. Même dossier, pièces 72, 50 et 62.

2. *Ibid.*, pièce 77.

3. Archives, W 555, dossier 725, *Bulletin*, nos 52 et 53.

l'autre, et en fit nommer une troisième où Anisson tenta vainement de faire arriver ses amis (24 mai 1790). Il n'avait pas mieux réussi à se faire nommer commandant de la garde nationale du district, et dès lors il renonça à ses vues politiques. Ses adversaires ne s'en tinrent pas pour satisfaits. On lui chercha chicane pour les réserves de bois qu'il avait chez lui. Il avait 285 arpents de bois. Il avait cru, au lieu de vendre sur place comme faisait son père, pouvoir garder le produit de ses coupes pour ses ateliers et ses manufactures. On l'accusa d'accaparer¹. Il n'était pas marchand. Il ne se croyait pas tenu à des déclarations; néanmoins le maire (son régisseur J.-B. Lebault insistant) en fit une approximative. On la jugea insuffisante et le propriétaire fut cité devant le tribunal de Corbeil. Mais le tribunal le renvoya par un arrêt de non-lieu².

Alors on reprit contre lui l'affaire des élections municipales. Ces élections, faites, cassées et refaites, ne s'étaient point passées sans quelque agitation. On l'en rendit responsable, et les autorités de Corbeil le firent mettre en arrestation, quatre ans après les faits incriminés³.

C'est ici que commencent les viles intrigues dont il devint la victime.

Pour désarmer les animosités de sa commune, Anisson-Duperron n'avait négligé aucune occasion de s'y montrer généreux. On allait y célébrer une fête patriotique : il l'apprend (il était détenu depuis six semaines) et il y

1. Voyez pour tous ces faits les deux pièces 25 et 27. Cette dernière du 14 ventôse est la dénonciation du comité de surveillance du district de Corbeil contre Anisson-Duperron.

2. Même dossier, pièces 51 et 55 (interrogatoire d'Anisson-Duperron, 25 ventôse); pièce 49 (interrogatoire de Lebault).

3. *Ibid.*, pièce 27, comité de surveillance de Corbeil, 14 ventôse an II (4 mars 1794).

envoi pour sa contribution 10 000 livres. Son ami Jacquet avait été chargé de porter son offrande et il espérait qu'à ce prix Jacquet, dont il connaissait l'humeur conciliante, saurait obtenir le désistement de la commune, la rendre même favorable à son élargissement. Mais ce n'était point par ces libéralités d'une portée générale qu'il pouvait triompher des intérêts particuliers. Il ne faisait même par là qu'exciter les convoitises.

Jacquet avait pu s'en convaincre, et à son retour il fit connaître au détenu la vérité de la situation. Il y avait à Ris des gens qui avaient subi des pertes par d'anciens procès avec son père; d'autres étaient ou voulaient être ses fermiers et réclamaient des baux à long terme. Jacquet lui dit que le désistement pourrait bien tenir à des concessions¹. Anisson ne s'y refusa point. Jacquet retourna à Ris, je veux dire à Brutus, et il a raconté lui-même l'histoire de son message². Une réunion des principaux de la commune eut lieu chez le maire; ils lui déclarèrent que, « si Anisson, qui avait eu tort de ne pas fraterniser avec eux (il leur avait envoyé 10 000 fr. pour une fête!), voulait restituer les terres dont il les avait privés en les cédant aux habitants à rente perpétuelle, et donner à la commune une somme de 10 000 livres payées comptant, ils viendraient tous réclamer son élargissement. » Jacquet accueillit la proposition, et Raby, un des meneurs, se chargea de lui apporter le lendemain l'état des terres. Il fut exact à remettre cet état et ajouta lui-même au dos la désignation des terres qu'il réclamait en son propre nom « comme ayant perdu 20 000 livres avec [par le fait d'] Anisson. »

1. Même dossier, pièces 51 et 53 (interrogatoire d'Anisson-Duperron).

2. *Ibid.*, pièce 44 (interrogatoire de Jacquet).

La note fut remise à l'ancien seigneur prisonnier. Il n'y avait pas à marchander; Jacquet apporta les 10 000 livres réclamées par la commune. Il ne s'agissait plus que de s'entendre pour le reste : des terres ne se donnent pas comme de l'argent. C'est une réflexion qu'avait faite aussi Raby, et deux jours après il vint dire à Jacquet « qu'un député du Comité de sûreté générale lui avait conseillé de ne pas accepter des promesses du détenu. » En conséquence il lui demandait en numéraire les 20 000 liv. auxquelles il avait évalué son dommage; c'était 20 000 liv. à ajouter aux 10 000 déjà données.

Anisson s'exécuta encore : il envoya les 20 000 livres¹. Rendez-vous fut pris à l'auberge de l'Égalité. Raby y conduisit dix ou douze des chefs de la commune. Ils reçurent 20 000 livres et prirent une délibération pour venir le lendemain au Comité réclamer l'élargissement de Duperron. Dans cette réunion, Raby et le maire, tirant à part Jacquet, lui dirent que les autres 10 000 liv. — les 10 000 liv. réclamées pour la commune — « étoient pour indemniser les autres habitants qui avoient le plus souffert. »

Jacquet avait regagné Paris, peu édifié sans doute de ce tripotage, quand, le lendemain, il vit venir trois habitants de la commune, se disant commissaires et excusant Raby qui n'avait pu se joindre à eux comme quatrième. Ils dirent qu'ils voulaient être payés pour leurs frais particuliers et demandèrent chacun 1000 livres. Ils se rabattirent à 500 que Jacquet leur donna².

Ces choses étant connues, que fit le Comité de sûreté générale? Renvoya-t-il ces escrocs, maire et autres, au tribunal criminel qui devait les punir? Non, ce fut Anis-

1. Même 22 000, craignant, sans doute, quelque nouvelle chicane. Même dossier, pièce 44 (interrogatoire de Jacquet). — 2. *Ibid.*

son-Duperron qui fut traduit au tribunal révolutionnaire avec Jean-Claude JACQUET, son ami, J.-B. LEBULT, son régisseur, Emmanuel ESCOFFIER, qui avait été 55 ans concierge et économiste de la terre de Ris; François GOURON, lié d'affaires avec Duperron, et Louis GOUFFÉ DE BEAUREGARD qui connaissait Jacquet.

Devant le juge du tribunal, Anisson-Duperron n'eut pas de peine à dissiper les prétendues raisons de son arrestation. Il y avait eu à Ris partage d'opinion sur son droit à l'éligibilité; il n'y avait pas eu de trouble, et pour la question d'accaparement l'ordonnance de non-lieu du tribunal de son district y avait répondu. On l'accusait d'avoir cherché à gouverner en despote dans sa commune; et c'étaient les officiers de cette commune qui le faisaient détenir sans raison! Quant à l'affaire d'argent, il l'exposa dans toute sa sincérité. Ce n'étaient pas des géoliers qu'il avait tenté de corrompre, c'était une persécution injuste qu'il avait tâché de désarmer à ses propres dépens¹. Jacquet complétait par les détails qu'on a vus plus haut le récit d'Anisson-Duperron, en ce qui lui était personnel, affirmant « qu'il ne s'était chargé de cette commission que pour un bien de paix, et qu'il se glorifiait d'avoir concilié les esprits². » Lebault soutenait qu'il n'y avait pas eu de troubles à Ris, d'octobre 1791 à août 1792, époque où il s'y trouvait³. Escoffier n'avait contre lui que son vieil attachement à la maison de son maître. On l'accusait d'avoir intrigué pour le faire nommer commandant de la garde nationale du canton: il dit que ceux qui le chargeaient étaient ses ennemis

1. 25 ventôse, même dossier, pièces 31 et 53.

2. *Ibid.*, pièce 44.

3. *Ibid.*, pièce 19.

déclarés, et qu'il leur répondrait aux débats ¹. Malheureux qui ne savait pas que d'aller jusqu'aux débats c'était courir au précipice ! Gouron était étranger à tout, excepté à une manufacture où Anisson avait des fonds et que lui-même administrait ². Gouffé de Beauregard ne connaissait même pas Anisson-Duperron. Il n'avait été mis en cause que parce que Jacquet l'avait désigné comme lui ayant fait connaître plusieurs des habitants de Ris ³. Plusieurs comités ou sociétés populaires étaient intervenus en sa faveur ⁴ : il fut acquitté, et encore y eut-il dans le jury quatre voix pour l'envoyer à l'échafaud ⁵. Anisson et les quatre autres furent condamnés ⁶. Ce qui perdait ces derniers, c'étaient leurs relations avec Anisson ; ce qui perdit Anisson, ce fut surtout son magnifique domaine de Ris dont sa condamnation faisait la propriété de la République. *O ma terre d'Albe !* C'est toujours le mot du proscrit de Sylla.

VII

7 floréal : Mme de Bellecise ; le capitaine Trinquelague ; le cocher Mangin,
8 floréal : ouvriers et paysans.

A chaque jour son crime — et s'il n'y en avait qu'un !
Le 7 floréal (26 avril), une jeune femme de 18 ans, Armande de TROUSSEBOIS, femme de BELLECISE, ex-noble, était condamnée comme complice, disons plutôt comme

1. Archives, W 551, dossier 725, pièce 45.

2. *Ibid.*, pièce 45.

3. *Ibid.*, pièce 101, interrogatoire.

4. *Ibid.*, pièce 85, etc.

5. *Ibid.*, pièce 6, questions posées au jury.

6. *Ibid.*, pièces 5 et 4.

filles de son père déjà condamné. Son dossier ne porte aucune trace d'interrogatoire, et les questions sont ainsi posées :

Il est constant par la déclaration du jury, en date du 19 pluviôse dernier, qu'il a été entretenu des intelligences contre-révolutionnaires avec les ennemis extérieurs de la République, notamment par la famille Troussebois avec les émigrés et les ci-devant princes à Turin.

Armande-Amédée-Victoire Baillard Troussebois, femme Bellecise, a-t-elle été complice de ces intelligences en émigrant avec son père au mois d'avril 1791, en communiquant avec les émigrés, avec les conspirateurs, avec la cour du tyran sarde, avec la femme du traître d'Artois, et rentrant en France en novembre 1792¹?

Réponse affirmative et envoi à l'échafaud.

Gabriel TRINQUÉLAGUE, capitaine au 54^e régiment d'infanterie, était accusé d'avoir voulu, après la capitulation de Longwy, entraîner ses soldats à la désertion². Voici comment il raconte lui-même la chose :

En sortant de Longwy nous avons été escortés par l'armée autrichienne et prussienne. Au bout d'une ou deux heures de marche je vis un officier prussien dans le dépôt de Lauzen, lequel étoit prisonnier comme nous. Je demandai à haute voix à Simon trompette : Que vous dit cet officier? — Il nous propose de passer de l'autre côté. — Qu'est-ce que vous lui avez répondu? — Que nous étions tous bons patriotes et qu'il n'en amèneroit aucun avec lui. — Vous êtes un brave soldat; il seroit à désirer que tous les soldats français pensassent comme vous.

C'est alors qu'il eut l'idée de mettre ses compagnons à l'épreuve, et, pourqu'on ne se méprît pas sur ses inten-

1. Archives, W 554, dos. 755, pièce 5. *Bulletin*, n° 55.

2. Archives, W 555, dossier 750 (et non 550).

tions, il en avait parlé à d'autres officiers. Il demande à ses soldats s'ils veulent passer à l'ennemi? — Non ; — s'ils veulent laisser leur capitaine passer seul ? et il affecte de prendre son porte-manteau pour rester avec les Prussiens. Mais immédiatement il rejoint les autres¹.

C'était jouer un jeu fort dangereux, et il en fit l'expérience. Accusé de tentative d'embauchage, il fut rendu à la liberté par une ordonnance de non-lieu du jury d'accusation tenu à Rennes², mais repris et condamné à mort par le tribunal révolutionnaire de Paris³.

François-Albert MANGIN, cocher.

D. S'il n'a pas dit à un jeune homme qu'il étoit bien sot de partir?

R. Non.

D. S'il n'a pas dit en montrant un gros bâton : « Voilà un juge de paix qui servira à casser la barre du col à tous les Jacobins?

R. Non⁴.

Condamné à mort.

Le 7 floréal Arthur Mangin avait prouvé par son exemple que les prolétaires avaient leur place auprès de la noblesse dans les jugements du tribunal. Le 8 (27 avril) ce sont eux qui ont tous les honneurs de la séance.

Six ouvriers ou cultivateurs comparaissaient, accusés de propos contre-révolutionnaires⁵ :

Claude-Toussaint LECLERC, vigneron, aurait dit en voyant les dégâts commis dans les propriétés que

1. Archives, W 353, dossier 750, pièce 7.

2. *Ibid.*, pièce 19.

3. *Ibid.*, pièce 5.

4. *Ibid.*, dossier 753 bis, pièce 1 bis.

5. Archives, W 354, dossier 754.

« l'arbre de la liberté, au lieu de protéger les honnêtes gens, encourageoit les libertins. »

On l'accusait de ne s'en être point tenu là :

D. S'il a dit qu'à la Convention nationale c'étoient tous voleurs?

R. J'ai dit que l'on disoit tout cela à Paris.

D. S'il s'est permis de dire en parlant d'un fonctionnaire public que, s'il ne pouvoit pas venir, il enverroit son cheval à sa place?

R. C'est une plaisanterie que je me suis permise à l'égard de mon neveu¹.

Jean-Pierre LAMBERT, garçon boucher, était accusé d'avoir crié *Vive le roi, la reine et la famille royale* : Il n'en a aucun souvenir. Il dit :

Qu'il a été arrêté un jour qu'il étoit très pris de boisson, mais qu'il ne conçoit pas comment il a pu tenir des propos qui ne sont pas dans son âme².

Des témoins rapportaient pourtant qu'avant de crier *Vive le roi!* il avait crié *vive la République!* association de *vivats* qui du moins aurait pu confirmer son dire qu'il étoit ivre. Il aurait dit encore que le roi n'étoit pas mort, que c'étoit un prisonnier qui avait été guillotiné à sa place³ : ceci étoit plus grave et on en pouvoit induire qu'il le regrettoit.

Pierre GUENOT, autre vigneron : « que Marat et Lepelletier étoient des coquins et que sous quinze jours leurs bustesseroient détruits ». — Il répond qu'il étoit tellement ivre qu'il ne s'en souvient plus⁴.

1. Même dossier, pièce 14.

2. *Ibid.*, pièce 6.

3. *Ibid.*, pièce 2.

4. *Ibid.*, pièce 2.

François-Germain SAVOYE en dit autant pour les propos qu'on lui attribue ¹.

Tous quatre pourtant furent condamnés à mort. Les deux autres, Aug. COTET et P. CENSIER, ivrognes aussi, mais estimés bons patriotes, furent acquittés ².

VIII

9 floréal : grande fournée de trente-trois : hommes de cour et hommes du peuple, aristocrates et sans-culottes ; aristocrates presque sans-culottes : le duc de Villeroy, l'amiral d'Estaing.

Le 9 (28 avril), fournée considérable et comptant des noms plus illustres ; elle comprenait trente-trois accusés :

En tête Louis-Gabriel de NEUFVILLE, duc de VILLEROY, l'amiral Charles-Henri D'ESTAING, le comte Jean-Frédéric de LATOUR-DUPIN, et le marquis Philippe-Antoine de LATOUR-DUPIN-GOUVERNEY, le premier ancien ministre de la guerre, tous deux anciens lieutenants généraux ;

Puis Charles GRANGIER LA FERRIÈRE, général de brigade ;

Marie-Marguerite BRAGELONGNE, veuve de PARIS-MONTBRUN, et Marie-Nicole BRAGELONGNE, ancienne religieuse ;

Catherine-Louise LAMOIGNON, veuve DESTOURELLES (soixante-dix-huit ans) ;

Le comte Armand de BÉTHUNE-CHAROST (vingt-trois ans) ;

Le vénérable Aymar de NICOLAÏ (soixante-sept ans), ci-devant président du grand Conseil ;

Louis THIROUX DE CROSNE, ex-lieutenant de police, Denis ANGRAN d'ALLERAY, ex-lieutenant civil ; et plusieurs autres résidant en divers lieux :

1. Archives, W 554, dossier 754, pièce 51.

2. *Ibid.*, pièce 54-55. *Bulletin*, n^{os} 56 et 57.

Charles-Pierre MERGOT-MONTERGON (cinquante ans),
ancien garde du roi;

Nicolas DESPALLIÈRES, chanoine de Montpellier;

Madeleine TOURRET, de Moulins, ancienne religieuse;

Thomas GOUFFÉ, ancien avocat;

Charles-Hyacinthe HUMBERT, ancien sous-lieutenant;

Jean-Louis BRAVARDS-DEISSAT, comte DUPRAT;

François-Joseph FEYDEAU, ancien capitaine dans le
régiment ci-devant Dauphin;

François-Jean PICHARD DU PAGE, homme de loi et pro-
cureur général syndic du département de la Vendée;

Claude LE MELLETIER, chirurgien de Trévoux;

Jean-Marie GABET, membre du tribunal de Trévoux;

Jean CHOPINET dit *Chevalier* (vingt-trois ans), maré-
chal des logis au 7^e hussards;

Pierre-Louis DEVEYLE, ex-noble, cultivateur;

Charles JARDIN (soixante et onze ans) ex-greffier du
Châtelet;

Alexandre-Benjamin ROPIQUET, marchand de toile et
de tabac;

Jacques-Joseph JOUAILLE, fabricant de linon;

Pierre MARTIN, cuisinier;

Marie-Louise-Victoire SOURCHES, veuve DE VALLIÈRE;

Joseph-Fidèle GINOT, ancien avocat;

Louise-Antoinette FARGEON, veuve du comte de BUSSY;

Antoine-Jean TERRAY, ex-intendant de Lyon, et Marie-
Nicole PEURNEY, sa femme¹.

On devine quel devait être le crime de semblable
compagnie : « complicité dans les trames et complots
du traître Capet et de Marie-Antoinette », et tout au moins

1. Archives, W 554, dossier 757.

intelligences et correspondances avec les ennemis de la République; propos tendant à la dissolution de la Convention nationale et au rétablissement de la royauté.

Pour un grand nombre des prévenus, l'interrogatoire qui précédait encore la mise en accusation se bornait à l'une ou l'autre de ces questions : « Avez-vous émigré, avez-vous entretenu, écrit ou envoyé de l'argent à des émigrés ? » ou d'une manière plus générale : « Avez-vous conspiré ? » Latour-Dupin, ancien ministre, Latour-Dupin-Gouverney, Béthune-Charrost, Jardin, Deveyle, Nicolaï, Mme de Vallière, Ginot, Thiroux de Crosne, Angran d'Alleray, la comtesse de Bussy, Ant. Terray et sa femme, M.-Marg. Bragelongne, veuve de Paris-Montbrun, et sa sœur Marie-Nicole Bragelongne, ex-religieuse, J.-L. Bravards-Deissat-Duprat, Grangier La Ferrière, Mergot-Montergon, Madeleine Turret, Thomas Gouffé, n'eurent guère à répondre sur autre chose¹.

Ils le nient. « Mais, dira Fouquier-Tinville, la femme Vallière croyait si bien à la contre-révolution qu'elle avait conservé soigneusement tous les attributs distinctifs de la noblesse et de la féodalité. Mme de Montbrun avait avoué qu'elle n'avait jamais pu se persuader que Louis XVI eût mérité son supplice; et l'on avait trouvé chez sa sœur, la religieuse, outre ses papiers et ses argenteries armoriées qu'elle y avait mis en dépôt, une prière à J.-C., une prière pour le roi, le bref du pape à tous les cardinaux *Charitas quæ docente Paulo apostolo* (Rome, 12 avril 1791)² et une lettre de M. le curé du bourg d'Argenteuil, adressée à la municipalité de ladite paroisse sur le serment qu'il devait faire le dimanche

1. Archives, W 554, dossier 757, 1^{re} partie, pièces 26-42, 48, 49.

2. *Ibid.*, pièce 67.

30 janvier 1791 », lettre très ferme et très courageuse dont l'exesse religieuse, comme il est écrit dans une autre pièce, partageait sans doute les sentiments¹.

D'autres purent un peu plus se défendre, qui n'en eurent guère plus d'avantage.

Humbert était sorti du service en 1791 « parce qu'il avait vu qu'on n'avait plus confiance dans les ci-devant. » Après sa démission il s'était retiré dans sa famille jusqu'en septembre de la même année, puis il était allé au Fay, près de Mons, domaine qui lui appartenait, pour toucher un remboursement; mais il était rentré en France dès le mois de décembre et avait ses certificats de résidence en règle depuis lors. Feydeau, frère utérin d'Humbert, n'avait pu empêcher l'émigration d'un frère de ce dernier et de son cousin; mais il n'avait eu, non plus qu'Humbert, aucune correspondance avec eux².

A ces deux « ci-devant » qui avaient touché de près à l'émigration, l'accusation joignait deux roturiers suspects de crime analogue : l'un, Jocaille, fabricant de linon, qui voyageait souvent, pour son commerce, de Cambrai à Valenciennes (Valenciennes était alors occupée par les Autrichiens); l'autre, Martin, cuisinier, congédié comme révolutionnaire de la maison anglaise où il servait, et qui s'était vu arrêté, lorsqu'il revenait de Londres afin de se placer en France après dix ans d'absence³. Il fut fort étonné d'apprendre qu'il était émigré et qu'il n'y avait plus de place pour lui que sur la charrette menant à l'échafaud.

Le chanoine Despallières, qui avait été mis sur la liste

1. Archives, W 554, dossier 737, *ibid.*, 1^{re} partie, pièces 65-70.

2. *Ibid.*, pièces 46 et 47.

3. *Ibid.*, pièce 52.

des émigrés, avait plus de raison de ne pas savoir pourquoi : il avait quitté Montpellier le 25 ou le 26 juin, séjourné huit jours à Lyon pour se reposer et gagné Paris le 15 juillet : il avait fourni des certificats de résidence. Que pouvait-on vouloir de plus ? — J. Pichard du Page connaissait moins bien encore les motifs de sa mise en jugement. Procureur général syndic de la Vendée en 1791, il avait donné sa démission pour raison de santé et vivait dans la retraite. Il saura, quand lui viendra son acte d'accusation, et en ce moment-là seulement, que c'est parce qu'on l'accuse d'avoir livré Fontenai.

Chopinot dit *Chevalier* et le gendarme Ropiquet devaient être moins rassurés. Chopinot avait pris la qualité d'aide de camp du ministre de la guerre et distribuait des congés ; et Ropiquet avait quitté son corps, démissionnaire, dit-il, mais, il ne pouvait le nier, sans autre pièce qu'un de ces congés distribués par Chopinot. Toute son excuse, c'est qu'il le croyait bon, Chopinot lui ayant dit qu'il le tenait du ministre de la guerre ¹.

Plusieurs, en raison des fonctions qu'ils avaient exercées, pouvaient savoir, sans attendre leur acte d'accusation, à quel titre ils étaient poursuivis.

Thiroux de Crosne, qui avait été lieutenant de police jusqu'à la prise de la Bastille, aurait vainement renié ses rapports avec l'ancien régime ; il était spécialement accusé d'avoir été le complice de Bertier et de Flesselles : on voulait se dédommager de ce qu'il n'avait pas été mis à la lanterne avec eux. Rien ne lui servait de s'être effacé depuis le 14 juillet, de ne s'être signalé que par

1. Archives, W 354, dossier 757, 1^{re} partie, pièces 45 et 55.

des dons patriotiques : « L'expérience, disait Fouquier-Tinville, ne nous prouve-t-elle pas tous les jours que les contre-révolutionnaires les plus dangereux sont les plus patriotes en apparence, les plus familiers avec les sacrifices pour la chose publique ¹? »

Ce raisonnement de Fouquier-Tinville aurait pu déterminer les royalistes bien connus à chercher moins à se défendre. Quelques femmes dédaignèrent de rien dissimuler dans les débats :

Le président à la veuve Paris. Reconnoissez-vous cette lettre comme émanée de vous ?

R. Je la reconnois comme l'ayant écrite le 21 juin 1795.

Le Président. Voici ce que vous écriviez à cette époque :

« Louis XVI a souffert le martyre sur la place de la Révolution. Dieu veuille le récompenser des maux qu'il a soufferts et du jugement injuste que les représentants de la nation ont prononcé contre lui. Dieu veuille nous délivrer des turbulents, favoriser le succès des armes de nos princes et ramener l'ordre et la tranquillité. »

R. Je croyois au martyre de Louis XVI, et mon opinion étoit fondée sur ses vertus ².

Quelques hommes, les plus en honneur auprès du roi, n'avaient pas eu dans leur interrogatoire préliminaire la même simplicité ni la même franchise.

Le duc de Villeroy dit et pouvait dire qu'il n'avait ni émigré ni conspiré : il avait résidé continuellement à sa campagne d'Essonne ou à Paris depuis la Révolution, et avant cette époque il passait annuellement trois mois à Versailles, à raison de son service. Qu'avait-il besoin d'ajouter :

1. Des Essarts, t. X, p. 85.

2. *Bulletin*, n° 58, p. 251.

Qu'il parloit, deux heures après minuit, de son quartier pour deux raisons : la première, c'est qu'il étoit mal vu par le cy-devant [il n'ose pas dire *roi* et répugne à dire *tyran*], et la seconde, c'est qu'il n'en partageoit aucunement les sentiments ; qu'au surplus il s'en rapporte aux sentiments de sa section dans le sein de laquelle il a toujours vécu calme et paisible ; qu'il n'a entretenu ni activement ni passivement aucune correspondance ni intelligences avec les ennemis de ce pays de telle qualité qu'ils soient ¹.

L'amiral d'Estaing, dans un interrogatoire plus prolongé, tient un plus triste langage ² :

D. Depuis la révolution et lors du séjour du tyran à Versailles fréquentiez-vous la cour du despote Louis XVI ?

R. Je l'ai fréquentée autant que ma place de commandant de la garde nationale l'exigeoit.

D. Assistiez-vous quelquefois au conseil de Capet et de ses ministres ?

R. Jamais.

D. Avez-vous été invité, avez-vous assisté aux orgies des gardes du tyran les jours qui ont précédé ceux des 5 et 6 octobre 1789 (v. st.) ?

R. J'ai assisté à un des grands repas des gardes du corps, après m'y être opposé, autant qu'il étoit en moi, et seulement en ma qualité de commandant de la garde nationale.

D. A ce repas vous aperçûtes-vous de quelques outrages faits à la souveraineté du peuple ?

R. J'eus le chagrin de voir qu'on n'y avoit pas bu à la santé de la nation, malgré la demande expresse que j'en avois faite avant de m'y rendre, et que lorsque les ci-devant roi et reine et la ci-devant famille parurent, avec enthousiasme on but à leur santé ; ce qui augmenta mon chagrin, attendu qu'on étoit convenu de ne boire à la santé de personne, sinon des convives entre eux.

1. Archives, W 354, doss. 757, 1^{re} partie, pièce 47. — 2 *Ibid.*, pièce 51.

D. Lors de la descente des bons citoyens de Paris à Versailles, le 5 octobre 89, prites-vous, en votre qualité de commandant de la garde nationale versaillaise, toutes les mesures nécessaires, et donnâtes-vous en même temps les ordres convenables pour que le peuple insurgé n'éprouvât aucune atteinte contraire à ses droits et pour favoriser une cour perfide et corrompue?

La réponse est honteuse :

R. Je pris les ordres de la municipalité; je fis ranger les troupes vis-à-vis l'une de l'autre présentant leur flanc, bordant la haie et dans la position dans laquelle on voit passer : je pris, tout le temps que j'eus le commandement, toutes les précautions qui étoient en mon pouvoir pour empêcher qu'il ne fût fait aucune opposition à l'intention du peuple. Lafayette, à son arrivée, exigea que mon commandement cessât, et depuis cet instant je ne repris mon activité que pour la conduite du ci-devant roy et sa famille à Paris, et ce par l'ordre de la municipalité.

D. Avez-vous quelquefois fait visite à Capet et à sa famille durant son séjour aux Tuileries?

R. Oui, environ une fois par semaine, à ce que l'on appelle son lever.

D. Depuis la destruction du tyran et de la tyrannie à quel dessein conserviez-vous les effigies des ci-devant Roy, Reine, d'Artois et Monsieur, qui se sont trouvés dans votre domicile lors de la perquisition qu'on y a faite?

R. Je ne les conservois pas, je les ai oubliés; ils étoient mêlés avec de vieilles clefs. Toute ma conduite a prouvé ma haine pour ces individus; ce qui étoit écrit dès 1790 sur la porte de ce même domicile annonçoit à tout le monde combien mon opinion étoit prononcée : le nom sacré de l'égalité y étoit écrit; et le lis, symbole de la royauté, y étoit désigné comme appartenant dès lors à la nation.

D. Avez-vous un défenseur?

Il en aurait grand besoin devant l'histoire!

J.-B. BEGUIN-PERCEVAL, ancien aide de camp de d'Estaing, ne conserve guère plus de dignité ! Il n'était pas du repas des gardes du corps, mais il est entré dans la salle. Voyant qu'on y chantait *O Richard, ô mon roi !* il est parti immédiatement par un escalier dérobé.

Où lui demande où il était les 5 et 6 octobre. — A Versailles, à son poste, prenant les ordres de d'Estaing qui ne lui en donna pas.

Le jour du massacre du Champ de Mars (17 juillet 1791) ? — Rue St-Honoré, où il dînait.

Le 10 août ? — Avec les sans-culottes, place de la Révolution.

Les 51 mai et 2 juin ? — De garde à la Monnaie, avec son bataillon.

Est-il attaché à Lafayette ? — Il est son ennemi juré.

Avec quels députés est-il lié ? — Avec Albert Lecointre, de Versailles, et Beauharnais, qui l'ont fait nommer ce qu'il est devenu, commissaire des ports¹.

A côté de ces déclarations d'hommes de cour qui s'effacent on trouve cet interrogatoire d'un homme obscur :

Claude LE MELLETIER, trente-sept ans, natif de Commune affranchie (Lyon), demeurant à Trévoux.

D. S'il n'a pas employé tous ses soins pour faire remettre à la fille du tyran, détenue au Temple, une lettre datée du 25 ventôse.

R. Oui.

D. S'il n'a pas également fait ses efforts pour lui faire remettre avec cette lettre vingt-quatre louis de quarante-huit livres chacun et deux de vingt-quatre.

1. Archives, *ibid.*, pièce 50. — Il mérita de ne pas être mis en jugement. Il paraît, disparaît, reparait tour à tour et disparaît enfin dans l'acte d'accusation, et on ne le trouve plus ni dans le procès-verbal d'audience, ni dans les questions posées au jury, ni dans la sentence (*ibid.*, 2^e partie, pièces 116, 117 et 118).

R. Oui, dans un gant de couleur violette.

D. Si cet envoi n'avoit pas pour objet de mettre la fille du tyran dans le cas de corrompre ses gardiens et de lui procurer son évacion ?

R. Oui, si cela avoit été possible.

D. S'il n'avoit pas l'intention, en supposant la réussite de ses projets, de conduire la fille du tyran aux puissances coalisées contre la République ?

R. Que pensant que la République n'étoit pas l'ordre de choses qui pût convenir aux François, il l'auroit fait.

D. Quelles sont les personnes qui lui ont donné le conseil de tenter l'exécution de ce projet ?

R. Qu'il a pris conseil de lui-même, mais qu'il a cru voir que c'étoit l'intention des personnes qu'il fréquentoit.

D. Si le nommé Gabet ne l'a pas aidé dans ses desseins et tentatives ?

R. Oui.

Déclaration qui avoit fait arrêter Gabet avec lui.

Il est vrai que c'étoit un de ces hommes dont les grandes catastrophes de la Révolution avoient troublé la tête, comme on le peut voir par la déposition du caporal de garde au Temple, à qui il s'étoit adressé pour faire parvenir la lettre et l'argent à leur destination dans la Tour.

Il lui dit que c'étoit l'amour qu'il avoit pour la fille de Capet qui le portoit à ce point. Le dit déclarant lui demanda s'il étoit de la noblesse ; ledit particulier lui répondit qu'il étoit sañs-culottes comme lui. Ledit déclarant lui dit qu'il étoit surpris qu'un individu comme lui voulût épouser la fille d'un Roy. Sur quoi ledit déclarant lui demanda s'il aimoit les pieds de veau fricassés, et ledit déclarant à cet instant descendit prévenir le traiteur qu'il avoit chez lui un homme suspect dont il lui avoit remis cinquante louis d'or et une lettre pour remettre à la fille de Capet, et ledit déclarant

invita sur-le-champ le marchand de vin à aller chercher la garde; c'est ce qu'il fit¹.

Le Melletier lui-même, dans l'interrogatoire qui suivit immédiatement son arrestation, avait montré quelle était sa folie :

A lui demandé (pour) quelle raison il avoit cherché à surprendre un homme de garde au Temple pour faire remettre à la fille Capet cinquante louis et une lettre?

A répondu que, s'intéressant à son malheur, il vouloit lui faire la cour comme tout homme a droit de faire à une femme.

A lui demandé s'il avoit précédemment cherché à lui écrire?

A répondu que oui, et qu'il ne savoit pas si les lettres lui étoient parvenues.

D. Quels étoient les moyens qu'il s'étoit servi pour lui faire parvenir?

R. Par la voie de la poste.

D. Pourquoi il lui trouvoit son sort malheureux?

R. Ayant perdu son père et sa mère et la voyant récluse.

D. S'il ne s'étoit pas servi d'autres voies que celles ci-dessus indiquées par lui pour lui faire parvenir ces lettres?

R. Qu'il s'informoit (de) temps en temps à la sentinelle de ce qui se passoit.

D. Quelle étoit la proposition qu'il avoit faite au caporal ci-dénotmé pour lui faire parvenir cette lettre et les cinquante louis d'or?

R. Qu'il le croyoit au-dessus de toute récompense.

Après diverses questions sur ses moyens d'existence : s'il avoit eu une place avant la République? depuis quand il étoit à Paris²? où il avoit résidé jusque-là? on lui demande encore :

1. Archives, W 354, dossier 757, 1^{re} partie, pièce 55.

2. « Il y étoit depuis cinq ou six jours pour rétablir sa santé et continuer son instruction et la démarche qu'il fait en ce moment. »

D. Quelles étoient ses opinions sur le moment actuel?

R. Qu'il croyoit avoir vu que l'opinion générale étoit d'avoir un chef pour qu'il (y) eût un bon ordre de choses.

D. S'il a fait des propositions à plusieurs personnes pour porter sa lettre?

R. Oui.

Et il désigna un jeune homme qui lui avait opposé un refus.

Ce qui montre le plus combien son cerveau étoit détriqué, c'est cette lettre elle-même dont on retrouva chez lui plusieurs brouillons¹, outre l'original ainsi conçu :

L'amour armé de ses ailes, son carquois garni de nombreuses flèches, complètement aveugle, reçut des ordres pour courir à l'aventure faire des conquêtes. Arrivé dans l'isle de Cithère, maintes beautés le séduisirent. Le champ libre partout où il vit des appas où il reconnut sa mère se jeter dans ses bras. S'il parut inconstant, ce ne fut que pour grossir son escorte. A l'ombre de ses lauriers, lui surprenant une arme en main dont il faignit de se saisir, d'un vol se porta à sa hauteur, sourit de se trouver son égal; s'entre serrant ils promirent de ne former qu'un, de faire partager leur sort à ceux qui voudroient en jouir. Mon récit vous egaye; recevez-le en bouquet. Je vous envoie ce que je possède de plus cher; s'il est quelque chose de plus noble, il n'est point à ma disposition, vous connoîtrez mes intentions.

COUPLET :

L'on dit qu'à quinze ans l'on plaît l'on se marie.
 J'ai plus de trente ans, c'est bien éloigné de quinze ans,
 Dites moi je vous prie, comment on abrège le temps
 Car j'aurais grande envie de presser les instants.

Je suis.

Votre frère de cœur et d'armes,

MELLETIER.

1. Archives, *ibid.*, pièces 59 et 60.

Et pour adresse :

A Madame,
Madame, fille du ci-devant,
à la tour du Temple,
à Paris¹.

Le malheureux fou entraînait après lui un de ses compatriotes qu'il avait signalé comme ayant connu et approuvé ses projets, ce dont l'autre se défendit avec énergie, mais sans succès².

Il n'était pas facile à Fouquier-Tinville de se reconnaître parmi tant d'accusés, et par le fait, il savait si peu ce qui revenait à chacun dans cette foule qu'il lui arriva d'en confondre deux en un seul :

« Pichard-Despallières et Laferrière, dit-il, en excitant l'un et l'autre des troubles dans les départements, le premier dans la ville de Montpellier, le second dans le département de l'Aveyron. »

Or ce Pichard-Despallières se compose : 1° de Pichard-Dupage, qui figure au n° 15 de la liste (quarante-quatre ans, natif de Fontenay-le-Peuple, Vendée), et 2° d'Olivier Despallières, au n° 7 (soixante et un ans, ci-devant chanoine de Montpellier) : donc, deux accusés en un ; ce qui n'en fit pas moins tomber deux têtes³.

Mais ce qui le mettait à l'aise, c'est que dans sa pensée, tous, quelle que fût la diversité de leur origine et de leur mise en cause, étaient réunis dans un même sentiment contraire à la Révolution. Aussi concluait-il avec confiance :

1. Archives, W 554, dossier 757, 1^{re} partie, pièce 59.

2. *Ibid.*, pièce 45.

3. Voyez le *Bulletin*, 4^e partie, n° 58, p. 226, 227, et les pièces 55 et 54, 1^{re} partie, W 554, dossier 757.

Citoyens jurés, l'horloge patriotique a sonné le trépas de tous les contre-révolutionnaires, et c'est ici le cas de n'en épargner aucun, de les frapper tous du glaive de la loi.

Aucun ne fut épargné en effet. Tous les trente-trois, même les vieillards de soixante-quinze ans, Mme Des-tournelles, Angran d'Alleray, furent condamnés à mort.

Angran d'Alleray qui, comme lieutenant civil du Châtelet de Paris, avait la pratique des jugements criminels, voyant qu'à peine on prenait les noms et qualités des accusés, n'en pouvait croire à ses yeux : « Est-ce ainsi », disait-il à l'un des compagnons d'infortune assis près de lui, « est-ce ainsi qu'on rend à présent la justice ? » et quand il fut condamné : « Je n'ai d'autre regret que de voir ma patrie livrée aux forfaits les plus inouïs. » Il conserva en allant au supplice sa ferme contenance et la sérénité que lui inspirait sa foi. Il disait à ceux qui étaient dans la même charrette : « Prenons courage, dans quelques instants nous recevrons la récompense du bien que nous aurons pu faire ¹. »

Cette grande exécution ² fit, selon un rapport de la police, une impression profonde ; mais le rapporteur y applaudit d'autant plus :

La plus grande consternation régnoit hier dans différents cafés et notamment dans ceux de la maison nommée mal à propos Égalité ; des soupirs [qui] ont échappé involontairement à quelques individus faisoient l'éloge du tribunal révolutionnaire.

Le sans-culotte au contraire étoit au comble de la joie. Ça ira, vive la République ! Vive la Convention ! nous ne serons plus trahis. Voilà le refrain de chaque républicain ³.

1. Des Essarts, t. X, p. 125, 126.

2. Elle eut lieu le jour même à 4 heures de relevée (Archives, W 527).

3. Archives, W 121, pièce 114.

CHAPITRE XXXIII

FLORÉAL (DEUXIÈME DÉCADE)

I

10 floréal : Indemnité au bourreau ; 11 : Montagnards incompris ; 12 : une four-née de famille (famille de Pommeuse), et une fournée par amalgame ; 13 et 14 : Diacon, Corbillet et le curé Petra ; les bataillons des Filles Saint-Tho-mas et des Petits-Pères au 10 août.

Le 9 floréal Fouquier-Tinville fit une démarche signi-ficative. Il adressait au Comité de salut public les doléances de Sanson. Comme exécuter des jugements du tri-bunal criminel de Paris, Sanson recevait « une somme annuellement. » Mais on n'avait pas prévu qu'il serait l'exécuter des jugements du tribunal révolutionnaire :

Suivant les mémoires fournis par le réclamant, ajoutait Fouquier, c'est lui qui est chargé de pourvoir à tous les ustensiles nécessaires aux exécutions tels que charrettes, chevaux, etc. Depuis un an et plus qu'il est chargé de l'exé-cution des jugements du tribunal révolutionnaire il ne lui a encore été alloué aucune indemnité.

Il convient vous observer, citoyens, que les individus qu'il emploie lui coûtent fort cher, d'après son rapport. Cette partie, toute désagréable qu'il soit de s'en occuper, mérite de n'être pas négligée à raison de son utilité.

J'appelle en conséquence votre attention, citoyens, sur l'indemnité provisoire et par forme d'à-compte que l'exécu-teur reclame.

Le métier allait si bien qu'on s'y ruinait !

Fouquier-Tinville demandait donc pour Sanson une indemnité de 15 à 20 000 livres¹.

Le Comité accorda 20 000 livres sans marchander².

Si le tribunal avait des rigueurs, il y avait pourtant des accusés à l'égard desquels le jury se sentait plus d'indulgence : c'étaient ceux qui appartenaient à cette classe de prétendus contre-révolutionnaires, où l'on avait rangé Hébert et Chaumette, et avec laquelle plus d'un juré se sentait quelque affinité. On en vit un exemple le premier jour de cette nouvelle décade (50 avril). L'accusation poursuivait des patriotes évidemment méconnus et des fournisseurs plus ou moins infidèles.

Les premiers étaient dix citoyens de la Sarthe, membres de la Société populaire : Pierre TURBAT, ex-moine (vingt-deux ans); BAZIN, agent national (vingt-trois ans); Louis SALLET, ci-devant noble et ancien professeur de philosophie; René GUESDON-DUBOURG, ex-prêtre; Jacques JOURDAIN, ex-prêtre, etc.; accusés de complot pour avoir fait l'éloge de Philippeaux, l'ami de Danton³. Mais c'étaient d'ardents montagnards : à tel point qu'on les donnait comme unis d'intention à la faction d'Hébert et de Chaumette; car ils n'avaient pas fait seulement l'éloge de Philippeaux : témoin l'ex-prêtre, non plus

1. Archives, AF II 22, dossier 69, pièces 81.

2. Du 10 floréal an 2 rép. fr. et indiv.

Le Comité de salut public, sur la réclamation présentée par l'accusateur public du tribunal révolutionnaire pour le paiement des dépenses extraordinaires de l'exécution des jugements criminels de ce tribunal, arrête, d'après les mémoires produits à l'accusateur public, qu'il sera payé à l'exécuteur des jugements criminels la somme de vingt mille livres pour l'indemniser des avances et frais extraordinaires qu'il a faits depuis treize mois.

COLLOT D'HERBOIS, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENES, CARNOT.

(Archives, AF II 22, dossier 69, pièce 80.)

3. Archives, W 556, doss. 744.

Jacques, mais *Marat-Cincinnatus* Jourdain, qui, le décadi 10 pluviôse, avait prononcé ces paroles : « Liberté, fille de la nature, nous t'adorons. Dans ce temple où le mensonge et l'erreur ont eu longtemps leurs prêtres et leurs victimes, » etc. ¹.

Le jury les acquitta.

Le 12 (1^{er} mai), LANGLOIS DE POMMEUSE, ancien conseiller de la grand'chambre au Parlement de Paris, sa femme Sophie CHUPIN, son frère LANGLOIS DE RESY, son chapelain Étienne VIGNÉ, son fermier Claude-Louis DELIGNY, son domestique Gervais SEURRE dit *Joinville* et six autres personnes attachées à sa maison, étaient traduits au tribunal comme fanatiques, contre-révolutionnaires, recéleurs d'or, enfouisseurs de bijoux et accapareurs, parce qu'ils avaient pris certaines mesures de précaution afin de n'être pas dépouillés de leurs biens ². Ces mesures, il est vrai, étaient trop compliquées et avaient employé trop de bras pour avoir la chance de rester secrètes. Tout s'y rencontrait à la fois : objets précieux mis dans une cache bien maçonnée, argenterie d'église ou de maison enveloppée de plomb, serrée dans une boîte et jetée à la rivière ; malles emportées ; assignats distribués par forme de dépôt entre plusieurs des domestiques ³. Quelques-uns avaient parlé : la cache fut ouverte, la rivière fouillée au lieu désigné, et avec les objets de prix on avait trouvé des papiers d'une grande valeur pour l'accusateur public ; car c'étaient des titres certains à la confiscation de tout le reste : lettres ou écrits contre-

1. Archives, W 556, dossier 744, 2^e partie, pièce 23 ; 3^e partie, pièce 79. Pour les autres, voyez le Journal à la fin de ce volume.

2. Archives, W 556, dossier 745.

3. *Ibid.*, pièce 4. (Procès-verbal général de perquisition.)

révolutionnaires et, par exemple, cette inscription de style antique, mais d'un accent amèrement actuel :

PRINCIPIBUS FUGATIS
 FIDE MILITARI CORRUPTA
 PLEBE ARMATA IMPERANTE
 VECTIGALIBUS NEGATIS
 VACUO AERARIO
 INCERTA ET IMPEDITA ANNONA
 CASTELLIS NOBILIUM INCENSIS
 SACERDOTIBUS MISERRIMO LUDIBRIO TRADITIS
 CONFUSIS ORDINIBUS
 JURIBUS ADAEQUATIS
 PERMIXTIS PROVINCHIIS
 STUPENTE AC DETESTANTE EUROPA
 INTER SUSPENDIA, INCENDIA, CAEDES
 GALLIA DELIRANTE ET LAETABUNDA
 FELICITAS PUBLICA
 1789¹.

Après cela l'interrogatoire paraissait inutile. On ne parle même plus des objets enfouis. Le prévenu a-t-il été en intelligence ou en correspondance avec les ennemis? C'est pour tous les onze, même pour les jardiniers et le cocher, la même question. Et à l'audience publique, pas de témoins² : les accusés en tiendront lieu³.

Six dont les révélations avaient aidé ou désarmé la justice : deux jardiniers, une domestique, un charpen-

1. Archives, W 556, dossier 745, 1^{re} partie, pièce 18. (Extrait des registres du comité de surveillance de Crécy.) En voici la traduction :

Les princes chassés, — la foi militaire corrompue, — la plèbe armée régnant, — les impôts refusés, — le trésor vide, — les subsistances incertaines et entravées, — les châteaux des nobles incendiés, — les prêtres livrés aux plus odieux outrages, — les ordres confondus, — les droits nivelés, — les provinces mêlées ensemble, — l'Europe stupéfaite et détestant, — au milieu des penderies, des incendies et des meurtres, — la France délirante et folle de joie,

BONHEUR PUBLIC.

1789.

2. *Ibid.*, pièce 59.

3. *Ibid.*, 2^e partie, pièce 102.

tier, un garde-chasse et le cocher, furent acquittés. Les six autres, nommés plus haut, condamnés à mort ¹.

Le même jour, l'accusation réunissait devant le tribunal comme auteurs d'une même conjuration : CHALMETON, d'Uzès; BERNARD, POULET et NOGARET, de Besançon; MOUTHON, du Mont-Blanc, et RABAUT, de Marseille. Comment avaient-ils conspiré à ces distances les uns des autres? Ils étaient accusés d'avoir pris part au mouvement de réaction provoqué dans toute la France par la révolution du 51 mai ².

François-Joseph Mouthon, « ex-garde du tyran sarde », lieutenant de gendarmerie, avait imprimé un discours très violent contre la royauté, contre les Bourbons et d'Orléans, mais aussi contre Marat et Robespierre :

Oui, frères et amis, le parti d'Orléans, Marat et Robespierre et autres leurs vils adhérents, est le plus terrible ennemi de notre liberté ³ !

Louis-Joseph-Ignace CHALMETON, ex-procureur syndic du district d'Uzès, était signalé comme « bon catholique » et n'ayant jamais siégé dans la Société populaire; Claude-Antoine BERNARD, ex-juge au tribunal de commerce de Besançon; Jean-Antoine POULET et Jean-Guillaume NOGARET étaient accusés d'avoir signé la lettre de l'assemblée générale des sections de Besançon ⁴; Jacques RABAUD, armateur, d'avoir prêté cinq canons à la municipalité de Marseille ⁵. Il le niait et les autres présentaient des excuses. Mais leurs sentiments étaient connus. C'est un des holocaustes que le fédéralisme devait

1. Archives, *ibid.*, pièce 104-106.

2. Archives, W 357, dossier 746.

3. *Ibid.*, pièce 35.

4. *Ibid.*, pièces 2 et 15.

5. *Ibid.*, p. 17.

fournir à la justice révolutionnaire. Ici, aucun des accusés n'y fit défaut : ils furent tous condamnés à mort¹.

Le même jour, chose rare, une condamnation justifiée, — sauf la disproportion de la peine au délit.

Jean GLUTRON, entrepreneur de convois militaires, et Pierre LANDOIS, huissier, son homme d'affaires, furent convaincus de prévarication : des feuilles de route présentaient des surcharges dont Landois se reconnaissait l'auteur, disant qu'il les avait faites à la demande de Glutron².

Pierre DIACON (cinquante ans), ancien militaire chargé de l'inspection des armes à feu à l'arsenal, était accusé d'avoir tiré dans l'affaire du Champ de Mars (il avait tiré deux coups en l'air)³; et Denis CORBILLET (cinquante-deux ans), menuisier, d'avoir été au fameux dîner des Champs-Élysées (50 juillet 1792), dîner où l'on prétendait que « les suppôts de la tyrannie » avaient projeté le massacre des Marseillais, venus pour le 10 août et qui banquettaient au voisinage⁴. Mais on reprochait de plus à l'un et à l'autre d'avoir outragé la Convention et les autorités constituées, en représentant la Convention « comme composée d'une troupe de scélérats, et les autorités constituées comme des intrigants qui n'étoient parvenus à ces places qu'à force de bassesse et de dénunciations plus fausses les unes que les autres; comme un tas de gens sans principes, sans éducation, sans aucune

1. Archives W 558, dossier 746, pièce 51.

2. Archives W 557, dossier 747, pièce 40 (interrog.) et pièce 44 (jugement).

On peut noter déjà dans ce jugement comme dans beaucoup d'autres que la formule de condamnation « *fait et prononcé* », etc., a été rédigée à l'avance.— Nous approchons des jugements en blanc.

3. Archives W 557, dossier 748, pièce 4.

4. *Ibid.*, pièce 7.

aptitude pour les fonctions qui leur étaient confiées. »

Après eux Laurent PETRA, curé de Levemont, qui n'avait été ni aux Champs-Élysées ni au Champ de Mars. On l'accusait d'avoir arraché les placards affichés à la porte de son église et d'avoir provoqué ses paroissiens à la résistance contre la loi qui ordonnait de faire l'inventaire des objets sacrés. Il niait ce dernier point. Quant aux placards, il avouait les avoir arrachés le 4 novembre 1792, mais sans violence, « ayant invité les officiers municipaux à le faire eux-mêmes, parce qu'on interrompait l'office. »

On lui demanda si, après la mort du roi, il n'avait pas proposé de dire la messe pour lui.

R. Qu'en priant pour les trépassés il avoit ajouté : « Et aussi pour l'âme du dernier roi des François ; » qu'en disant cela, il l'avoit dit expressément pour faire entendre à ses paroissiens qu'il n'y auroit plus d'autre roi et que nous serions républicains à l'avenir¹.

Comme un exemple de son mépris pour les autorités, on lui opposait encore cette lettre :

Dans un moment de violence la plus impudente qui ait encore eu lieu de la part du sieur Charles Fontaine, officier municipal, Duhautpas, greffier, et Duhamel, chirurgien, en présence de François Petit, sa femme, la femme de Denis Fontaine et Catherine Martin, le citoyen Petra, curé de Levemont, déclare qu'il se moque et se moquera toujours des susdits et de leurs adhérents. Ce jourd'hui, 12 novembre 1792.

PETRA, curé².

Ce PETIT, tailleur, et sa femme Élisabeth LELEU, qu'il prenait à témoin, avaient été accusés, ainsi que lui, d'in-

1. Archives, W 557, dossier 748, pièce 28.

2. *Ibid.*, pièce 31.

jurens envers les autorités établies. Petit, à qui on demande s'il est lié avec le curé, répond :

Oui, comme tailleur et comme paroissien ¹.

Lui et sa femme niaient d'ailleurs les injures dont on les accusait. Ils furent acquittés; mais le curé Petra et les deux autres condamnés à mort².

Les 13 et 14 floréal un procès nous ramène au 10 août et nous montre le triste rôle qu'y a joué la garde nationale, même dans ses bataillons les plus fidèles. Mais cette quasi-fidélité était une cause de condamnation et de mort. Il s'agissait de quatorze officiers, sous-officiers et soldats des bataillons des Filles Saint-Thomas et des Petits-Pères : Gabriel TASSIN DE LÉTANG, Daniel TASSIN, Joseph-Louis MAULGUÉ, Thomas-Simon BÉRARD, Jean-Philippe WENMARING, Simon PIQUET, Pierre-Étienne ANGBAULT, François-Henri LAURENT, François PARIZOT, Charles-J.-B. DESCHAMPS-TRESFONTAINE, Pierre-Jacques PERRÉE, Louis-Gabriel d'HANGEST, Étienne-Jean-Armand ROUGEMONT, François SALNEUVE³. Ils étaient accusés d'avoir défendu le roi dans la journée du 10 août.

C'était leur devoir : chacun s'en excuse. Bérard⁴, qui se trouvait alors capitaine de la 5^e compagnie du bataillon des Filles Saint-Thomas, rejette tout sur le commandant Tassin. C'est Tassin qui a reçu l'ordre de Mandat, et qui harangua les compagnies; qui, lors de la

1. Archives, W 357, dossier 748, pièce 28.

2. *Bulletin*, n^{os} 67 et 68.

3. Archives, W 357, doss. 750. *Bulletin*, n^{os} 65-65.

4. Il avait figuré comme témoin dans l'affaire de Menard de Chousy, etc. (29 germinal), et l'accusateur public l'avait fait mettre en arrestation à l'audience pour les faits dont il eut à répondre les 13 et 14 floréal (Archives, W 348, dossier 792 bis, 2^e partie, pièce 112, procès-verbal d'audience).

revue du bataillon aux Tuileries, se trouvait auprès de « Capet ». Il déclare que c'est avec répugnance qu'il était allé aux Tuileries :

Que sur les cinq heures du matin, toujours inquiet, il est sorti sur la place du Carrousel pour voir s'il trouveroit des patriotes auxquels il pût faire connoître sa situation ; que n'ayant trouvé personne, il étoit revenu à son poste.

C'est alors que Louis XVI. avait passé en revue la garde nationale. Bérard ajoute :

Que le bataillon, quelques instants après, est rentré dans la cour des Princes et (s'est) divisé en différents pelotons ; qu'une partie des grenadiers sont sortis du bataillon sans savoir où ils alloient ; que, les grenadiers partis, le reste du bataillon s'est rapproché de la porte où il est resté quelque temps ; que là, il prit la résolution de se joindre aux patriotes qui étoient déjà aux portes et y heurtoient et d'essuyer même leur feu sans le rendre ; qu'au reste, il s'expliquera plus au long aux débats.

D. S'il a tourné les armes contre les patriotes, ainsi que le bataillon ?

R. Qu'il les auroit plutôt tournées contre lui-même et qu'il n'a pas de connoissance que le bataillon en eût fait autrement ; qu'au surplus, Tassin et lui frayoient mal ensemble depuis le principe de la révolution, et qu'il est le seul officier du bataillon qui ait été conservé après le 10 août.

G. Tassin, chargé comme on l'a vu, aurait dû être hors de cause : il avait été mis en liberté par arrêt du tribunal du 17 août, établi précisément pour frapper ce que l'on appelait la conspiration du 10 août. Mais qu'est-ce que cela, aux yeux du tribunal révolutionnaire ? Il avait donc été repris et longuement interrogé (4 ventôse). Il répéta sans doute les raisons qui avaient

décidé en sa faveur les premiers juges. Le bataillon n'avait pas tiré sur le peuple, puisqu'au moment de la lutte il se trouvait à l'Assemblée nationale¹; et le lendemain de son interrogatoire, il écrit à Fouquier-Tinville. Il lui rappelle (l'argument devait toucher l'homme) que ce jury qui l'acquitta au tribunal du 17 août, c'est Fouquier-Tinville qui le présidait. Aucun fait nouveau ne s'est produit : qu'il se fasse représenter les pièces et qu'il juge².

Le capitaine du bataillon des Petits-Pères, P.-J. Perrée, trouvait moyen de réduire son rôle bien plus encore. C'est aussi à l'Assemblée nationale que son bataillon était allé. Il ajoutait :

Qu'une très petite portion s'étoit placée avec une seule pièce de canon dans la cour de Marsan; que lorsqu'ils avoient vu monter les Suisses au château et qu'ils n'aperçurent plus personne dans les cours, il s'étoit retiré et étoit allé se coucher.

Salneuve, sous-lieutenant des grenadiers des Filles-Saint-Thomas, avait été envoyé en détachement dans l'une des salles. Il n'avait rien vu, ni entendu. Laurent, autre sous-lieutenant, dit comme les autres qu'on n'a pas tiré, puisque le bataillon s'en est allé à l'Assemblée nationale avec le roi.

Armand Rougemont déclare que, quand il a vu qu'on voulait faire feu sur le peuple, il s'est retiré³.

Mais ce n'est pas seulement d'avoir tiré sur le peuple, c'est d'avoir reconnu Louis XVI comme roi, le 10 août, avant la déchéance, d'avoir crié : « Vive le roi ! » de lui avoir rendu les honneurs dus au roi, qu'on fait un

1. Archives, W 357, dossier 750, pièce 27.

2. *Ibid.*, pièce 25.

3. *Ibid.*, pièce 39.

crime alors. Aussi tous s'en défendent. Wenmaring, capitaine des grenadiers, dit :

Qu'au moment de la revue le bataillon étoit sous les armes, mais qu'elles n'ont pas été présentées; qu'il a véritablement entendu crier *Vive le roi!* que sur-le-champ il a imposé silence à la compagnie et que personne des grenadiers n'a crié *Vive le roi!* non plus que le bataillon¹.

Bérard, autre capitaine, avait tenu le même langage; le sous-lieutenant Laurent avait ajouté à sa déclaration :

Qu'aucun de la section qu'il commandoit n'a présenté les armes et n'a crié *Vive le Roy!* et qu'il leur a dit qu'il ne falloit flagorner personne².

C'est ce que confirme Angibault, simple grenadier, qui, lui, « étant sorti sur les neuf heures et ayant vu un gendarme blessé sur la place de la Révolution, l'avoit conduit au garde-meuble, et de là à l'hôpital du Gros-Caillou » : — bon moyen pour n'être pas à la bataille :

D. Si lorsque le dernier des tyrans de la France a passé sa revue dans la matinée du 10, le répondant n'étoit pas du nombre de ces lâches qui lui présentèrent les armes et crièrent *Vive le roi?*

R. Que bien loin de là, il avoit les armes aux pieds³.

Pour les autres, Piquet, Maulgué, Parizot, d'Hangest, ils étoient ou absents de Paris, ou retenus chez eux par quelque maladie. Deschamps-Tresfontaines étoit démissionnaire depuis douze jours.

On trouve au dossier le plan du réquisitoire que se proposait de prononcer le substitut Naulin et, ce qui est

1. Archives, W 557, dossier 750, pièce 53.

2. *Ibid.*, pièce 28.

3. *Ibid.* pièce 29.

plus curieux, les notes qu'il a prises au cours du débat sur les deux principaux accusés, Tassin et Perrée. Ses notes s'arrêtent au milieu de la déposition des témoins qui, interrompue le 13, se continua le lendemain.

Résultat du débat sur Tassin de l'Étang.

Intelligences avec la cour. A côté du petit Capet lors de la journée du 20 juin. Improbation de la démarche du peuple à cette époque, dans le café de Chrétien; participation indirecte au repas des Champs-Élysées et complicité des suites de ce dîner, prouvées par sa démarche à la section où il provoqua l'insurrection, en criant : « Que les Marseillois viennent égorger les grenadiers. » Fermeture des boutiques, canons braqués, etc.

A la journée du 10 août, concert avec Mandat et tous les agents de la cour. Bataillon assemblé le 9 au soir, marche aux Tuileries, d'après l'ordre de Tassin, qui s'excuse sur celui du traître Mandat. Harangues de Tassin, qui ne pouvoit ignorer ce projet d'insurrection populaire et parce que Pétion l'avoit annoncé, et d'après ses démarches au château où il conduisoit des patrouilles journalières, depuis l'événement du 20 juin. — Rapport de Colot sur la déchéance; conduite de Tassin qui conduit Capet à cette époque. Cris de *Vive le roi!*

Venmaring, affidé de Capet, déchire les feuillets du registre — (d'une autre encre : *adresse*). Perret, commandant du bataillon des Petits-Pères, imite la conduite de Tassin dans le sien. Ordre pour porter le corps de Duhamel à l'Assemblée. Conférences à cette époque avec Capet. Quitte son lit pour se mettre à la tête du bataillon, le 9 août, d'après l'ordre de Mandat. — L'un des provocateurs du dîner aux Champs-Élysées, mène son bataillon aux Tuileries, le 9 août au soir. Disparaît. Joue au billard avec l'Autrichienne, selon le bruit public. — Candeur du témoin Blouette¹.

1. Archives, W 557, dossier 750, pièce 51. Blouet est le douzième témoin, voyez procès-verbal d'audience. *ibid.*, pièce 52.

Ce que Naulin a pu dire, à l'appui de l'accusation,

Sur la constitution monarchique, sur les principes et les motifs des réviseurs, sur le système de Lafayette, voulant le gouvernement militaire, sur l'état de la majorité des accusés, tels que Tassin de l'Étang, L.-Dan. Tassin, Venmaring, Picquet, Parizot, Rougemont, Perret, tous tenant directement ou indirectement à la finance; sur d'Hangest, ex-mousquetaire:

ce qu'il a pu dire après ces « réflexions générales, »

Sur la conduite révolutionnaire de chacun des accusés, notamment aux époques marquantes de la révolution,

comme ce que purent dire, après ce réquisitoire, les défenseurs officieux en leur faveur, tout cela fut probablement sans influence sur la détermination du jury. La défense (et quelle défense!) du château des Tuileries, au 10 août, réclamait des victimes expiatoires. Tous, excepté Salneuve, dont l'alibi fut sans doute constaté, furent condamnés à mort.

II

15 floréal : journée aristocratique et journée populaire.

Le 15 (4 mai), dix accusés, dix condamnés : Claude-Antoine CLÉRIAC, marquis de CHOISEUL-LABAUME, ancien lieutenant-général, Antoine DUTAILLY, homme de loi à Besançon, et Philippe MONNIOTTE (soixante-treize ans), juge du tribunal de cette ville, accusés de royalisme et de correspondance avec les émigrés¹.

« Choiseul était un des agents de Capet et de sa

1. Archives, W 558, dossier 755, *Bulletin*, n° 68-71.

femme. Le tyran n'a pas formé un plan de conspiration dont Choiseul n'ait été le complice et l'instrument¹. »

Dutailly, agent de Choiseul-Labaume, était venu à Paris en avril 1791 pour suivre un procès de Choiseul et de Mme de Ligneville, sa sœur, contre Durfort de Lorges; il y était resté jusqu'en octobre, et pendant ce temps il avait entretenu avec Faure, procureur au parlement de Besançon, une correspondance qui, selon lui, était toute d'affaires, mais dans laquelle il donnait aussi les nouvelles répandues par les papiers publics; et l'accusation y signalait (les extraits qu'elle en donne en témoignent) un grand mépris et une grande haine pour le régime nouveau; il avait pu calomnier même la journée du 10 août².

Monniotte ne parlait pas mieux des clubs, notamment dans sa correspondance avec Dutailly. Il donne pour excuse qu'il a dit ce qu'il entendait dire, mais il avait aussi exprimé son opinion personnelle sur diverses choses. Le juge lui demanda comment il avait envisagé le voyage de Varennes :

R. Que vivant ci-devant dans un état monarchique, il avoit cru être obligé d'aimer et de respecter son souverain; que du moment qu'il a appris sa trahison et son arrestation à Varennes, il l'a autant détesté, ainsi que tout son sang, qu'il se croyoit auparavant obligé de les aimer et respecter.

Mais on lui opposa une de ses lettres où il parlait tout autrement du départ du roi et de son retour forcé³.

1. Voyez l'acte d'accusation (Archives, W 558, dossier 755, 4^e partie, pièce 104); ses lettres, *ibid.*, 3^e partie, pièce 29, et 4^e partie, pièces 1-25, et son interrogatoire, *ibid.*, pièce 91.

2. *Ibid.*, 4^e partie, pièce 104; pièce 26 (interrog.) et les lettres qui lui sont représentées et qu'il reconnaît.

3. *Ibid.*, pièce 17.

Au nombre des accusés se trouvaient encore :

Jacques-Louis LEBÈGUE d'OYSEVILLE et François LEBÈGUE BOYS, frères de l'ancien ministre Duportail : c'était déjà un grief; on les accusait d'avoir correspondu avec lui¹.

Autre client de Fouquier-Tinville : Marie-Pierre-Thomas MAUVIEL, qui n'accordait pas une confiance illimitée au régime nouveau, autant qu'on en peut juger par une lettre du 19 juillet 1792, où, faisant allusion aux bandes armées qui arrivaient à Paris (les futurs héros du 10 août), il écrivait : « *Gare aux poches et fermez les boutiques*; » ajoutant que, « si de pareilles troupes se portaient au Palais-Royal, ce serait une belle occasion pour les escrocs. » Ailleurs, il faisait des Jacobins un portrait peu flatté. Mais quand on lui demande pourquoi ces diatribes contre les patriotes, il répond : « Parce que ce n'étoient pas de vrais patriotes. J'ai toujours regretté, ajoute-t-il, que l'avis de Brissot ait prévalu aux Jacobins et fait décider la guerre contre le sentiment de Robespierre qui ne la vouloit pas²; et Mauviel est de l'avis de Robespierre ! » Malheureusement pour ce nouveau champion de Robespierre, on avait trouvé chez lui des prières à la sainte Vierge et un gobelet portant cette inscription : *Dieu et le roi*³.

Georges LE BENSIS DE WIÉVAL (le *Bulletin* l'appelle à tort Jouvencet Laviéval), ancien lieutenant colonel de cavalerie, âgé de soixante-seize ans, qui avait deux enfants nés en Pologne et demeurés au service de ce royaume. Ils n'étaient donc pas des émigrés, et il n'a-

1. Archives, *ibid.*, 1^{re} partie, pièces 1 bis et 107.

2. *Ibid.*, 2^e partie, pièce 47.

3. *Ibid.*, pièce 24.

vait d'ailleurs jamais eu avec eux qu'une correspondance toute paternelle ; mais il était chevalier de Saint-Louis et on n'avait trouvé chez lui que le ruban de l'ordre. Qu'avait-il fait de la croix ? Il l'avait cachée sans doute dans l'espoir de s'en parer encore bientôt. Il alléguait en vain que, donnée à raccommoder avant la révolution, elle s'était trouvée égarée par suite de la mort du bijoutier¹.

Le comte Marc-Antoine de LEVIS LAVIÉVAL, maréchal de camp et constituant, avait protesté contre la constitution de 1791, « protestation, dit l'accusateur public, qui n'avait pas pour objet d'étendre les droits du peuple et de propager sa liberté, mais bien au contraire de resserrer ses chaînes, d'augmenter son esclavage. » Et pourtant Levis avait dit dans son interrogatoire :

J'ai protesté, la croyant contraire au bien du peuple, classe à laquelle j'ai toujours été attaché, et me suis empressé de reconnoître la constitution républicaine.

Il avait voyagé en Allemagne, d'octobre 1791 à mars 1792, avant l'époque où il aurait été tenu pour émigré, et dans tout son voyage il affirmait qu'il n'avait pas vu d'émigrés².

Théodose-Joseph BOISSARD, procureur de la commune de Pontarlier, faisait l'objet d'un acte d'accusation spécial et motiva aussi, quoique jugé avec les autres, un jugement particulier. Suspendu provisoirement, le 25 avril 1796, par les représentants Michaud et Siblot, il avait répondu à cet acte par quatre libelles dirigés contre

1. Archives, W 358, dossier 755, *ibid.*, 4^e partie, pièce 18.

2. *Ibid.*, 4^e partie, pièce 95.

les deux conventionnels. C'était engager trop forte partie. Ceux qu'il traitait de Verrès et de triumvirs l'accusèrent de fédéralisme, ce qui était un bien autre monstre ! Le tribunal révolutionnaire le lui fit bien voir.

L'audience n'avait commencé qu'avec neuf accusés. Elle en compta dix à la fin et autant de victimes. Le notaire Jérôme MARTIN, entendu comme témoin, ayant paru, par la suite des débats, « avoir reçu une procuration donnée par Duportail à ses deux frères, à l'effet de percevoir ses revenus », se trouva convaincu d'avoir contribué à frustrer la nation des sommes qui lui appartenaient par suite de l'émigration de Duportail, et, sur le réquisitoire de l'accusateur public, il fut « rangé au nombre des accusés, pour son procès lui être fait et parfait conjointement avec eux ¹. » Venu paisiblement de sa maison au tribunal pour déposer, il en sortait quelques heures après pour aller, avec les neuf autres, à l'échafaud².

Le même jour, dans l'autre section (salle de l'Égalité), une fournée beaucoup moins titrée : un employé à la loterie nationale, une limeuse de clous, un marchand de chevaux, un instituteur, un gendarme et un aubergiste³, tous étrangers les uns aux autres.

Trois étaient particulièrement accusés d'avoir crié *Vive le roi !* C'étaient Jean-François DURAND (vingt-quatre ans), François LACROIX (cinquante-deux ans) et Auguste-Joseph SAINTENOY (dix-huit ans et demi).

Durand, conduit devant le commissaire de police pour un autre fait, était accusé d'avoir dit : « qu'il

1. Archives, *ibid.*, 4^e partie, pièce 97 (procès-verbal d'audience).

2. *Ibid.*, pièces 105 et 104.

3. Archives, W 559, dossier 754.

ne changerait pas de sentiment : *Vive le roi ! vive Condé ! vive le comte d'Artois !*

Il le nie¹.

Les deux autres ne s'en souviennent pas : ils étaient ivres.

Lacroix était dans un café où sa femme était venue le chercher : le langage qu'on lui prête est bien d'un homme saoul :

Qu'il feroit sortir les boyaux du ventre à la nation, qu'il crierait *Vive le roi !* quand même il auroit la tête sur la guillotine, que tous ceux qui alloient combattre les rebelles étoient des gens f..., et *Vive le roi*² !

Saintenoy, lui, était en prison :

D. Si, étant dans la maison d'arrêt des Madelonnettes, il n'a pas dit qu'il avoit son père et son frère émigrés ; s'il ne s'est pas plaint de la nourriture de cette maison et s'il n'a pas crié *Vive le roi !*

R. Qu'il ne le croit pas, que le jour en question il avoit bu considérablement du vin et deux bouteilles d'eau-de-vie ; qu'il se rappelle qu'il chantoit le refrain de la chanson qui dit : *En détestant les rois*, etc.

D. Si, lors de son premier interrogatoire, il n'a pas dit qu'il se f... autant du roy que de la république ?

R. Qu'il n'y avoit pas une heure qu'il étoit sur son lit pour se dégriser, et qu'il ne se rappelle pas d'avoir fait une pareille réponse³.

Tous les trois furent condamnés à mort⁴.

Une quatrième, Marianne-Antoinette DUPRESSOIR, femme MEURINE, déclarée coupable, mais acquittée sur la question intentionnelle, vu son patriotisme habituel et son

1. Archives, W 559, dossier 754, pièce 7.

2. *Ibid.*, pièce 45.

3. *Ibid.*, pièce 4.

4. *Ibid.*, p. 49.

état d'ivresse constaté, fut renvoyée en prison pour y rester jusqu'à la paix : trois autres, Anne-Françoise FRÉVILLE, Paul PINSON, et Toussaint BLUET, accusés d'infidélités dans les fournitures, mais dont la fraude n'avait pas été prouvée, furent acquittés¹.

III

Une protestation publique contre la guillotine : Françoise Loissillier ; Marie-Madeleine Virolle et Mélanie Enouf (16 floréal).

Le spectacle de ces hécatombes journalières attirait encore une foule hébétée sur le théâtre des exécutions. Mais il y eut aussi des âmes généreuses, des femmes, de simples jeunes filles, qui ne purent réprimer leurs sentiments d'horreur et éprouvèrent le besoin de les manifester même au prix de leur vie.

Le 11 floréal une « faiseuse de modes », Claude-Françoise Loissillier (quarante-sept ans), voulut faire appel à la population de Paris pour mettre un terme à ce régime de sang, et elle afficha un placard manuscrit ainsi conçu :

Peuple, habitants de Paris, armez-vous donc de courage pour sauver la vie à ces innocentes victimes que l'on fait périr tous les jours, et faire finir la guillotine. C'est attaquer tout à la fois le Créateur et la créature : le Créateur, en détruisant son ouvrage ; la créature, en la privant du bienfait de Dieu. — Craignez surtout que cela n'attire sur vous et sur cette grande ville les grands fléaux de Dieu, en laissant faire cela plus longtemps. Allez dans les prisons en faire sortir les innocentes victimes².

1. Archives, W 559, dossier 754, pièces 22, 51, 54 et 50.

2. Nous en reproduisons l'orthographe : « Peuples abiten de Paris armé vous »

Suit une exhortation à désarmer le courroux de Dieu par la prière, le jeûne et l'aumône. Elle finit ainsi :

Vous voyez les grands maux de la guerre. Craignez surtout les autres. Car il est un Dieu vengeur des innocents opprimés qui vous traiterait comme vous laissez traiter les autres : car vous manquez d'humanité¹.

Elle avait préparé un autre placard qu'elle destinait sans doute au lieu où était enfoui Louis XVI :

Au Ceimetiere de la Madelaine de la Villevêque.

Ame juste isy repeausse le innocent opprimé le plus grand des rois chrétiens. Dieu, écoute la voix du sang innocent si cruellement répandu ! etc.².

On trouva encore chez elle plusieurs versions ou répétitions du même thème³ ; une exhortation au peuple d'aller à la guerre en chrétien à l'exemple de Clovis⁴, etc.

Un procès-verbal du comité révolutionnaire de la section de la Maison commune constatait qu'elle avait été arrêtée comme elle venait d'afficher un placard qu'elle avait enlevé aussitôt. Le comité l'interrogea sur ses parents et connaissances, puis sur le fait principal :

D. Pourquoi elle a affiché ce papier ?

R. Qu'elle l'a fait par mouvement d'humanité et parce qu'elle voyoit que l'on répandoit trop de sang.

D. Si elle n'a pas été conseillée ou payée ?

donc de courage pou sauvé la vie a set innocente victimes que l'on fet perire tout les jour, de fer finire la guillotine.... Set attaqué tout à la fois le createur et la creature. Le créateur en détruisant son ouvrage, la créature en la privant du bienfait de Dieu.... Craingé sur tou que sa natire sur vous et sur set grand villes les grend fléaux de Dieu en lésent fer sa plu lontan. Alé dans les prison en fer sortire ces innocentes victimes....

1. Archives, W 559, dossier 759, pièce 49. Cf. pièce 51, même thème ; pièces 48, 65, 66, autres affiches avec même commencement.

2. *Ibid.*, pièce 44.

3. *Ibid.*, pièces 45, 46. — 4. *Ibid.*, pièce 47.

R. Je n'ai été conseillée par personne, ce n'est que par un mouvement du sang que l'on répand, tant sur la place de la Révolution que dans les combats qui se font aux armées. Et que cela est bien fait pour que l'on gémissé sur le sort de ceux qui en sont les victimes.

Une telle hardiesse trahissait des principes religieux. On lui demande s'il y a longtemps qu'elle a été à la messe ou à confesse. — Elle s'est confessée à Pâques 1792; elle a été à la messe en novembre 1792; elle ajoute que d'ailleurs on n'y peut plus aller.

A elle demandé pourquoi elle regrette le tyran?

R. Je n'ai d'autre motif que le regret de voir répandre le sang et j'ai grand'peur que cela ne cause bien des maux à l'État.

A elle demandé ce qu'elle a pensé de la liberté que l'on a donnée aux ci-devant religieux et religieuses du culte qu'elle professoit?

R. J'en ai été très satisfaite¹.

Le 15 floréal, veille du jugement, c'est le juge Deliége qui l'interroge :

D. Si elle n'a pas affiché des placards contre-révolutionnaires?

R. Que oui.

D. Qui l'a engagée à faire ces affiches?

R. Elle seule, folie qui lui a pris dans des moments d'ennui².

Et des témoins avaient déclaré qu'elle leur avait paru avoir l'esprit aliéné³.

Deux autres femmes, deux jeunes filles, Marie-Made-

1. Archives, *ibid.*, pièce 55.

2. *Ibid.*, pièce 58.

3. *Ibid.*, pièce 55.

leine VIROLLE, coiffeuse (vingt-cinq ans), et Félicité-Mélanie ENOUF (vingt-un ans), arrêtées dans des circonstances analogues, ne pouvaient pas être censées avoir agi par hallucination, et elles n'en cherchèrent pas l'excuse. Le rapport du commissaire de police sur leur arrestation au poste des Feuillants portait :

Que le citoyen Clérambault étoit en faction environ les onze heures et demi du soir; il a crié *Qui vive!* sur les deux particulières ici présentes; que ces deux particulières ont présenté au citoyen Mas, aubergiste, marché des Quinze-Vingts, sergent de garde au susdit poste, un papier, en annonçant que c'étoit leur carte de citoyen; qu'ayant examiné cedit papier, ils ont reconnu que ledit papier manifestoit le désir du rétablissement de la royauté¹.

Et il donnait les extraits des deux pièces écrites par chacune des deux femmes :

La première de Mélanie Enouf, dont voici la transcription :

Vive Louis XVII! Il faut qu'il soit avant peu sur le trône. Peuple, ouvrez les yeux. Ne vous laissez pas induire en erreur plus longtemps par les brigands qui sont à la tête du gouvernement : car c'est pour régner, et vous serez malheureux. Ceux que l'on vous dit qui sont des malveillants sont pour la bonne cause. Tournez vers eux et vous serez heureux. J'aime mon Roy, je le regrette tous les jours et veux le suivre et me jeter dans les mains de ces vils sarrasins. Ils aiment les victimes : qu'ils s'abreuvent du sang pur des agneaux.

Félicité Mélanie².

1. Archives, W 359, dossier 759, pièce 26.

2. Viv Louis 17 il faut qu'il soit avant peu sur le trône. Peuple ouvrez les yeux ne vous laissez pas induire en erreur plus longtemps par les brigands qui sont à la tête du gouvernement, car c'est pour régner et vous serez toujours malheureux. Ceux que l'on vous dit qui sont des malveillants sont pour la bonne

Quant à l'autre, j'aime autant ne la donner que dans son orthographe :

Voisi ma carte de citoyen. Toute la con ven sion est un tas de sé lé ras, un tas de gueus. Robes pier est un a boyeur ; dan les tri bune il fais son bon re publi quain ; mai la re pu blique aist une chauje in fame. Se pauvre roi qui fesés le bone ur de la Fran se ; aujour d'hui ce son des jacobin qui son les roi. Ce pan dan il i en nora un aven qui sois lontan. Ces jacobain qui son des vanupie on lair dé tre des jans honaite Ce ne son que des selera. Ve nes, mes cher conte et marquis, vene aves 16 canon charjes a mi tra le pour ba li xes toute se te canales ; que les de puté jetes de la poudre dans les sieuy du pau vre peu ples : il fos faire dan saïs la con van sion a cous de canon ém aitre Louis (sei se¹) 17 il faus un roi il le faus ces né se re poin le salut publis tans que ses tas de jacobin insi que tous ces cochon de dé pute ; au foutre la re publi que é vive mon bon roi ! Je son portrait dans mon sain, je le con servere jus que a la mor ! vive louis 17 ! vive louis 16. Vene, ran tre prandre toute vau propietes qui son dan des main de séleras. Fai par moi moimaine. Vou aite tous des pla bougré des machoire dane

(Sans signature.²)

Dans l'interrogatoire qu'on lui fit subir le lendemain Félicité-Mélanie refusa de donner son nom et sa demeure ; elle dit que depuis deux mois elle habitait dans les bois. Elle reconnut le papier signé d'elle : il a été écrit dans un café qu'elle ne veut pas indiquer. — Quelle a été son intention ? — De se faire arrêter.

cose. Tournez vers eux et vous serés seureux. J'emme mon Roy, je le regrette tou les jours et veux le suivre et me geté den les men de ses villes Sarasen. Il semme les victimes : qu'ille s'abreuve du sen pur des agnos.

Félicité MÉLANIE.

(Archives, W 559, dossier 759, pièce 29.)

1. Elle avait écrit *disait* (dix-sept).

2. *Ibid.*, pièce 50.

D. Qu'est-ce qui vous a excité à tracer ces expressions contre-révolutionnaires?

R. Que c'étoit d'elle-même, parce qu'elle vouloit un roi, et pour réponse a crié *Vive le Roi!*

Interpellée de dire son nom, déclare s'appeler Fuone et signe ainsi.

Mais le lendemain, 15 floréal, rappelée devant le juge, elle dit qu'elle se nommait Félicité-Mélanie Enouf, vingt-un ans, ouvrière en modes, chez la citoyenne Poulain; que la nommée Virolle a couché avec elle la nuit du 12 au 15. C'est chez elle que les deux écrits ont été faits. Elle persiste à dire que c'est d'elle-même, non par désespoir, et refuse un défenseur. — On lui donne pour conseil Chauveau-Lagarde¹.

Quant à Marie-Madeleine Virolle, elle dit dès le premier jour son nom, son âge et ses qualités : qu'elle a servi chez le ci-devant comte de Calla, comme femme de chambre; qu'elle a quitté cette maison depuis deux ans et a voyagé au service de plusieurs autres personnes; qu'elle a été chez le marquis Cheverlai jusqu'en germinal; depuis elle a couché avec la personne qui a été arrêtée en même temps qu'elle.

D. Si depuis environ deux mois elle parcourt tous les bois environnant Paris avec sa camarade?

R. Que non.

On lui demande quelle a été son intention.

R. Que leur intention étoit de se faire arrêter, ne pouvant pas souffrir le régime actuel; que l'effigie du tyran (c'est le greffier évidemment qui écrit *tyran*) et de sa famille qu'elle

1. Archives, W 359, dossier 759, pièce 28.

reconnoît avoir eue sur elle, ainsi qu'un papier, démontre aisément quelle étoit son intention.

A elle observé qu'à tort elle persiste à taire sa véritable qualité; car on ne persuadera jamais qu'une femme née dans la classe qu'elle se donne ait manifesté encore l'intention d'avoir un roy, lorsqu'il est évident que les malheurs qu'a essuyés la France viennent des faits des tyrans qui l'ont dominée pendant tant de siècles.

R. Qu'elle persiste à en vouloir toujours un, parce que la France seroit plus heureuse *et qu'on ne tueroit pas tant de monde*¹.

C'est le cri public étouffé par la Terreur, mais qui suffoque les âmes généreuses. Qu'il retentisse une fois, même au prix de leur sang!

Avec ces trois femmes comparaisait une autre jeune fille de vingt-un ans, Jeanne JARNY, cuisinière chez le citoyen Bouvier, qui avait crié *Vive le roi* ! Elle l'avoue, et elle s'en excuse.

D. Qui a pu l'engager à le faire?

R. Le désespoir d'avoir quitté ses maîtres, d'après une querelle qu'elle a eue avec la femme de Bouvier.

Elle ajoute qu'elle se garderait bien de le faire aujourd'hui et qu'elle est bien fâchée d'avoir occasionné ce scandale.

Deux hommes étaient compris avec ces quatre femmes dans la même poursuite.

Jacques DUCHESNE, accusé d'avoir dit que, s'il tenait tous les députés, il les couperait par morceaux; que la commune était composée de scélérats. — Il alléguait qu'il avait dîné à la Maison-Rouge avec deux amis, qu'il était ivre avant le dîner; qu'il ne se rappelait rien :

1. Archives, *ibid.*, pièce 27.

A lui observé qu'il n'a pas pu, même dans l'ivresse, tenir de pareils propos, sans les avoir entendu dire auparavant? Qu'il ne les a entendu dire à personne.

Et il ajoute qu'il dépassait toutes les sections en civisme¹.

Jean SAUVAGE (trente-quatre ans), canonnier de la section du Panthéon, parti pour la Vendée avec son bataillon et revenu sans congé. Cela était fort commun; mais on l'accusait d'avoir dit que, pour se soustraire à la révolution, il irait en Angleterre; qu'il aimerait mieux être guillotiné que de partir.

D. S'il n'a pas dit, en mettant la main sur un bonnet blanc qui étoit sur la tête d'un citoyen : « Voilà le bonnet que j'aime; quant au bonnet rouge, je n'en veux pas »?

R. Que loin d'avoir tenu ces propos, il en portoit un rouge journellement, etc.²

L'interrogatoire de Sauvage est du 13 septembre 1793; celui de Duchesne du 17 ventôse (7 mars 1794). On ne s'était donc pas beaucoup pressé pour eux, surtout pour le premier. L'incident de la femme Loissillier et des trois jeunes filles les remit en mémoire; et pour elles on n'avait pas perdu de temps. C'est le 13 floréal que Félicité Enouf et Marie-Madeleine Virolle avaient été arrêtées; le 14 et le 15 on les interroge, et le 16 hommes et femmes comparaissent devant le tribunal.

La jeune Jarny n'avait agi que dans un moment d'égarément et elle s'en était excusée tout d'abord.

La femme Loissillier avait laissé entrevoir ce dont les témoins avaient déposé sur l'état de son esprit, et c'était

1. Archives, W 359, dossier 759, pièce 10.

2. *Ibid.*, pièce 14.

aussi une excuse. Les deux jeunes filles Félicité-Mélanie Enouf et Marie-Madeleine Virolle n'avaient jamais prétendu se justifier; et telles elles s'étaient montrées dans l'instruction, telles elles parurent aux débats. Il faut citer leur interrogatoire d'après le *Bulletin* lui-même :

L'accusateur public à ladite Henouf. Reconnoissez-vous cet écrit?

R. Je suis l'auteur de cet écrit.

L'accusateur public. Les sentiments contenus dans cet écrit sont-ils bien les vôtres, et jouissiez-vous de toute votre présence d'esprit lorsque vous vous êtes permis de critiquer le gouvernement républicain et de manifester vos regrets sur la destruction de cette famille qui a fait le malheur de la France?

R. Mes sentiments n'ont jamais varié et je jouissois de toute ma présence d'esprit, lorsque je les ai déposés dans l'écrit qui m'est représenté.

D. Quelles sont les disgrâces qui ont pu vous affecter, au point de devenir l'ennemie déclarée de votre patrie et de calomnier les représentants du peuple qui s'occupent de poser les bases de sa félicité?

R. Il est vrai que j'ai éprouvé quelques disgrâces, mais elles n'ont jamais influé sur les opinions que je devois avoir de ma patrie, et ces disgrâces sont mon secret avec lequel je dois mourir.

L'accusateur public à la fille Virolle. Reconnoissez-vous cet écrit comme étant émané de vous?

R. C'est moi qui l'ai écrit.

D. Qui vous a suggéré les opinions dans lesquelles il est conçu, et sont-ce bien les vôtres?

R. Ces opinions sont les miennes, elles ont toujours été les miennes et je n'en suis redevable à personne.

D. De qui êtes-vous née?

R. Celui qui m'a donné le jour étoit un perruquier et je ne compte aucun noble dans ma famille.

D. Quels sujets aviez-vous de vous plaindre de la Convention nationale et des autorités constituées pour leur prodiguer, comme vous l'avez fait, les épithètes odieuses et révoltantes de gueux et de scélérats, et quels ont pu être vos motifs pour demeurer si constamment attachée au royalisme?

R. J'ai vu sacrifier des personnes qui m'étoient chères et je n'ai pu voir de bon œil une révolution qui m'en privoit. D'ailleurs, je ne dois compte de mes sentiments qu'à moi-même.

D. Le premier sentiment, celui qui doit faire taire tous les autres, ou au moins avoir la préférence, c'est l'amour de la patrie : comment avez-vous donc pu cesser d'aimer votre patrie, parce qu'elle a été forcée de retrancher de son sein des êtres qui lui étoient nuisibles, et qualifier de gueux, de scélérats, ceux qui ont renversé le trône, et calomnier d'une manière aussi atroce Robespierre et autres représentants du peuple, continuellement occupés des intérêts de la chose publique?

R. J'ai détesté Robespierre depuis le commencement de la révolution. J'abhorre ses principes et je ne reconnois aucune autorité légitime que celle du roi.

D. Vous n'ignorez pas sans doute quelle est la récompense réservée à de pareils sentiments?

R. J'ai fait le sacrifice de mon existence ; elle m'est odieuse et je bénirai la main qui saura m'en délivrer¹.

L'audience étoit présidée par Subleyras. Ce juge, un des moins compromis, voulant préparer les voies à l'indulgence, posa pour chacune des quatre femmes la question subsidiaire :

L'a-t-elle fait sciemment et jouissant de la plénitude de sa raison?

1. *Bulletin*, 4^e partie, n^o 72, p. 285-286.

Pour les femmes et non pour les hommes dont un était notoirement ivre.

Le jury n'y répondit négativement que pour une seule, la jeune cuisinière Jeanne Jarny, qui avait crié *Vive le roi!* dans un moment de désespoir. Pour les autres comme pour les hommes la réponse fut affirmative sur toutes les questions, et le tribunal prononça la peine de mort. — La fille Jarry acquittée fut néanmoins détenue comme suspecte et envoyée à l'hospice de la Salpêtrière « jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné¹. »

IV

17 floréal : les administrateurs de la Moselle, les prisonniers de Dijon ;
18 floréal : nouvelles fournées ; défenseurs du Château, et abus de pouvoir dans les prisons ; l'ancien député Rameau, etc. — Témoins confondus avec les accusés.

Les condamnations en masse allaient se succédant sans interruption.

Le 17 floréal on en compta deux : l'une de onze ; l'autre de treize victimes ; le 18, deux autres : dix-huit accusés d'une part, et sept de l'autre.

Quelques mots seulement sur chacune de ces deux fournées :

La première comprenait Henri-Jacques POULET, procureur syndic du département de la Moselle, et dix administrateurs ou membres du directoire du département²,

1. Archives, W 359, dossier 759, pièces 71, 75 et 74.

2. Michel WAGNER, Jacques-Libre (jadis Louis sans doute) BRIAND, Jean-Baptiste-Nicolas FLOSSE, Jean-Jacques-Libre PIERRON, Alexandre COURTOIS, Matthieu SÉQUERT, Jean-Christophe THIBAULT, Martin BOLER, Jean-Claude GÉANT, François COLLIN (Archives, W 560, doss. 766). La plupart des pièces sont au dossier 772 (1^{re}, 2^e et 3^e partie), carton 561, sous le titre *Affaire Ferret*. La protestation est dans la 5^e partie, pièce 14.

coupables d'avoir suspendu, en 1791 et 1792, l'exécution de la loi de confiscation à l'égard de l'abbaye de Wadgasse, confiscation qui pouvait soulever un conflit avec le prince de Nassau-Saarbruck; et en outre, plusieurs avaient signé une protestation contre la journée du 20 juin.

Le second jugement frappait LE JOLIVET, architecte, ingénieur du roi, le marquis de JAUCOURT et onze autres personnes¹: Pioche-Fer² Bernard les avait expédiés des prisons de Dijon au tribunal révolutionnaire, pour faire pendant à la conjuration des Hébert, des Danton, etc. Ils furent condamnés sans interrogatoire préalable (il n'y en a aucune trace au dossier) sur ce chef d'accusation qui est résumé dans la première question posée au jury :

Est-il constant que dans les maisons de détention de Dijon il a été formé des complots et pratiqué des manœuvres tendant à la dissolution de la représentation nationale, au rétablissement en France de la royauté et de tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple³?

Le 18 (7 mai), dans la première section, François-Louis-René CHEVANDIER, natif de Valdrôme, lieutenant de gendarmerie, et cinq autres, accusés : le premier, d'avoir secrètement protégé, les cinq autres, d'avoir ouvertement défendu le château de Besignan que les patriotes voulaient incendier dans la nuit du 9 au 10 août⁴.

1. Denis LAMAGUIÈRE (76 ans), Etienne GUELLAUD, avoué, Joseph GALLETON, Claude JOUDRIER et Jean-Baptiste THIERRY, tous trois perreuquiers; Jacques TESTARD, ancien procureur; François BILLE, perreuquier; Jean-Baptiste SALLEZ, limonadier; Jean-Baptiste GUENOT, bufaliste; Claude CHAUSSIER, marchand de bois, et Charlotte D'AMOISEAU, femme de l'ex-noble MONTHERAULT (Archives, W 560, doss. 765).

2. *Pioche* et *Fer* étaient, on l'a vu, les nouveaux patrons qu'il avait pris dans le calendrier républicain.

3. Archives, W 560, dossier 765, pièce 5.

4. *Ibid.*, dossier 767. Voyez leur interrogatoire, pièces 4-9.

Ils furent condamnés à mort¹. Les douze autres amenés avec eux sur les mêmes bancs étaient accusés de tout autre chose. Il s'agissait d'une conspiration de prisons à Paris. L'un, Gency, s'était introduit à la Salpêtrière et aux Anglaises, « abusant du signe caractéristique de la magistrature pour y faire des menaces et y commettre des violences, des indécences²; » les autres étaient encore une queue de la conspiration d'Hébert; mais Gency fut acquitté comme bon patriote³, et à l'égard des autres les charges n'étaient pas encore arrivées à l'accusateur public. Comment donc les avait-il mis en jugement? Ils furent renvoyés en prison⁴.

La seconde section comprenait deux séries d'accusés : dans la première Jean-François RAMEAU, ancien député à l'Assemblée législative; Jean-Louis RAMEAU, son frère, assesseur du juge de paix; Jean-François GUILLAUMOT, juge de paix à Cosne (Nièvre), et la belle-mère de ce dernier, Françoise-Perpétue FOING, veuve GUILLAUMOT⁵. « Pétitions incendiaires au Corps législatif; éloge outré ou révoltant du scélérat Lafayette; défense du gouvernement monarchique, comme le plus stable, le plus solide, le moins susceptible de variations et de secousses violentes; propos royalistes, » etc.; tels furent les principaux chefs d'accusation de cette série : ils concernaient principalement l'ancien député qui, pourtant, dans son interrogatoire, avait dit :

J'ai voté contre le premier décret d'accusation qui fut proposé contre Lafayette, et j'ai voté pour le second décret d'ac-

1. Archives, *ibid.*, pièce 105, et *Bulletin*, n° 76.

2. *Ibid.*, pièce 88. Cf. la déposition d'une fille Marguerite Duplessis, pièce 90.

3. *Ibid.*, pièce 104.

4. *Ibid.*, pièce 106 (procès-verbal d'audience).

5. Archives, W 560, dossier 768.

cusation onze jours après, parce qu'alors il étoit reconnu traître à la patrie.

J'ai regardé la journée du 20 juin comme une réclamation du peuple qui m'a rendu plus suspectes les intentions de Capet¹.

A Jean-Louis RAMEAU, le juge s'étoit contenté de demander :

N'avez-vous pas dit que, si l'on en vouloit à votre frère, ex-législateur, c'est qu'il n'avoit jamais fréquenté les coquins de jacobins?

Et le prévenu l'avoit nié.

Pour Guillaumot, voici le grief auquel on l'invitoit à répondre :

D. S'il n'a point molesté et vexé le citoyen Martin, dénonciateur de la fille Lacour, qui avoit dit que ceux qui avoient jugé Capet étoient tous des coquins.

Il répondit qu'il n'avoit molesté personne. La fille Lacour avoit été mise en liberté faute de preuves, et dans l'ordonnance qu'il avoit rendue, il étoit assisté de ses quatre assesseurs. On l'avoit lui-même arrêté déjà pour divers propos, et le tribunal de Nevers l'avoit aussi renvoyé faute de preuves².

C'est cette première arrestation qui avoit amené celle de sa belle-mère, la veuve Guillaumot. On accusait celle-ci de l'avoir voulu faire enlever de vive force. Elle s'étoit borné à prier quelques jeunes gens, partant pour la défense de la République, de demander aux corps constitués la liberté de Guillaumot³.

1. Archives, W 360, dossier 768, *ibid.*, pièce 28.

2. *Ibid.*, pièce 16.

3. *Ibid.*, pièce 3.

La veuve Guillaumot seule fut acquittée.

Nicolas LOUAULT, ex-curé de Saint-Amand-en-Puisaye, et Jean-François MAGNIER, maître d'école et chantre de Saint-Thomas, formaient l'autre série. On les accusait de propos séditieux et fanatiques. L'ancien curé s'en défendait¹, le chantre, maître d'école, avouait qu'il avait pris part à une réunion tenue dans la maison commune de Saint-Amand :

D. Avez-vous eu la parole dans cette assemblée ?

R. Oui, d'après l'agrément du maire, président-né de pareille assemblée : j'ai dit que, s'il nous étoit libre comme par le passé d'assister à la messe, d'avoir un curé, et que si la nation ne le payoit plus, la commune se proposoit de le payer à ses frais².

Dans les débats, au rapport du *Bulletin*, ils réussirent à faire prévaloir un autre système. Ils prouvèrent que, loin d'avoir soulevé le peuple pour avoir des messes, ils avaient cherché à lui persuader que « l'Être suprême n'exigeoit pas de sa créature un culte extérieur³. »

Ils furent acquittés⁴.

Un incident qui se rattache à ce procès montre à quel péril étoient exposés les témoins envoyés avec les prévenus de la province, pour obéir à la loi du 27 germinal.

Il y avait eu quatre témoins dans l'affaire de Louault et Magnier. On a une feuille de route portant pour entête : *Liberté, égalité, mort aux traîtres!* qui ordonne de conduire ces quatre témoins avec les deux accusés,

1. Archives, *ibid.*, pièce 65.

2. *Ibid.*, pièce 81.

3. *Bulletin du tribunal révolutionnaire*, 4^e partie, n^o 77, p. 505.

4. Archives, *ibid.*, pièces 60 et 61.

de brigade en brigade, au tribunal révolutionnaire.

Les témoins avaient été logés avec les accusés dans la prison et ils y étaient restés. Il s'agissait de les en faire sortir : c'est l'objet d'un *Mémoire très succinct sur la détention de quatre sans-culottes de la commune de Saint-Amand, district de Cosne*¹ :

Louault, curé de Saint-Amand, et Magnier, son maître d'école, ayant été traduits au tribunal révolutionnaire pour cause de fanatisme, y ont été acquittés le 18 de ce mois. Cependant J.-B. Bichereau, cultivateur, Fr. Gourdet, tanneur, Foutrier, laboureur et Plançon, bûcheron, de la même commune, continuent de languir dans les fers, malgré leur innocence. Ils ne sont pas les complices du curé et de son maître d'école et n'ont été traduits à Paris pour paroître dans leur affaire que comme témoins nécessaires et non comme des accusés. Cependant, lors du jugement de ces derniers, ils n'ont pas été entendus, et, quoique l'acquiescement du curé et de son maître d'école dût leur procurer la liberté, ils ont pourtant été transférés de la Conciergerie à la maison d'arrêt du Plessis, sans qu'on ait pu en savoir le motif et la durée de leur détention.

Leur innocence les rend tranquilles, mais le désagrément qu'ils éprouvent dans les chaînes et le besoin qu'ils ont de se rendre dans leur famille, qui ne subsiste que de leur travail, leur font réclamer leur liberté.

Jamais leur patriotisme n'a été douteux ; ils ont contribué volontairement à tous les sacrifices des sans-culottes de la Nièvre.

Ainsi les accusés étaient libres ; et les témoins, détenus (on ne savait pourquoi), couraient la chance d'être enveloppés dans la première conspiration des prisons.

Un jugement du 22 floréal les fit mettre en liberté².

1. Archives, W 565, dossier 790, pièce 2.

2. *Ibid.*, pièce 5.

V

19 floréal : Lavoisier et les fermiers généraux.

Le 19 floréal (8 mai) avait lieu le procès des fermiers généraux, au nombre de vingt-huit :

Clément DELAAGE père (70 ans) ;

Louis-Balthasar DANGERS-BAGNEUX ;

Jacques PAULZE (71 ans) ;

Antoine-Laurent LAVOISIER, âgé de 50 ans, natif de Paris, ex-noble, membre de la ci-devant Académie des sciences, régisseur des poudres et salpêtres, député suppléant à l'Assemblée constituante ;

François PUISSANT ;

Alexandre-Victor SAINT-AMAND (74 ans) ;

Georges-Gilbert MONTCLOUX (68 ans) ;

Antoine-François PARCEL SAINT-CRISTAN ;

Louis-Marie LEBAS-COURMONT ;

Jean-Baptiste BOULLONGNE ;

Charles-René PARCEVAL-FRILEUSE ;

Nicolas-Jacques PAPILLON D'AUTEROCHE (64 ans) ;

Jean-Germain MAUBERT-NEULLY (64 ans) ;

Jacques-Joseph BRAC-LAPERRIÈRE (68 ans) ;

Claude-Franck ROUGEOT (75 ans) ;

François-Jean VENTE ;

Denis-Henry FABUS-VERNAND ;

Nicolas DEVISLE ;

Louis-Antoine PRÉVOST-D'ARLINCOURT ;

Claude CUGNOT-LÉPINAY ;

Jérôme-François-Hector SALEURE DE GRIZIEUX (64 ans) ;

Étienne-Marie DELAHAIE ;

François MÉNAGE DE PRESSIGNY (61 ans) ;

Guillaume COUTURIER ;

Louis-Philippe DUVAUGEL ;

Alexandre-Philibert-Pierre PARSEVAL ;

Jean-François DIDELOT ;

Jean-Louis LOISEAU-BERENGÉR (62 ans).

Et trois adjoints :

René-Albert SAULOT ; Clément-François-Philippe DELAAGE fils
et Étienne-Marie DELAHANTE ¹.

L'acte d'accusation produisait contre eux le rapport des réviseurs chargés d'examiner leurs comptes². Il eût été difficile d'entrer dans cet examen sans y découvrir bien des abus ; mais cela n'eût exposé les accusés qu'à une poursuite devant les tribunaux criminels. Pour les amener au tribunal révolutionnaire, pour les frapper de mort — et de confiscation, — il fallait un complot, et voici le biais que l'on trouva :

Si lesdits fermiers généraux n'avoient pas attendu avec impatience le retour de l'ancien régime, auroient-ils différé pendant deux ans à obéir à vos décrets en s'occupant sérieusement de la reddition de leurs comptes ?

C'est cette résistance à la loi qui amena la Convention à rendre le 4 frimaire un décret de rigueur contre eux³.

Ils avoient été consignés (on peut dire détenus) à l'hôtel des Fermes, sous prétexte de se mieux concerter, ainsi réunis, pour rendre leurs comptes ; et les commissaires de la comptabilité n'ayant point été plus satisfaits des pièces qu'ils leur fournissaient, on les traduisit devant le tribunal révolutionnaire : c'était une manière expéditive et sûre d'en finir. Le fait est que le décret ne

1. Archives, W 562, dossier 785. *Bulletin*, nos 78-81.

2. Voyez ce rapport présenté par Dupin dans la séance du 16 floréal (5 mai 1794) et le décret rendu en conséquence qui renvoie les fermiers généraux devant le tribunal révolutionnaire (*Moniteur* du 17). Fouquier-Tinville, on le voit, n'avait pas perdu de temps.

3. *Bulletin*, n° 81, p. 320.

simplifiait pas ces comptes. Pour satisfaire aux plus grandes exigences, ils avaient offert deux millions sur leurs biens¹ : mais on aimait mieux tous leurs biens.

Au nombre des vexations dont on les accusait, il y avait une fraude sur laquelle on comptait pour amener contre eux la multitude : c'était « d'avoir introduit dans le tabac de l'eau et des ingrédients nuisibles à la santé des citoyens qui en faisaient usage. »

Les fermiers généraux avaient répondu aux griefs articulés contre eux par de nombreux mémoires. Mais le tribunal révolutionnaire n'entraît pas dans de pareilles discussions. Les juges qui les interrogèrent avant les débats (Scellier et Dobsent) se bornent à leur demander où était leur ferme². Quelques-uns en profitent pour montrer à quoi se réduit leur participation. Duvaucel n'a aucun emploi, n'étant que depuis peu de temps dans le corps³. Fabus a été pendant deux mois seulement chargé de la correspondance avec l'Anjou⁴. Boullongne n'a aucun département et n'a fait aucune tournée⁵. Lavoisier, qui avait pour département la Lorraine, les ci-devant évêchés et le domaine de Flandre, dit que quand il a connu quelques abus il les a annoncés au ministère des finances, notamment relativement au tabac, ce qu'il est en état de prouver par pièces authentiques⁶.

Mais la cause était entendue. On s'en référait à ces amas de dossiers où personne ne serait tenté d'aller voir :

1. Des Essarts, t. X, p. 88.

2. Archives, W 562, dossier 785, pièces 6-11.

3. *Ibid.*, pièce 6.

4. *Ibid.*, pièce 8.

5. *Ibid.*, pièce 11.

6. *Ibid.*, pièce 9.

« Tous les différents chefs d'accusation portés contre les ci-devant fermiers généraux, dit le *Bulletin*, étoient établis d'une manière incontestable et complètement prouvés par des preuves écrites, émanées même desdits fermiers.

« En conséquence, les débats ont été fermés. »

Dans le cours de l'audience, le greffier lut un décret qui venait d'être rendu par la Convention le jour même¹ et qui mettait hors des débats (il était temps) trois des accusés, simples adjoints : Saulot, Delaage-Bellefaye et Delahante, et les faisait provisoirement réintégrer dans leur prison².

Pour les autres, le jury déclara :

1° Qu'il est constant qu'il a existé un complot contre le peuple françois, tendant à favoriser par tous les moyens possibles les succès des ennemis de la France, notamment en mêlant au tabac de l'eau et des ingrédients nuisibles à la santé de ceux qui en faisoient usage, etc.

Et tous furent condamnés à mort.

J'ai dit que « le jury déclara : » du moins il faut le croire, car on a bien les questions signées de Coffinhal, mais on n'a pas la réponse. Pour la réponse, Coffinhal avait signé en blanc au bas de la pièce et le blanc n'a pas été rempli³. Légalement, la réponse n'existe pas.

Lavoisier, prévoyant son arrêt, avait demandé un délai de quinze jours : « J'ai besoin, dit-il, de ce temps pour terminer des expériences nécessaires à un travail important dont je m'occupe depuis plusieurs années. Je

1. *Moniteur* du 21 (10 mars 1794).

2. Procès-verbal d'audience, *ibid.*, pièce 2. Cf. *Procès Fouquier*, n° 45, déposition de Dobsen.

3. *Ibid.*, pièce 16.

ne regretterai point alors la vie. J'en ferai le sacrifice à ma patrie. »

Mais Coffinhal qui présidait lui fit cette fière réponse :

« La République n'a pas besoin de savants ni de chimistes : le cours de la justice ne peut être suspendu¹. »

Et ils furent tous exécutés le même jour².

1. Des Essarts, t. IV, p. 201. — « Lavoisier, dit M. Louis Blanc, fut frappé, quoique savant, à une époque qui poussa jusqu'au fanatisme le culte du principe de l'égalité (*Hist. de la Révolution*, t. X, p. 407). » — La chose est vraie, mais l'excuse est médiocre.

2. Le bulletin de l'exécution de Lavoisier est aux Archives, W 527, n° 2673. Grand nombre de pièces relatives aux fermiers généraux sont au carton 521.

CHAPITRE XXXIV

FLORÉAL (TROISIÈME DÉCADE)

I

Proclamation de l'existence de Dieu et de l'immortalité de l'âme : fêtes annuelles
fêtes décadaires ; — fête journalière : la guillotine.

La troisième décade de floréal s'ouvrait sous des auspices qui devaient donner de grandes espérances. La République était triomphante. La victoire avait repoussé l'étranger de nos frontières, et à l'intérieur ceux qu'on avait signalés comme les derniers ennemis de la Constitution avaient succombé. Une ère nouvelle allait donc s'ouvrir, et le 18 floréal, Robespierre, montant à la tribune, en devait faire la proclamation. Que venait-il proposer en effet? A la suite d'un rapport où il exaltait l'empire de la raison et de la vertu, constatant les progrès accomplis depuis les hiéroglyphes jusqu'aux miracles de l'imprimerie, depuis « le voyage des Argonautes » jusqu'à « celui de La Pérouse », — accomplis par les Français qui semblaient avoir devancé le reste de l'espèce humaine de deux mille ans ; — après de longs développements, tirés de la situation de l'Europe, à l'appui de cette thèse, il venait proposer de proclamer, au nom du peuple français, l'existence de Dieu et l'immortalité de l'âme et tout un ensemble de fêtes propres à consacrer tout ce qui est bon et honnête, tous les dévouements, toutes les vertus. Quelle plus magnifique occasion de couvrir le

passé du manteau de l'oubli (pour prendre le style du temps), ou, selon notre langage, de faire une entière amnistie; de fermer le tribunal révolutionnaire et d'en finir du même coup avec cette fantastique conspiration du 10 août, au nom de laquelle tant de victimes continuaient d'être chaque jour envoyées par lui à l'échafaud? Mais il y avait plus d'un passage dans le rapport où l'on sentait que les haines du passé restaient toujours vivantes dans l'âme de l'orateur. Il ne lui suffit pas que ses ennemis soient abattus, il refait leur procès, il veut se donner la joie de les condamner encore et d'exécuter leur mémoire. Lafayette, Dumouriez, qui lui ont échappé, Brissot et les Girondins dont il a fait tomber les têtes, sont ainsi ramenés devant ce grand jury qui a immolé Louis XVI; et la faction d'Hébert, et Danton dont il ose dire : « Danton qui eût été le plus dangereux des ennemis de la patrie, s'il n'en avait été le plus lâche¹ ! » Il ne les accable pas seulement comme politiques; de la haute position qu'il a prise il les foudroie comme penseurs: et « l'académicien Condorcet, jadis grand géomètre, dit-on, au jugement des littérateurs, et grand littérateur, au dire des géomètres, depuis conspirateur timide, méprisé de tous les partis », qui « travaillait sans cesse à obscurcir la lumière de la philosophie par le perfide fatras de ses rapsodies mercenaires; » et les Girondins (parmi lesquels il mêle Hébert, le *Père Duchesne*!), notamment Vergniaud, Gensonné, « qui pérorèrent avec chaleur pour bannir du préambule de la Constitution le nom de l'Être suprême que vous y avez placé », dit-il;

1. Danton, ajoute-t-il, ménageant tous les crimes, lié à tous les complots, promettant aux scélérats sa protection, aux patriotes sa fidélité; habile à expliquer ses trahisons par des prétextes de bien public, à justifier ses vices.

et Danton sur lequel il revient avec un acharnement particulier :

Danton, qui souriait de pitié aux mots de vertu, de gloire, de postérité; Danton dont le système était d'avilir ce qui peut élever l'âme; Danton, qui était froid et muet dans les plus grands dangers de la liberté....

Avec de tels retours sur le passé, on ne pouvait guère compter qu'il désarmerait dans le présent; et il le déclarait dans son rapport :

Ennemis du peuple, qui que vous soyez, jamais la Convention nationale ne favorisera votre perversité. Aristocrates, de quelque dehors spécieux que vous veuillez vous couvrir aujourd'hui, en vain cherchiez-vous à vous prévaloir de notre censure contre les auteurs d'une trame criminelle [Hébert et Chaumette] : vous n'avez pas le droit d'accuser, et la justice nationale, dans les orages suscités par les factions, sait discerner les erreurs des conspirations; elle saisira d'une main sûre tous les intrigants pervers et ne frappera pas un seul homme de bien.

Fanatiques, n'attendez rien de nous....

Tels étaient les préambules du fameux décret :

Art. 1. Le peuple français reconnaît l'existence de l'Être suprême et l'immortalité de l'âme.

Le décret sanctionnait sur d'autres points la pensée qui s'était fait jour dans le rapport :

Art. 5. Il met au rang de ces devoirs de détester la mauvaise foi et la tyrannie, de punir les tyrans et les traîtres.

Déclaration irréprochable en soi, mais qui permettait de tout comprendre sous le nom de traîtres. Il instituait des fêtes :

Art. 6. La République française célébrera tous les ans les fêtes du 14 juillet 1789 — [nous y sommes], — du 10 août 1792 — [on y va], — du 21 janvier 1793, du 31 mai 1793 — [on y viendra].

Dans ce décret qui proclamait l'Être suprême, la liberté des cultes était consacrée d'une manière vraiment formidable :

Art. 11. La liberté des cultes est maintenue conformément au décret du 18 frimaire.

Art. 12. Tout rassemblement aristocratique et contraire à l'ordre public sera réprimé.

Art. 13. En cas de troubles dont un culte quelconque serait l'occasion ou le motif, ceux qui les exciteraient par des prédications fanatiques ou par des insinuations contre-révolutionnaires, ceux qui les provoqueraient par des violences injustes et gratuites, seront également punis selon la rigueur des lois.

La rigueur des lois, c'est l'idée qui persiste; punis selon la rigueur des lois : décidément, le tribunal révolutionnaire n'était pas à la veille d'être supprimé.

Quelques jours auparavant, Fouquier-Tinville avait adressé au Comité de salut public la lettre suivante :

Paris, ce 14 floréal de l'an II.

Citoyens représentants,

Je crois devoir vous rappeler que verbalement et par écrit je vous ai exposé que les affaires dévolues au tribunal, notamment d'après le décret du 27 germinal dernier, se multiplioient malgré la rapidité du travail du tribunal, et que pour les expédier avec la même rapidité il devenoit indispensable que les employés au parquet fussent augmentés de quatre, savoir : deux, capables de rédiger et de suivre la correspondance, aussi active qu'étendue, avec tous les départe-

tements, à raison de 5000 liv., et les deux autres, copistes et expéditionnaires des actes d'accusation et autres objets nécessaires, à raison de 2000 livres¹.

Il demandait, en outre, que le nombre des copistes ou expéditionnaires au greffe et aussi celui des huissiers fussent portés de huit à dix. Et le Comité avait pris un arrêté conforme (16 floréal)².

Le tribunal avait justifié déjà et les déclarations de son accusateur public et la confiance du Comité. Le 19, le lendemain du rapport de Robespierre et de son décret sur l'Être suprême, il avait envoyé en une fois à la mort vingt-cinq fermiers généraux, y compris Lavoisier. Le 21, la nouvelle décade s'ouvrit par une aussi nombreuse hécatombe, et pour relever l'éclat du sacrifice le sang royal y était mêlé au sang des plébéiens comme au sang des plus nobles familles : Madame Élisabeth allait rejoindre son frère et sa sœur.

II

21 floréal : Madame Élisabeth et ses compagnons et compagnes.]

Les ressentiments qui avaient amené la mort du roi étaient bien plus violents encore contre la reine, et l'on comprend qu'elle en ait été aussi la victime. Pour Madame Élisabeth, la sœur de Louis XVI, qu'avait-on à lui reprocher ? Mais quand l'attachement au roi et à la reine, le regret de leur mort et l'affection pour leurs enfants étaient un crime, qui plus qu'elle pouvait en être tenue

1. Archives, AF II 22, dossier 69, pièce 87.

2. *Ibid.*, pièce 86.

coupable? Elle n'avait pas voulu, lorsqu'elle le pouvait, quitter son frère. Elle avait partagé sa prison, elle y était restée la consolation de sa veuve, elle demeurait, après la mort de Marie-Antoinette, le soutien de sa fille; elle ne cessait pas de témoigner de la sollicitude pour son fils, ce fils voué à la mort par la fatalité de sa naissance, et pis qu'à la mort, à ces traitements ignominieux qui, pour ravalier dans l'héritier du roi le caractère royal, allaient jusqu'à corrompre (crime inexpiable!) la pureté du corps et de l'âme dans l'enfant!

Hébert avait été l'instigateur de cette infernale politique, et il avait cherché, on s'en souvient, à rejeter cette accusation de corruption sur cette fille angélique. Il avait vu, lui, Hébert, l'atrocité de son âme peinte dans des traits d'elle, qu'il se chargeait de reproduire. Dès le 7 brumaire (28 octobre), douze jours après le supplice de la reine, il exprimait aux Jacobins son indignation qu'elle fût encore en vie. Il la précéda pourtant à l'échafaud. Mais Robespierre devait bien cette victime à ses mânes. On ne différa pas davantage. Aussi bien, son emprisonnement au Temple était un privilège qui, depuis trop longtemps, violait le principe de l'égalité républicaine, et qui coûtait trop à la nation.

« Jusqu'au 9 mai, » dit la fille de Louis XVI, dernier témoin des vertus de la princesse dans cette prison qu'elle partageait avec elle, « il ne se passa rien de remarquable¹. Ce jour-là, au moment où nous allions nous mettre

1. Elle raconte dans les pages qui précèdent les vexations misérables auxquelles on soumettait l'auguste captive qui voulait, sous l'empire même de ses geôliers, observer les lois de sa religion : « N'ayant pas de poisson, elle demanda des œufs ou d'autres plats pour les jours maigres; on les lui refusa en disant que pour l'égalité il n'y avait pas de différence dans les jours; qu'il n'y avait plus de semaines, mais des décades. On nous apporta un nouvel almanach;

au lit, on ouvrit les verrous et on vint frapper à notre porte. Ma tante dit qu'elle passait sa robe; on lui répondit que cela ne pouvait pas être si long, et on frappa si fort, qu'on pensa enfoncer la porte. Elle ouvrit quand elle fut habillée. On lui dit : « Citoyenne, veux-tu bien descendre? — Et ma nièce? — On s'en occupera après. » Ma tante m'embrassa et me dit de me calmer, qu'elle allait remonter. « Non, citoyenne, tu ne remonteras pas, lui dit-on; prends ton bonnet et descends. »

« On l'accabla alors d'injures et de grossièretés; elle les souffrit avec patience, prit son bonnet, m'embrassa encore, et me dit d'avoir du courage et de la fermeté, d'espérer toujours en Dieu, de me servir des bons principes de religion que mes parents m'avaient donnés, et de ne point manquer aux dernières recommandations de mon père et de ma mère. Elle sortit : arrivée en bas, on lui demanda ses poches, où il n'y avait rien; cela dura longtemps, parce que les municipaux firent un procès-verbal pour se décharger de sa personne. Enfin, après mille injures, elle partit avec l'huissier du tribunal, monta dans un fiacre, et arriva à la Conciergerie où elle passa la nuit¹ » (9 mai, 20 floréal).

Il ne lui fut pas donné de prendre si vite son repos.

nous n'y regardâmes pas. » (*Récit des événements arrivés au Temple*, p. 258.)

Et encore :

« Elle fit son carême entier, quoique privée d'aliments maigres; elle ne déjeunait pas; elle prenait à dîner une écuelle de café au lait (c'était son déjeuner qu'elle gardait), et le soir elle ne mangeait que du pain. Elle m'ordonnait de manger ce qu'on m'apportait, n'ayant pas l'âge porté pour faire abstinence; mais pour elle, rien n'était plus édifiant : depuis le temps où on lui avait refusé du maigre, elle n'avait pas pour cela interrompu les devoirs prescrits par la religion. Au commencement du printemps on nous ôta la chandelle, et nous nous couchions lorsqu'on n'y voyait plus. » (*Ibid.*, p. 245.)

1. *Récit des événements arrivés au Temple*, p. 246.

Arrivée à la Conciergerie à huit heures et déposée au greffe, elle fut menée à dix heures au tribunal dans la salle du Conseil, où elle subit devant le juge Delième son premier interrogatoire.

Après les questions d'usage, le juge lui dit :

Avez-vous, avec le dernier tyran, conspiré contre la sûreté et la liberté du peuple français?

R. J'ignore à qui vous donnez ce titre, mais je n'ai jamais désiré que le bonheur des Français.

D. Avez-vous entretenu des correspondances et des intelligences avec les ennemis extérieurs et intérieurs de la République, notamment avec les frères de Capet et les vôtres, et ne leur avez-vous pas fourni des secours en argent?

R. Je n'ai jamais connu que des amis des Français. Jamais je n'ai fourni de secours à mes frères, et depuis le mois d'août 1792 je n'ai reçu de leurs nouvelles ni ne leur ai donné des miennes.

D. Ne leur avez-vous pas fait passer des diamants?

R. Non.

On l'interroge ensuite sur le projet de voyage à Saint-Cloud, sur la fuite à Varennes :

R. N'est-ce pas pareillement à votre sollicitation et à celle de Marie-Antoinette, votre belle-sœur, que Capet, votre frère, a fui de Paris, dans la nuit du 20 au 21 juin 1791?

R. J'ai appris dans la journée du 20 que nous devions tous partir la nuit suivante et je me suis, à cet égard, conformé aux ordres de mon frère.

D. Le motif de ce voyage n'était-il pas de sortir de France et de vous réunir aux émigrés et aux autres ennemis du peuple français?

R. Jamais mon frère ni moi n'avions eu l'intention de quitter notre pays.

D. Avez-vous connaissance qu'il ait été tenu des concilia-

bules secrets chez Marie-Antoinette, ci-devant reine, lesquels s'appelaient conciliabules autrichiens?

R. J'ai parfaite connaissance qu'il n'y en a jamais eu.

.
D. N'étiez-vous pas aux Tuileries le 28 février 1791, 20 juin et 10 août 1792?

R. J'étais au château ces trois jours, et notamment le 10 août 1792, jusqu'au moment où je me suis rendue avec mon frère à l'Assemblée nationale.

D. Ledit jour, 28 février, n'avez-vous pas eu connaissance que le rassemblement des ci-devant marquis, chevaliers et autres, armés de sabres et de pistolets, était encore pour favoriser une nouvelle évasion de votre frère et de toute la famille, et que l'affaire de Vincennes, arrivée le même jour, n'a été imaginée que pour faire diversion?

R. Je n'en ai aucune connaissance.

D. Qu'avez-vous fait dans la nuit du 9 au 10 août?

R. Je suis restée dans la chambre de mon frère, et nous avons veillé.

D. Je vous observe qu'ayant chacun vos appartements, il paraît étrange que vous vous soyez réunis dans celui de votre frère; et sans doute cette réunion avait un motif que je vous interpelle d'expliquer.

R. Je n'avais d'autre motif que celui de me réunir toujours chez mon frère lorsqu'il y avait du mouvement dans Paris.

D. Et cette même nuit n'avez-vous pas été avec Marie-Antoinette dans la salle où les Suisses étaient occupés à faire des cartouches, et notamment n'y avez-vous pas été de neuf heures et demie à dix heures du soir?

R. Je n'y ai pas été et n'ai nulle connaissance de cette salle.

D. Je vous observe que cette réponse n'est point exacte, car il est encore établi dans différents procès qui ont eu lieu au tribunal du 17 août 1792 que Marie-Antoinette et vous aviez été plusieurs fois dans la nuit trouver les gardes

suisses, que vous les aviez fait boire et les aviez engagés à confectionner des cartouches dont Marie-Antoinette avait mordu plusieurs.

R. Cela n'a pas existé et je n'en ai aucune connaissance.

D. Lors de l'évasion du 20 juin, n'est-ce pas vous qui avez amené les enfants?

R. Non, je suis sortie seule.

D. Avez-vous un défenseur ou voulez-vous en nommer un?

R. Je n'en connais pas.

Pour quoi lui avons donné le citoyen Chauveau pour conseil¹.

Voilà tout le procès de Madame Élisabeth. Les pièces, ce sont celles qui ont été fournies contre le roi et la reine; les témoignages, ceux qui ont été entendus « dans différents procès qui ont eu lieu au tribunal du 17 août. » Et sans plus d'information, elle est traduite le lendemain devant le tribunal.

Quant au défenseur qu'on lui octroyait si généreusement, voici ce qu'il en dit lui-même :

« Sept mois après le jugement de la Reine, je fus instruit de la part de Madame Élisabeth de France que j'étais nommé pour la défendre; et je n'en fus prévenu, comme cela était arrivé pour la Reine, que *la veille même de son jugement*, c'est-à-dire le 9 mai 1794.

« Je me présentai à l'instant à la prison, pour m'entretenir avec elle de son acte d'accusation. *On ne voulait pas que je lui parlasse*. Fouquier-Tinville eut la perfidie de me tromper, en m'assurant qu'elle ne serait pas jugée de sitôt, et il me refusa l'autorisation de conférer avec elle.

« Le lendemain, quelle fut ma surprise, lorsque, m'é-

1. *Procès des Bourbons*, t. II, p. 396-402.

tant rendu au tribunal, j'aperçus Madame Élisabeth, environnée d'une foule d'autres accusés, sur le haut des gradins, où on l'avait placée tout exprès la première, pour la mettre plus en évidence¹ ! »

Ces coaccusés étaient au nombre de vingt-quatre :

Anne DUVAIR, veuve de L'AIGLE ;

Le comte LENEUF-SOURDEVAL ;

Anne-Nicole LAMOIGNON, sœur de Malesherbes et veuve du marquis de SENOZAN ;

La marquise de CRUSSOL d'AMBOISE (Angélique BESSIN) ;

Cinq membres de la famille de Loménie : Louis de LOMÉNIE, ancien ministre de la guerre ; le comte Alexandre de LOMÉNIE, ancien colonel de chasseurs ; Martial de LOMÉNIE, ancien coadjuteur de l'archevêque de Sens ; Charles de LOMÉNIE et Charlotte de LOMÉNIE (vingt-neuf ans), épouse divorcée de CANISY, émigré ;

Françoise de CANISY, veuve de MONTMORIN, l'ancien ministre, acquitté par le tribunal du 17 août et massacré dans sa prison, aux journées de septembre, et son fils Antoine de MONTMORIN (vingt-deux ans), sous-lieutenant de chasseurs ;

Antoine MÉGRET-SÉRILLY, ancien trésorier-général de la guerre, et Antoine MÉGRET-DÉTIGNY, ancien aide-major des gardes françaises ;

Les dames de ROSSET (Élisabeth LHERMITTE), et de ROSSET-CERCY (Marie-Anne ROSSET) ;

Mme de SÉRILLY (Anne THOMAS, trente et un ans) ;

Denise BUARD ;

Louis-Claude LHERMITTE de CHAMBERTRAND, chanoine de Sens ;

1. Chauveau-Lagarde, *Note historique sur les Procès de Marie-Antoinette et de Madame Élisabeth*, p. 50.

Georges FOLLOPE, ancien officier municipal de la commune de Paris;

Louis-Pierre-Marcel LETELLIER, dit *Bultier* (vingt-deux ans), ex-noble, ci-devant employé à l'habillement des troupes;

Charles CRESSY-CHAMPMILLON, ancien sous-lieutenant de marine (trente-trois ans);

Théodore HALLE, négociant (vingt-six ans);

Jean-Baptiste LHOST, domestique de Mégret-Sérilly, et Antoine DUBOIS, domestique de Mégret-Détigny¹.

Fouquier-Tinville, devant cette angélique figure de Madame Élisabeth, devait se surpasser en violence :

.... Expose que c'est à la famille de Capet que le peuple françois doit tous les maux sous le poids desquels il a gémi depuis tant de siècles. C'est au moment où l'excès de l'oppression a forcé le peuple de briser ses chaînes que toute cette famille s'est réunie pour le plonger dans l'esclavage plus cruel encore que celui d'où il vouloit sortir. Les crimes de tout genre, les forfaits amoncelés de Capet, de la Messaline Antoinette, des deux frères Capet et d'Élisabeth, sont trop connus pour qu'il soit nécessaire d'en retracer ici l'horrible tableau; ils sont écrits en caractères de sang dans les annales de la Révolution, et les atrocités inouïes exercées par les barbares émigrés ou les sanguinaires satellites des despotes, les meurtres, les incendies, les ravages, enfin ces assassinats inconnus aux monstres les plus féroces, qu'ils commettent sur le territoire françois, sont encore commandés par cette détestable famille...

Élisabeth a partagé tous ces crimes.

Elle a coopéré à toutes les trames, à tous les complots formés par ses infâmes frères, par la scélérate et impudique

1. Archives, W 565, dossier 787 (armoire de fer). *Bulletin*, nos 81-85.

Antoinette, et toute la horde des conspirateurs qui s'étoit réunie autour d'eux ; elle est associée à tous leurs projets ; elle encourage les assassins de la patrie ; les complots de juillet 1789, la conjuration du 6 octobre suivant..., enfin toute cette chaîne non interrompue de conspirations pendant quatre ans entiers ont été suivis et secondés de tous les moyens qui étoient au pouvoir d'Élisabeth. C'est elle qui, au mois de juin 1791, fait passer les diamants, qui étoient une propriété nationale, à cet infâme d'Artois, son frère, pour le mettre en état d'exécuter les projets concertés avec lui et soudoyer des assassins contre la patrie ; c'est elle qui entretient avec son autre frère devenu aujourd'hui l'objet de la dérision, du mépris des despotes coalisés chez lesquels il est allé déposer son imbécile et lourde nullité, la correspondance la plus active ;... c'est elle enfin qui prodiguoit des soins aux assassins envoyés aux Champs-Élysées par le despote [pour] provoquer les braves Marseillois, et pansoit les blessures qu'ils (les assassins?) avoient reçues dans leur fuite précipitée.

Élisabeth avoit médité avec Capet et Antoinette le massacre des citoyens de Paris dans l'immortelle journée du 10 août. Elle veilloit dans l'espoir d'être témoin de ce carnage nocturne ; elle aidait la barbare Antoinette à mordre les balles et encourageoit par ses discours des jeunes personnes que des prêtres fanatiques avoient conduit[es] au château pour cette horrible occupation. Enfin, trompée dans l'espoir que toute cette horde de conspirateurs avoit..., elle fuit au jour avec le tyran et sa femme et va attendre dans le temple de la souveraineté nationale que la horde des esclaves soudoyés et dévoués aux forfaits de cette cour parricide ait noyé dans le sang des citoyens la liberté et lui ait fourni les moyens d'égorger ensuite ses représentants au milieu desquels ils avoient été chercher un asile.

Enfin on l'a vue, depuis le supplice mérité du plus coupable des tyrans qui ont déshonoré la nature humaine, provoquer le rétablissement de la tyrannie, en prodiguant avec Antoinette

au fils de Capet les hommages de la royauté et les prétendus honneurs du trône¹.

Les autres, parents, amis ou serviteurs d'émigrés, devaient naturellement souhaiter la fin du régime nouveau et être en correspondance avec les émigrés : c'est ce que Fouquier voulait établir dans le reste de son acte d'accusation.

L'interrogatoire commença par Madame Élisabeth : ce sont les violences et les monstruosité de l'acte d'accusation mises en forme de demandes² :

D. Où étiez-vous dans les journées des 12, 13 et 14 juillet? Avez-vous eu connaissance des complots?

R. J'étois dans le sein de ma famille. Je n'ai connu aucun des complots dont vous me parlez, et ce sont des événements que j'étois bien loin de prévoir et de seconder.

D. Lors de la fuite du tyran, votre frère, à Varennes, ne l'avez-vous pas accompagné?

R. Tout m'ordonnoit de suivre mon frère, et je m'en suis fait un devoir dans cette occasion, comme dans toute autre.

D. N'avez-vous pas figuré dans l'orgie infâme et scandaleuse des gardes du corps, et n'avez-vous pas fait le tour de la table avec Marie-Antoinette pour faire répéter à chacun des convives le serment affreux d'exterminer tous les patriotes, pour étouffer la liberté dans sa naissance et rétablir le trône chancelant?

R. J'ignore absolument si l'orgie dont il s'agit a eu lieu, mais je déclare n'en avoir été aucunement instruite et n'y avoir pris part en aucune manière.

D. Vous ne dites pas la vérité, et votre dénégation ne peut vous être d'aucune utilité lorsqu'elle est démentie d'une part par la notoriété publique, et de l'autre par la vraisemblance,

1. Archives, W 365, dossier 787, pièce 7. *Bulletin*, n° 82, p. 525-524.

1. *Bulletin*, n° 83, p. 528-550. Cf. *Procès des Bourbons*, t. II, p. 408.

qui persuade à tout homme sensé qu'une femme aussi intimement liée que vous l'étiez avec Marie-Antoinette, et par les liens du sang et par ceux de l'amitié la plus étroite, n'a pu se dispenser de partager ses machinations, d'en avoir eu communication et de les avoir favorisées de tout son pouvoir. Vous avez nécessairement, d'accord avec la femme du tyran, provoqué le serment abominable, prêté par les satellites de la cour, d'assassiner et anéantir la liberté dans son principe ; vous avez également provoqué les outrages sanglants faits au signe précieux de la liberté, la cocarde tricolore, en la faisant fouler aux pieds par tous vos complices.

R. J'ai déjà dit que tous ces faits m'étoient étrangers ; je n'y dois pas d'autre réponse.

D. Où étiez-vous dans la journée du 10 août 1792 ?

R. J'étois au château, ma résidence ordinaire et naturelle depuis quelque temps.

D. N'avez-vous pas passé la nuit du 9 au 10 août dans la chambre de votre frère, et n'avez-vous pas eu avec lui des conférences secrètes qui vous ont expliqué le but, les motifs de tous les mouvements et préparatifs qui se faisoient sous vos yeux ?

R. J'ai passé chez mon frère la nuit dont vous parlez. Jamais je ne l'ai quitté ; il avoit beaucoup de confiance en moi, et cependant je n'ai rien remarqué, ni dans sa conduite, ni dans ses discours, qui pût m'annoncer ce qui s'est passé.

D. Votre réponse blesse tout à la fois la vérité et la vraisemblance, et une femme comme vous, qui a manifesté, dans le cours de la Révolution, une opposition aussi frappante au nouvel ordre de choses, ne peut être crue lorsqu'elle veut faire croire qu'elle ignore la cause des rassemblements de toute espèce qui se faisoient au château la veille du 10 août. Voudriez-vous nous dire ce qui vous a empêché de vous coucher dans la nuit du 9 au 10 août ?

R. Je ne me suis pas couchée parce que les corps constitués étoient venus faire part à mon frère de l'agitation, de la

fermentation des habitants de Paris et des dangers qui pouvoient en résulter.

D. Vous dissimulez en vain, surtout d'après les différents aveux de la femme Capet qui vous a désignée comme ayant assisté à l'orgie des gardes du corps, comme l'ayant soutenue dans ses craintes et ses alarmes du 10 août sur les jours de Capet, et de tout ce qui pouvait l'intéresser. Mais ce que vous nieriez infructueusement, c'est la part active que vous avez prise à l'action qui s'est engagée entre les patriotes et les satellites de la tyrannie : c'est votre zèle et votre ardeur à servir les ennemis du peuple, à leur fournir des balles que vous preniez la peine de mâcher comme devant être dirigées contre les patriotes, comme destinées à les moissonner ; ce sont les vœux bien publics que vous faisiez pour que la victoire demeurât au pouvoir des partisans de votre frère ; les encouragements en tout genre que vous donniez aux assassins de la patrie : que répondez-vous à ces derniers faits ?

R. Tous ces faits qui me sont imputés sont autant d'indignités dont je suis bien loin de m'être souillé.

Il en vient ensuite aux diamants de la couronne : les mettre en sûreté à la veille de la fuite de Varennes était, selon l'accusation, un vol ; et la suite montra s'il était superflu de les mettre en sûreté ! mais le zèle aveugle du juge devait lui ménager à elle, comme à Marie-Antoinette autrefois, une réponse triomphante :

D. N'avez-vous pas donné des soins, pansé vous-même les blessures des assassins envoyés aux Champs-Élysées contre les braves Marseillois ?

R. Je n'ai jamais su que mon frère eût envoyé des assassins contre qui que ce soit. S'il m'est arrivé de donner des secours à quelques blessés, l'humanité seule a pu me conduire dans le pansement de leurs blessures. Je n'ai point eu besoin de m'informer de la cause de leurs maux pour m'oc-

cuper de leur soulagement. Je ne m'en fais point un mérite et je n'imagine pas que l'on puisse m'en faire un crime.

Le président n'est pas touché par la simplicité sublime de cette réponse. Il insiste :

Il est difficile d'accorder ces sentiments d'humanité dont vous vous parez avec cette joie cruelle que vous avez montrée en voyant couler des flots de sang dans la journée du 10 août. Tout nous autorise à croire que vous n'êtes humaine que pour les assassins du peuple et que vous avez toute la férocité des animaux les plus sanguinaires pour les défenseurs de la liberté. Loin de secourir ces derniers, vous provoquiez leur massacre par vos applaudissements; loin de désarmer les meurtriers du peuple, vous leur prodiguez à pleines mains les instruments de la mort à l'aide desquels vous vous flattiez, vous et vos complices, de rétablir le despotisme et la tyrannie. Voilà l'humanité des dominateurs des nations qui, de tout temps, ont sacrifié des millions d'hommes à leurs caprices, à leur ambition ou à leur cupidité.

Puis, prenant le ton de l'ironie :

L'accusée Élisabeth, dont le plan de défense est de nier tout ce qui est à sa charge, aura-t-elle la bonne foi de convenir qu'elle a bercé le petit Capet de l'espoir de succéder au trône de son père, et qu'elle a ainsi provoqué la royauté?

R. Je causois familièrement avec cet infortuné qui m'étoit cher à plus d'un titre, et je lui administrais, sans conséquence, les consolations qui me paroissoient capables de le dédommager de la perte de ceux qui lui avoient donné le jour.

Le président s'empare de cette parole pour clore triomphalement l'interrogatoire :

C'est convenir en d'autres termes que vous nourrissiez le petit Capet des projets de vengeance que vous et les vôtres

n'ont cessé de faire contre la liberté et que vous vous flattiez de relever les débris d'un trône brisé, en l'inondant de tout le sang des patriotes¹.

L'acte d'accusation avait procédé sommairement à l'égard des autres accusés. L'interrogatoire public ne les retint guère davantage. « Dumas reprocha à l'ex-comte de Brienne d'avoir été ministre en 1788, de s'être fait nommer maire de sa commune et réclamer par quarante communes environnantes² : » tournant contre lui les sympathies nombreuses que lui avaient valu ses bienfaits³. » Il n'était pas besoin qu'aucune lettre eût été saisie de leur part; les lettres qui leur étaient écrites, même les rapports qu'ils avaient pu avoir avec des gens suspects, suffisaient pour les rendre criminels :

Dans un temps de révolution, où chacun doit prendre un parti, disait le président à une des accusées, on est fondé à présumer que les opinions, bien plus que les convenances, déterminent les rapports sociaux, et ce seroit blesser la vérité et la vraisemblance que de vouloir admettre les liaisons entre le patriote et le royaliste, qui sont aussi opposés l'un à l'autre que le protestant avec l'ultramontain⁴.

Un seul témoin avait été assigné, une femme qui connaissait M^{me} de L'Aigle⁵; on aurait pu se dispenser de l'entendre, quand on se passait de témoignages pour les vingt-trois autres accusés. L'accusateur public et les défenseurs remplirent ensuite leur office; peine superflue : l'opinion du jury était faite.

1. *Bulletin*, n° 83, p. 228-530.

2. Leclerc, 49^e témoin, *Procès Fouquier*, n° 18, p. 3.

3. Voyez Beugnot, *Mémoires*, t. I, p. 267-272.

4. *Bulletin*, n° 85, p. 355.

5. Archives, W 565, doss. 787, pièce 9. (Procès-verbal d'audience.)

« Ici, dit Chauveau-Lagarde, le *Moniteur*, et après lui les historiens, ne parlant point de la défense de Madame Élisabeth, semblent annoncer par leur silence qu'elle n'aurait pas été défendue. Et cependant, quoique le débat n'eût duré qu'un instant, et qu'on m'eût interdit toute conférence avec elle, je pris la parole; et voici en substance quelle fut ma plaidoirie :

« Je fis observer qu'il n'y avait au procès qu'un *protocole banal d'accusation, sans pièces, sans interrogatoire, sans témoins*; et que par conséquent, *là, où il n'existait aucun élément légal de conviction, il ne saurait y avoir de conviction légale.*

« J'ajoutai qu'on ne pouvait donc opposer à l'auguste accusée que ses réponses aux questions qu'on venait de lui faire; puisque c'était dans ces réponses, elles seules, que tous les débats consistaient; mais que ces réponses elles-mêmes, loin de la condamner, devaient, au contraire, l'honorer à tous les yeux, puisqu'elles ne prouvaient rien autre chose que la bonté de son cœur et l'héroïsme de son amitié.

« Puis, après avoir développé ces premières idées, je finis en disant : qu'au lieu d'une *défense*, je n'aurais plus à présenter pour Madame Élisabeth que son *apologie*; mais, que dans l'impuissance où j'étais d'en trouver une qui fût digne d'elle, il ne me restait plus qu'une seule observation à faire : c'est que la princesse, qui avait été à la cour de France *le plus parfait modèle de toutes les vertus, ne pouvait pas être l'ennemie des Français.*

« Il est impossible de peindre la fureur avec laquelle Dumas, qui présidait le tribunal, m'apostropha, en me reprochant d'*avoir eu l'audace de parler de ce qu'il*

appelait *les prétendues vertus de l'accusée, et d'avoir ainsi corrompu la morale publique* : il fut aisé de s'apercevoir que Madame Élisabeth qui, jusqu'alors était restée calme et comme insensible à ses propres dangers, fut émue de ceux auxquels je venais de m'exposer : et après avoir, comme la Reine, entendu sans s'émouvoir son arrêt de mort, elle a consommé paisiblement le grand sacrifice de sa vie¹. »

L'espace qui sépare, dans l'original du jugement de condamnation, le corps de l'acte de la formule finale, *fait et prononcé*, suivie de la signature des juges², prouve que ce jugement, comme beaucoup d'autres, avait été signé en blanc.

Après la condamnation, Fouquier-Tinville ayant dit de Madame Élisabeth au président : « Il faut avouer qu'elle n'a pas poussé une plainte. — De quoi se plaindrait-elle donc, Élisabeth de France, dit Dumas en accentuant cette qualification, ne lui avons-nous pas formé une cour d'aristocrates digne d'elle? Et rien ne l'empêchera de se croire encore dans les salons de Versailles, quand elle va se voir au pied de la sainte guillotine, entourée de toute cette noblesse fidèle. »

A défaut de récit officiel, bien des bruits ont été recueillis sur les derniers moments de Madame Élisabeth³ : pieux souvenirs que l'histoire ne peut enregistrer qu'avec réserve. A toutes ces traditions, si touchantes qu'elles soient, je préfère le témoignage d'un homme qui avait connu Madame Élisabeth au Temple et qui la vit allant à l'échafaud : je veux parler de Moelle, membre

1. Chauveau-Lagarde, *l. l.*, p. 56-58. (Les italiques sont dans le texte).

2. Archives, W 563, dossier 787, pièce 2.

3. Voir A. de Beauchesne, *Vie de Madame Élisabeth*, t. II, p. 226.

de la Commune provisoire qui remplaça celle du 10 août, et, à ce titre, commissaire au Temple, et compromis plus tard avec Michonis dans la conspiration dite de l'*Œillet*¹.

« Le 10 mai 1794, dit-il, on apprit avec la plus vive surprise que Madame Élisabeth, transférée la veille, à dix heures du soir, du Temple à la Conciergerie, venait d'être condamnée à mort par le tribunal révolutionnaire et allait être exécutée avec vingt-trois personnes arrêtées aux environs de Sens. Comme je demeurais dans le quartier du palais, cette nouvelle me parvint aussitôt. Entraîné par mille mouvements confus que je ne pouvais définir et où se mêlait je ne sais quelle espérance, je sors de chez moi et je me trouve à la descente du Pont-Neuf, du côté du quai de l'École, au moment qu'un mouchoir blanc qui couvrait la tête de la princesse, vint à s'en détacher et tomba aux pieds de l'exécuteur, debout à côté d'elle, qui le ramassa : au refus de la princesse qu'il le replaçât sur sa tête, je le vis se saisir de cette dépouille sacrée et se l'approprier. La tête nue et distinguée par cette circonstance fortuite de plusieurs femmes qui partageaient son sort, rien n'a pu dérober à la multitude le calme modeste et la pieuse sérénité de Madame Élisabeth en allant à la mort.

« Toujours entraîné par les mêmes mouvements, je tâche en vain d'être aperçu de la princesse et de lui montrer ma douleur. Je la suis jusqu'à l'échafaud. Là, les satellites et les victimes s'arrêtent. Détachée aussitôt de la planche où elle avait été fixée pendant le trajet et debout la première, la vierge auguste, jusqu'alors re-

1. Voyez ci-dessus, t. I, p. 296 et t. II, p. 206.

cueillie en elle-même, répand un sourire angélique sur les compagnons de sa mort, lève les yeux vers le ciel, les reporte sur eux et leur dit ainsi, que c'est au ciel qu'ils vont se réunir... C'est tout ce que j'ai pu saisir de cette scène sublime et funeste... Je n'en ai pas vu davantage... L'histoire ajoutera que, par une recherche barbare, la fille et la sœur de nos rois fut réservée pour mourir la dernière, mais qu'au nombre des victimes se trouvait un prêtre, ancien chanoine de Sens, qui put lui administrer les consolations suprêmes de la religion et qui la précéda immédiatement dans le sein d'un Dieu rémunérateur... Touchant et saint exemple de deux martyrs qui scellèrent ainsi de leur sang un dernier acte de résignation et d'espérance¹. »

Parmi les condamnés de ce jour, enregistrés après l'exécution sur les actes de décès, était Mme de Sérilly. Elle comparut, son extrait mortuaire à la main, au procès de Fouquier-Tinville. C'était comme une apparition de l'autre monde, venant témoigner, au nom des victimes, contre l'accusateur public et les juges qui se trouvaient à leur tour sur les bancs des accusés.

1. Moelle (commissaire de la Commune), *Six journées passées au Temple et autres détails sur la famille royale qui y a été retenue* (Paris, 1820, p.75-77). Ajoutons-y ce dernier hommage de celle qui perdait une seconde mère en la perdant : « Marie-Philippine-Élizabeth-Hélène, sœur du roi Louis XVI, mourut le 10 mai 1794, âgée de trente ans, après avoir toujours été un modèle de vertus. Depuis l'âge de quinze ans, elle s'était donnée à Dieu, et ne songeait qu'à son salut. Depuis 1790, que j'ai été plus en état de l'apprécier, je n'ai vu en elle que religion, amour de Dieu, horreur du péché, douceur, piété, modestie, et grand attachement à sa famille, pour qui elle a sacrifié sa vie, n'ayant jamais voulu quitter le Roi et la Reine. Enfin, ce fut une princesse digne du sang dont elle sortait. Je n'en puis dire assez de bien pour les bontés qu'elle a eues pour moi, et qui n'ont fini qu'avec sa vie. Elle me regarda et me soigna comme sa fille, et moi je l'honorai comme une seconde mère; je lui en ai vué tous les sentiments. » (*Récit des événements arrivés au Temple* (par Mme la duchesse d'Angoulême). Collection de mémoires relatifs à la Révolution française t. XIX, p. 246.

« Le 21 floréal, dit-elle, mon mari et moi et vingt-trois autres personnes avons été ici condamnés à mort.

« Il étoit dit dans l'acte d'accusation que mon mari et moi étions complices des conspirations du 28 février, du 20 juin et du 10 août. On se borna à demander nos noms, nos âges et nos qualités : tels furent les débats qui eurent lieu dans notre jugement. Dumas coupait la parole aux accusés. Aucun ne fut entendu.

« Je n'ai conservé la vie que parce que je déclarai que j'étois enceinte et que les chirurgiens l'attestèrent.

« J'ai vu là mon mari ; j'y vois aujourd'hui ses assassins et ses bourreaux.

« Voici mon extrait mortuaire, il est du 21 floréal, jour de notre jugement à mort ; il m'a été délivré par la police administrative¹. »

Dans les pièces du procès, on trouve en effet sa déclaration de grossesse ; l'attestation du médecin qui en reconnaît les symptômes, quoique douteux encore ; l'ordre de sursis ; la translation de la condamnée à l'évêché et un dernier acte qui constate tout à la fois son élargissement et son inscription sur le registre des morts². Les procès-verbaux d'exécution étant individuels³, on aura cru sans doute à la commune qu'il en manquait un et on y aura suppléé d'après le texte du jugement.

1. *Ardenne* (le substitut) dit sur cette déposition : « Je désire que Fouquier me dise pourquoi la citoyenne Sérilly se trouve inscrite sur les registres des décès de la municipalité de Paris.

Fouquier. Je l'ignore. C'étoient les huissiers qui constatoient les exécutions. » — C'est Fouquier-Tinville qui dressa l'acte d'accusation ; mais c'est Liendon qui le remplaça à l'audience. (*Procès Fouquier*, n° 38, p. 3.)

2. Archives, W 363, dossier 787 (armoire de fer), pièces 3, 4, 5, 10 et 31.

3. Le procès-verbal d'exécution de Madame Élisabeth, du 21 floréal an II, porte : « Marie-Élisabeth Capet... à six heures de relevée. Enregistré gratis le 25 floréal. » (*Ibid.*, pièce 24. Cf. Archives, W 527.)

III

22 floréal : la demoiselle Goyon, etc.

Les fournées se succédaient avec des caractères divers. Le 22 floréal (11 mai), c'étaient trois anciens prêtres : Antoine DESMOUCEAUX, (trente-sept ans), Louis LECOINTRE, (soixante-treize ans) et Louis AUGER, (cinquante-trois ans), et deux anciennes religieuses : Angélique DESMARETS et Anne AUBERT, accusés d'être restés fidèles aux pratiques de leur religion ; ajoutez une vieille fille de soixante-dix-sept ans, Geneviève GOYON, qui logeait les deux religieuses et, de plus, avait recélé chez elle « des ornements d'église et autres instruments de fanatisme¹ », preuve qu'elle avait aussi reçu des prêtres.

Les réponses d'Auger, dans son interrogatoire, sont d'un véritable confesseur :

D. S'il avoit remis ses lettres de prêtrise ?

R. Que non.... Que sa conscience s'y refusoit et qu'il devoit obéir à sa conscience.

D. Quels sont les motifs que lui dicte sa conscience ?

R. Qu'il n'entendoit pas convenir d'avoir trompé le peuple et parce qu'il croyoit que sa religion étoit la véritable.

D. Sur quoi il la fondoit véritable ?

Comme Pilate, celui qui l'interroge lui demande : « Qu'est-ce que la vérité ? » Mais du moins, il attend la réponse :

R. Que la vérité de la religion étoit établie sur les prophéties qui ont annoncé le Messie, les unes 1000 et 1500 ans, les autres 600 ans avant la venue du Messie, sur les

1. Archives, W 565, dossier 789.

miracles qui ont accompagné la naissance, la vie, la mort et la résurrection du Messie.

D. S'il avait continué de chanter la grand'messe¹ ? Etc.

Louis Lecointre avait prêté le serment de citoyen, et non de prêtre, comme le voulait la constitution civile du clergé. Il n'était pas noble, mais il portait des armes données par Louis XIV à son bisaïeul. Il les avait effacées, mais on avait trouvé chez lui des lettres de ses fermiers où le peuple était appelé populace, et il ne les avait pas blâmées² !

Desmouceaux, ex-vicaire de Saint-Paul, était prévenu d'avoir conservé et recélé « des armoiries d'évêque ». Mais on ne pouvait supposer qu'il se les voulût attribuer, et il disait qu'il se proposait de les couvrir et d'en faire des écrans. On l'accusait aussi d'avoir gardé « un extrait d'arrêtés de l'assemblée du clergé contenant des principes monarchiques et destructifs de la liberté ! » Mais il dit qu'il ne savait pas qu'il l'eût, et il avait donné des gages de son civisme : il avait prêté serment à la constitution civile du clergé ; s'il n'avait pas renvoyé ses lettres de prêtrise, c'est que cela ne lui avait pas été ordonné. Il les avait gardées, répète-t-il ailleurs, parce que cela n'avait pas été défendu et depuis il les avait remises à sa section³.

Quant aux femmes, elles avaient été arrêtées à la suite d'une perquisition faite dans la maison où la vieille demoiselle Goyon les hébergeait, rue Neuve-Saint-Étienne. Le procès-verbal d'apposition des scellés énumère, entre autres objets religieux qu'on y a trouvés :

1. Archives, W 365, dossier 789, pièce 2 (18 pluviôse), devant le conseil général du district de Beauvais. Il y persiste dans son interrogatoire du 9 germinal devant le juge du tribunal révolutionnaire. (*Ibid.*, pièce 15.)

2. *Ibid.*, pièces 31 et 43.

3. *Ibid.*, pièces 44 et 48.

Deux boîtes en hyvoire, une toute blanche et l'autre bordée de filets d'écaille dans laquelle elles renfermoient de petites hosties *dont* elles ont portées beaucoup de vénération pour elles et ont laissées échapper des larmes de leurs yeux lorsque nous touchions lesdites hosties¹.

Dans son interrogatoire devant le comité de la section des sans-culottes, la généreuse vieille fille convient de tout, sans autre souci que de prendre tout sur elle et de ne compromettre personne. Les objets religieux trouvés dans sa demeure annonçaient la présence ou du moins la visite de quelque prêtre.

D. Si elle a reçu quelque prêtre réfractaire?

R. Qu'elle en a reçu un.

(Cela est marqué au crayon rouge par l'accusateur public). — Elle refuse de dire quand, ni de donner son nom.

D. S'il n'avoit pas couché chez elle?

R. Qu'elle n'avoit rien à dire, mais que cependant dans les trois c'étoit elle qui donnoit l'hospitalité.

D. S'il y a longtemps qu'elle a vu le prêtre pour la dernière fois?

R. Il y a ce qu'il y a.

D. A qui appartenoint les ornements qui ont été trouvés chez elle.

R. Qu'ils appartenoint au dit prêtre.

D. D'où lui provenoint ces prétendues reliques que nous avons trouvées chez elle et dont la liste y étoit, et dont il y avoit entre autres de M. Gros, curé de Saint-Nicolas du Charbonnet et des martyrs des journées des 2 et 3 septembre.

R. Aux prêtres que nous savons bien.

1. Archives, *ibid.*, pièce 50.

On l'interroge aussi sur le pain tout coupé, trouvé chez elle.

— C'était pour faire de la soupe¹.

On était intrigué de ce pain. On y soupçonnait du pain bénit, comme on le peut voir par cette autre question faite à un témoin (presque à un accusé) entendu dans cette enquête :

D. D'où venoit le petit morceau de pain bénit qu'il tenoit en sa main enveloppé d'un morceau de papier en entrant chez la citoyenne?

R. Que c'étoit du pain pour boire un coup.

Devant le juge du tribunal, Geneviève Goyon montra la même résolution comme la même franchise. C'est elle qui loge les deux religieuses :

D. D'où provenoient tous les ustensiles catholiques qui ont été trouvés chez vous?

R. Ils appartenoint à celui qui disoit la messe.

D. Comment s'appeloit celui qui disoit la messe?

R. Il s'appeloit comme il s'appeloit. (Et elle refuse de signer².)

Les deux religieuses répondent avec la même simplicité, le même mépris de la mort.

Anne-Catherine Aubert, religieuse de Saint-Thomas-d'Aquin, n'a pas prêté serment, sa conscience ne le permettant pas.

D. Si elle connoît le prêtre qui a dit la messe chez la citoyenne Goyon?

R. Oui.

1. Archives W 565, doss. 789, pièce 51.

2. *Ibid.*, pièce 55.

Et elle refuse de dire son nom ¹.

Angélique Desmarais a été aussi religieuse des Filles Saint-Thomas. Elle n'a pas non plus prêté serment :

D. Si elle a reçu la visite de quelque prêtre réfractaire?

R. Il y a quinze jours ou trois semaines, et elle le nomme (ce n'était pas le livrer) : le P. Agramelle, des Grands et Petits Augustins ².

Les questions posées par Dobsent, qui présidait, étaient dignes du réquisitoire de Fouquier-Tinville.

Il a existé depuis le commencement de la Révolution, de la part des ennemis du peuple et de la liberté, des conspirations tendant à troubler et à fanatiser le peuple, allumer la guerre civile et anéantir le nouveau gouvernement.

Il affirme et il ne soumet même pas au jury la question intentionnelle!

Les réponses du jury furent affirmatives pour tous, excepté pour Auger ³.

Qu'est-ce qui lui avait mérité cette faveur?

Le tribunal eut soin de la tempérer en prononçant qu'il serait retenu en prison jusqu'à la paix ⁴.

IV

23 floréal : le curé Voillerault et le surnuméraire Lambert ; quatre autres groupes d'accusés étrangers les uns aux autres et jugés en même temps.

Deux audiences contenant chacune plusieurs accusés entièrement étrangers les uns aux autres :

1. Archives, *ibid.*, pièces 51 et 55.

2. *Ibid.*, pièce 51. Cf. pièce 54.

3. *Ibid.*, pièce 58.

4. *Ibid.*, p. 59.

1. Joseph-Didier VOILLERAULT, ex-curé de Montargis et J.-B. LAMBERT (vingt-trois ans), surnuméraire au bureau d'enregistrement à Dieppe, pour des faits qui n'ont pas plus de connexité que Dieppe avec Montargis, ou la direction d'une paroisse avec un bureau d'enregistrement¹.

Lambert avait signé plusieurs pétitions au roi, tendant à ce qu'il refusât la sanction à plusieurs décrets; il n'y avait d'ailleurs engagé personne. On l'accusait d'avoir prononcé des imprécations contre les juges du roi. Il le niait².

Voillerault avait eu affaire, non pas à un représentant en mission, mais, ce qui était bien pis encore, à un délégué de représentant en mission. Pignon, qui avait reçu cette délégation pour Montargis, avait accumulé contre lui une masse de griefs que l'on retrouve dans son interrogatoire :

Voillerault avait exposé une nappe d'autel déchirée pour irriter ses paroissiens contre les patriotes;

Il avait continué de tenir note des mariages, etc., depuis que l'état civil était retiré à l'Église;

Il avait fait la procession de l'Assomption pour l'accomplissement du vœu de Louis XIII.

Autre grief :

D. Si le jour de la bénédiction du drapeau de la garde nationale, il n'a point parlé contre les ennemis de la royauté et les défenseurs de la République?

R. Que lors de la bénédiction de ce drapeau, la royauté existoit encore; que dans le discours qu'il a prononcé à l'occasion de cette cérémonie, il n'a exprimé son vœu que pour la prospérité de ses armes.

1. Archives, W 563, dossier 792. *Bulletin*, n° 86.

2. *Ibid.*, pièce 25.

Après le 20 juin, il a signé une lettre de félicitation au roi ou à la reine. A-t-il accepté la Constitution ? — Non, il n'était pas présent à l'assemblée ; mais il ajoute :

Qu'il s'étoit bien promis de jurer, le 10 août, en masse, la République une et indivisible, comme il l'a fait.

Quant aux offrandes, il dit qu'il ne recevait rien aux sépultures ;

« Qu'aux mariages il y avoit quelques sous, quelques liards et toujours peu de chose. »

Cela étant, Pignon prit cet arrêté :

Nous, délégué, etc.

Considérant que le fanatisme et la superstition sont la première cause des malheurs du peuple ;

Considérant combien il importe au salut public d'arracher à des yeux fascinés le bandeau qui leur couvre le beau jour de la régénération française....

Voillerault était destitué, envoyé à la maison de la Croix à Orléans pour y rester jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné par le citoyen Laplanche.

Le citoyen Laplanche ne le laissa pas là. Il l'envoya au tribunal révolutionnaire¹ où il se rencontra le 25 floréal avec Lambert venu de Dieppe et même avec un certain DELIGNY accusé de propos contre-révolutionnaires et venu de Rouen. Deligny fut mis hors des débats pendant l'audience² ; l'employé de Dieppe et le curé de Montargis, condamnés à mort³.

1. Son interrogatoire devant le juge du tribunal révolutionnaire est insignifiant. Archives, *ibid.*, pièce 12 (14 floréal).

2. *Ibid.*, pièce 28. Nous le retrouverons le 28, voy. p. 451.

3. *Ibid.*, pièce 50.

La seconde audience ne comprend pas moins de quatre groupes.

1. Hugue LASTIC, ex-noble, ex-comte, agriculteur :

D. Aimez-vous la Révolution et adoptez-vous le gouvernement républicain?

R. Oui.

D. N'avez-vous pas refusé du grain au peuple qui manquoit de subsistance

R. Jamais de ma vie¹.

Ces deux questions avec celle des intelligences criminelles à l'intérieur ou au dehors, forment toute la base de l'accusation de conspiration contre la souveraineté du peuple, à laquelle il aura à répondre. « On lui reprochoit, dit le *Bulletin*, d'avoir fait garnir de pierres son donjon et ce, au moment où le peuple s'étoit présenté chez lui pour avoir du blé dont ses greniers regorgeoient². » N'avait-il pas manifesté par là l'intention, si on l'attaquait, de se défendre?

2. Jean FOUGERET, receveur des finances, ancien seigneur de Châteaurenard.

On trouve contre lui cette pièce :

SECTION DE L'HOMME ARMÉ

COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE

Extrait des registres de la Société populaire de Réunion-sur-Ouanne, ci-devant Chateau-Renard.

Plan d'accusation contre Fougeret, tîran et oppresseur du peuple.

Celui qui constamment se montre l'ennemi du peuple ;

Celui enfin dont chaque partie du corps est un mo[nu]ment

1. Archives, W 565, dossier 795, 2^e partie, pièce 151.

2. *Bulletin*, n^o 87.

de honte pour la nature, doit-il survivre à la génération qui s'opère?

La réponse ne sauroit être négative¹.

Il protestait qu'il n'avait jamais exercé aucune espèce de despotisme à Châteaurenard avant la révolution, et depuis il n'y avait pas été. — Mais depuis c'est lui qui y aurait trouvé ses maîtres! Son gendre et sa fille avaient émigré : cependant il ne correspondait pas avec eux, et sa correspondance avec Le Coy, son régisseur, était toute d'affaires².

3. Nicolas SCHEMEL, apothicaire chimiste, agent des poudres et salpêtres, Augustin HUGARD, employé dans le salpêtre sous ses ordres, et Madeleine WIRN, fille d'un ouvrier salpêtrier, étaient impliqués dans une affaire qui n'avait rien de commun avec les poudres et les salpêtres. Schemel était accusé d'avoir emporté dans une malle, en fraude du fisc, de l'argenterie des émigrés³; Hugard était censé l'avoir connu, et aussi la jeune fille qui, confiée à Schemel par son père pour aller de Schelestadt à Paris apprendre le commerce de la librairie, avait pris place dans sa voiture, ne sachant pas que cette voiture la conduisait au tribunal révolutionnaire et aurait pu la mener plus loin. Heureusement le fait ne fut

1. Archives, W 563, doss. 793, 1^{re} partie, pièce 119.

2. *Ibid.*, 1^{re} partie, pièce 125. Le Coy avait été aussi arrêté de très bonne heure, dans les premiers mois de 1793. Son interrogatoire qui est au dossier (*ibid.*, 2^e partie, pièce 16) est du 25 mai 1793. Le 26 juin il avait écrit aux président, accusateur public et juges du tribunal révolutionnaire, leur représentant, qu'il était le plus fort cultivateur de la commune, que son blé risquait de se gâter dans ses greniers, que ses bois étaient livrés au pillage, que tous ses travaux de culture étaient suspendus. Il demandait son élargissement provisoire, offrant deux cautions et s'engageant à se présenter toutes les fois qu'il en serait requis (*ibid.*, pièce 39). Il fut mis en liberté le 12 juillet et ne fut pas rappelé.

3. Voyez son interrogatoire (18 floréal), *ibid.*, 1^{re} partie, pièce 110.

établi ni pour Schemel ni par conséquent pour ses prétendus complices.

4. Alexandre THOMASSIN, Alexandrine-Claudine-Félicité MANDAT, sa femme, « fille de Mandat, officier au régiment des gardes françaises », Pierre RACLET (soixante-dix ans), ex-directeur de la régie de Paris, et Nicolas-François BOCQUENET, accusés de correspondance contre-révolutionnaire.

Mme Thomassin avait un père, une mère, trois frères et une sœur que l'on disait émigrés ; mais on n'avait pas de preuve qu'elle eût correspondu avec eux. On la prend sur un autre chapitre :

D. N'avez-vous pas reçu de Paris différentes lettres, datées des premiers jours du mois d'août 1792, et dont le style respiroit le plus grand attachement pour le tyran et le régime infâme du despotisme, et donnez-nous le nom de la personne qui vous écrivait à cette époque ?

R. Je me souviens imparfaitement d'avoir reçu les lettres, mais il répugne à mon cœur de désigner les personnes qui m'ont écrit¹....

RACLET avait été en correspondance avec le mari et la femme ; mais, « comme il avoit toujours été, disait-il, dans le sens de la Révolution, ses lettres n'avoient pu respirer que le même sentiment². »

BOCQUENET niait toute correspondance.

Les débats n'établirent pas davantage le fait de cette correspondance pour aucun des accusés, mais on se passait de preuves :

« A l'égard de la femme Thomassin, dit le *Bulletin*, quoique l'on n'ait pas trouvé chez elle des correspon-

1. Archives, W 565, dossier 795, 1^{re} partie, pièce 29.

2. *Ibid.*

dances, l'on ne peut raisonnablement la regarder comme l'amie de la Révolution, parce qu'elle est sœur et fille d'émigrés, et que toute sa famille sert sous les drapeaux des despotes. Cette jeune femme n'a pas senti combien la Révolution pouvoit lui être favorable : car ce qui doit combler les vœux d'une mère, c'est de donner des citoyens à la République et de multiplier le nombre des hommes libres. » — C'est pour cela qu'on l'envoyait à l'échafaud !

Elle y alla avec son mari et ses deux autres co-accusés, avec Fougeret, avec Lastic ; — Schemel, Hugard et Madeleine With ayant été acquittés¹.

V

24 floréal : accusés de divers départements ; 25 : trois fermiers généraux oubliés. Mme Douet appelée comme témoin et jugée, séance tenante, comme coupable. Un hussard peu républicain ; 26 : précipitation des mises en jugement.

Le 24 floréal (15 mai) une fournée de province des plus mêlées : Jacques-Amable-Gilbert ROLLET D'AVAUX, ancien-président de la sénéchaussée de Riom, et sa femme Adrienne-Françoise de VILLAINÉ, André LOUHER, de Puyredan (Allier) ; Jean-Baptiste UBELSKI, de Dieppe ; Joseph LANLOUP, des Côtes-du-Nord : sans aucun rapport les uns avec les autres ; ils sont accusés de « manœuvres et de correspondances révolutionnaires et d'avoir conservé tous les signes et hochets du fanatisme². »

L'instruction avait dû réunir les pièces les plus disparates.

1. Archives, W 365, dossier 795, 2^e partie, pièces 158-140.

2. Archives, W 364, dossier 796. *Bulletin*, n^{os} 88 et 89.

On demande à Rollet d'Avaux s'il a correspondu avec Bonnal, ex-évêque de Clermont, émigré? — Non, et Bonnal n'est pas émigré.

S'il n'a pas voulu allumer le feu de la guerre civile par le fanatisme dans son département? — Non, d'autant plus que, depuis le mois de novembre 1791, il en est parti et n'y est pas retourné.

Mais on avait contre lui et contre sa femme des lettres que l'on se proposait d'exploiter¹.

Louher était aussi en cause pour des lettres qu'il avait reçues. Dans l'une on lui demande un certain nombre d'exemplaires de l'addition au catéchisme de Bourges :

Tous ne lisent pas les écrits lumineux de nos évêques (et n'ont pas les) moyens de se les procurer (4 mai....)².

Dans une autre :

Nous voilà donc avec des pasteurs qui, sans doute, reconnoissent l'évêque intrus. Ah! Monsieur, que va devenir la foi catholique? Le présent est bien affligeant, mais la suite³!...

Ubelski avait correspondu avec Forester, domicilié en Angleterre, « pour la régie de ses biens, comme citoyen françois et son parent » : il ne lui avait pas envoyé de fonds⁴.

Joseph Lanloup (soixante-cinq ans), ex-noble de Bretagne, réduit un peu à la portion congrue, prit tant de soucis de ses moyens de vivre, qu'il en perdit la vie :

Et propter vitam vitæ perdere causas.

Il avait écrit à sa ménagère :

1. Archives, W 364, dossier 796, pièce 55.
2. *Ibid.*, pièce 69.
3. *Ibid.*, pièce 102.
4. *Ibid.*, pièce 103.

Je vous recommande, ma chère Jeannette, de continuer d'avoir bien soin de l'intérieur de ma cabane, de garder par devers vous toutes les clefs, de ne les confier à personne.

Jean m'a mandé que vous aviez élevé beaucoup de volailles et de canards. Vendez tous ces animaux, ils sont trop dispendieux.... Vous pouvez seulement garder six poules et un coq, trois canes et un canard pour entretenir la race, mais rien de plus, parce que mon blé noir me produira quelques moyens de subsistance dont j'ai plus de besoin que de poules ou de canards.

Je vous recommande de donner à la nourrice, dès qu'elle le requerra, ce dont elle pourra avoir besoin de la maison, s'il s'y trouve.

Il ajoute des recommandations pour son blé :

Ne vous pressez pas ; attendez que le temps en améliore le prix.

Je vous recommande expressément d'avoir les yeux bien ouverts dans tout ce que vous ferez, et surtout de chasser de vous toute distraction....

Je finis, ma chère Jeannette, en vous priant de m'aider aussi de vos bonnes prières, nous avons tous besoin de la protection de la divinité, car les temps sont mauvais et le deviendront encore plus. Ainsi, prenons patience et recourons à Dieu.

Croyez-moi votre serviteur,

DE LANLOUP¹.

Il lui avait écrit encore pour son blé :

En général, vous vendrez pour de l'argent comptant le plus que vous pourrez, et ceux qui payeront en papier payeront le double (Paris, ce 2 novembre 1795²).

Il avait donné pareils ordres à un de ses laboureurs, Yves Lebihon, maire de sa commune, qui faillit lui être

1. Archives, *ibid.*, pièce 6. Cf. pièce 5 : Recommandations analogues à la citoyenne Martin, cuisinière au manoir de Lanloup, près Saint-Brieuc.

2. *Ibid.*, pièce 1.

associé comme complice pour dépréciation des assignats et pour une autre chose encore :

Tu qualifiois Lanloup de comte, lui dit le juge du tribunal de Saint-Brieuc; puisque tu étois maire de la commune, tu n'as pas pu ignorer les lois¹.

L'accusateur public tonne contre tous ces grands coupables.

Parmi les lettres trouvées chez d'Avaux il y en avait une sous forme de lettre de change ainsi conçue :

A vingt jours de date, je payerai au roi de France la somme de tout mon sang pour le recouvrement de sa liberté et de sa personne, sans préjudice aux droits contre les coquins qui l'ont humilié, les scélérats qui l'ont outragé et les Jacobins qui ont voulu l'assassiner.

Bruxelles, ce 25 mai 1791.

« Cette échéance, dit l'accusation, forçant un peu la date, était bien pour le 20 juin, époque de la fuite du tyran; » et puis on avait trouvé chez d'Avaux « le signe de la Vendée, ce cœur, que tous les conspirateurs avoient, et autres emblèmes de contre-révolution. »

Ubelski, malgré ses dénégations, restait accusé d'avoir envoyé des fonds à un parent, en Angleterre.

Lanloup (c'était incontestable) préférerait vendre son blé argent comptant et à bas prix, qu'à prix meilleur contre des assignats.

Louher, étant sur le point de marier son fils, avait reçu d'un prêtre émigré une lettre où on lui disait : « *Je désire que cette union soit faite par un prêtre intact* », et encore : « *Ne soyez pas inquiet de l'avenir; il y*

1. Archives, W 564, dossier 796, pièce 8.

a apparence que le système actuel touche à sa fin ; » et puis on avait trouvé chez lui des ouvrages contre-révolutionnaires.

En vain prétend-il, dit l'accusateur public dans son réquisitoire, qu'il les tenoit de ses frères, qu'il ne croyoit plus à leur existence, que le lieu (les commodités) où ces ouvrages avoient été découverts désignoit assez le peu de cas qu'il fait de ces écrits. Le vin de Malaga, les bulles du pape, qui accompagnoient ces productions contre-révolutionnaires, annoncent assez que ces écrits étoient en réserve pour en faire usage lorsque les circonstances y autoriseroient ¹.

Est-il besoin de dire que tous furent condamnés à mort ?

Quatre accusés dans l'autre salle : deux acquittés, deux condamnés ².

L'audience du 25 (14 mai) fut marquée par un incident caractéristique.

Trois fermiers généraux, Charles-Adrien Prévost-d'Arincourt, Jean-Claude DOUET et Louis MERCIER, qui avaient échappé à la fournée du 19, étant dans d'autres prisons, mais qui avaient été bientôt découverts et repris, comparaisaient devant le tribunal, et avec eux Jacques YEL, procureur au parlement de Paris, et Louis-Antoine CATERNEAU, dit CASTELNAULT, ex-clerc de notaire, employé au bureau de la liquidation ³.

Yel niait toute correspondance criminelle. Cependant, ajoutait-il, « il avait écrit une lettre au nommé Chabron de Bigny, ex-marquis, dans laquelle il doit se trouver

1. *Bulletin*, n° 89, p. 350.

2. Voyez au Journal à la fin de ce volume.

3. Archives, W 565, dossier 809; *Bulletin*, nos 89 et 90.

plusieurs termes aristocratiques qu'il n'y avait insérés que pour le sonder et paraître conforme à ses principes. » Le prochain retour de Condé dont il lui disait tenir la nouvelle de Castelnault, son beau-frère, n'était « qu'un fagot de sa part » ; son beau-frère ne lui avait rien écrit de semblable. Castelnault (de son vrai nom, Caterneau) disait en effet n'avoir écrit à Yel que des lettres de famille ; mais on le soupçonnait d'avoir servi les émigrés dans son bureau.

Pour les trois fermiers généraux il ne s'agissait que de les associer au sort de leurs collègues ; et pour cela cette simple note était remise au juge instructeur, avec les noms de chacun d'eux :

1. Demander s'il n'a pas été du bail de David,
2. S'il n'a pas participé aux dilapidations des finances conjointement avec ses collègues ;
3. S'il n'a pas participé à la falsification du tabac ¹.

L'accusateur public eut bientôt dressé son acte. Les fermiers généraux étaient « ennemis de l'égalité par état et par principes », « sangsues du peuple », « chargés de tous les crimes possibles : vol, assassinat, empoisonnement du peuple, » etc. Caterneau avait sollicité le paiement de sommes dues à des émigrés ; Yel, dans une lettre où l'accusateur public ne voulait voir ni flagorneries feintes ni « fagot », s'associait à un doute qu'une opération fût terminée avant le retour de M. le prince de Condé à Paris, et il saluait en terminant par cette formule : « *Je suis, malgré les principes de notre nouvelle constitution, M. le marquis, votre très-humble serviteur, YEL.* »

1. Archives, W 565, dossier 809, pièce 3.

En outre, « des chapelets, des christs, des reliques de saints, des fleurs de lys, réservés dans un pot trouvé dans le domicile des accusés, indiquoient assez quelles étoient leurs opinions et combien elles contrastoient avec les principes révolutionnaires. » Mais voici l'incident sur lequel le procès de Fouquier-Tinville a donné plusieurs détails.

Pendant le cours du débat on interrogea M. Douet sur un fait qu'il ignorait. Il répondit que sa femme, détenue à la Force, pourrait peut-être donner quelques instructions sur ce point. On l'envoya chercher ; elle fut entendue, rangée au nombre des accusés et guillotinée avec eux. Mme Douet avait eu la pensée de laisser par un testament, dont on trouva copie sur elle, quelques legs à Dietrich, maire de Strasbourg, condamné par le tribunal révolutionnaire le 8 nivôse an II, et au duc du Châtelet, également condamné le 25 frimaire an II¹. Laissons le fait : que dire de cette mise en jugement ?

La voici telle qu'elle nous est donnée par le procès-verbal d'audience :

Attendu encore qu'il résulte des pièces lues par l'accusateur public que Douet, l'un des accusés, non content des dilapidations, etc., entretenoit encore une correspondance criminelle avec les ennemis extérieurs de la République, dans laquelle correspondance il paroît que sa femme avoit la plus grande part, l'accusateur public requiert et le tribunal ordonne que mandat d'arrêt sera à l'instant décerné contre la femme Douet.

La femme Douet, amenée au tribunal, est interrogée sur son âge, etc. :

Marie-Claude Batailhé-Francès, femme Douet, âgée de soixante ans.

1. *Procès Fouquier*, n° 41, 5^e déposition de Thirriet-Grandpré.

L'accusateur public requiert et le tribunal ordonne qu'attendu qu'il résulte de l'instruction du procès que la femme Douet a entretenu des intelligences et correspondances avec plusieurs ennemis intérieurs et extérieurs de la République, et notamment avec les infâmes Dietrich et du Châtelet... ordonne qu'elle sera à l'instant classée au nombre des autres co-accusés pour être jugée avec eux par un seul et même jugement¹.

Fouquier-Tinville savait ménager le travail de ses agents et le temps du tribunal!

Caterneau ou Castelnault seul fut acquitté.

Dans l'autre section, parmi des accusés fort divers, et fort diversement inculpés, citons seulement ce militaire et son interrogatoire :

1. Archives, W 365, dossier 809, pièce 42. Cf. *Bulletin*, nos 89 et 90, p. 556 et 560. — Voici, avec un billet du 26 novembre, insignifiant, les deux seules lettres que l'on ait au dossier à la charge de Mme Douet :

Ce 8 avril 1790.

J'ay reçu avant hier, ma chère et bonne amie, les trois rescriptions que vous avez eu la bonté de m'envoyer, montant ensemble à la somme de 5552 livres. Que de peines j'ai données à M. Douet et à vous, et que de remerciements je vous dois à l'un et à l'autre ! Aussi voulois-je vous les éviter : car j'avois mandé à ma fille de m'envoyer mon argent par la poste, ne croyant pas qu'il fût possible de l'avoir par Paris. Il a fallu l'activité de l'amitié pour me le faire passer sans qu'il m'en coûte rien.

.... Je ne suis pas assez habile pour voir si la constitution nouvelle rendra les générations futures plus heureuses que celles qui nous ont devancées, mais il me paroît bien certain que la génération actuelle sera aussi malheureuse qu'on peut l'être, parce que le grand ébranlement qu'elle a eu se fera sentir pendant longues années (*ibid.*, pièce 8).

Ce 11 juin 1790.

Sans plume, sans encre, il faut, mon amie, que du château mal en ordre de mon mari je vous témoigne combien je suis fâchée de vous avoir causé de l'inquiétude.

.... Je vais mander au sieur Vinet de vous renvoyer les quittances et même les lettres où vous lui annoncez la réception de l'argent que vous avez eu la bonté de recevoir pour moi. Cette manière qui ne laissera pas de trace sera la meilleure.

Que de maux je prévois pour la France ! je plains le Roi, je plains M. Necker de tout mon cœur. Les papiers publics sont effrayants (*ibid.*, pièce 7).

Pierre-Agricol SAGNY, vingt-huit ans, hussard au 6^e régiment.

D. Le 29 germinal dernier n'a-t-il pas dit que le roy de Prusse alloit venir, qu'il épouseroit Élisabeth? S'il n'a pas crié *Vive le roi* et chanté la chanson *O Richard, ô mon Roy*, et ce à Noyon et pourquoi il y alloit?

R. Qu'il alloit à Noyon pour retirer un enfant qu'il y avoit à l'hôpital et qu'il y a tenu les propos ci-dessus énoncés et chanté la chanson.

D. Pourquoi il a tenu ces propos?

R. Parce qu'il a toujours été royaliste et qu'il n'a jamais été républicain.

D. S'il a un défenseur?

Il n'en avait guère besoin après cet aveu.

Le 26 (15 mai), autre journée comprenant des accusés les uns de Bitche, les autres d'Arles ou de Nîmes¹. Mais ce que je veux signaler ici, ce n'est pas seulement cet amalgame de gens qui ne se sont jamais vus, réunis sur les mêmes bancs pour des faits qui leur sont réciproquement étrangers : cela est devenu habituel et comme forcé depuis cette loi de germinal qui envoie au tribunal révolutionnaire de Paris des prévenus de tous les points de la France. Ce que je veux signaler, ce sont les bizarreries et les irrégularités de la procédure.

L'acte d'accusation comprenait neuf accusés : huit des deux principales origines marquées plus haut ; et le neuvième, P.-J. PERRIN, fonctionnaire public, né dans les Bouches-du-Rhône, et résidant à Annecy. Il fut présent avec les huit autres à l'audience ; mais le procès-verbal

1. Archives, W 566, dossier 814 (815), et *Bulletin*, nos 91 et 92. Voyez pour le détail au Journal, à la fin du volume.

constate qu'il fut retiré du procès, les pièces n'étant pas arrivées¹ : et il n'en avait pas moins été mis en jugement. Les huit autres, malgré leur diversité d'origine, furent compris dans la même déclaration du jury. L'un fut acquitté; les sept autres condamnés par deux jugements distincts : le premier rendu contre ceux de Bitche, les second contre ceux d'Arles et de Nîmes².

VI

27 floréal : acquittement de l'ancien conseiller Fretteau, du curé Lefebvre, de la veuve Brochant; 28 : l'artisan Deligny et le prêtre Rougane; 29 : un ennemi du divorce; ce qu'il en coûtait pour avoir préféré Raffet à Hanriot.

1. Salle de la Liberté : neuf accusés pour les motifs les plus divers :

Emmanuel-Marie-Michel-Philippe FRETTEAU, ancien conseiller au parlement de Paris, député aux États généraux, puis juge au tribunal du II^e arrondissement de Paris, domicilié à Vaux-le-Penil, dont il était jadis seigneur, et Onuphre LEFEBVRE, curé de cette paroisse, étaient accusés à l'occasion de rassemblements excités en ce lieu par la clôture des églises. « 2 à 5000 fanatiques » des environs, dont les églises avaient été probablement fermées, s'étaient réunis à Vaux, dont l'église était encore ouverte. Fretteau réduisait ce rassemblement à environ 1200 personnes, femmes et filles surtout : un rassemblement « sans tumulte et sans bruit », cela en dit le caractère. Loin d'y provoquer, il avait donné un conseil de nature à l'éviter pour l'avenir : c'était

1. Archives, W 566, dossier 814 (815), pièce 72.

2. *Ibid.*, pièces 74 et 75.

3. *Ibid.*, dossier 815 (816), *Bulletin*, nos 93 et 94.

de ne plus sonner les cloches et de faire les offices à d'autres heures pour dérouter les étrangers¹.

Le curé de Vaux ne les attirait pas davantage : vrai curé constitutionnel, fonctionnaire public, et ne se souciant pas de faire plus que sa besogne, il affirmait qu'il n'avait administré les sacrements qu'à ceux de sa paroisse ; on peut même se demander s'il avait fait toute sa besogne : il déclarait qu'en 1794 il n'avait pas fait faire la première communion².

Pierre-Louis ROUSSELET, ex-bénédictin, curé de Danne-marie-des-Fontaines (Seine-et-Marne), ne se diminuait pas à ce point-là. Il avait fait faire la première communion aux enfants de sa paroisse, et quant aux étrangers, sur lesquels on l'interrogeait aussi, il répondait qu'il avait pu lui en venir à Pâques ; qu'en leur administrant les sacrements, il ne leur avait pas demandé qui ils étaient³.

Antoine-Louis LARTIGUE, curé de Fontenay-aux-Rôses, et Pierre GRAVIER, « ancien secrétaire du tyran », se trouvaient rapprochés dans ce procès commun par les sentiments ou les propos contre-révolutionnaires qu'on leur prêtait. On les accusait d'avoir dit que les Autrichiens auraient raison des volontaires avec des pommes cuites. Ils niaient ces propos : et Lartigue déchargeait Gravier en disant qu'il ne l'avait entendu, ni lui ni ses filles, chanter des chansons inciviques ; il ajoutait du reste qu'il ne les avait pas vus depuis trois ans ; et comme on lui demandait si depuis le 10 août il avait dit des prières pour le « ci-devant » tyran, il répondit négativement⁴.

1. Archives, *ibid.*, 1^{re} partie, pièce 26.

2. *Ibid.*, pièce 24.

3. *Ibid.*

4. *Ibid.*, 2^e partie, pièce 18.

Théodore MOREAU avait à se défendre d'avoir été un des agents de Dumouriez. Enrôlé au 5^e bataillon des volontaires de Seine-et-Oise, nommé capitaine, adjoint aux adjudants généraux à l'armée du Nord, il y était resté jusqu'au moment où le général Houchard lui signifia son congé. Il en demanda les raisons au ministère : on n'en savait rien, on l'invita à retourner à son poste. Il allait s'y rendre quand on l'arrêta.

Les raisons de son congé étaient sans doute celles qui le firent renvoyer devant le tribunal révolutionnaire. On soupçonnait qu'au moment de la trahison de Dumouriez il avait eu la pensée de fuir avec lui. Il s'en expliqua dans son interrogatoire¹, et plus au long dans un précis où il expose toute l'affaire². Restait à faire agréer l'explication du tribunal.

J.-B. AUBISSE, ci-devant feudiste, était accusé d'intrigues aristocratiques et de complicité avec la faction Brissot³.

Charles BÉZARD avait fait passer de l'argent à Montpellier. Il possédait depuis trente-cinq ans une maison de commerce qui avait son siège en cette ville et un comptoir à Barcelonne. Depuis dix ans qu'il était à Paris, il ne s'en occupait plus, mais il y avait des intérêts. La connexité des deux maisons de Montpellier et de Barcelonne faisait que des fonds étaient fréquemment envoyés de l'une à l'autre. Ce n'est pas lui qui avait fait le dernier envoi, qui était incriminé.

En dernier lieu, une vieille femme de soixante-dix-huit ans, ÉLISA LE CHANTEUR, veuve de BROCHANT, ancien notaire.

1. Archives, W 566, dossier 815 (816), pièce 40.

2. *Ibid.*, pièce 41.

3. *Ibid.*, pièce 42.

On avait trouvé chez elle des écrits fanatiques (livres de piété) et ce qu'on appelait des « signes de royauté », quelques images ou autres objets de caractère royaliste, provenant de son mari et oubliés, disait-elle, dans quelque coin¹ : cela suffisait cependant pour la perdre, et Dumas écrivait de sa main sur la chemise de son dossier qu'il adressait à l'accusateur public :

En accusation, et promptement.

DUMAS².

Soixante-dix-huit ans ! Il fallait se presser.

Néanmoins, on trouve dans ce dossier cette autre note :

La veuve Brochand, âgée de 78 ans, est janséniste et fanatique, mais ne me paroît point contre-révolutionnaire.

Elle est fort estimée dans sa section, où elle fait beaucoup de bien.

Le citoyen Coffinal pense de même.

Les pièces à conviction ne disent rien³.

Entre tous ces accusés il en est un que Fouquier-Tinville poursuit tout particulièrement dans son acte d'accusation, c'était Fretteau, si populaire quand, avec d'Éprémèsnil, le 19 novembre 1787, il appuyait le duc d'Orléans qui protestait contre les nouveaux impôts et réclamait pour les états généraux seuls le droit de les voter, mais devenu constituant depuis. L'accusateur public (Naulin, qui remplaçait Fouquier-Tinville⁴) le reprit sur ces rassemblements des fanatiques, disons des fidèles des environs qui venaient chercher la messe

1. Archives, *ibid.*, 1^{re} partie, pièces 74 et 75.

2. *Ibid.*, pièce 75.

3. *Ibid.*, pièce 84.

4. *Ibid.*, pièce 29.

à Vaux-le-Penil, et lui demanda ce qu'il avait fait pour l'empêcher ; et lui, ajoutant un trait nouveau aux explications qu'il avait données devant le juge instructeur, répondit qu'il avait « conseillé de dire l'office à cinq heures du matin, au soleil levant, comme cela se pratiquoit dans la naissance du catholicisme » ; et l'accusateur public répliquait :

« Mais toutes les mesures dont vous nous entretenez ne sont que des modifications de fanatisme ; c'étoit la suppression entière du culte dont il falloit s'occuper et qu'en citoyen soumis aux lois de votre patrie vous deviez provoquer. En travaillant à la destruction du culte catholique, vous exécutiez les décrets salutaires de la Convention, vous attaquiez le mal dans sa source et tout trouble cessoit avec la cause ¹. »

Et comme Fretteau alléguait « qu'il y a sept ans, à la place des jurés, il demandoit une constitution libre et républicaine, » un juré, intervenant, dit :

« Avoir demandé il y a sept ans une constitution républicaine ne prouveroit pas que vous fussiez l'ami de la constitution sanctionnée par le peuple ; et en vous en supposant le partisan, il n'en résulte pas moins, de votre aveu, que vous avez apitoyé les habitants de votre commune sur la piété naissante de la primitive église ². »

Toutefois, comme il affirmait qu'il avait été « le premier à blâmer le charlatanisme de cette religion et les fables ridicules et absurdes par lesquelles les prêtres s'efforçoient de la dégrader et déshonorer, » on l'acquitta ³. On acquitta de même le curé de son village, Onuphre Lefebvre, accusé d'avoir provoqué les rassemble-

1. *Bulletin*, n° 95, p. 571.

2. *Ibid.*, n° 95, p. 572.

3. Archives, *ibid.*, 1^{re} partie, pièces 27 et 30.

ments que l'on a vus : et vraiment, à le voir tel qu'il s'est montré dans l'interrogatoire on peut jurer qu'il n'était pas coupable. On acquitta aussi la vieille veuve Brochant. La recommandation de Coffinhal l'emporta sur l'impatience homicide de Dumas. Ces signes de fanatisme qu'on l'accusait d'avoir conservés en sa possession, c'étaient comme l'accusateur public en convint « des livres anciens de religion, ornés de planches précieuses, représentant les absurdités du fanatisme ; » mais il y avait cette circonstance (et ici on reconnaît l'influence de la note visée ci-dessus) : « Outre que l'accusée est d'un âge avancé et qu'elle a pu ignorer avoir en sa possession de semblables gravures, elle jouit dans sa section de la moralité la plus révolutionnaire ¹. »

Les six autres furent condamnés ². Leur condamnation ne compensa point pour Fouquier-Tinville ces acquittements. Il en fut profondément irrité, surtout à l'égard de Fretteau : il se promit bien de le rattraper une autre fois ³, et le jugement du tribunal le servait à souhait : Fretteau avait été détenu par mesure de sûreté ; le tribunal ordonna « qu'il fût reconduit dans la maison d'arrêt jusqu'à la paix » ; et quant à la veuve Brochant comme il ordonnait qu'elle fût « renvoyée sous la surveillance de sa section chez elle, où elle étoit détenue à ses frais, avant de passer en jugement, » c'était encore une bonne aubaine pour les sans-culottes.

Le procès jugé dans la seconde section (salle de l'Égalité) nous offre une irrégularité analogue à celle qui

1. *Bulletin*, 4^e partie, n° 94, p. 576.

2. Archives, W 566, dossier 815 (816), 1^{re} partie, pièces 27, 50 et 72. — Selon la déposition de Beaulieu au Procès de Fouquier-Tinville (n° 48), la haine personnelle du juré Girard (et non Gérard) fut pour beaucoup dans la condamnation de Bezar.

3. *Procès Fouquier*, n° 22, p. 2.

a été signalée à la date du 19 floréal, dans le procès des fermiers généraux, et c'est sur le même président qu'elle retombe.

Ils'agissait surtout de propos contre-révolutionnaires ¹; il y avait cinq accusés : J.-B. BURET, envoyé par l'accusateur public du département de l'Indre ²; les deux frères Jean-Baptiste et François TOULON, par le comité de surveillance de Montluçon ³; Augustin-Marie MORAND, par les administrateurs d'Avallon ⁴ et un ex-bénédictin, Philibert PILLET, curé constitutionnel de Pougues (Nièvre) ⁵. Les questions posées au jury sont signées COFFINAL; mais la réponse fait défaut ⁶. — Il faut croire qu'elle fut affirmative pour trois, Buret et les deux frères Toulon, car ils furent condamnés.

Le 28 (17 mai), même sorte d'affaires, mêmes procédés, mêmes résultats : six d'un côté, cinq de l'autre; tous de diverses provenances ⁷. Bornons-nous, à noter ici un condamné de chacune des deux audiences :

Dans la salle de l'Égalité, Timothée DELIGNY, colleur de papier à Rouen.

Un des témoins, le citoyen La Roche, peintre, dépose :

Qu'il y a environ deux ou trois jours, étant à travailler au théâtre de la République et causant avec ses camarades où il fut récité entre eux les conquêtes qu'avoient faites nos armées, le citoyen Deligny auroit dit que cela ne pouvoit pas durer comme cela, que le territoire de la République étoit trop grand pour n'avoir pas un chef; qu'un de ses camara-

1. *Bulletin*, nos 92 et 95.

2. Archives, W 566, dossier 817, pièces 52 et 58.

3. *Ibid.*, pièces 47, 60 et 67. — 4. *Ibid.*, pièces 1 bis, 9 et 12.

5. *Ibid.*, pièce 25. — 6. *Ibid.*, pièce 81.

7. Archives, W 566, dossier 818 et W 567, dossier 819. *Bulletin*, nos 95 et 96.

des lui auroit observé que dans une république, il n'y avoit pas d'autres chefs que des commandants de bataillons, à quoi ledit Deligny n'auroit rien répondu ¹.

C'était assurément beaucoup que de ne pas répondre; mais Deligny, dans son interrogatoire, dit :

« N'avoir pas tenu ces propos, mais avoir dit qu'il croyoit qu'il seroit difficile que la République françoise fût régie sans que le pouvoir exécutif fût délégué dans la main d'un seul, sans cependant lui laisser l'inviolabilité ².

Dans la salle de la Liberté, Claude ROUGANE, ancien curé de Clermont-Ferrand, âgé de soixante-dix ans, « un des plus forcenés fanatiques contre-révolutionnaires qui existent au sein de la République », dit Fouquier-Tinville ³. Il se reconnaissait l'auteur d'un écrit intitulé : *Le nouveau cas de conscience*; il avouait qu'il l'avait fait imprimer et distribuer, et il affirmait que ses ouvrages et sa conduite n'avaient jamais tendu qu'à autoriser le serment d'égalité et de liberté. — Mais le premier serment?

R. Que l'Assemblée constituante et la Législative n'ayant proposé le premier serment que comme une condition pour être fonctionnaire public, son opinion a été de vive voix et par écrit qu'on ne pouvoit pas le prêter.

D. Quel a été le motif des différents voyages qu'il a faits à Paris depuis la Révolution et quelles sont les personnes qu'il a fréquentées?

R. Que comme bon patriote il y venoit pour s'instruire de nouvelles et d'ailleurs pour faire imprimer différents écrits

1. Archives, W 367, dossier 819, pièce 2.

2. *Ibid.*, pièce 4.

3. Archives, W 366, dossier 818.

qu'il a composés relativement aux affaires politiques; que pendant l'Assemblée constituante il voyoit différents évêques et autres députés; que pendant les Assemblées Législative et Convention, il a continué à voir plusieurs députés.

Interpellé de nous désigner les ouvrages qu'il a composés.

R. *Observations réfléchies. Extraits importants. Le décret du 13 avril mal justifié. L'insuffisance de la déclaration de M. l'évêque de Clermont. Ne vous y fiez pas. Le masque se lève. Adresse aux évêques. Plainte à M. Buch. Propositions erronées, extraites de différents ouvrages. Difficultés proposées. Lettre à M. Condorcet, écrite par son ordre, etc.* Tous lesquels ouvrages, ainsi que *Le nouveau cas de conscience* dont a été parlé ci-dessus, portent son nom et ont été imprimés, à l'exception de *Vérités hardies*, qui ne portent pas son nom.

D. S'il n'a pas calomnié la Révolution?

R. Non, que son intention n'a jamais été que de dire des vérités utiles, sans ménagement pour personne.

D. Si, dans le courant de cette seconde année républicaine, lorsque la raison reprenant ses droits a porté une foule de prêtres à abjurer leur charlatanisme, le prévenu n'a composé un ouvrage ayant pour but de calomnier cet élan de la raison et de prévenir ses lecteurs contre la liberté, l'égalité et la souveraineté du peuple?

R. Que depuis l'époque qu'on vient de lui rappeler il n'a rien écrit sur ce sujet.

A lui exhibé une pièce formant les deux feuillets inférieurs d'une plus grande feuille écrite en entier.

Le prévenu, après l'avoir examinée, a reconnu qu'elle étoit de son écriture et déclaré que c'étoit le fragment d'une lettre qu'il se proposoit d'écrire à Chaumette, procureur de la Commune, d'après un discours prononcé par ce dernier, où il avoit dit que le peuple seroit notre Dieu et qu'il ne devoit pas y en avoir un autre.

D. Si dans le mois de juin 1795 il n'a pas envoyé (au

citoyen Racine)¹ une lettre contenant une prédiction contre-révolutionnaire pour insérer dans son journal?

R. Que la prédiction dont il s'agit est la pièce en vers qui se trouve à la quatrième page du fragment de lettre.

A lui observé que lorsqu'il nous assure être patriote il résulte de ce fragment et d'une autre pièce intitulée : *Règle de conduite sur le serment de la République*, et qu'il a reconnu dans ce moment être aussi de son écriture, qu'il s'élève d'une manière indécente contre les droits du peuple et l'égalité, en ajoutant à ce dernier mot le nom « d'infâme » et en disant après en avoir énoncé le principe : « Tous les hommes naissent et demeurent égaux : quelle bassesse impie² ! »

R. Que c'est une méprise de notre part ; que le mot infâme, joint à celui d'égalité, s'applique à d'Orléans qui avait pris ce nom — [explication trop ingénieuse] — et qu'au surplus son objet en écrivant cette lettre n'étoit que de faire sentir à Chaumette le ridicule de son discours, ajoutant que le mot de *bassesse impie* tomboit sur Chaumette et sur ce qu'il avoit dit qu'il n'y avoit d'autre Dieu que le peuple³.

Donnons un échantillon de ces doctrines qui menaient à l'échafaud :

Règles de conduite sur le serment de la République.

Ne consulter que des personnes prudentes et modérées.

Ne point se décider, d'après des répugnances vagues,

1. Rédacteur d'un journal intitulé *l'Abréviateur* (voyez même dossier, pièce 72), lettre où il lui refuse « l'insertion de la prédiction, ne se souciant pas d'en venir aux prises avec les grands meneurs et faiseurs.... » 15 juin 1793.

2. Voici ce fragment : Tous les hommes naissent et demeurent égaux. Quelle bassesse impie, quel sot et dégoûtant blasphème ! N'aurez-vous tant fait contre l'aristocratie que pour lui substituer une théocratie si terrible ; et pourrez-vous n'en avoir rien à craindre ?

La partie supérieure de la page est déchirée : et au-dessus de ces lignes on lit en surcharge :

Et qui donc aurait pu concourir avec vous pour la lui procurer ? en sorte qu'on pourra dire : Chaumette et compagnie disposent de la divinité. *Le peuple* sera notre Dieu », etc. (Archives, W 566, dossier 818, pièce 69).

3. *Ibid.*, pièce 67.

d'après les déclamations de quelques personnes plus zélées, plus ardentes qu'elles ne sont instruites.

On peut promettre la fidélité à la République. La révolte est criminelle; les révoltés et leurs complices sont inexcutables.

Mais enfin la République est établie : la résistance dans les lieux au moins où cette République domine seroit inutile, seroit pernicieuse; on peut et on doit donc s'y soumettre provisoirement.

Les droits des gens reçus surtout en Europe autorisent les sujets à se soumettre aux conquérants, même aux usurpateurs, à leur prêter le serment de fidélité. On cède à la force; on reconnoît qu'il faut un gouvernement. Le plus défectueux est préférable à l'anarchie, source intarissable de crimes, de désordres et d'excès. Reconnoître la République une et indivisible, c'est reconnoître que la France ne sera pas divisée en plusieurs républiques.

Évidemment il en avait assez d'une !

Quant à la liberté et à l'égalité il faut se refuser de la reconnoître, s'il étoit question de l'égalité religieuse et de la liberté dans l'ordre de la religion, non de la liberté civile pour le choix d'une religion. Mais il paroît certain qu'il s'agit uniquement de la liberté et de l'égalité civiles et politiques.

Il le confirme d'après la Déclaration des droits de l'homme et les affirmations des rédacteurs de la formule du serment, et il continue :

Le pape a déclaré qu'on pouvoit prêter le serment, s'il étoit purement civique.

Il semble qu'on doit se déterminer d'après ces principes et non d'après des conséquences et des raisonnements hasardés de quelques hommes outrés qui avancent et qui n'ont jamais prouvé et ne prouveront jamais que ce serment a pour objet la religion.

Lors du serment, il ne faut faire ni question, ni exception, ni demander d'éclaircissement.

On ne doit point se permettre d'invectives contre les personnes qui pensent différemment; il faut attendre en esprit de paix et de charité le moment marqué par la Providence pour le rétablissement de l'ordre et de la religion. Faisons pénitence, gémissons, prions, donnons exemple de la patience et de la résignation.

ROUGANE ¹.

Notons ce point, et nous en trouverons maint autre exemple. Le président, posant les questions au jury, réunissait dans la première les faits divers reprochés à chacun, comme éléments d'une même conspiration; puis, énumérant les accusés, il leur appliquait cette accolade : « Sont-ils auteurs ou complices de cette conspiration ² »? Le jury pouvait toujours se prononcer sur chacun, mais c'était à lui de faire la distinction des griefs qui dans la forme s'appliquaient tous à tous.

Tous d'ailleurs furent condamnés.

Le 29 (18 mai), deux séries : l'une de neuf dont six condamnés; l'autre de huit : quatre condamnés, quatre acquittés³.

Parmi les condamnés de la première audience (salle de la Liberté), citons un malheureux Jean-Henri DIPPRE, accusé d'avoir mal parlé du divorce : sa femme voulait divorcer d'avec lui. On lui imputait d'avoir dit que « la loi du divorce était une loi des hommes contraire à celle de Dieu », ce qu'il niait :

D. S'il n'a pas menacé sa femme de la punir de demander le divorce en vendant ses biens?

1. Archives, W 566, dossier 818, pièce 70. — 2. *Ibid.*, pièce 57.

3. Voyez au Journal, à la fin du volume.

R. Qu'il n'a pas menacé sa femme, mais qu'il a vendu des biens, croyant pouvoir le faire avant que le divorce fût prononcé ¹.

On ne voit pas en effet qu'il y eût là crime capital. Et cependant il était envoyé par le district d'Amiens devant le tribunal révolutionnaire, avec Jean-François SECKET, meunier, qui avait acheté de lui quelques terres pendant l'instance du divorce.

Seclet fut acquitté ; Dippre et tous les autres condamnés à mort ².

Dans la deuxième série, une victime des élections de la garde nationale :

LOUIS-CLAUDE CEZERON (vingt-cinq ans), accusé d'avoir cabalé dans sa section, avec le parti contre-révolutionnaire, pour la nomination de Raffet qui était en concurrence avec Hanriot.

— Il nie les discours qu'on lui prête :

R. A dit que les sans-culottes avaient besoin des riches et les riches des sans-culottes ; que dans ces circonstances il falloit être unis.

Il n'a été dénoncé qu'après sept mois.

D. Que désiriez-vous pour commandant ?

R. Le meilleur.

D. Avez-vous demandé le citoyen Raffet ?

R. J'ai dit que je ne connoissois ni Hanriot ni Raffet ; que je voyois que la nomination de l'un ou de l'autre excitoit des divisions et je n'ai point émis mon vœu.

Et il était condamné à mort ³.

1. Archives, W 567, dossier 821, pièce 64.

2. *Ibid.*, pièces 96-99.

3. Archives, W 567, dossier 820, pièce 74.

IV

Mesures prises pour hâter les jugements. Application du décret du 25 ventôse :
Les arrêtés du Comité de salut public des 24 et 25 floréal.

Avant de clore ce mois il importe de signaler deux arrêtés qui s'y rapportent : arrêtés d'une haute signification pour la marche du tribunal révolutionnaire.

Le Comité de salut public n'avait rien négligé pour donner du travail au tribunal révolutionnaire et le mettre en mesure de s'en acquitter promptement. Appuyé sur les lois du 17 septembre et du 30 frimaire et sur l'interprétation si large qui leur avait été donnée, il remplissait les prisons de suspects, et il les vidait pour les remplir encore, grâce à l'invention d'une foule de crimes nouveaux rattachés à la compétence du tribunal par diverses lois qui ne lui laissaient que l'embarras du choix dans les motifs de ses condamnations : comme le décret du 25 ventôse dont chaque mot porte la mort. Ce décret, nous l'avons vu, prévoyait en même temps la création de six commissions populaires pour juger promptement les ennemis de la révolution détenus dans les prisons : il fallait faire place à d'autres. La loi du 27 germinal avait prescrit qu'elles fussent établies pour le 15 floréal (art. 2). Les deux Comités de salut public et de sûreté générale se réunirent et décidèrent qu'il y en aurait une siégeant à Paris. Cette commission, créée par un arrêté du 24 floréal, et doublée par un autre du lendemain 25, ne faisait pas concurrence au tribunal révolutionnaire ; elle simplifiait sa tâche et hâtait son travail en désignant par une opération préliminaire ceux qui devaient être ou déportés ou renvoyés devant

le tribunal¹. Mais cette commission elle-même n'agissait que sous la surveillance et par conséquent dans l'esprit du Comité de salut public. Un arrêté du même jour, 25, imposait à elle et à tous les tribunaux et commissions de même sorte, même au tribunal révolutionnaire, une obligation qui les soumettait tous au contrôle du Comité :

Le Comité de salut public arrête que les tribunaux et commissions populaires établies pour réprimer les ennemis de la République enverront chaque jour au Comité de salut public la notice de tous les jugements qu'ils rendront, de manière qu'il puisse connaître les personnes jugées et la nature des affaires.

L'accusateur public du tribunal révolutionnaire, établi à Paris, remettra en outre au Comité, au commencement de chaque décade, la note des affaires qu'il se proposera de porter au tribunal dans le courant de la décade².

1. Arrêté du 24 floréal portant les signatures de Robespierre, Carnot, Amar, etc. Archives F 7, 4458, n° 59, et Saladin, *Rapport*, etc., n° xxxvi. Les cinq membres désignés sont Trinchard, Charigny, Chapel, Baudement et Loppin. Dans l'arrêté du 25, Subleyras, vice-président au tribunal révolutionnaire est placé à la tête de la liste, qui compte de plus Thibolot, Laveyron, Degalonnier et Fournerot. (Archives AF II 22, dossier 69, pièce 92. Voyez cet arrêté aux appendices, n° X.)

Les deux groupes de membres nommés par ces deux arrêtés fonctionnent tantôt seuls, tantôt réunis et se considèrent alors comme membres d'une même commission : témoin cette liste du 19 prairial ainsi signée :

Les membres de la commission :

Loppin, Thibault, Trinchard, Laviron, Charigny, Chapel, Baudement, Subleyras, Fournerot (Fournerot), J.-B. Guinand, secrétaire (Saladin, *Rapport*, etc., p. 408, n° IX. — Le secrétaire de la commission nommée le 24 floréal était Marteau).

2. Archives, *ibid.*, pièce 90, et Saladin, *Rapport*, etc., pièce n° xxv. Le texte de cet arrêté prouve qu'indépendamment de la double commission, établie pour Paris, on en prévoyait d'autres, résidant ailleurs. Une note d'Herman du 29 floréal invitait le comité à déterminer l'arrondissement des commissions populaires et le mode des jugements. Seront-ils secrets ou publics? (Archives F 7, 4457.) On trouve dans le carton suivant (F 7, 4458) une lettre adressée le 2 prairial au secrétaire de Robespierre, par laquelle il lui transmettait un projet d'arrêté en le priant de le placer sous les yeux de son terrible chef :

Paris, le 2 prairial.

Je te prie, citoyen, de mettre sous les yeux de Robespierre le projet d'arrêté en forme d'instruction pour les commissions populaires; cela est très pressant.

Ainsi, c'était le Comité qui arrêtait la liste des accusés et s'assurait si justice en était faite ! L'accusateur public n'était plus que son pourvoyeur⁴ ; et les lettres de Fouquier-Tinville encore existantes marquent avec quelle ponctualité il s'acquittait de ce devoir. Il ne faisait qu'une réserve : c'était d'être autorisé à remplir les vides qu'au dernier moment un accident pouvait amener dans la liste approuvée du Comité : il ne fallait pas laisser chômer le tribunal. A cet égard, on pouvait s'en fier à lui². Chaque décade, les noms des accusés à traduire

Je me rappelle que j'ai oublié un article pour l'impression des jugements. Il faudra ajouter pour dernier article : *les jugements seront imprimés.*

« Je te prie aussi, comme ma correspondance est d'un grand intérêt et que je suis très court dans mes lettres ou rapports, de les mettre, autant que possible, sous les yeux de Robespierre.

Salut et fraternité,

HERMAN

Commissaire des administrations civiles.

Le citoyen Lejeune, secrétaire de Robespierre, au Comité de salut public.

1. Un arrêté du même jour accordait à l'accusateur public un logement au Palais de justice. (Archives, AF II 22, dossier 69, pièce 90. Il y était assez occupé pour qu'on lui épargnât la peine et le temps d'un déplacement.

2. Voyez plusieurs lettres de Fouquier-Tinville (20 prairial, 1^{er} messidor, 11 messidor) au Comité de salut public, lui envoyant, conformément à l'arrêté : 1^o la liste des condamnés à mort dans la décade précédente ; 2^o celle des accusés qu'il se propose de mettre en jugement dans la décade qui commence (Archives, F 7, carton 4458). En voici un échantillon pour la 5^e décade de prairial :

État des affaires indiquées au tribunal révolutionnaire pour la 5^e décade de prairial, non comprises les affaires arrivantes chaque jour dans lesquelles il peut exister des preuves matérielles telles qu'elles ne sont susceptibles d'aucuns retards, singulièrement à raison de la qualité des preuves.

OBSERVATIONS.

1^o Parmi les affaires indiquées, il y en a dans lesquelles il arrive quelquefois des obstacles qui empêchent de les mettre en jugement ; alors on en substitue d'autres ;

2^o Il est une foule d'affaires qui ne peuvent être mises en jugement sitôt qu'on le voudroit, attendu que dans les unes les prévenus ne sont point arrivés, que dans d'autres on ne les trouve point dans les maisons de Paris, et que dans d'autres enfin les pièces ne sont point arrivées, ce qui exige une correspondance très active et occasionne des retards.

ÉTAT.

(Suivent deux cent trente-huit noms non compris les vingt-huit qui figurent dans la conspiration de Batz, et sur lesquels un rapport particulier¹ promis.)

devant les juges étaient donc soumis au Comité. Robespierre, Saint-Just, Carnot ou tout autre membre, y apposaient leur signature, suivant à la lettre, comme le remarque Courtois, l'exemple de Caligula dont Suétone a dit que tous les dix jours il apurait ainsi ses comptes : *Decimo quoque die numerum puniendorum ex custodia subscribens, rationem se purgare dicebat* : car avec la marche que suivait le tribunal, c'était déjà un arrêt de mort.

Un attentat, un coup manqué, qui se rattache aux premiers jours du mois suivant allait armer la justice révolutionnaire de pouvoirs après lesquels il n'y avait plus rien à inventer pour assurer l'empire de la Terreur.

JOURNAL
DU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE

DU 1^{ER} GERMINAL AU 1^{ER} PRAIRIAL AN II
(21 mars — 20 mai 1794)¹.

Germinal

1-4 (21-24 mars).

HÉBERT, dit le *Père Duchesne*, etc. Voy. p. 41 et suiv.

5 (25 mars).

Antoine-François POITOU et Jean-Nicolas MOULIN. Voy. p. 70.

4 (24 mars).

Conclusion du procès d'HÉBERT et consorts.

5 (25 mars).

Les trois ROUGANE. Voy. p. 75.

François-Jean-Marie CORDIER, homme de loi, accusé de propos contre-révolutionnaires². Mais tous les témoins déposaient en sa faveur, un seul excepté, Jean-Gabriel Montrichard, officier de santé et maire de sa commune, qui fut, par là, con-

1. Nous réunissons tous les noms, condamnés ou acquittés, dans une même suite, en indiquant expressément ceux qui, de moins en moins nombreux, ont été l'objet d'arrêts d'acquiescement ou de non-lieu.

2. Archives, W 539, dossier 619; *Bulletin*, 4^e partie, n^o 8. Nous prévenons une fois pour toutes que les numéros du *Bulletin*, en germinal et floréal, se rapportent à la 4^e partie.

vaincu de faux témoignage. — Il fut acquitté et le faux témoin mis en arrestation.

6 (26 mars).

L'abbé GOUTTE. Voy. p. 74.

Les deux frères de BALLEROY. Voy. p. 75.

Étienne THIRY, dit *Beurozier* et la fille Catherine NIEMANN. Voy. p. 76.

Denis JOISEL, jadis au service de Monsieur, depuis garde des bois de la nation : pour des propos fort grossiers à l'égard des autorités municipales, dont il relevait maintenant. (Archives, W 540, dossier 624. *Bulletin* n° 9.) Il était encore accusé d'avoir dit qu'il ne serait jamais républicain, parce que dans une république il y avait trop de maîtres, et qu'il retournerait avec les princes, quand ils seraient rentrés. Il niait ces paroles, disant qu'il connaissait et aimait trop bien la Constitution pour tenir de pareils propos, et il ajoutait que du reste, ce jour-là, il était pris de vin. (Archives *l. l.* pièce 4.)

Cela ne lui fut point une excuse.

— Le même jour, une ordonnance de non-lieu faisait mettre en liberté un ancien curé, Jean-Nicolas BEURDOUCHE, devenu cultivateur et débitant son vin en gros et en détail, accusé à tort de violer la loi du *maximum*. (Archives, W 559, dossier 620.)

7 (27 mars).

Madeleine LAMBERTYE, femme VILLEMALIN. Voy. p. 77.

Marie-Catherine-Gabrielle CHAMBORAN. Voy. p. 78.

Henri MOREAU. Voy. p. 78.

Trois marchands de tabac, Pierre-Joseph PAVY, Jean MONEL et Nicolas THOMAS, « convaincus d'avoir acheté du numéraire de la République, à un prix plus haut que les assignats et d'avoir estimé à un prix plus haut les pièces de monnaie qui portent l'effigie du tyran que celles qui portaient les empreintes républicaines. » — Le premier était condamné à six ans de fer ; les deux autres, « attendu qu'ils ne l'avaient

pas fait avec l'intention de les faire passer aux ennemis de a République, pour favoriser le succès de leurs armes, acquittés. (Archives, *ibid.*, doss. 629.)

— Bernard-Richard BOURDET, directeur de la poste aux lettres, à Pont-Audemer, chez qui l'on avait trouvé des paquets de bulletins et des lettres non inscrites au rebut : traduit au tribunal, il fut acquitté sur la question des intentions criminelles. (*Ibid.* dossier 627).

8 (28 mars).

Jacques PERNET. Voy. p. 79.

J.-B. PEUSSETET, ex-capucin. Voy. p. 82.

— Claude DEVILLARS, acquitté. Voy. p. 82.

9 (29 mars).

Louis-François POIRÉ. Voy. p. 84.

Fr. COURTIN, J.-A. MEFFRE et J.-M. ADAM, moines. Voy. p. 85.

Jean-Valéry-Marié HARELLE jeune, négociant et agent de Desacres de l'Aigle, accusé d'avoir fait passer de l'argent au fils de ce dernier¹. Il affirma en vain qu'il n'avait eu aucune relation avec lui depuis son émigration². Sa cause, dans les questions posées au jury, fut liée à celle du père déjà condamné de la même sorte³.

Jean-Baptiste COLLIGNON, imprimeur à Metz, accusé d'avoir imprimé des ouvrages contre-révolutionnaires « qui respiroient l'aristocratie la plus dégoûtante », et d'avoir envoyé de l'argent au dehors. (Arch., W 341, dossier 636. *Bulletin*, n° 15.)

On avait saisi chez lui deux lettres de l'évêque de Verdun (11 et 14 mars 1791) ; dans la dernière, l'évêque lui accusait réception de ses instructions pastorales et lui disait :

« Il me suffit, pour le moment, d'apprendre de vous-

1. Archives, W 341, dossier 635. *Bulletin*, n° 15 : l'imprimeur, dans le titre, fait un personnage distinct des deux premiers prénoms de l'accusé.

2. Archives, *ibid.*, pièce 7.

3. *Ibid.*, pièce 14 et 16.

même que vous êtes dans la disposition d'imprimer tout ce que nous vous enverrons pour appuyer la vérité et soutenir l'Église chancelante ; »

De plus, une épreuve de la Lettre de l'évêque de Nancy au clergé de son diocèse, sur l'instruction de l'Assemblée nationale concernant la constitution civile du clergé. (Trèves, février 1791. Archives, *ibid.*, pièce 9.)

Collignon affirma qu'on ne lui avait pas envoyé d'ouvrage à imprimer depuis 1791. Il nia toute correspondance et tout envoi d'argent au dehors. S'il avait échangé des assignats contre de l'argent, c'était pour solder ses papetiers à qui il était obligé de payer un quart en argent ; et il ne l'avait plus fait depuis que c'était défendu (*ibid.*, p. 57).

Condamné.

— Le même jour, Jean-Pierre PELLERIN, dit *Chanteraine*, contrôleur au garde-meuble, et Pierre POTHIER, employé au même lieu, accusés d'intelligences, étaient acquittés, mais le premier, détenu jusqu'à la paix. (Archives, W541, doss. 659.)

— Jean-Louis LORRY, cultivateur, et J.-B. MARCOT, cordonnier, arrêtés pour fausse dénonciation contre Pernet, furent mis en liberté, Pernet ayant été condamné. (Archives *ibid.*, dossier 657.)

11 (51 mars).

LAVERGNE-CHAMPLORIER, et Victoire RESNIER, sa femme. Voy. p. 88 et suiv.

Joseph-Clair CARRIS de BARBOTTAN, ex-constituant, et Joseph NÈGRE. Voy. p. 98.

Jean-François HOLLET, accusé avec un jeune garçon de quinze ans, nommé Pierre-René PERDEREAU, d'avoir tenu des propos contre-révolutionnaires. Il avait dit : « Que nous avions dix-sept couronnes contre nous, que nous n'étions pas sûrs de gagner ; qu'il s'appeloit d'Artois, frère du roi et qu'il se feroit guillotiner pour la vie de Capet. » (Archives W 541, dossier 641.) C'était dans un cabaret de la Courtille !

Hollet n'avouait qu'une chose et ne savait qu'une chose,

c'est qu'il était allé boire avec Perdereau à la Courtille (*ibid.*, pièce 14). L'interrogatoire de Perdereau (*Ibid.*) n'en fit guère savoir davantage :

D. Si son père est patriote?

R. Que oui.

D. Si le 30 brumaire il n'a point été dans un cabaret à la Courtille, au Grand Saint-Nicolas, avec un nommé Hollet?

R. Que oui.

D. S'il n'a point tenu des propos contre-révolutionnaires?

R. Qu'il se rappelle s'être complètement saoulé dans ce cabaret, mais qu'étant patriote il ne peut croire avoir tenu aucun mauvais propos, et se ressouvient en effet n'en avoir pas tenu.

D. S'il a entendu Hollet tenir des propos contre-révolutionnaires?

R. Qu'il ne s'en rappelle nullement.

D. S'il a un conseil?

Le père de Perdereau était en effet patriote. Dans une lettre au président de la Convention nationale, écrite en son nom et au nom de sa femme, pour que leur fils qui, de la Conciergerie a été transféré aux Carmes, et des Carmes, comme malade, à Bicêtre, soit ramené à la Conciergerie, ils demandent :

« Que l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire
« veuille bien ordonner cette translation et s'occuper de son
« affaire, afin de faire tomber sa tête, s'il est coupable, ou le
« rendre à ses parents, s'il est innocent, pour leur aider à se
« procurer une chétive existence (9 ventôse). »

Le jeune Perdereau fut acquitté et Hollet condamné à mort.

B.-Sim. GAILLARD, vingt-cinq ans, garçon papetier; pour propos tendant à empêcher le recrutement¹ : une parole qui lui était échappée, qu'il avouait, mais qui ne s'appliquait qu'à lui-même :

D. Si au moment du rassemblement des jeunes gens pour la levée du département de l'Eure, il n'a pas dit qu'on lui f... plutôt un coup de fusil que de partir et de tirer au sort?

1. Archives, W 341, dossier 642. *Bulletin* nos 14 et 15.

R. Qu'il l'a effectivement dit, et que sortant d'apprentissage, étant attaché à son état et que son père avait perdu le sien, il préférerait continuer que de partir¹.

Il avait d'ailleurs servi déjà, comme on le voit par son nouvel interrogatoire devant le juge du tribunal révolutionnaire où il fut renvoyé (18 nivôse) :

D. S'il n'a pas servi dans les troupes de la République?

R. Qu'oui; qu'il est parti au mois de septembre 1792 et en est revenu au mois d'avril suivant.

D. Pourquoi, lors du recrutement pour le département de l'Eure, il a dit qu'on lui f... plutôt un coup de fusil que de partir, pourquoi il l'a dit devant témoins, ce qui était s'opposer à la levée?

R. Qu'il y auroit été volontiers, mais qu'il demandoit que chacun y allât à son tour; que dans un moment de violence, il tint le propos ci-dessus, mais qu'il n'a jamais eu l'intention de s'opposer au recrutement, qu'au contraire.

On lui reprochait aussi d'être allé prêter la main à un boulanger, nommé Grégois, afin d'en obtenir un ou plusieurs pains; d'avoir mal parlé de Pache, maire de Paris :

D. S'il n'a pas murmuré contre la garde nationale qui lui faisait des représentations; et s'il n'a pas dit que tant que les boulangers ne feroient pas leurs provisions eux-mêmes, le pain manqueroit dans Paris?

R. Que non.

D. S'il a fait souvent cette distribution de pain chez Grégois?

R. Continuellement, depuis près de six mois.

Et il avoue qu'il y allait afin d'avoir du pain pour la maison où il travaillait. La distribution finissait à sept heures; il allait alors à son ouvrage².

Était-ce un crime? et la parole incriminée, quand il avait servi lui-même, avait-elle détourné personne de servir? Le cas méritait au moins que le président posât la question inten-

1. Archives, W 544, dossier 642, pièce 1 *bis*. Interrogatoire (25 frimaire) devant le comité de surveillance de la section de Beaurepaire.

2. Archives, *ibid.*, pièce 18.

tionnelle. Le président (Herman) ne le fit pas¹, et les jurés condamnèrent : c'étaient Renaudin, Lumière, Desboisseaux, Dix-Août, Frey, Topino-Lebrun, Fauvetty, Ganney, Gravier, Didier et Laporte².

12 (1^{er} avril).

Ch.-Vict.-Fr. SALABERRY. Voy. p. 100.

Ant. BROCHET DE SAINT-PREST. Voy. p. 101.

L.-S. COLIVET. Voy. p. 103.

Euloge SCHNEIDER. Voy. p. 104.

— Henri-Gabriel-Bonaventure BOUVENOT, lieutenant de gendarmerie, accusé de participation à une réunion fédérale du Doubs, fut déclaré non coupable et acquitté. (Archives W 542, dossier 646, et *Bulletin* n° 15.)

13 (2 avril).

C'est le premier jour du procès de DANTON et de ses coaccusés. Voy. p. 115 et suiv.

La seconde section du tribunal ne laissa pas que de remplir son office. Danton avait demandé une tête d'aristocrate par jour. On comptait lui offrir deux têtes de prolétaires ce jour-là :

Pierre MONTAZET, boucher, et Jean MARQUET, marchand de bœufs, étaient accusés de manœuvres pour faire hausser les prix³. Le boucher s'en défendait. Il vendait la viande en raison du prix qu'il achetait les bœufs. Le marchand s'excusait en disant qu'il était forcé d'acheter les bœufs plus cher chez les éleveurs, parce que les fournisseurs des armées lui faisaient concurrence. Mais on lui reprochait d'avoir gagné 222 liv. 10 sous sur un bœuf, de telle sorte que le boucher avait perdu, lui, 424 liv. 19 sous en le vendant, selon la loi du *maximum*⁴. Il fut condamné et son coaccusé acquitté⁵.

1. Archives, *ibid.*, pièce 13.

2. *Ibid.*, pièce 14.

3. Archives, W 542, dossier 647.

4. *Ibid.*, pièce 30.

5. *Ibid.*, pièces 35 et 36. Montazet fut repris sur d'autres pièces remises

Les 14, 15 et 16, grands jours du procès de DANTON dans la première section du tribunal; la seconde n'essaya pas de lui faire concurrence. Mais le lendemain, le travail recommence dans les deux salles en même temps.

17 (6 avril).

Louis HANNAPIER-DÉSORMES; voy. p. 215.

Pierre REIGNÉ;

Philippe BARON, dit *Channois*;

François-Thomas FOUQUEREL. Voy. p. 216.

— Le même jour, une ordonnance de non-lieu mettait en liberté François-Louis THOMASSIN, Jean-Pierre MAFFIOLI, Marie-Jeanne FROMENT, femme MAFFIOLI, Dominique CLÉMENT, Nicolas FROMENT, Jeanne VACQUIER, femme FROMENT, Humbert CRIC, Marguerite CALLOT, femme CRIC et Marie-Cécile PERNET, impliqués dans une accusation de vol d'argent pour lequel on retint Louis-Alexis LAURENT, directeur des messageries, qui fut acquitté plus tard (7 floréal). (Archives W 543, dossier 655.)

— Même jour, autre arrêt de non-lieu en faveur d'Antoine BOIROT, homme de loi. (Archives, W 545, doss. 665.)

18 (7 avril).

Ant.-L.-Claude SAINT-GERMAIN marquis d'APCHON, et Élisabeth-Thérèse LACORÉE, veuve de PÉRICARD. Voy. p. 217.

François-Pierre LA MOTTE marquis de SENONES, et Suzanne DROUILLARD, sa femme. Voy. p. 218.

Jean-François JULLIEN (60 ans), ex-officier municipal de Montargis; Marie-Joseph-Hippolyte PELÉE-VARENNE (57 ans), receveur particulier des finances du même district; François-Joseph BIZOT (50 ans), ingénieur, ex-maire de Montargis;

contre lui à Fouquier-Tinville (29 germinal). Il eut à répondre à l'accusation d'avoir entretenu une correspondance pour empêcher l'approvisionnement des marchés. Interrogé le 13 floréal, il gagna thermidor et fut acquitté le 22. (*Ibid.*, pièce 47.)

et Charles-Léonard LAVILLETTE (45 ans), ci-devant président de l'élection de la même ville.

Ils avaient, antérieurement au 10 août, signé une adresse au roi à l'occasion de la journée du 20 juin. (Archives, W 545, dossier 658. *Bulletin* n° 27.)

Bernard PERRUCHOT (55 ans), et Jean-Joseph MOUZIN (25 ans), tous deux anciens notaires à Dijon, renvoyés par arrêt du tribunal criminel de la Côte-d'Or au tribunal révolutionnaire (14 ventôse), comme accusés d'intelligences avec les Lyonnais (Archives *ibid.*, dossier 655, pièce 15). Ils n'avaient fait qu'échanger entre eux des lettres où ils manifestaient peu de confiance et de sympathie à l'égard de la situation présente (*ibid.*, pièce 14).

— Par un cinquième jugement, Sylvain GOUARD, soldat de marine, puis gendarme, accusé de propos tendant au rétablissement de la royauté, était acquitté. (*Ibid.*, dossier 656; cf. *Bulletin* n° 26.)

Et le même jour, Jean-Louis FAURE, imprimeur, à qui le faussaire Imbert, député suppléant (condamné le 18 nivôse), avait proposé d'imprimer des passeports en blanc, était mis en liberté par ordonnance rendue en chambre du conseil (W 544, doss. 670.)

19 (8 avril).

Angélique-Catherine BOIRY, femme BONFANT. Voy. p. 219.

Joseph-Louis GAUDRON. Voy. p. 220.

J.-P. DANQUECHIN-DORVAL; Pierre-Saturnin LARDIN et L.-Adél. DANQUECHIN, femme LARDIN. Voy. p. 221.

Jeanne-Agron de MARCILLY, veuve de CHEVILLY. Voy. p. 222.

Guillaume GEMPEL, compris dans l'accusation des frères Mangin, pour achat de numéraire (4 ventôse¹). Son affaire ajournée n'en eut pas moins la même issue².

— Michel THIERRY, garde-magasin des fourrages, accusé de malversations, était acquitté. (*Ibid.*, dossier 666.)

1. Archives, W 528, dossier 540. C'est là qu'est son interrogatoire, pièce 8.

2. Archives, W 544, dossier 664.

20 (9 avril).

Jean-Baptiste LONGPRÉ, accusé de propos tenus à la porte d'un boucher, obtint une ordonnance de non-lieu. (Archives, W 544, dossier 669.)

21 (10 avril).

Le 21, commença le procès de CHAUMETTE, de GOBEL, de la veuve de Camille DESMOULINS et de la veuve HÉBERT, etc. ; complément des deux grands procès d'Hébert et de Danton, qui se prolongea jusqu'au 24. Les deux derniers jours furent consacrés par la seconde section du tribunal à d'autres procès.

25 (12 avril).

Claude SOUCHON, dit *Chanson*, général de brigade de l'armée des Pyrénées orientales (66 ans)¹. Destitué, il avait réuni un corps de 4 000 hommes avec de l'artillerie, et l'on disait que c'était pour se joindre aux rebelles fédéralistes, dans l'intention de marcher sur Paris. Dans son interrogatoire, il prétend avoir réuni ces troupes par ordre des représentants du peuple qui regardaient sa destitution comme non avenue :

D. S'il a été invité de se rendre au prétendu comité de salut public de Nîmes et s'il s'y est rendu ?

R. Oui, sur le tout.

D. Quel étoit l'objet pour lequel il fut mandé ?

R. Pour donner des renseignements.

Il a brûlé ses papiers. — C'étoit pour désinfecter sa chambre.

Il a dit que les Marseillais étaient dans les bons principes. — Il le croyait et le désirait.

S'est-il uni aux rebelles ? — Non².

On n'hésita point à le condamner.

1. Archives, W 544, dossier 672. *Bulletin*, n° 37.

2. *Ibid.*, pièce 10.

— Le même jour, le tribunal acquittait Honoré GOSSET, accusé de propos contre-révolutionnaires et innocenté par le jury comme étant ivre. (Archives 544, dossier 675.)

Il mettait en liberté Pierre-Louis BORSAT. Voy. p. 224.

24 (15 avril).

Louis-Guillaume-André BROSSARD. Voy. p. 225.

Etienne RAGONDET. Voy. p. 226.

25 (14 avril).

Henri MORISSET et Pierre BOSSU. Voy. p. 228.

Jacques-Augustin LABARBERIE, marquis de RESSUVEILLE. Voy. p. 229.

François-Charles GATTEY et consorts. Voy. p. 229.

— Furent acquittés :

1° Pierre VAYRON, ex-vicaire général (constitutionnel), ancien membre de l'Assemblée législative, accusé de correspondances contre-révolutionnaires. (Arch., W 545, dossier 677.)

2° François-Nicolas THOMASSIN, curé constitutionnel, remplissant les fonctions de greffier dans sa commune, accusé de fanatisme et de manœuvres. (*Ibid.*, dossier 681.)

26 (15 avril).

Marie-Claudine GATTEY. Voy. p. 250.

Ch.-Mathias DALENÇON, etc. Voy. p. 255.

Jean-Baptiste LAREVELLIÈRE, etc. Voy. p. 255.

— Acquittés : Nicolas MORIN et François-Remi FIGATIER : intelligences avec l'ennemi.

Mis en liberté : J.-B.-Joseph MAILLOCHEAU et Pierre DESPUJOLS : conspiration non prouvée.

27 (16 avril).

François-Clément CASSEGRAIN, ancien curé de Pithiviers. Voy. p. 256,

Pierre LAVILLE, Pierre LAPEYRE et Jean HUET. Voy. p. 257.

Hugues-Louis-Jean PELLETIER-CHAMBURE (57 ans), avant la révolution directeur des postes et entreposeur des tabacs, et depuis employé en qualité de sous-directeur dans les subsistances militaires, à Arras. On l'accusait de s'être apitoyé sur le sort du roi et d'avoir dit que ceux qui avaient livré Longwy et Verdun avaient bien fait : ce qu'il niait. (Archives W 547, dossier 690, pièce 16.)

Nicolas SULLEROT (55 ans), qui, arrêté porteur « des signes de ralliement des Vendéens » et de faux passeports, s'était vanté, selon l'accusation, d'avoir servi sous Charette et avait crié dans sa prison, à Châteaudun : *Vive le roi!* (*Ibid.*, dossier 689, pièce 54.)

— Jacques MARINO, administrateur de police, acquitté pour cette fois. Voy. p. 257.

Acquittés aussi et rendus libres deux gardes-chasse : Guillaume CHAVEROCHÉ et Pierre BARROT, accusés de propos contre le recrutement. (*Ibid.*, dossier 686.)

28 (17 avril).

Jean DECOUS, Joseph BAUDOT, Jean-Pierre CHALLOT, anciens prêtres. Voy. p. 258.

Hyacinthe MERMEN (50 ans), frotteur; Pierre-Louis HENRY (57 ans), marchand de toiles; Hyacinthe SIMILLE (28 ans), frotteur; Louis PAUTONE, garçon pâtissier; Charles ACCAULT, dit *Thibaud* (25 ans), marchand de vin, accusés d'avoir acheté 400 pièces d'or de 24 livres, à raison de 59 livres, avec l'intention (présumée) de les faire passer à l'ennemi, étaient condamnés à mort

— Un gendarme, Louis MAILLOT, acquitté. (*Ibid.*, doss. 691.)

29 (18 avril).

François MAGNY. Voy. p. 241.

Brice PRÉVOST. Voy. p. 242.

Jean-Joseph de LABORDE et dix-sept autres accusés. Voy. p. 247.

— Mis en liberté par arrêt de non-lieu :

Étienne LESEURRE, ancien procureur; François CARTERET, gendarme; Guillaume-Pierre-Nicolas MAZÈ, ancien curé; Anne-Suzanne CAMELIN, femme DIELY, coiffeuse; Nicolas RE-NARD, blanchisseur. Voy. p. 240.

Guillaume et Jean-François de NEEF, natifs de Louvain, étaient renvoyés aux tribunaux ordinaires. (Archives, *ibid.*, 702.)

Floréal.

1 (20 avril 1794).

Louis LE PELETIER de ROSANBO et les parlementaires de Paris et de Toulouse (première fournée), au nombre de vingt-cinq, jugés dans l'ancienne salle du Parlement. Voy. p. 285.

Nicolas SAINT-BLIN, « marquis et laboureur »; Auguste-Louis-Zacharie ESPIARD DE DALLERAY; Théophile BERLIER, grand marteau de la maîtrise des eaux; Charles-Joseph JULLIEN, ci-devant cordelier, ex-curé d'Autricourt, et deux jeunes gens, Pierre-Jacques-Barthélemy GUENICHOT (27 ans), Pierre GUILLEMIN (29 ans), avaient été envoyés de Dijon au tribunal révolutionnaire par le représentant *Pioche-Fer* Bernard (un dur représentant comme l'indiquent les prénoms qu'il choisit), pour des propos tenus dans la prison où ils étaient renfermés¹, propos dont on fit une conspiration de prison. On cherchait des pendants à l'affaire d'Hébert. Ils eurent beau nier². L'accusateur public les présenta comme de « dignes émules des Vincent, Ronsin, Dillon, et autres conspirateurs, » et ils furent condamnés.

1. Archives, W 550, dossier 704, *Bulletin*, n° 44.

2. *Ibid.*, pièces 13 et 18.

2 (21 avril).

Marie-Marguerite-Geneviève-Victoire LEMESLE, femme BOULENG. Voy. p. 297.

Alexandre BEAUGRAND, prêtre. Voy. p. 298.

André-Guillaume BELLEPAUME. Voy. p. 299.

Jean-Joseph DESCAMPS. Voy. p. 500.

Pierre LAFARGUE, brocanteur (son ami et coaccusé DEVALOIS, acquitté). Voy. p. 502.

François-Philippe DECAUX, 54 ans, simple prêtre à Brestot¹.

On lui demande :

Si quoique insermenté il ne s'est pas permis d'exercer les fonctions publiques d'ecclésiastique?

R. (C'était) à la requête du district et de la municipalité.

D. Pourquoi ayant depuis prêté le serment il a employé la formule suivante : « Je jure la liberté de faire le bien ; je jure l'égalité, sauf le respect et l'honneur dus aux puissants, tant laïques qu'ecclésiastiques et à tous ceux à qui Dieu le commande, forme jésuitique et contre-révolutionnaire?

R. Qu'il n'y étoit pas obligé alors, et que depuis il l'a prêté dans la forme exigée².

On ne l'accusait pas seulement de fanatisme. On l'accusait encore de fédéralisme et de royalisme : il avait lu, comme secrétaire de l'Assemblée, par ordre de la municipalité, le décret fédéraliste du département de l'Eure. — Les patriotes ne s'y étaient pas opposés ; et il n'avait rien fait de plus.

C'était assez.

5 (22 avril).

LAMOIGNON-MALESHERBES, sa famille, et toute une grande et noble compagnie. Voy. p. 505.

Dans l'autre salle, un simple manœuvre :

Louis-Pierre MOUSSET, éclusier du canal d'Orléans, accusé

1. Archives, W 555, dossier 710; *Bulletin* n° 44,

2. Archives, *ibid.*, pièce 13.

d'avoir provoqué à la guerre civile à Donnery, où il était procureur de la commune¹. Le curé ayant déclaré qu'il ne croyait pas devoir, dorénavant, exercer le culte d'une manière extérieure, il lui aurait dit qu'il était un lâche; qu'il abandonnait sa religion; qu'il se ferait fort de le faire accompagner par quatre fusilliers, quand il irait porter les sacrements; et d'autre part, comme on annonçait que de Saint-Denis on devait venir chercher du blé dans sa commune, il s'était écrié : « Eh bien ! s'ils viennent, on sonnera les cloches². »

Il avouait ce propos : les boulangers de Donnery avaient dit que si l'on venait chercher du blé dans la commune, ils ne pourraient plus faire de pain; mais il s'était repenti de sa vivacité, et quand, deux jours après, on vint chercher son blé, il ne dit rien à l'envoyé et but avec lui deux bouteilles. Quant au culte, il reconnaissait que les habitants de la commune étaient attachés à leur religion; mais lorsque, par une lettre du 25 nivôse, l'administration du district fit connaître ses intentions à cet égard, il avait été le premier à engager ses concitoyens à s'y conformer, à renvoyer les ornements sacerdotaux, à faire sortir les prêtres du presbytère et à y établir la société populaire⁶.

Même cette abjuration ne trouva pas grâce devant le tribunal.

— Le même jour, Pierre-Aimé-Joseph BONTEMPS et François PERRET, accusés d'infidélité dans la fourniture d'effets d'équipement, étaient acquittés. (Archives W 550, doss. 707.)

4 (25 avril).

Condamnés par des jugements distincts :

Antoine BARTHÉLEMY, ex-commissaire du roi près le tribunal du district, et depuis agent national à Gannat (Allier).

1. Archives, W 550, dossier 708.

2. *Ibid.*, pièce 2.

3. *Ibid.*, pièce 21.

Il avait affiché une proclamation du roi, en date de juin 1792, à propos de la journée du 20, « une proclamation contre-révolutionnaire » (dit le *Bulletin*), et poursuivi les patriotes qui voulaient l'arracher¹. Il dit que l'affiche arrachée était relative, non à la journée du 20 juin, mais à la déclaration de la patrie en danger, et que cela était avoué par la personne même poursuivie pour ce délit. Accusé aussi d'avoir protégé les aristocrates et discrédité la société populaire de Gannat, il répond qu'il a fait respecter les lois ; qu'il est un des fondateurs de la société populaire et que s'il a dénoncé le comité de surveillance, c'est qu'il existait sous une forme contraire à la loi du 14 frimaire².

François-Abraham de RECLÉSME, du même pays.

On lui demande s'il a un enfant dans l'ordre de Malte? -- Oui, et il lui a écrit pour avoir de ses nouvelles.

S'il a des parents émigrés? — Il n'en sait rien.

S'il n'a pas dit avec emportement au comité de Gannat qu'on ne pouvait ôter à son fils la qualité de noble et de maltais? — Non, mais simplement le nom de Reclésme³.

Mais de plus on lui attribuait divers propos :

« Qu'il était impossible que le gouvernement républicain se maintint encore longtemps ; qu'il fallait une autorité indépendante ; que dans un gouvernement populaire les autorités s'entre-choquaient et se nuisaient réciproquement. »

C'est pour ces propos plus ou moins établis qu'il fut condamné⁴. La question relative aux correspondances n'est pas posée au jury.

Marie-Louise COUTELET, veuve NEUVEGLISE ; Louis-Benjamin CALMER ; François GATTEY ; Marguerite HORION, femme FARIZOL ; et Jean CHEMIN. Voy. p. 515.

— Quatre autres furent plus heureux :

1. Archives, W 551, dossier 714, *Bulletin* n° 48.

2. Archives, *ibid.*, pièce 9.

3. *Ibid.*, dossier 715.

4. *Ibid.*, pièces 14 et 15.

André NESSING, accusé pour propos grossiers contre la nation, tenus au cabaret. — Il n'en avait point mémoire. (Archives W 551, dossier 717, pièce 58.)

Michel PAGNEST : il avait dit que si tout le monde le voulait, le tyran ne serait pas guillotiné; et il avait fait l'éloge de Roland. — Il était gris. (*Ibid.*, pièce 85.)

Eloy GILLERON, accusé d'avoir manifesté le désir de voir assassiner Marat, Robespierre, etc., ce qu'il nie avec énergie. (*Ibid.*, pièce 67.)

Nicolas-Guillaume DENIS, fondateur, qui, interrogé sur les causes de son arrestation, dit que c'est une dispute chez un marchand de vin, « par la raison qu'étant dans l'ivresse, il avoit dit que ça ne sauroit aller comme ça, et qu'on auroit beau faire, il falloit un chef.

D. Ce qu'il entend par ce mot « un chef? »

R. Qu'il n'entend pas un roi, mais un homme qui auroit la confiance publique et qui dirigeroit les affaires.

D. Et par ces mots : « Ça ne sauroit aller comme ça? »

R. Qu'il entendoit par là un ordre de choses plus tranquille et dans lequel son commerce puisse reprendre de l'activité. (*Ibid.*, pièce 75.)

Ils furent tous les quatre acquittés; mais Gilleron détenu jusqu'à la paix.

Libérés par ordonnance de non-lieu :

François-Emmanuel THORIN et Michel-Benoist BEAUMÉ, accusés sans preuve d'avoir tenu des conciliabules. (*Ibid.*, dossier 716.)

5 (24 avril).

Alexandre-Joseph de NEYON, commandant de place, et les victimes de Verdun. Voy. p. 518.

Jeanne-Elisabeth BERTAULT, François BONNIN, Mathieu SCHWEYER. Voy. p. 558.

— Adam FINTZEL, Antoine COSTEJEAN, J.-B. PHILIPPE et Jacques-Louis GELIS, dit *Pélessier*, accusés de conspiration, etc., furent acquittés.

6 (25 avril).

ANISSON-DUPERRON, etc. Voy. p. 541.

Jean-Nicolas LALLEMANT (41 ans), ex-minime et ancien curé de Hendelmont, prévenu d'avoir exercé ses fonctions après les avoir abdiquées¹. Il avait en effet déposé ses lettres de prêtrise le 50 brumaire, et il avouait qu'il les avait reprises à la sollicitation de ses paroissiens. On ne s'explique pas trop comment, après cela, il ajoute qu'il n'a pas dit la messe depuis qu'il avait renoncé à ses fonctions². Que faisait-il donc depuis qu'il les avait reprises? Mais on l'accusait de discours fanatiques où il montrait les fondements de l'ordre et de la tranquillité publique détruits; les temples, les autels renversés n'annonçant plus en France que des hommes sans mœurs, sans principes. « Ce prêtre astucieux, disait l'accusation, dans le moment même qu'il feignoit de renoncer à son ministère de prêtre, travailloit les consciences timorées, éveilloit le fanatisme de toutes les manières, et sous le cruel prétexte de défendre les intérêts du ciel, selon lui compromis, il soulevoit les habitants de sa commune et tentoit d'exciter la guerre civile. »

— Jean-Marie DAUDÉ, Rose DECONCLOIS et Marie DELAGE, condamnés à six ans de fer pour vente et achat de numéraire. (*Ibid.*, dossier 721. *Bulletin* n° 54.)

— Jean HÉRAUD, maire de la commune de Daufant, district de La Rochefoucauld, accusé de fédéralisme, mais ayant su convaincre le jury que ses ennemis étaient des égoïstes et des fanatiques, fut acquitté. (Archives, *ibid.*, dossier 722.)

7 (26 avril).

Armande de TROUSSEBOIS, femme de BELLECISE. Voy. p. 546.

Gabriel TRINQUELAGUE. Voy. p. 547.

1. Archives, W 551, dossier 721. *Bulletin*, n° 53.2. *Ibid.*, pièce 8.

François-Albert MANGIN. Voy. p. 348.

Quatre habitants du département du Mont-Blanc : Jean-Joseph DUC, Claude-François PRALON, Joseph-Philibert CURTON et J.-B. BOSONET, accusés d'avoir entretenu des intelligences avec l'ennemi pendant l'invasion du territoire, et porté les jeunes gens à prendre les armes contre la République. Tous les quatre niaient ce second point. Quant au premier, Duc avait été forcé d'obéir aux envahisseurs, sous menace de feu et de sang, et c'est aussi par force que Pralon et Bosonet avaient repris leur poste au conseil de la commune. Curton protestait qu'il avait refusé de proclamer les ordres de l'ennemi et d'ôter sa cocarde. Ils n'en furent pas moins tous les quatre également condamnés. (Archives W 553, dossier 751, pièces 25-26. *Bulletin* n° 54.)

La même audience se terminait par un procès, où dix accusés avaient d'abord été mis en cause¹ : il s'agissait d'un vol de 200 992 livres, opéré avec effraction dans la caisse de Laurent, directeur des messageries à Nancy. Le volé était suspect d'être le voleur, et il avait été retenu, tandis que le tribunal prononçait une ordonnance de non-lieu en faveur des neuf autres sur lesquels des soupçons s'étaient égarés (7 germinal). Laurent comparait seul, un mois après, devant le jury. Mais il présentait de si bons certificats de civisme ! Fouquier-Tinville, tout en relevant les indices accusateurs, ne se crut pas dispensé de les rappeler aussi aux jurés. Laurent fut acquitté².

— Le même jour, Salomon BOURÉ, accusé de propos contre-révolutionnaires, fut l'objet d'une ordonnance de non-lieu, les propos ne paraissant pas suffisamment caractérisés, mais détenu jusqu'à la paix. (Archives, W 553, dossier 727.)

Plusieurs autres ordonnances de non-lieu mirent en liberté pour des délits analogues : Jean-François GÉRARD, journalier, et J.-B. DEBONNE, serrurier ; Jean-Alexis AUFROY, menuisier ;

1. Archives, W 545, dossier 653.

2. *Ibid.*, W 553, dossier 732, et *Bulletin*, n° 54.

J.-Baptiste BOURGEOIS, cordonnier; J.-B. VINGTERNIER; Henri CAILLET; J.-B. BAVELIER et J.-L.-Henri MARTIN, gendarmes. (Archives, W 555, dossiers 724-729.)

8 (27 avril).

LECLERC, vigneron, et cinq autres. Voy. p. 548.

— Augustin COTEL, paveur, et Pascal SENSIER, sous-officier, invalide, acquittés.

Le même jour, vingt-quatre habitants du quartier des Invalides : Philippe-Cyprien DUVERGER, J.-Baptiste ROCHE, Claude-François DUFRASNE, Pierre-François BISSOT, Pierre BONNY, etc., étaient traduits devant le tribunal comme ayant signé de faux certificats de résidence en faveur de deux émigrés, Mortet et Maussion¹, condamnés les 5 et 6 ventôse. C'est une industrie parasite qui était née des lois rigoureuses contre l'émigration. Cinq (les cinq nommés ci-dessus) furent condamnés à six ans de prison avec exposition, et dix-neuf acquittés : Pierre VIER, Antoine HANOT, Jos.-Simon HANOT, Pierre BONIE, J.-N.-Geoffroy DELARUE, M. CAZOT, M.-Joseph MAGUERRE, J.-J. FEUILLET, MARET, A.-F. ANSOT, J. AVRILLON, N. RODIER, A. DAUZON, BLEVARD, A. CHOULAIRE, J.-A. CHEVALIER, F. MARÉCHAL, F. BORDET, J.-L. CHRÉTIEN.

9 (28 avril)

Le duc de VILLEROY, d'ESTAING, etc. Voy. p. 550.

Le même jour avaient été jugés, dans l'autre salle, deux pauvres ouvriers, Pierre-Jean JEAN, tisseur en toiles, et Jean-Nicolas NICOLAS, cordonnier, pour infidélités dans une fourniture de fourrages². Qu'allaient-ils faire dans les fourrages ?

Ne sutor ultra crepidam !

Ils rejoignirent dans les charrettes les nobles condamnés de la première section.

1. Archives, W 554, dossier 755, *Bulletin*, n° 55.

2. *Ibid.*, dossier 756.

— Victor-Pierre HOUY, garde magasin, impliqué dans la même affaire, fut acquitté.

Acquittés dans une affaire analogue :

Charles-François-Honoré SALLÉ, garde magasin; Mathias STEINMETZ, cultivateur. (*Bulletin* n° 61.)

11 (30 avril).

Pierre TURBAT et neuf autres patriotes de la Sarthe, acquittés. Voy. p. 565.

Furent acquittés aussi :

1° Charles MASSION, inspecteur des vivres de l'armée de l'ouest, accusé de fraudes. (Archives, W 556, dossier 742);

2° Guillaume-Jean PYRON, ex-curé, membre du directoire du département de la Nièvre, et Abraham RODOT, membre du Conseil général du même département : fédéralisme (*Ibid.*, 748).

Quatre ordonnances de non-lieu mirent en liberté un plus grand nombre encore de prévenus : Gabriel MONTRICHARD, Hyppolyte BOURGEOIS, DUPUIS, Pierre et Étienne RIBOUT, François MADELEINE. (Archives, W 555, dossier 728-741).

12 (1^{er} mai).

Auguste-Henri LANGLOIS de POMMEUSE et les gens de sa maison. Voy. p. 566.

Louis-Joseph-Ignace CHALMETON et autres coaccusés. Voy. p. 568.

Jean GLUTRON et Étienne LANDOIS. Voy. p. 569.

— Acquittés : plusieurs de la maison de Pommeuse :

Guillaume VILLECOT, Jean-Baptiste-Étienne CORDELIER, Anne CORNEISSE, Jean-Baptiste CHARRON, Jean GUY dit *Dumaine*, Louis-François-Sauveur CHAPELLE.

15 (2 mai).

Pierre DIACON, Denis CORBILLET, et le curé Laurent PETRA. Voy. p. 569.

— Acquittés : François-Joseph PETIT et Élisabeth LELEU.

14 (5 mai).

TASSIN de LÉTANG, BÉRARD et autres officiers, sous-officiers ou soldats des bataillons des Filles-Saint-Thomas et des Petits-Pères. Voy. p. 574.

Denis REPOUX-CHEVAGNY (74 ans), auditeur de la Chambre des comptes de Dôle, et depuis la révolution officier municipal à Lancry (Nièvre).

On lui demande, dans son interrogatoire, s'il est vrai qu'il ait dit « qu'il se faisait honneur d'être aristocrate », et, lors de l'invasion de la Champagne, « que l'on tenoit la canaille de Paris; — que s'il étoit plus jeune, il se joindroit aux émigrés; » — s'il a chanté le « *Ça ira*, les démocrates à la lanterne¹. »

Il nie tout et il est condamné.

— Plus heureux, Louis-Germain BLANDIN (17 ans), et J.-B.-Nicolas EPERY (28 ans), accusés de sévices dans la cérémonie de la prise de Toulon, furent acquittés².

Georges-Louis MOUCHELET, architecte, avait été renvoyé devant le tribunal pour un portefeuille marqué de fleurs de lis avec ce titre : *Mouchelet, architecte du roi*, les mots *du roi* étant recouverts d'une bande de cuir noir. Mais il prouva qu'il avait toujours servi la République avec zèle, et il fut mis en liberté par arrêt de non-lieu³.

15 (4 mai).

CHOISEUL-LABAUME, etc. Voy. p. 576.

DURAND, LACROIX, SAINTENOY, etc. Voy. p. 580.

— Acquittés dans cette affaire :

Marie-Anne DUPRESSOIR, femme de Jean-Baptiste MEURINE, Anne-François-Joachim FRÉVILLE et Paul PINSON : propos; et Toussaint BLUET, étapier: infidélités. La femme Meurine n'étant

1. Archives, W 557, dossier 751.

2. *Ibid.*, W 558, dossier 752.

3. *Ibid.*, W 557, dossier 749.

pas censée jouir de sa raison dut être gardée dans une maison de détention jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné.

16 (5 mai).

Les femmes Claude-Françoise LOISSILLIER, Félicité-Mélanie ENOUF, Marie-Madeleine VIROLLE, etc. Voy. p. 382.

Dans l'autre section, une petite fournée d'anciens nobles :

Jacques-Jean LABUSSIÈRE (55 ans), ancien capitaine au régiment d'Auvergne; Lucie-Marie-Caroline-Joseph-Thomassine DUVERNE (56 ans); Jeanne DERVILLE, femme LICHY (62 ans); Marie-Florence VALORY, veuve MAZIN¹; et l'on va voir pour quels motifs.

Labussière avait signé une protestation contre les décrets qui abolissaient la noblesse; mais il avait, deux ou trois mois après, retiré sa signature. Seulement il était venu à Paris, du 27 juillet au 4 septembre 1792; et l'on aurait voulu savoir où il était le 10 août², ou plutôt on prétendait le savoir; car il avait entendu le rappel et n'avait pas été rejoindre « les amis de la liberté », disait l'accusateur public :

« Lorsqu'un ennemi-né de la Révolution, comme Labussière, ne peut prouver qu'à une époque où la liberté étoit menacée il étoit avec les patriotes, on doit croire et tout autorise à penser qu'il figuroit parmi les assassins du peuple et secondoit les projets du tyran. »

Marie Valory, veuve Mazin, avait un fils qui était elle ne savait où (donc émigré); elle n'avait aucune correspondance avec lui. Mlle Duverne avait cinq frères dont elle ignorait aussi la résidence, excepté un qui était dans l'armée du midi. Elle était de plus en correspondance avec des détenus ci-devant nobles et autres personnes suspectes, notamment avec Mme Lichy.

Mme Lichy, femme d'un ancien maréchal des logis aux cheval-légers, avait trois fils dont elle ne pouvait pas

1. Archives, W 359, dossier 756.

2. *Ibid.*, pièce 27 (interrogatoire).

dire la résidence ; elle avait trois filles aussi, et elle avait écrit à l'une d'elles pour lui peindre les misères et les vexations de la prison : la table commune dont elle parlait mal, son argent enlevé, etc.

« Prenez toujours vos précautions, ajoutait-elle, au cas où on vous incarcérât, d'avoir quelque argent que l'on ne puisse vous trouver. »

Et elle ajoutait :

« Nos rois ne se prodiguent pas, ils ne viennent jamais nous voir¹. »

Elle parlait sans doute de ses geôliers ou de ses juges. La phrase est relevée dans son interrogatoire. C'est, je suppose, son plus grand crime, et cela suffit pour l'envoyer avec les autres à l'échafaud.

— Ce même jour, 16 floréal, le tribunal, en chambre de conseil, ordonna un certain nombre de mises en liberté :

Charles MARTIN, accaparements. (Archives, W 559, dossier 755.)

Pierre-François-Xavier CHARRIX, « patriote persécuté par des hommes suspects » (note de Dumas sur la chemise de son dossier). (Archives, *ibid.*, dossier 757) ;

Barthélemy COUPÉ, François POTHIER, Pierre BERTIN, Jean MOTHIVON, J.-B.-Christophe SOLEIL, Médard GRÉMY et René Michel RÉVÉREND, accusés d'avoir fait des visites domiciliaires (752) ;

Pierre-Abraham CHARMENTIER, d'avoir mis empêchement à l'arrivée des subsistances (760) ;

Joseph SOLET : propos non expressément contre-révolutionnaires (761) ;

Jacques-Noël NOUVELLON : paroles mal entendues ; il avait dit : au nom *de la loi* et non *du roi* (762) ;

Anfoine GERMAIN, accusé sans preuve de complicité avec Mauduit et Blanchelande (Archives W 960, dossier 765) ;

François MORIE : propos sans caractère contre-révolutionnaire (*ibid.*, 764).

1. Archives, W 559, dossier 756, pièce 28.

17 (6 mai).

Henri-Jacques POULET et dix administrateurs de la Moselle ;
LE JOLLIVET, le marquis de JAUCOURT et onze autres détenus de
Dijon. Voy. p. 592.

18 (7 mai).

François Louis-René CHEVANDIER ; Vincent FERRIER, chirurgien ; Jos. SULPICE, domestique ; J.-H. GUINTRAUD, Jos. FITY et Fr. PASCAL, simples ouvriers. Voy. p. 593.

— Dans cette affaire, Antoine GENCY, acquitté.

Jean-François RAMEAU, Jean-Louis RAMEAU, etc. Voy. p. 594.

— Furent acquittés dans ce procès : Jean-François MAGNIER et Françoise-Perpétue FOINET, veuve GUILLAUMOT.

Acquittés aussi : N. LOUAULT, curé, et J.-Fr. MAGNIN, maître d'école. Voy. p. 596.

Au 18 floréal se rattache un dernier jugement. François PETIT-JEAN, commissaire ordonnateur à l'armée du Nord, était accusé de complicité avec Dumouriez et de malversations. Il s'agissait d'une livraison de fusils, et il prétendait que, comme commissaire ordonnateur, ce n'était pas à lui de les vérifier. Nulle preuve de la complicité avec Dumouriez ; et une chose qui aurait dû lui faire trouver grâce, c'est ce qu'il avançait de ses relations avec Custine : il avait été, disait-il, si maltraité par ce général qu'il avait prié les représentants du peuple près l'armée du Nord de le dispenser d'aller chez lui.

Il fut condamné. (Archives, W 560, dossier 769, pièce 45.) Il y a des pièces nombreuses au dossier.

19 (8 mai).

DELAAGE, LAVOISIER et les fermiers généraux. Voy. p. 598.

Dans l'autre salle, Louis-Henri BRUN et François LAPIERRE étaient accusés de propos de nature à ébranler la fidélité des soldats.

La réponse du jury fut négative à l'unanimité. (W 560, dossier 771.)

Ce même jour, un grand nombre d'ordonnances de non-lieu, qui prouvent avec quelle légèreté on renvoyait devant le tribunal :

Lazare BOUFFECHOUX (W 562, dossier 775);

Madeleine GALLET, femme BOUDOT (774);

Charles FOREST (775);

Catherine CHEVALIER, femme SIPART (776);

François MONTMESSIN (777);

Françoise BEAUDELOT, veuve MANNETROIS (778);

Jean NIVELLE (779);

Thomas PELLETIER (780);

François SIRET (781);

Jean-François NOEL et Pierre GOSSET (782);

Pierre DUVAL (785);

Julienne BOURDOIN, femme RICHARD (784);

Jean DUBOUCHET et Anne-Madeleine LEBRUN, femme MOREAU (785).

Pierre-Joseph BLIEN (778 bis), ajourné à six mois et détenu.

21 (10 mai).

Madame Élisabeth et ses vingt-quatre coaccusés. Voy. p. 407.

— Le même jour Charles-Emmanuel HAROUARD, Jacques FRELON, et Antoine PRÉAUX, accusés de propos tenus au cabaret quand ils étaient échauffés par le vin, furent acquittés en raison de leur civisme; mais Préaux qui était en prison pour une autre cause y fut renvoyé (Archives, W 565, doss. 786.) Le *Bulletin du tribunal révolutionnaire* (n° 86) leur associe dans la poursuite et dans l'acquittement J.-B. Hyer qui ne figure ni au dossier ni au registre du tribunal.

22 (11 mai).

Geneviève-Barbe GOYON, les deux religieuses Angélique DESMARAIS et Anne-Catherine AUBERT : Antoine DESMOUCEAUX et Louis LECOINTRE, prêtres. Voy. p. 426.

Acquitté : Louis AUGER, prêtre (*ibid.*).

Le même jour Jos. SAINT-GERMAIN de VILPLAT (66 ans), ancien fermier général, et Marie-Marguerite PÉRICARD (72 ans), ex-noble, veuve d'Auguste LANGLOIS de REZY, ancien conseiller au parlement (Archives, W 563, dossier 788) : le premier frappé d'avance par la condamnation de ses collègues ; la seconde, accusée de correspondance contre-révolutionnaire (*ibid.*, pièces 25 et 29, interrog.). Elle avait reçu une lettre d'une femme dont les parents avaient été immolés par le tribunal (*ibid.*, pièce 5).

C'était assez pour accompagner l'ancien fermier général à l'échafaud.

— Mis en liberté par arrêt de non-lieu :

Charles FOUTRIER, PLANÇON dit *Fichot*, J.-B. BECHEREAU et François GOURDET, de Saint-Amand (Nièvre), accusés d'avoir pris part à un rassemblement jugé inoffensif (Archives, W 563, dossier 790).

23 (12 mai).

Joseph-Didier VOILLERAULT et J.-B.-Benjamin LAMBERT. Voyez p. 450.

Hugues LASTIC, FOUGERET, THOMASSIN, etc. Voyez p. 455.

— Acquittés : Augustin HUGARD, Nicolas SCHEMEL et Madeleine WITH.

— Le même jour, Gabriel BOUCHARD, accusé de faux témoignage dans l'affaire Masson, était mis en liberté (Archives, W 563, dossier 791).

24 (13 mai).

Jacques-Amable-Gilbert ROLLET d'AVAUX et Adrienne-Françoise de VILLAINES d'AVAUX, sa femme ; André LOUHER, J.-B. UBELESKI et LANLOUP. Voy. p. 456.

Dans l'autre audience (salle de l'Égalité), l'accusation réunissait deux postillons, François FARDE et Félix PETON, pour outrage à la représentation nationale et aux corps administra-

tifs, qu'ils avaient traités de gueux, de coquins, de scélérats, d'hypocrites; et deux autres, un maréchal de logis Gilles JOUET, et un bénédictin Étienne MAUGER, professeur de physique expérimentale à la ci-devant université de Caen, depuis la Révolution curé constitutionnel d'une paroisse de campagne: accusés d'avoir pris part, l'un comme soldat, l'autre comme commissaire, au mouvement fédéraliste de Caen¹.

L'ancien bénédictin reconnaissait qu'il avait été membre de la députation nommée par le département du Calvados pour aller trouver la Convention²; le soldat, qu'il avait marché à la tête d'un détachement de la Manche contre la garde nationale de Paris. Il croyait s'excuser en disant que c'était par ordre de Puisaye et qu'il croyait marcher contre les brigands³. Quant aux deux autres, une dispute s'était élevée entre eux et deux voyageurs sur le prix des chevaux; un représentant du peuple, qui se trouvait dans la voiture, était intervenu. L'un des deux postillons; Peton, l'injuria, le menaça; l'autre, Farde, le laissa faire. L'Assemblée nationale avait été outragée; il est vrai qu'elle n'avait pas été reconnue et Peton était ivre⁴. Les deux postillons furent acquittés; les deux fédéralistes condamnés⁵.

— Un certain nombre d'arrêts de non-lieu furent rendus le même jour :

Dossier 794, MOUSSIER, juge de paix, accusé par erreur;

797, Jean-Louis LENOIR, sa femme Marie-Claude Gauthier et Anne LENOIR, leur fille (troubles dans la commune de Chelles);

799, Louis-François-Boniface DUPUIS;

798, Charles-Emmanuel LEFORT, emprisonné depuis mai 1791 pour avoir frappé un officier suisse: il était accusé d'avoir dit dans sa prison qu'il avait été arrêté pendant qu'il y avait un roi jusqu'à ce qu'il y en ait un autre. Il nie le

1. Archives, W 564, dossier 795, *Bulletin*, n° 89.

2. Archives, *ibid.*, pièce 12.

3. *Ibid.*, pièces 17 et 22.

4. *Ibid.*, pièce 29.

5. *Ibid.*, pièce 54.

propos et raconte comme il a frappé l'officier suisse, le traitant d'écrevisse rouge : — il avait devancé le 10 août ;

800, Pierre-François COQUET, renvoyé à Bicêtre, où il était détenu ;

802, Pierre-Noël PRÉVOT, *item* ;

801, Jacques GAUJEAN, *item* ;

805, Pierre TOUZEY, Pierre BRISSET et Thomas GUILLOT (du Calvados), les deux premiers compromis comme témoins dans l'affaire Penon ;

804, Louis PERRIN, bûcheron, accusé de propos contre-révolutionnaires.

805, Alexandre MESNARD, propos ;

806, Pierre QUENTIN et sa femme Marie-Jeanne ALY ;

807, Jean DURAND, renvoyé à Bicêtre comme vagabond dangereux.

25 (14 mai).

Prévost d'ARLINCOURT, Louis MERCIER, Claude DOUET, fermiers généraux, Mme DOUET, etc. Voyez p. 440.

Le même jour, dans l'autre salle : Pierre-Agricol SAGNY, hussard. Voy. p. 444.

François-Dominique MORY D'ELWANGE, et son fils, Léopold-Rémy-François, âgé de 18 ans, accusés d'avoir dit que la représentation nationale était à moitié composée de coquins¹ ; et l'on avait trouvé chez eux deux cocardes blanches qui sont au dossier².

Benoît PAINTEAU dit *Bournet* (24 ans), capitaine au 15^e régiment d'infanterie, accusé de vol d'étapes, de suppositions de qualités, feuilles de route militaires fausses, embauchage³.

— Pierre-Vincent-François DESTOR, Pierre-Gabriel DELAAGE, Guillaume HUBERT, accusés d'avoir bu, dans un repas en 1792, « à la santé de la nation, la loi, le roi. » La question était de savoir si c'était en juin ou en septembre. Une déclai-

1. Archives, W 569, dossier 808. *Bulletin*, nos 90 et 91.

2. Archives, *ibid.*, pièces 10 et 11, et leur interrog., pièce 4.

3. *Ibid.*, pièce 28, et son interrog., pièce 42.

ration portait que c'était en août et fin d'août (Archives, W 569, dossier 808, pièces 15, 16 et 19); ils furent néanmoins acquittés (*ibid.*, pièce 55).

Ordonnances de non-lieu pour François LEFORT, J.-B. LOUVET, François PITOY et Pierre ROUSSEAU (*ibid.*, dossiers 810, 811, 812 et 814).

26 (15 mai).

Salle de la liberté : une fournée de huit, les uns de Bitché, les autres d'Arles ou de Nîmes (*Bulletin*, n^{os} 91 et 92).

Les premiers, accusés d'avoir fait et signé une adresse tendante à détruire les sociétés populaires et à anéantir la liberté. C'était un arrêté du 2 août 1792, portant adhésion à l'adresse des administrateurs de la Moselle contre la violation des Tuileries le 20 juin. Pierre HENRY, greffier du tribunal, s'excuse sur ses bonnes intentions; Dominique KNOPFLER, déplore son erreur; Alexandre FENAR, procureur syndic de la commune, n'avoue que le réquisitoire placé en tête de l'arrêté; Matthieu BLASS ne l'a pas signé et le répudie comme contraire à ses principes (Archives, W 566, dossier 814 (815), pièce 68).

Étienne MEYNIER, ancien constituant, président du département du Gard et ancien maire de Nîmes, avait été mêlé au mouvement fédéraliste qui fut si vif dans cette contrée; Antonin-Joseph CHIAVARI et Antoine-Jean-Baptiste FASSIN étaient désignés comme les chefs de la Chiffone d'Arles, parti opposé aux Montagnards, et notamment accusés d'avoir pris part à l'arrestation d'Antonelle alors maire d'Arles et depuis juré au tribunal révolutionnaire. Chiavari affirmait qu'il n'y avait été pour rien; Fassin ne se rappelait même pas qu'Antonelle eût été arrêté. Il niait qu'il eût jamais formé aucun projet contre les patriotes. Chiavari était à Paris depuis le 8 avril 1792. Il avait été noble; mais il soutenait qu'il avait toujours aimé la liberté,

Ces sept furent condamnés.

— Le huitième, Jacques BRIGAND, notaire, accusé d'avoir

publié en 1790 un écrit contre-révolutionnaire (*Réflexions sur les décrets*), fut acquitté, grâce au peu d'intérêt qu'on portait alors à ces choses et au regret qu'il en exprimait.

Un neuvième, Pierre-Jacques PERRIN, fut retiré des débats pendant l'audience, les pièces n'étant pas arrivées. Voy. p. 444.

Le même jour (salle de l'Égalité), François BERTRAND était condamné pour avoir fourni aux troupes des boissons frelatées; Romain BAVEREL, agent national, qui avait suspendu son arrestation, ayant été autrefois son associé, fut estimé son complice, mais la peine ne frappa que Bertrand (W 566, dossier 814, *Bulletin*, n° 92).

— Dans une audience distincte, Jacques-Louis DUPONT, Marie-Barbe PARDONNIER, femme Victor QUIBEL, Catherine JONGLEUR dite FOULON, et Rose VIEUXBLED, veuve NASSE, suspects d'intelligences avec les détenus, furent aussi acquittés (*Archives ibid.*, pièces 51 et 26).

27 (16 mai).

FRETTEAU (premier procès, où il fut acquitté), ROUSSELET, etc. Voy. p. 445.

J.-B. BURET, les deux frères TOULON, etc. Voy. p. 451.

28 (17 mai).

Salle de la Liberté. Claude ROUGANE, voy. p. 452.

Avec lui cinq autres de diverses provenances :

François PÉRILLAT (vingt-deux ans), journalier, sorti de France avec d'autres en mars 1793, n'ayant pas d'ouvrage. Les autres s'engagèrent dans un bataillon de Genève. Pour lui, il refusa, mais il fut contraint de se mettre, comme domestique, au service d'un capitaine. Il s'évada au bout de deux mois, fut arrêté comme déserteur par les Sardes et mis aux fers au Petit-Saint-Bernard. Il s'en dégagea et revint en France, et les administrateurs du district d'Annecy l'envoyaient au tribunal révolutionnaire (*Archives*, W 566, dossier 818, pièce 5).

Jacques-François-Sixte ISNARD (29 ans), qui avait pris part au mouvement des Marseillais :

« J'ai marché, dit-il, comme tous les citoyens de ma commune : nous ne savions pas que c'étoit contre l'armée de la République. »

Et il s'était retiré après trois heures de route. (Archives, W 566, dossier 818, pièces 5 et 7.)

Louis MILLANGES, quartier-maître trésorier du 1^{er} régiment des hussards de la Liberté, accusé d'avoir passé des marchés en son nom et reçu le sou pour livre ; il avait été acquitté pour ce fait le 19 février 1795 par le tribunal de Saint-Germain-en-Laye (*ibid.*, pièce 18).

Avec ces trois premiers, deux nobles d'origine :

Raimond-Gabriel DU SAUNIER (72 ans), accusé d'avoir offert de parier qu'avant peu il y aurait une contre-révolution ; et il avait écrit, le 10 janvier 1795, une lettre portant cette adresse : « *A Monsieur le comte de Bourbon Busset, lieutenant-général des armées du Roy, dans son château de Busset.* »

D. « Pourquoi ce titre quand il n'y avoit plus de roi ?

R. « Par erreur et par habitude. » (*Ibid.*, pièce 52.)

Guillaume-Jérôme ROMÉ (46 ans), ancien capitaine au régiment de Beauvoisis, retiré de l'armée depuis 1795. A partir de cette époque il faisait son service dans la garde nationale : il était resté chez lui le 10 août. Les administrateurs de police de Paris supposaient qu'il était allé au château, et le rangeaient parmi les « chevaliers du poignard ».

Dans l'autre section, avec Timothée DELIGNY (voy. p. 451), Antoine LABATUT, cordonnier et François LEDET, son associé, à Franciade (Saint-Denis)¹. Il s'est trouvé des rebuts dans leurs souliers ; mais, disent-ils, ils en fournissent une si grande quantité que cela n'a rien d'étonnant².

François LEROY, tondeur de draps à Orléans, et Bertrand

1. Archives, W 567, dossier 819, *Bulletin*, n^{os} 95 et 96.

2. Archives, *ibid.*, pièces 23, 24 et 65.

DERA, tailleur d'habits, notables de la commune, pour infidélités aussi dans leurs fournitures.

Tous les accusés des deux séries furent condamnés.

29 (18 mai).

Salle de la Liberté : huit accusés, sept condamnés (Archives, W 567, dossier 821, *Bulletin*, n° 96) :

II. DIPPRE, l'ennemi du divorce. Voy. p. 456.

Philibert-Pierre-Catherine BOURRÉE-CORBERON et Claude-François COLLIEZ, son régisseur, accusés de correspondance avec les émigrés.

Bourrée-Corberon courait le risque d'être accusé d'émigration lui-même. Il protestait qu'il n'avait pas émigré et qu'il en avait détourné les autres. Il était allé à Dusseldorf, en octobre 1791, pour engager son frère, émigré, à revenir. Son voyage avait duré six semaines à peine. Il avait profité de l'occasion pour voir plusieurs villes d'Allemagne, Francfort, Mayence et autres. C'est de Dusseldorf qu'il avait écrit à Colliez, et c'est à Mayence que Colliez lui avait répondu².

Pierre-André TEISSÈRE avait été l'agent d'un émigré. Il avait cessé toute correspondance avec lui depuis le 27 mars 1792, et ne lui avait pas envoyé d'argent. Il avait seulement adressé, par commission, du vin à une personne de Francfort, de qui il avait reçu 1200 liv. en assignats; et cette personne lui écrivait : « Que ceux qui ont des dettes à présent sont heureux ! ils peuvent les acquitter à bon marché. » De ces assignats, deux de 200 livres étaient faux, et on s'en prenait à celui qui les avait reçus³.

J.-B.-Félix BLANQUET était envoyé de Dieppe comme coupable aussi de correspondance au dehors. Il était armateur. Dans son interrogatoire à Dieppe, il avait avoué qu'il avait

1. Archives, W 567, dossier 819, pièces 69 et 93.

2. *Ibid.*, dossier 821, pièce 14.

3. *Ibid.*, pièce 94.

fait passer en deux fois 1240 liv. en Angleterre¹. Il chercha à revenir, devant le juge du tribunal révolutionnaire, sur cet aveu, alléguant son trouble ; il convenait seulement qu'il avait écrit à son frère, déporté comme ci-devant curé. Il n'avait reçu d'Angleterre que des lettres relatives à un de ses vaisseaux, pris par les Anglais, lettres où il n'était pas question de la Révolution² ; mais, indépendamment de ses aveux on avait une lettre de lui où il disait :

« Enfin je commence à l'espérer, mes fils en seront quittes pour entendre la harangue virulente des représentants du peuple qui, pour parvenir à compléter le recrutement, ne prêchent que sang et carnage, et vous immolent de gaieté de cœur père, mère et enfants, pour le prétendu bonheur du peuple et le soutien de ses droits³. »

Denis-Joseph CLERC, fileur de laine, s'était vanté d'être en correspondance avec les émigrés. Il se vantait, car il ne savait ni lire ni écrire⁴ ; mais il parlait beaucoup. Il se disait aristocrate. L'accusateur public le représente sous les traits les plus noirs : « Souillé de tous les crimes qui tout à la fois font rougir la probité et portent atteinte à la liberté. » Il le donne comme coalisé avec les fanatiques de sa commune : « Convaincu de fabrication de faux assignats, de s'être introduit chez quelques habitants des campagnes, de s'y être rendu maître par force et de les avoir voulu empoisonner dans de la soupe. » Rien de pareil n'avait été allégué dans l'interrogatoire qu'il avait eu à subir.

Louis PACOT (55 ans), vicaire de paroisse, envoyé par le comité de surveillance de Givet au tribunal, était originaire du pays de Liège. Il était venu en France en 1780 pour se faire dominicain. Il avait quitté l'habit religieux après la suppression de son couvent en 1790 ; il le portait cependant de temps à autre « pour l'user. » Il n'avait pas prêté le ser-

1. Archives, W 567, dossier 821, pièce 25.

2. *Ibid.*, pièce 56, cf. pièces 28 et 27, lettres des 5 et 2 mars 1793.

3. *Ibid.*, pièce 53 et *Bulletin*, n° 96, p. 583.

4. Archives, l. l., pièce 79.

ment ni reçu de pouvoirs de l'évêque constitutionnel de Sedan ; il tenait ses pouvoirs de l'évêque de Liège. — Pourquoi pas de l'évêque de Sedan ? — Il ignorait la loi et ne savait pas que l'évêque de Liège fût ennemi de la France¹. On avait trouvé chez lui trois lettres que lui avait adressées son ancien supérieur, le P. Pribozia, et deux sermons qu'il reconnut comme de son écriture. Dans l'un on incriminait cette phrase : « Que les intérêts de Dieu.... sont d'un ordre si relevé qu'ils ne peuvent jamais être balancés par aucun autre intérêt. » Et encore : « Non, le Seigneur ne laissera pas toujours les verges des méchants étendues sur l'héritage des justes. »

Le juge lui fait remarquer « que ces différents passages sont contraires à maintenir la paix publique. »

R. « Que ne connaissant que l'ancien régime, il ne pouvoit se conformer au nouveau qui lui étoit inconnu². »

— Jean-François SECLÉT, meunier, fut acquitté.

Salle de l'Égalité : huit accusés pour divers propos ou actes contre-révolutionnaires :

Louis-Claude CÉSERON. Voy. p. 457.

André SABALÉRY, « fanatique et contre-révolutionnaire³ », accusé par le comité de surveillance de Valréas, district d'Orange, d'avoir enlevé des lois affichées :

R. Qu'il a arraché une affiche incomplète et a fait assembler le conseil pour décider s'il n'étoit pas plus convenable de publier cette loi en écharpe et avec solennité, ainsi que de l'afficher tout entière.

D. S'il ne s'est pas opposé à ce què les piédestaux des croix abolies servissent à construire une tribune, au pied de l'arbre de la liberté ?

R. Qu'il a dit son opinion à la société populaire, laquelle opinion consistait à faire enlever les pierres ayant servi de croix, attendu que le fanatisme qui existe dans cette com-

1. Archives, *ibid.*, pièces 15-17.

2. *Ibid.*, pièce 25.

3. Archives, W 567, dossier 820, *Bulletin*, n° 96 et 97.

mune était attisé par la prétendue profanation de ces signes du culte.

D. S'il a un défenseur¹?

Antoine MATHIEU (50 ans), emballer au magasin de la caserne (à Franciade ou Saint-Denis), accusé par le district de Franciade de propos contre-révolutionnaires :

D. S'il n'a pas dit que, s'il étoit requis pour aller aux frontières, il passeroit de l'autre côté; que Lyon ne seroit pas bombardé, mais bien ceux qui l'assiégeoient; que le patriote étoit elui qui égorgéoit au Champ de Mars et à Nancy? »

Il nie tout.

Jean PORTA (24 ans), natif de Brescia, résidant en France depuis le 18 juin 1795, déserteur de l'armée autrichienne; accusé de propos grossiers contre les Français : il étoit ivre².

— Avec ces quatre, Louis QUENET, maréchal des logis au 19^e régiment des chasseurs, sortant de l'hôpital de Senlis et allant rejoindre son corps en Vendée. Le district de Franciade l'avait fait arrêter comme ayant dit que la Convention nationale étoit composée de tous gueux ainsi que les trois quarts des municipalités. Propos pas trop militaire qu'il nie énergiquement³.

Barthélemy POMEL, brocanteur, qui aurait dit : « Coupez la tête aux commissaires, et vous aurez ce dont vous avez besoin. » Il ne se le rappelle pas; il avait bu⁴.

Et deux autres, Joseph SERRE et Gilbert-Bardet FROMENTEAU, pour d'autres propos tenus, disait-on, au cap Français (Saint-Domingue).

Les quatre derniers furent acquittés, les quatre premiers condamnés⁵.

1. Archives, W 567, dossier 820, pièce 8.

2. *Ibid.*, pièce 68.

3. *Ibid.*, pièce 59.

4. *Ibid.*, pièce 69.

5. *Ibid.*, pièces 74 et 75.

APPENDICES

I

(Page 18)

Lettre de Philippeaux.

*Philippeaux, représentant du peuple, à ses collègues
et à ses concitoyens.*

6 nivôse, l'an II de la République française,
une, indivisible et impérissable.

Dans une note préliminaire, l'auteur rappelle sa lettre du 16 frimaire au Comité de salut public, où il résumait les faits consignés dans ses quatre rapports sur la Vendée, et il explique pourquoi il revient sur le même sujet.

« Je frémissais de voir que, depuis mon retour, une nouvelle boucherie de 40 000 patriotes, et la dévastation de quatre nouveaux départements eussent été la suite d'une opiniâtreté cruelle, d'un système atroce. Je voulus ouvrir les yeux à la Convention nationale sur les désastres trop prolongés dont on lui déguisait l'affreux tableau, et tel fut l'objet de ma lettre du 16. J'y révélai tout sans ménagement et sans flatterie ;.. mais je voulus que la Convention seule fût initiée à ces horribles mystères, parcequ'elle seule, à mon sens, devait avoir la main haute sur son Comité de salut public... Ainsi donc pour ne pas fournir des armes à la malveillance, je ne fis tirer ma lettre que à 1000 exemplaires, » — et la planche fut rompue.

« Le Comité de salut public ne m'a tenu aucun compte de ma délicatesse. Dans son rapport du 25 frimaire, il m'a ou-

tragé d'une manière peu républicaine... Mais, je serai plus juste que lui... Je l'accuse seulement de faiblesse et d'une crédulité trop aveugle envers une ligue de fripons et de jongleurs hypocrites, qui ont mis la République à deux doigts de sa perte... Mais comme j'aperçois qu'on cherche à égarer le peuple, à ourdir des trames perfides pour assurer aux coupables la plus révoltante impunité, je dois fouler aux pieds le manteau de la circonspection, pour dévoiler au public les pièces de ce grand procès qui intéresse la France entière. Le peuple est un juge impartial... Je détache de ma lettre pour son instruction les faits principaux ; la masse des crimes que j'ai dénoncés à la Convention est si énorme, qu'il faudrait un volume pour les détailler tous. »

Suit l'épître elle-même, dont je citerai quelques passages :

« Les amis de la République attendent avec inquiétude quelle sera l'issue de cette lutte odieuse qui s'élève entre le crime et la vertu. Aussi opiniâtre dans ses efforts, que perfide dans ses moyens, la ligue des tyrans se revêt de tous les costumes pour arriver à son but atroce. Naguères elle dirigeait les mouvements d'une faction conspiratrice, qui voulait nous abîmer dans les déchirements du fédéralisme. Aujourd'hui que cette faction est foudroyée, elle nous en suscite une nouvelle qui, sous un autre masque, vise à des résultats non moins détestables. Plusieurs de ses agents sont dans les bureaux de la guerre, au parquet de la commune, dans l'état-major de l'armée révolutionnaire. Je vais mettre le lecteur à même de les juger, par une simple exposition des faits dont je défie le plus effronté d'entre eux, d'oser combattre la moindre circonstance.

« La guerre de Vendée, si longtemps un labyrinthe de mystères et de prestiges, tour à tour un sujet d'espérances et de terreur, a moissonné plus de 100 000 patriotes ; elle a ravi au peuple plus de subsistances, au trésor national plus de millions, à nos arsenaux plus d'artillerie que les autres guerres toutes ensemble. »

Il accuse les premiers généraux, Berruyer, Marcé, Ligon-

nier, Quétineau. Mais il tombe surtout sur ceux qui leur ont succédé :

« Ronsin, qui sous Dumouriez avait rempli ses poches d'or à Liège, et affiché dans la Belgique un luxe scandaleux comme commissaire ordonnateur, vint, sur ces entrefaites, exercer sa funeste influence dans les régions de l'Ouest. Le ministre lui avait confié, avec des sommes considérables et des lettres de cachet en blanc, une sorte de dictature sur la guerre de la Vendée qu'il dirigeait sous le titre de *général ministre*. Qu'a-t-il fait avec Rossignol et la phalange d'états-majors, d'histriens et de catins qu'ils s'adjoignirent? Au lieu d'exercer nos soldats à la tactique et à la discipline militaire, ils leur offrirent tous les exemples de dissolution et de brigandage, pour en faire une cohue d'hommes effrénés, non moins redoutables à l'habitant paisible, que les rebelles eux-mêmes. Aussi les résultats furent dignes de cette méthode funeste. Les déroutes éternelles de Saumur, Vihiers, Coron, Doué, etc., en furent les suites naturelles; 40 ou 50 000 patriotes fuyaient périodiquement devant une poignée de rebelles, abandonnant fusils, munitions, canons, bagages : nous n'avions d'armée dans ce pays que pour attester notre opprobre. Il est de fait que les généraux de Saumur, dans leurs prouesses successives, ont fourni aux rebelles plus de 200 canons. »

Tunck, qui répare ces désastres, est destitué par Ronsin, rétabli par Bourdon et Goupilleau avec l'approbation de la Convention. « Mais une puissance rivale de la Convention, l'oblige par une lettre de cachet du 5 septembre à quitter l'armée, et le 5, les brigands, qui, sans doute, avaient le mot d'ordre, furent victorieux.

Ray, général divisionnaire, est arrêté de même dans ses succès par Rossignol. « Cet homme va trop grand train : « il faut s'en défaire. » On le destitue le 8 octobre, et il est jeté à la Conciergerie, où il attend ce qu'il plaira à ses ennemis.

« Ainsi donc, sur le très nombreux état-major des côtes de la

Rochelle, deux généraux seuls ont fait leur devoir et vaincu les brigands ; ces deux généraux sont destitués et proscrits. Tous les autres sont des scélérats, ou des fripons, ou de parfaits imbéciles qui sans cesse ont déchiré la République ; ils sont au faite des honneurs. Louis Capet, ou Pitt ou Cobourg tiendraient-ils une conduite plus significative? »

Après deux mois de séjour sur le théâtre de la guerre, Philippeaux était revenu à Paris et avait soumis au Comité de salut public un plan de campagne qui à son avis devait infailliblement réussir :

« Il s'agissait de faire descendre à Nantes l'armée de Mayence, d'interdire aux brigands toute communication avec la mer et la ci-devant Bretagne, et de les écraser d'un seul coup par une attaque brusque et simultanée de toutes les colonnes, qui n'avaient agi jusqu'alors qu'en sens contraire. L'évidence de ce projet fixa l'assentiment unanime du comité ; il l'approuva par un arrêté formel, et je repartis le 25 août pour son exécution. Arrivé à Tours le 27, je trouvai les états-majors de Saumur en insurrection contre cette mesure ; elle était décisive, ils en frémissaient. Comment se résoudre à perdre 40, 50 et 100 000 livres de traitement, avec le tour du bâton? On me lançait des regards étincelants. J'étais un contre-révolutionnaire ; vite on dépêche un courrier extraordinaire au comité de salut public, pour faire rétracter cet arrêt si terrible. Déjà Ronsin et Rossignol sont à Paris, les intrigues se multiplient, j'écris de mon côté une lettre fulminante contre ces manœuvres. Le comité tint ferme ; il ne donna que son adhésion à la tenue d'un conseil de guerre ; on le convoqua à Saumur. Ronsin et Rossignol y arrivent triomphants. »

C'est le plan de Philippeaux pourtant qui l'emporta ; mais il s'agissait de l'appliquer, et quand Philippeaux se mit en action, quand des succès commençaient à justifier ses vues, Rossignol donne contre-ordre et l'arrête. Il ne tint pas à Ronsin que les braves soldats de Mayence, victorieux la veille, ne fussent écrasés.

« Tout entre dans un système contre-révolutionnaire : 5 000 hommes au milieu de tous les obstacles écrasent 25 000 brigands : ces héros sont traités de royalistes, frappés d'anathème, et privés de leurs chefs (Canelaux et Dubayet) ; 90 000 patriotes sous Ronsin et Rossignol sont accablés par 5000 brigands. Ces deux bourreaux, pour récompense, sont nommés, l'un général de l'armée révolutionnaire, et l'autre général de l'armée des côtes de Brest. »

Pour combler la mesure, Léchelle était nommé général de l'armée de l'Ouest, en remplacement de Rossignol. Il n'y avait plus rien à faire. Philippeaux, voyant ses protestations inutiles, sollicita et obtint son rappel.

De retour à Paris, il se trouva en face de ceux dont il avait dénoncé les amis : Vincent, Hébert qui jurèrent sa perte, qui le lui dirent. Les circonstances pourtant semblaient lui donner raison. Léchelle et Rossignol continuaient leurs exploits. Si les Vendéens, au retour de leur hardie campagne de Granville, furent écrasés au Mans, ce ne fut point par eux¹.

Ronsin, Vincent, faillirent une première fois succomber eux-mêmes, quand on les arrêta le 27 frimaire ; mais ils avaient trop de gens liés à leur fortune pour qu'on les laissât en prison ; Levasseur se fit aux Jacobins leur défenseur contre Philippeaux (3 nivôse), et quand Philippeaux voulut répliquer, les clameurs, les trépignements couvrirent sa voix.

C'est contre cette audacieuse faction qu'il proteste dans sa lettre :

« Une puissance, dit-il en finissant, qui a pu causer tous ces désastres, qui dispose d'un millier de places et de 500 millions par mois, a des phalanges d'avocats et de calomniateurs à ses ordres. Si elle a élevé ses prétentions jusqu'à rivaliser avec le Sénat, si même elle a tenté de l'avilir

1. Rossignol, attaqué par Philippeaux, ne se faisait pas du reste illusion sur son mérite : « Je ne suis pas f... pour commander une armée, » disait-il après des échecs qui ôtaient vraiment tout mérite à cet aveu.

et de le dissoudre, que ne fera-t-elle point contre un simple membre de la représentation nationale? Je ne me dissimule point le péril que j'ai couru en attaquant un tel colosse de moyens, lorsque l'opinion publique semblait être opprimée par les conspirateurs que je poursuis; mais quoiqu'ils fassent, je serai plus fort qu'eux avec ma conscience, mon courage et la vérité. Jacobins, écoutez-la, cette vérité sacrée; levez-vous à la hauteur des circonstances; prouvez à l'Univers que vous êtes des amis de la justice, protecteurs de la vertu, et vengeurs du crime. Écrasez ces vils insectes qui essaient de vous subjuguier pour vous faire partager leur infamie, et ne souffrez pas qu'on dise que les grands coupables peuvent demeurer impunis sous votre égide, comme ils l'étaient sous l'ancien régime avec la protection de la cour.

« Convention nationale! Maintenez cette attitude ferme et imposante qui terrasse les conspirateurs, encourage la vertu et ranime l'espérance du peuple; qu'aucun de vous ne soit accessible à cette fausse prudence qui est la vertu des lâches, qui permet tout aux audacieux et accable les hommes de bien. Quand nos braves défenseurs sont en présence de l'ennemi, calculent-ils froidement les chances périlleuses avant de s'élaner au combat, et de remplir leurs serments? Ils se dévouent et ils triomphent. Ne soyons pas moins magnanimes, et tous les vils égoïstes, les intrigants et les fripons rentreront dans la poussière.

« Comité de salut public! tu viens d'avoir de beaux moments; mais redoute l'ivresse des succès; presque toujours elle est perfide. Surveillance plus que jamais, redouble de zèle et de vigilance; pénètre avec des yeux de lynx les hommes qui t'entourent, et crois bien que tes flatteurs ne sont pas tes meilleurs amis; ceux-là crieraient demain *Vive le roi!* si la République pouvait s'anéantir. Sache surtout que nous sommes environnés de machinateurs et d'hommes pervers, plus dangereux peut-être que l'ennemi du dehors; que tu dois donner à l'opinion publique une direction forte et généreuse

pour écraser ces téméraires, qui ne sont puissants que de notre faiblesse ou de notre apathie. Il est temps de faire jouer contre eux la massue que nous t'avons déposée (remise); si tu tardes un mois, une décade, un jour peut-être, les rênes du Gouvernement t'échappent, et le peuple dans les fers ne nous couvrira plus que de malédictions et d'infamie. Que si au contraire tu fais respecter sa puissance, si tu le sauves, si tu obliges tous les personnages à se prosterner devant elle, tu acquiers une gloire impérissable et la vénération universelle.

PHILIPPEAUX. »

II

(Page 50.)

Lutte du « Vieux Cordelier » et du Père Duchesne.

Nous n'extrayons du n° V du *Vieux Cordelier* que ces deux passages :

« Est-ce toi qui oses parler de ma fortune, toi que tout Paris a vu, il y a deux ans, vendeur de contre-marques à la porte des Variétés, dont tu as été rayé pour cause dont tu ne peux avoir perdu le souvenir? Est-ce toi qui oses me parler de mes 4 000 livres de rente, toi qui, sans-culotte et sous une mauvaise perruque de crin dans ta feuille hypocrite, dans ta maison loges aussi *luxurieusement* qu'un homme suspect, reçois 120 000 livres de traitement du ministre Bouchotte, pour soutenir les motions des Cloutz, des Proly, de ton journal officiellement contre-révolutionnaire comme je le prouverai...

« Penses-tu que j'ignore que c'est avec l'intime de Dumouriez, le banquier hollandais Kocke, que le grand patriote Hébert, après avoir calomnié dans sa feuille les hommes les plus purs de la République, allait dans sa grande joie, lui et sa Jacqueline, boire le vin de Pitt et porter des toasts à la ruine des réputations des fondateurs de la liberté? » etc.

C'est à ce numéro que le Père Duchesne fit sa réplique.

J. R. Hébert à Camille Desmoulins et Cie.

« Braves Sans-culottes !

« Il est un grand homme que vous avez oublié ; il faut que vous soyez bien ingrats ; car il prétend que, sans lui, il n'y aurait jamais eu de révolution. Il s'appelait autrefois le procureur général de la Lanterne : vous croyez que je vous parle de ce fameux coupe-tête dont la barbe si célèbre faisait fuir tous les aristocrates ; non, celui dont il s'agit se vante au contraire d'être le plus pacifique des humains. A l'en croire, il n'a pas plus de fiel qu'un pigeon ; il est si sensible qu'il n'entend jamais parler de *guillotine* sans frissonner jusques aux os ; c'est un grand docteur qui, à lui seul, a plus d'esprit que tous les patriotes ensemble, et plus de jugement que la Convention entière ; c'est grand dommage qu'il ne puisse pas parler, pour prouver à la Montagne et au Comité de salut public qu'ils n'ont pas le sens commun. Mais s'il ne parle pas, maître Camille, en revanche il écrit au grand contentement des modérés, des feuillants, des royalistes et des aristocrates.

« Vous ne connaissez pas, Sans-Culottes, un nouveau journal de sa façon intitulé le *Vieux Cordelier* ! Je vous plains. Si vous aviez lu cette feuille, vous sauriez que vous n'êtes que des imbéciles, et que toutes les mesures révolutionnaires qui vous ont sauvé n'ont au contraire d'autre but que de vous perdre. Cet écrit salubre vous prouverait qu'un auteur fameux nommé Tacite, et qui vivait il y a environ 1600 ans, a dit que vous êtes des bourreaux et des cannibales ; que plus vous tuez d'aristocrates, plus il en renaît ; qu'au lieu de remplir les prisons comme vous le faites, vous les devez ouvrir, et demander excuse à ceux que vous appelez si impoliment des gens suspects, des maux que vous leur avez fait souffrir. C'est le seul moyen d'avoir la paix, dit le *Vieux Cordelier*, et de vivre heureux et libres. Ainsi donc, il ne reste plus de ressource que de nous faire tous aristocrates, pour que tout le monde soit d'accord.

« Ce langage m'a indigné comme tous les bons citoyens.

« J'avais pour moi la raison ; Camille a cherché à mettre les rieurs de son côté, mais *rira bien qui rira le dernier.* »

Il passe ensuite aux accusations de Camille contre lui : « vendeur de contre-marques, voleur : »

... « Il est vrai qu'après avoir présenté au ci-devant spectacle des Variétés, maintenant théâtre de la République, quelques essais dramatiques, je fus employé par les entrepreneurs dans leur administration. Je quittai cette occupation à la fin de 1788. »

Et il cite une lettre de regret que lui adressa le citoyen Guillard, entrepreneur de ce théâtre, du 15 novembre 1788.

Il répond encore à d'autres imputations, par exemple les souscriptions du ministre de la guerre au *Père Duchesne*. On lui a pris d'abord 5000 exemplaires, puis 6000 et jusqu'à 12 000 sur les demandes des représentants du peuple dans les armées. Il les a vendus au tiers du prix des autres abonnés, etc.

III

(Page 129.)

Mise en jugement de Camille Desmoulins, Héroult, Danton, Philippeaux et Lacroix.

Aux citoyens président et juges du tribunal révolutionnaire.

L'accusateur public, vu l'accusation portée par la Convention nationale, par son décret du 14 germinal, présent mois, contre les nommés Camille Desmoulins, Héroult, Danton, Philippeaux et Lacroix, députés, ledit décret portant accusation contre les susnommés, comme prévenus de complicité avec d'Orléans et Dumouriez, avec Fabre d'Églantine, et les ennemis de la République, d'avoir trempé dans la conspiration tendante à rétablir la monarchie et détruire la représentation nationale et le gouvernement républicain. Ledit décret ordonnait en conséquence leur mise en jugement avec Fabre d'Églantine.

« Requier, qu'attendu le décret d'accusation susdaté et en exécution d'icelui, il soit ordonné par le tribunal assemblé qu'à sa diligence, et par un huissier du tribunal porteur de l'ordonnance à intervenir, Camille Desmoulins, Hérault, Danton, Phelippeaux et Lacroix, députés à la Convention nationale et décrétés d'accusation par le décret susdaté, seront appréhendés, pris au corps et arrêtés partout où ils se trouveront, et écroués sur les registres de la maison d'arrêt du Luxembourg, pour y rester comme en maison de justice, comme aussi que ladite ordonnance à intervenir sera notifiée tant aux accusés qu'à la municipalité de Paris.

Fait au cabinet de l'accusateur public, ce 12 germinal de l'an II de la République française une et indivisible.

L. Q. FOUQUIER.

« Le tribunal, faisant droit sur le réquisitoire de l'accusateur public, luy donne acte de ses diligences. En conséquence, ordonne qu'à la diligence du requérant, en exécution du décret de la Convention nationale du 11 germinal présent mois, et par un huissier du tribunal, porteur de la présente ordonnance, Camille Desmoulins, Hérault, Danton, Phelippeaux et Lacroix, députés à la Convention nationale, décrétés d'accusation par le décret susdaté, seront appréhendés, pris au corps et arrêtés partout où ils se trouveront, et écroués sur les registres de la maison d'arrêt du Luxembourg, pour y rester comme en maison de justice, comme aussi que la présente ordonnance sera notifiée, tant aux accusés qu'à la municipalité de Paris.

« Fait et jugé au tribunal le 12 germinal de l'an II de la République française une et indivisible, par les citoyens Anne-Martial Herman, président; Antoine-Marie Maire, Étienne Foucault, Gabriel Delième et Claude-Emmanuel Dobsent, juges, qui ont signé. »

Suivent les signatures¹.

1. W 542, dossier 648, 1^{re} partie, pièce 25.

IV

(Page 142.)

Dernière lettre de Camille Desmoulins à Lucile (sa femme).Duodi, germinal, [2^e décade¹] (1^{er} avril).

Le sommeil bienfaisant a suspendu mes maux. On est libre quand on dort ; on n'a point le sentiment de sa captivité ; le ciel a eu pitié de moi.

Il n'y a qu'un moment, je te voyais en songe, je vous embrassais tour à tour, toi et Horace ; mais notre petit avait perdu un œil par une humeur qui venait de se jeter dessus, et la douleur de cet accident m'a réveillé.

Je me suis retrouvé dans mon cachot ; il faisait un peu de jour.

Ne pouvant plus te voir et entendre tes réponses, car toi et ta mère vous me parliez, je me suis levé au moins pour te parler et t'écrire. Mais, ouvrant mes fenêtres, la pensée de ma solitude, les affreux barreaux, les verrous qui me séparent de toi, ont vaincu toute ma fermeté d'âme.

J'ai fondu en larmes, ou plutôt j'ai sangloté en criant dans mon tombeau : Lucile ! Lucile ! où es-tu ?...

Hier au soir, j'ai eu un pareil moment, et mon cœur s'est également fendu quand j'ai aperçu dans le jardin ta mère. Un mouvement machinal m'a jeté à genoux contre les barreaux ; j'ai joint les mains comme implorant sa pitié, elle qui gémit, j'en suis bien sûr, dans ton sein. J'ai vu hier sa douleur à son mouchoir, et à son voile qu'elle a baissé, ne pou-

1. Matton, en publiant cette lettre, omit d'indiquer que c'est le 2^e jour de la 2^e décade, c'est-à-dire le 12 (1^{er} avril). Il dit (p. 25) que la lettre fut achevée à la Conciergerie après la première audience du procès. C'est une erreur. Tout indique qu'elle est du Luxembourg, que Camille n'a pas encore reçu son acte d'accusation. L'interrogatoire qu'il a subi est devant le juge délégué du tribunal révolutionnaire (Denizot), et non *devant le tribunal*. Il ne fait aucune allusion à une séance du tribunal.

vant tenir à ce spectacle. Quand vous viendrez, qu'elle s'asseye un peu plus près avec toi, afin que je vous voie mieux. Il n'y a pas de danger, à ce qu'il me semble. Ma lunette n'est pas bien bonne. Je voudrais que tu m'achetasses de ces lunettes comme j'en avais une paire il y a six mois, non pas d'argent, mais d'acier, qui ont deux branches et qui s'attachent à la tête. Tu demanderas du n° 15... Mais surtout, je t'en conjure, envoie-moi ton portrait; que ton peintre ait compassion de moi qui ne souffre que pour avoir eu trop compassion des autres; qu'il te donne deux séances par jour. Dans l'horreur de ma prison, ce sera pour moi une fête, un jour d'ivresse et de ravissement, celui où je recevrai ton portrait. En attendant, envoie-moi de tes cheveux, que je les mette contre mon cœur.

Ma chère Lucile! me voilà revenu au temps de mes premières amours, où quelqu'un m'intéressait par cela seul qu'il sortait de chez toi. Hier, quand le citoyen qui t'a porté ma lettre fut revenu: « Eh bien! vous l'avez-vue? lui dis-je. » Comme je disais autrefois à cet abbé Landreville, et je me surprénais à le regarder comme s'il fût resté sur ses habits, sur toute sa personne, quelque chose de toi. C'est une âme charitable, puis qu'il t'a remis ma lettre sans retard. Je le verrai, à ce qu'il paraît, deux fois par jour, le matin et le soir. Ce messager de mes douleurs me devient aussi cher que l'aurait été autrefois celui de nos plaisirs. J'ai découvert une fente dans mon appartement; j'ai appliqué mon oreille; j'ai entendu gémir; j'ai hasardé quelques paroles, j'ai entendu la voix d'un malade qui souffrait. Il m'a demandé mon nom, je le lui ai dit: « O mon Dieu! » s'est-il écrié à ce nom, en retombant sur son lit d'où il s'était levé, et j'ai reconnu distinctement la voix de Fabre d'Églantine. « Oui, je suis Fabre, m'a-t-il dit; mais toi ici! la contre-révolution est donc faite? » Nous n'osons cependant nous parler, de peur que la haine ne nous envie cette faible consolation, et que, si on venait à nous entendre, nous ne fussions séparés et resserrés plus étroitement; car il a une chambre à feu, et la

mienne serait assez belle si un cachot pouvait l'être. Mais, chère amie, tu n'imagines pas ce que c'est que d'être au secret, sans savoir pour quelle raison, sans avoir été interrogé, sans recevoir un seul journal! c'est vivre et être mort tout ensemble; c'est n'exister que pour sentir que l'on est dans un cercueil! On dit que l'innocence est calme, courageuse. Ah! ma chère Lucile! ma bien-aimée! Souvent mon innocence est faible comme celle d'un mari, celle d'un père, celle d'un fils! Si c'était Pitt ou Cobourg qui me traitassent si durement; mais mes collègues! mais Robespierre qui a signé l'ordre de mon cachot, mais la République après tout ce que j'ai fait pour elle! C'est là le prix que je reçois de tant de vertus et de sacrifices! En entrant ici, j'ai vu Héroult-Séchelles, Simon, Ferroux, Chaumette, Antonelle; ils sont moins malheureux, aucun n'est au secret.

C'est moi qui me suis dévoué depuis cinq ans à tant de haines et de périls pour la République, moi qui ai conservé ma pauvreté au milieu de la Révolution, moi qui n'ai de pardon à demander qu'à toi seule au monde, ma chère Lolotte, et à qui tu l'as accordé, parce que tu sais que mon cœur, malgré ses faiblesses, n'est pas indigne de toi; c'est moi que des hommes qui se disaient mes amis, qui se disaient républicains, jettent dans un cachot, au secret, comme si j'étais un conspirateur. Socrate but la ciguë; mais au moins il voyait dans sa prison ses amis et sa femme. Combien il est plus dur d'être séparé de toi! Le plus grand criminel serait trop puni s'il était arraché à une Lucile autrement que par la mort, qui ne fait sentir au moins qu'un moment la douleur d'une telle séparation; mais un coupable n'aurait point été ton époux, et tu ne m'as aimé que parce que je ne respirais que pour le bonheur de mes concitoyens. On m'appelle...

Dans ce moment les commissaires du tribunal révolutionnaire viennent de m'interroger. Il ne me fut fait que cette question: Si j'avais conspiré contre la République. Quelle dérision! et peut-on insulter ainsi au républicanisme le plus pur! Je vois le sort qui m'attend. Adieu.

Tu vois en moi un exemple de la barbarie et de l'ingratitude des hommes. Mes derniers moments ne te déshonoreront pas. Tu vois que ma crainte était fondée, que mes pressentiments furent toujours vrais. J'ai épousé une femme céleste pour ses vertus; j'ai été bon mari, bon fils; j'aurais été aussi bon père. J'emporte l'estime et les regrets de tous les vrais républicains, de tous les hommes, la vertu et la liberté. Je meurs à trente-quatre ans, mais c'est un phénomène que j'aie traversé depuis cinq ans tant de précipices de la Révolution sans y tomber et que j'existe encore, et que j'appuie ma tête avec calme sur l'oreiller de mes écrits trop nombreux, mais qui respirent tous la même philanthropie, le même désir de rendre mes concitoyens heureux et libres, et que la hache des tyrans ne frappera pas. Je vois bien que la puissance enivre tous les hommes, et que tous disent comme Denis de Syracuse : « La tyrannie est une belle épitaphe. » Mais, console-toi, veuve désolée ! l'épitaphe de ton pauvre Camille est plus glorieuse, c'est celle des Brutus et des Caton les tyrannicides. O ma chère Lucile ! j'étais né pour faire des vers, pour défendre les malheureux, pour te rendre heureuse, pour composer avec ta mère et mon père, et quelques personnes selon notre cœur, un Otaïti. J'avais rêvé une république que tout le monde eût adorée. Je n'ai pu croire que les hommes fussent si féroces et si injustes. Comment penser que quelques plaisanteries, dans mes écrits, contre des collègues qui m'avaient provoqué, effaceraient le souvenir de mes services ! Je ne me dissimule point que je meurs victime de ces plaisanteries et de mon amitié pour Danton. Je remercie mes assassins de me faire mourir avec lui et Philippeaux ; et puisque mes collègues ont été assez lâches pour nous abandonner et pour prêter l'oreille à des calomnies que je ne connais point, mais à coup sûr les plus grossières, je puis dire que nous mourons victimes de notre courage à dénoncer deux traîtres et de notre amour pour la vérité. Nous pouvons bien emporter avec nous ce témoignage, que nous périssons les derniers des républicains. Pardon, chère amie, ma véri-

table vie, que j'ai perdue du moment qu'on nous a séparés, je m'occupe de ma mémoire.

Je devrais bien plutôt m'occuper de te la faire oublier. Ma Lucile, mon bon Loulou! ma poule à Cachant¹, je t'en conjure, ne reste pas sur la branche, ne m'appelle point par tes cris : ils me déchireraient au fond du tombeau. Va gratter pour ton petit, vis pour mon Horace, parle-lui de moi. Tu lui diras ce qu'il ne peut entendre, que je l'aurais bien aimé! Malgré mon supplice, je crois qu'il y a un Dieu. Mon sang effacera mes fautes, les faiblesses de l'humanité; et ce que j'ai eu de bon, mes vertus, mon amour de la liberté, Dieu le récompensera. Je te reverrai un jour, ô Lucile! ô Annette! Sensible comme je l'étais, la mort, qui me délivre de la vue de tant de crimes, est-elle un si grand malheur? Adieu, Loulou, ma vie, mon âme, ma divinité sur la terre. Je te laisse de bons amis, tout ce qu'il y a d'hommes vertueux et sensibles. Adieu Lucile, ma Lucile, ma chère Lucile, adieu Horace, Annette, Adèle! adieu mon père! Je sens fuir devant moi le rivage de la vie. Je vois encore Lucile! je la vois ma bien-aimée! ma Lucile! mes mains liées t'embrassent, et ma tête séparée repose encore sur toi ses yeux mourants.

— Cette lettre évidemment n'était pas seulement pour sa femme; il lui parle, mais il veut être entendu du dehors. La lettre a été rendue publique en effet; mais sans avoir passé d'abord par les mains de Lucile. Lucile avait suivi son époux à la mort, avant que celui à qui le message était confié eût eu le temps de le lui remettre. Elle fut transmise à un ami de Danton qui en resta possesseur. Voy. Matton, *Corresp. inédite de Camille Desmoulins*, p. 21.

1. « Cachant est un petit village qui se trouve près de Paris sur le chemin de Bourg-la-Reine, où Mme Duplessis avait une maison de campagne. Camille et Lucile, en allant voir Mme Duplessis, avaient souvent remarqué à Cachant une poule qui, inconsolable d'avoir perdu son coq, restait jour et nuit sur la même branche et poussait des cris qui déchiraient l'âme; elle ne voulait plus prendre de nourriture et demandait la mort. C'est à cette poule que Desmoulins fait ici allusion. » (Note de M. Matton.)

V

(Page 142.)

Lettre de Philippeaux à sa femme.

Philippeaux se trouvait dans la même situation que Camille Desmoulins, ayant une jeune femme et un fils. On a aussi trois lettres de lui à sa femme qui, elle au moins, lui survécut. Elles sont d'un ton plus ferme (un peu compassé), plus résigné, plus résolu, selon la différence des deux caractères.

La première lettre est du lendemain de son arrivée au Luxembourg (11 germinal) :

« Je te conjure, lui disait-il, ma tendre et vertueuse amie, de soutenir le coup qui nous frappe, avec autant de calme et de sécurité que j'en éprouve dans ma nouvelle demeure : je crois y être aussi bien que peut l'être un prisonnier. La cause qui m'a procuré cet acte de vengeance doit élever et agrandir nos âmes. Sois digne d'elle et de moi, en repoussant toute atteinte de douleur et d'accablement. Il est beau de souffrir pour la République et le bonheur du peuple.

« Je te salue et te presse contre mon cœur.

« Je viens d'apprendre que Danton, Camille et Lacroix sont également arrêtés ; j'en ignore la cause. »

Dans une seconde lettre datée du jour suivant, 12 germinal (1^{er} avril 1794), il lui écrivait encore :

« J'ai reçu hier, ma vertueuse et tendre amie, le paquet de linge et ustensiles que tu m'as envoyés.

« Je t'engage d'aller à la Convention avec mon fils, et de lui demander pour quel crime je suis arrêté, séquestré de la société entière, et réduit à ne pouvoir pas même lire un journal ; tu connais mon cœur, jamais il n'eut rien de mystérieux pour toi, et tu sais que le plus ardent amour de la République, le plus pur dévouement à son salut, est mon unique passion. Il y a dans mon arrestation une bien fatale méprise, ou une grande scélératesse. Je voudrais que cette énigme me

fût expliquée, pour connaître au moins mon sort. Au surplus, du courage et de la dignité. La femme d'un martyr et d'un homme vertueux ne doit prendre le ton suppliant vis-à-vis de personne.

« Si vous êtes justes, brisez les fers de la vertu outragée : si vous êtes des lâches et des méchants, je n'ai plus rien à vous dire.

« Envoie-moi, je te prie, une demi-livre de tabac : car j'en manque depuis hier au soir, et je dirai presque comme le bon Suisse que c'est comme si on manquait de pain. Au reste, tous les égards de l'humanité me sont offerts, et si tu obtiens la permission de me venir voir, tu seras contente de mon petit logement.

« Embrasse mon Auguste. »

La troisième est du 15 au matin, lorsqu'il va être conduit au tribunal :

« Enfin, ma vertueuse et respectable amie, je n'ai plus le tourment du doute sur le genre de crime dont les ennemis de toute vertu ont jugé convenable à leur politique de m'accuser. Hier, à onze heures du soir, un huissier du tribunal révolutionnaire est venu me signifier l'acte d'accusation, avec la liste des jurés et témoins en présence desquels je devais paraître à neuf heures. Je me nourrissais en ces moments des réflexions d'Helvétius sur la probité, la gloire et la vertu. Sans admettre les sophismes ingénieux de ce philosophe sur le principe matériel et périssable de nos facultés intellectuelles, j'ai toujours été son disciple sur la morale et le tendre amour de l'humanité ; j'avais malheureusement oublié les dialogues du bon Jean-Jacques Rousseau qui avait fortifié mon âme et versé un baume consolateur sur les blessures que lui ont fait[es], depuis trois mois, la noire méchanceté de mes implacables ennemis.... Je me suis couché à minuit, non sans agitation. Un sommeil paisible de cinq heures me rendit frais et dispos pour la grande épreuve que je vais subir. Mon cœur et ma conscience m'assurent qu'elle n'aura rien de fatal.... Cependant, mon amie, comme la justice des hommes

est soumise à tant de passions et d'erreurs, je suis résigné à tout ; s'il faut à la patrie une victime bien pure et bien dévouée, j'éprouve un certain orgueil à lui servir d'holocauste : le sacrifice injuste d'un homme de bien avance quelquefois plus une révolution que celui de mille scélérats. J'aime à croire que tu te pénétreras de ces grandes idées, et te raidiras contre toute faiblesse indigne de la cause sublime pour laquelle je suis proscrit. Porcia et Cornélie doivent être tes modèles, comme j'ai toujours évoqué l'âme de Brutus et celle de Caton. Je laisse auprès de toi une tige précieuse, digne de la République ; tu te dois tout entière à l'éducation de cet être intéressant. Communique-lui ton âme et la mienne ; les exemples de son père le porteront à la vertu. Quand il sera d'un âge à pouvoir s'élever aux idées sublimes, pénètre-le du sentiment de l'Être suprême et de l'immortalité de l'âme. Ce dogme consolateur est le seul refuge de la vertu flétrie et opprimée. J'espère qu'alors la République sera bien affermie, car je la crois impérissable, malgré les horreurs dont on la souille. Qu'il se contente de dire : Mon père a concouru de tout son être à cimenter le bonheur de ses semblables ; mais point de ressentiments ni de vengeances contre mes oppresseurs : ne seront-ils pas assez punis par leurs remords ? Que jamais aucune passion odieuse ne déshonore la gloire de mon sacrifice. Quand on a tout fait pour la patrie, c'est elle-même qui doit nous venger, sans y être provoquée.... Une loi bien dure et qui seule a le pouvoir de me troubler, confisque tout mon juste avoir à la République ; elle n'y gagnera pas beaucoup, car, Dieu merci, je n'ai jamais possédé, avec un travail opiniâtre, que le pur nécessaire, et je suis du petit nombre de ceux qui sortent de la Convention avec la même indigence qu'ils y sont entrés. Si on exécute cette loi à la rigueur pour t'enlever le peu qui me reste, supporte avec fermeté ce nouveau désastre.... La même loi charge la patrie de pourvoir à l'existence des familles des condamnés qui n'ont pas de quoi vivre, elle te procurera nécessairement plus qu'on ne peut t'ôter. Attends que les

préventions cruelles soient amorties, et alors tu diras au Sénat des Français que je t'épousai, il y a dix ans, sans autre dot que celle de tes vertus, et qu'il y va de sa gloire de ne pas te réduire aux horreurs de la misère.... Je n'ai pas besoin de te recommander ma mémoire : si quelques mains barbares essayaient encore de la flétrir, tu as dans la connaissance intime de mes sentiments et de mes actions, depuis que nous sommes ensemble, de quoi confondre la calomnie ; et puis j'espère qu'on ne poussera pas la tyrannie jusqu'à t'enlever mes ouvrages sur la Vendée. Un manuscrit précieux est sur mon bureau ; je l'avais retiré deux fois de l'impression, persuadé que l'intérêt de la chose publique n'en avait plus désormais besoin. Tous mes persécuteurs y sont complètement confondus ; mais comme la publication de cet ouvrage eût pu occasionner de nouvelles dissensions, je sacrifiai l'intérêt de ma gloire personnelle et ma réputation même à l'intérêt beaucoup plus éminent de la chose publique. Cependant, comme c'est une propriété sacrée où je démontre que je n'ai jamais eu une seule pensée, un seul mouvement qui ne tendit au bonheur du peuple, ce serait un attentat sacrilège que de t'en dépouiller : le ravisseur en serait garant aux dieux et aux hommes.

Adieu, ma charmante et infortunée amie ; si cette lettre est mon testament et mon dernier baiser conjugal sur la terre, il est un autre séjour où les âmes vertueuses et aimantes doivent se rencontrer. Fasse le Ciel que ce terme n'arrive que quand mon Auguste n'aura plus besoin de toi. Je vous envoie, à l'un et à l'autre, la bénédiction du juste. (Des Essarts, tome I, p. 251-256.)

VI

(Page 185.)

**Témoignages divers sur les principaux incidents
du procès de Danton.**

« C'est dans cette affaire, dit le greffier Paris (Fabricius), que j'ai vu les comités de salut public et de sûreté générale employer le machiavélisme le plus raffiné, et Fouquier ainsi que Dumas se prêter lâchement et complaisamment aux projets perfides des deux comités. »

Il signale la tactique du président qui, le deuxième et le troisième jour, fait commencer très tard la séance afin d'arriver d'autant plus sûrement, en abrégant les débats, au terme où ils pourront être clos par décision du jury; la parole retirée à Danton le deuxième jour et refusée le troisième, sous le prétexte qu'il fallait interroger les autres; et comme les accusés insistaient pour la comparution des témoins qu'ils indiquaient, la lettre de Fouquier-Tinville les présentant comme en état de révolte et demandant à la Convention un décret:

« C'étoit un décret de mise hors des débats que demandoit Fouquier, comme on le verra par la suite; et il en avoit besoin, car pour cette fois seulement, et pendant un instant, on a vu la vertu et l'innocence faire pâlir le crime. Fouquier et son digne ami Fleuriot, tout atroces qu'ils étoient, juges et jurés, étoient anéantis devant de tels hommes, et j'ai cru un instant qu'ils n'auroient pas l'audace de les sacrifier; j'ignorois alors les moyens odieux qu'on employoit pour y parvenir, et qu'on fabriquoit une conspiration au Luxembourg à l'aide de laquelle, et de la lettre de Fouquier-Tinville, on a surpris la religion de la Convention nationale, en lui arrachant un décret qui mettoit les autres hors des débats. »

Et il raconte, ainsi qu'on l'a vu plus haut, comment Amar apporta, comment Fouquier-Tinville reçut le décret homicide et le dénouement que nous avons exposé en partie d'après lui.

« Les accusés demandèrent la parole pour démontrer l'absurdité et l'in vraisemblance de cette conspiration ; on leur répondit en levant la séance. Pendant les trois jours qui s'étoient écoulés depuis le commencement de cette affaire, les membres du comité de sûreté générale et particulièrement Amar, Vouland, Vadier et David n'avoient point quitté le tribunal : ils alloient, venoient, s'agitoient, parloient aux juges, jurés et témoins, disoient à tous venants que les accusés étoient des scélérats, des conspirateurs, et particulièrement Danton. Dumas, Arthur et Nicolas en faisoient autant. Les membres du comité de sûreté générale correspondoient de là avec le comité de salut public. Le lendemain, qui étoit le quatrième jour, les membres du comité de sûreté générale étoient au tribunal avant neuf heures ; ils se rendirent au cabinet de Fouquier ; et lorsque les jurés furent assemblés, je vis Herman, président, avec Fouquier sortir de la chambre des jurés. Pendant ce temps Amar, Vouland, Vadier, David et autres députés qu'il reconnut pour être membres du comité de sûreté générale, étoient à la buvette. » (*Procès de Fouquier-Tinville*, n° 25 et 26.)

Le commis greffier Wolf dit dans le même procès (n° 24) : « Lors de l'affaire de Danton, Camille, Philippeaux et autres, on avoit surpris un décret de mise hors des débats, sous prétexte que les accusés « étoient en rébellion ouverte », quoiqu'ils n'eussent pas manqué de respect au tribunal. Dans ce procès, ces accusés ne furent point entendus sur le fond de l'affaire, mais seulement sur des interlocutoires. Quand ils vouloient s'expliquer sur un fait on les arrêtoit en leur disant qu'ils développeroient tous leurs moyens dans leur défense générale. C'est de cette manière que se passèrent trois séances de débats. Le quatrième jour, les jurés se retirèrent pour la forme dans leur chambre, et vinrent dire au tribunal qu'ils étoient suffisamment instruits, quoiqu'ils n'eussent entendu ni les accusés ni les défenseurs dans leur défense. Ils furent sur le champ reconduits à la Conciergerie,

où on envoya le greffier leur lire le jugement qui les condamnoit à mort. (*Procès Fouquier*, n° 25, p. 2.)

« Le jour que la mort de Danton fut décidée au tribunal révolutionnaire, dit Courtois dans ses notes, trois jurés, Topino-Lebrun, Trinchard et Sambat, vinrent trouver David pour lui demander conseil sur la position difficile où ils se trouvaient. Ils ajoutèrent qu'ils ne voyaient pas que Danton fût coupable. — « Comment, reprit avec force cet homme sanguinaire, il n'est pas coupable? Est-ce que l'opinion publique ne l'a pas déjà jugé? Qu'attendez-vous? Il n'y a que des lâches qui puissent se conduire ainsi? » Et la mort de ce fondateur de la liberté fut résolue. » (J. Claretie, *Camille Desmoulins*, p. 471.)

A la suite du 9 thermidor, Lecointre de Versailles, ami de Danton, voulut avoir satisfaction de ceux qui, après Robespierre et Saint-Just, avaient le plus contribué à le perdre, et il accusa en particulier Billaud-Vareannes, Collot d'Herbois et Barère du Comité de salut public; Vadier, Amar, Voulland et David, du Comité de sûreté générale. Billaud-Vareannes accepta hautement la responsabilité de la mort de Danton : « Si le supplice de Danton est un crime, dit-il, je m'en accuse. J'ai dit que si cet homme existait, la liberté était perdue, » et il osa ajouter : « Danton était le complice de Robespierre. »

Amar et Voulland se défendirent beaucoup plus timidement des faits qui leur étaient imputés et que l'on a vus plus haut :

« Je déclare, dit le premier, à la Convention et à la France entière, que les faits qui me sont imputés ainsi qu'à Voulland sont des calomnies atroces. Nous étions, Voulland et moi, au tribunal, derrière les juges et les jurés, dans un espace très étroit et très resserré, au moment où l'on apporta le décret dont on parle; conséquemment ce n'est pas nous qui l'avions apporté. Il est également faux de dire que Voulland et moi ayons voulu influencer le président et les jurés, car aucun

de nous ne leur parla et nous ne vîmes même pas Fabricius. »

Duhem. « Fabricius était le chien courant de Danton. »

Voulland prend ensuite la parole, protestant qu'il n'a pas porté le décret; il a seulement été chargé par le Comité de porter au tribunal la déclaration de Laflotte qu'il remit au président Herman. — C'est déjà quelque chose : mais à peine a-t-il fini, qu'Amar, reprenant la parole, est forcé de se démentir :

Amar. « Tallien vient de me faire observer que j'ai commis une erreur. J'étais au comité des procès-verbaux lorsqu'on vint y expédier le décret. *Il est vrai que je le portai au tribunal*; mais il est faux que je menaçai les juges.

Mais les Thermidoriens n'en étaient pas encore à se manger les uns et les autres; et il eût été périlleux de faire le procès à ceux qui avaient sacrifié Danton. La Convention décréta que les accusations étaient calomnieuses. (Séance du 13 fructidor, *Moniteur* du 15 et du 16 (1^{er} et 2 septembre 1794.)

VII

(Page 297.)

**Lettre de Rigaud, conseiller au parlement de Toulouse,
à sa femme.**

(1^{er} FLORÉAL)

C'est au moment de paroître devant Dieu mon souverain metre, ma chere et digne epouse, que j'ai encore la force et le courage de t'écrire pour te faire mes tendres et éternels adieux, quoique ma plume tremble dans ma main, quoique mon cœur soit oppressé et que mes larmes couvrent le papier, je me sens encore assez de courage pour te prier de te souvenir de moi, je te demande mille pardons de tout ce que je puis t'avoir fait depuis que j'ai eu le bonheur d'être uni à toi. Je demande pardon a mon pere de tous les manquements que je puis avoir eu envers lui, pardonnés-moi lun et lautre, et souvenés-vous que quand vous recevrés ces traits gravés

sur ce papier, j'aurai déjà rendu compte au juge des juges de toutes les actions de ma vie; j'espere quil me fera misericorde, je te prie par l'attachement que tu m'as toujours temoigné de conserver ta santé pour avoir soin de mon respectable pere et de mes enfants, dis a ces derniers que mes dernieres volontés sont quil respectent mon pere, quil ayent pour toi tous les egards et toutes les attentions quil doivent pour une tendre mere, quil aiment Dieu par dessus tout, dis leur que je pardonne du meilleur de mon cœur a tous mes ennemis, quels quil soient, que je leur defens dans quelle position quil puissent se trouver de rechercher directement ni indirectement ceux quil pouroient croire mavoir entrené dans ma perte, que cest la loi de Dieu, quil doivent la suivre et que dans ces tristes moments, cest un pere qui parle, sils laiment ils lui obéiront avec plaisir; quil se souviennent quelquefois de moi comme dun pere qui les a bien aimés et qui regrete plus la vie par raport à eux que par rapport a lui; je suis au desesper des evenements qui vont suivre ma triste destinée, mais Dieu qui nabandonne jamais ses enfants aura pitié des miens, quil soient braves gens il leur donnera de quoi vivre; je tenvoye, ma chère femme, le seul bien qui me reste, que tu trouveras dans ma lettre, cest une toupe de mes cheveux, quand tu les regarderas tu penseras quelquefois a quelquun qui ta bien aimé, quand a Auguste je lui envoye la seule chose quon mait laissée, cest la boucle de mon col que jenferme dans ma lettre je le prie de la porter tout le temps quil ne maura pas oublié, te dire ce que jai souffert jusques a ce moment il est impossible de te lexprimer, Dieu peut être men tiendra compte. Adieu mille fois, adieu pour la vie, prie Dieu quil me reçoive en son saint paradis. Mon cœur est sufoqué, je n'en puis dire davantage. Adieu, oui adieu.

Et au dos :

A la citoyenne Rigaud, rue du Temple, a Toulouse¹.

1. Archives, W 121, pièce 110.

VIII

(Page 525.)

Décret relatif à Verdun.

(9 FÉVRIER 1795)

La Convention nationale...

Considérant les circonstances dans lesquelles se sont trouvés les habitants de cette ville, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. La Convention nationale rapporte les décrets qu'elle a rendus relativement aux habitants de Verdun, déclare qu'ils n'ont pas démérité de la patrie.

Art. 2. Les membres du directoire du district et ceux de la municipalité, les citoyens Lépine, Georgia et Clément Pons exceptés, ont encouru la peine de la destitution, et sont déclarés inéligibles, pendant tout le temps que durera la guerre.

Art. 3. Il y a lieu à accusation contre les gendarmes nationaux qui résidaient à Verdun, et qui ont continué leur service sous les Prussiens.

Art. 4. La Convention nationale décrète d'accusation Brunelly, ci-devant adjudant-major de Verdun; Neyon, lieutenant-colonel; Desnos, ci-devant évêque; Lacorbière, ci-devant doyen de la cathédrale; Dépréville, ci-devant vicaire-général; Nicolas-Louis Fournier, Coster, Guilain, Lefebvre, Martin, ci-devant prieur de Saint-Paul; Queaux, Herbillon, ci-devant curé de Saint-Médard; Baudot, ci-devant curé de Saint-Pierre; Leroux, ci-devant curé de Saint-Pierre-Lechery; Baugey, ci-devant vicaire de Saint-Sauveur; Marguerite Robillard, Collox, Bousmard, Pichon, Drèche, Lamèle, juge de paix; Barthe, avoué; Grimoard, Martin et Gossin, ci-devant chanoines.

Art. 5. L'information faite par les commissaires municipaux provisoires, et les pièces qui y sont jointes, seront envoyées sans délai aux tribunaux compétents, pour le pro-

cès être fait et parfait aux accusés qui y sont dénoncés, et notamment à ceux qui se portèrent en attroupement à l'hôtel de la commune pour presser la capitulation, et aux femmes qui furent au camp de Bar, haranguer le roi de Prusse et lui offrir des présents.

Art. 6. Tous les ci-devant chanoines de la cathédrale et de la collégiale, religieux et autres ecclésiastiques, non fonctionnaires publics, non compris dans le décret d'accusation, qui, sous la domination prussienne, sont rentrés dans leur ancien bénéfice ou monastère, sortiront hors du territoire de la République dans le délai de trois jours, à compter de la publication du présent décret; et il leur est défendu d'y rentrer, à peine de mort.

Les membres du district, ceux de la municipalité seront mis en liberté.

Art. 7. Le pouvoir exécutif rendra compte à la Convention de l'exécution du présent décret.

IX

(Page 524.)

Listes arrêtées par le tribunal criminel de la Meuse¹.

Nomenclature des personnes comprises dans le décret du 9 février 1793 (vieux style), relatif à la reddition de Verdun.

Neyon, arrêté; Bousmard, émigré; Pichon, émigré; Drèche, mort; Denos, émigré; Henry Grimoire, arrêté; Lacorbière, arrêté; Guilain-Lefebvre, arrêté; Depréville, émigré; Coster, émigré; Martin, émigré; Martin, ci-devant chanoine, décapité; Herbillon, ci-devant curé de Saint-Médard, arrêté; Beaudot, émigré; Leroux, émigré; Beaujette, émigré; Colox, ci-devant

1. Je garde l'orthographe souvent inexacte du texte.

bénédictin et Gossin, ci-devant chanoine, arrêtés ; Barde, juge de paix et Lamelle, avoué, aussi arrêtés.

Noms de ceux et celles qui se sont portés en attroupement à la maison commune pour presser la reddition et qui ont été au camp de Bar haranguer le tyran prussien.

Périn, droguiste ; Henri-François Croyet ; Lemoine Dauberminil, ci-devant major de la citadelle ; Marie-Françoise Henry, femme Lalance de Mongo ; la nommée Lestrade ; Marie-Jeanne Grandvoir Watrouville ; la nommée Despondaillan, morte ; Anne Watrin ; Hélène Watrin ; Louise-Henriette Watrin ; Françoise Herbillon, femme Masson ; la nommée Brégeot, femme Nonancourt ; la nommée Longchamp, absente, inconnue ; Marie-Antoinette-Victoire Renaud, absente ; Suzanne Henry ; Gabrielle Henry ; Barbe Henry ; la nommée Grandfebvre, femme Tabouillot et sa fille ; Thérèse Pierson, femme Bestel, et la nommée Lagirousière, tous de Verdun.

Gendarmes qui ont continué leur service.

Pelgrin, capitaine ; Tuilleur, Depré, Leclerc, Joulin et Myly l'aîné ;

Lesquels, ainsi que les dénommés ci-dessus et d'autre part, ont été envoyés au tribunal extraordinaire comme prévenus de crime de lèse-nation.

Verdun, ce 29 ventôse, l'an 2^me de la république française une et indivisible.

Les président et juge du tribunal du département de la Meuse,

LEMAU, GILLIN.

(Archives, W 352, dossier 718, 2^e partie, pièce 29.)

X

(Page 459.)

Arrêté du 25 floréal.

Extrait des registres du comité de salut public de la Convention nationale, du vingt-cinquième jour de floréal, l'an II^e de la République française une et indivisible.

Les Comités de salut public et de sûreté générale, en vertu de la loi du 25 ventôse, arrêtent :

Qu'il sera établi une commission populaire composée de cinq membres, qui sont les citoyens SOUBLEYRAS, vice-président du tribunal révolutionnaire; THIBOLOU, greffier de la municipalité de Vitry, près Paris; LAVEYRON, cultivateur à Créteil; DEGALONNIER, membre du comité de surveillance de la section des Gardes-Françaises; FOURNEROT, membre du Comité de surveillance du département de Paris.

Cette commission fera le recensement de tous les gens suspects et déportés, conformément à la loi des 8 et 13 ventôse.

Si elle découvre des citoyens qui lui paroissent injustement arrêtés, elle en formera la liste, et l'enverra au Comité de salut public et au Comité de sûreté générale, qui prononceront définitivement sur leur mise en liberté.

Les détenus qui ne seront pas compris dans ces deux classes seront envoyés au tribunal révolutionnaire.

Cette commission résidera à Paris et exercera ses fonctions à l'égard des personnes détenues dans les maisons d'arrêt de cette commune.

Son arrondissement sera déterminé plus particulièrement, ainsi que pour les autres commissions qui pourroient être établies à Paris pour le même objet.

Le commissaire de la police générale, administrations et tribunaux, est chargé de l'installer sans délai.

Les membres de la commission tiendront une conduite

digne du ministère imposant qu'ils ont à remplir ; ils ne perdront jamais de vue le salut de la patrie qui leur est confié, et qui doit être la règle suprême de leurs décisions. Ils vivront dans cet isolement salulaire qui concilie aux juges le respect et la confiance publique et qui est le garant de l'intégrité des jugements ; ils seront inaccessibles à toutes sollicitations et fuiront toutes les relations particulières qui peuvent influencer la conscience, et affaiblir l'énergie des défenseurs de la liberté.

Signé au registre : B. BARÈRE, R. LINDET, CARNOT, BILLAUD-VARENNES, COLLOT D'HERBOIS, C.-A. PRIEUR, COUTHON, VADIER, ROBESPIERRE, ÉLIE LACOSTE, DUBARRAN.

(Cf. Archives, AF II 22, dossier 69, pièce 92.)

Pour l'arrêté du 24 floréal, nous avons renvoyé à Saladin, (*Rapport*, etc., p. 201-202, n° xxxvi). Cet arrêté, écrit entièrement de la main de Billaud-Varennès, est signé de la plupart des mêmes noms : Voulland, Amar, *Élie Lacoste*, *Robespierre*, *Billaud-Varennès*, *Dubarran*, *B. Barère*, *C.-A. Prieur*, *Couthon*, Louis du Bas-Rhin, *Jagot*, *Carnot*, *Vadier*.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TROISIÈME VOLUME

CHAPITRE XXV

PRÉLIMINAIRES DES GRANDS PROCÈS DE GERMINAL.

	Pages
I	
Les enragés et les modérés.....	1
II	
Premières escarmouches contre les enragés. Premier manifeste contre les deux partis : rapport de Saint-Just, 8 ventôse.	20
III	
Attaques plus directes contre les enragés. Nouveau rapport de Saint-Just, suivi du décret du 23 ventôse.....	50

CHAPITRE XXVI

PROCÈS D'HÉBERT (LE PÈRE DUCHESNE) ET DES VIOLENTS.

I	
Disposition des esprits à l'égard d'Hébert et consorts	41
II	
Ouverture des débats.....	45
III	
Le procès dans la rue.....	59
IV	
Conclusion du procès.....	65

CHAPITRE XXVIII

GERMINAL (ENTRE HÉBERT ET DANTON)

	Pages
I	
Le curé Poitou; le citoyen Moulin, ci-devant Leroy; la famille Rougane..	69
II	
L'abbé Goutte, ex-constituant; les deux frères Balleroÿ et le faussaire Thiry, dit Beurozior.....	74
III	
Madeleine Villemain et Marie Chamboran; Jacques Pernet; l'ex-capucin Peussetet; mort de Condorcet; L. F. Poiré et les trois religieux de Cluny.	77
IV	
Le commandant Lavergne et sa femme.....	88
V	
Salaberry; Brochet Saint-Prest; Colivet; Euloge Schneider.....	100

CHAPITRE XXVIII

DANTON, CAMILLE DESMOULINS, ETC. (ARRESTATION)

I	
Mouvement de l'opinion contre les enrégés à la suite du procès d'Hébert..	115
II	
Réaction des Comités contre les indulgents. Arrestation de Danton, Camille Desmoulin, Lacroix et Philippeaux.....	118
III	
Hérault de Séchelles et Fabre d'Églantine.....	129
IV	
Affaire de la Compagnie des Indes : Fabre d'Églantine, Delaunay, Chabot, Bazire, Junius et Emmanuel Frey, Diederichsen, Gusman et l'abbé d'Espagnac....	135
V	
Westermann. — Danton, Lacroix, Hérault de Séchelles, et Camille Desmoulin au Luxembourg....	146

CHAPITRE XXIX

DANTON, CAMILLE DESMOULINS, ETC. (PROCÈS)

	Pages
I	
Danton, Camille Desmoulin, Philippeaux et Lacroix à la Conciergerie.....	151
II	
15 germinal. — Ouverture du procès, acte d'accusation. Westermann joint aux accusés. Débat sur l'affaire de la Compagnie des Indes.....	155
III	
Intergatoire de Danton (14 germinal). — Notes du juré Topino-Lebrun. . .	161
IV	
15 germinal. — Lhuillier mis en accusation. Interrogatoire de Camille Desmoulin, de Gusman, de Lacroix, de Philippeaux, de Westermann, de Diederichsen, des deux Frey.....	169
V	
Inquiétude du tribunal sur la suite des débats. — Lettre de Fouquier-Tinville à la Convention. — Discours de Saint-Just. — Décret du 15 germinal.....	176
VI	
16 germinal : La parole retirée aux accusés. — Les jurés circonvenus. Application du décret du 15 germinal. — Jugement.....	184
VII	
Derniers moments des condamnés	188

CHAPITRE XXX

CHAUMETTE, GOBEL, LES VEUVES D'HÉBERT ET DE CAMILLE DESMOULINS, ETC. —
SECONDE MOITIÉ DE GERMINAL

I	
Moyens employés pour tromper l'opinion publique sur le procès de Danton.....	195
II	
Prétendue conspiration des prisons où l'on réunit Dillon, Chaumette, Gobel, etc.....	196

III

	Pages
DÉclats du procès. Brouillon du réquisitoire. Jugement. Lettres de la mère de Lucile Desmoulins à Robespierre et de Lucile à sa mère.	207

IV

Procès divers qui ont occupé le tribunal entre Danton et Chaumette : 17 germinal : Hanappier Desormes, P. Reigné, Baron ; — 18 germinal : le marquis d'Apchon et la veuve D. Péricard, le marquis et la marquise Lamotte de Senones. — 19 germinal : Cath. Boiry, femme Bonfant, le curé Gaudron ; la famille Danquechin-Dorval ; la veuve de Chevilly. — Le cavalier révolutionnaire Borsat.	215
--	-----

V

Procès qui suivirent la condamnation de Chaumette : 24 germinal : Bros- sard et Ragonet ; — 25 : Morisset et Bossu ; le marquis de Ressuville ; le libraire Gattey ; — 26 : Claudine Gattey.	225
--	-----

VI

Jugements irréguliers : 26 germinal, Ch. d'Alençon, etc., Larevellière, etc. ; — 27 : Cassegram, Laville, etc. — J. Marino, acquitté ; — 28 : les prêtres Decous, Baudot et Chalot.	253 :
---	-------

CHAPITRE XXXI

LES LOIS DU 12 ET DU 27 GERMINAL ET LE BUREAU DE LA SURVEILLANCE
ADMINISTRATIVE ET DE LA POLICE

I

Lois des 12 et 27 germinal.	258
-------------------------------------	-----

II

Accroissement du pouvoir du Comité de salut public. — Bureau de la surveillance générale et de la police : Rapports du mois de floréal	263
---	-----

III

Rapports du mois de prairial.	270
---------------------------------------	-----

CHAPITRE XXXII

FLORÉAL (PREMIÈRE DÉCADE)

I

Rapport de Billaud-Varennes (1 ^{er} floréal).	280
--	-----

II

1 ^{er} floréal : 1 ^{re} fournée des parlementaires de Paris et de Toulouse.	283
---	-----

TABLE DES MATIÈRES.

535

III

	Pages
2 floréal : Mme de Boullenc ; Bellepaume et Descamps ; 3 floréal : Mallesherbes et sa famille, etc.....	297

IV

4 floréal : accusés étrangers les uns aux autres et réunis dans le même jugement. Marie-Louise Coutelet, veuve Neuvéglise.....	315
--	-----

V

5 floréal (24 avril) : les victimes de Verdun.....	318
--	-----

VI

5 floréal : amalgame pour propos ou écrits ; 6 floréal : Anisson-Duperron..	358
---	-----

VII

7 floréal : Mme de Bellecise ; le capitaine Trinquelague ; le cocher Mangin. 8 floréal : ouvriers et paysans.....	346
--	-----

VIII

9 floréal : grande fournée de trente-trois : hommes de cour et hommes du peuple, aristocrates et sans-culottes ; aristocrates presque sans-culottes : le duc de Villeroy, l'amiral d'Estaing.....	550
---	-----

CHAPITRE XXXIII

FLORÉAL (DEUXIÈME DÉCADE)

I

10 floréal : indemnité au bourreau ; 11 : Montagnards incompris ; 12 : une fournée de famille (Famille de Pommeuse), et une fournée par amalgame ; 13 et 14 : Diacon, Corbillet et o curé Petra, les bataillons des Filles Saint-Thomas et des Petits-Pères au 10 août.....	564
---	-----

II

15 floréal : fournée aristocratique et fournée populaire.....	576
---	-----

III

Une protestation publique contre la guillotine : Françoise Loissillier ; Marie-Madeleine Virolle et Mélanie Enouf (16 floréal)....	582
--	-----

IV

17 floréal : les administrateurs de la Moselle, les prisonniers de Dijon ; 18 floréal : nouvelles fournées ; défenseurs du Château ; abus de pou-	
--	--

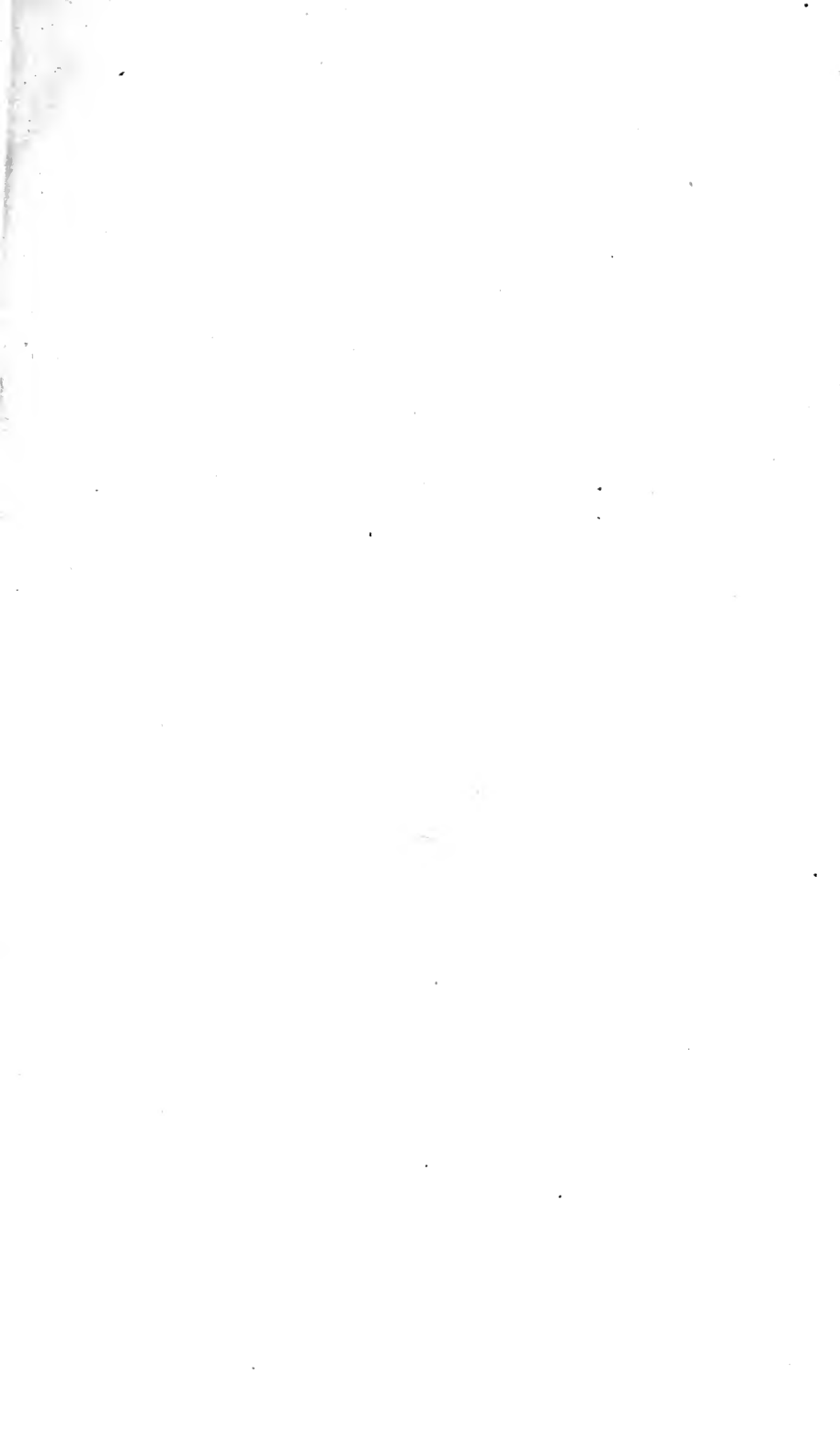
	Pages
voir dans les prisons; l'ancien député Rameau, etc. — Témoins confondus avec les accusés.....	392
V	
19 floréal : Lavoisier et les fermiers généraux.....	398
CHAPITRE XXXIV	
FLORÉAL (TROISIÈME DÉCADE)	
I	
Proclamation de l'existence de Dieu et de l'immortalité de l'âme : fêtes annuelles; fêtes décadaires; — fête journalière : la guillotine..	405
II	
21 floréal : Madame Elisabeth et ses compagnons et ses compagnes.....	407
III	
22 floréal : la demoiselle Goyon, etc.....	426
IV	
25 floréal : le curé Voillerault et le surnuméraire Lambert; quatre autres groupes d'accusés étrangers les uns aux autres et jugés en même temps..	430
V	
24 floréal : accusés de divers départements; 25 : trois fermiers généraux oubliés. Mme Douet appelée comme témoin et jugée, séance tenante, comme coupable. Un hussard peu républicain; 26 : précipitation des mises en jugement.....	436
VI	
27 floréal : acquittement de l'ancien conseiller Fretteau, du curé Lefebvre, de la veuve Brochant; 28 : l'artisan Deligny et le prêtre Rouganc; 29 : un ennemi du divorce; ce qu'il en coûtait pour avoir préféré Raffet à Hanriot.....	445
VII	
Mesures prises pour hâter les jugements. Application du décret du 23 ventôse. Les arrêtés du Comité de salut public des 24 et 25 floréal.....	457
JOURNAL DU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.....	461
APPENDICES.....	499

SUPPLÉMENT A L'ERRATA DU TOME II

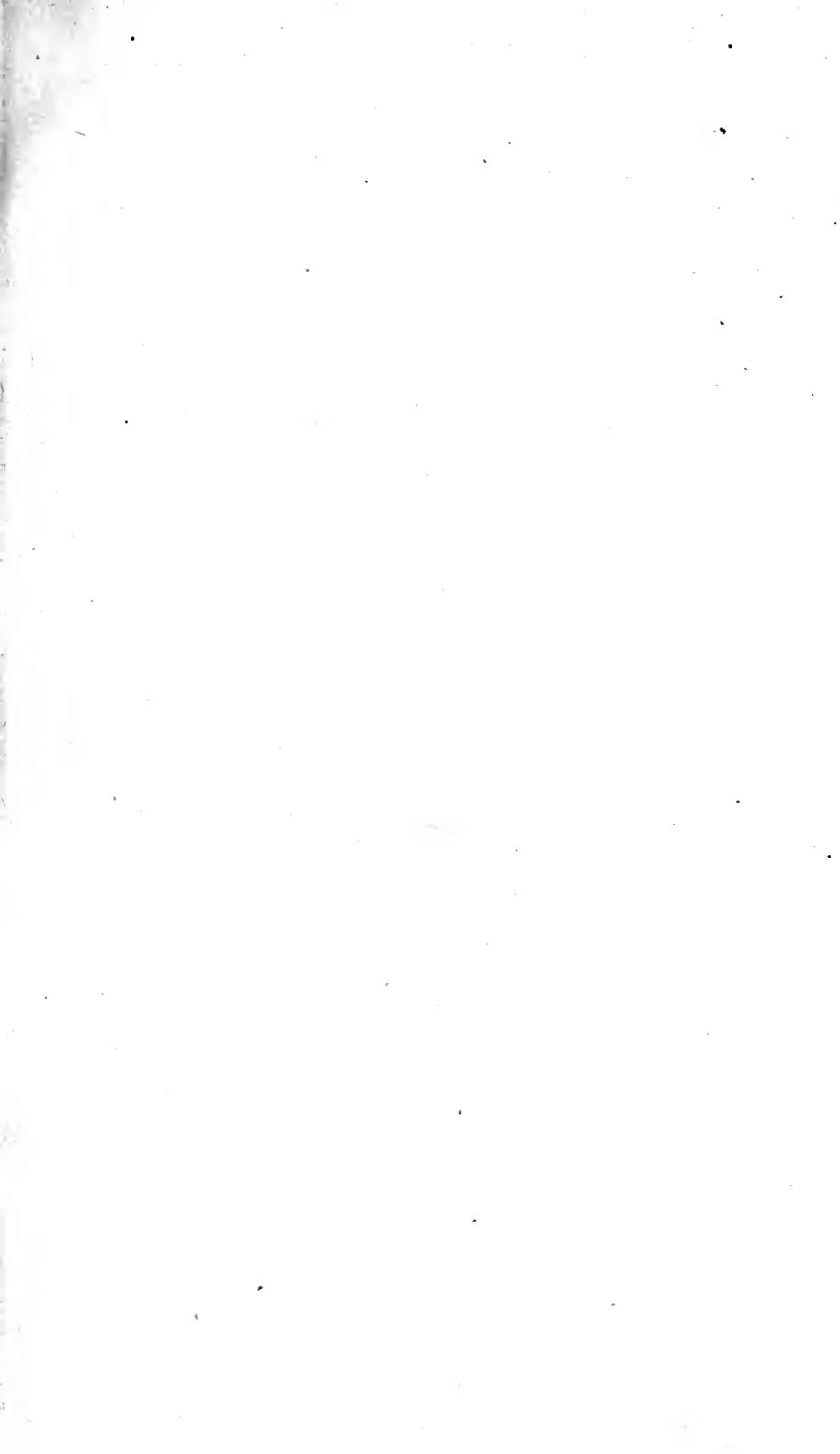
Page 74,	l. 11,	au lieu de	Dubernion, <i>lisez</i> : Dumerbion.
187,	l. 9,	—	Dans la même audience, <i>lisez</i> : le 15 frimaire.
192,	l. 12,	—	4 octobre, <i>lisez</i> : 5 octobre.
312,	l. 9,	—	On sut bientôt pourquoi, <i>lisez</i> : On sut bientôt son vrai nom, Rosalie Dalbert, et pourquoi, etc.
366,	l. 10,	—	13 nivôse (2 janvier 1755), <i>lisez</i> : 15 nivôse (2 janvier 1794).
572,	l. 4,	—	21 janvier (2 nivôse), <i>lisez</i> : 21 janvier (2 pluviôse).
456,	l. 14,	—	soutenir le peuple, <i>lisez</i> : soulever le peuple.
481,	l. 31,	—	<i>avant</i> Joachim PICHELIN, <i>ajoutez</i> : 26 (17).
550,	l. 22,	—	Denis GUYVELET, le curé OSSELIN, etc., à reporter du 15 brumaire au 15 frimaire.
544,	l. 50,	—	adjudant aux adjudants, <i>lisez</i> : adjoint aux adjudants.

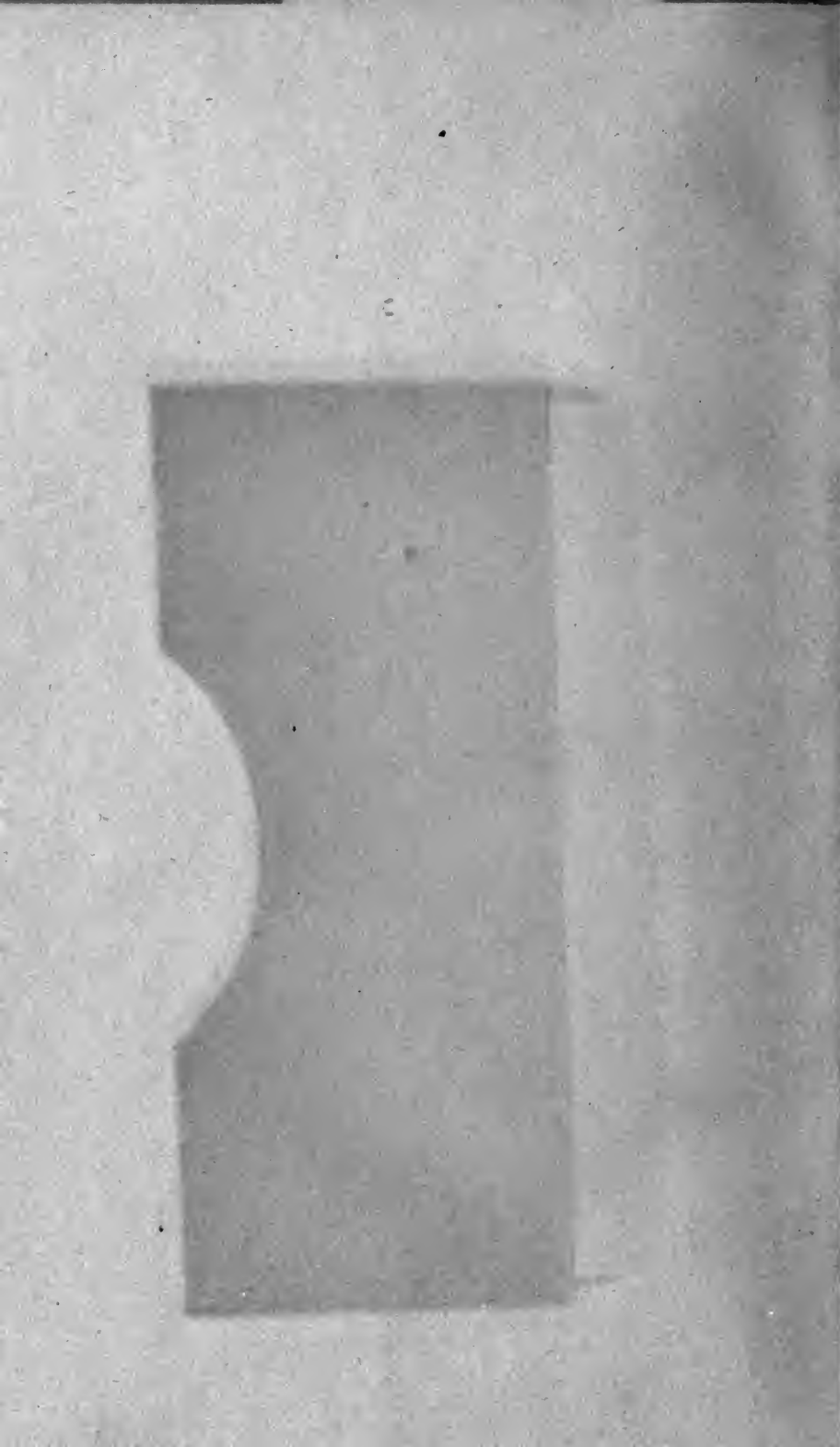
ERRATA DU TOME III.

Page 465,	l. 12,	après Claude Devillars, acquitté,	au lieu de Voyez p. 82, <i>lisez</i> : Bulletin n° 12, p. 47.
479,	l. 51,	au lieu de Bertault,	<i>lisez</i> : Bertheaux.









**University of Toronto
Library**

**DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET**

**Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File"
Made by LIBRARY BUREAU**

